



UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

**Compilation thématique des
résolutions de l'Assemblée
générale et du Conseil
économique et social**

**Division de la protection internationale
mars 2012**

TABLE DES MATIERES

Note explicative

Accès aux personnes ayant besoin de protection

Admission des réfugiés

Alerte rapide

1. Coordination interagences
2. Groupe de travail sur l'alerte rapide
3. Nature multidisciplinaire du système d'alerte rapide
4. Renforcement du système d'alerte rapide
5. Rôle des organismes des droits de l'homme et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
6. Rôle du HCR
7. Rôle du Secrétaire général

Anniversaires du HCR et de la Convention de 1951

Apatrides

1. Général
2. Demandes aux Etats
3. Instruments juridiques
 - 3.1. Adhésion
 - 3.2. Organisme pour l'apatridie
 - 3.3. Rédaction
4. Rôle du HCR

Approches globales et régionales¹

Asile

1. Droit de chercher asile
2. Lien entre asile et migration
3. Observation / respect du principe de l'asile
4. Personnes déplacées internes et asile – Voir Personnes déplacées internes : 2. Asile et personnes déplacées internes

Assistance²

¹ Voir aussi Solutions durables

² Voir aussi Développement : 1. Assistance axée sur le développement, Femmes : 1. Accès à l'assistance & 6. Demandes d'assistance pour les femmes réfugiées, Pays d'accueil : 1. Aide aux pays d'accueil, Personnes déplacées internes : 3. Assistance aux personnes déplacées internes, Rapatriement volontaire : 3. Assistance

1. Accès à l'assistance
2. Appels à l'assistance
 - 2.1. Appels généraux
 - 2.2. Appels pour des pays ou des sujets spécifiques
 - 2.3. Approbation des appels par l'Assemblée générale ou par l'ECOSOC
 - 2.4. Autorisation par l'Assemblée générale ou par l'ECOSOC des appels du HCR
3. Evaluation des besoins d'assistance
4. Mise en œuvre de l'assistance
5. Non-discrimination dans la fourniture d'assistance
6. Obstacles à la fourniture d'assistance
7. Population locale et besoins des réfugiés
8. Types d'assistance

Autonomie¹

Camps²

1. Attaques de camps
2. Caractère civil et humanitaire des camps
3. Conditions de vie dans les camps
4. Réduction du nombre de camps
5. Séparation des éléments armés – Voir Séparation des éléments armés
6. Situation des camps

Causes des courants de réfugiés³

1. Général
2. Action préventive⁴
 - 2.1. Général
 - 2.2. Rôle du HCR

Changement climatique

Comité exécutif

aux pays d'origine & 4. Assistance aux rapatriés, Renforcement des capacités; 2. Assistance pour le renforcement des capacités, Secrétaire général; 4. Mobilisation de l'aide, Situations d'urgence; 1. Assistance

¹ Voir aussi Intégration locale et Rapatriement volontaire

² Voir aussi Enrôlement des réfugiés et Sécurité physique des réfugiés

³ Voir aussi Droits de l'homme et protection internationale; 3. Causes des courants de réfugiés et action préventive et Solutions durables; 2. Causes des courants de réfugiés et solutions durables

⁴ Voir aussi Alerte rapide

1. Création
2. Elargissement
3. Fonctions
 - 3.1. Général
 - 3.2. Administration
 - 3.3. Budget
 - 3.4. Conseil
 - 3.5. Décisions
4. Organisation
 - 4.1. Langues de travail
 - 4.2. Participation d'observateurs
 - 4.3. Procédure / création de sous-comités
5. Prédecesseurs au Comité exécutif : Comité consultatif & Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés
6. Relations avec le HCR – Voir *Relations entre le HCR et le Comité exécutif / l'Assemblée générale*

Consultations mondiales / Agenda pour la protection

Convention relative au statut des réfugiés – Voir *Instruments juridiques relatifs aux réfugiés*

Coopération / coordination entre le HCR et d'autres organisations¹

1. Demandes de coopération / coordination et félicitations pour la coopération / coordination
2. Rôle du HCR comme coordinateur

Coopération / coordination entre le HCR et les Etats

Déclaration / Projet de Convention sur l'asile territorial

Détention

Détermination du statut de réfugié – Voir *Procédures d'asile / réception* : 3. *Détermination du statut de réfugié*

Développement

1. Assistance axée sur le développement
 - 1.1. Général
 - 1.2. Appels pour un pays ou une situation particulière
2. Coordination avec les agences et institutions de développement

¹ Voir aussi *Organisations non gouvernementales*

3. Impact des courants de réfugiés sur le développement
4. Intégration des projets de développement / d'aide au développement concernant les réfugiés dans les plans nationaux de développement
5. Prévention des problèmes des réfugiés par le développement
6. Rôle du HCR
7. Solutions durables et développement

Documentation

Droits de l'homme et protection internationale

1. Général
2. Alerte rapide, partage d'informations et droits de l'homme¹
3. Causes des courants de réfugiés et action préventive
4. Coopération / coordination entre les organes des droits de l'homme et le HCR
5. Demandes aux Etats de garantir les droits de l'homme
6. Formation du personnel
7. Personnes déplacées internes et droits de l'homme – Voir *Personnes déplacées internes* : 12. *Problèmes relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire concernant les personnes déplacées internes*
8. Solutions durables et droits de l'homme
9. Violations des droits de l'homme des réfugiés

Droit international humanitaire

1. Adhésion aux instruments de Droit international humanitaire
2. Coopération entre le HCR et les institutions de Droit international humanitaire
3. Demandes aux Etats de respecter les normes humanitaires
4. Demandes de respect et de mise en œuvre du Droit international humanitaire
5. Erosion du respect du Droit international humanitaire
6. Formation du personnel
7. Personnes déplacées internes et Droit international humanitaire
8. Prévention grâce au respect du Droit international humanitaire
9. Sécurité du personnel et Droit international humanitaire

Enfants et adolescents²

1. Approbation des politiques du HCR
2. Cadre juridique
3. Demandes aux Etats et à d'autres entités¹

¹ Voir aussi *Alerte rapide*

² Voir aussi *Enrôlement des Réfugiés*: 2. *Enfants soldats*, *Personnes déplacées internes*: 8. *Enfants, femmes et autres groupes ayant des besoins spécifiques*, *Promotion de la sensibilisation aux problèmes liés aux réfugiés*: 4. *Enfants*

4. Mineurs non accompagnés
 - 4.1. Appel à l'action
 - 4.2. Besoins particuliers de protection
 - 4.3. Education
 - 4.4. Exploitation et enrôlement
 - 4.5. Identification, informations et recherche
 - 4.6. Politiques concernant les mineurs non accompagnés
 - 4.7. Préoccupation
 - 4.8. Regroupement familial
 - 4.9. Rôle du HCR
5. Petites filles
6. Préoccupation
7. Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés
8. Rôle du HCR

Enrôlement des réfugiés

1. Général
2. Enfants soldats

Environnement et réfugiés

Expulsion

Femmes

1. Accès à l'assistance
2. Approbation de la politique du HCR
3. Besoins particuliers de protection
4. Cadre juridique
5. Demandes aux Etats et à d'autres entités
6. Demandes d'assistance pour les femmes réfugiées
7. Discrimination
8. Education et formation
9. Exploitation
10. Femmes déplacées internes – Voir *Personnes déplacées internes* : 8.
Enfants, femmes et autres groupes ayant des besoins particuliers
11. Nécessité d'agir
12. Participation
13. Persécution liée au genre comme motif pour accorder le statut de réfugié
14. Petites filles
15. Promotion de la sensibilisation
16. Rôle de la femme dans la famille
17. Rôle des agences des Nations Unies²

¹ Voir aussi 2. *Cadre juridique*

² Voir aussi 5. *Demandes aux Etats et à d'autres entités*

- 18. Rôle du HCR
 - 18.1. Général
 - 18.2. Opérationnel
 - 18.3. Personnel
 - 18.4. Recherche / statistiques
- 19. Violence liée au genre
 - 19.1. Général
 - 19.2. Abus sexuels et violence
 - 19.3. Violence physique

Formes complémentaires (subsidiaries) de protection

Groupes ayant des besoins particuliers

- 1. Général
- 2. Enfants et adolescents – Voir Enfants et adolescents
- 3. Femmes – Voir Femmes
- 4. Handicapés – Voir Réfugiés handicapés
- 5. Personnes âgées – Voir Réfugiés âgés

HCR¹

- 1. Caractère humanitaire et non politique
- 2. Financement
 - 2.1. Commission spéciale
 - 2.2. Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (FNUR)²
 - 2.3. Fonds extraordinaire
 - 2.4. Normes financières
 - 2.5. Sources de financement
- 3. Mandat : compétence matérielle (compétence *ratione materiae*)
 - 3.1. Général
 - 3.2. Assistance – Voir Assistance
 - 3.3. Fonctions additionnelles³
 - 3.4. Fonctions auxiliaires
 - 3.4.1. Action préventive – Voir Causes des courants de réfugiés : 2. Action préventive
 - 3.4.2. Bons offices
 - 3.4.3. Information et recherche
 - 3.5. Protection internationale – Voir Protection internationale
 - 3.6. Solutions durables – Voir Solutions durables
- 4. Mandat : compétence personnelle (compétence *ratione personae*)
 - 4.1. Apatrides – Voir Apatrides

¹ Voir aussi Relations entre le HCR et le Comité exécutif / l'Assemblée générale et Secrétaire général : 2. Collaboration avec le HCR

² Voir aussi Comité exécutif : 5. Prédécesseurs au Comité exécutif : Comité consultatif et Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés

³ Voir aussi Apatrides et Personnes déplacées internes

- 4.2. Personnes déplacées internes – Voir *Personnes déplacées internes*
- 4.3. Rapatriés – Voir *Rapatriement volontaire : 4. Assistance aux rapatriés*
- 4.4. Réfugiés et demandeurs d'asile – Voir *Réfugiés*
- 5. Obligations de rendre compte
 - 5.1. Rapport du HCR à l'Assemblée générale
 - 5.2. Rapport du HCR au Conseil économique et social
 - 5.3. Rapport du HCR au Comité exécutif et à ses prédécesseurs
- 6. Personnel – Voir *Personnel des Nations Unies et humanitaire*
- 7. Prorogation du mandat
- 8. Questions d'organisation

Influx massifs

- 1. Alerte rapide¹
- 2. Appels à l'action
- 3. Impact sur les pays d'accueil²
- 4. Préoccupation
- 5. Rôle du HCR
- 6. Violations des droits de l'homme et exodes massifs – Voir *Droits de l'homme et protection internationale : 3. Causes des courants de réfugiés et action préventive*

Instruments juridiques relatifs aux réfugiés³

- 1. Général
- 2. Adhésions
- 3. Appels aux adhésions
- 4. Autres instruments juridiques
- 5. Elaboration et rédaction
- 6. Importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967
- 7. Instruments régionaux
- 8. Mise en œuvre
- 9. Respect de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967
- 10. Responsabilité en vertu de l'article 35
- 11. Rôle du HCR / du Comité exécutif

Intégration locale⁴

Locaux des Nations Unies : inviolabilité

¹ Voir aussi *Alerte rapide*

² Voir aussi *Pays d'accueil : 2. Impact sur les pays d'accueil*

³ Voir aussi *Apatriés: 3. Instruments juridiques, Déclaration / Projet de Convention sur l'asile territorial. Réfugiés : 1. Définition, Renforcement des capacités: 5. Promotion du Droit des réfugiés*

⁴ Voir aussi *Solutions durables*

Organisation internationale pour les réfugiés

Organisations non gouvernementales¹

1. Coordination entre le HCR et les ONG²
2. Demandes aux ONG
3. Demandes d'appui aux ONG
4. Reconnaissance du rôle des ONG

Partage de la charge³

Passagers clandestins

Pays d'accueil

1. Aide aux pays d'accueil
2. Impact sur les pays d'accueil
 - 2.1. Général
 - 2.2. Développement – Voir Développement : 3. Impact des courants de réfugiés sur le développement
 - 2.3. Environnement – Voir Environnement et réfugiés
 - 2.4. Sécurité

Personnel : des Nations Unies et humanitaire

1. Code de conduite
2. Détention du personnel
3. Formation du personnel⁴
4. Obligation du personnel de respecter les lois et règlements nationaux
5. Personnel féminin
6. Sécurité du personnel⁵
 - 6.1. Condamnation des attaques contre le personnel
 - 6.2. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé
 - 6.3. Demandes au HCR
 - 6.4. Demandes au Secrétaire général¹

¹ Voir aussi Personnel : des Nations Unies et humanitaire

² Voir aussi Coopération / coordination entre le HCR et d'autres organisations

³ Voir aussi Pays d'accueil : 1. Aide aux pays d'accueil

⁴ Voir aussi Droits de l'homme et protection internationale : 6. Formation du personnel et Droit international humanitaire : 6. Formation du personnel

⁵ Voir aussi 3. Formation du personnel et Accès aux personnes ayant besoin de protection

- 6.5. Demandes aux Etats et/ou aux autres parties à un conflit armé
 - 6.5.1 Enquête et poursuite judiciaire pour les crimes contre le personnel
 - 6.5.2 Protection du personnel
- 6.6. Droit international humanitaire pertinent pour la sécurité du personnel
- 6.7. Hommage au personnel du HCR
- 6.8. Intégration des questions de sécurité dans la planification des opérations
- 6.9. Nécessité d'assurer la sécurité du personnel
- 6.10. Personnel recruté localement
- 6.11. Préoccupation
- 6.12. Responsabilité pour la sécurité du personnel

Personnes déplacées internes

- 1. Appels à l'action
- 2. Asile et personnes déplacées internes
- 3. Assistance aux personnes déplacées internes
- 4. Autres personnes ayant besoin de protection et protection des personnes déplacées internes
- 5. Besoin d'assistance et de protection / mécanismes de protection
- 6. Cadre juridique²
- 7. Demandes aux Etats et à d'autres entités
- 8. Enfants, femmes et autres groupes ayant des besoins spécifiques
- 9. Information
- 10. Préoccupation
- 11. Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays
- 12. Problèmes relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire concernant les personnes déplacées internes
- 13. Représentant Spécial du Secrétaire général³
- 14. Responsabilité pour les personnes déplacées internes
- 15. Rôle des agences des Nations Unies / des autres organisations
- 16. Rôle du HCR⁴
- 17. Rôle du Secrétaire général

Personnes n'ayant pas besoin de protection internationale

Principe du non-refoulement¹

¹ Voir aussi 3. *Formation du personnel* et 6.8. *Intégration des questions de sécurité dans la planification des opérations*

² Voir aussi 11. *Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays*

³ Voir aussi 6. *Cadre juridique*, 7. *Demandes aux Etats et à d'autres entités*, 8. *Enfants, femmes et autres groupes ayant des besoins particuliers*, 11. *Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*, 15. *Rôle des agences des Nations Unies / des autres organisations*, 16. *Rôle du HCR*

⁴ Voir aussi 15. *Rôle des agences des Nations Unies / des autres organisations*

1. Général
2. Demandes aux Etats de respecter le principe du non-refoulement
3. Violations du principe du non-refoulement

Problèmes régionaux²

1. Afrique
2. Amérique centrale
3. Asie
4. Communauté d'Etats Indépendants

Procédures d'asile / réception

1. Accès aux procédures
2. Demandes manifestement non fondées
3. Détermination du statut de réfugié
4. Réception
5. Recours abusif aux procédures d'asile

Promotion de la sensibilisation aux problèmes des réfugiés

1. Général
2. Afrique
3. Année mondiale du réfugié
4. Enfants
5. Femmes
6. Journée mondiale des réfugiés
7. Prévention du racisme³
8. Rôle du HCR

Protection internationale⁴

1. Cadre de la protection
2. Concept de protection internationale
3. Défis et problèmes en matière de protection⁵
4. Importance de la protection internationale
5. Principes de protection internationale
 - 5.1. Général

¹ Voir aussi *Refoulement*

² Voir aussi *Liste des résolutions spécifiques à un pays*

³ Voir aussi *Racisme, discrimination et xénophobie*

⁴ Voir aussi *Formes complémentaires (subsidiaries) de protection* et *Protection temporaire*

⁵ Voir aussi *Détention, Expulsion, Passagers clandestins, Racisme, discrimination et xénophobie, Refoulement et Secours en mer*

- 5.2. Principes humanitaires
- 6. Renforcement de la protection internationale
- 7. Rôle du HCR

Protection temporaire

Racisme, discrimination et xénophobie

Rapatriement volontaire¹

- 1. Général
- 2. Anciennes colonies
- 3. Assistance aux pays d'origine
- 4. Assistance aux rapatriés
- 5. Création de conditions facilitant le rapatriement volontaire
- 6. Demandes aux Etats²
- 7. Droit au retour³
- 8. Préalables au rapatriement volontaire
- 9. Relation avec les autres solutions durables
 - 9.1 Nécessité des autres solutions durables
 - 9.2 Préférence pour le rapatriement volontaire

- 10. Rôle des agences des Nations Unies et des organisations non gouvernementales
- 11. Rôle du HCR
- 12. Suivi des rapatriés

Refoulement⁴

- 1. Condamnation
- 2. Demande aux Etats
- 3. Préoccupation

Réfugiés

- 1. Définition
 - 1.1. Elaboration de la définition de réfugié
 - 1.2. Evolution de la définition de réfugié
- 2. Demandes spécifiques pour envisager favorablement l'octroi de l'asile
- 3. Terminologie : distinction entre réfugiés et personnes déplacées internes

¹ Voir aussi Solutions durables

² Voir aussi 5. *Création de conditions facilitant le rapatriement volontaire*

³ Voir aussi Responsabilité pour les réfugiés : 4. *Responsabilité des pays d'origine*

⁴ Voir aussi Non-refoulement

Réfugiés âgés

Réfugiés handicapés

Réinstallation¹

1. Demandes aux Etats / appréciation de l'action des Etats
2. Rôle de la réinstallation

Relations entre le HCR et le Comité exécutif / l'Assemblée générale

1. HCR – Assemblée générale²
2. HCR – Comité exécutif

Renforcement des capacités

1. Général
2. Assistance pour le renforcement des capacités
 - 2.1. Appels à l'assistance pour les pays d'accueil
 - 2.2. Références spécifiques au renforcement des capacités
3. Demandes aux Etats et au HCR d'apporter leur soutien aux activités de renforcement des capacités
4. Formation des fonctionnaires gouvernementaux
5. Promotion du Droit des réfugiés
6. Renforcement de la capacité d'intervention en cas d'urgence³
7. Services techniques et consultatifs pour les législations et politiques nationales

Responsabilité pour les réfugiés

1. Responsabilité de l'Assemblée générale
2. Responsabilité des Etats en général
3. Responsabilité des Nations Unies
4. Responsabilité des pays d'origine

Secours en mer

1. Général
2. Attaques physiques

¹ Voir aussi *Intégration locale* et *Rapatriement volontaire*

² Voir aussi *Secrétaire général : 2. Collaboration avec le HCR*

³ Voir aussi *Situations d'urgence*

3. Demandes aux Etats
4. Manquements au secours en mer
5. Rôle du HCR

Secrétaire général¹

1. Bons offices
2. Collaboration avec le HCR
3. Demandes au Secrétaire général²
4. Mobilisation de l'aide
5. Obligations de rendre compte
 - 5.1. Rapport à l'Assemblée générale
 - 5.2. Rapport au Conseil économique et social

Sécurité physique des réfugiés³

1. Condamnation
2. Demandes aux Etats
3. Exploitation⁴
4. Préoccupation
5. Rôle du HCR

Séparation des éléments armés⁵

Situations d'urgence⁶

1. Assistance
2. Coordination
3. Renforcement de la capacité de réaction
4. Responsabilité première du HCR

Solutions durables⁷

1. Général
2. Causes des courants de réfugiés et solutions durables
3. Concept de solutions durables

¹ Voir aussi *Personnes déplacées internes* : 17. Rôle du Secrétaire général

² Voir aussi 5. Obligations de rendre compte

³ Voir aussi *Camps*

⁴ Voir aussi *Femmes* : 19. Violence liée au genre et *Personnel : des Nations Unies et humanitaire* : 1. Code de conduite

⁵ Voir aussi *Camps*

⁶ Voir aussi *Renforcement des capacités* : 6. Renforcement de la capacité d'intervention en cas d'urgence

⁷ Voir aussi *Intégration locale*, *Rapatriement volontaire*, et *Réinstallation*

4. Demandes aux Etats de trouver des solutions durables
5. Développement et solutions durables – Voir Développement : 7. *Solutions durables et développement*
6. Importance des solutions durables
7. Relations entre les solutions durables – Voir Rapatriement volontaire : 8. *Relation avec les autres solutions durables*

Statut juridique des réfugiés

Unité de la famille

1. Demandes au HCR¹
2. Mineurs non accompagnés et regroupement familial – Voir Enfants et adolescents : 4. *Mineurs non accompagnés* : 4.8. *Regroupement familial*
3. Protection de la famille
4. Regroupement familial²

Liste des résolutions spécifiques à un pays³

¹ Voir aussi Enfants et adolescents : 4. *Mineurs non accompagnés* : 4.8. *Regroupement familial*

² Voir aussi Enfants et adolescents : 4. *Mineurs non accompagnés* : 4.8. *Regroupement familial*

³ Voir aussi Problèmes régionaux

NOTE EXPLICATIVE

L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adopté au cours des années un certain nombre de résolutions qui sont particulièrement pertinentes pour le travail du HCR. Cette compilation contient une sélection complète des dispositions concernant le HCR (y compris concernant son mandat), les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR. Le document inclut les résolutions de l'Assemblée générale et celles du Conseil économique et social depuis 1946 jusqu'à décembre 2010.¹

La compilation est divisée en 66 chapitres, organisés alphabétiquement, dont la plupart sont ensuite divisés en sections et sous-sections.² Pour faciliter la recherche, des renvois systématiques ont été faits entre les chapitres, sections et sous-sections. La table des matières constitue un index du document et indique les renvois en italique, le titre du chapitre étant souligné.

Chaque chapitre, section ou sous-section contient une introduction qui résume brièvement les dispositions reproduites, et un tableau qui contient les dispositions pertinentes. Les résolutions ont été reproduites par paragraphes, les résolutions de l'Assemblée générale précédant celles du Conseil économique et social. La colonne de gauche du tableau indique le numéro de la résolution, le numéro du paragraphe et la date d'adoption de la résolution. Tant des paragraphes du préambule que du dispositif des résolutions ont été reproduits dans cette compilation. Les paragraphes du préambule sont indiqués par la lettre « P », et les paragraphes du dispositif sont indiqués par la lettre « D », et le numéro du paragraphe est également indiqué dans la colonne de gauche. Quand plusieurs dispositions d'une même résolution sont pertinentes pour un sujet particulier, elles ont été reproduites sur une même ligne du tableau. Lorsque plusieurs dispositions sont identiques, la première entrée est entièrement reproduite et il est fait référence aux autres dispositions dans la colonne de gauche.

Dans la majorité des cas, le texte complet du paragraphe est reproduit dans la colonne de droite du tableau. Cependant, quand il a été considéré que c'était plus utile, seul le sujet général de la disposition a été inclus. Dans ces cas, un exemple de texte a souvent été reproduit, pour illustrer le type de langage utilisé.

Un des chapitres de la compilation concerne les problèmes régionaux et cherche à offrir un compte-rendu des résolutions qui concernent une région particulière. De plus, à la fin de la compilation, se trouve une liste des résolutions spécifiques à un pays pour faciliter la recherche de documents concernant un pays particulier.

**Section de la politique de protection et
des conseils juridiques
Division de la protection internationale
HCR Genève, décembre 2011**

¹ Les résolutions jusqu'à la 65^{ème} session de l'Assemblée générale et jusqu'à la session de 2010 du Conseil économique et social sont incluses.

² Les sections ou sous-sections intitulées "Général" sont toujours les premières

ACCES AUX PERSONNES AYANT BESOIN DE PROTECTION

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats d'assurer au personnel du HCR et autre personnel humanitaire un accès rapide, sûr et libre aux personnes ayant besoin de protection, ou soulignent l'importance d'assurer un tel accès.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/169, D12 23 décembre 1994	12. <i>Demande</i> , de même, à tous les États et à toutes les parties à des conflits de faire tout ce qu'ils peuvent pour que les personnes ayant besoin de protection et d'assistance aient accès aux services humanitaires, impartialement, sans danger et en temps opportun;
49/174, P11 23 décembre 1994	<i>Consciente</i> de la nécessité de faciliter le travail des organisations à vocation humanitaire, en particulier la fourniture de vivres et de médicaments et la prestation de soins de santé aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, déplorant les actes d'agression commis contre le personnel de ces organisations, particulièrement ceux qui ont fait des victimes, et soulignant la nécessité de garantir la sécurité de ce personnel,
50/152, D13 21 décembre 1995	13. <i>Réitère</i> que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et zones d'installation de réfugiés doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à ce caractère, condamne tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité personnelle des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que ceux qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des États, demande aux États de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu, et demande également aux États de refuge de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et permettre au Haut Commissariat et aux autres organisations à vocation humanitaire appropriées d'avoir promptement et librement accès à ces derniers;
51/75, D6 12 décembre 1996	6. <i>Souligne</i> qu'il importe d'assurer au Haut Commissariat l'accès aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes qui relèvent de lui afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission de protection, se déclare vivement préoccupée de la situation existant dans certains pays et régions, qui entrave sérieusement les interventions humanitaires d'aide et de protection, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cet accès et garantir la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires;
52/103, D7	7. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité

12 décembre 1997	des réfugiés et des demandeurs d'asile, et engage les États qui accueillent des réfugiés à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu et de s'abstenir de toute activité de nature à le compromettre, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès à ces populations rapidement, librement et en toute sécurité;
52/167, D3 16 décembre 1997 53/87, D11 7 décembre 1998 54/192, D3 17 décembre 1999	3. <i>Engage</i> tous les gouvernements et les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, dans des pays dans lesquels opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes à vocation humanitaire et à garantir l'accès en toute sécurité et sans restriction du personnel humanitaire pour lui permettre de remplir efficacement sa mission au service des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays;
53/1/N, D5 17 décembre 1998	5. <i>Demande une nouvelle fois instamment</i> aux gouvernements de la région et à toutes les parties intéressées d'assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire et de leur donner la possibilité d'accéder, sans risques et sans restrictions, aux populations dans le besoin dans l'ensemble de la région, conformément au droit international humanitaire;
53/125, D9 12 février 1999 54/146, D10 17 décembre 1999 55/74, D11 12 février 2001	9. <i>Exhorte</i> les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces qui permettent de prévenir l'infiltration d'éléments armés, d'identifier de tels éléments et de les séparer des populations de réfugiés, d'installer les réfugiés en lieu sûr et de donner au Haut Commissariat et autres organismes à vocation humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes dont s'occupe le Haut Commissaire;
54/180, D14 17 décembre 1999	14. <i>Demande</i> à tous les États d'assurer une protection et une assistance efficaces aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays, conformément au droit international, en veillant notamment au respect du principe du non-refoulement et en assurant au personnel humanitaire le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, aux populations déplacées ainsi qu'en veillant à la sécurité des camps et colonies de réfugiés et de personnes déplacées et en préservant leur caractère civil et humanitaire;
55/175, D4 19 décembre 2000	4. <i>Engage</i> tous les gouvernements et toutes les parties impliquées dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays dans lesquels du personnel humanitaire exerce ses activités, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire et à faire en sorte que le personnel humanitaire puisse se rendre en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, afin de remplir sa mission dans de bonnes conditions d'efficacité;

<p>56/166, D8 19 décembre 2001</p>	<p>8. <i>Exhorte</i> les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, conformément au droit international, grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces permettant de prévenir l'infiltration d'éléments armés, de détecter leur présence et de les séparer des réfugiés proprement dits, d'installer les réfugiés dans des lieux sûrs, si possible loin de la frontière, et de garantir au personnel humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement et sans entrave à ces réfugiés ;</p>
<p>56/217, D4 21 décembre 2001</p>	<p>4. <i>Engage</i> tous les gouvernements et toutes les parties impliquées dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire et à faire en sorte que le personnel humanitaire puisse se rendre en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, afin de remplir sa mission dans de bonnes conditions d'efficacité ;</p>

ADMISSION DES REFUGIES

Les dispositions reproduites ci-dessous encouragent l'admission des réfugiés, invitent les Etats à les admettre, se préoccupent de leur non-admission, ou accueillent favorablement les mesures du HCR facilitant l'admission.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
428 (V), D2 (c) 14 décembre 1950	<p>2. <i>Invite</i> les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés qui relèvent de la compétence du Haut Commissariat, notamment</p> <p>...</p> <p>(c) En admettant sur leur territoire des réfugiés, sans exclure ceux qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées ;</p>
1388 (XIV), P3 20 novembre 1959	<p><i>Notant en particulier</i> les progrès réalisés dans le cadre de l'Année mondiale du réfugié en ce qui concerne l'admission d'un nombre supplémentaire de réfugiés, y compris des handicapés, dans les pays de réinstallation, ainsi que la mise à disposition du Haut Commissariat de fonds supplémentaires destinés à l'assistance internationale aux réfugiés,</p>
2040 (XX), P3 7 décembre 1965	<p><i>Prenant note avec satisfaction</i> de l'intérêt soutenu que les Etats africains accordent aux problèmes des réfugiés en accueillant généreusement les réfugiés dans un esprit authentiquement humanitaire et en adhérant en nombre croissant à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés,</p>
44/137, D3 15 décembre 1989	<p>3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes ;</p>
46/106, P7 16 décembre 1991	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p>

<p>47/105, P6 16 décembre 1992</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ainsi que celui des autres personnes auxquelles le Haut Commissariat est prié d'apporter assistance et protection ont continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p>
<p>48/116, P10 20 décembre 1993</p> <p>49/169, P11 23 décembre 1994</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité personnelle, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,</p>
<p>50/152, P6 21 décembre 1995</p>	<p><i>Déplorant</i> que des réfugiés pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée continuent de souffrir, et notant avec une profonde inquiétude que leur protection continue d'être compromise dans de nombreuses situations du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,</p>
<p>55/74, D8 4 décembre 2000</p>	<p>8. <i>Se félicite</i> des mesures prises par le Haut Commissariat pour rendre la protection efficace, considérant que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés, et pour garantir des solutions axées sur la protection;</p>
<p>56/137, D6 19 décembre 2001</p> <p>57/187, D7 18 décembre 2002</p>	<p>6. <i>Réaffirme</i> que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables ;</p>

ALERTE RAPIDE

1. COORDINATION INTERAGENCES

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la fonction de coordination du Secrétaire général en ce qui concerne un système d'alerte rapide efficace. D'autres dispositions accueillent favorablement la mise en place d'un mécanisme de consultation périodique inter-organisations des Nations Unies sur l'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés. Plusieurs dispositions demandent au Secrétaire général de renforcer la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
43/154, D7 & 8 8 décembre 1988	<p>7. <i>Prend note</i> de la création, par le Secrétaire général, du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations chargé de coordonner la collecte et l'analyse d'informations avec les organismes des Nations Unies de façon à pouvoir signaler rapidement les situations évolutives qui exigent l'attention du Secrétaire général et servir d'organe de liaison en ce qui concerne l'action du système des Nations Unies,</p> <p>8. <i>Engage</i> le Secrétaire général à utiliser les ressources disponibles pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant dans les meilleurs délais le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes ;</p>
44/164, D7 15 décembre 1989	<p>7. <i>Prie</i> le Secrétaire général de continuer à développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;</p>
45/153, D9 & 10 18 décembre 1990	<p>9. <i>Prie</i> le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées</p> <p>10. <i>Engage</i> le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant le Bureau de la recherche et de la</p>

	<p>collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes ;</p>
<p>46/127, D10, 12, 16 & 17 17 décembre 1991</p>	<p>10. <i>Prie</i> le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;</p> <p>...</p> <p>12. <i>Engage</i> le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes ;</p> <p>...</p> <p>16. <i>Se félicite</i> de l'établissement de contacts étroits entre le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et un grand nombre d'organismes et de services des Nations Unies en vue de la mise en place, à l'échelle du système, d'un réseau d'alerte rapide en cas d'exodes massifs potentiels;</p> <p>17. <i>Se félicite</i> que le Comité administratif de coordination ait créé le Groupe de travail spécial chargé de la question de l'alerte rapide en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées, chargé de mettre en place un système d'alerte rapide efficace concernant les courants potentiels de réfugiés et de personnes déplacées, y compris des modalités pratiques de coopération et des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations à tous les intéressés en temps opportun, et de formuler des recommandations sur l'opportunité de créer un mécanisme consultatif inter-organisations;</p>
<p>48/139, D14 & 15 20 décembre 1993</p>	<p>14. <i>Prie instamment</i> le Secrétaire général d'accorder une haute priorité accompagnée des ressources voulues, prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à la consolidation et au renforcement du système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en désignant le Département des affaires humanitaires du Secrétariat comme organe de liaison dans ce domaine et en renforçant la coordination entre les services compétents du Secrétariat qui s'occupent d'alerte rapide et les organismes des Nations Unies, le but étant, entre autres, de faire en sorte que des mesures efficaces soient prises pour localiser les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes;</p> <p>15. <i>Se félicite</i> de la décision prise par le Comité administratif de coordination de créer un mécanisme de consultation périodique inter-organisations des Nations Unies sur l'alerte rapide dans les cas où il se produirait des courants éventuels de réfugiés et de personnes déplacées, mécanisme qui serait fondé sur le partage et l'analyse des informations pertinentes entre les organismes des Nations Unies et élaborerait des recommandations collectives concernant les mesures propres à atténuer,</p>

	entre autres, les causes éventuelles de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées;
52/132, P6 12 décembre 1997	<i>Convaincue</i> qu'il conviendrait d'encourager, d'intensifier encore et de mieux coordonner aux niveaux international et régional les activités de ces mécanismes en vue, notamment, de prévenir les exodes massifs et de renforcer les mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence de l'ensemble du système des Nations Unies, priorité étant donnée à la systématisation de la collecte d'informations dans le cadre du dispositif d'alerte rapide,

2. GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ALERTE RAPIDE

La disposition reproduite ci-dessous accueille favorablement la mise en place d'un Groupe de travail spécial chargé de la question de l'alerte rapide en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
46/127, D17 17 décembre 1991	17. <i>Se félicite</i> que le Comité administratif de coordination ait créé le Groupe de travail spécial chargé de la question de l'alerte rapide en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées, chargé de mettre en place un système d'alerte rapide efficace concernant les courants potentiels de réfugiés et de personnes déplacées, y compris des modalités pratiques de coopération et des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations à tous les intéressés en temps opportun, et de formuler des recommandations sur l'opportunité de créer un mécanisme consultatif inter-organisations ;

3. NATURE MULTIDISCIPLINAIRE DU SYSTEME D'ALERTE RAPIDE

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent que le système d'alerte rapide nécessite une approche intersectorielle et multidisciplinaire pour permettre une réponse cohérente.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
48/139, D12 20 décembre 1993	12. <i>Note</i> à ce propos que les déplacements massifs de populations ont des causes multiples et complexes, de sorte qu'un système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire;
50/182, P3 22 décembre 1995	<i>Consciente</i> du fait que les exodes massifs de populations ont des causes multiples et complexes, notamment les violations des droits de l'homme, les conflits politiques, ethniques et économiques, la famine, l'insécurité, la violence, la pauvreté et la dégradation de l'environnement, de sorte que tout système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire,
52/132, P4 12 décembre 1997	<i>Consciente</i> du fait que les exodes massifs de populations sont dus à des facteurs multiples et complexes, qui peuvent comprendre les violations des droits de l'homme, les conflits politiques, ethniques et économiques, la famine, l'insécurité, la violence, la pauvreté et la dégradation de l'environnement, de sorte qu'une démarche globale, notamment un système d'alerte rapide, exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire pour permettre une réaction cohérente, en particulier aux niveaux international et régional,

4. RENFORCEMENT DU SYSTEME D'ALERTE RAPIDE

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au Secrétaire général de renforcer le système d'alerte rapide des Nations Unies et d'accroître la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
43/154, D8 8 décembre 1988	8. <i>Engage</i> le Secrétaire général à utiliser les ressources disponibles pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant dans les meilleurs délais le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes ;
44/164, D7 15 décembre 1989	7. <i>Prie</i> le Secrétaire général de continuer à développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de

	<p>prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;</p>
<p>45/153, D9 & 10 18 décembre 1990</p>	<p>9. <i>Prie</i> le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;</p> <p>10. <i>Engage</i> le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes ;</p>
<p>46/127, D10 & 12 17 décembre 1991</p>	<p>10. <i>Prie</i> le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées</p> <p>...</p> <p>12. <i>Engage</i> le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes ;</p>
<p>52/132, P6 & D11 12 décembre 1997</p>	<p><i>Convaincue</i> qu'il conviendrait d'encourager, d'intensifier encore et de mieux coordonner aux niveaux international et régional les activités de ces mécanismes en vue, notamment, de prévenir les exodes massifs et de renforcer les mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence de l'ensemble du système des Nations Unies, priorité étant donnée à la systématisation de la collecte d'informations dans le cadre du dispositif d'alerte rapide,</p> <p>...</p> <p>11. <i>Demande instamment</i> au Secrétaire général d'accorder une haute priorité et d'allouer, dans les limites des crédits ouverts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, notamment les activités d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin de veiller notamment à ce que des mesures efficaces soient prises pour repérer toutes les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs, et de demander que des observations lui soient présentées sur la question;</p>

54/180, D5 17 décembre 1999	5. <i>Demande instamment</i> au Secrétaire général d'accorder une haute priorité à la consolidation et au renforcement des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, en particulier des mécanismes d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, et, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire de l'Organisation, d'allouer les ressources nécessaires à cet effet afin notamment que des mesures efficaces puissent être prises pour repérer toutes les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine d'exodes massifs;
56/166, D4 19 décembre 2001	4. <i>Demande instamment</i> au Secrétaire général de continuer à accorder une haute priorité à la consolidation et au renforcement des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, en particulier des mécanismes d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin notamment que des mesures efficaces puissent être prises pour détecter toutes les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine d'exodes massifs ;

5. ROLE DES ORGANISMES DE DROITS DE L'HOMME ET DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous demandent au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment, de prêter attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs, de partager les informations avec les mécanismes d'alerte rapide des Nations Unies et de contribuer aux efforts faits pour corriger efficacement de telles situations au moyen de mesures de protection. D'autres dispositions demandent instamment au Secrétaire général de renforcer la coordination entre les différents éléments du système des Nations Unies. Une disposition demande à la Commission des droits de l'homme d'appuyer le système d'alerte rapide, et une autre disposition demande au Secrétaire général de désigner le (ancien) Département des affaires humanitaires du Secrétariat comme organe de liaison pour l'alerte rapide.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
43/154, D8 8 décembre 1988	8. <i>Engage</i> le Secrétaire général à utiliser les ressources disponibles pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant dans les meilleurs délais le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes ;
44/164, D4 15 décembre 1989	4. <i>Invite</i> la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;

<p>45/153, D10 18 décembre 1990</p> <p>46/127, D12 17 décembre 1991</p>	<p>10. <i>Engage</i> le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes</p>
<p>48/139, D14 20 décembre 1993</p>	<p>14. <i>Prie instamment</i> le Secrétaire général d'accorder une haute priorité accompagnée des ressources voulues, prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à la consolidation et au renforcement du système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en désignant le Département des affaires humanitaires du Secrétariat comme organe de liaison dans ce domaine et en renforçant la coordination entre les services compétents du Secrétariat qui s'occupent d'alerte rapide et les organismes des Nations Unies, le but étant, entre autres, de faire en sorte que des mesures efficaces soient prises pour localiser les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes;</p>
<p>50/182, D9 22 décembre 1995</p>	<p>9. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs et de remédier efficacement à de telles situations au moyen des mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, y compris des échanges d'informations avec le système d'alerte rapide des Nations Unies, de la fourniture d'avis techniques, de services d'experts et du renforcement de la coopération;</p>
<p>52/132, D9 12 décembre 1997</p>	<p>9. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour remédier efficacement à de telles situations au moyen de mesures de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, y compris des échanges d'informations avec le système d'alerte rapide des Nations Unies, de la fourniture d'avis techniques et de services d'experts et du renforcement de la coopération, dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'accueil;</p>
<p>54/180, D8 17 décembre 1999</p>	<p>8. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes ou des déplacements massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour corriger efficacement de telles situations au moyen de mesures de promotion et de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération, dans les pays d'origine comme dans</p>

	les pays d'accueil;
56/166, D11 19 décembre 2001	11. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui engendrent ou risquent d'engendrer des exodes ou des déplacements massifs de populations, ainsi que de contribuer aux mesures qui sont prises pour remédier efficacement à ces situations et de favoriser les retours durables au moyen de mesures de promotion et de protection, notamment en veillant à ce que les droits de l'homme des personnes qui ont fui ou sont rentrées dans le cadre d'exodes massifs soient respectés, ainsi qu'au moyen des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil ;

6. ROLE DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent instamment au Secrétaire général de renforcer la coordination entre le HCR et les autres éléments du système des Nations Unies, ou demandent au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter une attention particulière aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs, en coopération avec le HCR.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
45/153, D10 18 décembre 1990 46/127, D12 17 décembre 1991	10. <i>Engage</i> le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes ;
50/182, D9 22 décembre 1995	9. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs et de remédier efficacement à de telles situations au moyen des mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, y compris des échanges d'informations avec le système d'alerte rapide des Nations Unies, de la fourniture d'avis techniques, de services d'experts et du renforcement de la coopération;

<p>52/132, D9 12 décembre 1997</p>	<p>9. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour remédier efficacement à de telles situations au moyen de mesures de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, y compris des échanges d'informations avec le système d'alerte rapide des Nations Unies, de la fourniture d'avis techniques et de services d'experts et du renforcement de la coopération, dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'accueil;</p>
<p>54/180, D8 17 décembre 1999</p>	<p>8. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes ou des déplacements massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour corriger efficacement de telles situations au moyen de mesures de promotion et de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;</p>
<p>56/166, D11 19 décembre 2001</p>	<p>11. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui engendrent ou risquent d'engendrer des exodes ou des déplacements massifs de populations, ainsi que de contribuer aux mesures qui sont prises pour remédier efficacement à ces situations et de favoriser les retours durables au moyen de mesures de promotion et de protection, notamment en veillant à ce que les droits de l'homme des personnes qui ont fui ou sont rentrées dans le cadre d'exodes massifs soient respectés, ainsi qu'au moyen des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil ;</p>

7. ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Les dispositions reproduites ci-dessous font référence au Secrétaire général et aux différents éléments du Secrétariat qui étaient responsables pour l'alerte rapide ; d'abord, le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, et, plus tard, le Département des affaires humanitaires. Des dispositions notent le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et demandent au Secrétaire général d'informatiser le Bureau et de renforcer la coordination entre le Bureau et les autres éléments du

système des Nations Unies, y compris le HCR. Plusieurs dispositions demandent au Secrétaire général de renforcer la coordination entre le Département des affaires humanitaires et les autres éléments du système des Nations Unies, y compris le HCR. D'autres dispositions demandent au Secrétaire général de présenter un rapport sur le rôle accru qu'il pourrait jouer en matière d'alerte rapide.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>43/154, D7, 8 & 9 8 décembre 1988</p>	<p>7. <i>Prend note</i> de la création, par le Secrétaire général, du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations chargé de coordonner la collecte et l'analyse d'informations avec les organismes des Nations Unies de façon à pouvoir signaler rapidement les situations évolutives qui exigent l'attention du Secrétaire général et servir d'organe de liaison en ce qui concerne l'action du système des Nations Unies,</p> <p>8. <i>Engage</i> le Secrétaire général à utiliser les ressources disponibles pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant dans les meilleurs délais le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes ;</p> <p>9. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur le rôle accru qu'il pourrait jouer en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;</p>
<p>44/164, D7 15 décembre 1989</p>	<p>7. <i>Prie</i> le Secrétaire général de continuer à développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;</p>
<p>45/153, D9 & 10 18 décembre 1990</p>	<p>9. <i>Prie</i> le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;</p> <p>10. <i>Engage</i> le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les</p>

	institutions spécialisées compétentes ;
46/127, D6,10,11,12 & 16 17 décembre 1991	<p>6. <i>Réaffirme</i>, à cet égard, ses résolutions précédentes sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs et prie le Secrétaire général, lorsqu'il renforcera la capacité du Secrétariat en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, de consacrer une attention particulière à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Prie</i> le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;</p> <p>...</p> <p>11. <i>Réaffirme</i> l'importance de la fonction d'alerte rapide du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations;</p> <p>12. <i>Engage</i> le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes ;</p> <p>...</p> <p>16. <i>Se félicite</i> de l'établissement de contacts étroits entre le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et un grand nombre d'organismes et de services des Nations Unies en vue de la mise en place, à l'échelle du système, d'un réseau d'alerte rapide en cas d'exodes massifs potentiels;</p>
48/139, D14 20 décembre 1993	<p>14. <i>Prie instamment</i> le Secrétaire général d'accorder une haute priorité accompagnée des ressources voulues, prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à la consolidation et au renforcement du système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en désignant le Département des affaires humanitaires du Secrétariat comme organe de liaison dans ce domaine et en renforçant la coordination entre les services compétents du Secrétariat qui s'occupent d'alerte rapide et les organismes des Nations Unies, le but étant, entre autres, de faire en sorte que des mesures efficaces soient prises pour localiser les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes;</p>
52/132, D11 12 décembre 1997	<p>11. <i>Demande instamment</i> au Secrétaire général d'accorder une haute priorité et d'allouer, dans les limites des crédits ouverts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, notamment les activités d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin de veiller notamment à ce que des mesures efficaces soient prises pour repérer toutes les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs, et de demander que des</p>

	observations lui soient présentées sur la question;
54/180, D5 17 décembre 1999	5. <i>Demande instamment</i> au Secrétaire général d'accorder une haute priorité à la consolidation et au renforcement des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, en particulier des mécanismes d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, et, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire de l'Organisation, d'allouer les ressources nécessaires à cet effet afin notamment que des mesures efficaces puissent être prises pour repérer toutes les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine d'exodes massifs;
56/166, D4 19 décembre 2001	4. <i>Demande instamment</i> au Secrétaire général de continuer à accorder une haute priorité à la consolidation et au renforcement des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, en particulier des mécanismes d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin notamment que des mesures efficaces puissent être prises pour détecter toutes les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine d'exodes massifs ;

ANNIVERSAIRES DU HCR ET DE LA CONVENTION DE 1951

Les dispositions reproduites ci-dessous traitent du quarantième, cinquantième ou soixantième anniversaire de la Convention de 1951 et du HCR. Les dispositions accueillent favorablement l'anniversaire et les événements prévus, y compris la Manifestation intergouvernementale de 2001. L'entièreté du texte de la résolution consacrée au cinquantième anniversaire du HCR est reproduite.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
45/140, D2 14 décembre 1990	2. <i>Reconnaît</i> qu'il faut inscrire d'urgence à l'ordre du jour politique international toutes les questions relatives aux courants de réfugiés et de demandeurs d'asile et aux autres courants migratoires, notamment dans la perspective du quarantième anniversaire du Haut Commissariat et de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et, dans ce contexte, se félicite des initiatives prises pour que le Haut Commissariat soit plus largement reconnu et appuyé, notamment par des adhésions à ladite Convention ;
55/74, P4 12 février 2001	<i>Saluant</i> , en cette année qui marque le cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'action menée par le Haut Commissariat, depuis sa création, pour assurer aux réfugiés la protection et l'assistance dont ils ont besoin et pour promouvoir des solutions durables à leur tragique situation, et rendant hommage aux États pour leur coopération et leur appui,
55/74, D4 12 février 2001	4. <i>Réaffirme</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés et juge importante leur application intégrale par les États parties, note avec satisfaction que cent quarante États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, se félicite qu'une manifestation intergouvernementale soit prévue avec la participation de ces États à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Convention, et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses auxdits instruments et promouvoir leur stricte application;
55/76 4 décembre 2000	Cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Journée mondiale des Réfugiés <i>L'Assemblée générale</i> 1. <i>Félicite</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de la façon dont il a dirigé et coordonné au cours des cinquante dernières années l'action internationale en faveur des réfugiés, et salue les efforts inlassables menés par le Haut Commissariat pour assurer une protection et une aide

	<p>internationales aux réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence et pour trouver des solutions durables à leurs difficultés;</p> <p>2. <i>Rend hommage</i> pour leur dévouement aux membres du personnel humanitaire des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel du Haut Commissariat déployé sur le terrain, y compris les agents locaux, qui tous risquent leur vie dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>3. <i>Réaffirme son appui</i> aux activités menées par le Haut Commissariat, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en faveur des rapatriés, des apatrides et des personnes déplacées;</p> <p>4. <i>Note</i> le rôle décisif que jouent les partenariats avec les gouvernements et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, ainsi que la participation des réfugiés aux décisions qui affectent leur existence;</p> <p>5. <i>Considère</i> qu'en vertu des activités qu'il mène en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, le Haut Commissariat contribue également à promouvoir les buts et principes des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait à la paix, aux droits de l'homme et au développement;</p> <p>6. <i>Note</i> que 2001 marque le cinquantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, qui pose les bases fondamentales de la protection internationale des réfugiés;</p> <p>7. <i>Note également</i> que l'Organisation de l'unité africaine a accepté qu'une journée internationale des réfugiés coïncide avec la Journée du réfugié africain, le 20 juin;</p> <p>8. <i>Décide</i> qu'à compter de 2001 le 20 juin marquera la Journée mondiale des réfugiés.</p>
<p>55/77, D9 4 décembre 2000</p>	<p>9. <i>Note</i> qu'il est prévu d'organiser en 2001 une manifestation intergouvernementale pour célébrer le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, et encourage les États africains parties à la Convention à y participer activement;</p>
<p>56/135, P6 & 7 19 décembre 2001</p>	<p><i>Saluant également</i> la décision AHG/Dec.165 (XXXVII) sur le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001,</p> <p><i>Notant</i> que l'année 2001 marque le cinquantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 qui, avec son Protocole de 1967, complété par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeure la pierre angulaire du régime de protection international des réfugiés en Afrique,</p>
<p>56/137, D2 19 décembre 2001</p>	<p>2. <i>Constata</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 a été adoptée il y a cinquante ans, que c'est sur la Convention et le Protocole de 1967 s'y rapportant que repose depuis lors le régime international mis en place pour la protection des réfugiés, et note avec satisfaction que les États parties se sont réunis au niveau ministériel pour exprimer leur détermination collective d'appliquer pleinement et efficacement la Convention et le Protocole et leur attachement aux valeurs que consacrent ces instruments ;</p>

<p>56/166, P4 19 décembre 2001</p>	<p><i>Constatant</i> que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés³ a été adoptée il y a cinquante ans et notant que ses dispositions sont toujours applicables en ce qui concerne la situation des personnes contraintes à des exodes massifs,</p>
<p>57/183, P6 18 décembre 2002</p>	<p><i>Saluant également</i> la décision AHG/Dec.165 (XXXVII) sur le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001,</p>
<p>57/187, D3 18 décembre 2002</p>	<p>3. <i>Constata</i> que c'est sur la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant que repose depuis lors le régime international mis en place pour la protection des réfugiés, et, à cet égard, note avec satisfaction la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention et/ou à son Protocole, tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2001 pour marquer le cinquantième anniversaire de la Convention, dans laquelle s'exprime leur volonté collective d'appliquer intégralement et effectivement la Convention et le Protocole ainsi que leur attachement aux valeurs que consacrent ces instruments ;</p>
<p>65/194, P3, D6 21 décembre 2010</p>	<p><i>Rendant un hommage particulier</i>, en une année qui marque le soixantième anniversaire du Haut-Commissariat, au Haut-Commissaire pour l'influence qu'il exerce, saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Salue</i> l'initiative prise par le Haut-Commissaire, en consultation avec les États, pour organiser une rencontre internationale de ministres à l'occasion du soixantième anniversaire de la Convention de 1951 et du cinquantième anniversaire de la Convention de 1961 ;</p>

APATRIDES

1. GENERAL

Plusieurs des dispositions reproduites ci-dessous soulignent l'existence des apatrides, expriment de la préoccupation pour leur situation et pour le fait que l'apatridie peut causer des déplacements de populations. Une disposition constate qu'il existe un certain nombre de personnes qui ne sont saisies par aucune loi interne sur la nationalité. Une disposition souligne la nécessité de réduire le nombre d'apatrides et d'éliminer les causes d'apatridie, et se réfère à l'article 15 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme qui concerne le droit à la nationalité.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
629 (VII), P1 6 novembre 1952	<i>Désireuse</i> d'améliorer dès que possible la situation des apatrides,
49/169, P17 23 décembre 1994	<i>Notant avec préoccupation</i> les problèmes persistants des apatrides dans diverses régions et l'apparition de nouvelles situations d'apatridie,
50/152, P9 21 décembre 1995	<i>Préoccupée</i> par le fait que l'apatridie, y compris l'incapacité pour une personne d'établir sa nationalité, peut obliger cette personne à se déplacer, et soulignant à cet égard que la prévention de l'apatridie et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides sont importantes pour éviter que n'apparaissent des problèmes de réfugiés,
59/34, P1 & D4 2 décembre 2004	<i>Ayant examiné</i> la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États », ... 4. <i>Décide</i> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États ».
61/137, D7 19 décembre 2006 62/124, D7 18 décembre 2007 63/148, D7 18 décembre 2008 64/127, D7	7. <i>Souligne</i> que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale ;

18 décembre 2009 65/194, D8 21 décembre 2010	
61/139, D7 18 décembre 2006	7. <i>Prend acte</i> de la conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides que le Comité exécutif a adoptée à sa cinquante-septième session, et qui vise à renforcer la protection des apatrides ainsi qu'à mieux prévenir et réduire les cas d'apatridie ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
319 (XI) (III), B, P3 & 4 16 août 1950	<i>Prenant acte</i> de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, relatif au droit de chaque individu à une nationalité, <i>Considérant</i> que l'apatridie pose de graves problèmes aussi bien pour les individus que pour les Etats, et qu'il est nécessaire de diminuer le nombre des apatrides et de supprimer les causes de l'apatridie,
526 (XVII), A, P1 26 avril 1954	<i>Constatant</i> qu'il existe un certain nombre de personnes qui ne sont saisies par aucune loi interne sur la nationalité et auxquelles est appliqué le terme « apatride »,

2. DEMANDES AUX ETATS

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats d'étudier des mesures en faveur des apatrides, d'adopter ou de modifier des législations relatives à la nationalité dans le but de réduire les cas d'apatridie et de considérer favorablement la naturalisation des apatrides résidant sur leur territoire. En particulier, une disposition souligne les principes que les Etats doivent respecter dans leur législation concernant la nationalité. Deux dispositions demandent aux Etats d'appuyer le HCR dans les efforts qu'il déploie pour la réduction des cas d'apatridie, notamment en adhérant aux deux conventions relatives à l'apatridie et en encourageant les adhésions à ces instruments, ainsi qu'en appliquant intégralement les instruments juridiques relatifs à l'apatridie.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
43/117, D9 8 décembre 1988	9. <i>Note</i> le lien étroit existant entre les problèmes des réfugiés et ceux des personnes apatrides et invite les Etats à étudier et promouvoir activement des mesures en faveur des personnes apatrides en conformité avec le droit international ;

<p>49/169, D20 23 décembre 1994</p>	<p>20. <i>Demande</i> à tous les États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la responsabilité qu'elle lui a confiée dans sa résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974 en matière de réduction du nombre des cas d'apatridie, consistant notamment à promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux relatifs à l'apatridie et leur application intégrale;</p>
<p>50/152, D16 21 décembre 1995</p>	<p>16. <i>Demande</i> aux États d'adopter des lois sur la nationalité qui permettent de réduire les cas d'apatridie, compte tenu des principes fondamentaux du droit international, en particulier en interdisant la privation arbitraire de la nationalité et en supprimant les dispositions qui permettent à une personne de renoncer à sa nationalité alors qu'elle ne possède pas, ou n'a pas acquis au préalable, une autre nationalité, tout en reconnaissant le droit des États d'élaborer des lois régissant l'acquisition, la perte de la nationalité ou la renonciation à celle-ci;</p>
<p>51/75, D18 12 décembre 1996</p>	<p>18. <i>Encourage</i> le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, de façon à s'acquitter de sa fonction statutaire de protection internationale et de prévention ainsi que des responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées dans ses résolutions 3274 (XXIV) du 10 décembre 1974 et 31/36 du 30 novembre 1976, et demande aux États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de ses fonctions et d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;</p>
<p>59/34, P3 & 5 & D1, 2 & 3 1 décembre 2004</p>	<p><i>Rappelant également</i> sa résolution 55/153 du 12 décembre 2000, en annexe à laquelle figurent les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,</p> <p>...</p> <p><i>Prenant note</i>, à ce sujet, des efforts déployés au niveau régional pour que soit élaboré un instrument juridique sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États,</p> <p>1. <i>Invite de nouveau</i> les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions figurant dans les articles concernant les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, qui figurent en annexe à sa résolution 55/153 ;</p> <p>2. <i>Encourage</i> les États à envisager, selon qu'il conviendra, l'élaboration aux niveaux régional et sous-régional, d'instruments juridiques régissant les questions de nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États en vue, en particulier, de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États ;</p> <p>3. <i>Invite</i> les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession d'États, notamment, sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraît indiquée ;</p>
<p>63/118, P1, 2, 3, 4, 5 & 6 & D1, 2 & 3 11 décembre 2008</p>	<p><i>Ayant examiné</i> la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États »,</p> <p><i>Rappelant</i> sa résolution 54/112 du 9 décembre 1999, dans laquelle elle a décidé d'examiner à sa cinquante-cinquième session le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession</p>

	<p>d'États établi par la Commission du droit international,</p> <p><i>Rappelant</i> également sa résolution 55/153 du 12 décembre 2000, à laquelle est annexé le texte des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,</p> <p><i>Rappelant</i> en outre sa résolution 59/34 du 2 décembre 2004,</p> <p><i>Prenant en considération</i> les commentaires et observations des gouvernements ainsi que le débat qui s'est tenu à la Sixième Commission lors des cinquante-neuvième et soixante-troisième sessions de l'Assemblée générale sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, en particulier en vue de la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, et sur l'opportunité d'élaborer un instrument juridique sur cette question,</p> <p><i>Prenant note à ce sujet</i> des efforts déployés au niveau régional pour que soit élaboré un instrument juridique sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Invite de nouveau</i> les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions des articles annexés à sa résolution 55/153 lorsqu'ils traitent de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États ; 2. <i>Encourage</i> les États à envisager, selon qu'il conviendra, d'élaborer aux niveaux régional et sous-régional des instruments juridiques régissant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, en vue en particulier de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États ; 3. <i>Invite</i> les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession d'États, notamment sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraît indiquée ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
<p>319 (B) (III), D2 16 août 1950</p>	<p><i>Invite</i> les Etats à examiner avec bienveillance les demandes de naturalisation présentées par des apatrides résidant habituellement sur leurs territoires et, le cas échéant, de revoir leur législation nationale en matière de nationalité en vue de réduire dans toute la mesure du possible les cas d'apatridie que crée l'application de cette législation ;</p>

3. INSTRUMENTS JURIDIQUES

3.1 ADHESIONS

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux États d'adhérer à la Convention de 1954 sur le statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et soulignent le nombre d'États parties à chaque instrument. Une disposition demande aux États d'appuyer le HCR dans la promotion des adhésions aux instruments concernant l'apatridie et de leur implémentation intégrale.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
928 (X), D2 14 décembre 1955	2. <i>Exprime le ferme espoir</i> que les gouvernements prendront rapidement les mesures nécessaires aux fins de ratifier la Convention sur le statut des apatrides ou d'y adhérer dans le plus bref délai possible.
49/169, D20 23 décembre 1994	20. <i>Demande</i> à tous les États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la responsabilité qu'elle lui a confiée dans sa résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974 en matière de réduction du nombre des cas d'apatridie, consistant notamment à promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux relatifs à l'apatridie et leur application intégrale;
54/146, D22 17 décembre 1999	22. <i>Note</i> que quarante-huit États sont maintenant parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et que vingt États sont parties à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie, rappelle les paragraphes 14 à 16 de sa résolution 50/152 du 21 décembre 1995, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;
56/137, D4 19 décembre 2001	4. <i>Note</i> que cinquante-trois États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-cinq États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;
57/187, D5 18 décembre 2002	5. <i>Note</i> que cinquante-quatre États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-six États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;

<p>58/151, D4 22 décembre 2003</p>	<p>4. <i>Note</i> que cinquante-cinq États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-sept États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;</p>
<p>59/170, D4 20 décembre 2004</p>	<p>4. <i>Note</i> que cinquante-sept États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-neuf États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;</p>
<p>60/129, D4 16 décembre 2005</p>	<p>4. <i>Note</i> que cinquante-huit États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que trente États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;</p>
<p>61/137, D4 19 décembre 2006</p>	<p>4. <i>Note</i> que soixante-deux États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que trente-trois États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux conclusions du Comité exécutif ;</p>
<p>62/124, D5 18 décembre 2007</p>	<p>5. <i>Note</i> que soixante-deux États sont désormais parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et que trente-quatre États sont parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif ;</p>
<p>63/148, D5 18 décembre 2007</p>	<p>5. <i>Note</i> que soixante-trois États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que trente-cinq États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif ;</p>
<p>64/127, D4 18 décembre 2008 65/194, D5</p>	<p>4. <i>Note</i> que soixante-cinq États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que trente-sept États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à</p>

21 décembre 2010	envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif ;
------------------	---

3.2 ORGANISME POUR L'APATRIDIE

La première disposition reproduite ci-dessous souligne le fait que les articles 11 et 20 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie prévoyant la création d'un organisme pour aider les personnes apatrides. La deuxième disposition demande au HCR de se charger de ces fonctions.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
3274 (XXIX), P1 & D1 10 décembre 1974	<p><i>Considérant</i> la Convention du 28 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et en particulier ses articles 11 et 20 prévoyant la création d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la Convention pourront recourir pour faire examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de se charger provisoirement des fonctions prévues dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conformément à son article 11, après l'entrée en vigueur de la Convention ;</p>

3.3 REDACTION

Les dispositions reproduites ci-dessous concernent l'élaboration de la Convention de 1951 relative au statut des apatrides et/ou de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Plusieurs dispositions ont été adoptées au début du processus d'élaboration et prient instamment la Commission du droit international de préparer un projet de convention. L'idée initiale était d'adopter la Convention relative au statut des réfugiés et d'adopter un Protocole relatif au statut des apatrides. Plusieurs dispositions concernent la révision du projet de protocole, en demandant au Secrétaire général de communiquer le protocole aux Etats pour que ceux-ci puissent le commenter, et en demandant au Secrétaire général de convoquer une deuxième conférence des plénipotentiaires pour envisager et adopter le projet de protocole révisé. Plus tard, la Commission du droit international a préparé deux projets de conventions sur l'apatridie (un projet de Convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et un projet de Convention sur la réduction du nombre de cas d'apatridie dans l'avenir) et une résolution demande la réunion d'une conférence de plénipotentiaires pour examiner ces instruments.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
629 (VII), D1 6 novembre 1952	<p>1. <i>Invite</i> le Secrétaire général à transmettre les dispositions du projet de protocole à tous les gouvernements invités à la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides tenue à Genève en juillet 1951 afin d'obtenir leurs commentaires, notamment au sujet des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés qu'ils seraient prêts à appliquer à telle ou telle catégorie d'apatrides, et à les présenter avec ses observations au Conseil économique et social ;</p>
896(IX), P3, 7, D1, 2, 3 & 4 4 décembre 1954	<p><i>Notant</i> qu'à sa cinquième session, en 1953, la Commission du droit international a proposé un projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et un projet de convention sur la réduction du nombre de cas d'apatridie dans l'avenir et a invité les gouvernements à faire connaître leurs observations sur ces textes,</p> <p>...</p> <p><i>Reconnaissant</i> qu'il importe de réduire le nombre des cas d'apatridie et, si possible, d'éliminer l'apatridie dans l'avenir, par voie d'accord international,</p> <p>1. <i>Exprime sa satisfaction</i> à la Commission du droit international pour les travaux qu'elle a accomplis dans ce domaine ;</p> <p>2. <i>Souhaite</i> voir convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que vingt Etats au moins auront fait savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à participer à cette conférence ;</p> <p>3. <i>Prie</i> le Secrétaire général :</p> <p>(a) De communiquer, avec la présente résolution, les projets de conventions révisés aux Etats Membres et aux Etats non Membres qui sont ou deviendront membres d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ;</p> <p>(b) De fixer la date et le lieu de la Conférence, d'adresser des invitations aux Etats auxquels les projets de conventions révisés auront été communiqués et de prendre toutes les mesures utiles en vue de la réunion et de l'organisation de cette conférence, si la condition prévue au paragraphe 2 ci-dessus est remplie ;</p> <p>(c) De faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa onzième session ;</p> <p>4. <i>Invite</i> les gouvernements des Etats visés à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus à rechercher sans retard s'il y a lieu de conclure une convention multilatérale sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou sur la réduction</p>

	du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.
59/34, P2 & 5 & D3 2 décembre 2004	<p><i>Rappelant</i> sa résolution 54/112 du 9 décembre 1999, dans laquelle elle a décidé d'examiner à sa cinquante-cinquième session le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, préparé par la Commission du droit international,</p> <p>...</p> <p><i>Prenant note</i>, à ce sujet, des efforts déployés au niveau régional pour que soit élaboré un instrument juridique sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Invite</i> les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession d'États, notamment, sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraît indiquée ;</p>
63/118, D4 11 décembre 2008	4. <i>Décide</i> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États », en vue d'examiner ce thème, s'agissant notamment de la forme à donner au projet d'articles.
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
248 (IX), B, D1(b) 8 août 1949	<p><i>Décide</i> de nommer un Comité spécial composé des représentants de treize Gouvernements possédant une compétence particulière dans ce domaine et qui, tenant compte des observations faites à ce sujet au cours des débats de la neuvième session du Conseil, en particulier en ce qui concerne la distinction à faire entre les personnes déplacées, les réfugiés et les apatrides, sera chargé :</p> <p>...</p> <p>(b) D'étudier les moyens de supprimer le problème de l'apatridie et d'examiner notamment s'il est souhaitable d'inviter la Commission de droit international à préparer une étude et à faire des recommandations sur cette question ;</p>
319 (XI), (B) (III), P4, 5, & D4 16 août 1950	<p><i>Considérant</i> que l'apatridie pose de graves problèmes aussi bien pour les individus que pour les Etats, et qu'il est nécessaire de diminuer le nombre des apatrides et de supprimer les causes de l'apatridie,</p> <p><i>Considérant</i> que ces différents objectifs ne sauraient être atteints sans la collaboration de chaque Etat et sans l'adoption de conventions internationales,</p> <p>...</p> <p><i>Note avec satisfaction</i> que la Commission du droit international se propose d'entreprendre aussitôt que possible des travaux sur la question de la nationalité, y compris l'apatridie, et demande instamment que la Commission du droit international prépare le plus tôt possible le ou les</p>

	projets de conventions internationales nécessaires pour supprimer le problème de l'apatridie ;
<p>526 (XVII), A, P2, 3, 4, 5, 6, D1 & 2 26 avril 1954</p>	<p><i>Considérant</i> que l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 429 (V), de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer la Convention relative au statut des réfugiés et aussi le Protocole relatif au statut des apatrides,</p> <p><i>Considérant</i> que ladite conférence, réunie à Genève en juillet 1951, a adopté et ouvert à la signature la Convention relative au statut des réfugiés, mais a décidé de ne pas prendre de décision concernant le projet de Protocole, et l'a renvoyé pour plus ample étude aux organes appropriés des Nations Unies,</p> <p>Considérant que l'Assemblée générale, par sa résolution 629 (VII), invité le Secrétaire général à transmettre les dispositions du projet de Protocole à tous les gouvernements invités à la Conférence de plénipotentiaires afin d'obtenir leurs commentaires, et qu'un certain nombre de gouvernements se sont prononcés dans leurs commentaires en faveur de l'adoption et de l'ouverture à la signature d'un texte révisé,</p> <p><i>Considérant</i> que l'Assemblée a invité le Conseil, par la même résolution 629 (VII), à prendre, à la lumière de ces commentaires, toute mesure utile pour qu'un texte puisse être ouvert à la signature après que la Convention relative au statut des réfugiés sera entrée en vigueur, et que ladite convention est entrée en vigueur le 22 avril 1954,</p> <p><i>Ayant consulté</i> le Secrétaire général comme il est prévu dans la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale approuvant le règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats,</p> <p>1. <i>Décide</i>:</p> <p>(a) Qu'il y a lieu de convoquer une deuxième conférence de plénipotentiaires dont l'ordre du jour comprendra notamment les points suivants :</p> <p>(i) Révision du projet de Protocole relatif au statut des apatrides, compte tenu des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et des observations formulées par les gouvernements intéressés ;</p> <p>(ii) Adoption du texte révisé du Protocole et son ouverture à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant été invités à participer à la première Conférence des plénipotentiaires tenue à Genève en 1951,</p> <p>(b) Qu'il y a lieu d'inviter à la deuxième Conférence de plénipotentiaires tous les Etats ayant été invités à participer à la première Conférence ;</p> <p>2. <i>Invite</i> le Secrétaire général à prendre toutes les dispositions en vue de la réunion de la deuxième Conférence de plénipotentiaires, conformément aux termes de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale et de la présente résolution.</p>
<p>526 (XVII), B, D1 26 avril 1954</p>	<p><i>Fait siens</i> les principes qui sont à la base du travail de la Commission du droit international, qui s'est particulièrement attachée à rechercher les causes de l'apatridie et les adaptations à apporter aux diverses</p>

	législations nationales afin d'éliminer ces causes et lui demande de poursuivre ses travaux en vue de l'adoption d'instruments internationaux efficaces destinés à réduire et à éliminer l'apatridie.
--	---

4. ROLE DU HCR

Les premières dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR de se charger des fonctions de l'organisme dont il est question à l'article 11 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. D'autres dispositions demandent au HCR de poursuivre ses activités en faveur des apatrides, comme part de ses fonctions dans le domaine de la protection internationale et de l'action préventive, et en accord avec les résolutions précédentes de l'Assemblée générale. D'autres dispositions reconnaissent la responsabilité du HCR pour promouvoir l'adhésion aux instruments juridiques concernant l'apatridie et leur implémentation intégrale, et demandent au HCR de fournir des services techniques et consultatifs concernant les législations nationales.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
3274 (XXIX), D1 10 décembre 1974	1. <i>Prie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de se charger provisoirement des fonctions prévues dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conformément à son article 11, après l'entrée en vigueur de la Convention ;
31/36, P3 & D1 30 novembre 1976	<i>Notant</i> que le Haut Commissaire remplit, sans incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies, les fonctions prévues dans la Convention, <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à exercer lesdites fonctions.
49/169, D20 23 décembre 1994	20. <i>Demande</i> à tous les États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la responsabilité qu'elle lui a confiée dans sa résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974 en matière de réduction du nombre des cas d'apatridie, consistant notamment à promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux relatifs à l'apatridie et leur application intégrale;
50/152, D14 & 15 21 décembre 1995	14. <i>Encourage</i> le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, dans le cadre de sa fonction statutaire consistant à fournir une protection internationale et à rechercher des mesures préventives, ainsi que des responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées dans ses résolutions 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/36 du 30 novembre 1976; 15. <i>Demande</i> au Haut Commissariat de promouvoir activement l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, étant donné que

	peu d'États sont parties à ces instruments, ainsi que de fournir aux États intéressés des services techniques et consultatifs pour l'élaboration et l'application de lois sur la nationalité;
51/75, D18 12 décembre 1996	18. <i>Encourage</i> le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, de façon à s'acquitter de sa fonction statutaire de protection internationale et de prévention ainsi que des responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées dans ses résolutions 3274 (XXIV) du 10 décembre 1974 et 31/36 du 30 novembre 1976, et demande aux États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de ses fonctions et d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;
53/125, D20 9 décembre 1998	20. <i>Rappelle</i> les paragraphes 14 à 16 de sa résolution 50/152 du 21 décembre 1995, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;
54/146, D22 17 décembre 1999	22. <i>Note</i> que quarante-huit États sont maintenant parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et que vingt États sont parties à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie, rappelle les paragraphes 14 à 16 de sa résolution 50/152 du 21 décembre 1995, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;
55/76, D3 4 décembre 2000	3. <i>Réaffirme son appui</i> aux activités menées par le Haut Commissariat, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en faveur des rapatriés, des apatrides et des personnes déplacées;
56/134, P8 19 décembre 2001	<i>Se félicitant également</i> de la première réunion d'experts tenue à Kiev, du 11 au 13 décembre 2000, dans le cadre du processus thématique sur la citoyenneté et l'apatridie récemment lancé, ainsi que des efforts internationaux déployés pour améliorer la gestion des migrations et des contrôles aux frontières, compte dûment tenu des questions relatives à la protection des réfugiés, et encourageant toutes les institutions chefs de file à poursuivre l'exécution du Plan de travail,
56/137, D4 19 décembre 2001	4. <i>Note</i> que cinquante-trois États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-cinq États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;
57/187, D5 18 décembre 2002	5. <i>Note</i> que cinquante-quatre États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-six États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;

<p>58/151, D4 22 décembre 2003</p>	<p>4. <i>Note</i> que cinquante-cinq États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-sept États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;</p>
<p>59/170, D4 20 décembre 2004</p>	<p>4. <i>Note</i> que cinquante-sept États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-neuf États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;</p>
<p>61/137, D4 19 décembre 2006</p>	<p>4. <i>Note</i> que soixante-deux États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que trente-trois États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux conclusions du Comité exécutif ;</p>
<p>62/124, D5 18 décembre 2007</p>	<p>5. <i>Note</i> que soixante-deux États sont désormais parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et que trente-quatre États sont parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif ;</p>
<p>63/148, D5 18 décembre 2007</p>	<p>5. <i>Note</i> que soixante-trois États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que trente-cinq États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif ;</p>
<p>64/127, D4 18 décembre 2008 65/194, D5 21 décembre 2010</p>	<p>4. <i>Note</i> que soixante-cinq États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que trente-sept États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et</p>

	aux conclusions du Comité exécutif ;
--	--------------------------------------

APPROCHES GLOBALES ET REGIONALES¹

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité d'approches globales et régionales aux problèmes des réfugiés et demandent aux Etats et au HCR d'étudier la possibilité d'adopter de telles approches. Une disposition approuve la conclusion du Comité exécutif sur les « Approches globales et régionales dans le cadre de la protection ».

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
48/135, P6 20 décembre 1993	<i>Ayant à l'esprit</i> la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui ont invité la communauté internationale à adopter une démarche globale à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées,
49/169, P14 23 décembre 1994	<i>Considérant</i> que les mesures prises par la communauté internationale, en consultation et en coordination avec l'État concerné, en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire dudit État peuvent contribuer à réduire les tensions et à résoudre les problèmes à l'origine du déplacement, et constituent des éléments importants d'une approche globale de la prévention et de la solution des problèmes de réfugiés,
49/173, P3 & D1 23 décembre 1994	<i>Réaffirmant</i> que la communauté internationale doit envisager une approche globale afin de coordonner l'action en faveur des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées, 1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en consultation avec les États intéressés et en coordination avec les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales compétentes, de continuer à envisager des approches régionales globales aux problèmes de réfugiés et de personnes déplacées;
50/151, P4 & D2 21 décembre 1995	<i>Réaffirmant</i> que la communauté internationale doit envisager une approche globale afin de coordonner l'action en faveur des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées, ... 2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire, agissant en consultation avec les États intéressés et en coordination avec les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales compétentes, de continuer à envisager et mettre au point des approches régionales globales aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées;
50/195, P3 22 décembre 1995	<i>Ayant à l'esprit</i> la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, engageant la communauté internationale à considérer dans une optique

¹ Voir aussi Solutions durables

	globale la question des réfugiés et des personnes déplacées,
51/75, D11 & 12 12 décembre 1996	<p>11. <i>Reconnaît</i> qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale du problème des réfugiés et des personnes déplacées, notamment qu'elle s'attaque aux causes profondes de leur situation, renforce les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, fournisse une protection effective et trouve des solutions durables;</p> <p>12. <i>Souligne</i> la valeur des approches régionales intégrées dans le cadre desquelles le Haut Commissaire a joué un rôle important à la fois dans les pays d'origine et les pays d'asile, encourage les États, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, à envisager, le cas échéant, d'adopter des approches globales, axées sur la protection, face à des déplacements spécifiques, et approuve à cet égard la conclusion sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante-septième session;</p>
52/103, D10 & 11 12 décembre 1997	<p>10. <i>Reconnaît</i> qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale du problème des réfugiés et des personnes déplacées, notamment qu'elle s'attaque aux causes profondes de leur situation, renforce les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, fournisse une protection effective et trouve des solutions durables;</p> <p>11. <i>Reconnaît</i> la valeur des approches régionales intégrées dans le cadre desquelles le Haut Commissaire a joué un rôle important, à la fois dans les pays d'origine et les pays d'asile, et encourage les États, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, à envisager, le cas échéant, d'adopter des approches globales et régionales, axées sur la protection, qui soient pleinement conformes aux normes universellement admises et prennent en compte les initiatives, le contexte et les besoins de protection propres à chaque région;</p>
53/125, OP14 9 décembre 1998 54/146, D15 17 décembre 1999	<p>14. <i>Considère</i> qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale du problème des réfugiés et des personnes déplacées, y compris au niveau régional, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut sensiblement contribuer à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés, à consolider les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, à assurer une protection efficace et à faciliter la recherche de solutions durables;</p>
55/74, D18 4 décembre 2000	<p>18. <i>Considère</i> qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale des problèmes de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier au niveau régional, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut grandement aider à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés, à consolider les dispositifs de préparation et de réaction aux situations d'urgence, à promouvoir et renforcer la paix et à élaborer des normes régionales pour la protection des réfugiés;</p>
58/149, D15 22 décembre 2003	<p>15. <i>Salue</i> la décision des chefs d'État et de gouvernement africains d'aborder la question des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ;</p>

ASILE

1. DROIT DE CHERCHER ASILE

Les dispositions reproduites ci-dessous réaffirment le droit de chercher et de trouver asile contre la persécution, parfois en faisant spécifiquement référence à l'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/152, D4 21 décembre 1995	4. Réaffirme le droit qu'a toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de chercher et de trouver dans un autre pays asile contre la persécution;
51/75, D3 12 février 1997	3. Réaffirme le droit qu'a toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions, et demande à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental et intangible du non-refoulement;
52/103, D5 9 février 1998	5. Réaffirme le droit qu'a toute personne de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions et, considérant que le droit d'asile est un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou des demandeurs d'asile sans tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés;
53/125, D5 12 février 1999	5. Réaffirme que, comme prévu à l'article 14 de la Déclaration, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile sans tenir compte des normes internationales en la matière;
54/146, D6 17 décembre 1999 55/47, D6 4 décembre 2000	6. Réaffirme que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;

2. LIEN ENTRE ASILE ET MIGRATION

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous constatent la distinction entre migrants et réfugiés. Les deux premières dispositions de l'Assemblée Générale, adoptées au début des années 50, demandent aux Etats d'autoriser les réfugiés à bénéficier des projets promouvant la migration.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
538 (VI), D3 2 février 1952	3. <i>Invite</i> les Etats Membres et les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, qui ont donné la preuve qu'ils s'intéressaient à la solution du problème des réfugiés, à devenir, aussitôt que possible, parties à cette Convention ;
639 (VII), D5 20 décembre 1952	5. <i>Renouvelle la prière instante</i> qu'elle a adressée à tous les gouvernements, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui s'intéressent à la question des migrations de donner aux réfugiés sur lesquels s'exerce le mandat du Haut Commissaire toutes facilités pour leur permettre de participer aux projets destinés à favoriser les migrations et de bénéficier de ces projets, y compris de toutes les mesures destinées à faciliter le transit, la réinstallation et l'emploi des réfugiés dans des occupations convenant à leur formation et à leurs capacités professionnelles.
45/140, D15 14 décembre 1990	15. <i>Approuve</i> la conclusion sur la note sur la protection internationale, adoptée par le Comité exécutif du Programme de Haut Commissaire à sa quarante et unième session, dans laquelle le Comité exécutif a reconnu notamment l'importance des droits de l'homme et des principes humanitaires et le fait que l'ampleur et les caractéristiques actuelles du problème des réfugiés et de l'asile nécessitent une réévaluation adéquate des réponses internationales au problème à ce jour, afin de mettre au point des approches globales pour faire face aux réalités contemporaines, et, en même temps, a pris note de la différence qui existe entre les réfugiés et les personnes qui essaient d'émigrer pour des raisons économiques et connexes ;
61/137, D21 19 décembre 2006 62/124, D24 18 décembre 2007 63/148, D24 18 décembre 2008 64/127, D29 18 décembre 2009	21. <i>Note</i> qu'il importe que les États et le Haut Commissariat analysent et précisent les fonctions de ce dernier en cas de flux migratoires mixtes, afin que soit mieux satisfait le besoin de protection des intéressés, notamment en maintenant ouvertes les filières de demande d'asile pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note que le Haut Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine comme le veut son mandat ;

65/194, D30 21 décembre 2010	
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
156 (VII), D5 10 août 1948	5. <i>Remarque</i> que le problème des réfugiés et des personnes déplacées doit être distingué de celui des migrations en général et considéré comme une question spéciale à résoudre séparément dans le cadre de la résolution 136 (II) de l'Assemblée générale ;
1994/14, D7 25 juillet 1994	7. <i>Souligne</i> que les efforts internationaux pour prévenir l'introduction clandestine de migrants en situation illégale ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international ;
1995/10, D7 24 juillet 1995	7. <i>Rappelle</i> que les efforts internationaux pour prévenir l'introduction clandestine de migrants en situation illégale ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international,

3. OBSERVATION / RESPECT DU PRINCIPE DE L'ASILE

Un certain nombre des dispositions reproduites ci-dessous réaffirment la nécessité pour les Etats d'observer le principe de l'asile, et invitent les Etats à faire respecter l'institution de l'asile. D'autres dispositions demandent aux Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile. Une disposition accueille favorablement la « Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile. »

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/41, D5 (a) 25 novembre 1980	5. <i>Prie instamment</i> les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités du Haut Commissaire conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment par les moyens ci-après : (a) En facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale par l'observation du principe de l'asile et du non-refoulement des réfugiés ;
36/125, D5 (a) 14 décembre 1981	5. <i>Prie instamment</i> les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités que mène Haut Commissaire conformément à son mandat et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment en :

	(a) Facilitant les efforts du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, en particulier en respectant scrupuleusement le principe de l'asile et du non-refoulement et en protégeant les personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, ligne de conduite que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a approuvée à sa trente-deuxième session ;
37/195, D2 18 décembre 1982 38/121, D2 16 décembre 1983	2. <i>Réaffirme</i> l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;
39/140, D2 14 décembre 1984	2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;
40/118, D2 13 décembre 1985 41/124, D2 4 décembre 1986	2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;
42/109, D1 7 décembre 1987 43/117, D1 15 décembre 1989	1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant, ainsi qu'en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;
44/137, D3 15 décembre 1989	3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes ;
45/140 A, D3 14 décembre 1990	3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;

<p>46/106, D4 16 décembre 1991</p>	<p>4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;</p>
<p>47/105, D4 16 décembre 1992</p>	<p>4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment en renvoyant ou expulsant des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;</p>
<p>48/116, D3 20 décembre 1993</p>	<p>3. <i>Demande également</i> à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement ;</p>
<p>49/169, D4 24 février 1995</p>	<p>4. <i>Demande</i> à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement ;</p>
<p>50/149, D7 21 décembre 1995</p>	<p>7. <i>Exprime sa préoccupation</i> devant le fait qu'en certaines régions d'Afrique les expulsions illégales, le refoulement de personnes et d'autres menaces à la vie, à la sécurité physique, à la dignité et au bien-être des personnes portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile.</p>
<p>50/152, D3 9 février 1996</p>	<p>3. <i>Demande également</i> à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, de faire respecter les principes régissant la protection des réfugiés, notamment le principe fondamental du non-refoulement, et de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus ;</p>
<p>51/71, D5 10 février 1997</p>	<p>5. <i>Se déclare préoccupée</i> devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;</p>
<p>51/75, D3 12 février 1997</p>	<p>3. <i>Réaffirme</i> le droit qu'a toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions, et demande à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental et intangible du non-refoulement ;</p>
<p>52/101, D4 9 février 1998</p>	<p>4. <i>Se déclare préoccupée</i> devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur</p>

<p>53/126, D5 9 décembre 1998</p>	<p>sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;</p>
<p>52/103, D5 9 février 1998</p>	<p>5. <i>Réaffirme</i> le droit qu'a toute personne de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions et, considérant que le droit d'asile est un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou des demandeurs d'asile sans tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés;</p>
<p>53/125, D5 12 février 1999</p>	<p>5. <i>Réaffirme</i> que, comme prévu à l'article 14 de la Déclaration, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile sans tenir compte des normes internationales en la matière;</p>
<p>54/146, D6 17 décembre 1999</p> <p>55/74, D6 4 décembre 2000</p>	<p>6. <i>Réaffirme</i> que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;</p>
<p>54/147, D11 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D16 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D14 29 décembre 2001</p> <p>57/183, D15 18 décembre 2002</p> <p>58/149, D16 22 décembre 2003</p>	<p>11. <i>Se déclare préoccupée</i> par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;</p>
<p>58/154, P8 22 décembre 2003</p>	<p><i>Se félicite</i> de la deuxième réunion d'experts, tenue à Moscou, du 20 au 23 novembre 2001, dans le cadre du Plan de travail sur les questions thématiques et portant sur la question de la mise en place d'un régime d'asile et du traitement des demandeurs d'asile, ainsi que des efforts déployés sur le plan international pour améliorer la réglementation des phénomènes migratoires et la surveillance des frontières, compte dûment tenu des questions relatives à la protection des réfugiés, et encourageant tous les organismes chefs de file à poursuivre l'exécution du Plan de travail,</p>

4. PERSONNES DEPLACEES INTERNES ET ASILE

Voir Personnes déplacées internes: 2. Asile et personnes déplacées internes

ASSISTANCE¹

1. ACCES A L'ASSISTANCE

Les dispositions reproduites ci-dessous invitent les Etats et les donateurs à assurer l'accès à l'assistance pour les femmes réfugiées.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, D2 & 4 11 décembre 1980	<p>2. <i>Demande</i> à tous les Etats et donateurs fournissant aux réfugiés et aux personnes déplacées des services immédiats de s'efforcer d'atténuer la vulnérabilité particulière des femmes se trouvant dans cette situation en leur assurant un accès aux secours d'urgence et aux programmes de santé, ainsi qu'une participation active à la prise de décisions dans les centres ou camps de réfugiés ou de personnes déplacées ;</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande en outre</i> à tous les Etats et donateurs contribuant à la réadaptation, à la réinstallation ou au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées de reconnaître le rôle central de la mère dans la famille et, par suite, de la protection de la famille, de garantir les droits des femmes à la sécurité physique et de faciliter leur accès aux services de conseils et à l'assistance matérielle ;</p>
58/149, D10 22 décembre 2003	<p>10. <i>Note</i> qu'il faut que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique et demande aux États africains, à la communauté internationale et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager leurs épreuves ;</p>

2. APPELS A L'ASSISTANCE

2.1 APPELS GENERAUX

¹ Voir aussi Développement : 1. Assistance axée sur le développement, Femmes : 1. Accès à l'assistance & 6. Demandes d'assistance pour les femmes réfugiées, Pays d'accueil : 1. Aide aux pays d'accueil, Personnes déplacées internes : 3. Assistance aux personnes déplacées internes, Rapatriement volontaire : 3. Assistance aux pays d'origine & 4. Assistance aux rapatriés, Renforcement des capacités : 2. Assistance pour le renforcement des capacités, Secrétaire général : 4. Mobilisation de l'aide, Situations d'urgence : 1. Assistance

Les dispositions listées ci-dessous invitent les Etats, les agences des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non-gouvernementales à procurer de l'assistance aux réfugiés. L'entité en question varie d'une disposition à l'autre. Il y a de légères différences dans le langage utilisé dans l'appel mais l'exemple ci-dessous est illustratif d'une disposition typique.

Exemple de Texte

« Lance un appel à tous les Etats pour qu'ils favorisent des solutions durables et versent des contributions généreuses aux programmes humanitaires du Haut Commissaire afin d'aider, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, les personnes dont il s'occupe » (39/140, D10)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE				
No. résolution & paragraphe	Date		No. résolution & paragraphe	Date
639 (VII), D4	20 décembre 1952		42/109, D15	7 décembre 1987
925 (X), D3	25 octobre 1955		43/117, D19	8 décembre 1988
1039 (XI), D6	23 janvier 1957		44/137, D20	15 décembre 1989
1284 (XIII), D4	5 décembre 1958		45/140 A, D21	14 décembre 1990
1388 (XIV), D1(c)	20 novembre 1958		46/106, D17	16 décembre 1991
1390 (XIV), D1(b)	20 novembre 1959		47/105, D22	16 décembre 1992
1499 (XV), P5(c)	5 décembre 1960		48/116, D23	20 décembre 1993
1502 (XV), D2(d)	5 décembre 1960		49/169, D24	23 décembre 1994
1673 (XVI), D2(c)	18 décembre 1961		50/152, D24	21 décembre 1995
1959 (XVIII), D2(c)	12 décembre 1963		51/75, D20	12 décembre 1996
2039 (XX), D2(b)	7 décembre 1965		52/103, D17	12 décembre 1997
2197 (XXI), D3	16 décembre 1966		53/125, D21	9 décembre 1998
2399 (XXIII), D2(c)	6 décembre 1968		54/146, D23	17 décembre 1999
2594 (XXIV), D3	16 décembre 1969		55/74, D25	4 décembre 2000
2650 (XXV), D3(c)	20 novembre 1970		56/137, D11	19 décembre 2001
2956 (XXVII), D5(c)	12 décembre 1972		56/166, D7	19 décembre 2001
3143 (XXVIII), D4(c)	14 décembre 1973		57/187, D12	18 décembre 2002
3271 (XXIX), D5(c)	10 décembre 1974		58/149, D26, 28 & 32	22 décembre 2003
31/35, D5(c)	30 novembre 1976		58/151, D12	22 décembre 2003
32/67, D6	8 décembre 1977		59/170, D11	20 décembre 2004
34/60, D5	29 novembre 1979		59/172, D11, 22 & 24	20 décembre 2004
35/41, D11	25 novembre 1980		60/128, D10, 11, 21 & 26	16 décembre 2005
36/125, D16	14 décembre 1981		61/139, D11, 12 & 26	18 décembre 2006
37/195, D13	18 décembre 1982		62/125, D13, 14 & 28	18 décembre 2007
38/121, D10	16 décembre 1983		63/149, D13, 14 & 28	18 décembre 2008
39/140, D10	14 décembre 1984		64/129, D14, 15 & 29	18 décembre 2009
40/118, D13	13 décembre 1985		65/193, D14, 15 & 29	21 décembre 2010
41/124, D16	4 décembre 1986			
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL				
589 (XX), D2	29 juillet 1955			
686 (XXVI), B, D1(a)	21 juillet 1958			

2.2 APPELS POUR DES PAYS OU DES SUJETS SPECIFIQUES

Les dispositions listées ci-dessous invitent les Etats, les agences des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non-gouvernementales à procurer de l'assistance à un pays ou à une région spécifique d'accueil, aux réfugiés d'une origine spécifique, ou dans un but particulier. Le but de l'appel est indiqué dans la colonne du tableau intitulée « Sujet de l'Appel ». L'entité en question varie d'une disposition à l'autre. Il y a de légères différences dans le langage utilisé dans l'appel mais l'exemple ci-dessous est illustratif d'un appel pour un pays particulier.

Exemple de Texte

« Lance un appel aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent le maximum d'assistance matérielle, financière et technique au Gouvernement somali afin de l'aider à fournir toute l'assistance nécessaire aux réfugiés » (38/188, D4)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
No. résolution & paragraphe	Date	Sujet de l'appel
1006 (ES-II), D2	9 novembre 1956	Réfugiés hongrois
1129 (XI), D3	21 novembre 1956	Réfugiés hongrois
1167 (XII), D1	26 novembre 1957	Réfugiés chinois à Hong Kong
1671 (XVI), D3	18 décembre 1961	Réfugiés angolais au Congo
1672 (XVI), D1(c)	18 décembre 1961	Réfugiés algériens au Maroc et en Tunisie
1784 (XVII), D2	7 décembre 1962	Réfugiés chinois à Hong Kong
2040 (XX), D2	7 décembre 1965	Afrique
2790 (XXVI),	6 décembre 1971	Pakistan oriental
32/70, D2	8 décembre 1977	Afrique australe
32/119, D5	16 décembre 1977	Etudiants réfugiés Sud-africains
35/42, D8 & 9	25 novembre 1980	Assistance pour la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (CIARA)
35/135, D3	11 décembre 1980	Femmes réfugiées dans des pays en développement qui offrent l'asile
35/180, D4	15 décembre 1980	Somalie
35/181, D4	15 décembre 1980	Soudan
35/184, D6	15 décembre 1980	Etudiants réfugiés en Afrique australe
36/124, D4	14 décembre 1981	Afrique
36/125, D10	14 décembre 1981	Afrique
36/153, D4	16 décembre 1981	Somalie
36/158, D4	16 décembre 1981	Soudan
36/161, D1	16 décembre 1981	Ethiopie
36/170, D6	16 décembre 1981	Afrique australe
37/173, D5	17 décembre 1982	Soudan
37/174, D4	17 décembre 1982	Somalie
37/175, D3	17 décembre 1982	Ethiopie
37/176, D5	17 décembre 1982	Djibouti
37/177, D6	17 décembre 1982	Afrique australe
37/197, D9	18 décembre 1982	Assistance pour la CIARA II
38/88, D4	16 décembre 1983	Somalie
38/89, D7	16 décembre 1983	Djibouti
38/90, D6	16 décembre 1983	Soudan
38/91, D3	16 décembre 1983	Ethiopie
38/95, D6 & 7	16 décembre 1983	Afrique australe

38/103, D2	16 décembre 1983	Assistance pour s'occuper du problème des exodes massifs
38/120, D4	16 décembre 1983	Afrique
38/213, D4	20 décembre 1983	Djibouti
39/104, D4	14 décembre 1984	Somalie
39/105, D2	14 décembre 1984	Ethiopie
39/106, D1 & 2	14 décembre 1984	Tchad
39/107, D8	14 décembre 1984	Djibouti
39/108, D6	14 décembre 1984	Soudan
39/109, D6	14 décembre 1984	Etudiants réfugiés en Afrique australe
40/117, D7	13 décembre 1985	Appui pour les engagements de la CIARA II
40/132, D4	13 décembre 1985	Somalie
40/132, D5	13 décembre 1985	Somalie
40/133, D2	13 décembre 1985	Ethiopie
40/134, D6	13 décembre 1985	Djibouti
40/135, D7	13 décembre 1985	Soudan
40/136, D2	13 décembre 1985	Tchad
40/138, D6	13 décembre 1985	Etudiants réfugiés en Afrique australe
41/122, D7	4 décembre 1986	Appui pour les engagements de la CIARA II
41/136, D6	4 décembre 1986	Etudiants réfugiés en Afrique australe
41/137, D5	4 décembre 1986	Djibouti
41/138, D5	4 décembre 1986	Somalie
41/139, D8	4 décembre 1986	Soudan
41/140, D1 & 2	4 décembre 1986	Tchad
41/141, D2	4 décembre 1986	Ethiopie
42/106, D5	7 décembre 1987	Assistance pour la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, et rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe
42/106, D6	7 décembre 1987	Afrique australe
42/107, D8	7 décembre 1987	Appui pour les engagements de la CIARA II
42/110, D4	7 décembre 1987	Amérique centrale
42/126, D5	7 décembre 1987	Djibouti
42/127, D3	7 décembre 1987	Somalie
42/128, D1 & 2	7 décembre 1987	Tchad
42/129, D8	7 décembre 1987	Soudan
42/132, D4	7 décembre 1987	Malawi
42/138, D6	7 décembre 1987	Etudiants réfugiés en Afrique australe
42/139, D2	7 décembre 1987	Ethiopie
43/20, D10	3 novembre 1988	Afghanistan
43/116, D3	8 décembre 1988	Afrique australe
43/118, D5	8 décembre 1988	Assistance pour la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale
43/118, D6	8 décembre 1988	Amérique centrale
43/119, D4	8 décembre 1988	Assistance pour la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois
43/141, D6	8 décembre 1988	Soudan
43/142, D5	8 décembre 1988	Djibouti
43/143, D1 & 2	8 décembre 1988	Tchad
43/144, D2	8 décembre 1988	Ethiopie
43/147, D5	8 décembre 1988	Somalie
43/148, D5	8 décembre 1988	Malawi
43/149, D6	8 décembre 1988	Etudiants réfugiés en Afrique australe
44/15, D12	1 novembre 1989	Afghanistan
44/17, D21	1 novembre 1989	Afrique
44/22, D12	16 novembre 1989	Kampuchéa
44/136, D4	15 décembre 1989	Afrique australe
44/138, D8	15 décembre 1989	Réfugiés indochinois
44/139, D6	15 décembre 1989	Amérique centrale
44/149, D5	15 décembre 1989	Malawi

44/150, D5	15 décembre 1989	Djibouti
44/151, D6	15 décembre 1989	Soudan
44/152, D6 & 7	15 décembre 1989	Somalie
44/154, D2	15 décembre 1989	Ethiopie
44/157, D6	15 décembre 1989	Etudiants réfugiés en Afrique australe
45/137, D4	14 décembre 1990	Afrique australe
45/139, D3	14 décembre 1990	Libéria
45/141, D11	14 décembre 1990	Amérique centrale
45/154, D6 & 7	18 décembre 1990	Somalie
45/156, D3	18 décembre 1990	Tchad
45/157, D5	18 décembre 1990	Djibouti
45/159, D5	18 décembre 1990	Malawi
45/160, D6	18 décembre 1990	Soudan
45/161, D2	18 décembre 1990	Ethiopie
45/171, D7	18 décembre 1990	Etudiants réfugiés en Afrique australe
46/107, D8	16 décembre 1991	Amérique centrale
46/108, D6	16 décembre 1991	Afrique
47/103, D9	16 décembre 1992	Amérique centrale
47/107, D6	16 décembre 1992	Afrique
48/114, D2	20 décembre 1993	Azerbaïdjan
48/117, D10	20 décembre 1993	Appui pour la Conférence sur l'Amérique centrale
48/118, D6	20 décembre 1993	Afrique
49/23, D3 & 4	2 décembre 1994	Rwanda
49/169, D11	23 décembre 1994	Personnes déplacées internes
49/174, D6, 9 & 10	23 décembre 1994	Afrique
50/149, D6, 22 & 23	21 décembre 1995	Afrique
50/151, D8	21 décembre 1996	Communauté d'Etats Indépendants (CEI)
51/71, D18 & 20	12 décembre 1996	Afrique
52/101, D18 & 20	12 décembre 1997	Afrique
53/126, D20 & 22	9 décembre 1998	Afrique
54/147, D21	17 décembre 1999	Afrique
55/77, D27, 30 & 34	4 décembre 2000	Afrique
56/135, D23, 26 & 29	19 décembre 2001	Afrique
57/113A, D8 & 9	6 décembre 2002	Afghanistan
57/113B, D19, 20, 21 & 22	6 décembre 2002	Afghanistan
57/183, P15, D9, 25, 27 & 30	18 décembre 2002	Afrique

RESOLUTIONS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

1655 (LII), D4	1 juin 1972	Soudan
1705 (LIII), D1	27 juillet 1972	Soudan
1741 (LIV), D4	4 mai 1973	Soudan
1799 (LV), D3	30 juillet 1973	Soudan
1978/39, D1	1 août 1978	Corne de l'Afrique
1978/55, D6	2 août 1978	Etudiants réfugiés en Afrique australe
1980/8, D1	28 avril 1980	Ethiopie
1980/9, D1	28 avril 1980	Somalie
1980/10, D5 & 7	28 avril 1980	Soudan
1980/11, D1	28 avril 1980	Djibouti
1980/45, D3 & 4	23 juillet 1980	Soudan
1980/53, D3	24 juillet 1980	Somalie
1980/54, D3 & 4	24 juillet 1980	Ethiopie
1980/55, D5	24 juillet 1980	Afrique
1981/4, D6	4 mai 1981	Djibouti
1981/31, D1	6 mai 1981	Somalie
1981/32, D2 & 4	6 mai 1981	Ethiopie
1982/1, D4	27 avril 1982	Soudan

1982/2, D1 & 2	27 avril 1982	Ethiopie
1982/4, D5	27 avril 1982	Somalie
1982/25, D2	4 mai 1982	Réfugiés du Kampuchéa
1991/5, D4	20 mai 1991	Réfugiés irakiens

2.3 APPROBATION DES APPELS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE OU PAR L'ECOSOC

Dans les dispositions reproduites ci-dessous, l'Assemblée Générale ou l'ECOSOC « endosse » un appel déjà lancé par le HCR ou par le Gouvernement du pays d'accueil, concernant une situation particulière.

Exemple de texte

« *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad ; » (41/140, D1)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
No. résolution & paragraphe	Date	Sujet
35/180, D4	15 décembre 1980	Somalie
36/161, D1	16 décembre 1981	Ethiopie
39/106, D1	14 décembre 1984	Tchad
40/136, D1	13 décembre 1985	Tchad
41/140, D1	4 décembre 1986	Tchad
42/128, D1	7 décembre 1987	Tchad
43/143, D1	8 décembre 1988	Tchad
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		
1980/9, D1	28 avril 1980	Somalie

2.4 AUTORISATION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE OU PAR L'ECOSOC DES APPELS DU HCR

Dans les dispositions reproduites ci-dessous, l'Assemblée Générale ou l'ECOSOC « autorise » le HCR à lancer un appel à l'assistance. Ces appels sont soit généraux soit relatifs à une situation ou à un projet spécifique, et cela est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet de l'Appel ».

Exemple de texte

« *Autorise* le Haut-commissaire, conformément au paragraphe 10 du statut du Haut Commissaire, à lancer un appel en vue de réunir des fonds destinés à fournir une aide d'urgence aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés sur lesquels s'exerce son mandat ; » [538 (VI), B, D1]

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
--

No. résolution & paragraphe	Date	Sujet de l'appel
538 (VI), B, D1	2 février 1952	Général
832 (IX), D3	21 octobre 1954	Général
1129 (XI), D4	21 novembre 1956	Hongrie
1166 (XII), D1(b)	26 novembre 1957	Général
1166 (XII), D6	26 novembre 1957	Général
3456 (XXX), D3	9 décembre 1975	Fonds pour la Conférence pour l'élaboration d'un projet de convention sur l'asile territorial
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		
650 (XXIV), C, D2	24 juillet 1957	Général

3. EVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous prient le HCR d'étudier les besoins d'assistance dans un pays ou une région, parfois en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine. D'autres dispositions prient le HCR d'envoyer une mission interinstitutions dans le pays, en coopération avec le Secrétaire général des Nations Unies, dans le but d'évaluer les besoins d'assistance. Dans certains paragraphes, le pays ou la région dont il est question n'apparaît pas clairement et est donc indiquée entre parenthèses sous le texte.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/42, D10 25 novembre 1980	10. <i>Prie</i> le Haut Commissaire, en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de garder constamment à l'étude la situation des réfugiés en Afrique en vue d'obtenir la plus large assistance internationale à l'échelle mondiale ;
35/180, D6 & 7 15 décembre 1980	6. <i>Prie</i> le Secrétaire Général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, d'envoyer une mission en Somalie pour procéder à une étude d'ensemble de la situation des réfugiés dans ce pays, compte tenu des faits nouveaux survenus depuis la publication du rapport de la Mission interinstitutions qui s'est rendue dans ce pays en décembre 1979 ; 7. <i>Prie en outre</i> le Secrétaire Général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de prendre des dispositions pour que le rapport de la mission soit distribué dès qu'il sera publié, afin que la communauté internationale dispose d'un rapport à jour sur la situation des réfugiés en Somalie et d'une évaluation de leurs besoins d'ensemble, comprenant des mesures pour renforcer l'infrastructure sociale et économique du pays ;
36/124, D8 14 décembre 1981	8. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité

	<p>africaine, de garder constamment à l'étude la situation des réfugiés en Afrique en vue d'obtenir la plus large assistance internationale à l'échelle mondiale ;</p>
<p>36/153, D5 16 décembre 1981</p>	<p>5. <i>Prie</i> le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, d'envoyer une mission en Somalie au début de 1982 pour procéder à une étude détaillée des besoins d'ensemble des réfugiés, y compris les aspects relatifs à leur installation et à leur réadaptation ;</p>
<p>36/170, D9 16 décembre 1981</p>	<p>9. <i>Prie</i> le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution ;</p> <p>(Etudiants réfugiés en Afrique australe)</p>
<p>37/174, D5 17 décembre 1982</p>	<p>5. <i>Prie</i> le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de procéder à une étude détaillée des besoins d'ensemble des réfugiés, y compris des aspects relatifs à leur installation et à leur réadaptation ;</p> <p>(Somalie)</p>
<p>37/176, D6 17 décembre 1982</p>	<p>6. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'envoyer, en coopération avec le secrétaire général, une mission interinstitutions à Djibouti pour évaluer les besoins et l'ampleur de l'aide nécessaire pour financer les programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.</p>
<p>37/177, D9 17 décembre 1982</p>	<p>9. <i>Prie</i> le Secrétaire général de continuer à suivre la question, en coopération avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social ; lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.</p> <p>(Etudiants réfugiés en Afrique australe)</p>
<p>38/88, D7 16 décembre 1983</p>	<p>7. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de procéder à une nouvelle étude détaillée des besoins d'ensemble des réfugiés, en tenant compte des questions liées à leur réadaptation et à leur réinstallation ;</p> <p>(Somalie)</p>
<p>38/95, D10 16 décembre 1983</p>	<p>10. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de continuer, en coopération avec le Secrétaire général, à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la</p>

	<p>présente résolution.</p> <p>(Etudiants réfugiés en Afrique australe)</p>
<p>39/109, D10 14 décembre 1984</p>	<p>10. <i>Prie</i> le Haut Commissaire agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.</p> <p>(Etudiants réfugiés en Afrique australe)</p>
<p>39/139, D7 14 décembre 1984</p>	<p>7. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de maintenir la situation des réfugiés en Afrique constamment à l'étude en vue de fournir l'assistance humanitaire voulue pour porter secours aux réfugiés et apporter des solutions durables et de plus large portée ;</p>
<p>40/117, D5 13 décembre 1985 41/122, D5 4 décembre 1986</p>	<p>5. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de maintenir la situation des réfugiés en Afrique constamment à l'étude en vue d'assurer l'assistance voulue pour donner des soins et des moyens de subsistance suffisants aux réfugiés et apporter des solutions durables ;</p>
<p>40/135, D5 13 décembre 1985</p>	<p>5. <i>Prie</i> le Secrétaire général, vu la présence massive de réfugiés en nombre croissant, la diminution des ressources financières, la sécheresse et la situation économique difficile du pays, d'envoyer, en coopération et en coordination avec le Haut Commissaire et les institutions spécialisées compétentes, une mission interinstitutions de haut niveau chargée d'évaluer les besoins des programmes en faveur des réfugiés au Soudan et l'ampleur de l'appui nécessaire, ainsi que les effets de la présence des réfugiés sur l'économie et les services publics essentiels, afin de mettre au point un programme global d'assistance qui sera proposé à la communauté internationale ;</p>
<p>40/138, D10 13 décembre 1985</p>	<p>10. <i>Prie</i> le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.</p> <p>(Etudiants réfugiés en Afrique australe)</p>
<p>41/136, D10 4 décembre 1986</p>	<p>10. <i>Prie</i> le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.</p> <p>(Etudiants réfugiés en Afrique australe)</p>
<p>41/138, D6</p>	<p>6. <i>Prie</i> le Secrétaire général, œuvrant en coopération avec le Haut</p>

4 décembre 1986	Commissariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes compétents des Nations Unies, d'envoyer une mission interinstitutions de haut niveau en Somalie pour examiner les programmes existants en faveur des réfugiés, en tenant compte des ressources extrêmement limitées du pays et du fardeau que la présence des réfugiés fait peser sur son économie et les services publics essentiels, ainsi que pour établir un grand programme d'assistance répondant aux besoins des réfugiés à la fois sur le plan humanitaire et sur celui du développement, lequel sera par la suite présenté à la communauté internationale ;
42/107, D6 7 décembre 1987	6. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de maintenir constamment à l'étude la situation des réfugiés en Afrique en vue d'assurer l'assistance voulue pour fournir protection et moyens de subsistance aux réfugiés et apporter des solutions durables ;
42/138, D10 7 décembre 1987	10. <i>Prie</i> le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, de l'état d'avancement de ces programmes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution. (Etudiants réfugiés en Afrique australe)
43/149, D10 8 décembre 1988	10. <i>Prie</i> le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, sur l'état d'avancement de ces programmes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution. (Etudiants réfugiés en Afrique australe)
44/157, D10 15 décembre 1989	10. <i>Prie</i> le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, de l'état d'avancement de ces programmes et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution. (Etudiants réfugiés en Afrique australe)
45/171, D11 18 décembre 1990	11. <i>Prie</i> le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, de l'état d'avancement de ces programmes et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution. (Etudiants réfugiés en Afrique australe)
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	

<p>1980/8, D2 (a) 28 avril 1980</p>	<p>2. <i>Prie</i> le Secrétaire général, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés:</p> <p>(a) D'envoyer une mission interinstitutions en Ethiopie pour évaluer l'ampleur du problème ainsi que le volume de l'assistance nécessaire ;</p>
<p>1980/10, D8 28 avril 1980</p>	<p>8. <i>Prie</i> le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'envoyer au Soudan une mission interinstitutionnelle pour évaluer les besoins et l'ampleur de l'aide nécessaire pour financer les programmes de secours et de réinstallation en faveur des réfugiés, et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1981.</p>
<p>1980/11, D4 28 avril 1980</p>	<p>4. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'envoyer à Djibouti une mission interinstitutions des Nations Unies pour évaluer les besoins des réfugiés ;</p>
<p>1980/44, D4 23 juillet 1980</p>	<p>4. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à assurer l'organisation de programmes d'assistance adéquats en faveur des réfugiés, de suivre en permanence la situation des réfugiés à Djibouti et de rester en contact étroit avec les Etats Membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, en vue de mobiliser l'assistance nécessaire au Gouvernement djiboutien pour lui permettre de faire face efficacement à la situation des réfugiés ;</p>
<p>1980/53, D1 24 juillet 1980</p>	<p>1. <i>Prie</i> le Secrétaire général, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'envisager la nécessité d'envoyer une mission d'enquête pour étudier l'évolution actuelle de la situation des réfugiés en Somalie, comme suite au rapport antérieur de la mission interinstitutions des Nations Unies ;</p>
<p>1981/4, D7 4 mai 1981</p>	<p>7. <i>Prie</i> le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'examiner la situation actuelle des réfugiés à Djibouti et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport mis à jour comportant notamment une évaluation des besoins de la population touchée par les graves inondations à Djibouti ;</p>
<p>1981/31, D9 6 mai 1981</p>	<p>9. <i>Prie en outre</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de prendre des dispositions pour que tous les changements et faits nouveaux pertinents qui se seront produits dans la situation des réfugiés en Somalie depuis la visite de la Mission d'étude des Nations Unies en janvier 1981 soient portés à l'attention de l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, afin de permettre la mise à jour du rapport de la Mission ;</p>
<p>1982/3, D6 27 avril 1982</p>	<p>6. <i>Prie</i> le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'évaluer les besoins et l'ampleur de l'aide nécessaire pour financer les programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution ;</p> <p>(Djibouti)</p>

4. MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la nécessité de la participation des femmes dans l'implémentation des programmes d'assistance, et prie les Etats Membres, le HCR et les autres organisations d'assurer une telle participation. Une autre disposition exhorte le système des Nations Unies à réviser les mécanismes de protection et de distribution et recommande des actions pour éviter le mauvais usage de l'assistance humanitaire.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, D5 11 décembre 1980	5. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire de coopérer avec les gouvernements des pays d'accueil pour encourager la participation des femmes, y compris des femmes réfugiées, à l'administration des programmes d'aide aux réfugiés, en particulier la fourniture d'aliments, d'abris et de services médicaux essentiels dans les pays d'asile, et pour favoriser leur participation aux programmes de formation et d'orientation dans les pays d'asile et les pays de réinstallation ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1991/23, P3 & D6 30 mai 1991	<i>Soulignant</i> les capacités des femmes réfugiées et déplacées et l'importance que revêt la garantie de leur pleine participation à l'analyse de leurs besoins et à l'élaboration et l'exécution des programmes, ... 6. <i>Invite instamment</i> les Etats Membres et les organisations intéressées à veiller à ce que les femmes réfugiées et déplacées participent pleinement à l'évaluation de leurs besoins ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des programmes ;
2002/32, D30 26 juillet 2002	30. <i>Engage vivement</i> le système des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires à adopter et appliquer des mesures appropriées, y compris des codes déontologiques pour tout le personnel intervenant dans des activités d'aide humanitaire, à réexaminer les mécanismes de protection et de répartition et à recommander des mesures visant à assurer une protection contre l'exploitation et les sévices sexuels et le détournement de l'aide humanitaire, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet ;

5. NON-DISCRIMINATION DANS LA FOURNITURE DE L'ASSISTANCE

La disposition reproduite ci-dessous, qui a été répétée à trois occasions, souligne que l'assistance en Afrique devrait être fournie sans discrimination.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
54/147, P12 17 décembre 1999	<i>Soulignant</i> que les secours et l'aide que la communauté internationale apporte aux réfugiés africains devraient leur être fournis de manière équitable et non discriminatoire,
55/77, P14 4 décembre 2000	
56/135, P16 19 décembre 2001	
57/183, P19 18 décembre 2002	
58/149, P21 22 décembre 2003	

6. OBSTACLES A LA FOURNITURE D'ASSISTANCE

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face aux conditions difficiles qui empêchent la distribution d'assistance et demandent aux Etats d'assurer l'accès à l'assistance.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
47/105, D20 16 décembre 1992	20. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires et invite les Etats à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans leurs pays ;
48/116, D22	22. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans

20 décembre 1993	plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires, appelle instamment à appuyer les initiatives prises par le Haut Commissaire ainsi que dans le cadre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à renforcer la sécurité de ce personnel, et invite les Etats et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;
51/75, D6 12 décembre 1996	6. <i>Souligne</i> qu'il importe d'assurer au Haut Commissariat l'accès aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes qui relèvent de lui afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission de protection, se déclare vivement préoccupée de la situation existant dans certains pays et régions, qui entrave sérieusement les interventions humanitaires d'aide et de protection, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cet accès et garantir la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires;
53/87, P4 27 janvier 1999	<i>Préoccupée</i> par les circonstances de plus en plus difficiles dans lesquelles sont menées les activités d'aide humanitaire dans certaines régions, en particulier par la dégradation constante dans beaucoup de cas du respect des principes et des règles du droit international humanitaire,

7. POPULATION LOCALE ET BESOINS DES REFUGIES

La disposition reproduite ci-dessous reconnaît que, dans la poursuite des mesures d'assistance, il peut être impossible de dissocier les besoins des réfugiés et ceux de la population locale.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1671 (XVI), P3 18 décembre 1961	<i>Reconnaissant</i> qu'il convient de maintenir une unité d'action dans la poursuite des mesures d'assistance, dans une région où les besoins des réfugiés ne sauraient être pratiquement dissociés de ceux de la population locale,

8. TYPES D'ASSISTANCE

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent diverses formes d'assistance spécifique aux étudiants réfugiés en Afrique australe.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
31/126, D3 16 décembre 1976	3. <i>Prie</i> le Secrétaire général de consulter d'urgence les Gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Swaziland et les mouvements de libération intéressés, en vue de prendre immédiatement toutes mesures utiles pour organiser et apporter d'urgence une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées de nature à assurer la protection, la subsistance et l'éducation de ces étudiants réfugiés ;
32/70, D2 8 décembre 1977	2. <i>Prie instamment</i> les Gouvernements de contribuer généreusement au financement des programmes du Haut Commissaire et de lui fournir les moyens nécessaires pour venir en aide aux réfugiés en Afrique australe, notamment en offrant des possibilités d'installation sur place, d'éducation et de formation professionnelle ;
32/119, D5 16 décembre 1977	5. <i>Prie instamment</i> tous les Gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et organismes des Nations Unies de contribuer généreusement aux programmes d'assistance en faveur de ces étudiants réfugiés, à la fois par un appui financier et en offrant les possibilités nécessaires pour assurer leur protection, leur subsistance, leur éducation et leur formation professionnelle ;
33/164, D7 20 décembre 1978	7. <i>Prie</i> le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre tous leurs efforts pour appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriée en faveur des étudiants sud-africains réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie ;
35/184, P8 15 décembre 1980	<i>Reconnaissant</i> la nécessité de permettre aux anciens étudiants réfugiés du Zimbabwe de poursuivre leurs études dans les pays voisins en attendant que des dispositions puissent être prises pour assurer leur éducation dans leur propre pays,

AUTONOMIE¹

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous saluent les efforts réalisés pour permettre aux réfugiés d'être autosuffisants notamment par des projets touchant à l'éducation, la formation professionnelle et la création d'activités rémunératrices pour les femmes réfugiées. D'autres dispositions recommandent que le HCR permette aux réfugiés d'être autosuffisants et reconnaissent la nécessité de l'assistance pour des projets promouvant l'autosuffisance. Une disposition note la nécessité de projets axés sur le développement qui génèreraient des opportunités de travail et des moyens de subsistance à long terme pour les réfugiés et la population locale. Deux dispositions reconnaissent que la promotion des droits de l'homme est essentielle pour atteindre l'autosuffisance des réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1671 (XVI), P2 & D1 18 décembre 1961	<p><i>Prenant note avec satisfaction</i> des efforts faits par le Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville), en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies au Congo, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et d'autres organisations bénévoles, afin de prodiguer aux réfugiés des secours immédiats et de les aider à subvenir à leurs propres besoins en attendant qu'ils puissent rentrer dans leurs foyers,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Recommande</i> que l'Organisation des Nations Unies au Congo, agissant en étroite liaison avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations dont il est fait mention ci-dessus, poursuive son œuvre de secours immédiat pendant le temps nécessaire et mette les réfugiés en mesure de subvenir dès que possible à leurs propres besoins ;</p>
2040 (XX), P2 7 décembre 1965	<p><i>Consciente</i> de l'ampleur des moyens à mobiliser en vue d'apporter aux réfugiés les secours immédiats et l'aide constructive susceptibles de leur permettre par la suite de subvenir à leurs besoins dans le pays d'accueil en attendant de pouvoir rentrer dans leur pays d'origine,</p>
33/26, D5 29 novembre 1978	<p>5. <i>Prie instamment</i> les gouvernements de continuer à coopérer en vue de permettre aux réfugiés de subvenir à leurs besoins et en vue d'assurer, chaque fois que cela est possible, leur intégration dans les pays d'asile, et d'accepter pour les réinstaller sur leur territoire, dans les conditions les plus libérales possibles, des réfugiés en provenance des pays de premier asile ;</p>
39/108, D4 14 décembre 1984	<p>4. <i>Reconnaît</i> le besoin de projets orientés vers le développement qui créeraient des emplois et des moyens d'existence à long terme pour les réfugiés et la population locale des régions touchées et, dans ce contexte, félicite le Haut Commissaire et le Bureau international du Travail des efforts qu'ils ont entrepris en vue de créer des activités rémunératrices pour les réfugiés au Soudan ;</p>

¹ Les dispositions reproduites ci-dessous font usage du terme « autosuffisance » ainsi que du terme « autonomie ». Voir aussi Intégration locale et Rapatriement volontaire

<p>40/118, D9 13 décembre 1985</p>	<p>9. <i>Note avec satisfaction</i> les programmes du Haut Commissaire en faveur des femmes réfugiées et déplacées, notamment ceux destinés à assurer leur protection et à les aider à subvenir à leurs besoins grâce à l'exécution de projets touchant à l'éducation, la formation professionnelle et la création d'activités rémunératrices ;</p>
<p>41/138, P8 4 décembre 1986</p>	<p><i>Constatant</i>, à la lecture des recommandations formulées dans le rapport du Haut Commissaire, qu'il demeure urgent d'accroître l'assistance dans le domaine de l'alimentation, de l'eau et des médicaments, du transport et de la logistique, du logement, des articles ménagers et de la construction, ainsi que de renforcer les services de santé et d'enseignement et de prévoir davantage de projets d'auto-assistance, d'exploitation agricole à petite échelle et d'installation, nécessaires pour encourager les réfugiés à devenir autonomes,</p>
<p>43/117, P11 8 décembre 1988</p>	<p><i>Estimant</i> que le renforcement des droits économiques et sociaux fondamentaux est essentiel à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés, de même qu'à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,</p>
<p>44/137, P10 15 décembre 1989</p>	<p><i>Estimant</i> que la promotion des droits fondamentaux de l'homme est essentielle à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés, de même qu'à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,</p>

CAMPS¹

1. ATTAQUES DE CAMPS

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous déplorent les attaques contre des camps de réfugiés, et plusieurs dispositions approuvent les conclusions relatives aux attaques militaires et armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés que le Comité exécutif a adoptées et demandent à tous les Etats de respecter ces principes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/41, P8 25 novembre 1980	<i>Déplorant</i> , en particulier, les cas de sévices contre des personnes en mer à la recherche d'un asile et les cas d'agression militaire contre des camps de réfugiés en Afrique australe,
36/125, P10 & D7 14 décembre 1981	<i>Déplorant</i> en particulier les cas d'agression militaire contre des camps de réfugiés en Afrique australe et ailleurs et les cas de sévices contre des personnes en quête d'asile, ... 7. <i>Note avec une grande inquiétude</i> les graves problèmes humanitaires résultant d'agressions armées contre les colonies et camps de réfugiés dont s'occupe le Haut Commissaire et la nécessité de prendre des mesures spéciales pour protéger ces réfugiés et assurer leur sécurité ;
37/195, P8 & D3 18 décembre 1982	<i>Déplorant</i> en particulier les cas d'agression militaire contre des camps de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, ... 3. <i>Déplore</i> la persistance de graves violations des droits fondamentaux des réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, en particulier des agressions militaires contre les camps et les colonies de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, des cas de refoulement et de détention arbitraire, et souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de telles violations ;
38/121, D3 16 décembre 1983	3. <i>Déplore</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité, et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ;

¹ Voir aussi Enrôlement des réfugiés et Sécurité physique des réfugiés

<p>39/140, D3 14 décembre 1984</p> <p>40/118, D3 13 décembre 1985</p>	<p>3. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ;</p>
<p>41/124, D4 4 décembre 1986</p>	<p>4. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ;</p>
<p>42/109, D4 & 5 7 décembre 1987</p>	<p>4. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés et les autres formes de violence ;</p> <p>5. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux attaques militaires et armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-huitième session et demande à tous les Etats de respecter ces principes ;</p>
<p>43/117, D5 & 6 8 décembre 1988</p>	<p>5. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés et les autres formes de violence ;</p> <p>6. <i>Approuve une fois de plus</i> les conclusions relatives aux attaques militaires et armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-huitième session et demande de nouveau à tous les Etats de respecter ces principes ;</p>
<p>44/137, D6 15 décembre 1989</p>	<p>6. <i>Condamne</i> les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence ;</p>
<p>45/140, D4 14 décembre 1990</p>	<p>4. <i>Condamne</i> les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence et réaffirme les conclusions sur les attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa trente-huitième session ;</p>
<p>46/106, D5 16 décembre 1991</p>	<p>5. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés et l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées ;</p>

2. CARACTERE CIVIL ET HUMANITAIRE DES CAMPS

Les dispositions reproduites ci-dessous réitèrent le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et demandent aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce caractère soit maintenu, notamment en séparant les éléments armés des populations réfugiées.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/152, D13 9 février 1996	13. <i>Réitère</i> que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et zones d'installation de réfugiés doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à ce caractère, condamne tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité personnelle des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que ceux qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des États, demande aux États de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu, et demande également aux États de refuge de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et permettre au Haut Commissariat et aux autres organisations à vocation humanitaire appropriées d'avoir promptement et librement accès à ces derniers;
52/103, D7 9 février 1998	7. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile, et engage les États qui accueillent des réfugiés à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu et de s'abstenir de toute activité de nature à le compromettre, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès à ces populations rapidement, librement et en toute sécurité;
53/125, D9 12 février 1999 54/146, D10 17 décembre 1999 55/74, D11 12 février 2001	9. <i>Demande instamment</i> aux États de veiller à ce que soit maintenu le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès rapidement, librement et en toute sécurité, aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;
53/126, P3 & D3 12 février 1999	<i>Considérant</i> qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des réfugiés et de conserver aux camps et zones d'installation de réfugiés leur caractère civil et humanitaire conformément aux règles du droit international, en particulier les instruments relatifs aux réfugiés, ainsi qu'aux instruments relatifs aux

	<p>droits de l'homme et aux règles du droit humanitaire, ...</p> <p>3. <i>Demande</i> à tous les États et à toutes les organisations internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;</p>
<p>54/147, D12 22 février 2000</p> <p>55/77, D17 16 février 2001</p> <p>56/135, D15 11 février 2002</p> <p>57/183, D16 18 décembre 2002</p>	<p>12. <i>Demande</i> aux États, en coopération avec les organismes internationaux agissant dans le cadre de leur mandat, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés, en particulier de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;</p>
<p>54/180, D14 24 février 2000</p>	<p>14. <i>Demande</i> à tous les États d'assurer une protection et une assistance efficaces aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays, conformément au droit international, en veillant notamment au respect du principe du non-refoulement et en assurant au personnel humanitaire le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, aux populations déplacées ainsi qu'en veillant à la sécurité des camps et colonies de réfugiés et de personnes déplacées et en préservant leur caractère civil et humanitaire;</p>
<p>56/166, D8 26 février 2002</p>	<p>8. <i>Exhorte</i> les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, conformément au droit international, grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces permettant de prévenir l'infiltration d'éléments armés, de détecter leur présence et de les séparer des réfugiés proprement dits, d'installer les réfugiés dans des lieux sûrs, si possible loin de la frontière, et de garantir au personnel humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement et sans entrave à ces réfugiés ;</p>
<p>58/149, D17 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D12 20 décembre 2004</p> <p>60/128, D13 16 décembre 2005</p>	<p>17. <i>Réaffirme</i> que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile et demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil ;</p>
<p>61/139, D14 18 décembre 2006</p> <p>62/125, D16 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D16 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D17 18 décembre 2009</p>	<p>14. <i>Réaffirme en outre</i> que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile et demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre les efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes, afin de préserver le caractère civil et humanitaire des camps ;</p>

65/193, D17 21 décembre 2010	
---------------------------------	--

3. CONDITIONS DE VIE DANS LES CAMPS

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment une grave préoccupation face à la détérioration des conditions de vie dans de nombreux camps en Afrique.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
64/129, P4 18 décembre 2009	<i>Gravement préoccupée</i> par la détérioration de la situation dans certains camps de réfugiés en Afrique,
65/193, P4 21 décembre 2010	<i>Saluant</i> les efforts déployés par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres parties prenantes pour améliorer la situation des réfugiés, et gravement préoccupée par la détérioration des conditions de vie dans de nombreux camps de réfugiés en Afrique,

4. REDUCTION DU NOMBRE DE CAMPS

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la nécessité de réduire le nombre des réfugiés vivant dans des camps.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
925 (X), D2 25 octobre 1955	2. <i>Note avec satisfaction</i> que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, en posant les principes qui doivent régir la mise en œuvre du programme de solutions permanentes prévu par la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale, a décidé que le programme devait avoir principalement pour objet de réduire le nombre des réfugiés vivant dans des camps ;

<p>1166 (XII), D1 (a) 26 novembre 1957</p>	<p>1. <i>Approuve</i> les recommandations continues dans la résolution 650 (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1957, et en conséquence:</p> <p>(a) Invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à intensifier au maximum le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, afin de trouver des solutions permanentes pour le plus grand nombre possible des réfugiés se trouvant encore dans les camps, sans perdre de vue la nécessité de continuer à chercher des solutions aux problèmes des réfugiés se trouvant hors des camps ;</p>
<p>1284 (XIII), P2 5 décembre 1958</p>	<p><i>Considérant</i> qu'un important effort international reste à faire pour résoudre les problèmes que posent les réfugiés non installés, et en particulier ceux qui vivent dans des camps,</p>

6. SITUATION DES CAMPS

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de veiller à ce que les réfugiés soient installés dans des endroits sûrs.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>53/125, D9 12 février 1999</p> <p>54/146, D10 17 décembre 1999</p> <p>55/74, D11 12 février 2001</p>	<p>9. <i>Demande instamment</i> aux États de veiller à ce que soit maintenu le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès rapidement, librement et en toute sécurité, aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;</p>
<p>56/166, D8 26 février 2002</p>	<p>8. <i>Exhorte</i> les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, conformément au droit international, grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces permettant de prévenir l'infiltration d'éléments armés, de détecter leur présence et de les séparer des réfugiés proprement dits, d'installer les réfugiés dans des lieux sûrs, si possible loin de la frontière, et de garantir au personnel humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement et sans entrave à ces réfugiés ;</p>

6. **SEPARATION DES ELEMENTS ARMES**

Voir Séparation des éléments armés

CAUSES DES COURANTS DE REFUGIES¹

1. GENERAL

Les dispositions reproduites ci-dessous notent différentes causes des courants de réfugiés et reconnaissent la nécessité de s'en occuper.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/124, D1 11 décembre 1980	1. <i>Condamne énergiquement</i> toutes politiques et pratiques des régimes oppressifs et racistes, aussi bien que l'agression, la domination étrangère et l'occupation étrangère, qui sont principalement responsables des courants massifs de réfugiés à travers le monde et qui engendrent des souffrances inhumaines.
36/148, P5 16 décembre 1981	<i>Réitérant</i> sa condamnation énergique des politiques et pratiques des régimes oppressifs et racistes, ainsi que de l'agression, du colonialisme, de l' <i>apartheid</i> et de la domination, l'intervention et l'occupation étrangères, qui sont parmi les causes principales des nouveaux courants massifs de réfugiés à travers le monde et qui engendrent de grandes souffrances humaines,
41/124, D10 4 décembre 1986	10. <i>Considère</i> qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et que la recherche de solutions durables inclut la nécessité de se préoccuper des causes pour lesquelles les réfugiés et les personnes en quête d'asile quittent leur pays d'origine, et prend note du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;
42/109, D9 7 décembre 1987	9. <i>Considère</i> qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes qui contraignent les réfugiés et les personnes en quête d'asile à fuir leur pays d'origine, à la lumière du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;
43/117, D11 8 décembre 1988	11. <i>Considère</i> qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, compte tenu du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, afin de faciliter la solution des problèmes existants;

¹ Voir aussi Droits de l'homme et protection internationale : 3. Causes des courants de réfugiés et action préventive et Solutions durables : 2. Causes des courants de réfugiés et solutions durables

<p>44/137, D11 15 décembre 1989</p> <p>45/140, D8 14 décembre 1990</p>	<p>11. <i>Considère</i> qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de faciliter la solution des problèmes existants;</p>
<p>51/71, D2 12 décembre 1996</p>	<p>2. <i>Note</i> avec préoccupation que l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles telles que la sécheresse ont pour effet d'accroître le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dans certains pays d'Afrique;</p>
<p>54/167, P5 17 décembre 1999</p>	<p><i>Déplorant</i> les pratiques auxquelles donne lieu le déplacement forcé de populations, en particulier le nettoyage ethnique, et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits fondamentaux par de vastes groupes de population,</p>
<p>56/135, P14, D4, 9 & 10 19 décembre 2001</p> <p>57/183, P14, D4, 9 & 10 18 décembre 2002</p>	<p><i>Considérant</i> qu'il faut que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions qui facilitent des solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'ils doivent œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir d'importants flux de réfugiés,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande</i> aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique ;</p> <p>...</p> <p>9. <i>Note</i> qu'il faut que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique, et demande aux États africains, à la communauté internationale et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager leurs épreuves ;</p> <p>10. <i>Note également</i> le lien qui existe, notamment, entre les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, d'une part, et les déplacements de populations, d'autre part, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et s'attaquer à ces problèmes ;</p>
<p>56/164, P7 19 décembre 2001</p>	<p><i>Déplorant</i> les pratiques auxquelles donne lieu le déplacement forcé de populations et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits fondamentaux de l'être humain pour de très larges groupes de populations,</p>

<p>58/149, D2, 4 & 11 22 décembre 2003</p>	<p>2. <i>Note avec préoccupation</i> que, par suite de la détérioration de la situation socioéconomique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, le nombre des réfugiés et des déplacés a augmenté dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les conséquences que la présence d'un grand nombre de réfugiés peut avoir sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement dans les pays d'asile ;</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande</i> aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique ;</p> <p>...</p> <p>11. <i>Note également</i> le lien qui existe, notamment, entre les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, d'une part, et les déplacements de population, d'autre part, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et s'attaquer à ces problèmes ;</p>
<p>59/172, D9 20 décembre 2004</p>	<p>9. <i>Note avec une grande préoccupation</i> que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique, demande aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique, et se félicite à cet égard que l'Union africaine ait nommé sa Représentante spéciale pour la protection des civils dans les conflits armés ;</p>
<p>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</p>	
<p>1990/78, P4 27 juillet 1990</p>	<p><i>Conscient</i> des immenses souffrances humaines causées par le phénomène des mouvements massifs de populations résultant des conflits, des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et la guerre,</p>

2. ACTION PREVENTIVE²

2.1 GENERAL

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la nécessité de prévenir les causes des courants de réfugiés, commentent le travail du Groupe d'experts internationaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notent le cadre juridique concernant l'action préventive et mentionnent l'établissement de mécanismes régionaux de prévention des conflits.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/124, P11, D2 & 3 11 décembre 1980	<p><i>Convaincue</i>, en conséquence, que l'Organisation des Nations Unies a le devoir d'envisager, en plus des secours humanitaires et sociaux, des moyens appropriés pour éviter de nouveaux courants de réfugiés.</p> <p>...</p> <p>2. <i>Invite</i> tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs observations et suggestions relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de faciliter le retour des réfugiés qui désirent rentrer dans leur patrie ;</p> <p>3. <i>Prie</i> le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, pour qu'elle puisse les examiner de plus près et les étudier en détail, des vues, observations et suggestions formulées par les Etats Membres et de celles exprimées à ce sujet lors de sa trente-cinquième session, en incluant dans son rapport tous renseignements complémentaires sur la question qu'il pourrait recevoir d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ;</p>
36/148, P7, 10 & D5 16 décembre 1981	<p><i>Réaffirmant</i> l'inviolabilité des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux en vigueur, des normes et principes concernant, notamment, les responsabilités des Etats pour ce qui est d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, ainsi que le statut et la protection des réfugiés, et réaffirmant également le cadre des compétences des organisations et institutions internationales existantes,</p> <p>...</p> <p><i>Convaincue</i> qu'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés est donc une question qui revêt un caractère d'urgence pour la communauté internationale dans son ensemble,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Prie</i> le Groupe d'experts internationaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, d'entreprendre, dès que possible, à la lumière des instruments, des normes et des principes</p>

² Voir aussi Alerte rapide

	internationaux pertinents en vigueur et compte dûment tenu des droits visés au paragraphe 3 ci-dessus, afin d'améliorer la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, une étude complète sur tous les aspects du problème visant à élaborer des recommandations concernant les moyens appropriés de coopération internationale dans ce domaine, en tenant dûment compte du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'Etats souverains ;
41/70, D3 & 4 3 décembre 1986	3. <i>Demande</i> aux Etats Membres de se conformer à ces recommandations, notamment à celles figurant aux paragraphes 66, 67 et 69 du rapport, afin d'améliorer la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés; 4. <i>Demande instamment</i> aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies d'utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, comme indiqué au paragraphe 68 du rapport;
42/144, D2 7 décembre 1987	2. <i>Rappelle</i> la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;
51/75, D10 12 décembre 1996	10. Souligne qu'il existe une relation entre la protection et les solutions et qu'il est souhaitable de prévenir les problèmes, notamment en assurant le respect des droits de l'homme et l'application des instruments et normes pertinents, et rappelle qu'il appartient aux États de régler le problème des réfugiés et de garantir des conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir sous l'emprise de la peur, de défendre l'institution de l'asile, de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour répondre aux besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays qui sont le plus durement éprouvés par la présence d'un grand nombre de réfugiés sur leur territoire;
52/102, D15 12 décembre 1997 53/123, D12 9 décembre 1998	15. <i>Considère</i> qu'il importe de prendre des mesures en respectant strictement tous les principes du droit international, y compris le droit humanitaire et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de prévenir des situations qui pourraient entraîner de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées et d'autres formes de déplacement involontaire de population;
54/144, D14 17 décembre 1999 56/134, D12 19 décembre 2001	14. <i>Considère</i> qu'il importe de prendre des mesures, en tenant rigoureusement compte de tous les principes du droit international, y compris le droit humanitaire et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir des situations qui pourraient entraîner de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées ainsi que d'autres formes de déplacement involontaire de populations;
56/135, D12 19 décembre 2001	12. <i>Note avec satisfaction</i> les efforts de médiation et de règlement des conflits que poursuivent les États africains, l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties intéressées à se préoccuper des conséquences humanitaires des conflits ;

<p>57/183, D12 18 décembre 2002</p>	<p>12. <i>Note avec satisfaction</i> les efforts de médiation et de règlement des conflits que poursuivent les États africains, l'Union africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties intéressées à se préoccuper des conséquences humanitaires des conflits ;</p>
<p>59/172, D2 20 décembre 2004</p>	<p>2. <i>Note</i> qu'il faut que les États africains s'attaquent résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrent pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés, et demande à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à adoucir leur sort et à favoriser des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés ;</p>
<p>60/128, D2 & 3 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D2 & 3 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D2 & 3 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D2 & 3 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D4 & 5 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D3 & 4 21 décembre 2010</p>	<p>2. <i>Note</i> que les États africains doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés ;</p> <p>3. <i>Note avec une grande préoccupation</i> que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et demande aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique ;</p>
<p>62/124, D18 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D18 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D23 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D24 21 décembre 2010</p>	<p>18. <i>Considère</i> qu'il importe d'apporter des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il faut, par la même occasion, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'empêcher qu'il ne s'en produise de nouveaux ;</p>
<p>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</p>	
<p>1991/23, D1 30 mai 1991</p>	<p>1. <i>Invite</i> les Etats Membre à s'attaquer d'urgence, en coopération avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, aux causes fondamentales des mouvements et des déplacements de réfugiés ;</p>

--	--

2.2 ROLE DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement les efforts du HCR pour une action préventive, demandent au HCR d'explorer des activités préventives et soulignent la nécessité pour les Etats d'assister le HCR dans de telles activités.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/137, D10 15 décembre 1989	10. <i>Approuve</i> les conclusions sur les solutions durables et la protection des réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session, qui soulignent que la communauté internationale et les pays d'origine, d'asile et de réinstallation doivent rechercher activement des solutions, conformément à leurs obligations et responsabilités respectives, et que la prévention, notamment par le respect des droits de l'homme, est la meilleure solution;
46/106, D9 16 décembre 1991	9. <i>Souligne</i> qu'il importe au plus haut point de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés et invite le Haut Commissaire à rechercher activement de nouvelles options en vue de stratégies préventives conformes aux principes de protection, ainsi que les moyens de renforcer les mécanismes de responsabilité des Etats et de partage de la charge ;
47/105, D13 16 décembre 1992	13. <i>Se félicite</i> que le Haut Commissaire redouble d'efforts pour étudier des stratégies de protection et d'assistance visant à prévenir les situations provoquant des mouvements de réfugiés et à en traiter les causes profondes, et le prie instamment de poursuivre ces efforts compte tenu des principes fondamentaux relatifs à la protection et de son mandat, en liaison étroite avec les gouvernements intéressés et dans le cadre de dispositifs interinstitutions, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, selon qu'il conviendra;
48/116, P12 & D11 20 décembre 1993	<p><i>Soulignant</i> que les Etats doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des Etats, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine,</p> <p>...</p> <p>11. Encourage le Haut Commissaire, compte tenu de l'étendue de son expérience et de sa compétence dans le domaine humanitaire, à continuer d'étudier et de mener des activités de protection et d'assistance de nature à</p>

	<p>prévenir les situations que provoquent des mouvements de réfugiés, sans perdre de vue les principes fondamentaux relatifs à la protection, en liaison étroite avec les gouvernements intéressés et dans le cadre de dispositifs interinstitutions, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, selon qu'il conviendra;</p>
<p>48/139, D8 20 décembre 1993</p>	<p>8. Accueille avec satisfaction la déclaration faite par le Haut Commissaire à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, le 3 mars 1993, dans laquelle le Haut Commissaire a souligné la nécessité pour la communauté internationale de réagir rapidement aux situations des droits de l'homme qui menacent d'engendrer des courants de réfugiés et de personnes déplacées ou qui font obstacle à leur retour volontaire;</p>
<p>49/169, P8 23 décembre 1994</p>	<p><i>Soulignant</i> que les États doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des États, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine,</p>
<p>57/187, D9 18 décembre 2002</p>	<p>9. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant en association avec le Haut Commissariat, dans un esprit de solidarité internationale et d'entraide et en vertu du principe du partage des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue d'alléger la lourde charge qui pèse sur les pays qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, et de renforcer leurs capacités, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes premières de l'exode de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et dans les pays en transition ;</p>
<p>59/170, D7 20 décembre 2004</p> <p>60/129, D8 16 décembre 2005</p> <p>62/124, D27 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D27 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D33 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D34 21 décembre 2010</p>	<p>7. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut Commissariat et dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, notamment en tenant des consultations internationales visant à élaborer un plan d'action global, selon qu'il conviendra, pour faire face à une situation particulière d'afflux massif ou de réfugiés de longue date, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes de l'exode de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, et dans les pays en transition ;</p>

CHANGEMENT CLIMATIQUE

La disposition reproduite ci-dessous souligne les défis posés par le changement climatique et la dégradation de l'environnement, et prie le HCR de continuer à y répondre dans le cadre de ses activités.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
64/127, D31 25 janvier 2009	31. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les défis que le changement climatique et la dégradation de l'environnement font peser sur les activités que mène le Haut-Commissariat dans le domaine de la protection et de l'aide à apporter aux populations vulnérables relevant de sa compétence dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et prie instamment le Haut-Commissariat de continuer à y répondre dans le cadre de ses activités, dans les limites de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents ;

COMITE EXECUTIF

1. CREATION

Les dispositions reproduites ci-dessous créent le Comité exécutif dans sa forme actuelle et établissent son mandat général. La disposition de l'Assemblée générale reproduite ci-dessous demande au Comité économique et social de créer le Comité exécutif, et la disposition du Conseil économique et social reproduite ci-dessous le crée.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1166 (XII), D5 26 novembre 1957	<p>5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant :</p> <p>(a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>(b) Conseiller le Haut Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi aux termes du statut du Haut Commissariat ;</p> <p>(c) Conseiller le Haut Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes ayant trait aux réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date ;</p> <p>(d) Autoriser le Haut Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(f) Donner des directives au Haut Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessous ;</p>

RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

672 (XXV), D1 30 avril 1958	<p>1. <i>Décide</i>:</p> <p>(a) De créer un Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en remplacement du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>(b) Que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés cessera son activité le 31 décembre 1958 et que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire entrera en fonction le 1^{er} janvier 1959 ;</p> <p>(c) Que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire comprendra vingt-quatre Etats, sa composition étant sujette à révision à la trente et unième session du Conseil ;</p>
--------------------------------	--

2. ELARGISSEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous décident d'accroître ou recommandent d'accroître le nombre de membres du Comité exécutif.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1958 (XVIII), D1 12 décembre 1963	<p>1. <i>Décide</i> de porter à trente le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, de façon à assurer la plus large représentation géographique possible ;</p>
2294 (XXII), D7 11 décembre 1967	<p>7. <i>Prie en outre</i> le Conseil économique et social d'examiner dès que possible s'il convient d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire afin de donner à au moins un pays africain de plus la possibilité de participer aux travaux du Comité ;</p>
33/25, D1 & 2 29 novembre 1978	<p>1. <i>Décide</i> d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire par l'adjonction de neuf membres au maximum ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire, à sa première session ordinaire de 1979, en consultation avec les groupes régionaux, au maximum neuf membres supplémentaires du Comité exécutif de Programme du Haut Commissaire parmi les Etats qui ont fait preuve de leur intérêt pour la solution du problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause.</p>

<p>36/121, D, D7 10 décembre 1981</p>	<p>7. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'envisager d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le statut de membre à part entière du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p>
<p>42/130, D1 7 décembre 1987</p>	<p>1. <i>Décide</i> d'élargir la composition du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en portant le nombre de ses membres de quarante et un à quarante-trois ;</p>
<p>45/138, D1 14 décembre 1990</p>	<p>1. <i>Décide</i> d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en le portant de quarante-trois à quarante-quatre ;</p>
<p>46/105, D1 16 décembre 1991</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de quarante-quatre à quarante-six le nombre des Etats membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p>
<p>48/115, D1 20 décembre 1993</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de quarante-six à quarante-sept Etats;</p>
<p>49/171, D1 24 février 1995</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de quarante-sept à cinquante le nombre des États membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;</p>
<p>50/228, D1 7 juin 1996</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de cinquante à cinquante et un le nombre des États membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;</p>
<p>51/72, D1 12 décembre 1996</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de cinquante et un à cinquante-trois le nombre des États membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;;</p>
<p>53/121, D1 9 décembre 1998</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de cinquante-trois à cinquante-quatre États le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;</p>
<p>54/143, D1 17 décembre 1999</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de cinquante-quatre à cinquante-sept États le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;</p>
<p>55/72, D1 4 décembre 2000</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de cinquante-sept à cinquante-huit États le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;</p>
<p>56/133, D1 19 décembre 2001</p>	<p>1. <i>Décide</i> d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui passe de cinquante-sept à soixante et un États ;</p>

<p>57/185, D1 18 décembre 2002</p>	<p>1. <i>Décide</i> d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en portant de soixante et un à soixante-quatre États ;</p>
<p>58/152, D1 & 2 22 décembre 2003</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-quatre à soixante-six le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2004.</p>
<p>59/169, D1 & 2 20 décembre 2004</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-six à soixante-huit le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2005.</p>
<p>60/127, D1 & 2 16 décembre 2005</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-huit à soixante-dix le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2006.</p>
<p>61/136, D1 & 2 19 décembre 2006</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-dix à soixante-douze le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2007.</p>
<p>62/123, D1 & 2 18 décembre 2007</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-douze à soixante-seize le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut -Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2008.</p>
<p>63/146, D1 & 2 18 décembre 2008</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-seize à soixante-dix-huit le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2009.</p>
<p>64/128, D1 & 2 18 décembre 2009</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-dix-huit à soixante-dix-neuf États le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire le membre supplémentaire à la</p>

	reprise de sa session d'organisation de 2010.
65/192, D1 & 2 21 décembre 2010	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-dix-neuf à quatre-vingt-cinq le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2011.</p>
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
682 (XXVI), P5 21 juillet 1958	<i>Décide</i> d'amender la résolution 672 (XXV) du Conseil, de façon à augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire en leur adjoignant le représentant de la République de Chine en tant que vingt-cinquième membre.
965 (XXXVI), B, D1 25 juillet 1963	1. <i>Prie</i> l'Assemblée générale de modifier la résolution 1166 (XII) du 26 novembre 1957, de manière à porter à trente le nombre des membres du Comité exécutif ;
1288 (XLIII), D1 18 décembre 1967	<i>Décide</i> d'adjoindre un nouveau membre africain au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
1978/36, D1 21 juillet 1967	1. <i>Décide</i> d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire de neuf membres supplémentaires au maximum ;
1987/89, D1 9 juillet 1987	1. <i>Recommande</i> à l'Assemblée générale de prendre, à sa quarante-deuxième session, une décision sur la question de l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui passerait de quarante et un à quarante-trois membres ;
1990/55, D1 24 juillet 1990	<i>Recommande</i> à l'Assemblée générale de prendre, lors de sa quarante-cinquième session, une décision sur la question de l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui passerait de quarante-trois à quarante-quatre membres ;
1991/1, D1 23 mai 1991	<i>Recommande</i> à l'Assemblée générale de prendre à sa quarante-sixième session une décision au sujet de l'augmentation du nombre de membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui serait porté de quarante-quatre à quarante-cinq membres ;
1991/63, D1 26 juillet 1991	<i>Recommande</i> à l'Assemblée générale de prendre à sa quarante-sixième session une décision au sujet de l'augmentation du nombre d'Etats membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui serait porté de quarante-quatre à quarante-six membres ;
2002/288, D(b)	(b) A recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer, à sa cinquante-

25 juillet 2002	septième session, sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, qui passerait de soixante et un à soixante-quatre Etats.
-----------------	--

3. FONCTIONS

3.1 GENERAL

Deux des dispositions reproduites ci-dessous fournissent une liste générale des fonctions du Comité exécutif. Une disposition réaffirme la responsabilité du Comité exécutif de déterminer des principes généraux selon lesquels le Haut Commissaire concevra, entreprendra et gèrera les programmes et les projets.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1166 (XII), D5 26 novembre 1957	<p>5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant :</p> <p>(a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>(b) Conseiller le Haut Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi aux termes du statut du Haut Commissariat ;</p> <p>(c) Conseiller le Haut Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes ayant trait aux réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date ;</p> <p>(d) Autoriser le Haut Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(f) Donner des directives au Haut Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessus ;</p>

35/41, D2 25 novembre 1980	2. <i>Prend note</i> des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui leur sont confiées et l'encourage à poursuivre ces efforts dans le cadre d'une action globale et en contact étroit avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, conformément aux principes et aux directives de l'Assemblée générale ;
37/196, D4 18 décembre 1982	4. <i>Réitère</i> que les responsabilités du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire comporteront comme par le passé la détermination – par l'examen périodique des programmes, des opérations, de la gestion et des activités – des principes généraux selon lesquels le Haut Commissaire concevra, entreprendra et gèrera les programmes et les projets ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
672 (XXV), D2 30 avril 1958	2. <i>Décide en outre</i> que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, doté du mandat énoncé dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale : (a) Définira les principes généraux selon lesquels le Haut-Commissaire concevra, entreprendra et gèrera les programmes et projets nécessaires pour aider à résoudre les problèmes mentionnés dans la résolution 1166 (VII) ; (b) Examinera au moins une fois par an l'emploi qui est fait des fonds mis à la disposition du Haut-Commissaire, ainsi que les programmes et projets proposés ou entrepris par le Haut Commissariat ; (c) Sera habilité à modifier et à approuver en dernier ressort l'emploi des fonds ainsi que les programmes et projets mentionnés aux alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du présent paragraphe ;

3.2 ADMINISTRATION

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent les fonctions d'administration du Comité exécutif, y compris, notamment, l'autorisation des appels, l'approbation des projets d'assistance et la direction pour l'utilisation des fonds.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1166 (XII), D5 (a) (d) (e) (f) 26 novembre 1957	5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition

	<p>géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant :</p> <p>(a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>...</p> <p>(c) Conseiller le Haut Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes ayant trait aux réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date ;</p> <p>(d) Autoriser le Haut Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(f) Donner des directives au Haut Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessous ;</p>
<p>1673 (XVI), D1 18 décembre 1961</p> <p>1783 (XVII), D1 7 décembre 1962</p>	<p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses activités en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat ou bénéficient de ses bons offices, de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que lui donnerait le Comité au sujet des situations concernant les réfugiés ;</p>
<p>2294 (XXII), D3 11 décembre 1967</p>	<p>3. <i>Invite</i> le Haut Commissaire à continuer de faire rapport au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que le Comité lui donne au sujet des problèmes des réfugiés, conformément à son mandat ;</p>
<p>37/196, D5 18 décembre 1982</p>	<p>5. <i>Prie instamment</i> à cet égard le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, dans l'accomplissement de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, de veiller à ce qu'il soit fait un usage efficace des fonds et d'accorder une attention spéciale à l'administration et à la gestion satisfaisante des programmes ;</p>

3.3 BUDGET

Les dispositions reproduites ci-dessous concernent les fonctions du Comité exécutif liées au budget et aux finances, notamment, l'autorisation à faire des appels, les directives pour l'utilisation des, ainsi que pour l'examen de l'usage des fonds. Deux dispositions soulignent le rôle du Comité exécutif dans la révision des règlements financiers élaborés par le HCR.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>1166 (XII), D5 (a), (d) & (f) 26 novembre 1957</p>	<p>5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant :</p> <p>(a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>...</p> <p>(d) Autoriser le Haut Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>...</p> <p>(f) Donner des directives au Haut Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessous ;</p>
<p>1166 (XII), D8 26 novembre 1957</p>	<p>8. <i>Décide</i> que l'on établira, en consultation avec le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, conformément au statut du Haut-Commissariat et au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des normes financières appropriées concernant l'usage de tous les fonds reçus par le Haut-Commissaire en vertu des dispositions de la présente résolution ;</p>
<p>37/196, D5 18 décembre 1982</p>	<p>5. <i>Prie instamment</i> à cet égard le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, dans l'accomplissement des fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, de veiller à ce qu'il soit fait usage efficace des fonds et d'accorder une attention spéciale à l'administration et à la gestion satisfaisante des programmes ;</p>
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
<p>672 (XXV), D2 (b) (c) & 3 30 avril 1958</p>	<p>2. <i>Décide en outre</i> que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, doté du mandat énoncé dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale :</p> <p>...</p>

	<p>(b) Examinera au moins une fois par an l'emploi qui est fait des fonds mis à la disposition du Haut-Commissaire, ainsi que les programmes et projets proposés ou entrepris par le Haut Commissariat ;</p> <p>(c) Sera habilité à modifier et à approuver en dernier ressort l'emploi des fonds ainsi que les programmes et projets mentionnés aux alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du présent paragraphe ;</p> <p>3. <i>Prie</i> le Haut-Commissaire de soumettre à la première session du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, pour examen, un projet de normes financières, établies conformément au paragraphe 8 de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, concernant l'usage de tous les fonds reçus par le Haut-Commissaire en vertu de ladite résolution ;</p>
--	---

3.4 CONSEIL

La disposition reproduite ci-dessous établit la fonction de conseil du Comité exécutif.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1166 (XII), D5(b) 26 novembre 1957	<p>5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant :</p> <p>...</p> <p>(b) Conseiller le Haut Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi aux termes du statut du Haut Commissariat ;</p>
63/148, D3 18 décembre 2008	<p>3. <i>Note avec satisfaction</i> les directives importantes figurant dans la conclusion générale du Comité exécutif sur la protection internationale ;</p>

3.5 DECISIONS

Les dispositions reproduites ci-dessous établissent que l'une des fonctions du Comité exécutif est de définir les principes généraux que le HCR suivra pour ses programmes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/152, D21 21 décembre 1995	21. <i>Prend note avec satisfaction</i> des grandes lignes du programme fixé par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et souligne qu'il importe qu'elles soient appliquées par le Haut Commissariat, les organisations qui travaillent avec lui et les autres organisations compétentes afin de garantir la protection efficace des réfugiés et de leur assurer une aide humanitaire;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
672 (XXV), D2(a) 30 avril 1958	2. <i>Décide en outre</i> que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, doté du mandat énoncé dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale : (a) Définira les principes généraux selon lesquels le Haut-Commissaire concevra, entreprendra et gèrera les programmes et projets nécessaires pour aider à résoudre les problèmes mentionnés dans la résolution 1166 (VII) ;

4. ORGANISATION

4.1 LANGUES DE TRAVAIL

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la considération par le Comité exécutif d'augmenter le nombre de ses langues de travail.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
38/121, P9 16 décembre 1983	<i>Notant</i> que le Comité exécutif a prié le Haut Commissaire d'entreprendre une étude détaillée des incidences financières et pratique de l'inclusion de l'arabe, du chinois et de l'espagnol parmi les langues de travail officielles du Comité exécutif,
50/152, D23 21 décembre 1995	23. <i>Convient</i> qu'il importe d'adopter le russe en tant que langue officielle du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour faciliter les travaux du Haut Commissariat et l'application des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, notamment dans les pays de la

	Communauté d'États indépendants;
--	----------------------------------

4.2 PARTICIPATION D'OBSERVATEURS

Les dispositions reproduites ci-dessous encouragent la participation d'observateurs au travail du Comité exécutif.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
42/130, D3 7 décembre 1987	3. <i>Note avec satisfaction</i> que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a commencé à envisager des moyens de faciliter la participation effective d'observateurs à ses travaux.
43/117, P17 8 décembre 1988	<i>Se félicitant également</i> de la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a prise à sa trente-neuvième session d'ouvrir les réunions de ses deux sous-comités et les réunions informelles à la participation en qualité d'observateurs, des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées qui ne sont pas membres du Comité exécutif,
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1987/89, D2 9 juillet 1987	2. <i>Recommande</i> au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'examiner les méthodes et les moyens d'améliorer la possibilité pour les observateurs de participer efficacement à ses travaux.

4.3 PROCEDURE / CREATION DE SOUS-COMITES

La disposition reproduite ci-dessous autorise le Comité exécutif à adopter son règlement intérieur.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	

672 (XXV), D4 30 avril 1958	4. <i>Autorise</i> le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire à élire son bureau, à adopter son règlement intérieur et à établir le sous-comité ou les sous-comités permanents qu'il jugera opportun de créer pour s'acquitter de ses fonctions ;
--------------------------------	--

5. PREDECESSEURS AU COMITE EXECUTIF: COMITE CONSULTATIF & COMITE EXECUTIF DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Les dispositions reproduites ci-dessous concernent la création et les fonctions du Comité consultatif du HCR et du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, qui ont précédé le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. Plusieurs dispositions concernent la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
832 (IX), D4 21 octobre 1954	4. <i>Prie</i> le Conseil économique et social, au plus tard à sa dix-neuvième session et sur les propositions qui lui seront soumises par le Haut-Commissaire après avis de son Comité consultatif, soit de créer un comité exécutif chargé de donner des directives au Haut-Commissaire dans la mise en œuvre de son programme et d'exercer les contrôles nécessaires sur l'utilisation des fonds alloués au Haut-Commissariat, soit de revoir la compétence et la composition du Comité consultatif en vue de le mettre à même de remplir ces mêmes missions ;
1166 (XII), D5(a) 26 novembre 1957	5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant : (a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	

<p>393 B (XIII), D1, 2 & 3 10 septembre 1951</p>	<p>1. <i>Décide</i> de créer un comité consultative qui portera le nom de « Comité consultatif du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » et qui aura pour mandat de conseiller le Haut-Commissaire, sur sa demande, dans l'exercice de ses fonctions ;</p> <p>2. <i>Décide</i> d'inviter les quinze Etats, Membres et non membres des Nations Unies, désignés ci-après à se faire représenter au Comité consultatif : Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Etat de la Cité du Vatican, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Turquie et Venezuela ; et</p> <p>3. <i>Décide</i> d'examiner à nouveau la composition du Comité lors de la prochaine session du Conseil.</p>
<p>565 (XIX), D1-6 31 mars 1955</p>	<p>1. <i>Décide</i> de modifier la résolution 393 B (XIII) du Conseil de façon à transformer le Comité consultatif du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en un Comité exécutif, qui portera le nom de Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (Comité exécutif du FNUR), et aura le mandat suivant :</p> <p>A. Fonctions exécutives</p> <p>Le Comité exécutif est chargé, pour la durée du Fonds, d'assumer, conformément aux principes qu'aura posés l'Assemblée générale, les responsabilités ci-après à l'égard du programme de solutions permanentes et de secours d'urgence :</p> <p>(a) Donner au Haut-Commissaire des directives pour la mise en œuvre de ce programme;</p> <p>(b) Définir les principes généraux selon lesquels il faudra concevoir, entreprendre et gérer les opérations du Fonds</p> <p>(c) Fixer chaque année le montant des sommes que le Fonds devra recueillir et établir un plan annuel de gestion où ils seront fixés :</p> <p>(i) Les sommes à consacrer respectivement aux solutions permanentes et aux secours d'urgence ;</p> <p>(ii) La répartition des sommes à attribuer à chaque pays ;</p> <p>(d) Examiner les propositions détaillées du Haut-Commissaire, notamment les plans pour une adéquate participation, financière ou autre, des pays de résidence, et se prononcer sur ces propositions ;</p> <p>(e) Exercer le contrôle voulu sur l'emploi des sommes mises à la disposition du Haut Commissaire pour les besoins du Fonds ;</p> <p>(f) Adopter des règles administratives pour la gestion du Fonds, et notamment des dispositions telles que le Comité soit au courant des incidences financières de la totalité de chaque projet, avant de l'examiner et de se prononcer ;</p> <p>(g) Examiner le rapport financier annuel du Haut-Commissaire et passer en revue les dépenses effectuées par le Fonds, notamment les dépenses administratives imputées au Fonds ;</p> <p>(h) Veiller à ce qu'on prenne toutes les dispositions utiles pour faciliter une coopération étroite entre l'administration du Fonds et toutes les organisations</p>

	<p>gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales que le problème des réfugiés intéresse directement ;</p> <p>(i) Veiller à ce qu'on prenne toutes les dispositions utiles pour assurer sans interruption la surveillance nécessaire à l'exécution de tous les projets approuvés ;</p> <p>B. Fonctions consultatives</p> <p>Le Comité exécutif conseillera le Haut-Commissaire pour les réfugiés, sur sa demande, dans l'exercice des fonctions que lui confère son mandat ;</p> <p>2. <i>Décide</i> que le Comité exécutif:</p> <p>(a) Comprendra vingt Etats, Membres ou non membres des Nations Unies, choisis en raison de l'intérêt qu'ils portent au problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause, et au nombre desquels seront les membres actuels du Comité consultatif, la composition du Comité étant sujette à révision à la vingt-troisième session du Conseil ;</p> <p>(b) Elira son bureau et se réunira deux fois l'an en session ordinaire et chaque fois que le Président le convoquera à la demande de six de ses membres, ou sur la demande du Haut-Commissaire agissant dans l'exercice des fonctions que lui confère son mandat ;</p> <p>3. <i>Autorise</i> le Comité exécutif à adopter son règlement intérieur et à établir tels sous-comités permanents qu'il jugera opportun de créer pour s'acquitter de ses fonctions ;</p> <p>4. <i>Demande</i> au Haut-Commissaire de présenter chaque année à l'Assemblée générale, sous le couvert du Secrétaire général, un rapport de vérification des comptes du Fonds ;</p> <p>5. <i>Demande</i> au Haut-Commissaire de présenter au Comité exécutif, six semaines avant la date de chaque session ordinaire, un rapport sur l'état d'avancement des travaux, rapport qui comprendra une analyse des projets par pays ;</p> <p>6. <i>Demande</i> au Haut-Commissaire de joindre à son rapport annuel à l'Assemblée générale le rapport du Comité exécutif.</p>
<p>672 (XXV), D1(b) 30 avril 1958</p>	<p>1. <i>Décide</i>:</p> <p>...</p> <p>(b) Que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés cessera son activité le 31 décembre 1958 et que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire entrera en fonction le 1^{er} janvier 1959 ;</p>

6. RELATIONS AVEC LE HCR

Voir Relations entre le HCR et le Comité exécutif / l'Assemblée générale

CONSULTATIONS MONDIALES / AGENDA POUR LA PROTECTION

La majorité des dispositions reproduites ci dessous soulignent ou accueillent favorablement le processus de consultations mondiales, avec une référence spécifique à la réunion de mars 2001 sur la protection des réfugiés dans les situations d'influx massif. Plusieurs dispositions soulignent l'importance du processus qui constitue un cadre utile pour des discussions publiques concernant les questions juridiques et opérationnelles complexes relatives à la protection. Une autre disposition encourage les Etats africains à participer activement au processus de consultations mondiales et à la Réunion ministérielle des États parties. Plusieurs dispositions demandent au HCR de présenter à l'Assemblée générale les résultats des consultations mondiales. D'autres dispositions soulignent que le processus de consultations mondiales sur la protection internationale a contribué à renforcer le cadre international de protection des réfugiés et accueillent favorablement la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties en décembre 2001 et l'Agenda pour la protection.

Numéro R=résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
55/74, D7 4 décembre 2000	7. <i>Souligne</i> que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission, se félicite que le Haut Commissariat ait proposé d'engager un processus de consultations mondiales sur la protection internationale, et demande qu'un rapport sur la question lui soit présenté;
55/77, D18 4 décembre 2000	18. <i>Note</i> la proposition du Haut Commissariat pour les réfugiés visant à engager un processus de consultations mondiales sur le régime international de protection des réfugiés, et dans ce contexte invite les États africains à participer activement à ce processus afin d'y intégrer leur perspective régionale, faisant ainsi en sorte que les préoccupations propres à l'Afrique reçoivent l'attention qu'elles méritent;
56/135, D6 19 décembre 2001	6. <i>Note</i> qu'il est prévu d'organiser les 12 et 13 décembre 2001 à Genève une réunion ministérielle des États parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, et encourage les États africains parties à la Convention à y prendre une part active ;
56/135, D7 19 décembre 2001	7. <i>Note avec intérêt</i> que le Haut Commissariat a engagé un processus de consultations mondiales sur le régime international de protection des réfugiés, qui est important pour débattre librement des questions opérationnelles et juridiques complexes que soulève la protection des réfugiés, et, à ce propos, invite les États africains à continuer de prendre une part active à ce processus afin d'y intégrer leur perspective régionale, de sorte que les préoccupations propres à l'Afrique reçoivent l'attention qu'elles méritent ;
56/137, D5	5. <i>Prend note avec satisfaction</i> du lancement, par le Haut Commissariat,

19 décembre 2001	des consultations mondiales sur la protection internationale, et reconnaît qu'elles constituent un cadre utile pour des discussions publiques concernant les questions juridiques et opérationnelles complexes relatives à la protection ;
56/137, D13 19 décembre 2001	13. <i>Demande</i> au Haut Commissaire de lui présenter, à sa cinquante septième session, un rapport sur les activités du Haut Commissariat et d'y faire figurer les résultats des consultations mondiales sur la protection internationale.
56/166, P5 19 décembre 2001	<i>Se félicitant</i> du processus de consultations mondiales sur la protection internationale lancé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier des délibérations qui ont eu lieu en mars 2001 sur la protection des réfugiés lors de déplacements massifs,
57/183, P10, D6 & 7 18 décembre 2002	<p><i>Se félicitant</i> à cet égard de la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2001, dans laquelle s'exprime leur volonté collective d'appliquer intégralement et effectivement la Convention et le Protocole,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Prend note</i> de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, au cours de laquelle ils ont manifesté leur engagement collectif en faveur de l'application pleine et effective de la Convention et du Protocole ;</p> <p>7. <i>Se félicite</i> du fait que le processus de consultations mondiales sur la protection internationale a contribué à renforcer le cadre international de protection des réfugiés et à rendre les États mieux à même de faire face à ces défis dans un esprit de dialogue et de coopération, et accueille avec satisfaction à cet égard l'Agenda pour la protection ;</p>
57/187, D3 & 6 18 décembre 2002	<p>3. <i>Constata</i> que c'est sur la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant que repose depuis lors le régime international mis en place pour la protection des réfugiés, et, à cet égard, note avec satisfaction la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention et/ou à son Protocole, tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2001 pour marquer le cinquantième anniversaire de la Convention, dans laquelle s'exprime leur volonté collective d'appliquer intégralement et effectivement la Convention et le Protocole ainsi que leur attachement aux valeurs que consacrent ces instruments ;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Constata avec satisfaction</i> que le processus de consultations mondiales sur la protection internationale a contribué à renforcer le cadre international de protection des réfugiés et à doter les États de meilleurs moyens pour faire face aux problèmes dans un esprit de dialogue et de coopération, et accueille avec satisfaction l'Agenda pour la protection ;</p>
58/149, D8 22 décembre 2003	8. <i>Prend note</i> de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en tant qu'expression collective de la volonté de ces États d'appliquer intégralement et rigoureusement la Convention et ce Protocole ;

<p>58/153, D2 22 décembre 2003</p>	<p>2. <i>Réaffirme</i> que la protection internationale et la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et, le cas échéant, des autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat, qui ont été examinées, notamment, lors des Consultations mondiales sur la protection internationale et sont reprises dans l'Agenda pour la protection, sont au cœur du mandat du Haut Commissariat ;</p>
<p>64/127, D24 18 décembre 2009</p>	<p>24. <i>Se félicite</i> de l'initiative prise par le Haut-Commissaire d'organiser, à Genève les 9 et 10 décembre 2009, le troisième Dialogue sur les défis en matière de protection, qui avait pour thème les « Défis pour les personnes relevant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en milieu urbain » ;</p>
<p>65/194, D25 21 décembre 2010</p>	<p>25. <i>Se félicite</i> de l'initiative prise par le Haut-Commissaire d'organiser à Genève les 8 et 9 décembre 2010 le quatrième Dialogue sur les défis en matière de protection sur le thème « Les lacunes de protection et les réponses apportées » ;</p>

COOPERATION / COORDINATION ENTRE LE HCR ET D'AUTRES ORGANISATIONS¹

1. DEMANDES DE COOPERATION / COORDINATION ET FELICITATIONS POUR LA COOPERATION / COORDINATION

Les dispositions listées ci-dessous appellent à la coordination entre le HCR et d'autres agences des Nations Unies, d'autres organisations et des organisations non gouvernementales. La colonne intitulée « Sujet » indique le domaine spécifique dans lequel la coordination est demandée, ou si c'est une demande générale. Dans certains cas, l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social ne demande pas de coordination future mais salue plutôt la coordination existante, réaffirme la nécessité d'une telle coordination et souligne les difficultés d'une telle coordination. Si tel est le cas, cela est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ». Les entités entre lesquelles la coordination est souhaitée sont indiquées dans la colonne intitulée « Entités concernées ».² L'entité soulignée est celle à laquelle la demande de coordination est adressée, dans les cas où cela est spécifié.

Exemple de Texte

« Demande aux organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe ; » (45/171, D10)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE			
No. résolution & paragraphe	Date	Sujet	Entités concernées
125 (II), P3	20 novembre 1947	Envisage la nécessité de coordination	Organes des Nations Unies, organes subsidiaires
310 (IV), P4	24 novembre 1949	Souligne les difficultés de la coordination	
728 (VIII), D3	23 octobre 1953	Général	<u>HCR</u> , organisations concernées
1006 (ES-II), II, D1	9 novembre 1956	Hongrie: Aide d'urgence	HCR, agences internationales, Etats
1039 (XI), D4	23 janvier 1957	Hongrie: Evaluation des besoins	<u>HCR</u> , SG, Etats
1129 (XI), D1	21 novembre 1956	Hongrie: Salue les efforts de coordination du HCR	HCR, Etats, agences intergouvernementales et ONG
1129 (XI), D3	21 novembre 1956	Hongrie: Aide financière	HCR, <u>Etats</u> , <u>ONG</u>
1500 (XV), D1(b)	5 décembre 1960	Réfugiés algériens au Maroc et en Tunisie	<u>HCR</u> , Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge

¹ Voir aussi Organisations non gouvernementales

² Dans le tableau, « SG » signifie Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et « ONG » signifie organisations non gouvernementales.

1502 (XV), D2 (a)	5 décembre 1960	Demande de coopération accrue pour venir en aide aux réfugiés, au travers des mesures listées: a) Coopération accrue entre le HCR et UNRWA	HCR, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), <u>ONG</u>
2197 (XXI), D1(c)	16 décembre 1966	Programmes d'intégration économique et sociale dans des pays en développement	<u>HCR</u> , Organes des Nations Unies, agences spécialisées
2294 (XXII), D4	11 décembre 1967	Développement	HCR, PNUD, autres agences des Nations Unies impliquées dans le développement
2399 (XXIII), P4	6 décembre 1968	Salue la coopération interagences	Agences des Nations Unies
2594 (XXIV), D2	16 décembre 1966	Général	<u>HCR</u> , agences spécialisées et autres entités des Nations Unies
2650 (XXV), P4	30 décembre 1970	Salue la coopération interagences, particulièrement dans les pays en développement	HCR, agences des Nations Unies
2650 (XXV), D2	30 novembre 1970	Général	<u>HCR</u> , Etats, agences spécialisées et autres entités des Nations Unies
2789 (XXVI), P3	6 décembre 1971	Salue la coopération interagences dans les pays en développement	HCR, agences et entités des Nations Unies
2789 (XXVI), P4	6 décembre 1971	Développement	HCR, PNUD
2789 (XXVI), D3	6 décembre 1971	Promotion des solutions durables	<u>HCR</u> , Gouvernements, entités des Nations Unies, agences bénévoles
2956 (XXVII), A, P3	12 décembre 1972	Salue la coordination des actions humanitaires du HCR	HCR, entités des Nations Unies
2956 (XXVII), A, P5	12 décembre 1972	Salue la coopération interagences dans les installations rurales, l'éducation et la formation des réfugiés	HCR, entités des Nations Unies
2956 (XXVII), A, D3	12 décembre 1972	Promotion des solutions durables	<u>HCR</u> , Etats, entités des Nations Unies, agences bénévoles
3143 (XXVIII), P3	14 décembre 1973	Importance de la coordination	HCR entités des Nations Unies
3143 (XXVIII), D3	14 décembre 1973	Promotion des solutions durables	<u>HCR</u> , Etats, entités des Nations Unies, agences bénévoles
3271 (XXIX), A, D3	10 décembre 1974	Réhabilitation des réfugiés des anciennes colonies	<u>HCR</u> , <u>entités des Nations Unies</u>
3271 (XXIX), A, D4	10 décembre 1974	Promotion des solutions durables	HCR, entités des Nations Unies, agences bénévoles
3454 (XXX), D2	9 décembre 1975	Promotion des solutions durables	HCR, Etats, entités des Nations Unies, agences bénévoles
31/35, P4	30 novembre 1976	Salue la coordination interagences	<u>HCR</u> , entités des Nations Unies
31/35, D3	30 novembre 1976	Promotion des solutions durables	HCR, Etats, entités des Nations Unies, agences bénévoles

31/126, D5	16 décembre 1976	Etudiants réfugiés en Afrique australe: demande de coopération avec le SG	HCR, UNESCO, PNUD, United Nations Trust Fund for South Africa, United Nations Educational and Training Programme for Southern Africa, autres entités et organimes des Nations Unies, SG
32/67, D3	8 décembre 1977	Général	HCR, <u>agences et programmes des Nations Unies</u>
32/70, D3	8 décembre 1977	Afrique australe	HCR, <u>agences et programmes des Nations Unies</u> , ONGs, <u>agences bénévoles</u>
32/119, D6	16 décembre 1977	Etudiants réfugiés en Afrique australe	HCR, UNESCO, PNUD, United Nations Trust Fund for South Africa, United Nations Educational and Training Programme for Southern Africa, autres entités et organismes des Nations Unies
33/26, D6	29 novembre 1978	Nécessité d'une augmentation d'apport financier au HCR	HCR, entités des Nations Unies, ONG
33/26, D3	29 novembre 1978	Promotion des solutions durables	HCR, Gouvernements, entités des Nations Unies, ONG
33/164, D5	20 décembre 1978	Etudiants réfugiés en Afrique australe	HCR, UNESCO, UNICEF, OIT, UN Trust fund for South Africa, PAM
34/60, D2	29 novembre 1979	Promotion des solutions durables	HCR, Gouvernements, système des Nations Unies, ONG
34/62, D6	29 novembre 1979	Asie du Sud-est: Assistance et solutions durables	<u>Agences spécialisées, entités des Nations Unies, Gouvernements</u>
34/174, D8	17 décembre 1979	Etudiants réfugiés en Afrique australe	HCR, SG, <u>toutes les agences et tous les programmes des Nations Unies, y compris UNESCO, UNICEF, PNUD, OIT, UN Trust fund for South Africa, PAM</u>
35/135, D6	11 décembre 1980	Femmes: recherché dur les besoins des femmes réfugiées	<u>HCR</u>
35/135, D7	11 décembre 1980	Femmes: recherché de données sur les femmes réfugiées	HCR, Agences des Nations Unies, ONG
35/182, D5	15 décembre 1980	Djibouti: Mobilisation de l'assistance	HCR, Etats, Organisations intergouvernementales, ONG
35/184, D8	15 décembre 1980	Etudiants réfugiés en Afrique australe	HCR, SG, <u>toutes les agences et tous les programmes des Nations Unies</u>
35/187, D2	15 décembre 1980	Enfants réfugiés	<u>HCR</u> , agences spécialisées
36/124, D1	14 décembre 1981	ICARA: Salue la coopération	OAU, Nations Unies, HCR

36/125, D15	14 décembre 1981	Secours d'urgence	<u>HCR</u> , autres organisations des Nations Unies et autres organisations
36/156, D3	16 décembre 1981	Djibouti: Mobilisation de l'assistance	<u>HCR</u> , Etats Membres, Organisations intergouvernementales, ONG
36/170, D8	16 décembre 1981	Etudiants réfugiés en Afrique australe	<u>HCR</u> , SG, <u>agences et programmes des Nations Unies</u>
37/173, D6	17 décembre 1982	Soudan	<u>HCR</u> , agences spécialisées
37/176, D3	17 décembre 1982	Djibouti: Mobilisation de l'assistance	<u>UNHCR</u> , Etats, Organisations intergouvernementales, ONG, organisations bénévoles
37/177, D8	17 décembre 1982	Etudiants réfugiés en Afrique australe	<u>HCR</u> , SG, <u>agences et programmes des Nations Unies</u>
37/195, D10	18 décembre 1982	Général	<u>HCR</u> , entités des Nations Unies et autres entités
37/197, D7	18 décembre 1982	ICARA II: Soumission des rapports	SG, <u>agences spécialisées des Nations Unies et organisations</u>
38/89, D5	16 décembre 1983	Djibouti: Mobilisation de l'assistance	<u>HCR</u> , Etats, Organisations intergouvernementales, ONG, organisations bénévoles
38/90, D7	16 décembre 1983	Soudan	<u>HCR</u> , agences spécialisées
38/95, D9	16 décembre 1983	Etudiants réfugiés en Afrique australe	<u>HCR</u> , SG, <u>toutes les agences et tous les programmes des Nations Unies</u>
38/120, D9	16 décembre 1983	ICARA II: Publicité	<u>HCR</u> , <u>Département de l'Information du Secrétariat</u> , autres entités des Nations Unies
38/213, D5	20 décembre 1983	Djibouti: Assistance	SG, <u>organisations spécialisées des nations Unies et organisations</u>
39/107, D4	14 décembre 1984	Djibouti: Mobilisation de l'assistance	<u>HCR</u> , Etats Membre, Organisations intergouvernementales, ONG, organisations bénévoles
39/108, D7	14 décembre 1984	Soudan	<u>HCR</u> , agences spécialisées
39/109, D9	14 décembre 1984	Etudiants réfugiés en Afrique australe	<u>HCR</u> , SG, <u>toutes les agences et tous les programmes des Nations Unies</u>
39/139, D9	14 décembre 1984	ICARA II: Suivi de la conférence	<u>SG</u> , OAU, <u>HCR</u> , PNUD
39/140, D7	14 décembre 1984	Aide orientée au développement	<u>HCR</u> , Etats, Banque Mondiale, PNUD, organisations de développement et ONG

39/140, D9	14 décembre 1984	Général	HCR, agences des Nations Unies, Organisations intergouvernementales, ONG
40/117, D7	13 décembre 1985	ICARA II: Implémentation des engagements	<u>Etats, organismes des Nations Unies, organisations régionales, Organisations intergouvernementales, ONG</u>
40/117, D8	13 décembre 1985	ICARA II: Suivi	<u>SG, OAU, HCR, PAM</u>
40/118, P13	13 décembre 1985	Note l'augmentation de la coopération	HCR, autres organismes des Nations Unies, Organisations intergouvernementales, ONG
40/118, D8	13 décembre 1985	Aide orientée au développement	HCR, Banque Mondiale, PNUD, autres organisations, Gouvernements
40/118, D12	13 décembre 1985	Apprécie la coordination	HCR, Organisations intergouvernementales, ONG
40/134, D4	13 décembre 1985	Djibouti: Promotion des solutions durables et mobilisation de l'assistance	HCR, Etats, Organisations intergouvernementales, ONG, agences bénévoles
40/135, D8	13 décembre 1985	Soudan	HCR, agences spécialisées
40/136, D5	13 décembre 1985	Tchad: Rapport à l'Assemblée générale	<u>SG, OCHA, HCR</u>
40/138, D9	13 décembre 1985	Étudiants réfugiés en Afrique australe	HCR, SG, <u>agences et programmes des Nations Unies</u>
40/149, D2	13 décembre 1985	Exodes massifs	<u>Gouvernements, organisations internationales</u>
40/177, P5	17 décembre 1985	Note la nécessité urgente de coordination au sein du système des Nations Unies	
40/177, D1	17 décembre 1985	Souligne la nécessité d'une coordination effective au sein du système des Nations Unies	
40/177, D2	17 décembre 1985	Demande au SG d'examiner la question de la coordination au sein du système des Nations Unies	
41/122, D8	4 décembre 1986	ICARA II: Suivi	<u>SG, OAU, HCR, PNUD</u>
41/123, D3	4 décembre 1986	Femmes et enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie: publicité	<u>SG, HCR, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, Centre contre l'Apartheid, Centre pour les droits de l'Homme, Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Département de l'Information publique du Secrétariat</u>

41/124, P14	4 décembre 1986	Salue la coordination	HCR, autres organismes des Nations Unies, Organisations intergouvernementales et ONG
41/124, D12	4 décembre 1986	Aide orientée au développement	HCR, agences internationales, Gouvernements
41/136, D9	4 décembre 1986	Etudiants réfugiés en Afrique australe	HCR, SG, <u>agences et programmes des Nations Unies</u>
41/139, D9	4 décembre 1986	Soudan	HCR, agences spécialisées
41/140, D5	4 décembre 1986	Tchad: Rapport à l'Assemblée générale	SG, HCR, OCHA
41/148, D2	4 décembre 1986	Exodes massifs	<u>Gouvernements, organisations internationales</u>
42/107, P14	7 décembre 1987	Note l'initiative du SG pour promouvoir la coopération	PNUD, HCR
42/107, D9	7 décembre 1987	ICARA II: Suivi	SG, OAU, HCR, PNUD
42/109, P13	7 décembre 1987	Salue la coordination	HCR, autres organismes des Nations Unies, Organisations intergouvernementales et ONG
42/109, D13	7 décembre 1987	Aide orientée au développement	HCR, agences internationales et Gouvernements
42/109, D14	7 décembre 1987	Promotion des solutions durables	HCR, agences de développement
42/127, D13	7 décembre 1987	Somalie: Rapport à l'Assemblée générale	SG, OCHA, HCR
42/129, D9	7 décembre 1987	Soudan	HCR, agences spécialisées
42/129, D6	7 décembre 1987	Soudan: Implémentation des recommandations de la mission interagences	SG, HCR, PNUD
42/132, D2	7 décembre 1987	Malawi: Circulation du rapport de la mission interagences	SG, HCR, PNUD
42/132, D3	7 décembre 1987	Malawi: mobilisation de l'assistance	SG, HCR, PNUD
42/138, D9	7 décembre 1987	Etudiants réfugiés en Afrique australe	SG, HCR, <u>agences et programmes des Nations Unies</u>
42/144, D3	7 décembre 1987	Exodes massifs	<u>Gouvernements, organisations internationales</u>
43/20, D10	3 novembre 1988	Afghanistan: Fourniture d'assistance	HCR, <u>Etats, organisations nationales et internationales</u>
43/117, P16	8 décembre 1988	Reconnaît la nécessité de coordination	HCR, autres organismes des Nations Unies, Organisations intergouvernementales et ONG
43/117, D17	8 décembre 1988	Promotion des solutions durables	HCR, <u>organisations et agences de développement</u>

43/118, D9	8 décembre 1988	ICCAR: Organisation de la conférence	HCR, PNUD, organes des Nations Unies, agences et organisations spécialisées
43/141, D8	8 décembre 1988	Soudan	HCR, agences spécialisées
43/143, D6	8 décembre 1988	Tchad: Rapport à l'Assemblée générale	<u>SG</u> , OCHA, HCR
43/147, D6	8 décembre 1988	Somalie: Projets de développement concernant les réfugiés	PNUD, HCR, Banque Mondiale
43/149, D9	8 décembre 1988	Etudiants réfugiés en Afrique australe: Implémentation de l'assistance	HCR, <u>SG</u> , <u>agences et programmes des Nations Unies</u>
43/154, D2	8 décembre 1988	Exodes massifs	<u>Gouvernements, organisations intergouvernementales et humanitaires</u>
43/154, D8	8 décembre 1988	Système d'alerte rapide	<u>SG</u> , autres organismes des Nations Unies, particulièrement le Bureau pour la recherche et la collection d'information, le HCR, le Centre pour les droits de l'homme et les agences spécialisées
44/15, D12	1 novembre 1989	Afghanistan: Assistance	HCR, <u>Etats, organisations nationales et internationales</u>
44/137, P16	15 décembre 1989	Souligne la nécessité de coopération dans l'aide au développement	HCR, agences des Nations Unies, autres organisations intergouvernementales et ONG
44/137, P18	15 décembre 1989	Reconnaît le besoin de coordination	HCR, agences des Nations Unies, Organisations intergouvernementales et ONG
44/149, D7	15 décembre 1989	Malawi	HCR, agences spécialisées
44/151, D8	15 décembre 1989	Soudan	HCR, agences spécialisées
44/152, D12	15 décembre 1989	Somalie: Rapport à l'Assemblée générale	<u>SG</u> , HCR, PNUD
44/157, D9	15 décembre 1989	Etudiants réfugiés en Afrique australe: Implémentation de l'assistance	HCR, <u>SG</u> , <u>agences et programmes des Nations Unies</u>
44/161, D9	15 décembre 1989	Afghanistan: retour des réfugiés et des personnes déplacées	HCR, <u>Etats, organisations humanitaires, toutes les parties</u>
44/164, D2	15 décembre 1989	Exodes massifs	<u>Gouvernements, Organisations intergouvernementales, organisations humanitaires</u>
44/164, D8	15 décembre 1989	Alerte rapide	<u>SG</u> , Bureau pour la recherche et la collection d'information, HCR, Centre pour les droits de l'homme, agences spécialisées

45/140(A), D13	14 décembre 1990	Général	<u>HCR</u> , agences spécialisées
45/153, D10	18 décembre 1990	Alerte rapide	<u>SG</u> , Bureau pour la recherché et la collection d'information, HCR, Centre pour les droits de l'homme, agences spécialisées
45/154, D12	18 décembre 1990	Somalie: Rapport à l'Assemblée générale	<u>SG</u> , HCR, PNUD
45/156, D6	18 décembre 1990	Tchad: Rapport à l'Assemblée générale	<u>SG</u> , HCR, OCHA
45/159, D7	18 décembre 1990	Malawi	<u>HCR</u> , agences spécialisées
45/160, D8	18 décembre 1990	Soudan	<u>HCR</u> , agences spécialisées
45/171, D10	18 décembre 1990	Etudiants réfugiés en Afrique australe: Implémentation de l'assistance	UNHCR, <u>SG</u> , <u>agences et programmes des Nations Unies</u>
46/106, D14	16 décembre 1991	Urgences	<u>HCR</u> , agences des Nations Unies, organisations gouvernementales
46/106, D15	16 décembre 1991	Approuve la décision du Comité exécutif sur la coopération interagences	<u>HCR</u>
46/108, P4	16 décembre 1991	Nécessité de coordination au sein du système des Nations Unies	
46/108, D9	16 décembre 1991	Afrique	<u>HCR</u> , Agences des Nations Unies, organisations gouvernementales, organisations intergouvernementales et ONG
46/127, D12	17 décembre 1991	Alerte rapide	<u>SG</u> , Bureau pour la recherché et la collection d'information, HCR, Centre pour les droits de l'homme, agences spécialisées
46/127, D16	17 décembre 1991	Alerte rapide: salue la coordination	Bureau pour la recherché et la collection d'information, bureaux et agences des Nations Unies
46/127, D17	17 décembre 1991	Alerte rapide: Salue le rôle de coordinateur du Groupe de travail Ad Hoc sur l'alerte rapide concernant les nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées	
47/105, D7	15 décembre 1992	Enfants: Importance de la coordination pour promouvoir la protection des enfants réfugiés	Etats, organisations internationales, Organisations intergouvernementales et ONG

47/105, D13	15 décembre 1992	Action préventive	HCR, agences des Nations Unies, Organisations intergouvernementales et ONG
47/105, D17	15 décembre 1992	Encourage une augmentation de la coopération	HCR, Commission des droits de l'homme, Centre pour les droits de l'homme, organisations concernées
47/105, D19	15 décembre 1992	Urgences	HCR, Sous-secrétariat général pour les affaires humanitaires, organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales, Organisations intergouvernementales et ONG
47/107, P4	16 décembre 1992	Réaffirme la nécessité de coordination au sein du système des Nations Unies	
47/107, D10	16 décembre 1992	Afrique	HCR, agences des Nations Unies, organisations gouvernementales, Organisations intergouvernementales et ONG
48/113, P2	20 décembre 1993	Nécessité de coordination	
48/114, D5	20 décembre 1993	Azerbaïdjan: Consolidation et augmentation des services essentiels	HCR, agences des Nations Unies, organisations gouvernementales, Organisations intergouvernementales et ONG
48/116, D11	20 décembre 1993	Prévention	HCR, Etats, agences des Nations Unies, organisations gouvernementales, Organisations intergouvernementales et ONG
48/116, D16	20 décembre 1993	Promotion et activités de formation	HCR, entités des droits de l'homme et du droit humanitaire
48/116, D18	20 décembre 1993	Salue les efforts du HCR pour augmenter la coopération	HCR, Commission des droits de l'homme, Centre pour les droits de l'homme, organisations concernées
48/116, D20	20 décembre 1993	Urgences	HCR, agences des Nations Unies, Organisations intergouvernementales et ONG
48/116, D21	20 décembre 1993	Salue le Partenariat en Action	HCR, ONG

48/139, D2	20 décembre 1993	Exodes massifs	<u>Gouvernements,</u> <u>Organisations</u> <u>intergouvernementales,</u> <u>organisations</u> <u>humanitaires</u>
48/139, D14	20 décembre 1993	Alerte rapide	<u>SG</u>
49/7, D11	25 octobre 1994	Région des Grands Lacs: Mobilisation des ressources et rapports	<u>SG</u> , SG de la OAU, HCR
49/169, D13	23 décembre 1994	Reconnaît la coopération	HCR, SG
49/169, D21	23 décembre 1994	Salue la coopération	HCR, Haut Commissaire aux droits de l'homme, Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, Commission sur les droits de l'homme
49/169, D23	23 décembre 1994	Salue et encourage la collaboration	<u>HCR, Gouvernements,</u> <u>ONG</u>
49/173, D1	23 décembre 1994	Approches régionales	<u>HCR, Etats,</u> <u>Organisations</u> <u>intergouvernementales,</u> <u>ONG, et organisations</u> <u>régionales</u>
49/174, D14	23 décembre 1994	Afrique	<u>HCR, organismes des</u> <u>Nations Unies, OAU,</u> <u>Organisations</u> <u>intergouvernementales,</u> <u>ONG, organisations</u> <u>gouvernementales</u>
50/149, P4	21 décembre 1995	Nécessité de coordination au sein du système des Nations Unies	
50/149, D8	21 décembre 1995	Afrique: Recherche de solutions durables	<u>HCR, OAU, entités sous-</u> <u>régionales, organismes</u> <u>des Nations Unies, ONG,</u> <u>communauté</u> <u>internationale,</u> <u>Gouvernements</u>
50/149, D14	21 décembre 1995	Afrique: Protection des droits de l'homme	<u>HCR</u> et HCDH
50/149, D25	21 décembre 1995	Afrique: Assistance	<u>SG, HCR, Département</u> <u>des affaires humanitaires</u> <u>du Secrétariat,</u> <u>organisations</u> <u>humanitaires des Nations</u> <u>Unies, CICR, Fédération</u> <u>internationale des</u> <u>sociétés de la Croix</u> <u>Rouge et du Croissant</u> <u>Rouge, institutions</u> <u>financières régionales et</u> <u>internationales, OIM et</u> <u>ONG</u>
50/149, D26	21 décembre 1995	Afrique	<u>HCR, OAU, organisations</u> <u>régionales et</u> <u>gouvernementales, ONG</u>

50/151, D2	21 décembre 1995	Approches régionales	<u>UNHCR, Etats, Organisations intergouvernementales, ONG, et organisations régionales</u>
50/152, D9	21 décembre 1995	Support pour le renforcement des capacités nationales	<u>HCR, Haut Commissaire aux droits de l'homme</u>
50/182, D4	22 décembre 1995	Exodes massifs	<u>Gouvernements, Organisations intergouvernementales, ONG, organisations humanitaires</u>
50/182, D7	22 décembre 1995	Exodes massifs: Alerte rapide	<u>HCR, Haut Commissaire aux droits de l'homme</u>
51/70, D4	12 décembre 1996	Commonwealth of Independent States: salue la coopération	<u>HCR, OIM, OSCE</u>
51/71, D8	12 décembre 1996	Afrique: Recherche de solutions durables	<u>HCR, OUA, agences des Nations Unies, Organisations intergouvernementales, ONG, la communauté internationale, Gouvernements</u>
51/71, D14	12 décembre 1996	Afrique: Protection des droits de l'homme	<u>HCR, Haut Commissaire pour les droits de l'homme</u>
51/71, D22	12 décembre 1996	Afrique: réponses d'urgence	<u>SG, HCR, Organisations intergouvernementales, ONG, organisations régionales</u>
51/75, D9	12 décembre 1996	Recherche de solutions durables	<u>HCR, Etats, organismes des Nations Unies, Organisations intergouvernementales, ONG</u>
51/75, D14	12 décembre 1996	Support pour le renforcement des capacités nationales	<u>HCR, Haut Commissaire aux droits de l'homme</u>
52/101, D8	12 décembre 1997	Afrique: Recherche de solutions durables	<u>HCR, OUA, agences des Nations Unies, Organisations intergouvernementales, ONG, la communauté internationale, Gouvernements</u>
52/101, D14	12 décembre 1997	Afrique: Protection des droits de l'homme	<u>HCR, Haut Commissaire aux droits de l'homme</u>
52/102, D14	12 décembre 1997	Commonwealth of Independent States	<u>HCR, Conseil de l'Europe, Commission européenne, autres institutions de droits de l'homme, développement et financières</u>
52/130, D9	12 décembre 1997	Personnes déplacées internes	<u>Organismes des Nations Unies d'aide humanitaire et de développement, Représentant Spécial de Secrétaire général</u>

52/130, D10	12 décembre 1997	Personnes déplacées internes: recherche de données	<u>Organismes des Nations Unies d'aide humanitaire et de développement</u> , Représentant Spécial de Secrétaire général
52/132, P9	12 décembre 1997	Exodes massifs: salue la coopération	HCR, Haut Commissaire aux droits de l'homme, PNUD et autres entités concernées
52/132, D4	12 décembre 1997	Exodes massifs	<u>Gouvernements, organisations régionales et humanitaires, Organisations intergouvernementales</u>
52/132, D9	12 décembre 1997	Exodes massifs: Alerte rapide	HCR, <u>Haut Commissaire aux droits de l'homme</u>
53/123, D8	9 décembre 1998	Commonwealth of Independent States	l'Europe, Commission européenne, institutions de développement et financières
53/125, D12	9 décembre 1998	Aide au développement	HCR, international institutions financières, ONG
53/126, D16	9 décembre 1998	Afrique: Protection des droits de l'homme	HCR, Haut Commissaire aux droits de l'homme
54/144, D10	17 décembre 1999	Communauté des Etats Indépendants	<u>UNHCR, IOM</u> , Conseil de l'Europe, Commission européenne, autres institutions de droits de l'homme, développement et financières
54/145, D5	17 décembre 1999	Unité familiale: prévention de la séparation	HCR, organismes des Nations Unies
54/146, D8	17 décembre 1999	Solidarité: mobilisation des ressources	HCR, <u>Etats, ONG, autres organisations</u>
54/146, D13	17 décembre 1999	Réhabilitation et aide au développement	HCR, institutions internationales financières et ONG
54/147, D7	17 décembre 1999	Afrique: Protection des droits de l'homme	HCR, Haut Commissaire aux droits de l'homme, Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples
54/147, D14	17 décembre 1999	Afrique	HCR, OUA, organismes sous-régionaux, Etats africains, agences des Nations Unies, Organisations intergouvernementales, ONG, la communauté internationale
54/167, P7	17 décembre 1999	Personnes déplacées internes	<u>Représentant Spécial du Secrétaire général</u> , Nations Unies, <u>organisations internationales et régionales</u>

54/180, P11	17 décembre 1999	Exodes massifs: salue la coopération	HCR, Haut Commissaire aux droits de l'homme, Représentant Spécial du Secrétaire général, Nations Unies pour les personnes déplacées internes, Représentant Spécial pour les enfants et les conflits armés
54/180, D6	17 décembre 1999	Exodes massifs : alerte rapide	<u>Haut Commissaire aux droits de l'homme, HCR</u>
55/76, D4	4 décembre 2000	Jour International du Réfugié – Note l'importance des partenariats	Gouvernements, organisations internationales et régionales, ONG
55/77, D13	4 décembre 2000	Afrique: Protection des droits de l'homme	HCR, Haut Commissaire aux droits de l'homme, Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples
55/77, D20	4 décembre 2000	Afrique	<u>HCR, OUA, organismes sous-régionaux, Etats africains, agences des Nations Unies, Organisations intergouvernementales, ONG, la communauté internationale</u>
56/134, D8	19 décembre 2001	Commonwealth of Independent States	HCR, OIM, Conseil de l'Europe, Commission européenne, autres institutions de droits de l'homme, développement et financières
56/135, D11	19 décembre 2001	Afrique: Protection des droits de l'homme	HCR, Haut Commissaire aux droits de l'homme, Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples
56/135, D17	19 décembre 2001	Afrique	<u>HCR, OUA, organismes sous-régionaux, Etats africains, agences des Nations Unies, Organisations intergouvernementales, ONG, la communauté internationale</u>
57/183, D11	18 décembre 2002	Afrique: Protection des droits de l'homme	HCR, Haut Commissaire aux droits de l'homme, Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples
57/183, D20	18 décembre 2002	Afrique	<u>HCR, OUA, organismes sous-régionaux, Etats africains, agences des Nations Unies, Organisations intergouvernementales, ONG, la communauté internationale</u>

58/149, D7, 12, 21 & 27	22 décembre 2003	Afrique	HCR, Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, Union africaine et organisations sous-régionales, ONG et Organisations intergouvernementales
58/150, D4, 5 & 6	22 décembre 2003	Aide aux mineurs non accompagnés	HCR, organismes des Nations Unies, Secrétaire général, organisations internationales et ONG
58/151, D8	22 décembre 2003	Satisfaire les besoins des réfugiés et des autres personnes déplacées	Agences des Nations Unies et acteurs du développement
58/153, D3 & 6	22 décembre 2003	Actions proposées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité de son Bureau pour remplir son mandat	HCR, organismes des Nations Unies, Département des affaires politiques et Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat
58/154, P7 & D2 & 8	22 décembre 2003	Suivi de la Conférence Régionale	HCR, OIM, OSCE, Conseil de l'Europe, Commission européenne et institutions financières
59/170, D10	20 décembre 2004	Satisfaire les besoins des réfugiés et des autres personnes déplacées et trouver des solutions durables	Agences des Nations Unies et acteurs du développement
59/172, D6 & 15	20 décembre 2004	Afrique	HCR, organismes des Nations Unies, Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, Union africaine et organisations sous-régionales, ONG et Organisations intergouvernementales
60/128, D16	16 décembre 2005	Afrique	HCR, Union africaine et organisations sous-régionales, Etats africains, ONG et Organisations intergouvernementales
60/129, D12	16 décembre 2005	Satisfaire les besoins des réfugiés et des autres personnes déplacées	Agences des Nations Unies et acteurs du développement
61/137, D17	19 décembre 2006	Satisfaire les besoins des réfugiés et des autres personnes déplacées	Agences des Nations Unies et acteurs du développement
61/139, D17	18 décembre 2006	Afrique	HCR, Union africaine et organisations sous-régionales, Etats africains, ONG et Organisations intergouvernementales
62/124, D19	18 décembre 2007	Satisfaire les besoins des réfugiés et des autres personnes déplacées	Agences des Nations Unies et acteurs du développement

62/125, D19	18 décembre 2007	Afrique	HCR, Union africaine et organisations sous-régionales, Etats africains, ONG et Organisations intergouvernementales
63/148, D19	18 décembre 2008	Satisfaire les besoins des réfugiés et des autres personnes déplacées	Agences des Nations Unies et acteurs du développement
63/149, D19	18 décembre 2008	Afrique	HCR, Union africaine et organisations sous-régionales, Etats africains, ONG et Organisations intergouvernementales
64/127, D11, 12 & 25	18 décembre 2009	Continuer le développement des capacités de réponse humanitaire et satisfaire les besoins des réfugiés et des autres personnes déplacées	Agences des Nations Unies, ONG, Organisations intergouvernementales, organisations régionales, OCHA et acteurs du développement
64/142, D20	18 décembre 2009	Afrique	HCR, Union africaine et organisations sous-régionales, Etats africains, ONG et Organisations intergouvernementales
65/193, D20	18 décembre 2010	Afrique	HCR, Union africaine et organisations sous-régionales, Etats africains, ONG et Organisations intergouvernementales
65/194, D12, 13 & 26	21 décembre 2010	Satisfaire les besoins des réfugiés et des autres personnes déplacées	Agences des Nations Unies, ONG, Organisations intergouvernementales, organisations régionales, OCHA et acteurs du développement

RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1253 (XLIII), D2	1 août 1967	Approuve la recommandation du Comité exécutif pour que le HCR participe aux réunions du Inter-Agency Consultative Board du PNUD	HCR, PNUD
2011 (LXI), D2	2 août 1976	Général	<u>HCR</u> , Gouvernements, organismes des Nations Unies, Organisations intergouvernementales, agences bénévoles
1978/39, D2	1 août 1978	Corne de l'Afrique	<u>HCR</u> , <u>PNUD</u> , <u>PAM</u> , <u>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</u> , <u>UNICEF</u> , <u>OMS</u> , <u>autres agences spécialisées</u> et ONG

1978/55, D7	2 août 1978	Etudiants réfugiés d'Afrique du Sud	<u>HCR, tous les programmes et les organismes des Nations Unies, y compris OIT, UNESCO, UNICEF, PNUD, Le Fonds des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le PAM</u>
1980/10, D6	28 avril 1980	Soudan: Assistance	<u>HCR, PNUD, PAM, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, UNICEF, OMS, autres agences spécialisées et ONG</u>
1980/11, D2	28 avril 1980	Djibouti: Assistance	<u>HCR, PNUD, PAM, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, UNICEF, OMS, autres agences spécialisées et ONG</u>
1980/44, D4	23 juillet 1980	Djibouti: mobilisation de l'assistance	<u>HCR, Etats, Organisations intergouvernementales, ONG</u>
1980/55, D3	24 juillet 1980	Afrique: programme de publicité	<u>SG, agences et organismes des Nations Unies</u>
1981/4, D5	4 mai 1981	Djibouti: mobilisation de l'assistance	<u>HCR, Etats, Organisations intergouvernementales, ONG, agences bénévoles</u>
1982/3, D5	27 avril 1982	Djibouti: mobilisation de l'assistance	<u>HCR, Etats, Organisations intergouvernementales, ONG, agences bénévoles</u>
1990/78, D1	27 juillet 1990	Demande au SG de commencer une révision du système des Nations Unies et évaluer la capacité de diverses organisations dans la coordination de l'aide aux réfugiés	
1990/78, D2	27 juillet 1990	Demande au SG de recommander des manières de maximiser la coopération et la coordination au sein du système des Nations Unies	
1991/5, D4	30 mai 1991	Irak	<u>Pays d'accueil, agences humanitaires des Nations Unies, ONG</u>
1991/23, D8	30 mai 1991	Femmes et enfants	<u>Organisations internationales</u>

2. ROLE DU HCR COMME COORDINATEUR

Les dispositions reproduites ci-dessous approuvent la désignation par le Secrétaire général du HCR comme coordinateur de l'aide aux réfugiés au Pakistan de l'Est et aux étudiants réfugiés d'Afrique du Sud, et les mesures prises par le HCR comme coordinateur. Une disposition exprime sa satisfaction au Haut Commissaire pour le rôle qu'il a joué dans le rapatriement des réfugiés zimbabwéens et une autre note avec satisfaction la façon dont le HCR a coordonné les actions humanitaires entreprises par les organismes des Nations Unies. Deux dispositions reconnaissent la responsabilité première du HCR dans les situations d'urgence concernant des réfugiés et personnes déplacées ainsi que dans la coordination

de l'assistance, et note les efforts du HCR pour améliorer la coordination des actions des organismes des Nations Unies et des autres organisations intéressées.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
2790 (XXVI), A, D2 6 décembre 1971	2. <i>Approuve</i> la désignation par le Secrétaire général du Haut Commissariat des Nations Unies comme centre de coordination de l'assistance fournie aux réfugiés du Pakistan oriental en Inde par les organismes des Nations Unies et par leur intermédiaire, ainsi que l'initiative prise par le Secrétaire général de créer l'opération de secours des Nations Unies au Pakistan oriental ;
2956 (XXVII), A, P3 12 décembre 1972	<i>Notant avec satisfaction</i> la façon dont le Haut Commissaire, sur la demande du Secrétaire général et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, a coordonné les grandes actions humanitaires entreprises par les organismes des Nations Unies ou y a participé,
32/119, P3 16 décembre 1977	<i>Notant</i> la désignation par le Secrétaire général du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés comme coordonnateur de l'assistance des organismes des Nations Unies en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,
35/41, A, D7 & 10 25 novembre 1980	7. <i>Exprime sa satisfaction</i> au Haut Commissaire pour le rôle qu'il a joué dans le rapatriement des réfugiés zimbabwéens et dans la coordination du programme d'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'installation initiale et la réadaptation des personnes déplacées et de celles qui retournent au Zimbabwe ; ... 10. <i>Reconnaît</i> la responsabilité première du Haut Commissaire à l'égard des situations d'urgence concernant les réfugiés et prend acte des efforts déployés pour contribuer à améliorer la coordination et l'efficacité de l'action des organismes des Nations Unies et des autres organisations intéressées en fournissant une assistance humanitaire internationale aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat;
36/125, D14 14 décembre 1981	14. <i>Réaffirme</i> la responsabilité première du Haut Commissaire à l'égard des situations d'urgence concernant les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ainsi que sa responsabilité en ce qui concerne la coordination de l'assistance dans ces situations, et le félicite des progrès considérables accomplis dans l'élaboration de procédures adéquates pour faire face aux situations d'urgence en coordination avec les organismes des Nations Unies intéressées ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	

<p>1978/55, D3 2 août 1978</p>	<p>3. <i>Approuve</i> les mesures prises par le Secrétaire général et par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en sa qualité de coordonnateur de l'assistance fournies aux étudiants réfugiés sud-africains dans le cadre du système des Nations Unies, en vue de mettre sur pied un programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains dans les pays d'accueil ;</p>
------------------------------------	--

COOPERATION / COORDINATION ENTRE LE HCR ET LES ETATS

Les dispositions listées ci-dessous appellent à la coopération entre le HCR et les Etats. La colonne du tableau intitulée « Sujet » indique le domaine spécifique dans laquelle la coopération est requise, ou si c'est une demande générale. La demande est adressée aux Etats, sauf s'il en est indiqué autrement entre parenthèse dans la colonne « Sujet ». Dans certains cas, l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social ne demande pas de coopération future, mais salue la coopération existante ou réaffirme la nécessité de coopérer. Si cela est le cas, c'est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ».

Exemple de Texte

« Prie instamment les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités du Haut Commissaire conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment par les moyens ci-après :

(a) En facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale par l'observation du principe de l'asile et du non-refoulement des réfugiés ;

(b) En appuyant ses efforts en vue de promouvoir, en coopération avec les gouvernements, les organisations des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux dont les besoins sont urgents, chaque fois qu'une telle situation se présente ; » (35/41, OP5)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
No. résolution & paragraphe	Date	Sujet
428 (V), D2	14 décembre 1950	Demande de coopérer au travers des mesures listées : a) En devenant parties à des conventions internationales, b) En concluant des accords avec le HCR, c) En admettant des réfugiés, d) En assistant le HCR pour le rapatriement volontaire, e) En favorisant l'assimilation, f) En délivrant des titres de voyage, g) En autorisant le transfert des avoirs, h) En fournissant des informations au HCR
538 (VI), D4	4 février 1952	Général
728 (VIII), D2	23 octobre 1953	Promotion des solutions durables
832 (IX), D7	21 octobre 1954	Général
1006 (ES-II), II, D1	9 novembre 1956	Hongrie – assistance d'urgence
1007 (ES-II), P3	9 novembre 1956	Nécessité de coopérer dans les devoirs humanitaires
1039 (XI), B, D3	23 janvier 1957	Général
1285 (XIII), D1	5 décembre 1958	Promotion de l'Année Mondiale du Réfugié
1499 (XV), P5	5 décembre 1960	Demande de coopérer au travers des mesures listées : a) En améliorant du statut légal des réfugiés, b) En favorisant les solutions durables, c) Au moyen de contributions financières
1502 (XV), D2(a)	5 décembre 1960	Général
1673 (XVI), D2	18 décembre 1961	Demande de coopérer au travers des mesures listées : a) En améliorant du statut légal des réfugiés, b) En favorisant les solutions durables, c) Au moyen de contributions financières
1783 (XVII), D3	7 décembre 1962	Général

1959 (XVIII), D2	12 décembre 1963	Demande de coopérer au travers des mesures listées :a) En améliorant du statut légal des réfugiés, b) En favorisant les solutions durables, c) Au moyen de contributions financières
2039 (XX), D2(a)	7 décembre 1965	Général
2197 (XXI), D3	16 décembre 1966	Général
2294 (XXII), D5	11 décembre 1967	Général
2650 (XXV), D2	30 novembre 1970	Général (Adressé au HCR)
2650 (XXV), D3	30 novembre 1970	Général
2789 (XXVI), D3	6 décembre 1971	Promotion des solutions durables (Adressé au HCR)
2789 (XXVI), D4	6 décembre 1971	Demande de coopérer au travers des mesures listées a) En facilitant la protection internationale, b) En favorisant les solutions durables, c) Au moyen de contributions financières
2956 (XXVII), A, D3	12 décembre 1972	Promotion des solutions durables (Adressé au HCR)
2956 (XXVII), A, D5	12 décembre 1972	Demande de coopérer au travers des mesures listées a) En facilitant la protection internationale, b) En favorisant les solutions durables, c) Au moyen de contributions financières
3143 (XXVIII), D3	14 décembre 1973	Promotion des solutions durables (Adressé au HCR)
3143 (XXVIII), D4	14 décembre 1973	Demande de coopérer au travers des mesures listées a) En facilitant la protection internationale, b) En favorisant les solutions durables, c) Au moyen de contributions financières
3271 (XXIX), D4	10 décembre 1974	Promotion des solutions durables (Adressé au HCR)
3271 (XXIX), D5	10 décembre 1974	Demande de coopérer au travers des mesures listées a) En facilitant la protection internationale, b) En favorisant les solutions durables, c) Au moyen de contributions financières
3454 (XXX), D2	9 décembre 1975	Promotion des solutions durables (Adressé au HCR)
3454 (XXX), D3	9 décembre 1975	Afrique (Adressé à toutes les parties)
3454 (XXX), D4	9 décembre 1975	Demande de coopérer au travers des mesures listées a) En facilitant la protection internationale, b) En favorisant les solutions durables, c) Au moyen de contributions financières
31/35, D3	30 novembre 1976	Promotion des solutions durables (Adressé au HCR)
31/35, D4	30 novembre 1976	Afrique (Adressé à toutes les parties)
31/35, D5	30 novembre 1976	Demande de coopérer au travers des mesures listées a) En facilitant la protection internationale en devenant partie aux conventions internationales, b) En favorisant les solutions durables, c) Au moyen de contributions financières
32/67, D4	8 décembre 1977	Promotion des solutions durables
32/70, D4	8 décembre 1977	Coopération entre l'OAU et le HCR (Adressé au HCR)
33/26, D3	29 novembre 1978	Promotion des solutions durables (Adressé au HCR)
33/26, D5	29 novembre 1978	Autosuffisance, intégration locale et réinstallation des réfugiés
34/60, D2	29 novembre 1979	Promotion des solutions durables (Adressé au HCR)
34/60, D3	29 novembre 1979	Demande de coopérer au travers des mesures listées a) En facilitant la protection internationale, b) En favorisant les solutions durables, c) Au moyen de contributions financières
34/60, D4	29 novembre 1979	Demande de coopérer au travers des mesures listées a) Général, b) En favorisant les solutions durables
34/62, D4	29 novembre 1979	Réfugiés et personnes déplacées en Asie du Sud-est
35/41, D5	25 novembre 1980	Demande de coopérer au travers des mesures listées a) En facilitant la protection internationale, b) En favorisant les solutions durables
35/42, D7	25 novembre 1980	Conférence Internationale sur l'Assistance aux Réfugiés en Afrique (ICARA)
35/42, D10	25 novembre 1980	Coopération entre l'OAU et le HCR (Adressé au HCR)

35/135, D1	11 décembre 1980	Protection des femmes et enfants réfugiés
35/135, D5	11 décembre 1980	Augmentation de la participation des femmes réfugiées (Adressé au HCR)
35/135, D6	11 décembre 1980	Recherche sur les besoins des femmes réfugiées (Adressé au HCR)
35/182, D5	15 décembre 1980	Djibouti: Mobilisation de l'assistance (Adressé au HCR)
36/124, D1	14 décembre 1981	Salue et demande une la coopération entre l'OAU et le HCR (Adressé à l'OAU au HCR)
36/125, D5	14 décembre 1981	Demande de coopérer au travers des mesures listées a) En facilitant la protection internationale, b) En favorisant les solutions durables,
36/156, D3	16 décembre 1981	Djibouti: Mobilisation de l'assistance (Adressé au HCR)
37/176, D3	17 décembre 1982	Djibouti: Mobilisation de l'assistance (Adressé au HCR)
37/195, D2	18 décembre 1982	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
37/195, D6	18 décembre 1982	Promotion des solutions durables
38/89, D5	16 décembre 1983	Djibouti: Mobilisation de l'assistance (Adressé au HCR)
38/103, D2	16 décembre 1983	Exodes massifs
38/121, P5	16 décembre 1983	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
38/121, D2	16 décembre 1983	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
38/121, D4	16 décembre 1983	Sécurité physique des réfugiés
38/121, D8	16 décembre 1983	Promotion des solutions durables
39/107, D4	14 décembre 1984	Djibouti: Mobilisation de l'assistance (Adressé au HCR)
39/117, P6	14 décembre 1984	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
39/117, D2	14 décembre 1984	Exodes massifs
39/140, P5	14 décembre 1984	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
39/140, D2	14 décembre 1984	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
39/140, D4	14 décembre 1984	Sécurité physique des réfugiés
39/140, D5	14 décembre 1984	Promotion des solutions durables
39/140, D7	14 décembre 1984	Assistance orientée vers le développement (Adressé au HCR)
40/117, D7	13 décembre 1985	Suivi de ICARA II
40/118, P6	13 décembre 1985	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
40/118, P13	13 décembre 1985	Salue la coopération entre le HCR et les organisations intergouvernementales
40/118, D2	13 décembre 1985	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
40/118, D5	13 décembre 1985	Sécurité physique des réfugiés
40/118, D6	13 décembre 1985	Promotion des solutions durables
40/118, D7	13 décembre 1985	Implémentation des conclusions du Comité exécutif sur le rapatriement volontaire
40/118, D8	13 décembre 1985	Assistance orientée vers le développement (Adressé au HCR)
40/118, D12	13 décembre 1985	Salue la coopération entre le HCR et les organisations intergouvernementales
40/134, D4	13 décembre 1985	Djibouti: Mobilisation de l'assistance (Adressé au HCR)
40/149, P7	13 décembre 1985	Souligne la nécessité de coopérer pour éviter de nouveaux exodes massifs
40/149, D2	13 décembre 1985	Exodes massifs
41/124, P7	4 décembre 1986	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
41/124, D2	4 décembre 1986	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
41/124, D6	4 décembre 1986	Sécurité physique des réfugiés

41/124, D9	4 décembre 1986	Promotion des solutions durables
41/148, P7	4 décembre 1986	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
41/148, D2	4 décembre 1986	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
42/107, D9	7 décembre 1987	Suivi de ICARA II
42/109, P7	7 décembre 1987	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
42/109, P9	7 décembre 1987	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la promotion des solutions durables
42/109, P13	7 décembre 1987	Salue la coopération entre le HCR et les Etats
42/109, D1	7 décembre 1987	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
42/109, D10	7 décembre 1987	Promotion des solutions durables
42/144, P7	7 décembre 1987	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour éviter de nouveaux exodes massifs
42/144, D3	7 décembre 1987	Exodes massifs
43/117, P7	8 décembre 1988	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
43/117, P9	8 décembre 1988	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la promotion des solutions durables
43/117, P16	8 décembre 1988	Salue la coopération entre le HCR et les Etats
43/117, D1	8 décembre 1988	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
43/117, D8	8 décembre 1988	Besoins particuliers des femmes réfugiées
43/117, D12	8 décembre 1988	Promotion des solutions durables
43/118, P15	8 décembre 1988	Salue les commissions tripartites en Amérique centrale (pays d'accueil, pays d'origine et HCR)
43/154, P6	8 décembre 1988	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour éviter de nouveaux exodes massifs
43/154, D2	8 décembre 1988	Exodes massifs
44/137, P3	15 décembre 1989	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
44/137, D1	15 décembre 1989	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
44/137, D16	15 décembre 1989	Promotion des solutions durables
44/161, D9	15 décembre 1989	Afghanistan: retour des réfugiés
44/164, P6	15 décembre 1989	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
44/164, D2	15 décembre 1989	Exodes massifs
45/140, P8	14 décembre 1990	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la promotion des solutions durables
45/140, D1	14 décembre 1990	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
45/140, D7	14 décembre 1990	Implémentation des politiques relatives aux femmes réfugiées
45/140, D10	14 décembre 1990	Promotion des solutions durables
45/140, D13	14 décembre 1990	Efforts vers une coopération interagences
45/153, P6	18 décembre 1990	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour éviter de nouveaux exodes massifs
45/153, D2	18 décembre 1990	Exodes massifs
45/174, D10	18 décembre 1990	Afghanistan
46/106, D1	16 décembre 1991	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
46/106, D8	16 décembre 1991	Implémentation des Lignes Directrices sur la Protection des Femmes Réfugiées
46/106, D11	16 décembre 1991	Promotion des solutions durables
46/106, D14	16 décembre 1991	Situations d'urgence (Adressé au HCR et aux Etats)
46/108, D9	16 décembre 1991	Général (Adressé au HCR)

46/127, P6	17 décembre 1991	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour éviter de nouveaux exodes massifs
46/127, D2	17 décembre 1991	Exodes massifs
47/105, P8	16 décembre 1992	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la promotion des solutions durables
47/105, D1	16 décembre 1992	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
47/105, D6	16 décembre 1992	Protection des femmes réfugiées
47/105, D7	16 décembre 1992	Protection des enfants réfugiés
47/105, D9	16 décembre 1992	Promotion des solutions durables
47/105, D11	16 décembre 1992	Création des conditions pour le rapatriement volontaire
47/105, D13	16 décembre 1992	Action préventive (Adressé au HCR)
47/105, D19	16 décembre 1992	Situations d'urgence (Adressé au HCR)
48/116, P12	20 décembre 1993	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la promotion des solutions durables
48/116, D1	20 décembre 1993	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
48/116, D9	20 décembre 1993	Solidarité internationale
48/116, D10	20 décembre 1993	Promotion des solutions durables
48/116, D11	20 décembre 1993	Action préventive
48/116, D23	20 décembre 1993	Assurer les revenus du HCR
48/139, P6	20 décembre 1993	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour éviter de nouveaux exodes massifs
48/139, D2	20 décembre 1993	Exodes massifs
49/169, P8	23 décembre 1994	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la promotion des solutions durables et de l'action préventive
49/169, D1	23 décembre 1994	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
49/169, D6	23 décembre 1994	Protection internationale pour ceux qui fuient un conflit armé
49/169, D8	23 décembre 1994	Solidarité internationale
49/169, D9	23 décembre 1994	Rapatriement volontaire
49/169, D12	23 décembre 1994	Accès aux personnes ayant besoin de protection
49/169, D20	23 décembre 1994	Apatridie
49/169, D23	23 décembre 1994	Salue les efforts pour renforcer la coopération
49/169, D24	23 décembre 1994	Assurer les revenus du HCR
49/173, D1	23 décembre 1994	Approches globales régionales
49/174, D14	23 Dec 1994	Augmentation des services pour les personnes relevant de la compétence du HCR (Adressé au HCR)
50/149, D8	21 décembre 1995	Salue l'augmentation de la coopération entre le HCR et l'OAU
50/149, D11	21 décembre 1995	Afrique
50/149, D26	21 décembre 1995	Afrique: révision des programmes
50/151, D2	21 décembre 1995	Approches globales régionales
50/152, D1	21 décembre 1995	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
50/152, D13	21 décembre 1995	Accès aux personnes ayant besoin de protection
50/152, D24	21 décembre 1995	Assurer les revenus du HCR
50/182, P7	22 décembre 1995	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour éviter de nouveaux exodes massifs
50/182, D4	22 décembre 1995	Exodes massifs
51/70, D4	12 décembre 1996	Commonwealth of Independent States (CIS): Salue la coopération entre le HCR et l'OSCE
51/70, D13	12 décembre 1996	CIS
51/71, D8	12 décembre 1996	Salue l'augmentation de la coopération entre le HCR et l'OAU
51/75, D1	12 décembre 1996	Réaffirme la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale
51/75, D6	12 décembre 1996	Accès aux personnes ayant besoin de protection

51/75, D9	12 décembre 1996	Promotion des solutions durables
51/75, D18	12 décembre 1996	Apatridie
51/75, D20	12 décembre 1996	Assurer les revenus du HCR
52/101, D8	12 décembre 1997	Salue l'augmentation de la coopération entre le HCR et l'OAU
52/103, OP4	12 décembre 1997	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour que le HCR puisse remplir son mandat
52/103, D6	12 décembre 1997	Solidarité internationale
52/103, D8	12 décembre 1997	Protection du personnel du HCR
52/103, D11	12 décembre 1997	Approches globales régionales
52/103, D17	12 décembre 1997	Assurer les revenus du HCR
52/132, D4	12 décembre 1997	Exodes massifs
52/132, D15	12 décembre 1997	Provision d'informations
52/167, D3	16 décembre 1997	Situations d'urgence
53/87, D11	7 décembre 1998	Situations d'urgence
53/125, D6	9 décembre 1998	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour que le HCR puisse remplir son mandat
53/125, D7	9 décembre 1998	Solidarité internationale
53/125, D10	9 décembre 1998	Protection du personnel du HCR
53/125, D11	9 décembre 1998	Promotion des solutions durables
53/125, D12	9 décembre 1998	Création des conditions pour le rapatriement volontaire
53/125, D15	9 décembre 1998	Renforcement des capacités
53/125, D21	9 décembre 1998	Assurer les revenus du HCR
53/126, D9	9 décembre 1998	Salue l'augmentation de la coopération entre le HCR et l'OAU
53/126, D15	9 décembre 1998	Afrique (Adressé à toutes les parties)
54/146, D2	17 décembre 1999	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la promotion des solutions durables
54/146, D7	17 décembre 1999	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour que le HCR puisse remplir son mandat
54/146, D8	17 décembre 1999	Solidarité internationale
54/146, D10	17 décembre 1999	Accès aux personnes ayant besoin de protection
54/146, D11	17 décembre 1999	Protection du personnel du HCR
54/146, D12	17 décembre 1999	Promotion des solutions durables
54/146, D13	17 décembre 1999	Création des conditions pour le rapatriement volontaire
54/146, D16	17 décembre 1999	Renforcement des capacités
54/146, D21	17 décembre 1999	Protection de la famille et réunification familiale
54/146, D23	17 décembre 1999	Assurer les revenus du HCR
54/147, D12	17 décembre 1999	Afrique: Séparation
54/147, D14	17 décembre 1999	Afrique
54/180, D3	17 décembre 1999	Exodes massifs
54/192, D3	17 décembre 1999	Situations d'urgence
55/74, D2	4 décembre 2000	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour la protection internationale et pour la promotion des solutions durables
55/74, D7	4 décembre 2000	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour que le HCR puisse remplir son mandat
55/74, D8	4 décembre 2000	Reconnaît que la protection internationale est mise en œuvre en coopération avec les Etats
55/74, D11	4 décembre 2000	Accès aux personnes ayant besoin de protection
55/74, D15	4 décembre 2000	Promotion des solutions durables
55/74, D16	4 décembre 2000	Création des conditions pour le rapatriement volontaire
55/74, D19	4 décembre 2000	Renforcement des capacités
55/74, D25	4 décembre 2000	Assurer les revenus du HCR
55/76, D4	4 décembre 2000	Souligne le rôle des partenariats entre le HCR et les Etats
55/77, D13	4 décembre 2000	Afrique: protection des droits de l'homme des réfugiés
55/77, D20	4 décembre 2000	Afrique
55/175, D4	19 décembre 2000	Situations d'urgence
56/135, D11	19 décembre 2001	Afrique: protection des droits de l'homme des réfugiés

56/135, D15	19 décembre 2001	Afrique: séparation
56/135, D17	19 décembre 2001	Afrique
56/137, D7	19 décembre 2001	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour que le HCR puisse remplir son mandat
56/137, D8	19 décembre 2001	Solidarité internationale
56/166, D3	19 décembre 2001	Exodes massifs
56/217, D4	21 décembre 2001	Situations d'urgence
57/183, D11	18 décembre 2001	Afrique: protection des droits de l'homme des réfugiés
57/183, D16	18 décembre 2001	Afrique: séparation
57/183, D20	18 décembre 2001	Afrique
57/187, D8	18 décembre 2001	Souligne la nécessité de la coopération des Etats pour que le HCR puisse remplir son mandat
57/187, D9	18 décembre 2001	Solidarité internationale
58/154, D2	22 décembre 2003	Suivi de la Conférence Régionale
61/137, D21	19 décembre 2006	Flux migratoires mixtes
62/124, D23 & 24	18 décembre 2007	European-Asian Programme for Forced Displacement and Migration. Flux migratoires mixtes.
63/148, D23 & 24	18 décembre 2008	European-Asian Programme for Forced Displacement and Migration. Flux migratoires mixtes
64/127, D29	18 décembre 2009	Flux migratoires mixtes
65/194, D6 & 30	21 décembre 2010	Soixantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Flux migratoires mixtes

RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

686 (XXVI), B, P3 (b)	21 juillet 1958	Promotion des solutions durables
1655 (LII), D5	1 juin 1972	Soudan
2011 (LXI), D2	2 août 1976	Général (Adressé au HCR)
2011 (LXI), D3	2 août 1976	Général
1980/44, D4	23 juillet 1980	Djibouti: Mobilisation de l'assistance (Adressé au HCR)
1981/4, D5	4 mai 1981	Djibouti: Mobilisation de l'assistance (Adressé au HCR)
1982/3, D5	27 avril 1982	Djibouti: Mobilisation de l'assistance (Adressé au HCR)
1991/5, D4	30 mai 1991	Irak: Nécessité d'améliorer la coopération

DECLARATION / PROJET DE CONVENTION SUR L'ASILE TERRITORIAL

La première résolution reproduite ci-dessous est l'adoption de la Déclaration sur l'asile territorial. Deux dispositions demandent aux Etats d'agir en conformité avec l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial. Une disposition demande d'étudier la possibilité d'une Convention sur l'asile territorial.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
2312 (XXII) 14 décembre 1967	<p><i>L'Assemblée</i> <i>générale,</i></p> <p><i>Rappelant</i> ses résolutions 1839 (XVII) du 19 décembre 1962, 2100 (XX) du 20 décembre 1965 et 2203 (XXI) du 16 décembre 1966, relatives à une déclaration sur le droit d'asile,</p> <p><i>Tenant</i> compte des travaux de codification qu'entreprendra la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1959,</p> <p>Adopte la Déclaration suivante :</p> <p style="text-align: center;">DECLARATION SUR L'ASILE TERRITORIAL</p> <p><i>L'assemblée générale,</i></p> <p><i>Notant</i> que les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer les relations amicales entre toutes les nations et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,</p> <p><i>Tenant</i> compte du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, en son article 14 :</p> <p>« 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.</p> <p>« 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies »,</p> <p><i>Rappelant</i> d'autre part qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :</p> <p>« Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays »,</p> <p><i>Reconnaissant</i> que l'octroi par un Etat de l'asile à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est</p>

	<p>un acte pacifique et humanitaire, et qui, en en tant que tel, ne saurait être considéré comme inamical à l'égard d'un autre Etat,</p> <p><i>Recommande</i> que, sans préjudice des instruments existants ayant trait à l'asile et au statut des réfugiés et des apatrides, les Etats s'inspirent, dans leurs pratiques relatives à l'asile territorial, des principes ci-après :</p> <p>Article Premier</p> <p>1. L'asile accordé par un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous les autres Etats.</p> <p>2. Le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.</p> <p>3. Il appartient à un Etat qui accorde asile de qualifier les causes qui le motivent.</p> <p>Article 2</p> <p>1. La communauté internationale doit se préoccuper de la situation des personnes visées au paragraphe 1 de l'article premier, sous réserve de la souveraineté des Etats et des buts et principes des Nations Unies.</p> <p>2. Lorsqu'un Etat éprouve des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, les Etats doivent, individuellement ou en commun, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau de cet Etat.</p> <p>Article 3</p> <p>1. Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article premier ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions.</p> <p>2. Il ne pourra être dérogé au principe énoncé ci-dessus que pour des raisons majeures de sécurité nationale ou pour protéger la population, comme dans le cas d'un afflux en masse de personnes.</p> <p>3. Si un Etat décide en tout état de cause qu'une dérogation au principe énoncé au paragraphe 1 du présent article serait justifiée, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat, soit en lui accordant un asile provisoire, soit autrement.</p> <p>Article 4</p> <p>Les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.</p>
2399 (XXIII), D2(b) 6 décembre 1968	2. <i>Prie instamment</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de continuer d'accorder leur appui au

	<p>Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire en :</p> <p>. . . .</p> <p>(b) Améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, notamment en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et en traitant les nouveaux problèmes de réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;</p>
<p>3456 (XXX) 9 décembre 1975</p>	<p><i>L'Assemblée générale,</i></p> <p><i>Rappelant</i> sa résolution 3272 (XXIX) du 10 décembre 1974, relative à l'élaboration d'un projet de convention sur l'asile territorial,</p> <p><i>Notant</i> que le Groupe d'experts pour le projet de convention sur l'asile territorial, institué conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution précitée, a examiné le texte du projet de convention et a présenté son rapport à ce sujet,</p> <p><i>Notant</i> la recommandation réitérée du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire selon laquelle une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial devrait être convoquée pour examiner le projet de convention sur l'asile territorial,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Prie</i> le Secrétaire général de convoquer, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial, qui se tiendrait du 10 janvier au 4 février 1977, pour examiner et adopter une convention sur l'asile territorial ; 2. <i>Décide</i> que le coût de la conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial devra être couvert par des contributions volontaires ; 3. <i>Autorise</i> le Haut Commissaire à solliciter ces contributions ; 4. <i>Prie</i> le Secrétaire général de soumettre le rapport du Groupe d'experts pour le projet de convention sur l'asile territorial aux Etats Membres afin que ceux-ci puissent formuler leurs observations et leurs commentaires éventuels avant la conférence de plénipotentiaires.
<p>33/165, D2 20 décembre 1978</p>	<p>2. <i>Demande</i> aux Etats Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial, aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'<i>apartheid</i> en servant dans des forces militaires ou policières ;</p>
<p>57/183, P2 18 décembre 2002</p> <p>58/149, P2 22 décembre 2003</p>	<p><i>Rappelant également</i> les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,</p>

DETENTION

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face à la détention des demandeurs d'asile, et caractérisent parfois ces détentions d'arbitraires ou injustifiées. Une disposition souligne la conclusion du Comité exécutif sur la détention, et une autre réitère cette conclusion. Plusieurs dispositions reconnaissent l'importance de procédures rapides de détermination du statut de réfugié, dans le but d'éviter des détentions ou séjours dans des camps prolongés, et demandent instamment aux Etats d'établir de telles procédures.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/41 A, P7 25 novembre 1980	<i>Notant avec préoccupation</i> que les réfugiés rencontrent dans de nombreuses parties du monde de graves difficultés pour obtenir l'asile et qu'ils sont en butte à des menaces de refoulement, des détentions arbitraires et des sévices,
36/125, P9 14 décembre 1981	<i>Notant avec une grande inquiétude</i> que, si les principes de la protection internationale sont de plus en plus largement compris, les réfugiés n'en continuent pas moins de rencontrer dans de nombreuses régions du monde de graves difficultés pour obtenir l'asile et qu'ils sont en butte à des menaces de refoulement, de détention arbitraire et de sévices,
37/195, D3 18 décembre 1982	3. <i>Déplore</i> la persistance de graves violations des droits fondamentaux des réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, en particulier des agressions militaires contre les camps et les colonies de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, des cas de refoulement et de détention arbitraire, et souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de telles violations ;
41/124, D7 & 8 4 décembre 1986	7. <i>Note avec une profonde inquiétude</i> qu'un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile dans différentes régions du monde sont actuellement placés en détention ou soumis à des mesures restrictives similaires, et accueille favorablement les conclusions que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées sur cette question lors de sa trente-septième session ; 8. <i>Reconnaît</i> l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, notamment, de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés, et prie instamment les Etats d'instituer de telles procédures ;
42/109, D8 7 décembre 1987 43/117, D10 8 décembre 1988	8. <i>Reconnaît</i> l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, notamment, de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés, et prie instamment les Etats d'instituer de telles procédures ;

<p>44/137, P5, D4 & 5 15 décembre 1989</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui permettent d'espérer une solution aux problèmes des réfugiés, les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat continuent de se heurter, dans certaines situations, à des problèmes d'une gravité alarmante, y compris des problèmes de protection du fait de l'expulsion et du refoulement de réfugiés, de leur détention injustifiée et de mesures qui ne tiennent pas compte de leur situation spéciale,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande instamment</i> à tous les Etats d'instituer des procédures rapides et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et d'accorder le droit d'asile conformément aux critères internationalement acceptés et aux garanties juridiques appropriées, afin de se prononcer rapidement sur les demandes manifestement non fondées et de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés ;</p> <p>5. <i>Note avec une vive préoccupation</i>, à cet égard, que dans différentes régions du monde, un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile font actuellement l'objet de mesures de détention ou de mesures restrictives similaires en attendant le règlement de leur situation, en raison de leur entrée ou de leur présence illégales dans un pays en vue d'y obtenir l'asile, et réitère les conclusions relatives à la détention adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, à sa trente-septième session, qui définissent les motifs pouvant justifier la détention de telles personnes ;</p>
<p>46/106, P8 16 décembre 1991</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p>
<p>47/105, P6 & D5 16 décembre 1992</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ainsi que celui des autres personnes auxquelles le Haut Commissariat est prié d'apporter assistance et protection ont continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par la persistance de problèmes dans certains pays ou régions, qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris des cas de refoulement, d'expulsion, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes afférents à la protection des réfugiés et de traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme ;</p>
<p>48/116, P10 & D5 20 décembre 1993</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance</p>

	<p>et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
<p>49/169, P11 23 décembre 1993</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité personnelle, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,</p>
<p>50/152, P6 21 décembre 1995</p>	<p><i>Déplorant</i> que des réfugiés pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée continuent de souffrir, et notant avec une profonde inquiétude que leur protection continue d'être compromise dans de nombreuses situations du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,</p>
<p>52/103, D3 12 décembre 1997</p>	<p>3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;</p>

DEVELOPPEMENT

1. ASSISTANCE AXEE SUR LE DEVELOPPEMENT

1.1 GENERAL

Un certain nombre des dispositions reproduites ci-dessous soulignent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement et la nécessité de l'assistance axée sur le développement pour faire face aux problèmes des réfugiés, et demandent aux Etats de fournir une telle assistance. Une série de dispositions félicitent le HCR pour les efforts qu'il déploie pour élaborer la notion d'une assistance axée sur le développement, y compris la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, et demandent au HCR de continuer ces efforts. Plusieurs dispositions demandent au PNUD de mobiliser des ressources supplémentaires pour les projets de développement concernant les réfugiés. Une disposition appuie l'idée d'un Fonds de planification des projets et recommande que le HCR reste le centre de coordination pour l'assistance et l'investissement concernant les réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
39/139, P7 & D6 14 décembre 1984	<p><i>Soulignant</i> l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Souligne</i> l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, par le rapatriement librement consenti ou l'intégration locale des réfugiés, de même que la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique ;</p>
39/140, D7 14 décembre 1940	<p>7. <i>Note avec satisfaction</i> les initiatives prises par le Haut Commissaire pour élaborer la notion d'une assistance axée sur le développement en faveur des réfugiés et, le cas échéant, des rapatriés et le prie instamment de poursuivre ces efforts en coopération avec les gouvernements intéressés ainsi qu'avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes s'occupant du développement, y compris les organisations non gouvernementales ;</p>
40/117, P10, D4 & 6 13 décembre 1985	<p><i>Réaffirmant</i> l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Souligne</i> l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, de même que</p>

	<p>la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique ;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Prie</i> le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs ;</p>
<p>40/118, D8 13 décembre 1985</p>	<p>8. <i>Félicite chaleureusement</i> le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a déployé en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, le prie instamment de poursuivre des activités, le cas échéant, en coopération avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations et, en outre, demande instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p>
<p>41/122, P11, D4 & 6 4 décembre 1986</p> <p>42/107, P11, D4 & 7 7 décembre 1987</p>	<p><i>Réaffirmant une fois de plus</i> l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Souligne</i> l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement, ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, de même que la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique ;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Prie</i> le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs ;</p>
<p>41/124, D12 4 décembre 1986</p> <p>42/109, D13 7 décembre 1987</p>	<p>12. <i>Félicite</i> le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a déployé en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, le prie instamment de poursuivre des activités, le cas échéant, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p>
<p>42/110, D7 7 décembre 1987</p>	<p>7. <i>Souligne</i> la nécessité d'harmoniser les projets d'assistance humanitaire avec les plans nationaux de développement des pays de la région et insiste sur le fait que l'assistance destinée aux projets relatifs aux réfugiés doit être considérée comme ayant un caractère spécial et comme étant indépendante de la coopération pour le développement des pays de la région ;</p>
<p>43/117, P12, D15 & D16</p>	<p><i>Estimant</i> que, dans la plupart des cas, les solutions durables pour les</p>

<p>8 décembre 1988</p>	<p>réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en œuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement et qu'il importe qu'un pays d'accueil ayant à supporter le lourd fardeau que font peser les afflux croissants de réfugiés dispose de ressources suffisantes pour remédier aux difficultés qui en découlent et faire face aux pressions s'exerçant sur son infrastructure socio-économique dans les zones rurales et urbaines,</p> <p>...</p> <p>15. <i>Souscrit dans l'ensemble</i> à l'objectif d'un Fonds de planification des projets envisagés au paragraphe 32 du rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-neuvième session, et en particulier aux recommandations suivantes :</p> <p>(a) Le Haut Commissariat doit continuer à servir de centre de coordination pour la promotion de l'assistance technique en faveur des réfugiés et des investissements de capitaux dans les pays en développement qui accueillent des réfugiés ;</p> <p>(b) L'assistance aux réfugiés doit s'ajouter aux fonds réservés aux programmes de développement des pays en développement qui accueillent des réfugiés ;</p> <p>(c) Le Haut Commissaire doit être invité à établir un rapport détaillé qui définisse clairement le caractère et le mode de fonctionnement du Fonds de planification de projets ainsi que le mandat du Haut Commissariat et le rôle des organismes de développement et des organisations non gouvernementales ;</p> <p>16. <i>Sait gré</i> au Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p>
<p>44/137, P13, 16 & D14 15 décembre 1989</p>	<p><i>Estimant</i> que, dans bien des cas, les solutions durables pour les réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en œuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement et qu'il importe qu'un pays d'accueil ayant à supporter le lourd fardeau que font peser des afflux croissants de réfugiés dispose de ressources suffisantes pour remédier aux difficultés qui en découlent et faire face aux pressions s'exerçant sur son infrastructure socio-économique dans les zones rurales et urbaines, et soulignant la nécessité d'assurer la compatibilité de l'aide aux réfugiés et des plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,</p> <p>...</p> <p><i>Soulignant</i> la nécessité d'une coopération étroite entre le Haut Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, tant intergouvernementales que non gouvernementales, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'éléments spécifiques de l'aide au développement pour la solution des problèmes des réfugiés, des rapatriés et des régions qui les accueillent,</p>

	<p>...</p> <p>14. <i>Sait gré</i> au Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, ainsi que dans la Déclaration et le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989, prie instamment le Haut Commissariat de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts, le rôle catalyseur du Haut Commissariat étant pleinement reconnu ;</p>
47/105, D12 16 décembre 1992	<p>12. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire de continuer de s'employer à faire participer les organismes de développement internationaux, nationaux et intergouvernementaux, ainsi que les organisations non gouvernementales, aux phases de préparation du rapatriement librement consenti pour que l'aide de base à la réintégration soit complétée par des initiatives de développement plus vastes, axées sur les zones de retour ;</p>
49/169, P10 23 décembre 1994	<p><i>Félicitant également</i> les États, notamment les pays les moins avancés et les pays hébergeant des millions de réfugiés pendant de longues périodes, qui, malgré les graves problèmes économiques, écologiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre de réfugiés, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible la charge que doivent supporter ces États, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement et l'aide liée à l'impact qu'a sur l'environnement la présence des très nombreux réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat,</p>
52/103, D14 12 décembre 1997	<p>14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;</p>
53/125, D12 9 décembre 1998	<p>12. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement</p>

	compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;
56/137, D9 19 décembre 2001	9. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;
57/187, D10 18 décembre 2002	
59/170, D11 20 décembre 2005	
60/129, D13 16 décembre 2005	
61/137, D15 19 décembre 2006	
62/124, D16 18 décembre 2007	
63/148, D16 18 décembre 2008	
64/127, D21 18 décembre 2009	
65/194, D22 21 décembre 2010	

1.2 APPELS POUR UN PAYS OU UNE SITUATION PARTICULIERE

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent que de l'assistance en matière de développement soit fournie à certains pays accueillant un grand nombre de réfugiés (Botswana, 1 référence; Djibouti, 2 références; Lesotho, 3 références; Malawi, 4 références; Somalie, 5 références; Soudan, 6 références; Swaziland, 7 références), à un groupe de réfugiés ou au Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/180, D9 15 décembre 1980	9. <i>Demande instamment</i> aux Etats Membres, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux institutions intergouvernementales et financières d'aider la Somalie à renforcer son infrastructure sociale et économique afin que les services et les facilités essentiels puissent être renforcés et étendus ;

<p>35/184, D7 15 décembre 1980</p>	<p>7. <i>Lance un appel</i> au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Programme alimentaire mondial, à la Banque mondiale et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux et non gouvernementaux, pour qu'ils fournissent une assistance humanitaire et une assistance en matière de développement pour accélérer la réinstallation et l'intégration des familles de réfugiés d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho et au Swaziland ;</p>
<p>38/90, D6 16 décembre 1983</p>	<p>6. <i>Lance un appel</i> aux Etats Membres, aux organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions affectées par la présence de réfugiés, ainsi qu'il est proposé dans les rapports des dernières missions interinstitutions, et à la consolidation de l'infrastructure sociale et économique en vue du renforcement et de l'expansion des services et installations essentiels destinés aux réfugiés ;</p>
<p>38/213, D4 20 décembre 1983</p>	<p>4. <i>Renouvelle l'appel</i> qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et internationales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils fournissent à Djibouti, par des voies bilatérales ou multilatérales, selon qu'il conviendra, une aide qui lui permette de faire face à la situation économique difficile dans laquelle il se trouve et de mettre en œuvre ses stratégies de développement ;</p>
<p>40/132, D5 13 décembre 1985</p>	<p>5. <i>Lance un appel</i> aux donateurs pour qu'ils examinent d'urgence et favorablement les projets de développement intéressant les réfugiés présentés par le Gouvernement somali à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984, et pour qu'ils s'acquittent des engagements qu'ils ont pris à l'occasion de cette conférence ou depuis lors ;</p>
<p>40/135, D7 13 décembre 1985 41/139, D8 4 décembre 1986 42/129, D8 7 décembre 1987 43/141, D6 8 décembre 1988</p>	<p>7. <i>Lance un appel</i> aux Etats Membres, aux organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions affectées par la présence de réfugiés ;</p>
<p>43/148, D5 8 décembre 1988</p>	<p>5. <i>Lance un appel</i> aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils continuent de fournir au Gouvernement malawien les ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes de développement recommandés par la mission interinstitutions ;</p>

<p>44/149, D5 15 décembre 1989</p> <p>45/159, D5 18 décembre 1990</p>	<p>5. <i>Lance un appel</i> aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils continuent de fournir au Gouvernement malawien les ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes de développement en cours ;</p>
<p>44/151, D6 15 décembre 1989</p> <p>45/160, D6 18 décembre 1990</p>	<p>6. <i>Lance un appel</i> aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement, en particulier ceux élaborés par le Programme des Nations Unies pour le développement, dans les régions où se trouvent des réfugiés ;</p>

2. COORDINATION AVEC LES AGENCES ET INSTITUTIONS DE DEVELOPPEMENT

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous se félicitent de la coordination existant entre le HCR et les agences des Nations Unies impliquées dans le développement, en particulier concernant l'Afrique, et demandent au HCR ou à ces organismes de continuer ou de renforcer la coordination. Dans plusieurs dispositions, il est fait mention spécifiquement à d'autres organisations, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation Internationale du Travail (OIT). L'Assemblée générale et le Conseil économique et social approuvent la participation du HCR au Bureau consultatif interorganisations du PNUD.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>2197 (XI), D1(c) & 2 16 décembre 1966</p>	<p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'assurer la protection internationale des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, dans le cadre de ses compétences, et de promouvoir des solutions permanentes à leurs problèmes:</p> <p>...</p> <p>(c) En s'assurant que, dans les pays en voie de développement, les plans d'intégration économique et sociale des réfugiés, en attendant d'être inclus si possible dans les programmes de développement économique et social mis en œuvre par les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, sont convenablement coordonnés avec lesdits programmes de même qu'avec ceux qui pourraient être mis en œuvre par les organisations régionales ;</p>

	2. <i>Prie</i> les organes compétentes et les institutions spécialisées des Nations Unies de prendre en considération, à la demande des gouvernements intéressés, les besoins des réfugiés lors de l'examen de plans de développement ;
2294 (XXII), D4 11 décembre 1967	4. <i>Décide</i> que le Haut Commissaire sera invité à assister aux réunions du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement et à participer aux travaux préparatoires de la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement ;
2650 (XXV), P4 30 novembre 1970	<i>Se félicitant</i> des progrès encourageants qui ont été réalisés dans le domaine de la coopération interorganisations, laquelle, surtout dans le cas de l'installation des réfugiés en milieu rural dans les pays en voie de développement, est essentielle pour obtenir des solutions durables étroitement liées au développement économique et social de ces pays,
2789 (XXVI), P4 6 décembre 1971	<i>Notant avec satisfaction</i> que le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a récemment décidé d'approuver la participation du Haut Commissariat au nouveau système de programmation par pays adopté par le Programme des Nations Unies pour le développement et son association, le cas échéant, à tous les efforts déployés par les gouvernements, avec l'aide du Programme, pour développer des régions où d'importants groupes de réfugiés sont installés avec l'assistance du Haut Commissaire,
36/124, D5 14 décembre 1981	5. <i>Demande</i> aux organisations et institutions appropriées du système des Nations Unies orientées vers le développement d'envisager, aux stades de la conception et de la mise en œuvre, tous les efforts concertés et toutes les mesures coordonnées visant à harmoniser les programmes d'assistance dans les pays d'asile, ainsi que dans les pays d'origine lors du processus de rapatriement, et les programmes actuels ou futurs de développement, afin que le potentiel des réfugiés ou des rapatriés puisse constituer un avantage plutôt qu'un fardeau pour le développement national ;
39/108, D4 14 décembre 1984	4. <i>Reconnaît</i> le besoin de projets orientés vers le développement qui créeraient des emplois et des moyens d'existence à long terme pour les réfugiés et la population locale des régions touchées et, dans ce contexte, félicite le Haut Commissaire et le Bureau international du Travail des efforts qu'ils ont entrepris en vue de créer des activités rémunératrices pour les réfugiés au Soudan ;
40/117, D6 13 décembre 1985 41/122, D6 4 décembre 1986	6. <i>Prie</i> le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs ;
40/118, D8 13 décembre 1985	8. <i>Félicite chaleureusement</i> le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a déployés en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, le prie instamment de poursuivre des activités, le cas échéant, en coopération avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations et, en outre, demande instamment

	aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;
41/124, D12 & 13 4 décembre 1986	<p>12. <i>Félicite</i> le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a déployé en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, le prie instamment de poursuivre des activités, le cas échéant, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p> <p>13. <i>Souligne</i> le rôle essentiel que les organisations et institutions orientées vers le développement jouent dans la mise en œuvre des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés et prie instamment le Haut Commissaire de renforcer sa collaboration avec ces organismes ;</p>
42/107, P14 & D7 7 décembre 1987	<p><i>Prenant note</i> de l'initiative que le Secrétaire général a prise en vue de promouvoir une coopération accrue et efficace entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés grâce à la signature d'un accord de coopération, ainsi que des mesures qu'il a prises pour revitaliser le Fonds d'affectation spéciale de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Prie</i> le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs ;</p>
42/109, D13 7 Dec 1987	<p>13. <i>Sait gré</i> au Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, et le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p>
43/117, D16 & 17 8 décembre 1988	<p>16. <i>Sait gré</i> au Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p> <p>17. <i>Souligne</i> le rôle essentiel que les organisations et institutions orientées vers le développement jouent dans l'exécution des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés, prie instamment le Haut Commissaire et ces organisations et institutions de renforcer leur coopération réciproque en vue de trouver des solutions durables conformément à leurs mandats respectifs et engage le Haut Commissaire à continuer de favoriser cette coopération ;</p>

<p>44/137, P16 & D14 15 décembre 1989</p>	<p><i>Souignant</i> la nécessité d'une coopération étroite entre le Haut Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, tant intergouvernementales que non gouvernementales, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'éléments spécifiques de l'aide au développement pour la solution des problèmes des réfugiés, des rapatriés et des régions qui les accueillent,</p> <p>...</p> <p>14. <i>Sait gré</i> au Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, ainsi que dans la Déclaration et le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989, prie instamment le Haut Commissariat de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts, le rôle catalyseur du Haut Commissariat étant pleinement reconnu ;</p>
<p>45/140, D13 18 décembre 1990</p>	<p>13. <i>Demande</i> au Haut Commissaire de poursuivre son action visant à assurer une coopération interinstitutions plus étroite pour répondre aux besoins des réfugiés, notamment à obtenir que les activités humanitaires du Haut Commissariat soient complétées par des initiatives des institutions spécialisées ayant trait au développement, de manière à obtenir, par des moyens efficaces, des résultats plus concrets en matière de solutions durables et demande aux gouvernements membres de soutenir cette action dans les organes directeurs des institutions spécialisées ;</p>
<p>47/105, D12 16 décembre 1992</p>	<p>12. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire de continuer de s'employer à faire participer les organismes de développement internationaux, nationaux et intergouvernementaux, ainsi que les organisations non gouvernementales, aux phases de préparation du rapatriement librement consenti pour que l'aide de base à la réintégration soit complétée par des initiatives de développement plus vastes, axées sur les zones de retour ;</p>
<p>52/103, D14 12 décembre 1997</p>	<p>14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;</p>
<p>53/125, D12</p>	<p>12. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au</p>

9 décembre 1998	rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;
58/153, D4 22 décembre 2003	4. <i>Se félicite également</i> de l'admission du Haut Commissariat au Groupe des Nations Unies pour le développement et invite le Groupe, par le biais du système des coordonnateurs résidents et en pleine consultation avec le gouvernement intéressé, à examiner les besoins des réfugiés et, le cas échéant, des autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat, dans le cadre du processus d'établissement des bilans communs de pays, puis de la formulation et de l'application de leurs programmes de développement ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1253 (VIII), D2 1 août 1967	2. <i>Fait sienne</i> la recommandation adoptée par le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, visée au paragraphe 21 du rapport du Haut Commissaire et tendant à ce que le Haut Commissaire soit invité à assister aux réunions du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement.
1990/78, P5 27 juillet 1990	<i>Considérant</i> que les secours, le relèvement, la reconstruction et le développement s'inscrivent dans la continuité d'une même action et soulignant que les effets de l'existence des réfugiés et des personnes déplacées sur les perspectives de développement des pays touchés sont souvent graves, multiples et exigent une approche à l'échelle du système si l'on veut que tout l'éventail de leurs besoins soit effectivement couvert et que la satisfaction de ces besoins devrait compléter les efforts de développement des pays touchés,

3. IMPACT DES COURANTS DE REFUGIES SUR LE DEVELOPPEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent l'impact des courants de réfugiés sur le développement social et économique et sur l'infrastructure des pays d'accueil. Les dispositions sont soit générales soit adressées à un pays ou à une région spécifique (Djibouti, 3 références; Malawi, 5 références, Somalie, 4 références; Soudan, 3 références; pays africains en général, 13 références; Amérique centrale, 2 références). Lorsque le pays ou la région concerné n'apparaît pas clairement dans le texte de la disposition, il a été indiqué entre parenthèses en-dessous du texte.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
--	---------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>35/42, P5 25 novembre 1980</p>	<p><i>Consciente</i> de la charge sociale et économique imposée aux pays africains d'asile du fait de l'afflux croissant de réfugiés et de ses conséquences sur leur développement,</p>
<p>35/124, P6 11 décembre 1980</p>	<p><i>Notant</i> qu'en plus des souffrances humaines individuelles qu'ils engendrent les courants de réfugiés peuvent imposer de lourdes charges politiques, économiques et sociales à la communauté internationale dans son ensemble, charges qui ont des effets particulièrement désastreux pour les pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de modestes ressources,</p>
<p>35/180, P6 15 décembre 1980</p>	<p><i>Consciente</i> que la Somalie est classée comme l'un des pays les moins avancés et qu'avec ses maigres ressources et son infrastructure insuffisante elle n'est pas capable de faire face seule au problème des réfugiés sans compromettre son développement économique et social et sans mettre en danger le bien-être général de la population,</p>
<p>35/182, P5 15 décembre 1980</p>	<p><i>Consciente</i> de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple de Djibouti du fait de l'afflux de réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure de ce pays,</p>
<p>36/124, P6 14 décembre 1981</p>	<p><i>Consciente</i> de la charge sociale et économique imposée aux pays africains d'asile du fait de l'afflux croissant de réfugiés et ses conséquences sur leur développement ainsi que des lourds sacrifices consentis par ces pays, malgré leurs ressources limitées, pour améliorer le sort de ces réfugiés,</p>
<p>36/156, P7 16 décembre 1981</p>	<p><i>Consciente également</i> de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de l'afflux de réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure de ce pays,</p>
<p>37/174, P7 17 décembre 1982</p>	<p><i>Consciente</i> des conséquences du fardeau économique et social qui pèse sur le Gouvernement et le peuple somalis du fait de la présence continue de réfugiés et de ses conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,</p>
<p>38/89, P5 16 décembre 1983 40/134, P5 13 décembre 1985</p>	<p><i>Consciente</i> de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence de réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure de ce pays,</p>
<p>39/139, P5 14 décembre 1984</p>	<p><i>Consciente</i> de la charge sociale et économique imposée aux pays africains d'asile du fait de la présence de ces réfugiés et des conséquences pour leur développement national ainsi que des lourds sacrifices consentis par ces pays malgré leurs ressources limitées,</p>
<p>40/117, P5 13 décembre 1985</p>	<p><i>Consciente</i> de la lourde charge que la présence de ces réfugiés impose aux pays d'asile africains et de ses conséquences pour leur développement économique et social ainsi que des gros sacrifices que ces pays ont</p>

41/122, P5 4 décembre 1986	consentis bien qu'ils ne disposent que de ressources limitées,
42/107, P5 7 décembre 1987	
40/132, P8 13 décembre 1985	<i>Consciente</i> du fardeau économique et social persistant qu'imposent au Gouvernement et au peuple somalis la présence continue de réfugiés et l'afflux de nouveaux réfugiés, et de leurs conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,
41/137, P4 4 décembre 1986	<i>Consciente</i> de la lourde charge économique et sociale qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence des réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,
41/138, P9 4 décembre 1986	<i>Consciente</i> du fardeau économique et social persistant qu'imposent au Gouvernement et au peuple somalis la présence continue de réfugiés et l'afflux de nouveaux réfugiés, et de leurs conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,
41/139, P5 4 décembre 1986	<i>Gravement préoccupée</i> par l'incidence sérieuse que la présence de cette masse de réfugiés a sur les plans économique et social, ainsi que par ses conséquences de grande portée pour le développement, la sécurité et la stabilité du pays, (Soudan)
42/110, P5 7 décembre 1987	<i>Consciente</i> de la complexité et de la gravité de la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Amérique centrale, ainsi que de ses conséquences pour le développement socio-économique de la région,
42/129, P4 & 5 7 décembre 1987	<i>Consciente</i> de la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés, ainsi que de la nécessité de fournir une aide internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts en ce sens, <i>Gravement préoccupée</i> par l'incidence sérieuse que la présence de cette masse de réfugiés continue d'avoir sur les plans économique et social, ainsi que par ses répercussions marquées sur le développement, la sécurité et la stabilité du pays,
42/132, P3 7 décembre 1987	<i>Consciente</i> de la lourdeur du fardeau économique et social que l'afflux de réfugiés et de personnes déplacées fait peser sur le Gouvernement et le peuple malawiens, ainsi que de ses répercussions sur le développement national et sur l'infrastructure du pays,
43/141, D4 8 décembre 1988	4. <i>Se déclare gravement préoccupée</i> par les répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés dans ce pays a sur sa sécurité et sa stabilité, ainsi que par les effets fâcheux qu'elle a sur l'ensemble de son infrastructure de base, ce qui entrave le développement socio-économique du pays tout entier ; (Soudan)

<p>43/142, P4 8 décembre 1988</p>	<p><i>Consciente</i> de la lourde charge économique et sociale qui pèse sur le Gouvernement djiboutien et des effets conséquents défavorables sur le développement du pays, étant donné la nature délicate de ses ressources,</p>
<p>43/148, D4 8 décembre 1988 45/159, D4 18 décembre 1990</p>	<p>4. <i>Se déclare gravement préoccupée</i> par les conséquences graves et multiples qu'a la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées au Malawi, ainsi que par ses répercussions sur le développement socio-économique à long terme du pays tout entier ;</p>
<p>44/149, P4 & D4 15 décembre 1989</p>	<p><i>Profondément préoccupée</i> par les graves répercussions économiques et sociales que continue d'avoir la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que par ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par les conséquences graves et multiples qu'a la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées au Malawi, ainsi que par ses répercussions sur le développement socio-économique à long terme du pays tout entier ;</p>
<p>45/160, D4 18 décembre 1990</p>	<p>4. <i>Se déclare gravement préoccupée</i> par les répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés a sur la sécurité et la stabilité du pays, ainsi que par les effets fâcheux qu'elle a de façon générale sur son infrastructure de base et sur son développement socio-économique ;</p> <p>(Soudan)</p>
<p>46/108, P37, D4 & 10 16 décembre 1991</p>	<p><i>Profondément préoccupée</i> par les graves répercussions sociales et économiques que continue d'avoir la présence massive de réfugiés, ainsi que de ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,</p> <p>(Malawi)</p> <p>...</p> <p>4. <i>Se déclare gravement préoccupée</i> des répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et de ses conséquences pour le développement socio-économique de ces pays ;</p> <p>(Afrique)</p> <p>...</p> <p>10. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'étudier et d'évaluer l'impact socio-économique et environnemental de la présence prolongée de réfugiés dans les pays d'accueil en vue de procéder au relèvement de ces régions ;</p> <p>(Afrique)</p>
<p>48/118, D3 20 décembre 1993</p>	<p>3. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses conséquences quant à la sécurité et pour le</p>

49/174, D3 23 décembre 1994	développement socio-économique à long terme de ces pays; (Afrique)
51/71, D3 12 décembre 1996 52/101, D3 12 décembre 1997 53/126, D4 9 décembre 1998	3. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses incidences sur la sécurité, le développement socio-économique à long terme et l'environnement; (Afrique)
54/147, D2 17 décembre 1999 55/77, D2 4 décembre 2000 56/135, D2 19 décembre 2001 57/183, D2 18 décembre 2002	2. <i>Note avec préoccupation</i> que, par suite de la détérioration de la situation sociale et économique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, il y a eu un accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les incidences que la présence d'une vaste population de réfugiés a sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement des pays d'asile;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1981/4, P6 4 mai 1981	<i>Conscient</i> des conséquences du fardeau social et économique que le Gouvernement et le peuple djiboutiens doivent supporter à la suite de l'afflux de réfugiés ainsi que des effets qui en découlent pour le développement national et l'infrastructure du pays,
1982/3, P6 27 avril 1982	<i>Conscient</i> de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de l'afflux des réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,
1982/4, P3 27 avril 1984	<i>Conscient</i> des conséquences de la charge sociale et économique que le Gouvernement et le peuple somalis doivent supporter du fait de l'afflux des réfugiés ainsi que de ses répercussions ultérieures sur le développement national et l'infrastructure du pays,
1990/78, P3 & 4 27 juillet 1990	<i>Constatant</i> l'accroissement substantiel du nombre des réfugiés, personnes déplacées et rapatriés et leur influence sur les perspectives de développement des infrastructures économiques déjà fragiles des pays concernés, <i>Conscient</i> des immenses souffrances humaines causées par le phénomène des mouvements massifs de populations résultant des conflits, des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et de la guerre,

4. INTEGRATION DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT / D'AIDE AU DEVELOPPEMENT CONCERNANT LES REFUGIES DANS LES PLANS NATIONAUX DE DEVELOPPEMENT

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous réaffirment la nécessité de concevoir les projets concernant les réfugiés dans le cadre des plans de développement locaux et nationaux. D'autres dispositions demandent au HCR d'assurer que les activités de développement concernant les réfugiés soient coordonnées avec les programmes de développement, ou demandent aux agences de développement des Nations Unies d'intégrer des activités concernant les réfugiés dans leurs plans de développement. Plusieurs dispositions soulignent le fait que l'assistance fournie dans le cadre de projets destinés aux réfugiés ne devrait pas remplacer l'assistance générale au développement. Une disposition approuve la reconnaissance par le Comité exécutif de la nécessité d'assurer la compatibilité de l'aide aux réfugiés et des plans nationaux de développement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
2197 (XI), D1(c) & 2 16 décembre 1966	<p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'assurer la protection internationale des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, dans le cadre de ses compétences, et de promouvoir des solutions permanentes à leurs problèmes :</p> <p>...</p> <p>c) En s'assurant que, dans les pays en voie de développement, les plans d'intégration économique et sociale des réfugiés, en attendant d'être inclus si possible dans les programmes de développement économique et social mis en œuvre par les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, sont convenablement coordonnés avec lesdits programmes de même qu'avec ceux qui pourraient être mis en œuvre par les organisations régionales ;</p> <p>2. <i>Prie</i> les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies de prendre en considération, à la demande des gouvernements intéressés, les besoins des réfugiés lors de l'examen de plans de développement ;</p>
36/124, D5 14 décembre 1981	<p>5. <i>Demande</i> aux organisations et institutions appropriées du système des Nations Unies orientées vers le développement d'envisager, aux stades de la conception et de la mise en œuvre, tous les efforts concertés et toutes les mesures coordonnées visant à harmoniser les programmes d'assistance dans les pays d'asile, ainsi que dans les pays d'origine lors du processus de rapatriement, et les programmes actuels ou futurs de développement, afin que le potentiel des réfugiés ou des rapatriés puisse constituer un avantage plutôt qu'un fardeau pour le développement national ;</p>
37/197, D11 18 décembre 1982	<p>11. <i>Souligne</i> que toute assistance supplémentaire fournie pour des projets concernant des réfugiés ne devrait pas se faire aux dépens des besoins des pays intéressés en matière de développement ;</p>
40/117, D6 13 décembre 1985	<p>6. <i>Prie</i> le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires</p>

<p>41/122, D6 4 décembre 1986</p> <p>42/107, D7 7 décembre 1987</p>	<p>en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs ;</p>
<p>40/135, P6 13 décembre 1985</p> <p>41/139, P8 4 décembre 1986</p> <p>42/129, P8 7 décembre 1987</p> <p>43/148, P9 8 décembre 1988</p> <p>44/149, P9 15 décembre 1989</p> <p>45/159, P9 8 décembre 1990</p> <p>46/108, P39 16 décembre 1991</p> <p>48/118, P49 20 décembre 1993</p>	<p><i>Consciente</i> qu'il faut intégrer les projets de développement concernant les réfugiés dans les plans de développement local et national,</p>
<p>42/110, D7 7 décembre 1987</p>	<p>7. <i>Souligne</i> la nécessité d'harmoniser les projets d'assistance humanitaire avec les plans nationaux de développement des pays de la région et insiste sur le fait que l'assistance destinée aux réfugiés doit être considérée comme ayant un caractère spécial et comme étant indépendante de la coopération pour le développement des pays de la région ;</p>
<p>43/117, P13 & D15(b) 8 décembre 1988</p>	<p><i>Accueillant avec satisfaction</i> les conclusions et décisions concernant l'aide aux réfugiés et le développement que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-neuvième session, reconnaissant clairement ainsi la nécessité d'assurer la compatibilité entre l'aide aux réfugiés et les plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,</p> <p>15. <i>Souscrit dans l'ensemble</i> à l'objectif d'un Fonds de planification de projets envisagé au paragraphe 32 du rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-neuvième session, et en particulier aux recommandations suivantes :</p> <p>...</p> <p>(b) L'assistance aux réfugiés doit s'ajouter aux fonds réservés aux programmes de développement des pays en développement qui accueillent des réfugiés ;</p>

44/137, P13 15 décembre 1989	<i>Estimant</i> que, dans bien des cas, les solutions durables pour les réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en œuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement et qu'il importe qu'un pays d'accueil ayant à supporter le lourd fardeau que font peser des afflux croissants de réfugiés dispose de ressources suffisantes pour remédier aux difficultés qui en découlent et faire face aux pressions s'exerçant sur son infrastructure socio-économique dans les zones rurales et urbaines, et soulignant la nécessité d'assurer la compatibilité de l'aide aux réfugiés et des plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,
---------------------------------	---

5. PREVENTION DES PROBLEMES DES REFUGIES PAR LE DEVELOPPEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent que l'assistance au développement est essentielle pour faire face aux causes des problèmes des réfugiés et pour l'élaboration de stratégies de prévention.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/152, D10 21 décembre 1995	10. <i>Souligne à nouveau également</i> que l'aide au relèvement et au développement est essentielle pour s'attaquer à certaines des causes des problèmes de réfugiés ainsi que pour l'élaboration de stratégies de prévention;
50/182, P10 6 mars 1996	<i>Réaffirmant</i> que l'aide au développement et à la reconstruction est un moyen essentiel de s'attaquer à certaines des causes des exodes massifs et contribue en outre à la mise au point de stratégies de prévention,
51/75, D15 12 décembre 1996	15. <i>Souligne à nouveau également</i> que l'aide au relèvement et au développement est essentielle pour s'attaquer à certaines des causes des problèmes de réfugiés et pour l'élaboration de stratégies de prévention;

6. ROLE DU HCR

Un certain nombre des dispositions reproduites ci-dessous salue le travail du HCR dans l'élaboration d'un concept d'assistance axée sur le développement et demandent au HCR de poursuivre ses efforts en ce sens. D'autres dispositions approuvent la coordination existant entre le HCR et les agences de développement et demandent au HCR d'accroître sa collaboration avec ces entités. Une disposition approuve la décision du Comité exécutif d'autoriser le HCR à participer au système de programmation par pays adopté par le Programme des Nations Unies pour le développement. Plusieurs dispositions

reconnaissent le rôle catalyseur du HCR pour faire face aux problèmes de développement qui concernent les réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
2197 (XI), D1(c) 16 décembre 1966	<p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'assurer la protection internationale des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, dans le cadre de ses compétences, et de promouvoir des solutions permanentes à leurs problèmes :</p> <p>...</p> <p>c) En s'assurant que, dans les pays en voie de développement, les plans d'intégration économique et sociale des réfugiés, en attendant d'être inclus si possible dans les programmes de développement économique et social mis en œuvre par les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, sont convenablement coordonnés avec lesdits programmes de même qu'avec ceux qui pourraient être mis en œuvre par les organisations régionales ;</p>
2294 (XXII), D4 11 décembre 1967	4. <i>Décide</i> que le Haut Commissaire sera invité à assister aux réunions du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement et à participer aux travaux préparatoires de la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement ;
2789 (XXVI), P4 6 décembre 1971	<i>Notant avec satisfaction</i> que le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a récemment décidé d'approuver la participation du Haut Commissariat au nouveau système de programmation par pays adopté par le Programme des Nations Unies pour le développement et son association, le cas échéant, à tous les efforts déployés par les gouvernements, avec l'aide du Programme, pour développer des régions où d'importants groupes de réfugiés sont installés avec l'assistance du Haut Commissaire ;
39/108, D4 14 décembre 1984	4. <i>Reconnaît</i> le besoin de projets orientés vers le développement qui créeraient des emplois et des moyens d'existence à long terme pour les réfugiés et la population locale des régions touchées et, dans ce contexte, félicite le Haut Commissaire et le Bureau International du Travail des efforts qu'ils ont entrepris en vue de créer des activités rémunératrices pour les réfugiés au Soudan ;
39/140, D7 14 décembre 1984	7. <i>Note avec satisfaction</i> les initiatives prises par le Haut Commissaire pour élaborer la notion d'une assistance axée sur le développement en faveur des réfugiés et, le cas échéant, des rapatriés et le prie instamment de poursuivre ces efforts en coopération avec les gouvernements intéressés ainsi qu'avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes s'occupant du développement, y compris les organisations non gouvernementales ;
40/118, D8	8. <i>Félicite chaleureusement</i> le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a

<p>13 décembre 1985</p>	<p>déployé en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, le prie instamment de poursuivre ses activités, le cas échéant, en coopération avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations et, en outre, demande instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p>
<p>41/124, D12 4 décembre 1986</p> <p>42/109, D13 7 décembre 1987</p>	<p>12. <i>Félicite</i> le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a déployés en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, le prie instamment de poursuivre ses activités, le cas échéant, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p>
<p>43/117, P13, D16 & 17 8 décembre 1988</p>	<p><i>Accueillant avec satisfaction</i> les conclusions et les décisions concernant l'aide aux réfugiés et le développement que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-neuvième session, reconnaissant clairement ainsi la nécessité d'assurer la compatibilité entre l'aide aux réfugiés et les plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,</p> <p>...</p> <p>16. <i>Sait gré</i> au Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts ;</p> <p>17. <i>Souligne</i> le rôle essentiel que les organisations et institutions orientées vers le développement jouent dans l'exécution des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés, prie instamment le Haut Commissaire et ces organisations et institutions de renforcer leur coopération réciproque en vue de trouver des solutions durables conformément à leurs mandats respectifs et engage le Haut Commissaire à continuer de favoriser cette coopération ;</p>
<p>44/137, P14 & D14 15 décembre 1989</p>	<p><i>Accueillant avec satisfaction</i> les conclusions et décisions concernant l'aide aux réfugiés et le développement que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa quarantième session, en particulier la demande que le Comité exécutif a adressée au Haut Commissariat pour que celui-ci continue de jouer un rôle de catalyseur dans le domaine de l'aide aux réfugiés et du développement ;</p> <p>...</p> <p>14. <i>Sait gré</i> au Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, ainsi que dans la Déclaration et le Plan d'action concerté en faveur</p>

	des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989, prie instamment le Haut Commissariat de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts, le rôle catalyseur du Haut Commissariat étant pleinement reconnu ;
45/140, D13 18 décembre 1990	13. <i>Demande</i> au Haut Commissaire de poursuivre son action visant à assurer une coopération interinstitutions plus étroite pour répondre aux besoins des réfugiés, notamment à obtenir que les activités humanitaires du Haut Commissariat soient complétées par des initiatives des institutions spécialisées ayant trait au développement, de manière à obtenir, par des moyens efficaces, des résultats plus concrets en matière de solutions durables et demande aux gouvernements membres de soutenir cette action dans les organes directeurs des institutions spécialisées ;
47/105, D12 16 décembre 1992	12. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire de continuer de s'employer à faire participer les organismes de développement internationaux, nationaux et intergouvernementaux, ainsi que les organisations non gouvernementales, aux phases de préparation du rapatriement librement consenti pour que l'aide de base à la réintégration soit complétée par des initiatives de développement plus vastes, axées sur les zones de retour ;
47/107, P10 16 décembre 1992 49/174, P10 23 décembre 1994	<i>Sachant</i> que le Haut Commissaire a pour mandat de protéger et d'aider les réfugiés et les rapatriés et qu'il joue, de pair avec la communauté internationale et les organismes de développement, un rôle de catalyseur dans le domaine plus large du développement pour tout ce qui intéresse les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées,
52/103, D14 12 décembre 1997	14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents ;
58/151, D10 22 décembre 2003	10. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la meilleure solution est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable ;

7. SOLUTIONS DURABLES ET DEVELOPPEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent que la recherche de solutions durables requiert une approche axée sur le développement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
43/117, P12 8 décembre 1988	<i>Estimant</i> que, dans la plupart des cas, les solutions durables pour les réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en œuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement et qu'il importe qu'un pays d'accueil ayant à supporter le lourd fardeau que font peser les afflux croissants de réfugiés dispose de ressources suffisantes pour remédier aux difficultés qui en découlent et faire face aux pressions s'exerçant sur son infrastructure socio-économique dans les zones rurales et urbaines,
43/118, P13 8 décembre 1988	<i>Considérant</i> que la recherche de solutions durables transcende le cadre des activités d'urgence et est liée à divers aspects du développement de la région et de l'aide aux populations déplacées dans les pays d'origine et les pays d'asile que touche directement l'afflux massif de réfugiés,
44/137, P13 15 décembre 1989	<i>Estimant</i> que, dans bien des cas, les solutions durables pour les réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en œuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement et qu'il importe qu'un pays d'accueil ayant à supporter le lourd fardeau que font peser des afflux croissants de réfugiés dispose de ressources suffisantes pour remédier aux difficultés qui en découlent et faire face aux pressions s'exerçant sur son infrastructure socio-économique dans les zones rurales et urbaines, et soulignant la nécessité d'assurer la compatibilité de l'aide aux réfugiés et des plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,
44/139, P17 15 décembre 1989	<i>Considérant</i> que la recherche de solutions durables transcende le cadre des activités d'urgence et qu'elle est liée à divers aspects du développement de la région et de l'aide aux populations déplacées dans les pays d'origine et les pays d'asile que touche directement la présence massive de réfugiés,
64/162, D3 18 décembre 2009	3. <i>Encourage</i> le Représentant du Secrétaire général à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères en vue de parvenir à des solutions durables et d'adopter des mesures préventives, dont un mécanisme d'alerte rapide, et de trouver moyen d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont

	offertes, et de promouvoir des stratégies complètes en prenant en considération la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction ;
--	---

DOCUMENTATION

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de fournir des documents de voyage aux réfugiés et la disposition du Conseil économique et social encourage les Etats et les organisations compétentes à fournir des documents d'identification aux femmes et enfants réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
428 (V), D2(f) 14 décembre 1950	<p>2. <i>Invite</i> les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés qui relèvent de la compétence du Haut Commissariat, notamment</p> <p>...</p> <p>(f) En délivrant aux réfugiés des titres de voyage et tels autres documents qui seraient normalement fournis à d'autres étrangers par leurs autorités nationales, en particulier les documents qui faciliteront la réinstallation des réfugiés ;</p>
58/149, D30 & 31 22 décembre 2003	<p>30. <i>Prend note</i> de la conclusion adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-quatrième session, selon laquelle il importe de mettre en place sans tarder des systèmes efficaces d'enregistrement et de recensement de façon à pouvoir assurer la protection, quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, et appliquer des solutions durables appropriées ;</p> <p>31. <i>Souligne</i> qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre des réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays africains, en vue d'évaluer leurs besoins et d'y répondre ;</p>
59/172, D10 20 décembre 2004	<p>10. <i>Estime</i> qu'il importe de mettre en place sans tarder des systèmes efficaces d'enregistrement et de recensement de façon à pouvoir assurer la protection, quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire et appliquer des solutions durables appropriées ;</p>
60/128, D8 & 9 16 décembre 2005	<p>8. <i>Souligne</i> l'importance d'un enregistrement rapide et la nécessité de mettre en place des systèmes efficaces d'enregistrement et de recensement de façon à pouvoir assurer la protection, quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire et appliquer des solutions durables appropriées ;</p> <p>9. <i>Rappelle</i> la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-deuxième session, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes</p>
61/139, D9 & 10 18 décembre 2006	
62/125, D11 & 12 18 décembre 2007	
63/149, D11 & 12 18 décembre 2008	

<p>64/129, D12 & 13 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D12 & 13 21 décembre 2010</p>	<p>sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire, souligne de nouveau le rôle essentiel que l'enregistrement et la délivrance rapides de documents, inspirés par des considérations de protection, peuvent jouer pour renforcer la protection et appuyer les mesures visant à trouver des solutions durables, et engage le Haut Commissariat à aider les États, selon qu'il conviendra, à procéder à ces formalités lorsqu'ils ne sont pas capables d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire ;</p>
<p>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</p>	
<p>1991/23, D5 30 mai 1991</p>	<p>5. <i>Encourage</i> les Etats Membres et les organisations compétentes à délivrer des documents d'identité et des attestations d'inscription individuels à toutes les femmes réfugiées, sans discrimination et, chaque fois que possible, aux enfants réfugiés, que ces femmes ou ces enfants soient accompagnés ou non de membres masculins de leur famille ;</p>

DROITS DE L'HOMME ET PROTECTION INTERNATIONALE

1. GENERAL

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous rappellent ou réaffirment les normes et instruments des droits de l'homme, ou reconnaissent la nécessité de promouvoir les droits de l'homme pour la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés. D'autres dispositions soulignent que le Comité exécutif reconnaît la pertinence des droits de l'homme pour le problème des réfugiés. Une disposition accueille favorablement la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
36/148, P7 16 décembre 1981	<i>Réaffirmant</i> l'inviolabilité des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux en vigueur, des normes et principes concernant, notamment, les responsabilités des Etats pour ce qui est d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, ainsi que le statut et la protection des réfugiés, et réaffirmant également le cadre des compétences des organisations et institutions internationales existantes,
43/117, P11 8 décembre 1988	<i>Estimant</i> que le renforcement des droits économiques et sociaux fondamentaux est essentiel à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés, de même qu'à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,
44/137, P10 15 décembre 1989	<i>Estimant</i> que la promotion des droits fondamentaux de l'homme est essentielle à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés, de même qu'à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,
45/140, D15 14 décembre 1990	15. <i>Approuve</i> la conclusion sur la note sur la protection internationale, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session, dans laquelle le Comité exécutif a reconnu notamment l'importance des droits de l'homme et des principes humanitaires et le fait que l'ampleur et les caractéristiques actuelles du problème des réfugiés et de l'asile nécessitent une réévaluation adéquate des réponses internationales au problème de ce jour, afin de mettre au point des approches globales pour faire face aux réalités contemporaines, et, en même temps, a pris note de la différence qui existe entre les réfugiés et les personnes qui essaient d'émigrer pour des raisons économiques et connexes ;
45/153, P10	<i>Notant</i> que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des

18 décembre 1990	Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,
48/116, P4 20 décembre 1993	<i>Se félicitant</i> de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirment en particulier le droit pour chacun de chercher et de trouver asile, ainsi que celui de retourner dans son propre pays,
48/135, P2 20 décembre 1993	Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire,
48/139, D6 20 décembre 1993	6. Note que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions;
53/125, D4 9 décembre 1998	4. Note que 1998 est l'année de la célébration du cinquantième de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande à tous les États de réaffirmer leur attachement à la Déclaration et de faire ainsi un pas décisif sur la voie d'une protection universelle;
54/180, P4 17 décembre 1999	<i>Rappelant</i> toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme ⁴ , les principes de la protection internationale des réfugiés et la conclusion générale du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale, et rappelant également que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures équitables et rapides de détermination de leur statut,
57/206, P4 ¹ 18 décembre 2002	<i>Convaincue</i> que l'éducation et l'information relatives aux droits de l'homme aident à forger une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tient compte des groupes les plus vulnérables de la société, quel que soit leur âge, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les pauvres des villes comme des campagnes, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et les handicapés, ,
58/154, P15 22 décembre 2003	<i>Rappelant</i> que, pour prévenir les déplacements massifs de populations, il est indispensable de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de renforcer les institutions démocratiques,

¹ Voir aussi A/RES/57/212, P9, 18 décembre 2002.

2. ALERTE RAPIDE, PARTAGE D'INFORMATIONS ET DROITS DE L'HOMME¹

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au Haut Commissaire pour les droits de l'homme et aux autres organismes des droits de l'homme, en coopération avec le HCR, de surveiller les situations qui provoquent ou risquent de provoquer des mouvements de réfugiés ou empêchent le retour des réfugiés, et de partager les informations avec les systèmes d'alerte rapide. Deux dispositions demandent aux organismes des Nations Unies de coopérer avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de leur fournir des informations sur les situations des droits de l'homme relatives aux populations réfugiées ou déplacées.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/182, P2, D7 & 9 22 décembre 1995	<p><i>Rappelant</i> ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1995/88 de la Commission, en date du 8 mars 1995, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment celles commises à l'occasion de conflits armés, figuraient parmi les facteurs multiples et complexes qui étaient à l'origine des déplacements de populations et que la communauté internationale devait adopter une démarche globale afin de s'attaquer aux racines mêmes du problème, de remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et déplacements de personnes et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence,</p> <p>...</p> <p>7. Invite les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;</p> <p>...</p> <p>9. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs et de remédier efficacement à de telles situations au moyen des mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, y compris des échanges d'informations avec le système d'alerte rapide des Nations Unies, de la fourniture d'avis techniques, de services d'experts et du renforcement de la coopération;</p>

¹ Voir aussi Alerte rapide

<p>52/132, D7 & 9 12 décembre 1997</p>	<p>7. <i>Invite</i> les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher leur rapatriement librement consenti et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports, ainsi qu'à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;</p> <p>...</p> <p>9. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour remédier efficacement à de telles situations au moyen de mesures de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, y compris des échanges d'informations avec le système d'alerte rapide des Nations Unies, de la fourniture d'avis techniques et de services d'experts et du renforcement de la coopération, dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'accueil;</p>
<p>54/180, D6, 7 & 8 17 décembre 1999</p>	<p>6. <i>Invite</i> les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher le rapatriement librement consenti des réfugiés et déplacés, à faire figurer, le cas échéant, ces informations assorties de recommandations, dans leurs rapports, et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;</p> <p>7. <i>Prie</i> tous les organes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de leur fournir toutes les informations pertinentes qu'elles possèdent sur les situations en matière de droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;</p> <p>8. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes ou des déplacements massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour corriger efficacement de telles situations au</p>

	<p>moyen de mesures de promotion et de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;</p>
<p>56/166, D9, 10 & 11 19 décembre 2001</p>	<p>9. <i>Encourage</i> les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher le rapatriement librement consenti des réfugiés et déplacés, à faire figurer ces informations assorties de recommandations dans leurs rapports, selon qu'il conviendra, et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent dans le cadre de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>10. <i>Prie</i> tous les organes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier de leur fournir toutes les informations dont elles disposent sur les situations relatives aux droits de l'homme qui sont à l'origine de mouvements de réfugiés ou de déplacements de personnes ou qui sont préjudiciables aux réfugiés et déplacés ;</p> <p>11. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui engendrent ou risquent d'engendrer des exodes ou des déplacements massifs de populations, ainsi que de contribuer aux mesures qui sont prises pour remédier efficacement à ces situations et de favoriser les retours durables au moyen de mesures de promotion et de protection, notamment en veillant à ce que les droits de l'homme des personnes qui ont fui ou sont rentrées dans le cadre d'exodes massifs soient respectés, ainsi qu'au moyen des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil ;</p>

3. CAUSES DES COURANTS DE REFUGIES ET ACTION PREVENTIVE

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous soulignent que les violations des droits de l'homme sont la cause principale des courants de réfugiés et demandent aux Etats de garantir les droits de l'homme dans le but d'éviter des courants de réfugiés. Dans le même ordre d'idées, un certain nombre de dispositions soulignent la nécessité de protéger les droits de l'homme pour éviter les déplacements de populations. Plusieurs dispositions approuvent les conclusions du Comité exécutif qui font référence au fait que la prévention, notamment par le respect des droits de l'homme, est la meilleure solution pour éviter les déplacements, et soulignent que le Comité exécutif a reconnu le lien entre le respect des droits de l'homme et les mouvements de réfugiés. Deux dispositions reconnaissent le rôle des organes de

défense des droits de l'homme pour trouver des solutions aux violations des droits de l'homme qui sont la cause de mouvements de réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
36/148, P7 16 décembre 1981	<i>Réaffirmant</i> l'inviolabilité des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux en vigueur, des normes et principes concernant, notamment, les responsabilités des Etats pour ce qui est d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, ainsi que le statut et la protection des réfugiés, et réaffirmant également le cadre des compétences des organisations et institutions internationales existantes,
37/186, P3 17 décembre 1982	<i>Consciente</i> que les violations des droits de l'homme sont les facteurs principaux parmi les causes fondamentales, multiples et complexes des exodes et déplacements massifs de population,
38/103, P3 & P8 16 décembre 1983	<i>Consciente</i> que les violations des droits de l'homme sont les facteurs principaux parmi les causes complexes et multiples des exodes massifs de population, ... <i>Reconnaissant</i> que l'étude sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs préparée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme peut contribuer sensiblement à faire progresser la réflexion internationale sur le problème que posent à l'heure actuelle les exodes massifs ainsi que leurs causes, et de ce fait aider à prévenir de nouveaux mouvements massifs de populations et à en atténuer les conséquences,
39/117, P3 14 décembre 1984 40/149, P3 13 décembre 1985 41/148, P3 4 décembre 1986	<i>Consciente</i> du fait que les violations des droits de l'homme comptent parmi les causes complexes et multiples des exodes massifs de réfugiés, comme l'indique l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question,
42/144, P3 & D4 7 décembre 1987 44/164, P3 & D3 15 décembre 1989 46/127, P3 & D3 17 décembre 1991	<i>Consciente</i> du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées,, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés ; ... 4. <i>Prie</i> tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des

	droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;
43/154, D3 8 décembre 1988	3. <i>Prie</i> tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;
44/137, D10 15 décembre 1989	10. <i>Approuve</i> les conclusions sur les solutions durables et la protection des réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session, qui soulignent que la communauté internationale et les pays d'origine, d'asile et de réinstallation doivent rechercher activement des solutions, conformément à leurs obligations et responsabilités respectives, et que la prévention, notamment par le respect des droits de l'homme, est la meilleure solution;
45/153, P3, 10 & D3 18 décembre 1990	<p><i>Consciente</i> du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées,, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés</p> <p>...</p> <p><i>Notant</i> que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Prie</i> tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;</p>
47/105, D16 & 17 16 décembre 1992	<p>16. <i>Déplore</i> vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes de migrations forcées, et invite instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités;</p> <p>17. <i>Constate</i> les rapports qui existent entre les situations provoquant des flux de réfugiés et le non-respect des droits de l'homme, et encourage le Haut Commissaire à continuer d'intensifier la coopération avec la Commission des droits de l'homme du Secrétariat et les organisations compétentes;</p>
48/116, D18 20 décembre 1993	18. Note la relation qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes des réfugiés, et renouvelle son appui au Haut Commissaire pour les efforts qu'il déploie afin de renforcer la coopération entre le Haut Commissariat et la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et d'autres organisations et organismes internationaux compétents;
48/139, P4, D3 & 6	Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des

<p>20 décembre 1993</p>	<p>causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées,</p> <p>...</p> <p>3. Prie tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;</p> <p>...</p> <p>6. Note que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions;</p>
<p>49/169, D21 23 décembre 1994</p>	<p>21. Note la relation qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, et se félicite que le Haut Commissaire coopère de plus en plus avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et qu'elle poursuive sa collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme;</p>
<p>50/152, D9 21 décembre 1995</p>	<p>9. <i>Souligne à nouveau</i> le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection efficaces des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité des dirigeants, sont essentielles pour permettre aux États d'éliminer certaines des causes des mouvements de réfugiés et de s'acquitter de leurs responsabilités humanitaires en matière de réintégration des réfugiés rentrant chez eux et, à cet égard, invite le Haut Commissariat, dans les limites de son mandat et à la demande du gouvernement intéressé à apporter un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, si nécessaire, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;</p>
<p>50/182, P2 & D3 22 décembre 1995</p>	<p><i>Rappelant</i> ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1995/88 de la Commission, en date du 8 mars 1995, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment celles commises à l'occasion de conflits armés, figuraient parmi les facteurs multiples et complexes qui étaient à l'origine des déplacements de populations et que la communauté internationale devait adopter une démarche globale afin de s'attaquer aux racines mêmes du problème, de remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et déplacements de personnes et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence,</p> <p>...</p> <p>3. Déploie vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;</p>

<p>51/70, P5 12 décembre 1996</p>	<p>Rappelant que, pour prévenir les déplacements massifs de population, il est indispensable de protéger et de promouvoir les droits de l'homme ainsi que de renforcer les institutions démocratiques,</p>
<p>51/71, D2 12 décembre 1996</p>	<p>2. Note avec préoccupation que l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles telles que la sécheresse ont pour effet d'accroître le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dans certains pays d'Afrique;</p>
<p>51/75, D10 & 14 12 décembre 1996</p>	<p>10. Souligne qu'il existe une relation entre la protection et les solutions et qu'il est souhaitable de prévenir les problèmes, notamment en assurant le respect des droits de l'homme et l'application des instruments et normes pertinents, et rappelle qu'il appartient aux États de régler le problème des réfugiés et de garantir des conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir sous l'emprise de la peur, de défendre l'institution de l'asile, de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour répondre aux besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays qui sont le plus durement éprouvés par la présence d'un grand nombre de réfugiés sur leur territoire;</p> <p>...</p> <p>14. Souligne à nouveau le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité, sont une condition essentielle pour que les États puissent s'acquitter de la responsabilité humanitaire qui leur incombe de faciliter la réintégration des réfugiés rapatriés et, à cet égard, invite le Haut Commissariat à apporter, dans les limites de son mandat et sur demande, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération le cas échéant avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;</p>
<p>52/103, D14 12 décembre 1997</p>	<p>14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;</p>
<p>52/132, P2 & D3 12 décembre 1997</p>	<p><i>Rappelant</i> ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1997/75 de la Commission en date du 18 avril 1997, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui a considéré que les violations flagrantes des droits de</p>

	<p>l'homme, notamment celles commises à l'occasion de conflits armés, figuraient parmi les facteurs multiples et complexes qui étaient à l'origine des déplacements de populations,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Déplore vivement</i> l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;</p>
<p>53/123, P9 9 décembre 1998</p> <p>56/134, P13 19 décembre 2001</p>	<p><i>Rappelant</i> que, pour prévenir les déplacements massifs de populations, il est indispensable de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de renforcer les institutions démocratiques,</p>
<p>54/147, D6 17 décembre 1999</p>	<p>6. <i>Note également</i> le lien qui existe notamment entre, d'une part, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement et, d'autre part, les déplacements de populations, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de défendre et protéger les droits de l'homme pour tous et de s'attaquer à ces problèmes;</p>
<p>54/180, P10 & D2 17 décembre 1999</p>	<p><i>Considérant</i> que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter des solutions durables à leurs difficultés,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Déplore vivement</i> l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;</p>
<p>55/77, D12 4 décembre 2000</p>	<p>12. <i>Note également</i> le lien qui existe notamment entre, d'une part, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement et, d'autre part, les déplacements de populations, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de défendre et protéger les droits de l'homme pour tous et de s'attaquer à ces problèmes;</p>
<p>56/166, P10 19 décembre 2001</p>	<p><i>Considérant</i> que les mécanismes de défense des droits de l'homme mis en place dans le cadre des Nations Unies, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine de mouvements de réfugiés et de déplacés ou qui empêchent de remédier de façon durable à leur situation,</p>
<p>58/149, D 11</p>	<p>11 <i>Note également</i> le lien qui existe, notamment, entre les violations des</p>

22 décembre 2003	droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, d'une part, et les déplacements de population, d'autre part, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et s'attaquer à ces problèmes ;
------------------	--

4. COOPERATION / COORDINATION ENTRE LES ORGANES DE DROITS DE L'HOMME ET LE HCR

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement la coopération existante ou encouragent le HCR à accroître la coopération avec les organes de droits de l'homme en général ou pour certaines activités comme la formation des fonctionnaires. Plusieurs dispositions encouragent le HCR à coopérer avec le Haut Commissariat pour les droits de l'homme pour la protection des droits de l'homme dans les situations d'urgence en Afrique. D'autres dispositions demandent au HCR de renforcer son support aux efforts nationaux en matière de renforcement des capacités. Plusieurs dispositions demandent au Haut Commissariat pour les droits de l'homme de prêter une attention particulière aux situations de violation des droits de l'homme qui provoquent des courants de réfugiés, en coopération avec le HCR. Plusieurs dispositions reconnaissent la complémentarité qui existe entre le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire, en particulier les mandats du HCDH et du HCR, et affirme la nécessité de coopération entre les deux systèmes et institutions.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
47/105, D17 16 décembre 1992	17. Constate les rapports qui existent entre les situations provoquant des flux de réfugiés et le non-respect des droits de l'homme, et encourage le Haut Commissaire à continuer d'intensifier la coopération avec la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les organisations compétentes
48/116, D16 & 18 20 décembre 1993	16. Réaffirme qu'il importe de promouvoir et de faire connaître le droit des réfugiés et les principes relatifs à leur protection tout en facilitant la prévention et la solution des problèmes les concernant, et engage le Haut Commissaire à renforcer encore les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, notamment en coopérant plus étroitement avec les organismes et organisations s'occupant des droits de l'homme et du droit humanitaire; ... 18. Note la relation qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes des réfugiés, et renouvelle son appui au Haut Commissaire pour les efforts qu'il déploie afin de renforcer la coopération entre le Haut Commissariat et la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et d'autres organisations et organismes internationaux compétents;
49/169, D21 23 décembre 1994	21. Note la relation qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, et se félicite que le

	Haut Commissaire coopère de plus en plus avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et qu'elle poursuive sa collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme;
50/149, D14 21 décembre 1995	14. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat à continuer de coopérer avec le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations d'urgence humanitaire en Afrique;
50/152, D9 21 décembre 1995	9. <i>Souligne à nouveau</i> le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection efficaces des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité des dirigeants, sont essentielles pour permettre aux États d'éliminer certaines des causes des mouvements de réfugiés et de s'acquitter de leurs responsabilités humanitaires en matière de réintégration des réfugiés rentrant chez eux et, à cet égard, invite le Haut Commissariat, dans les limites de son mandat et à la demande du gouvernement intéressé à apporter un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, si nécessaire, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
50/182, D7 & 9 22 décembre 1995	7. <i>Invite</i> les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; ... 9. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs et de remédier efficacement à de telles situations au moyen des mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, y compris des échanges d'informations avec le système d'alerte rapide des Nations Unies, de la fourniture d'avis techniques, de services d'experts et du renforcement de la coopération;
51/71, D14 12 décembre 1996	14. <i>Engage</i> le Haut Commissariat à continuer de coopérer avec le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations d'urgence humanitaire en Afrique;
51/75, D14 12 décembre 1996	14. <i>Souligne à nouveau</i> le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des libertés

	<p>fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité, sont une condition essentielle pour que les États puissent s'acquitter de la responsabilité humanitaire qui leur incombe de faciliter la réintégration des réfugiés rapatriés et, à cet égard, invite le Haut Commissariat à apporter, dans les limites de son mandat et sur demande, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération le cas échéant avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;</p>
<p>52/103, D14 12 décembre 1997</p>	<p>14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;</p>
<p>52/132, D3, 7 & 9 12 décembre 1997</p>	<p>3. <i>Déplore vivement</i> l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;</p> <p>...</p> <p>7. <i>Invite</i> les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher leur rapatriement librement consenti et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports, ainsi qu'à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;</p> <p>...</p> <p>9. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour remédier efficacement à de telles situations au moyen de mesures de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, y compris des échanges d'informations avec le</p>

	système d'alerte rapide des Nations Unies, de la fourniture d'avis techniques et de services d'experts et du renforcement de la coopération, dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'accueil;
53/126, D16 9 décembre 1998	16. <i>Engage</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations humanitaires d'urgence en Afrique;
54/147, D7 17 décembre 1999 55/77, D13 4 décembre 2000	7. <i>Engage</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique;
54/180, P11, D6 & 8 17 Dec 1999	<p><i>Considérant</i> la complémentarité qui existe entre le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire, en particulier les mandats du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que l'action du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et l'importante contribution qu'apportent leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la coordination entre les composantes des opérations de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme, des questions d'ordre politique et de la sécurité, à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Invite</i> les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher le rapatriement librement consenti des réfugiés et déplacés, à faire figurer, le cas échéant, ces informations assorties de recommandations, dans leurs rapports, et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;</p> <p>...</p> <p>8. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes ou des déplacements massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour corriger efficacement de telles situations au moyen de mesures de promotion et de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services</p>

	d'experts et d'activités de coopération, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;
56/166, P11, D9 & 11 19 décembre 2001	<p><i>Considérant également</i> que le système de protection des droits de l'homme et le système régissant l'action humanitaire sont complémentaires, en particulier les mandats du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les fonctions du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et que leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la coordination des volets des opérations des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux questions d'ordre politique et à la sécurité, contribuent beaucoup à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement;</p> <p>...</p> <p>9. <i>Encourage</i> les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher le rapatriement librement consenti des réfugiés et déplacés, à faire figurer ces informations assorties de recommandations dans leurs rapports, selon qu'il conviendra, et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent dans le cadre de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>...</p> <p>11. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui engendrent ou risquent d'engendrer des exodes ou des déplacements massifs de populations, ainsi que de contribuer aux mesures qui sont prises pour remédier efficacement à ces situations et de favoriser les retours durables au moyen de mesures de promotion et de protection, notamment en veillant à ce que les droits de l'homme des personnes qui ont fui ou sont rentrées dans le cadre d'exodes massifs soient respectés, ainsi qu'au moyen des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil ;</p>
58/149, D12 22 décembre 2003	<p>12. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, et se félicite à cet égard que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aient signé un protocole d'accord le 26 mai 2003 ;</p>

<p>59/172, D6 20 décembre 2004</p>	<p>6. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en conjonction avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, selon leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, et se félicite à cet égard que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ait nommé son Rapporteur spécial sur les réfugiés et les déplacés dans leur propre pays en Afrique ;</p>
--	---

5. DEMANDE AUX ETATS DE GARANTIR LES DROITS DE L'HOMME

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de garantir les droits de l'homme, pour plusieurs raisons, notamment, éviter les déplacements de populations, améliorer le statut juridique des réfugiés, protéger les femmes et les enfants et traiter de manière humaine les demandeurs d'asile. Plusieurs dispositions font référence à la nécessité de garantir les droits des personnes appartenant à des minorités. Deux dispositions demandent de protéger les droits de l'homme en Afrique, et une disposition demande aux Etats de réaffirmer leur engagement envers la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>2399(XXIII), OP2(b) 6 Dec 1968</p>	<p>2. <i>Prie instamment</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de continuer d'accorder leur appui au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire en :</p> <p>...</p> <p>(b) Améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, notamment en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et en traitant les nouveaux problèmes de réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial et de la Déclaration Universelle des droits de l'homme ;</p>
<p>35/135, D1 11 décembre 1980</p>	<p>1. <i>Prie</i> tous les Etats de coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger pleinement le bien-être des femmes et des enfants en particulier, conformément aux droits fondamentaux que leur reconnaissent le droit international et la législation nationale,</p>
<p>58/154, D11 22 décembre 2003</p>	<p>11. <i>Souligne</i> qu'il faut, pour donner suite au Programme d'action, mener des activités qui visent à assurer le respect des droits de l'homme, moyen important de maîtriser les courants migratoires, de consolider la démocratie et de promouvoir l'état de droit et la stabilité ;</p>

<p>60/128, D6 16 décembre 2005</p>	<p>6. <i>Considère</i> que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils entraînent, et demande aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence en accordant une attention spéciale à celles qui ont des besoins particuliers et en adaptant en conséquence les mesures de protection qu'ils prennent à leur égard ;</p>
<p>42/144, D4 7 décembre 1987</p> <p>43/154, D3 8 décembre 1988</p> <p>44/164, D3 15 décembre 1989</p> <p>45/153, D3 18 décembre 1990</p> <p>46/127, D3 17 décembre 1991</p>	<p>4. <i>Prie</i> tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinent, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;</p>
<p>47/105, D16 16 décembre 1992</p> <p>50/182, D3 22 décembre 1995</p> <p>52/132, D3 12 décembre 1997</p> <p>54/180, D2 17 décembre 1999</p>	<p>16. <i>Déplore</i> vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;</p>
<p>48/139, D3 20 décembre 1993</p>	<p>3. <i>Prie</i> tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;</p>
<p>49/169, D3 23 décembre 1994</p>	<p>3. <i>Déplore</i> que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
<p>50/152, D3 21 décembre 1995</p>	<p>3. <i>Demande</i> également à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection des réfugiés, de faire respecter les principes régissant la protection des réfugiés, notamment le principe fondamental du non-refoulement, et de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient traités avec humanité,</p>

	conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
51/75, D5 12 décembre 1996	5. <i>Déplore</i> que, dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
52/103, D3 12 décembre 1997	3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
53/125, D4 9 décembre 1998	4. <i>Note</i> que 1998 est l'année de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande à tous les États de réaffirmer leur attachement à la Déclaration et de faire ainsi un pas décisif sur la voie d'une protection universelle;
54/147, D6 17 décembre 1999 56/135, D10 19 décembre 2001	6. <i>Note également</i> le lien qui existe notamment entre, d'une part, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement et, d'autre part, les déplacements de populations, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de défendre et protéger les droits de l'homme pour tous et de s'attaquer à ces problèmes;
55/77, D12 4 décembre 2000	12. <i>Note également</i> le lien qui existe notamment entre, d'une part, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement et, d'autre part, les déplacements de populations, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de défendre et protéger les droits de l'homme pour tous et de s'attaquer à ces problèmes;
57/183, D10 18 décembre 2002	10. <i>Note</i> le lien qui existe, notamment, entre les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, d'une part, et les déplacements de population, d'autre part, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et s'attaquer à ces problèmes ;

6. FORMATION DU PERSONNEL

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le personnel des Nations Unies et autre ait reçu une formation adéquate dans le domaine des droits de l'homme, pour accroître leur sécurité et leur efficacité dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
54/192, D12 17 décembre 1999	12. <i>Prie en outre</i> le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions pertinentes du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles fixées par la législation du pays et par le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi qu'un soutien psychologique pour les aider à résister au stress, de manière qu'ils exercent leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme qu'il faut que tous les organismes d'aide humanitaire assurent un appui du même ordre au profit de leur propre personnel;
55/175, D14 19 décembre 2000	14. <i>Prie également</i> le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation du pays et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire, afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme qu'il faut que tous les organismes d'aide humanitaire prennent des mesures analogues à l'appui de leur propre personnel;
56/217, D18 21 décembre 2001	18. <i>Prie également</i> le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour garantir que le personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient bien informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation appropriée dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les organismes d'aide humanitaire doivent prendre des mesures analogues à l'appui de leur personnel ;

7. PERSONNES DEPLACÉES INTERNES ET DROITS DE L'HOMME

Voir *Personnes déplacées internes*: 12. Problèmes relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire concernant les personnes déplacées internes

8. SOLUTIONS DURABLES ET DROITS DE L'HOMME

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent que la promotion des droits de l'homme est nécessaire pour réaliser les solutions durables ou soulignent la nécessité d'adopter de nouvelles approches des solutions durables basées sur le respect des droits de l'homme fondamentaux. Une disposition souligne que le Comité exécutif a reconnu la relation entre le respect des droits de l'homme et les solutions aux problèmes des réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/137, P10 15 décembre 1989	<i>Estimant</i> que la promotion des droits fondamentaux de l'homme est essentielle à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés, de même qu'à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,
45/140, P8 14 décembre 1990	<i>Soulignant</i> qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissariat déploie pour chercher aux problèmes des réfugiés des solutions rapides et durables, fondées sur de nouvelles approches qui soient adaptées à l'ampleur et aux caractéristiques actuelles de ces problèmes et qui respectent les droits de l'homme fondamentaux ainsi que les principes et préoccupations de base en matière de protection formulées par la communauté internationale,
47/105, P8 16 décembre 1992	<i>Soulignant</i> que les Etats doivent aider le Haut Commissaire dans les efforts qu'il déploie pour trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés à partir d'approches nouvelles qui tiennent compte de l'ampleur et des caractéristiques actuelles de ces problèmes et se fondent sur le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme et sur les principes et objectifs internationalement acceptés en matière de protection,
48/139, D6 20 décembre 1993	6. <i>Note</i> que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions;
61/137, D11 19 décembre 2006	11. <i>Déplore</i> le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect

62/124, D13 18 décembre 2007	des principes régissant la protection des réfugiés et des droits de l'homme ;
63/148, D13 18 décembre 2008	
64/127, D18 18 décembre 2009	
65/194, D19 21 décembre 2010	

9. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DES REFUGIES

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation, ou déplorent les violations des droits de l'homme des réfugiés. Deux dispositions soulignent la nécessité de garantir les droits de l'homme fondamentaux des réfugiés, entre autre, par l'adhésion aux instruments internationaux pertinents et leur mise en œuvre.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
32/67, P4 8 décembre 1977	<i>Préoccupée</i> par les violations des droits de l'homme fondamentaux des réfugiés et considérant qu'il est urgent que les gouvernements assurent en permanence la protection effective de ces droits,
33/26, P5 29 novembre 1978	<i>Déplorant</i> le fait que les réfugiés sont souvent exposés au risque de refoulement, de détention arbitraire et de refus du droit d'asile et notant qu'il faut assurer leurs droits de l'homme fondamentaux, leur protection et leur sécurité notamment par l'adhésion d'autres Etats aux instruments internationaux et par l'application plus effective de ces instruments, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967,
34/60, P6 29 novembre 1979	<i>Soulignant</i> la nécessité persistante d'assurer les droits de l'homme fondamentaux, la protection et la sécurité des réfugiés, notamment par l'adhésion aux instruments internationaux pertinents et par l'application plus effective de ces instruments,
46/106, P8 16 décembre 1991	<i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des

	droits fondamentaux de l'homme,
47/105, P6 16 décembre 1992	<i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ainsi que celui des autres personnes auxquelles le Haut Commissariat est prié d'apporter assistance et protection ont continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,
48/116, P10 20 décembre 1993	<i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,
49/169, P11 & D3 23 décembre 1994	<i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité personnelle, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux, ... 3. <i>Déplore</i> que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;
50/152, P6 21 décembre 1995	<i>Déplorant</i> que des réfugiés pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée continuent de souffrir, et notant avec une profonde inquiétude que leur protection continue d'être compromise dans de nombreuses situations du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,
51/75, D5 12 décembre 1996	5. <i>Déplore</i> que, dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité,

	conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
--	--

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1. ADHESION AUX INSTRUMENTS DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Les dispositions reproduites ci-dessous encouragent les Etats à ratifier, entre autres, les instruments de Droit international humanitaire.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
54/180, D11 17 décembre 1999	11. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 19519 et au Protocole de 196710 relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour faire connaître et respecter ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;
56/166, D5 19 décembre 2001	5. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 19513 et au Protocole de 19675 relatifs au statut des réfugiés et, selon qu'il conviendra, à d'autres instruments, tels qu'instruments régionaux relatifs aux réfugiés et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et à prendre les mesures voulues pour faire connaître ces instruments et les mettre en pratique dans leur pays, afin de promouvoir le respect des dispositions interdisant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir ;

2. COOPERATION ENTRE LE HCR ET LES INSTITUTIONS DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

La disposition reproduite ci-dessous demande au HCR de renforcer les activités de promotion et de formation en augmentant la coopération avec les organisations humanitaires.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
---------------------------------------	---------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
48/116, D16 20 décembre 1993	16. <i>Réaffirme</i> qu'il importe de promouvoir et de faire connaître le droit des réfugiés et les principes relatifs à leur protection tout en facilitant la prévention et la solution des problèmes les concernant, et engage le Haut Commissaire à renforcer encore les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, notamment en coopérant plus étroitement avec les organismes et organisations s'occupant des droits de l'homme et du droit humanitaire;

3. DEMANDES AUX ETATS DE RESPECTER LES NORMES HUMANITAIRES

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats d'assurer un traitement humain des demandeurs d'asile, en accord avec les droits de l'homme internationalement reconnus et les « normes humanitaires ».

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/152, D3 21 décembre 1995	3. Demande également à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection des réfugiés, de faire respecter les principes régissant la protection des réfugiés, notamment le principe fondamental du non-refoulement, et de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
51/75, D5 12 décembre 1996	5. Déploire que, dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
52/103, D3 12 décembre 1997	3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité,

	conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
--	--

4. DEMANDE DE RESPECT ET DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux parties aux conflits armés de respecter les normes de Droit international humanitaire. Certaines dispositions s'adressent seulement aux Etats, alors que d'autres s'adressent « aux Etats et à toute autre partie à un conflit armé » ou à « toutes les parties en conflit ». Beaucoup de dispositions font spécifiquement référence aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977. Certaines dispositions demandent que l'accès soit accordé au Comité International de la Croix Rouge, et une disposition demande instamment l'accès pour les Nations Unies et le personnel humanitaire. Plusieurs dispositions caractérisent le Droit international humanitaire de pertinent pour la protection des enfants durant un conflit armé. Une disposition demande aux Etats d'éviter de refouler ou d'expulser des réfugiés ou des demandeurs d'asile lorsque c'est contraire, entre autre, au Droit international humanitaire.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/161, D4 15 décembre 1989	4. <i>Demande une fois de plus</i> que toutes les parties au conflit, par souci d'alléger les souffrances du peuple afghan, respectent strictement la vie humaine et les principes et les normes du droit humanitaire international et apportent leur coopération pleine et entière aux organisations humanitaires internationales, et plus particulièrement au Comité international de la Croix-Rouge, en accordant à ce dernier un accès sans restrictions à toutes les régions du pays;
45/12, D3 7 novembre 1990	3. <i>Demande</i> à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement et d'appliquer strictement les Accords de Genève, en se conformant pleinement à la lettre et à l'esprit de ces Accords;
45/174, D5 18 décembre 1990	5. <i>Prie de même instamment</i> toutes les parties au conflit de respecter les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de protéger toutes les personnes contre tous actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, de communiquer les noms de tous les prisonniers au Comité international de la Croix-Rouge et de lui permettre d'accéder librement à toutes les régions du pays et de visiter tous les prisonniers conformément à ses critères établis;
48/139, D3 20 décembre 1993	3. <i>Prie</i> tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

<p>52/103, D5 & 16 12 décembre 1997</p>	<p>5. <i>Réaffirme</i> le droit qu'a toute personne de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions et, considérant que le droit d'asile est un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou des demandeurs d'asile sans tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés;</p> <p>...</p> <p>16. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les droits de l'homme et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt tout particulier pour la protection des droits des enfants et des adolescents réfugiés et, relevant la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui risquent d'être exposés de force aux blessures, à l'exploitation et à la mort dans le cadre d'un conflit armé, invite instamment tous les États et les parties concernées à faire le nécessaire pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés en les préservant en particulier de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements et en empêchant qu'ils soient séparés de leur famille;</p>
<p>52/105, D7 12 décembre 1997</p>	<p>7. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des instruments connexes, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue à Genève du 3 au 7 décembre 1995 et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux;</p>
<p>53/1/N, D5 8 décembre 1998</p>	<p>5. <i>Demande une nouvelle fois instamment</i> aux gouvernements de la région et à toutes les parties intéressées d'assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire et de leur donner la possibilité d'accéder, sans risques et sans restrictions, aux populations dans le besoin dans l'ensemble de la région, conformément au droit international humanitaire;</p>
<p>53/122, D8 9 décembre 1998</p> <p>54/145, D8 17 décembre 1999</p>	<p>8. <i>Demande</i> à tous les États et autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et, à cet égard, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des instruments connexes, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève en décembre 1995, et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux;</p>
<p>53/125, D18 9 décembre 1998</p>	<p>18. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les droits de l'homme et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt tout particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment dans le cadre d'un conflit armé, et</p>

	<p>risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout le nécessaire pour protéger les enfants et adolescents réfugiés en les préservant en particulier de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements et en empêchant qu'ils soient séparés de leurs familles;</p>
<p>54/146, D4 & 19 17 décembre 1999</p>	<p>4. <i>Note</i> que le cinquantième anniversaire des Conventions de Genève sur les lois régissant les conflits armés est célébré en 1999, et exhorte les États et autres parties à un conflit armé à observer scrupuleusement les règles du droit international humanitaire;</p> <p>...</p> <p>19. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment en cas de conflit armé, et qu'ils risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les enfants et adolescents réfugiés, notamment pour les mettre à l'abri de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements ainsi que de l'enrôlement forcé, et à veiller à ce qu'ils ne soient pas séparés de leur famille;</p>
<p>54/147, D4 17 décembre 1999</p>	<p>4. <i>Note également</i> la commémoration en 1999 du cinquantième anniversaire de la signature des Conventions de Genève du 12 août 1949 et, rappelant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique, exhorte les États et les autres parties à un conflit armé à observer scrupuleusement, dans l'esprit et la lettre, le droit international humanitaire;</p>
<p>55/175, D19 19 décembre 2000</p>	<p>19. <i>Engage</i> tous les États à adhérer aux instruments internationaux touchant la question, notamment la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent pour eux;</p>
<p>56/135, D4 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D4 18 décembre 2002</p>	<p>4. <i>Demande</i> aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique ;</p>
<p>56/136, D8 19 décembre 2001</p>	<p>8. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des instruments s'y rapportant, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue à Genève en décembre 1995, et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux ;</p>

58/149, D4 22 décembre 2003	4. <i>Demande</i> aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique ;
58/154, D12 22 décembre 2003	12. <i>Considère</i> qu'il importe de prendre des mesures, en tenant rigoureusement compte de tous les principes du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, pour prévenir des situations qui pourraient entraîner de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que d'autres formes de déplacement involontaire de populations ;
59/172, D9 20 décembre 2004	9. <i>Note avec une grande préoccupation</i> que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique, demande aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique, et se félicite à cet égard que l'Union africaine ait nommé sa Représentante spéciale pour la protection des civils dans les conflits armés ;
60/128, D3 16 décembre 2005 61/139, D3 19 décembre 2006 62/125, D3 18 décembre 2007 63/149, D3 18 décembre 2008 64/129, D5 18 décembre 2009 65/193, D4 21 décembre 2010	3. <i>Note avec une grande préoccupation</i> que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et demande aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique ;

5. EROSION DU RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face aux difficultés de l'aide humanitaire dues à l'érosion du respect pour le Droit international humanitaire, et affirment la nécessité de promouvoir et d'assurer le respect du Droit international humanitaire.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
--	---------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>53/87, P4 & 5 7 décembre 1998</p>	<p><i>Préoccupée</i> par les circonstances de plus en plus difficiles dans lesquelles sont menées les activités d'aide humanitaire dans certaines régions, en particulier par la dégradation constante dans beaucoup de cas du respect des principes et des règles du droit international humanitaire,</p> <p><i>Notant avec satisfaction</i> que le cinquantième anniversaire des Conventions de Genève, du 12 août 1949, offrira bientôt l'occasion de faire mieux comprendre les questions humanitaires, notamment la nécessité de promouvoir, de respecter et de faire respecter les principes et les règles du droit international humanitaire,</p>
<p>54/180, P5 17 décembre 1999</p> <p>56/166, P7 19 décembre 2001</p>	<p><i>Soulignant</i> qu'il importe d'assurer le respect des dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés afin d'éviter les exodes massifs et de protéger les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et se déclarant vivement préoccupée par le non-respect de ces dispositions et principes, en particulier pendant les conflits armés, et notamment par le déni d'accès, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes déplacées,</p>
<p>54/192, P5 17 décembre 1999</p>	<p><i>Rappelant</i> que, à l'occasion du cinquantième anniversaire, le 12 août 1999, de l'adoption des Conventions de Genève du 12 août 1949, l'Organisation des Nations Unies a réaffirmé la nécessité de promouvoir et de faire respecter les principes et les règles du droit international humanitaire,</p>
<p>55/175, P7 19 décembre 2000</p>	<p><i>Préoccupée</i> de constater que, dans certaines régions, les opérations d'aide humanitaire sont menées dans des conditions de plus en plus difficiles, et notamment que, dans bien des cas, les principes et les règles du droit international humanitaire sont de moins en moins respectés,</p>
<p>56/217, P5 & 7 21 décembre 2001</p>	<p><i>Réaffirmant</i> qu'il faut promouvoir les principes et les règles du droit international humanitaire et en assurer le respect,</p> <p>...</p> <p><i>Préoccupée</i> de constater que, dans certaines régions, les opérations d'aide humanitaire sont menées dans des conditions de plus en plus difficiles, notamment que, dans bien des cas, les principes et les règles du droit international humanitaire sont de moins en moins respectés,</p>

6. FORMATION DU PERSONNEL

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au Secrétaire générale de s'assurer que le personnel des Nations Unies est formé en Droit international humanitaire pour accroître leur sécurité et leur efficacité dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
54/192, D12 17 décembre 1999	<p>12. <i>Prie en outre</i> le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions pertinentes du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles fixées par la législation du pays et par le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi qu'un soutien psychologique pour les aider à résister au stress, de manière qu'ils exercent leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme qu'il faut que tous les organismes d'aide humanitaire assurent un appui du même ordre au profit de leur propre personnel;</p>
55/175, D14 19 décembre 2000	<p>14. <i>Prie également</i> le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation du pays et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire, afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme qu'il faut que tous les organismes d'aide humanitaire prennent des mesures analogues à l'appui de leur propre personnel;</p>
56/217, D18 21 décembre 2001	<p>18. <i>Prie également</i> le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour garantir que le personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient bien informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation appropriée dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les organismes d'aide humanitaire doivent prendre des mesures analogues à l'appui de leur personnel ;</p>

7. PERSONNES DEPLACEES INTERNES ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

La disposition reproduite ci-dessous rappelle, notamment, les normes de Droit humanitaire concernant les personnes déplacées internes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
56/164, P5 19 décembre 2001	<i>Rappelant</i> les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et, par analogie, du droit des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,

8. PREVENTION GRACE AU RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent l'importance d'adhérer, notamment, au Droit international humanitaire, dans le but d'éviter les situations conduisant à des exodes massifs.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
54/180, P5 17 décembre 1999 56/166, P7 19 décembre 2001	<i>Soulignant</i> qu'il importe d'assurer le respect des dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés afin d'éviter les exodes massifs et de protéger les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et se déclarant vivement préoccupée par le non-respect de ces dispositions et principes, en particulier pendant les conflits armés, et notamment par le déni d'accès, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes déplacées,

9. SECURITE DU PERSONNEL ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous pressent les Etats à prendre des mesures pour assurer l'entière implémentation du Droit international humanitaire concernant la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire. D'autres dispositions demandent aux Etats d'assurer la libération rapide du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire détenu en violation de leur immunité, en accord avec le Droit international humanitaire relevant. Plusieurs dispositions demandent aux « autres parties impliquées dans les conflits armés » d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, en accord avec leurs obligations selon les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que d'éviter de détenir du personnel en violation de leur immunité et du Droit international humanitaire.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/167, D1 16 décembre 1997	1. <i>Souligne fermement</i> la nécessité impérieuse de faire respecter et de défendre les principes et normes du droit international humanitaire, y compris ceux qui ont trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, tant international que local;
53/87, D2 & 3 7 décembre 1998	2. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, notamment ceux qui concernent la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies; 3. <i>Demande instamment</i> à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquelles sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies, et pour obtenir la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité, conformément aux susdites conventions et au droit international humanitaire applicable;
54/192, D1 & 7 19 décembre 1999	1. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies; ... 7. <i>Demande également instamment</i> à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de mise en détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande en outre instamment à tous

	<p>les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité, conformément aux conventions susmentionnées et au droit international humanitaire applicable;</p>
<p>55/175, P13, D2 & 9 19 décembre 2000</p>	<p><i>Prie instamment</i> toutes les autres parties à des conflits armés de garantir, conformément aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;</p> <p>...</p> <p>9. <i>Demande</i> à toutes les autres parties à des conflits armés d'assurer, conformément aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la sécurité et la protection du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de se garder de les enlever ou de les maintenir en captivité en violation de l'immunité que leur confèrent les conventions citées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, indemnes, tous ceux qui auraient été enlevés ou maintenus en captivité;</p>
<p>56/217, P14, D2, 10 & 12 21 décembre 2001</p>	<p><i>Prie instamment</i> toutes les autres parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire et aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant¹¹, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération, conformément aux conventions susmentionnées et au droit international humanitaire applicable, des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans</p>

le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies arrêtés ou détenus en violation de leur immunité ;

...

12. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés d'assurer, conformément au droit international humanitaire, en particulier aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, la sécurité et la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de s'abstenir de les enlever ou de les détenir, en violation de l'immunité que leur confèrent les conventions susmentionnées et les normes du droit international humanitaire applicables, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus ;

ENFANTS ET ADOLESCENTS¹

1. APPROBATION DES POLITIQUES DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous notent ou approuvent les conclusions de Comité exécutif relatives aux enfants réfugiés, les « Principes directeurs concernant les enfants réfugiés » du HCR, l'équipement d'urgence développé pour les mineurs non accompagnés, ou accueillent favorablement les politiques générales du HCR concernant les enfants réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
42/109, D6 7 décembre 1987	6. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux enfants réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa trente-huitième session et demande instamment aux Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire pour répondre aux besoins particuliers des enfants réfugiés;
43/117, D7 8 décembre 1988	7. <i>Rend hommage</i> au Haut Commissaire pour les efforts que le Haut Commissariat déploie en vue de définir les besoins particuliers des enfants réfugiés et d'y répondre, le félicite en particulier pour les directives du Haut Commissariat concernant les enfants réfugiés et l'invite à poursuivre ses efforts en faveur des enfants réfugiés en tirant parti de la contribution précieuse que les organisations non gouvernementales continuent d'apporter dans ce domaine ;
44/137, D8 15 décembre 1989	8. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux enfants réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa quarantième session, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la diffusion des « Principes directeurs concernant les enfants réfugiés » et l'application d'un plan de travail relatif aux enfants réfugiés exigeant la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des organismes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et des organisations non gouvernementales avec le Haut Commissariat ;

¹ Voir aussi Enrôlement des Réfugiés; 2. Enfants soldats, Personnes déplacées internes; 8. Enfants, femmes et autres groupes ayant des besoins spécifiques, Promotion de la prise de conscience des problèmes liés aux réfugiés; 4. Enfants

<p>46/106, D7 16 décembre 1991</p>	<p>7. <i>Fait sienne</i> la conclusion sur les enfants réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa quarante-deuxième session, en particulier la décision d'établir au Haut Commissariat un nouveau poste de coordinateur pour les enfants réfugiés ;</p>
<p>48/116, D7 20 décembre 1993</p>	<p>7. <i>Se félicite</i> de la politique définie par le Haut Commissaire en ce qui concerne les enfants réfugiés et des initiatives prises pour l'appliquer, qui visent à faire en sorte que les besoins particuliers des enfants réfugiés, surtout des mineurs non accompagnés, soient pleinement pris en compte dans le cadre des activités générales de protection et d'assistance menées par le Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements et les autres organisations compétentes;</p>
<p>49/172, P5 23 décembre 1994</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a établi des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés, qui ont été publiés en mai 1994,</p>
<p>50/150, P5 21 décembre 1995</p>	<p><i>Notant</i> que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a établi des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés, qui ont été publiés en mai 1994,</p>
<p>51/73, P5 12 décembre 1996</p> <p>52/105, P5 12 décembre 1997</p> <p>53/122, P5 9 décembre 1998</p> <p>54/145, P5 17 décembre 1999</p> <p>56/136, PP5 19 Dec 2001</p>	<p><i>Notant</i> que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié en mai 1994 des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés et que le Haut Commissariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales ont mis au point un équipement d'urgence afin de faciliter la coordination et d'améliorer la qualité des interventions visant à répondre aux besoins des enfants non accompagnés,</p>
<p>58/150, P9 22 décembre 2003</p>	<p><i>Notant</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants et aux mineurs non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,</p>
<p>60/129, D19 16 décembre 2005</p> <p>61/137, OP13 19 décembre 2006</p>	<p>19. <i>Affirme</i> qu'il importe de prendre en compte les besoins de protection des femmes et des enfants pour assurer leur participation à la planification et à l'application des programmes du Haut Commissariat et des politiques des États et d'accorder la priorité à la recherche de solutions au problème de la violence sexuelle et de la violence sexiste ;</p>
<p>62/124, D3 & 15 18 décembre 2007</p>	<p>3. <i>Note avec satisfaction</i> les directives importantes figurant dans la conclusion du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque en ce qui concerne leur identification et en matière de prévention, de réponse et de solutions ;</p> <p>...</p>

	15. <i>Affirme</i> qu'il importe de prendre systématiquement en compte l'âge, le sexe et la diversité, lors de l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent, selon qu'il convient, à la planification et à l'application de ses programmes et des politiques des États, et affirme également qu'il importe d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, en reconnaissant qu'il importe de répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en particulier ;
62/125, D7 18 décembre 2007	7. <i>Note</i> que la conclusion sur les enfants dans les situations à risque, que le Comité exécutif du Programme du Haut -Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-huitième session, tenue à Genève du 1er au 5 octobre 2007, vise à renforcer l'assistance et la protection que le Haut-Commissariat apporte aux enfants, tels que définis à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui sont demandeurs d'asile, apatrides, réfugiés, déplacés internes ou rapatriés ;
63/148, D15 18 décembre 2008 64/127, D20 18 décembre 2009 95/194, D21 21 décembre 2010	15. <i>Affirme</i> qu'il importe de prendre systématiquement en compte l'âge, le sexe et la diversité, lors de l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent, selon qu'il convient, à la planification et à l'application de ses programmes et des politiques des États, et affirme également qu'il importe d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, en reconnaissant qu'il importe de répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en particulier;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1991/23, P14 30 mai 1991	<i>Se félicitant également</i> des Directives concernant les enfants réfugiés publiées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

2. CADRE JURIDIQUE

Les dispositions reproduites ci-dessous rappellent les dispositions juridiques relatives à la protection des enfants réfugiés et demandent aux Etats et aux autres parties de respecter ces dispositions, en général ou dans le contexte d'un conflit armé.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/172, P7 23 décembre 1994	<i>Rappelant</i> les dispositions relatives à la protection des enfants réfugiés de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,

<p>50/150, P7 21 décembre 1995</p> <p>51/73, P9 12 décembre 1996</p>	<p><i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,</p>
<p>52/105, P9 & D7 12 décembre 1997</p>	<p><i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant1 ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des instruments connexes, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue à Genève du 3 au 7 décembre 1995 et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux;</p>
<p>53/122, P9 & D8 9 décembre 1998</p> <p>54/145, P9 & D8 17 décembre 1999</p> <p>56/136, P9 & OD8 19 décembre 2001</p>	<p><i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant1 ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,</p> <p>...</p> <p>8. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des instruments connexes, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue à Genève en décembre 1995, et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux;</p>
<p>53/125, D18 9 décembre 1998</p>	<p>18. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les droits de l'homme et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt tout particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment dans le cadre d'un conflit armé, et risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout le nécessaire pour protéger les enfants et adolescents réfugiés en les préservant en particulier de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements et en empêchant qu'ils soient séparés de leurs familles;</p>
<p>54/146, D19 17 décembre 1999</p>	<p>19. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au</p>

	danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment en cas de conflit armé, et qu'ils risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les enfants et adolescents réfugiés, notamment pour les mettre à l'abri de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements ainsi que de l'enrôlement forcé, et à veiller à ce qu'ils ne soient pas séparés de leur famille;
55/74, D22 4 décembre 2000	22. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés que leur situation rend particulièrement vulnérables aux mauvais traitements, se félicite à cet égard de l'adoption des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et demande aux États d'envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier lesdits instruments;
57/190 (III), D6 18 décembre 2002	6. <i>Demande instamment</i> aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et programmes visant à assurer la protection, la prise en charge et le bien-être des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays et à leur fournir les services sociaux de base, notamment l'accès à l'éducation, avec la coopération internationale requise, en particulier de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
58/150, P10 & D7 22 décembre 2003	<i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant relatifs au statut des réfugiés, ... 7. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international humanitaire, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des instruments s'y rapportant, et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1991/23, P4 30 mai 1991	<i>Insistant</i> sur le fait que toute action entreprise en faveur des femmes et des enfants réfugiés et déplacés doit s'inspirer des instruments internationaux pertinents relatif au statut des réfugiés ainsi qu'à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, le Protocole relatif au statut des réfugiés, du 31 janvier 1967, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

3. DEMANDES AUX ETATS ET A D'AUTRES ENTITES (Voir aussi 2. *Cadre juridique*)

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats et aux organisations intéressées de prêter une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés et d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection de ces enfants. Une disposition du Conseil économique et social encourage les Etats Membres et les organisations compétentes à délivrer des documents d'identité aux enfants réfugiés et une autre disposition du Conseil économique et social demande à tous les Etats et aux organisations intéressées d'adopter une politique au sujet des femmes et des enfants réfugiés et déplacés. Deux dispositions du Conseil économique et social insistent sur la nécessité de coordination entre les organisations internationales au sujet de l'assistance aux femmes et aux enfants réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, D1 11 décembre 1980	1. <i>Prie</i> tous les Etats de coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger pleinement le bien-être des femmes et des enfants en particulier, conformément aux droits fondamentaux que leur reconnaissent le droit international et la jurisprudence nationale ;
41/123, D2 4 décembre 1986	2. <i>Invite</i> tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à accroître leur appui et leur solidarité à l'égard des femmes et des enfants réfugiés hors d'Afrique du Sud et de Namibie et dans les Etats de première ligne, en particulier : (a) A prendre des dispositions pour diffuser le plus largement possible des informations concernant la situation des femmes et des enfants réfugiés ; (b) A apporter une assistance juridique, humanitaire et autre aux femmes en enfants réfugiés et à leurs familles qui sont victimes de l' <i>apartheid</i> ; (c) A apporter une assistance aux femmes des mouvements de libération nationale pour leur permettre de participer aux grandes conférences et aux principaux séminaires internationaux et d'entreprendre des tournées de conférences pour encourager encore la solidarité internationale à l'égard des femmes opprimées ; (d) A appuyer les projets et activités des mouvements de libération nationale d'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ceux qui s'intéressent aux femmes et enfants réfugiés ;
42/109, D6 7 décembre 1987	6. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux enfants réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa trente-huitième session et demande instamment aux Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire pour répondre aux besoins particuliers des enfants réfugiés ;
45/140, D5 14 décembre 1990	5. <i>Demande</i> aux Etats d'accorder un rang de priorité élevé aux droits des enfants réfugiés, à leur survie et à leur protection ainsi qu'à leur développement, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant

	et à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, qui ont été adoptées lors du Sommet mondial pour les enfants à New York, le 30 septembre 1990 ;
47/107, D7 16 décembre 1992 48/118, D7 20 décembre 1993 49/174, D11 23 décembre 1994 50/149, D24 21 décembre 1995 52/101, D21 12 décembre 1997	7. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière à la nécessité de subvenir aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés ;
49/169, D18 23 décembre 1994	18. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire, les gouvernements et les autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés, et demande aux États d'assurer la sécurité des enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils ne soient enrôlés ni dans les forces militaires ni dans d'autres groupes armés;
49/172, D2 23 décembre 1994	2. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressés de s'évertuer à aider et protéger les enfants réfugiés et à hâter le retour et la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille;
50/150, D3 21 décembre 1995	3. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;
51/73, D5 12 décembre 1996 52/105, D5 12 décembre 1997 53/122, D6 9 décembre 1998 54/145, D6 17 décembre 1999	5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;
53/125, D18 9 décembre 1998	18. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les droits de l'homme et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt tout particulier

	<p>pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment dans le cadre d'un conflit armé, et risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout le nécessaire pour protéger les enfants et adolescents réfugiés en les préservant en particulier de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements et en empêchant qu'ils soient séparés de leurs familles;</p>
<p>53/126, D23 9 décembre 1998</p> <p>54/147, D25 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D31 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D27 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D31 18 décembre 2002</p>	<p>23. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;</p>
<p>54/146, D19 17 décembre 1999</p>	<p>19. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment en cas de conflit armé, et qu'ils risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les enfants et adolescents réfugiés, notamment pour les mettre à l'abri de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements ainsi que de l'enrôlement forcé, et à veiller à ce qu'ils ne soient pas séparés de leur famille;</p>
<p>55/74, D22 4 décembre 2000</p>	<p>22. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés que leur situation rend particulièrement vulnérables aux mauvais traitements, se félicite à cet égard de l'adoption des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et demande aux États d'envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier lesdits instruments;</p>
<p>56/136, D6 19 décembre 2001</p>	<p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille ;</p>
<p>57/190 (III), D6 & 7 18 décembre 2002</p>	<p>6. <i>Demande instamment</i> aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et programmes visant à assurer la protection, la prise en charge et le bien-être des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre</p>

	<p>pays et à leur fournir les services sociaux de base, notamment l'accès à l'éducation, avec la coopération internationale requise, en particulier de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant ;</p> <p>7. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé, ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies, de prêter d'urgence attention, dans un souci de protection et d'aide, au fait que les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays sont particulièrement exposés aux risques liés aux conflits armés, par exemple être enrôlés de force ou soumis à des violences ou des sévices sexuels et à l'exploitation sexuelle ;</p>
58/149, D33 22 décembre 2003	33. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale ;
58/150, D6, 7 & 10 22 décembre 2003	<p>6. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des mineurs réfugiés non accompagnés, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille ;</p> <p>7. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international humanitaire, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des instruments s'y rapportant, et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux ;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et autres organisations internationales de mobiliser en faveur des mineurs réfugiés non accompagnés des moyens suffisants en ce qui concerne l'aide humanitaire, l'éducation, les activités récréatives, la santé et la réadaptation psychologique ;</p>
62/125, D8 18 décembre 2007	8. <i>Engage</i> la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant à tenir compte dans leurs travaux de la conclusion du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1991/23, D2, 3, 5, 7, 8 & 10 30 mai 1991	2. <i>Prie</i> la communauté internationale de donner la priorité à l'octroi d'une protection internationale aux femmes et aux enfants réfugiés en appliquant des mesures leur garantissant une meilleure protection contre les violences physiques, les mauvais traitements sexuels, les enlèvements et les situations qui pourraient les contraindre à des activités illicites ;

	<p>3. <i>Prie instamment</i> les Etats Membre, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de veiller à tenir pleinement compte des besoins et des ressources spécifiques des femmes et des enfants réfugiés et déplacés dans la planification de leurs activités et de leurs programmes ;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Encourage</i> les Etats Membres et les organisations compétentes à délivrer des documents d'identité et des attestations d'inscription individuels à toute les femmes réfugiées sans discrimination et, chaque fois que possible, aux enfants réfugiés, que ces femmes ou ces enfants soient accompagnés ou non de membres masculins de leur famille ;</p> <p>...</p> <p>7. <i>Prie</i> le Secrétaire général de faire en sorte que l'examen de l'échelle du système visant à évaluer l'expérience et les moyens dont disposent diverses organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés évalue, en particulier, la façon dont ces organisations se penchent sur la situation des femmes et des enfants réfugiés ;</p> <p>8. <i>Encourage</i> les organisations internationales à développer les moyens dont elles disposent pour répondre aux besoins des femmes et des enfants réfugiés et déplacés en coordonnant davantage leurs efforts ;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> à tous les organismes des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales, aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux organismes de financement qui jouent un rôle dans l'assistance et la protection des réfugiés et des personnes déplacées d'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, une politique au sujet des femmes et des enfants réfugiés et déplacés qui prévoie la prise en compte intégrale des femmes et des enfants dans leurs programmes, dans leurs domaines de compétence respectifs, ainsi qu'un calendrier et des modalités de mise en œuvre ;</p>
--	--

4. **MINEURS NON ACCOMPAGNES**

4.1 APPEL A L'ACTION

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR, aux Etats, au Secrétaire général, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de répondre aux besoins d'assistance et de protection des mineurs réfugiés et des mineurs non accompagnés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
--	---------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>49/169, D18 23 décembre 1994</p>	<p>18. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire, les gouvernements et les autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés, et demande aux États d'assurer la sécurité des enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils ne soient enrôlés ni dans les forces militaires ni dans d'autres groupes armés;</p>
<p>49/172, D2, 3 & 5 23 décembre 1994</p>	<p>2. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressés de s'évertuer à aider et protéger les enfants réfugiés et à hâter le retour et la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille;</p> <p>3. <i>Prie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes des Nations Unies intéressés de prendre les mesures appropriées afin de mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans la limite des ressources existantes dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;</p>
<p>50/150, D3, 4 & 6 21 décembre 1995</p>	<p>3. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>4. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;</p>
<p>51/73, D5, 6 & 8 12 décembre 1996</p>	<p>5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de</p>

<p>52/105, D5, 6 & 9 12 décembre 1997</p>	<p>faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>6. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>8. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;</p>
<p>53/122, D6, 7 & 10 9 décembre 1998</p> <p>54/145, D6, 7 & 10 17 décembre 1999</p> <p>56/136, D6, 7 & 10 19 décembre 2001</p>	<p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>7. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;</p>
<p>57/190 (III), D8 18 décembre 2002</p>	<p>8. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille et demande à tous les États et organes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations compétentes de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à contrôler les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays, non accompagnés ou séparés de leur famille ;</p>
<p>58/150, D5 & 10 22 décembre 2003</p>	<p>5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les mineurs réfugiés et hâter le retour des mineurs réfugiés non accompagnés dans leurs foyers et leur réunion avec leur famille ;</p>

	<p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et autres organisations internationales de mobiliser en faveur des mineurs réfugiés non accompagnés des moyens suffisants en ce qui concerne l'aide humanitaire, l'éducation, les activités récréatives, la santé et la réadaptation psychologique ;</p>
<p>59/172, D8 20 décembre 2004</p>	<p>8. <i>Réitère</i> l'importance de l'application stricte et efficace de normes et de procédures pour mieux répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants et des adolescents réfugiés et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention suffisante aux enfants non accompagnés et séparés et aux besoins des anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration ;</p>
<p>60/128, D7 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D8 18 décembre 2006</p>	<p>7. <i>Réaffirme</i> l'importance de l'application stricte et efficace de normes et de procédures, notamment du mécanisme de surveillance et de communication de l'information dont le Conseil de sécurité a défini les grandes lignes dans sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005, pour mieux répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants et des adolescents réfugiés et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention suffisante aux enfants non accompagnés et séparés et aux enfants touchés par les conflits armés, notamment les anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration ;</p>

4.2 BESOINS PARTICULIERS DE PROTECTION

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité d'une assistance et de soins particuliers pour les mineur non accompagnés vu leur vulnérabilité, ou demandent au HCR d'apporter des types particuliers d'assistance aux mineurs non accompagnés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>49/172, D5 23 décembre 1994</p>	<p>5. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans la limite des ressources existantes dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;</p>
<p>50/150, D6</p>	<p>6. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département</p>

21 décembre 1995	des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;
51/73, P3 & D8 12 décembre 1996 52/105, P3 & D9 12 décembre 1997	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et procéder aux recherches nécessaires, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>8. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;</p>
53/122, P3 & D10 9 décembre 1998 54/145, P3 & D10 17 décembre 1999	<p><i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels et autres mauvais traitements, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;</p>
56/136, P3 & D10 19 décembre 2001	<p><i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés font partie des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et autres organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés des moyens suffisants pour leur venir en aide, y compris dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique ;</p>
57/190 (III), D7 18 décembre 2002	7. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé, ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies, de prêter d'urgence attention, dans un souci de protection et d'aide, au fait que les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays sont particulièrement exposés aux risques liés aux conflits armés, par exemple être enrôlés de force ou

	soumis à des violences ou des sévices sexuels et à l'exploitation sexuelle ;
58/150, P2 & 3 22 décembre 2003	<i>Sachant</i> que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants, <i>Considérant</i> que les mineurs réfugiés non accompagnés font partie des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence, enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels ou de mauvais traitements, et qu'ils sont vulnérables aux maladies infectieuses comme le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, le paludisme et la tuberculose, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,
60/128, D7 16 décembre 2005 61/139, D8 18 décembre 2006	7. <i>Réaffirme</i> l'importance de l'application stricte et efficace de normes et de procédures, notamment du mécanisme de surveillance et de communication de l'information dont le Conseil de sécurité a défini les grandes lignes dans sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005, pour mieux répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants et des adolescents réfugiés et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention suffisante aux enfants non accompagnés et séparés et aux enfants touchés par les conflits armés, notamment les anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration ;

4.3 EDUCATION

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
58/150, D9 22 décembre 2003	9. <i>Reconnaît</i> que l'éducation est, en premier lieu, un des moyens les plus efficaces d'assurer la protection des mineurs non accompagnés, en particulier des filles, du fait qu'elle les protège contre des formes d'exploitation comme le travail des enfants, l'enrôlement dans l'armée ou l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels ;

4.4 EXPLOITATION ET ENROLEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la vulnérabilité des mineurs non accompagnés face à l'exploitation, y compris l'enrôlement dans les forces armées, leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains, et condamnent de telles exploitations. Une disposition demande au HCR, aux Etats et aux autres organisations intéressées de protéger les mineurs non accompagnés de l'enrôlement dans les forces armées.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/169, D18 23 décembre 1994	18. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire, les gouvernements et les autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés, et demande aux États d'assurer la sécurité des enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils ne soient enrôlés ni dans les forces militaires ni dans d'autres groupes armés;
49/172, D4 23 décembre 1994 50/150, D5 21 décembre 1995	4. <i>Condamne</i> tous les actes d'exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement dans les forces armées, ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;
51/73, P3 & D7 12 décembre 1996 52/105, P3 & D8 12 décembre 1997	<i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés à être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée, à subir des sévices sexuels et autres mauvais traitements et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux, ... 7. <i>Condamne</i> toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;
53/122, P3 & D9 9 décembre 1998 54/145, P3 & D9 17 décembre 1999	<i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels et autres mauvais traitements, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux, ... 9. <i>Condamne</i> toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;
56/136, P3 & D9 19 décembre 2001	<i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés font partie des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux, ... 9. <i>Condamne</i> toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée, ainsi que tous autres actes

	portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger ;
57/190 (III), D7 18 décembre 2002	7. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé, ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies, de prêter d'urgence attention, dans un souci de protection et d'aide, au fait que les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays sont particulièrement exposés aux risques liés aux conflits armés, par exemple être enrôlés de force ou soumis à des violences ou des sévices sexuels et à l'exploitation sexuelle ;
58/150, D8 & 9 22 décembre 2003	8. <i>Condamne</i> toute exploitation des mineurs réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée, ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger ; 9. <i>Reconnaît</i> que l'éducation est, en premier lieu, un des moyens les plus efficaces d'assurer la protection des mineurs non accompagnés, en particulier des filles, du fait qu'elle les protège contre des formes d'exploitation comme le travail des enfants, l'enrôlement dans l'armée ou l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels ;

4.5 IDENTIFICATION, INFORMATIONS ET RECHERCHE

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous soulignent la nécessité d'une identification rapide des mineurs non accompagnés et de l'établissement des renseignements sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent. Plusieurs dispositions accueillent favorablement les efforts du HCR et/ou de l'UNICEF pour l'identification et la recherche des mineurs non accompagnés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/172, D1 23 décembre 1994	1. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des enfants réfugiés non accompagnés et souligne qu'il faut en déterminer rapidement l'identité et établir sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;
50/150, D2 21 décembre 1995	2. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des enfants réfugiés non accompagnés et souligne qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;
51/73, P6, D2 & 3 12 décembre 1996	<i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et procéder aux recherches nécessaires, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles, ...

	<p>2. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> du sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;</p> <p>3. <i>Exprime</i> l'espoir que des ressources suffisantes seront allouées aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;</p>
<p>52/105, P6, D2 & 3 12 décembre 1997</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et procéder aux recherches nécessaires, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> du sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;</p> <p>3. <i>Exprime de nouveau l'espoir</i> que des ressources suffisantes seront allouées aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;</p>
<p>53/122, P6, D3 & 4 9 décembre 1998</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;</p> <p>4. <i>Exprime de nouveau l'espoir</i> que des ressources suffisantes seront allouées aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;</p>
<p>54/145, P6, D3 & 4 17 décembre 1999</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin d'établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et de les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort toujours aussi tragique des enfants réfugiés non accompagnés, et réaffirme qu'il est urgent d'établir rapidement leur identité et de rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;</p> <p>4. <i>Souligne</i> qu'il importe d'affecter des ressources suffisantes aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;</p>

<p>56/136, P6, D3 & 4 19 décembre 2001</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent ;</p> <p>4. <i>Souligne</i> qu'il importe d'allouer des ressources suffisantes aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés ;</p>
<p>57/190 (III), D8 18 décembre 2002</p>	<p>8. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille et demande à tous les États et organes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations compétentes de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à contrôler les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays, non accompagnés ou séparés de leur famille ;</p>
<p>58/150, P5 & D2 & 3 22 décembre 2003</p>	<p><i>Ayant à l'esprit</i> que les mesures les plus importantes à prendre s'agissant de mineurs non accompagnés sont d'établir rapidement leur identité, de les enregistrer et de leur fournir des documents immédiatement, et de rechercher leur famille,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des mineurs réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent ;</p> <p>3. <i>Souligne</i> qu'il importe d'allouer des ressources suffisantes aux programmes d'identification, d'enregistrement, de délivrance de documents et de recherche des mineurs non accompagnés et de réunification avec leur famille ;</p>

4.6 POLITIQUES CONCERNANT LES MINEURS NON ACCOMPAGNES

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous soulignent la mise au point par le HCR d'un équipement d'urgence afin d'améliorer la qualité des interventions visant à répondre aux besoins des enfants non accompagnés entreprises par le HCR, l'UNICEF et les organisations non gouvernementales. Une disposition accueille favorablement la politique du HCR concernant les enfants, y compris les mineurs non accompagnés.

<p>Numéro résolution / paragraphe & date</p>	<p>Texte complet</p>
--	----------------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
48/116, D7 20 décembre 1993	7. <i>Se félicite</i> de la politique définie par le Haut Commissaire en ce qui concerne les enfants réfugiés et des initiatives prises pour l'appliquer, qui visent à faire en sorte que les besoins particuliers des enfants réfugiés, surtout des mineurs non accompagnés, soient pleinement pris en compte dans le cadre des activités générales de protection et d'assistance menées par le Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements et les autres organisations compétentes;
51/73, P5 12 décembre 1996 52/105, P5 12 décembre 1997 53/122, P5 9 décembre 1998 54/145, P5 17 décembre 1999 56/136, P5 19 décembre 2001	<i>Notant</i> que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié en mai 1994 des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés et que le Haut Commissariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales ont mis au point un équipement d'urgence afin de faciliter la coordination et d'améliorer la qualité des interventions visant à répondre aux besoins des enfants non accompagnés,
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
157(VII), D4 24 août 1948	<i>Exprime</i> l'avis qu'en ce qui concerne les enfants non accompagnés, il convient de suivre la ligne de conduite suivante : (a) Réunir les enfants à leurs parents, où que ces derniers puissent être ; (b) Faire rentrer dans leur pays les orphelins ou enfants non accompagnés dont on a pu établir incontestablement la nationalité, à condition toutefois de toujours considérer l'intérêt de chaque enfant comme l'élément déterminant de la décision à prendre ;

4.7 PREOCCUPATION

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face à la situation des mineurs non accompagnés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	

<p>49/172, P3 & D1 23 décembre 1994</p>	<p><i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et ont besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des enfants réfugiés non accompagnés et souligne qu'il faut en déterminer rapidement l'identité et établir sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;</p>
<p>50/150, P3 & D2 21 décembre 1995</p>	<p><i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et ont besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des enfants réfugiés non accompagnés et souligne qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;</p>
<p>51/73, D2 12 décembre 1996</p> <p>53/122, D3 9 décembre 1998</p> <p>54/145, D3 17 décembre 1999</p> <p>56/136, D3 19 décembre 2001</p>	<p>2. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> du sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;</p>
<p>57/190 (III), D8 18 décembre 2002</p>	<p>8. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille et demande à tous les États et organes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations compétentes de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à contrôler les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays, non accompagnés ou séparés de leur famille ;</p>
<p>58/150, P2, 3 & 10 & D2 22 décembre 2003</p>	<p><i>Sachant</i> que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,</p> <p><i>Considérant</i> que les mineurs réfugiés non accompagnés font partie des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence, enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels ou de mauvais traitements, et qu'ils sont vulnérables aux maladies infectieuses comme le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, le paludisme et la tuberculose, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,</p> <p>...</p> <p><i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant</p>

	<p>relatifs au statut des réfugiés,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des mineurs réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent ;</p>
<p>59/172, D8 20 décembre 2004</p>	<p>8. <i>Réitère</i> l'importance de l'application stricte et efficace de normes et de procédures pour mieux répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants et des adolescents réfugiés et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention suffisante aux enfants non accompagnés et séparés et aux besoins des anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration ;</p>

4.8 REGROUPEMENT FAMILIAL

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité du regroupement familiale pour les mineurs non accompagnés, et demandent au HCR, aux Etats, au Secrétaire général, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de faciliter le regroupement familiale.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>49/172, P4, D2 & 3 23 décembre 1994</p>	<p><i>Consciente</i> du fait que leur retour et la réunion avec leur famille sont la seule solution à donner à la tragédie que vivent ces enfants non accompagnés,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressés de s'évertuer à aider et protéger les enfants réfugiés et à hâter le retour et la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille;</p> <p>3. <i>Prie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes des Nations Unies intéressés de prendre les mesures appropriées afin de mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;</p>
<p>50/150, P4, D3 & 4 21 décembre 1995</p>	<p><i>Consciente</i> du fait que leur retour et la réunion avec leur famille sont la seule solution à donner à la tragédie que vivent ces enfants non</p>

	<p>accompagnés,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>4. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;</p>
<p>51/73, P4 & 6, D5 & 6 12 décembre 1996</p>	<p><i>Estimant</i> que le retour de ces enfants non accompagnés et leur réunion avec leur famille sont le seul moyen de régler définitivement leur sort tragique,</p> <p>...</p> <p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et procéder aux recherches nécessaires, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>6. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;</p>
<p>52/105, P4, D5 & 6 12 décembre 1997</p> <p>53/122, P4, D6 & 7 9 décembre 1998</p>	<p><i>Estimant</i> que le retour de ces enfants non accompagnés et leur réunion avec leur famille sont le seul moyen de régler définitivement leur sort tragique,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>6. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non</p>

	gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;
54/145, P4, D6 & 7 17 décembre 1999	<p><i>Estimant</i> que la seule solution véritable à la situation tragique des enfants réfugiés non accompagnés réside dans leur retour auprès de leur famille,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés non accompagnés et hâter leur retour auprès de leur famille;</p> <p>7. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour les réunir avec leur famille;</p>
56/136, P4, D6 & 7 19 décembre 2001	<p><i>Estimant</i> qu'en définitive, la seule solution à la situation tragique des enfants réfugiés non accompagnés réside dans leur retour dans leur famille,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille ;</p> <p>7. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille ;</p>
57/190 (III), D8 18 décembre 2002	<p>8. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille et demande à tous les États et organes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations compétentes de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à contrôler les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays, non accompagnés ou séparés de leur famille ;</p>
58/150, P4, 7 & 8 & D4 & 6 22 décembre 2003	<p><i>Estimant</i> qu'en définitive, la solution à la situation tragique des mineurs non accompagnés réside dans leur retour dans leur famille,</p> <p>...</p> <p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour</p>

	<p>l'enfance pour établir l'identité des mineurs non accompagnés et les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,</p> <p><i>Sachant gré</i> au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'il déploie pour réunir les réfugiés avec leur famille,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande</i> au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés, sachant toute l'importance du rassemblement familial ;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des mineurs réfugiés non accompagnés, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille ;</p>
--	---

4.9 ROLE DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement les activités du HCR concernant les mineurs non accompagnés et/ou demandent au HCR d'intensifier ses efforts pour assister et protéger les mineurs non accompagnés, y compris à travers le regroupement avec leur famille.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
48/116, D7 20 décembre 1993	7. <i>Se félicite</i> de la politique définie par le Haut Commissaire en ce qui concerne les enfants réfugiés et des initiatives prises pour l'appliquer, qui visent à faire en sorte que les besoins particuliers des enfants réfugiés, surtout des mineurs non accompagnés, soient pleinement pris en compte dans le cadre des activités générales de protection et d'assistance menées par le Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements et les autres organisations compétentes;
49/169, D18 23 décembre 1994	18. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire, les gouvernements et les autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés, et demande aux États d'assurer la sécurité des enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils ne soient enrôlés ni dans les forces militaires ni dans d'autres groupes armés;
49/172, P6, D2, 3 & 5 23 décembre 1994	<i>Notant avec gratitude</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, notamment aux enfants

	<p>réfugiés et non accompagnés,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressés de s'évertuer à aider et protéger les enfants réfugiés et à hâter le retour et la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille;</p> <p>3. <i>Prie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes des Nations Unies intéressés de prendre les mesures appropriées afin de mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans la limite des ressources existantes dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;</p>
<p>50/150, P6, D3, 4 & 6 21 décembre 1995</p>	<p><i>Notant également</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés et non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>4. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;</p>
<p>51/73, P6, D5, 6 & 8 12 décembre 1996</p> <p>52/105, P6, D5, 6 & 9</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et procéder aux recherches nécessaires, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles,</p>

<p>12 décembre 1997</p>	<p>...</p> <p>5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>6. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>8. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;</p>
<p>53/122, P6, D6, 7 & 10 9 décembre 1998</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>7. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;</p>
<p>54/145, P6, D6, 7 & 10 17 décembre 1999</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin d'établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et de les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,</p>

	<p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés non accompagnés et hâter leur retour auprès de leur famille;</p> <p>7. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour les réunir avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser une assistance adéquate en faveur des enfants réfugiés non accompagnés afin de leur venir en aide sur le plan des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;</p>
<p>56/136, P6, D6, 7 & 10 19 décembre 2001</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille ;</p> <p>7. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille ;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et autres organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés des moyens suffisants pour leur venir en aide, y compris dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique ;</p>

5. PETITES FILLES

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous demandent au Secrétaire général de prêter une attention particulière aux petites filles réfugiées dans ses rapports à l'Assemblée générale. Une disposition reconnaît la vulnérabilité particulière des fillettes réfugiées. Une disposition prie instamment les États de prêter une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, et de prendre en compte les besoins particuliers des petites filles touchées par la guerre dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et des processus de réinsertion. Une autre disposition demande au Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, y compris le HCR, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/105, D10 12 décembre 1997	10. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière aux réfugiées mineures.
52/132, P10 12 décembre 1997	<i>Considérant</i> que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les jeunes filles sont exposées à une discrimination et à des violations des droits fondamentaux de la personne humaine fondées sur le sexe,
53/122, D12 9 décembre 1998	12. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière aux réfugiées mineures.
54/145, D12 17 décembre 1999	12. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution et, dans le rapport qu'il lui présentera, de prêter une attention particulière au cas des fillettes réfugiées.
56/136, D12 19 décembre 2001	12. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière aux fillettes réfugiées.
57/189, D11 & 15 18 décembre 2002	11. <i>Prie instamment</i> les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par la guerre, en particulier de les protéger contre les maladies sexuellement transmissibles comme la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), la violence sexiste, y compris le viol et les sévices sexuels, et l'exploitation sexuelle, la torture, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte, dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, des besoins particuliers des petites filles touchées par la guerre; ...

	<p>15. <i>Prie</i> le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;</p>
<p>58/150, D12 22 décembre 2003</p>	<p>12. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution, en prêtant, dans son rapport, une attention particulière aux petites filles réfugiées.</p>

6. PREOCCUPATION

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation au sujet de la situation des enfants réfugiés, soit de manière générale, soit concernant une situation particulière. Plusieurs dispositions notent la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>1389 (XIV), P4 20 novembre 1959</p>	<p><i>Reconnaissant cependant</i> que la situation de ces réfugiés, notamment celle des jeunes enfants qui en forment la majorité, demeure précaire,</p>
<p>1500 (XV), P6 5 décembre 1960 1672 (XVI), P6 18 décembre 1961</p>	<p><i>Reconnaissant</i> que les conditions de vie de ces réfugiés, et en particulier celles des enfants, demeurent précaires et nécessitent une amélioration constante,</p>
<p>32/111, P2 15 décembre 1977</p>	<p><i>Profondément préoccupée</i> par le fait que les besoins nutritionnels de base de près d'un demi-million d'enfants dans les camps de réfugiés ne sont pas satisfaits,</p>
<p>35/41, P6 25 novembre 1980</p>	<p><i>Considérant en outre</i> qu'un effort humanitaire international, important et continu, doit être fait d'urgence pour promouvoir des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, appelant en particulier l'attention sur les femmes et les enfants du monde entier et se félicitant des recommandations faites à ce sujet dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité,</p>

	développement et paix, adopté par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,
35/135, P4 11 décembre 1980	<i>Notant avec une profonde préoccupation</i> que les femmes et les enfants constituent la majorité des réfugiés et des personnes déplacées dans la plupart des régions,
35/187, P1, 2 & 3 15 décembre 1980	<i>Notant avec une profonde préoccupation</i> la gravité croissante des problèmes des réfugiés dans diverses parties du monde, <i>Soulignant</i> que, parmi les problèmes posés par le sort de ces populations, celui des enfants est particulièrement angoissant, <i>Considérant</i> la situation préoccupante de millions d'enfants réfugiés et déplacés, notamment les enfants non encore recueillis,
41/123, P6 4 décembre 1986	<i>Préoccupée</i> par les besoins particuliers des femmes et des enfants qui ont été contraints de s'enfuir d'Afrique du Sud et de Namibie et sont devenus des réfugiés en raison de l' <i>apartheid</i> ,
45/139, P4 14 décembre 1990	<i>Consciente</i> que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants particulièrement vulnérables aux épreuves qu'ils endurent du fait de ces circonstances tragiques,
47/107, P32 16 décembre 1992 48/118, P38 20 décembre 1993 49/174, P39 23 décembre 1994	<i>Profondément préoccupée</i> de la situation tragique des enfants réfugiés soudanais, en particulier du problème des mineurs non accompagnés, et soulignant la nécessité d'assurer leur protection, leur bien-être et leur réunification avec leur famille,
53/1/N, P5 8 décembre 1998	<i>Gravement préoccupée</i> par le sort des enfants réfugiés, notamment des mineurs séparés de leur famille, et soulignant qu'il faut les protéger, assurer leur bien-être et leur faire retrouver leurs parents,
53/125, D18 9 décembre 1998	18. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les droits de l'homme et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt tout particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment dans le cadre d'un conflit armé, et risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout le nécessaire pour protéger les enfants et adolescents réfugiés en les préservant en particulier de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements et en empêchant qu'ils soient séparés de leurs familles;
54/146, D19 17 décembre 1999	19. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés,

	<p>note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment en cas de conflit armé, et qu'ils risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les enfants et adolescents réfugiés, notamment pour les mettre à l'abri de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements ainsi que de l'enrôlement forcé, et à veiller à ce qu'ils ne soient pas séparés de leur famille;</p>
<p>57/190 (III), D8 18 décembre 2002</p>	<p>8. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille et demande à tous les États et organes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations compétentes de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à contrôler les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays, non accompagnés ou séparés de leur famille ;</p>
<p>58/149, P22 22 décembre 2003</p>	<p><i>Considérant</i> que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés dans leur propre pays sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils engendrent,</p>
<p>59/172, D7 20 décembre 2004</p>	<p>7. <i>Considère</i> que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils engendrent, et prend acte à cet égard du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité, présenté et examiné au Conseil de sécurité ;</p>
<p>60/128, D6 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D6 18 décembre 2006</p>	<p>6. <i>Considère</i> que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils entraînent, et demande aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence en accordant une attention spéciale à celles qui ont des besoins particuliers et en adaptant en conséquence les mesures de protection qu'ils prennent à leur égard ;</p>
<p>62/125, P3 & 4 & D9 18 décembre 2007</p> <p>63/149, P3 & 4 & D9 18 décembre 2008</p> <p>64/129, P3 & 5 & D10 18 décembre 2009</p> <p>65/193, P3 & 5 & D10 21 décembre 2010</p>	<p><i>Considérant</i> que, parmi les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux violences sexuelles et physiques,</p> <p><i>Considérant également</i> que les réfugiés, les déplacés dans leur propre pays et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposés à l'infection à VIH/sida, à la malaria et aux autres maladies transmissibles,</p> <p>...</p> <p>9. <i>Affirme</i> que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, reconnaît que le déplacement forcé, le retour vers des situations postconflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants en général, prend en considération la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés à l'exposition forcée aux risques de blessure physique et psychologique, d'exploitation et de mort liés au conflit armé, et reconnaît que les facteurs environnementaux plus larges, particulièrement s'il s'y ajoute</p>

	d'autres facteurs de risque individuels, peuvent faire courir aux enfants un risque accru ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1991/23, D2 30 mai 1991	2. <i>Prie</i> la communauté internationale de donner la priorité à l'octroi d'une protection internationale aux femmes et aux enfants réfugiés en appliquant des mesures leur garantissant une meilleure protection contre les violences physiques, les mauvais traitements sexuels, les enlèvements et les situations qui pourraient les contraindre à des activités illicites;

7. REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL POUR LES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés de susciter une prise de conscience et de mobiliser l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
53/122, D11 9 décembre 1998 56/136, D11 19 décembre 2001	11. <i>Encourage</i> le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés dans les efforts qu'il déploie pour susciter une prise de conscience au niveau mondial et mobiliser l'opinion officielle et publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants réfugiés;
54/145, D11 17 décembre 1999	11. <i>Encourage</i> les efforts que déploie le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de susciter une prise de conscience au niveau mondial et de mobiliser l'opinion des gouvernements et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants réfugiés;
58/150, D11 22 décembre 2003	11. <i>Encourage</i> le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à poursuivre les efforts qu'il déploie pour susciter une prise de conscience au niveau mondial et mobiliser les milieux gouvernementaux et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les mineurs réfugiés ;

8. ROLE DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent les efforts du HCR pour satisfaire les besoins des enfants réfugiés et demandent au HCR de poursuivre et d'intensifier ces activités. Une disposition de l'Assemblée générale se félicite de la nomination d'une coordonnatrice principale pour les enfants réfugiés au sein du HCR. Plusieurs dispositions ont trait à la nécessité d'une coordination entre le HCR, l'ONU en général et les autres organisations. Une disposition du Conseil économique et social demande instamment que soit recruté du personnel féminin de terrain pour fournir une assistance et une protection correspondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants réfugiés. Une autre disposition du Conseil économique et social demande que les statistiques relatives aux réfugiés soient établies de façon à inclure des ventilations par classe d'âge et par sexe.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
34/174, D3 17 décembre 1979	3. <i>Prie</i> le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres institutions et organismes intéressés des Nations Unies, de tout mettre en œuvre pour mobiliser l'assistance visant à faciliter le réinstallation des familles de réfugiés originaires des zones frontalières d'Afrique du Sud et d'assurer comme il convient le bien-être des enfants concernés ;
35/187, D1 & 2 15 décembre 1980	1. <i>Exprime sa gratitude</i> au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'action qu'il a déjà conduite en faveur des enfants réfugiés et déplacés et le prie d'intensifier ses efforts à cet égard tout en cherchant, autant que faire se peut, à maintenir l'identité culturelle et familiale des mineurs recueillis ; 2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire d'associer à l'action entreprise toutes les institutions spécialisées
40/118, P12 13 décembre 1985	<i>Notant avec satisfaction</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie en matière de protection internationale en vue de tenir compte des problèmes spécifiques des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, que leur vulnérabilité expose dans bien des cas à différentes sortes de situations difficiles, compromettant leur protection physique et juridique, ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
41/123, D3 4 décembre 1986	3. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'assurer une étroite coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Centre contre l' <i>apartheid</i> , le Centre pour les droits de l'homme et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et des enfants réfugiés ;

<p>41/124, D15 4 décembre 1986</p>	<p>15. <i>Note avec satisfaction</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie pour identifier et satisfaire les besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et l'exhorte à poursuivre ses efforts ;</p>
<p>42/109, P8 7 décembre 1987</p>	<p><i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacée, qui sont dans bien des cas exposés à toute sorte de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,</p>
<p>43/117, D7 8 décembre 1988</p>	<p>7. <i>Rend hommage</i> au Haut Commissaire pour les efforts que le Haut Commissariat déploie en vue de définir les besoins particuliers des enfants réfugiés et d'y répondre, le félicite en particulier pour les directives du Haut Commissariat concernant les enfants réfugiés et l'invite à poursuivre ses efforts en faveur des enfants réfugiés en tirant parti de la contribution précieuse que les organisations non gouvernementales continuent d'apporter dans ce domaine ;</p>
<p>44/137, P7 & D8 15 décembre 1989</p>	<p><i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissariat déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacées, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,</p> <p>...</p> <p>8. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux enfants réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa quarantième session, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la diffusion des « Principes directeurs concernant les enfants réfugiés » et l'application d'un plan de travail relatif aux enfants réfugiés exigeant la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des organismes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et des organisations non gouvernementales avec le Haut Commissariat ;</p>
<p>45/140, P7 14 décembre 1990</p>	<p><i>Félicitant</i> le Haut Commissariat des efforts qu'ils déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,</p>
<p>46/106, P8 16 décembre 1991</p>	<p><i>Se félicitant</i> que le Haut Commissariat soit déterminé à améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés et qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,</p>
<p>47/105, P7 & D7 16 décembre 1992</p>	<p><i>Se félicitant</i> des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés et qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles compromettant leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,</p> <p>...</p>

	<p>7. <i>Se félicite</i> de la nomination d'une coordonnatrice principale pour les enfants réfugiés et réaffirme qu'il importe d'encourager l'adoption de mesures visant à assurer la protection et le bien-être des enfants réfugiés, autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales ;</p>
<p>48/116, P13 & D7 20 décembre 1993</p>	<p><i>Se félicitant</i> des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour apporter protection et assistance aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont dans bien des cas exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Se félicite</i> de la politique définie par le Haut Commissaire en ce qui concerne les enfants réfugiés et des initiatives prises pour l'appliquer, qui visent à faire en sorte que les besoins particuliers des enfants réfugiés, surtout des mineurs non accompagnés, soient pleinement pris en compte dans le cadre des activités générales de protection et d'assistance menées par le Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements et les autres organisations compétentes;</p>
<p>49/169, P16 & D18 23 décembre 1994</p>	<p><i>Se félicitant</i> des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour apporter protection et assistance aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont dans bien des cas exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,</p> <p>...</p> <p>18. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire, les gouvernements et les autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés, et demande aux États d'assurer la sécurité des enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils ne soient enrôlés ni dans les forces militaires ni dans d'autres groupes armés;</p>
<p>49/172, P6 & D2 23 décembre 1994</p>	<p><i>Notant</i> avec gratitude les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, notamment aux enfants réfugiés et non accompagnés,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressés de s'évertuer à aider et protéger les enfants réfugiés et à hâter le retour et la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille;</p>
<p>50/150, P6 & D3 21 décembre 1995</p>	<p><i>Notant également</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés et non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,</p> <p>...</p>

	<p>3. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p>
<p>51/73, P8 & D5 12 décembre 1996</p> <p>52/105, P8 & D5 12 décembre 1997</p> <p>53/122, P8 & D6 9 décembre 1998</p>	<p><i>Notant</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p>
<p>54/145, P8 & D6 17 décembre 1999</p>	<p><i>Notant</i> les efforts que déploie le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris les enfants réfugiés non accompagnés, et considérant que des efforts accrus doivent être faits à cette fin,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés non accompagnés et hâter leur retour auprès de leur famille;</p>
<p>56/136, P8 & D6 19 décembre 2001</p>	<p><i>Notant</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille ;</p>
<p>57/190 (III), D6 18 décembre 2002</p>	<p>6. <i>Demande instamment</i> aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et programmes visant à assurer la protection, la prise en charge et le bien-être des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays et à leur fournir les services sociaux de base, notamment l'accès à l'éducation, avec la coopération internationale requise, en particulier de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacés dans leur propre pays, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant ;</p>

RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1991/23, D7, 8, 11 & 13 30 mai 1991	<p>7. <i>Prie</i> le Secrétaire général de faire en sorte que l'examen à l'échelle du système visant à évaluer l'expérience et les moyens dont disposent diverses organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés évalue, en particulier, la façon dont ces organisations se penchent sur la situation des femmes et des enfants réfugiés ;</p> <p>8. <i>Encourage</i> les organisations internationales à développer les moyens dont elles disposent pour répondre aux besoins des femmes et des enfants réfugiés et déplacés en coordonnant davantage leurs efforts ;</p> <p>...</p> <p>11. <i>Demande instamment</i> que soit recruté du personnel, particulièrement du personnel féminin de terrain, en mesure de fournir une assistance et une protection correspondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants réfugiés ;</p> <p>...</p> <p>13. <i>Demande instamment</i> que les statistiques relatives aux réfugiés soient établies de façon à inclure des ventilations par classe d'âge et par sexe, afin de fournir une représentation précise de la population réfugiée.</p>

ENROLEMENT DES REFUGIES

1. GENERAL

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face au recrutement forcé de réfugiés dans les forces armées en violation de leurs droits et de leur sécurité et condamnent cette pratique.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/137, P6 & D6 15 décembre 1989	<p><i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que, dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile sont gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, de l'enrôlement dans les forces armées et d'autres formes de violence, et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer le sauvetage et le débarquement des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier, dans ce contexte, les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Condamne</i> les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence ;</p>
45/140, D4 14 décembre 1990	<p>4. <i>Condamne</i> les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence et réaffirme les conclusions sur les attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa trente-huitième session ;</p>
46/106, D5 16 décembre 1991	<p>5. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, et l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées ;</p>

2. ENFANTS SOLDATS

Plusieurs des dispositions reproduites ci-dessous soulignent la vulnérabilité des enfants réfugiés face à l'enrôlement forcé et demandent aux Etats et aux autres parties d'assurer que les enfants réfugiés ne soient pas enrôlés dans l'armée ou dans des groupes armés. La majorité des dispositions soulignent le risque d'enrôlement forcé pour les mineurs non accompagnés et condamnent l'enrôlement des mineurs non accompagnés dans l'armée.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/169, D18 23 décembre 1994	18. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire, les gouvernements et les autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés, et demande aux États d'assurer la sécurité des enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils ne soient enrôlés ni dans les forces militaires ni dans d'autres groupes armés;
49/172, D4 23 décembre 1994 50/150, D5 21 décembre 1995	4. <i>Condamne</i> tous les actes d'exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement dans les forces armées, ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;
51/73, P3 & D7 12 décembre 1996 52/105, P3 & D8 12 décembre 1997	<p><i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés à être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée, à subir des sévices sexuels et autres mauvais traitements et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Condamne</i> toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;</p>
53/122, P3 & D9 9 décembre 1998 54/145, P3 & D9 17 décembre 1999	<p><i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels et autres mauvais traitements, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,</p> <p>...</p> <p>9. <i>Condamne</i> toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;</p>

<p>53/125, D18 9 décembre 1998</p>	<p>18. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les droits de l'homme et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt tout particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment dans le cadre d'un conflit armé, et risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout le nécessaire pour protéger les enfants et adolescents réfugiés en les préservant en particulier de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements et en empêchant qu'ils soient séparés de leurs familles;</p>
<p>54/146, D19 17 décembre 1999</p>	<p>19. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment en cas de conflit armé, et qu'ils risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les enfants et adolescents réfugiés, notamment pour les mettre à l'abri de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements ainsi que de l'enrôlement forcé, et à veiller à ce qu'ils ne soient pas séparés de leur famille;</p>
<p>56/136, P3 & D9 19 décembre 2001</p>	<p><i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés font partie des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,</p> <p>...</p> <p>9. <i>Condamne</i> toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée, ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger ;</p>

ENVIRONNEMENT ET REFUGIES¹

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent et expriment de l'inquiétude face aux dommages que cause la présence des réfugiés à l'environnement des pays d'accueil. Plusieurs dispositions reconnaissent la nécessité d'incorporer dans les plans d'aide aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées des mesures visant à rétablir l'équilibre écologique et saluent les efforts du HCR pour résoudre de tels problèmes. D'autres dispositions demandent au HCR d'accroître la coordination avec les parties impliquées pour trouver une solution aux problèmes environnementaux liés aux réfugiés et demandent à tous les pays et aux agences de l'ONU d'aider à restaurer l'équilibre écologique des pays d'accueil. Plusieurs dispositions demandent au Secrétaire général d'étudier l'impact environnemental de la présence prolongée de réfugiés, en vue de réhabiliter ces zones.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
42/127, P8 7 décembre 1987 43/147, P6 8 décembre 1988 44/152, P8 15 décembre 1989 45/154, P8 18 décembre 1990	<p><i>Notant avec inquiétude</i> les dommages que la présence des réfugiés cause à l'environnement, notamment le déboisement généralisé, l'érosion des sols et la menace de destruction d'un équilibre écologique déjà fragile,</p>
44/139, P9 & D7 15 décembre 1989	<p><i>Reconnaissant</i> la nécessité d'incorporer dans les plans d'aide aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées des mesures visant à rétablir l'équilibre écologique et à assurer l'utilisation rationnelle des ressources naturelles des différentes zones des pays touchés,</p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>7. <i>Prie instamment</i> les pays coopérant et les organismes compétents des Nations Unies d'aider à rétablir l'équilibre écologique des zones des pays d'asile touchés par la présence massive de réfugiés, en vue d'assurer les conditions de développement voulues aux populations de ces zones;</p>
45/141, D5(d) 14 décembre 1990	<p>5. <i>Convient</i> qu'il est nécessaire que les projets en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées favorisent, entre autre :</p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>(d) La protection de l'environnement</p>

¹ Les dispositions reproduites ici ne concernent que l'impact environnemental de la présence de populations réfugiées. D'autres dispositions plus générales ayant trait à l'impact de la présence des réfugiés font également référence aux impacts environnementaux: voir *Pays d'accueil* : 2. *Impact sur les pays d'accueil*.

<p>46/108, P8 & D10 16 décembre 1991</p>	<p><i>Consciente</i> de la nécessité de fournir une assistance aux pays d'accueil, en particulier à ceux qui abritent depuis longtemps des réfugiés sur leur territoire, afin de remédier à la détérioration de l'environnement et de pallier les effets négatifs sur les services publics et le processus de développement,</p> <p>...</p> <p>10. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'étudier et d'évaluer l'impact socio-économique et environnemental de la présence prolongée de réfugiés dans les pays d'accueil en vue de procéder au relèvement de ces régions ;</p>
<p>47/105, D8 16 décembre 1992</p>	<p>8. <i>Se félicite aussi</i> de la proposition du Haut Commissaire visant à nommer un coordonnateur pour l'environnement chargé d'élaborer des principes directeurs et de prendre d'autres mesures visant à intégrer le souci de l'environnement aux programmes du Haut Commissariat, surtout dans les pays les moins avancés, compte tenu de l'incidence sur l'environnement du grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ;</p>
<p>48/116, D13 20 décembre 1993</p>	<p>13. <i>Réaffirme</i> qu'il importe d'intégrer les considérations relatives à l'environnement dans les programmes du Haut Commissariat, en particulier dans les pays les moins avancés, étant donné l'impact qu'a sur l'environnement la présence des très nombreux réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire;</p>
<p>48/118, D3 20 décembre 1993</p>	<p>3. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses conséquences quant à la sécurité et pour le développement socio-économique à long terme de ces pays;</p>
<p>49/169, D22 23 décembre 1994</p>	<p>22. <i>Réaffirme</i> qu'il importe d'intégrer les considérations écologiques dans les programmes du Haut Commissariat, en particulier dans les pays les moins avancés et en développement qui ont accueilli des réfugiés pendant de longues périodes, en raison des effets qu'exerce sur l'environnement la présence des très nombreux réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire;</p>
<p>50/152, D22 21 décembre 1995</p>	<p>22. <i>Réaffirme</i> qu'il importe d'intégrer les considérations écologiques dans les programmes du Haut Commissariat, en particulier dans les pays les moins avancés et en développement qui ont accueilli des réfugiés pendant de longues périodes, note avec satisfaction que le Haut Commissariat s'efforce de rechercher plus activement des solutions aux problèmes d'environnement liés à la présence de réfugiés, et demande au Haut Commissaire de promouvoir et de renforcer la coordination et la collaboration avec les pays hôtes, les donateurs, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées en vue de régler de façon plus efficace et plus intégrée les problèmes d'environnement liés à la présence de réfugiés;</p>

<p>52/101, D15 12 décembre 1997</p> <p>53/126, D17 9 décembre 1998</p>	<p>15. <i>Se félicite</i> des efforts que consentent actuellement le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les gouvernements des pays d'accueil, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale pour centrer leur attention sur l'environnement et les écosystèmes des pays d'asile;</p>
<p>54/147, OP20 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D26 4 décembre 2000</p>	<p>20. <i>Welcomes</i> the programmes carried out by the Office of the High Commissioner with host Governments, the United Nations, non governmental organizations and the international community to address the environmental impact of refugee populations;</p>

<p>56/135, D2, 22 & 23 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D2, 26 & 27 18 décembre 2002</p>	<p>2. <i>Note avec préoccupation</i> que, par suite de la détérioration de la situation socioéconomique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées a augmenté dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les effets que la présence d'une vaste population de réfugiés entraîne sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement dans les pays d'asile ;</p> <p>...</p> <p>22. <i>Félicite</i> le Haut Commissariat des programmes qu'il a menés, en collaboration avec les gouvernements des pays d'accueil, l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, pour tenter de remédier à l'impact sur l'environnement de la présence de populations de réfugiés ;</p> <p>23. <i>Demande</i> à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide matérielle et financière à la mise en œuvre des programmes visant à régénérer l'environnement et remettre en état les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ;</p>
<p>58/149, D27 & 28 22 décembre 2003</p>	<p>27. <i>Félicite</i> le Haut Commissariat des programmes qu'il a exécutés, en collaboration avec les gouvernements des pays d'accueil, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, pour remédier aux conséquences que la présence d'un grand nombre de réfugiés peut avoir sur la situation socioéconomique et sur l'environnement ;</p> <p>28. <i>Demande</i> à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ;</p>
<p>59/172, D23 20 décembre 2004</p> <p>60/128, D23 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D23 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D25 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D25 18 décembre 2008</p>	<p>23. <i>Demande également</i> à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ;</p>
<p>64/129, D26 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D26 21 décembre 2010</p>	<p>26. <i>Demande</i> à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou, le cas échéant, de personnes déplacées dans leur propre pays ;</p>

EXPULSION

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face à l'expulsion illégale des réfugiés de la part des pays d'accueil, déplorent cette pratique et demandent aux Etats d'éviter de prendre de telles mesures. Dans certaines dispositions, il est fait référence au fait que de telles expulsions sont contraires aux normes de droit international.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/137, P5 & D3 15 décembre 1989	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui permettent d'espérer une solution aux problèmes des réfugiés, les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat continuent de se heurter, dans certaines situations, à des problèmes d'une gravité alarmante, y compris des problèmes de protection du fait de l'expulsion et du refoulement des réfugiés, de leur détention injustifiée et de mesures qui ne tiennent pas compte de leur situation spéciale,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes ;</p>
45/140 A, P6 & D3 14 décembre 1990	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, du fait notamment de l'expulsion ou du refoulement des réfugiés ou d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;</p>
46/106, P8 & D4 16 décembre 1991	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non respect des</p>

	<p>droits fondamentaux de l'homme,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment par le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;</p>
<p>47/105, P6, D4 & 5 16 décembre 1992</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ainsi que celui des autres personnes auxquelles le Haut Commissariat est prié d'apporter assistance et protection, ont continue de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment en renvoyant ou en expulsant des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;</p> <p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par la persistance de problèmes dans certains pays ou régions, qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris des cas de refoulement, d'expulsion, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes afférents à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme ;</p>
<p>48/116, P10 & D5 20 décembre 1993</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>

<p>49/169, P11 23 décembre 1994</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité personnelle, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,</p>
<p>50/149, D7 21 décembre 1995</p>	<p>7. <i>Exprime</i> sa préoccupation devant le fait qu'en certaines régions d'Afrique les expulsions illégales, le refoulement de personnes ou d'autres menaces à la vie, à la sécurité physique, à la dignité et au bien-être des personnes portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;</p>
<p>50/152, P6 21 décembre 1995</p>	<p><i>Déplorant</i> que des réfugiés pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée continuent de souffrir, et notant avec une profonde inquiétude que leur protection continue d'être compromise dans de nombreuses situations du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,</p>
<p>51/71, D5 12 décembre 1996</p>	<p>5. <i>Se déclare</i> préoccupée devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;</p>
<p>51/75, P6 12 décembre 1996</p>	<p><i>Affligée</i> par les nombreuses violations du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas entraînent leur décès, et gravement préoccupée par les nombreux cas signalés de réfugiés et de demandeurs d'asile qui ont été refoulés et expulsés malgré les très graves dangers qui les menaçaient,</p>
<p>52/101, D4 9 février 1998 53/126, D5 9 décembre 1998</p>	<p>4. <i>Se déclare préoccupée</i> devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;</p>
<p>52/103, D3 & 5 12 décembre 1997</p>	<p>3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;</p> <p>...</p>

	<p>5. <i>Réaffirme</i> le droit qu'a toute personne de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions et, considérant que le droit d'asile est un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou des demandeurs d'asile sans tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés;</p>
<p>53/125, D5 & D8 9 décembre 1998</p>	<p>5. <i>Réaffirme</i> que, comme prévu à l'article 14 de la Déclaration, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile sans tenir compte des normes internationales en la matière;</p> <p>...</p> <p>8. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;</p>
<p>54/146, D6 & D9 17 décembre 1999</p> <p>55/74, D6 & D10 4 décembre 2000</p>	<p>6. <i>Réaffirme</i> que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;</p> <p>...</p> <p>9. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;</p>
<p>54/147, D11 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D16 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D14 29 décembre 2001</p> <p>57/183, D15 18 décembre 2002</p>	<p>11. <i>Se déclare préoccupée</i> par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;</p>

FEMMES

1. ACCES A L'ASSISTANCE

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de garantir l'accès des femmes réfugiées et déplacées aux secours d'urgence, aux programmes de santé, aux services de conseil et à l'assistance matérielle.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, D2 & 4 11 décembre 1980	<p>2. <i>Demande</i> à tous les Etats et donateurs fournissant aux réfugiés et aux personnes déplacées des secours immédiats de s'efforcer d'atténuer la vulnérabilité particulière des femmes se trouvant dans cette situation en leur assurant un accès aux secours d'urgence et aux programmes de santé, ainsi qu'une participation active à la prise de décisions dans les centres ou camps de réfugiés ou de personnes déplacées ;</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande en outre</i> à tous les Etats et donateurs contribuant à la réadaptation, à la réinstallation ou au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées de reconnaître le rôle central de la mère dans la famille et, par suite, dans la protection de la famille, de garantir les droits des femmes à la sécurité physique et de faciliter leur accès aux services de conseil et à l'assistance matérielle ;</p>
61/137, D14 19 décembre 2006	<p>14. <i>Reconnaît</i> que les femmes et les filles déplacées par la force peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers du fait de leur sexe, de leur situation culturelle et socioéconomique et de leur statut juridique ; qu'elles risquent d'être moins à même d'exercer leurs droits que les hommes et les garçons ; et qu'il peut, par conséquent, s'avérer nécessaire de prendre des mesures spécifiques en leur faveur pour s'assurer qu'elles bénéficient d'une protection et d'une assistance sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons ; et prend note des directives importantes figurant dans la conclusion du Comité exécutif sur les femmes et les filles dans les situations à risque pour aborder les questions touchant à l'identification de ces dernières et les mesures, tant préventives que correctives, à prendre ;</p>

2. APPROBATION DE LA POLITIQUE DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous approuvent les programmes du HCR pour les femmes réfugiées et demandeuses d'asile, et approuvent la politique du HCR concernant les femmes réfugiées, qui prévoit leur intégration dans tous les programmes du HCR. Une autre disposition prie instamment les Etats, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'appuyer par leurs propres efforts la politique du HCR concernant les femmes réfugiées. Certaines dispositions approuvent les conclusions du Comité exécutif relatives aux femmes réfugiées. D'autres dispositions approuvent les Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et notent avec satisfaction les progrès dans leur mise en œuvre.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
40/118, D9 13 décembre 1985	9. <i>Note avec satisfaction</i> les programmes du Haut Commissaire en faveur des femmes réfugiées et déplacées, notamment ceux destinés à assurer leur protection et à les aider à subvenir à leurs besoins grâce à l'exécution de projets touchant l'éducation, la formation professionnelle et la création d'activités rémunératrices ;
43/117, D8 8 décembre 1988	8. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux femmes réfugiées que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-neuvième session et invite instamment les Etats à coopérer pleinement avec le Haut Commissaire dans l'action qu'il mène en vue de répondre aux besoins particuliers des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance et dans la recherche de solutions durables ;
44/137, D9 15 décembre 1989	9. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux femmes réfugiées, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session, qui soulignent en particulier la nécessité de faciliter la participation des femmes réfugiées ainsi que d'établir des orientations générales et un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes au cours desquelles les questions relatives aux femmes réfugiées seront reprises par mi celles qui font l'objet des principales activités du Haut Commissariat ;
45/140, D6 & 7 14 décembre 1990	6. <i>Approuve</i> la politique du Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées, qui prévoit leur intégration dans tous les programmes du Haut Commissariat, ainsi que la conclusion sur les femmes réfugiées adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session ; 7. <i>Prie instamment</i> les Etats, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales d'appuyer par leurs propres efforts la politique concernant les femmes réfugiées ;
46/106, D8 16 décembre 1991	8. <i>Félicite</i> le Haut Commissaire des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées qui offrent un moyen pratique d'assurer la protection de ces femmes, notamment par l'exécution de programmes d'assistance appropriés, et demande aux Etats, aux institutions

	compétentes des Nations Unies et à d'autres organisations, gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, d'appliquer ces Principes ;
47/105, D6 16 décembre 1992	6. <i>Note avec satisfaction</i> les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté ;
48/116, D6 20 décembre 1993	6. <i>Fait siennes</i> , à cet égard, les conclusions sur la sécurité de la personne des réfugiés ainsi que sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire lors de sa quarante-quatrième session ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1991/23, P13 30 mai 1991	<i>Se félicitant</i> de la politique concernant les femmes réfugiées récemment adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ultérieurement approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/140 A du 14 décembre 1990,

3. BESOINS PARTICULIERS DE PROTECTION

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous soulignent les efforts déployés par le HCR pour satisfaire les besoins particuliers des femmes réfugiées et déplacées, que leur vulnérabilité expose dans bien des cas à différentes sortes de situations difficiles, compromettant leur protection physique et juridique, ainsi que leur bien-être psychologique et matériel. D'autres dispositions demandent aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de prêter une attention particulière aux besoins des femmes réfugiées et déplacées, y compris celles qui ont des besoins spécifiques en matière de protection. Certaines dispositions reconnaissent les besoins des femmes réfugiées et déplacées en tant que mères et soulignent les problèmes des femmes réfugiées en ce qui concerne leur sécurité physique. Une disposition demande aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de garantir que les besoins et les ressources spécifiques des femmes réfugiées sont pris en compte dans la planification de leurs activités et de leurs programmes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, P5 11 décembre 1980	<i>Reconnaissant</i> que les besoins des femmes réfugiées et déplacées, en tant que mères et en tant que femmes devant subvenir seules aux besoins de leur famille, doivent être pris en considération de façon constructive par toutes les parties s'occupant de leur apporter secours et

	de faciliter leur réadaptation,
40/118, P12 13 décembre 1985	<i>Notant avec satisfaction</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie en matière de protection internationale en vue de tenir compte des problèmes spécifiques des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, que leur vulnérabilité expose dans bien des cas à différentes sortes de situations difficiles, compromettant leur protection physique et juridique, ainsi que leur bien-être psychologique et matériel ;
41/123, P6 4 décembre 1986	<i>Préoccupée</i> par les besoins particuliers des femmes et des enfants qui ont été contraints de s'enfuir d'Afrique du Sud et de Namibie et sont devenus des réfugiés en raison de l' <i>apartheid</i> ,
42/109, P8 7 décembre 1987	<i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
44/137, P7 15 décembre 1989	<i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
45/140, P7 14 décembre 1990	<i>Félicitant</i> le Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
46/106, P8 16 décembre 1991	<i>Se félicitant</i> que le Haut Commissariat soit déterminé à améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
47/105, P7 16 décembre 1992	<i>Se félicitant</i> des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés et qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
53/126, D23 9 décembre 1998 54/147, D25 17 décembre 1999 55/77, D31 4 décembre 2000 56/135, D27 19 décembre 2001	23. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;

57/183, D31 18 décembre 2002	
58/149, D33 22 décembre 2003	33. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale ;
60/128, D6 16 décembre 2005 61/139, D6 18 décembre 2006	6. <i>Considère</i> que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils entraînent, et demande aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence en accordant une attention spéciale à celles qui ont des besoins particuliers et en adaptant en conséquence les mesures de protection qu'ils prennent à leur égard ;
61/137, D14 19 décembre 2006	14. <i>Reconnaît</i> que les femmes et les filles déplacées par la force peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers du fait de leur sexe, de leur situation culturelle et socioéconomique et de leur statut juridique ; qu'elles risquent d'être moins à même d'exercer leurs droits que les hommes et les garçons ; et qu'il peut, par conséquent, s'avérer nécessaire de prendre des mesures spécifiques en leur faveur pour s'assurer qu'elles bénéficient d'une protection et d'une assistance sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons ; et prend note des directives importantes figurant dans la conclusion du Comité exécutif sur les femmes et les filles dans les situations à risque pour aborder les questions touchant à l'identification de ces dernières et les mesures, tant préventives que correctives, à prendre ;
62/125, P3 & 4 18 décembre 2007 63/149, P3 & 4 18 décembre 2008 64/129, P3 & 5 18 décembre 2009 65/193, P3 & 5 21 décembre 2010	<i>Considérant</i> que, parmi les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux violences sexuelles et physiques, <i>Considérant également</i> que les réfugiés, les déplacés dans leur propre pays et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposés à l'infection à VIH/sida, à la malaria et aux autres maladies transmissibles,
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1982/25, P2 4 mai 1982	<i>Considérant</i> les problèmes particuliers aux femmes réfugiés et, notamment, celui de leur sécurité physique,
1991/23, D3 30 mai 1991	3. <i>Prie instamment</i> les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de veiller à tenir pleinement compte des besoins et des ressources spécifiques des femmes et des enfants réfugiés et déplacés dans la planification de leurs activités et de leurs programmes ;

4. CADRE JURIDIQUE

La disposition reproduite ci-dessous souligne que toute action entreprise en faveur des femmes et des enfants réfugiés et déplacés doit s'inspirer des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1991/23, P4 30 mai 1991	<i>Insistant sur le fait que toute action entreprise en faveur des femmes et des enfants réfugiés et déplacés doit s'inspirer des instruments internationaux pertinents relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, le Protocole relatif au statu des réfugiés, du 31 janvier 1967, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,</i>

5. DEMANDES AUX ETATS ET A D'AUTRES ENTITES

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux agences des Nations Unies de mettre en place des activités ou d'adopter des positions concernant les femmes réfugiées et déplacées. Une disposition demande aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales d'adopter une politique sur les femmes et les enfants réfugiés et déplacés, de telle façon que ces personnes soient complètement incluses dans leurs programmes. Certaines dispositions demandent aux Etats, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de prêter une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes réfugiées et demandent aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe. D'autres dispositions demandent aux Etats de collaborer avec le HCR pour garantir la protection des femmes, pour assurer leur accès aux programmes d'assistance et leur participation aux prises de décisions et pour garantir leur droit à la sécurité physique. D'autres dispositions demandent aux Etats de coopérer avec le HCR pour assurer que les besoins particuliers des femmes sont satisfaits et demandent aux Etats, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales d'appuyer la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées. Une disposition demande aux Etats et aux autres parties de collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de promouvoir leur implication dans la prise de décisions. Une disposition demande au Secrétaire général d'assurer une coordination étroite entre les organismes des Nations Unies, y compris le HCR, dans le but de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et enfants réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
--	---------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>35/135, D1, 2 & 4 11 décembre 1980</p>	<p>1. <i>Prie</i> tous les Etats de coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger pleinement le bien-être des femmes et des enfants en particulier, conformément aux droits fondamentaux que leur reconnaissent le droit international et la législation nationale ;</p> <p>2. <i>Demande</i> à tous les Etats et donateurs fournissant aux réfugiés et aux personnes déplacées des secours immédiats de s'efforcer d'atténuer la vulnérabilité particulière des femmes se trouvant dans cette situation en leur assurant un accès aux secours d'urgence et aux programmes de santé, ainsi qu'une participation active à la prise de décisions dans les centres ou camps de réfugiés ou de personnes déplacées ;</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande en outre</i> à tous les Etats et donateurs contribuant à la réadaptation, à la réinstallation ou au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées de reconnaître le rôle central de la mère dans la famille et, par suite, dans la protection de la famille, de garantir les droits des femmes à la sécurité physique et de faciliter leur accès aux services de conseil et à l'assistance matérielle ;</p>
<p>41/123, D2 & 3 4 décembre 1986</p>	<p>2. <i>Invite</i> tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à accroître leur appui et leur solidarité à l'égard des femmes et des enfants réfugiés hors d'Afrique du Sud et de Namibie et dans les Etats de première ligne, en particulier :</p> <p>(a) A prendre des dispositions pour diffuser le plus largement possible des informations concernant la situation des femmes et enfants réfugiés ;</p> <p>(b) A apporter une assistance juridique, humanitaire et autre aux femmes et enfants réfugiés et à leurs familles qui sont victimes de l'<i>apartheid</i> ;</p> <p>(c) A apporter une assistance aux femmes des mouvements de libération nationale pour leur permettre de participer aux grandes conférences et aux principaux séminaires internationaux et d'entreprendre des tournées de conférences pour encourager encore la solidarité internationale à l'égard des femmes opprimées ;</p> <p>(d) A appuyer les projets et activités des mouvements de libération nationale d'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine en particulier ceux qui s'intéressent aux femmes et enfants réfugiés.</p> <p>3. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'assurer une étroite coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Centre pour l'<i>apartheid</i>, le Centre pour les droits de l'homme et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et enfants réfugiés ;</p>
<p>43/117, D8 8 décembre 1988</p>	<p>8. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux femmes réfugiées que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-neuvième session et invite instamment les Etats à coopérer pleinement avec le Haut Commissaire dans l'action qu'il mène en vue de</p>

	répondre aux besoins particuliers des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance et dans la recherche de solutions durables ;
45/140, D7 14 décembre 1990	7. <i>Prie instamment</i> les Etats, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales d'appuyer par leurs propres efforts la politique concernant les femmes réfugiées ;
46/106, D8 16 décembre 1991	8. <i>Félicite</i> le Haut Commissaire des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées qui offrent un moyen pratique d'assurer la protection de ces femmes, notamment par l'exécution de programmes d'assistance appropriés, et demande aux Etats, aux institutions compétentes des Nations Unies et à d'autres organisations, gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, d'appliquer ces Principes ;
47/105, D6 16 décembre 1992	6. <i>Note avec satisfaction</i> les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté ;
47/107, D7 16 décembre 1992	7. <i>Prie</i> tous les gouvernements, ainsi que toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés ;
48/118, D7 20 décembre 1993	7. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière à la nécessité de subvenir aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;
49/174, D11 23 décembre 1994 50/149, D24 21 décembre 1995 51/71, D21 12 décembre 1996 52/101, D21 12 décembre 1997	11. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;
52/103, D15 12 décembre 1997 53/125, D17 9 décembre 1998	15. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes réfugiées;

<p>53/126, D23 9 décembre 1998</p> <p>54/147, D25 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D31 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D27 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D31 18 décembre 2002</p>	<p>23. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;</p>
<p>54/146, D18 17 décembre 1999</p>	<p>18. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;</p>
<p>55/74, D21 4 décembre 2000</p>	<p>21. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes qui réclament ce statut en raison d'une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;</p>
<p>58/149, D33 22 décembre 2003</p>	<p>33. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale ;</p>
<p>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</p>	
<p>1991/23, D2, 3, 4, 5, 6, 8 & 10 30 mai 1991</p>	<p>2. <i>Prie</i> la communauté internationale de donner la priorité à l'octroi d'une protection internationale aux femmes et aux enfants réfugiés en appliquant des mesures leur garantissant une meilleure protection contre les violences physiques, les mauvais traitements sexuels, les enlèvements et les situations qui pourraient les contraindre à des activités illicites :</p> <p>3. <i>Prie instamment</i> les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de veiller à tenir pleinement compte des besoins et des ressources spécifiques des femmes et des enfants réfugiés et déplacés dans la planification de leurs activités et de leurs programmes ;</p> <p>4. <i>Prie de même instamment</i> les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de veiller à ce que les femmes réfugiées et déplacées reçoivent des informations suffisantes pour pouvoir décider elles-mêmes de leur avenir ;</p> <p>5. <i>Encourage</i> les Etats Membres et les organisations compétentes à délivrer des documents d'identité et des attestations d'inscription</p>

	<p>individuels à toutes les femmes réfugiées sans discrimination et, chaque fois que possible, aux enfants réfugiés, que ces femmes ou ces enfants soient accompagnés ou non de membres de leur famille ;</p> <p>6. <i>Invite instamment</i> les Etats Membres et les organisations intéressées à veiller à ce que les femmes réfugiées et déplacées participent pleinement à l'évaluation de leurs besoins ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des programmes ;</p> <p>...</p> <p>8. <i>Encourage</i> les organisations internationales à développer les moyens dont elles disposent pour répondre aux besoins des femmes et des enfants réfugiés et déplacés en coordonnant davantage leurs efforts ;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> à tous les organismes des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales, aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux organismes de financement qui jouent un rôle dans l'assistance et la protection des réfugiés et des personnes déplacées d'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, une politique au sujet des femmes et des enfants réfugiés et déplacés qui prévoient la prise en compte intégrale des femmes et des enfants dans leurs programmes, dans leurs domaines de compétence respectifs, ainsi qu'un calendrier et des modalités de mise en œuvre :</p>
--	--

6. DEMANDES D'ASSISTANCE POUR LES FEMMES REFUGIEES

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent à la communauté internationale d'apporter une assistance urgente et adéquate aux femmes réfugiées et déplacées, et d'apporter une assistance juridique, humanitaire et autre aux femmes et enfants réfugiés qui étaient victimes de l'apartheid.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, D3 11 décembre 1980	3. <i>Prie instamment</i> la communauté internationale de fournir d'urgence une assistance adéquate à toutes les femmes réfugiées et déplacées ainsi qu'aux pays en développement qui leur offrent asile ou leur donnent des possibilités de réadaptation, en particulier les pays les moins avancés et les plus gravement touchés ;
41/123, D2(b) 4 décembre 1986	2. <i>Invite</i> tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à accroître leur appui et leur solidarité à l'égard des femmes et des enfants réfugiés hors d'Afrique du Sud et de Namibie et dans les Etats de première ligne, en particulier : ...

	(b) A apporter une assistance juridique, humanitaire et autre aux femmes et enfants réfugiés et à leurs familles qui sont victimes de l' <i>apartheid</i> ;
--	---

7. DISCRIMINATION

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la vulnérabilité des femmes et des filles face à la discrimination fondée sur le sexe et demandent aux Etats, au HCR et autres entités de collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes réfugiées ou demandeuses d'asile. Une disposition encourage les Etats et les organisations pertinentes de fournir des documents individuels d'identification aux femmes et aux enfants réfugiés, sur une base non-discriminatoire.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
47/105, D6 16 décembre 1992	6. <i>Note avec satisfaction</i> les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté ;
50/182, P9 22 décembre 1995	<i>Considérant également</i> que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants forment environ 80 p. 100 des réfugiés et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les filles sont alors exposées à une discrimination, à des actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe,
52/132, P10 12 décembre 1997	<i>Considérant</i> que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les jeunes filles sont exposées à une discrimination et à des violations des droits fondamentaux de la personne humaine fondées sur le sexe,
63/149, D8 18 décembre 2008 64/129, D9 18 décembre 2009 65/193, D9 21 décembre 2010	8. <i>Prend note</i> de l'importance du rôle de la stratégie de prise en compte systématique de l'âge, du sexe et de la diversité pour la détermination, sur la base d'une approche participative, des risques que courent les différents membres de la communauté des réfugiés quant à leur protection, en particulier les femmes, les enfants et les groupes minoritaires, qui doivent être traités et protégés sans discrimination ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	

<p>1991/23, P6 & D5 30 mai 1991</p>	<p><i>Reconnaissant</i> que la garantie d'un traitement égal pour les femmes et les hommes réfugiés et déplacés peut nécessiter une action spécifique en faveur des premières</p> <p>...</p> <p>5. <i>Encourage</i> les Etats Membres et les organisations compétentes à délivrer des documents d'identité et des attestations d'inscription individuels à toutes les femmes réfugiées sans discrimination et, chaque fois que possible, aux enfants réfugiés, que ces femmes ou ces enfants soient accompagnés ou non de membres de leur famille ;</p>
---	---

8. EDUCATION ET FORMATION

La disposition reproduite ci-dessous encourage le HCR à mettre en place des activités d'éducation et de formation pour les femmes réfugiées, en particulier dans le domaine de la santé en matière de reproduction, dans le strict respect des différentes valeurs religieuses et morales et de la diversité culturelle des réfugiés.

<p>Numéro résolution / paragraphe & date</p>	<p>Texte complet</p>
<p>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</p>	
<p>49/169, D19 23 décembre 1994</p>	<p>19. <i>Encourage</i> le Haut Commissaire à continuer de prendre des initiatives en faveur des femmes réfugiées dans les domaines de la formation à des fonctions de direction et de l'acquisition de compétences, de la sensibilisation à leurs droits juridiques et de l'éducation et, en particulier, de la santé en matière de reproduction, dans le strict respect des différentes valeurs religieuses et morales et de la diversité culturelle des réfugiés, conformément aux droits fondamentaux universellement reconnus;</p>

9. EXPLOITATION

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent que les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux violations des droits de l'homme. Une disposition invite les Etats, le HCR et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer, entre autres, toutes les formes d'exploitation sexuelle à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile. Une autre disposition demande à la communauté internationale de mettre en place des mesures pour protéger les femmes réfugiées, entre autres, des enlèvements et autres situations qui pourraient les contraindre à des activités illicites.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, P6 11 décembre 1980	<i>Reconnaissant également</i> que les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables à l'intimidation, à l'exploitation, aux sévices et aux violences sexuelles,
47/105, D6 16 décembre 1992	6. <i>Note avec satisfaction</i> les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté ;
50/182, P9 22 décembre 1995	<i>Considérant également</i> que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants forment environ 80 p. 100 des réfugiés et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les filles sont alors exposées à une discrimination, à des actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe,
52/132, P10 12 décembre 1997	<i>Considérant</i> que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les jeunes filles sont exposées à une discrimination et à des violations des droits fondamentaux de la personne humaine fondées sur le sexe,
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1991/23, D2 30 mai 1991	2. <i>Prie</i> la communauté internationale de donner la priorité à l'octroi d'une protection internationale aux femmes et aux enfants réfugiés en appliquant des mesures leur garantissant une meilleure protection contre les violences physiques, les mauvais traitements sexuels, les enlèvements et les situations qui pourraient les contraindre à des activités illicites :

10. FEMMES DEPLACEES INTERNES

Voir Personnes déplacées internes: 8. Enfants, femmes et autres groupes ayant des besoins particuliers

11. NECESSITE D'AGIR

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent que la situation et les problèmes des femmes réfugiées n'ont pas encore été étudiés de manière systématique, soulignent la nécessité d'un effort important doit être fait d'urgence pour promouvoir des solutions durables aux problèmes des réfugiés, en particulier des femmes et des enfants, et décident que la situation des femmes réfugiées dans le monde entier doit figurer à l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
34/161, P3 & D1 17 décembre 1979	<p><i>Consciente</i> que la situation des femmes réfugiées n'a pas encore été étudiée de manière systématique,</p> <p>1. <i>Décide</i> que la situation des femmes réfugiées dans le monde entier doit figurer à l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en tant qu'alinéa du point 9 de l'ordre du jour, relatif au Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme ;</p>
35/41, P6 25 novembre 1980	<p><i>Considérant en outre</i> qu'un effort humanitaire international, important et continu, doit être fait d'urgence pour promouvoir des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, appelant en particulier l'attention sur les femmes et les enfants du monde entier et se félicitant des recommandations faites à ce sujet dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, adopté par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,</p>
35/135, P7 11 décembre 1980	<p><i>Consciente</i> que les problèmes particuliers des femmes réfugiées et déplacées n'ont pas été étudiés complètement jusqu'ici,</p>

12. PARTICIPATION

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats et aux donateurs de garantir la participation active des femmes réfugiées dans les centres ou camps de réfugiés ou de personnes déplacées, pour l'évaluation de leurs besoins et pour l'organisation et l'implémentation des programmes. Une disposition souligne la nécessité de promouvoir la participation des femmes réfugiées, et demande aux Etats, au HCR et aux autres institutions de collaborer pour promouvoir la participation des femmes dans les décisions qui les concernent. Une disposition demande au HCR de travailler avec les pays d'accueil pour encourager la participation des femmes dans l'administration des programmes d'aide aux réfugiés et dans les programmes de formation et d'orientation. Une autre disposition demande aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de garantir que les femmes réfugiées et déplacées disposent des informations suffisantes pour prendre des décisions pour leur futur. Une autre disposition approuve les

conclusions relatives aux femmes réfugiées adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, qui soulignent en particulier la nécessité de faciliter la participation des femmes réfugiées ainsi que d'établir des orientations générales.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>35/135, D2 & 5 11 décembre 1980</p>	<p>2. <i>Demande</i> à tous les Etats et donateurs fournissant aux réfugiés et aux personnes déplacées des secours immédiats de s'efforcer d'atténuer la vulnérabilité particulière des femmes se trouvant dans cette situation en leur assurant un accès aux secours d'urgence et aux programmes de santé, ainsi qu'une participation active à la prise de décisions dans les centres ou camps de réfugiés ou de personnes déplacées ;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire de coopérer avec les gouvernements des pays d'accueil pour encourager la participation des femmes, y compris des femmes réfugiées, à l'administration des programmes d'aide aux réfugiés, en particulier la fourniture d'aliments, d'abris et de services médicaux essentiels dans les pays d'asile, et pour favoriser leur participation aux programmes de formation et d'orientation dans les pays d'asile et les pays de réinstallation ;</p>
<p>44/137, D9 15 décembre 1989</p>	<p>9. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux femmes réfugiées adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session, qui soulignent en particulier la nécessité de faciliter la participation des femmes réfugiées ainsi que d'établir des orientations générales, et un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes au cours desquelles les questions relatives aux femmes réfugiées seront reprises parmi celles qui font l'objet des principales activités du Haut Commissariat ;</p>
<p>45/141, D5(a) 14 décembre 1990</p>	<p>5. <i>Convient</i> qu'il est nécessaire que les projets en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées favorisent entre autres :</p> <p>(a) La participation des femmes;</p>
<p>47/105, D6 16 décembre 1992</p>	<p>6. <i>Note avec satisfaction</i> les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté ;</p>
<p>59/172, D7 20 décembre 2004</p>	<p>7. <i>Considère</i> que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils engendrent, et prend acte à cet égard du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité, présenté et examiné au Conseil de sécurité ;</p>

<p>60/129, D19 16 décembre 2005</p> <p>61/137, D13 19 décembre 2006</p>	<p>19. <i>Affirme</i> qu'il importe de prendre en compte les besoins de protection des femmes et des enfants pour assurer leur participation à la planification et à l'application des programmes du Haut Commissariat et des politiques des États et d'accorder la priorité à la recherche de solutions au problème de la violence sexuelle et de la violence sexiste ;</p>
<p>62/124, D15 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D15 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D20 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D21 21 décembre 2010</p>	<p>15. <i>Affirme</i> qu'il importe de prendre systématiquement en compte l'âge, le sexe et la diversité, lors de l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut –Commissariat participent, selon qu'il convient, à la planification et à l'application de ses programmes et des politiques des États, et affirme également qu'il importe d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, en reconnaissant qu'il importe de répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en particulier ;</p>
<p>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</p>	
<p>1991/23, P3, D4 & 6 30 mai 1991</p>	<p><i>Soulignant</i> les capacités des femmes réfugiées et déplacées et l'importance que revêt la garantie de leur pleine participation à l'analyse de leurs besoins et à l'élaboration et l'exécution des programmes,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Prie de même instamment</i> les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de veiller à ce que les femmes réfugiées et déplacées reçoivent des informations suffisantes pour pouvoir décider elles-mêmes de leur avenir ;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Invite instamment</i> les Etats Membres et les organisations intéressées à veiller à ce que les femmes réfugiées et déplacées participent pleinement à l'évaluation de leurs besoins ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des programmes ;</p>

13. PERSECUTION LIEE AU GENRE COMME MOTIF POUR ACCORDER LE STATUT DE REFUGIE

Une disposition reproduite ci-dessous demande au HCR d'appuyer et promouvoir les efforts déployés par les États pour élaborer et appliquer des critères et principes directeurs concernant les mesures à opposer aux persécutions dont les femmes sont victimes, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe. Les autres dispositions demandent aux Etats d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe.

<p>Numéro résolution / paragraphe</p>	<p>Texte complet</p>
---------------------------------------	----------------------

& date	
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>50/152, D12 21 décembre 1995</p>	<p>12. <i>Accueille avec satisfaction</i> le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, en particulier l'engagement résolu pris par les États en faveur des femmes réfugiées et des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, et invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les États pour élaborer et appliquer des critères et principes directeurs concernant les mesures à opposer aux persécutions dont les femmes sont victimes pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs aux droits de l'homme, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, en instituant un échange d'informations sur les initiatives prises par les États pour élaborer ces critères et principes directeurs, et en veillant à ce qu'ils soient appliqués équitablement et systématiquement par les États concernés;</p>
<p>51/75, D8 12 décembre 1996</p>	<p>8. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat à poursuivre, en les renforçant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes qui ont de sérieux motifs de redouter la persécution, et demande aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et permette, pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et dans le Protocole de 1967, d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte motivée de la persécution, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe;</p>
<p>52/103, D15 12 décembre 1997</p> <p>53/125, D17 9 décembre 1998</p>	<p>15. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes réfugiées;</p>
<p>54/146, D18 17 décembre 1999</p> <p>55/74, D21 4 décembre 2000</p>	<p>18. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;</p>

14. PETITES FILLES

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent que les jeunes filles réfugiées sont vulnérables à la discrimination, aux actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe, et reconnaissent les mesures prises par le HCR pour garantir la protection des fillettes réfugiées et pour leur apporter de l'assistance. Plusieurs dispositions demandent au Secrétaire général de prêter une attention particulière au cas des fillettes réfugiées dans ses rapports à l'Assemblée générale.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
48/116, D8 20 décembre 1993	8. <i>Note avec satisfaction</i> les nouveaux progrès accomplis pour mettre en œuvre, dans le cadre du programme du Haut Commissaire, des mesures tendant à assurer la protection de la population féminine réfugiée et à lui fournir l'assistance dont elle a besoin, conformément à la politique du Haut Commissaire en ce qui concerne les femmes réfugiées;
50/182, P9 22 décembre 1995	<i>Considérant également</i> que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants forment environ 80 p. 100 des réfugiés et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les filles sont alors exposées à une discrimination, à des actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe,
52/105, D10 12 décembre 1997	10. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière aux réfugiées mineures.
53/122, D12 9 décembre 1998	12. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière aux réfugiées mineures.
54/145, D12 17 décembre 1999	12. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution et, dans le rapport qu'il lui présentera, de prêter une attention particulière au cas des fillettes réfugiées.
56/136, D12 19 décembre 2001	12. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière aux fillettes réfugiées.

15. PROMOTION DE LA SENSIBILISATION

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de diffuser le plus largement possible des informations concernant la situation des femmes et enfants réfugiés, et demandent au Secrétaire général d'assurer une étroite coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris le HCR, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et enfants réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
41/123, D2(a) & 3 4 décembre 1986	<p>2. <i>Invite</i> tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à accroître leur appui et leur solidarité à l'égard des femmes et des enfants réfugiés hors d'Afrique du Sud et de Namibie et dans les Etats de première ligne, en particulier :</p> <p>(a) A prendre des dispositions pour diffuser le plus largement possible des informations concernant la situation des femmes et enfants réfugiés ;</p> <p>...</p> <p>3. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'assurer une étroite coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Centre pour l'<i>apartheid</i>, le Centre pour les droits de l'homme et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et enfants réfugiés ;</p>

16. ROLE DE LA FEMME DANS LA FAMILLE

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent les besoins des femmes réfugiées et déplacées, en tant que mères.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, P5 & D4 11 décembre 1980	<p><i>Reconnaissant</i> que les besoins des femmes réfugiées et déplacées, en tant que mères et en tant que femmes devant subvenir seules aux besoins de leur famille, doivent être pris en considération de façon constructive par toutes les parties s'occupant de leur apporter secours et de faciliter leur réadaptation,</p>

	<p>...</p> <p>4. <i>Demande en outre</i> à tous les Etats et donateurs contribuant à la réadaptation, à la réinstallation ou au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées de reconnaître le rôle central de la mère dans la famille et, par suite, dans la protection de la famille, de garantir les droits fondamentaux des femmes à la sécurité physique et de faciliter leur accès aux services de conseils et à l'assistance matérielle ;</p>
--	--

17. ROLE DES AGENCES DES NATIONS UNIES¹

La disposition reproduite ci-dessous demande au Secrétaire général de faire en sorte que l'examen à l'échelle du système se penche sur la situation des femmes et des enfants réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1991/23, D7 30 mai 1991	7. <i>Prie</i> le Secrétaire général de faire en sorte que l'examen à l'échelle du système visant à évaluer l'expérience et les moyens dont disposent diverses organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés évalue, en particulier, la façon dont ces organisations se penchent sur la situation des femmes et des enfants réfugiés ;

18. ROLE DU HCR

18.1 GENERAL

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement les efforts et la détermination du HCR pour identifier et satisfaire les besoins particuliers des femmes réfugiées en matière d'assistance et de protection. Une disposition approuve les conclusions du Comité exécutif relatives aux femmes réfugiées, qui soulignent la nécessité d'établir des orientations générales et un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes au cours desquelles les questions relatives aux femmes réfugiées seront reprises parmi celles qui font l'objet des principales activités du HCR. D'autres dispositions demandent au HCR d'établir un rapport qui sera présenté à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme et demandent au HCR et aux autres organisations de collaborer pour éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation et de violences à l'égard des femmes.

¹ Voir aussi 5. *Demandes aux Etats et à d'autres entités*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
34/161, D2 17 décembre 1979	<p>2. <i>Prie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'établir un projet de rapport qui sera présenté au Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, à sa troisième session, et un rapport final qui sera présenté à la Conférence, et dont l'objet serait :</p> <p>(a) D'étudier la situation des femmes réfugiées dans le monde entier, dans le cadre du problème général dont s'occupe le Haut Commissariat;</p> <p>(b) De faire des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises par les Etats Membres, le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour aider les femmes réfugiées, en tenant compte des besoins des régions intéressées.</p>
40/118, P12 13 décembre 1985	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie en matière de protection internationale en vue de tenir compte des problèmes spécifiques des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, que leur vulnérabilité expose dans bien des cas à différentes sortes de situations difficiles, compromettant leur protection physique et juridique, ainsi que leur bien-être psychologique et matériel ;</p>
41/124, D15 4 décembre 1986	<p>15. <i>Note avec satisfaction</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie pour identifier et satisfaire les besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et l'exhorte à poursuivre ses efforts ;</p>
42/109, P8 & D7 7 décembre 1987	<p><i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire de continuer de s'employer à recenser les besoins particuliers des femmes réfugiées et à y répondre ;</p>
44/137, P7 & D9 15 décembre 1989	<p><i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,</p> <p>...</p> <p>9. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux femmes réfugiées, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session, qui soulignent en particulier la nécessité de faciliter la participation des femmes réfugiées ainsi que d'établir des orientations générales et un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes au cours desquelles les questions relatives aux femmes réfugiées seront</p>

	reprises parmi celles qui font l'objet des principales activités du Haut Commissariat ;
45/140, P7 14 décembre 1990	<i>Félicitant</i> le Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
46/106, P8 16 décembre 1991	<i>Se félicitant</i> que le Haut Commissariat soit déterminé à améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
47/105, P7 & D6 16 décembre 1992	<i>Se félicitant</i> des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés et qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel, ... 6. <i>Note avec satisfaction</i> les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté ;
48/116, P13 & D8 20 décembre 1993	<i>Se félicitant</i> des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour apporter protection et assistance aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont dans bien des cas exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être, ... 8. <i>Note avec satisfaction</i> les nouveaux progrès accomplis pour mettre en œuvre, dans le cadre du programme du Haut Commissaire, des mesures tendant à assurer la protection de la population féminine réfugiée et à lui fournir l'assistance dont elle a besoin, conformément à la politique du Haut Commissaire en ce qui concerne les femmes réfugiées;
49/169, P16 23 décembre 1994	<i>Se félicitant</i> des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour apporter protection et assistance aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont dans bien des cas exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,
50/152, D12 21 décembre 1995	12. <i>Accueille avec satisfaction</i> le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, en particulier l'engagement résolu pris par les États en faveur des femmes réfugiées et des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, et invite le Haut

	Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les États pour élaborer et appliquer des critères et principes directeurs concernant les mesures à opposer aux persécutions dont les femmes sont victimes pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs aux droits de l'homme, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, en instituant un échange d'informations sur les initiatives prises par les États pour élaborer ces critères et principes directeurs, et en veillant à ce qu'ils soient appliqués équitablement et systématiquement par les États concernés;
51/75, D8 12 décembre 1996	8. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat à poursuivre, en les renforçant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes qui ont de sérieux motifs de redouter la persécution, et demande aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et permette, pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et dans le Protocole de 1967, d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte motivée de la persécution, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe;
52/103, D15 12 décembre 1997 53/125, D17 9 décembre 1998	15. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes réfugiées;
54/146, D18 17 décembre 1999	18. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;
55/74, D21 4 décembre 2000	21. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes qui réclament ce statut en raison d'une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;

18.2 OPERATIONNEL

Une des dispositions reproduites ci-dessous note avec satisfaction les programmes du HCR en faveur des femmes réfugiées et déplacées, notamment ceux destinés à assurer leur protection et à les aider à subvenir à leurs besoins grâce à l'exécution de projets touchant l'éducation, la formation professionnelle et la création d'activités rémunératrices. D'autres dispositions demandent au HCR d'encourager la participation des

femmes dans les programmes d'assistance, de formation et d'orientation, et de prendre des initiatives pour favoriser l'éducation et la formation des femmes réfugiées. Une disposition demande au HCR d'entreprendre des études et des recherches détaillées pour déterminer la mesure dans laquelle les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables, ainsi que de formuler et d'exécuter des programmes et des projets fondés sur les résultats de ces études.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, D5 & 6 11 décembre 1980	<p>5. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire de coopérer avec les gouvernements des pays d'accueil pour encourager la participation des femmes, y compris des femmes réfugiées, à l'administration des programmes d'aide aux réfugiés, en particulier la fourniture d'aliments, d'abris et de services médicaux essentiels dans les pays d'asile, et pour favoriser leur participation aux programmes de formation et d'orientation dans les pays d'asile et les pays de réinstallation ;</p> <p>6. <i>Demande instamment</i> au Haut Commissaire de faire appel aux compétences de tous les organismes intéressés des Nations Unies et, en consultation avec les pays concernés, d'entreprendre des études et des recherches détaillées pour déterminer la mesure dans laquelle les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables, ainsi que de formuler et d'exécuter des programmes et des projets fondés sur les résultats de ces études ;</p>
40/118, D9 13 décembre 1985	<p>9. <i>Note avec satisfaction</i> les programmes du Haut Commissaire en faveur des femmes réfugiées et déplacées, notamment ceux destinés à assurer leur protection et à les aider à subvenir à leurs besoins grâce à l'exécution de projets touchant l'éducation, la formation professionnelle et la création d'activités rémunératrices ;</p>
49/169, D19 23 décembre 1994	<p>19. <i>Encourage</i> le Haut Commissaire à continuer de prendre des initiatives en faveur des femmes réfugiées dans les domaines de la formation à des fonctions de direction et de l'acquisition de compétences, de la sensibilisation à leurs droits juridiques et de l'éducation et, en particulier, de la santé en matière de reproduction, dans le strict respect des différentes valeurs religieuses et morales et de la diversité culturelle des réfugiés, conformément aux droits fondamentaux universellement reconnus;</p>

18.3 PERSONNEL

Une des dispositions reproduites ci-dessous recommande que le HCR augmente le nombre des femmes occupant des postes de toutes les classes au HCR, et réserve un poste de rang élevé à un coordonnateur des programmes relatifs aux femmes. D'autres dispositions demandent que soit recruté du personnel, particulièrement du personnel féminin de terrain, en mesure de fournir une assistance et une protection correspondant aux besoins spécifiques des femmes réfugiées et déplacées.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, D8 11 décembre 1980	8. <i>Recommande en outre</i> que le Haut Commissaire veille à augmenter le nombre des femmes occupant des postes de toutes les classes au Haut Commissariat, en particulier dans les bureaux extérieurs, et à réserver un poste de rang élevé à un coordonnateur des programmes relatifs aux femmes.
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1991/23, D11 & 12 30 mai 1991	<p>11. <i>Demande instamment</i> que soit recruté du personnel, particulièrement du personnel féminin de terrain, en mesure de fournir une assistance et une protection correspondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants réfugiés ;</p> <p>12. <i>Invite</i> les organisations qui ont des activités intéressant les réfugiés à faire en sorte que leurs principaux fonctionnaires reçoivent une formation qui leur fasse prendre conscience des problèmes propres aux femmes réfugiées et déplacées et de leur permettre d'acquérir des compétences afin d'organiser des activités de protection et d'assistance appropriées ;</p>

18.4 RECHERCHE / STATISTIQUES

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR d'entreprendre des études et des recherches sur la vulnérabilité des femmes réfugiées, ainsi que de formuler et d'exécuter des programmes et des projets fondés sur les résultats de ces études. Une autre disposition demande que les statistiques relatives aux réfugiés soient établies de façon à inclure des ventilations par sexe.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, D6 & 7 11 décembre 1980	<p>6. <i>Demande instamment</i> au Haut Commissaire de faire appel aux compétences de tous les organismes intéressés des Nations Unies et, en consultation avec les pays concernés, d'entreprendre des études et des recherches détaillées pour déterminer la mesure dans laquelle les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables, ainsi que de formuler et d'exécuter des programmes et des projets fondés sur les résultats de ces études ;</p> <p>7. <i>Recommande</i> que le Haut Commissariat coordonne avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées le rassemblement et l'analyse de</p>

	données et l'exécution de travaux de recherche et d'études de cas sur les besoins critiques des femmes réfugiées et déplacées ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1991/23, D13 30 mai 1991	13. <i>Demande instamment</i> que les statistiques relatives aux réfugiés soient établies de façon à inclure des ventilations par classe d'âge et par sexe, afin de fournir une représentation précise de la population réfugiée.

19. VIOLENCES LIEES AU GENRE

19.1 GENERAL

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent que les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables aux sévices et demandent aux Etats, au HCR et aux autres parties intéressées de collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile. Une disposition demande aux Etats et aux donateurs de garantir les droits des femmes à la sécurité physique.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, P6 & D4 11 décembre 1980	<i>Reconnaissant également</i> que les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables à l'intimidation, à l'exploitation, aux sévices et aux violences sexuelles, ... 4. <i>Demande en outre</i> à tous les Etats et donateurs contribuant à la réadaptation, à la réinstallation ou au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées de reconnaître le rôle central de la mère dans la famille et, par suite, dans la protection de la famille, de garantir les droits des femmes à la sécurité physique et de faciliter leur accès aux services de conseil et à l'assistance matérielle ;
47/105, D6 16 décembre 1992	6. <i>Note avec satisfaction</i> les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté ;
50/182, P9	<i>Considérant également</i> que, dans la plupart des cas, les femmes et les

22 décembre 1995	enfants forment environ 80 p. 100 des réfugiés et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les filles sont alors exposées à une discrimination, à des actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe,
------------------	--

19.2 ABUS SEXUELS ET VIOLENCE

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent que les femmes réfugiées sont particulièrement vulnérables aux abus sexuels, approuvent les conclusions du Comité exécutif sur la sécurité de la personne des réfugiés ainsi que sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, et demandent à la communauté internationale de prendre des mesures pour garantir une meilleure protection des femmes réfugiées face aux abus sexuels.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, P6 11 décembre 1980	<i>Reconnaissant également</i> que les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables à l'intimidation, à l'exploitation, aux sévices et aux violences sexuelles,
48/116, D6 20 décembre 1993	6. <i>Fait siennes</i> , à cet égard, les conclusions sur la sécurité de la personne des réfugiés ainsi que sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire lors de sa quarante-quatrième session ;
60/129, D19 16 décembre 2005 61/137, D13 19 décembre 2006	19. <i>Affirme</i> qu'il importe de prendre en compte les besoins de protection des femmes et des enfants pour assurer leur participation à la planification et à l'application des programmes du Haut Commissariat et des politiques des États et d'accorder la priorité à la recherche de solutions au problème de la violence sexuelle et de la violence sexiste ;
62/124, D15 18 décembre 2007 63/148, D15 18 décembre 2008 64/127, D20 18 décembre 2009 65/194, D21 21 décembre 2010	15. <i>Affirme</i> qu'il importe de prendre systématiquement en compte l'âge, le sexe et la diversité, lors de l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut –Commissariat participent, selon qu'il convient, à la planification et à l'application de ses programmes et des politiques des États, et affirme également qu'il importe d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, en reconnaissant qu'il importe de répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en particulier ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	

1991/23, D2 30 mai 1991	2. <i>Prie</i> la communauté internationale de donner la priorité à l'octroi d'une protection internationale aux femmes et aux enfants réfugiés en appliquant des mesures leur garantissant une meilleure protection contre les violences physiques, les mauvais traitements sexuels, les enlèvements et les situations qui pourraient les contraindre à des activités illicites :
----------------------------	--

19.3 VIOLENCE PHYSIQUE

La disposition reproduite ci-dessous demande à la communauté internationale de prendre des mesures pour garantir une meilleure protection des femmes réfugiées face à la violence physique.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1991/23, D2 30 mai 1991	2. <i>Prie</i> la communauté internationale de donner la priorité à l'octroi d'une protection internationale aux femmes et aux enfants réfugiés en appliquant des mesures leur garantissant une meilleure protection contre les violences physiques, les mauvais traitements sexuels, les enlèvements et les situations qui pourraient les contraindre à des activités illicites :

FORMES COMPLEMENTAIRES (SUBSIDIAIRES) DE PROTECTION

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité de prendre et de rechercher de nouvelles mesures pour assurer une protection internationale à ceux qui en ont besoin.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/169, D5 & 7 23 décembre 1994	<p>5. <i>Réaffirme</i> qu'il importe d'assurer à toute personne en quête de protection internationale l'accès à des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié ou, le cas échéant, à d'autres mécanismes appropriés afin de faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une telle protection internationale soient identifiées et bénéficient de cette protection, sans préjudice de la protection que garantissent aux réfugiés la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et les instruments régionaux pertinents;</p> <p>...</p> <p>7. <i>Estime</i> qu'il est souhaitable, dans les situations de conflit ou de persécution marquées par des migrations massives et dans lesquelles le retour est jugé la solution durable la meilleure, de rechercher de nouvelles mesures garantissant la protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, notamment la protection temporaire et d'autres formes d'asile axées sur le rapatriement, et encourage le Haut Commissaire à promouvoir encore la coopération internationale et à entamer de nouvelles consultations et pourparlers sur les moyens d'atteindre cet objectif, en tenant compte de l'intérêt que présentent sur ce plan les arrangements régionaux;</p>
50/152, D5 & 7 21 décembre 1995	<p>5. <i>Réaffirme</i> qu'il importe d'assurer à toute personne en quête de protection internationale l'accès à des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié ou, le cas échéant, à d'autres mécanismes appropriés afin de faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une telle protection soient identifiées et en bénéficient sans préjudice de la protection que garantissent aux réfugiés la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et les instruments régionaux pertinents;</p> <p>...</p> <p>7. <i>Réaffirme</i> son appui au Haut Commissariat, qui est chargé de rechercher de nouvelles mesures en vue de garantir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes fondamentaux relatifs à la protection qui figurent dans les instruments internationaux, et attend avec intérêt les consultations officielles que le Haut Commissariat doit tenir sur la question;</p>

GROUPES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

1. GENERAL

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de l'inquiétude face à la situation des réfugiés ayant des besoins particuliers et attirent l'attention sur ceux-ci. Une disposition salue l'attention que porte le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées internes aux groupes ayant des besoins particuliers.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
728 (VIII), P3 23 octobre 1953	<i>Ayant constaté avec inquiétude</i> la situation précaire de certains groupes de réfugiés qui relèvent du mandat du Haut-Commissaire, notamment des réfugiés qui ont besoins de secours d'urgence, de ceux qui, en nombre considérable, vivent encore dans des camps, et de ceux qui ont besoin de soins spéciaux et pour lesquels on n'a pas encore pris de dispositions satisfaisantes,
36/125, P7 14 décembre 1981	<i>Considérant</i> qu'un effort international important et continu doit être fait d'urgence pour promouvoir des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire, dans le cadre du rapatriement librement consenti ou du retour et de la réinstallation, appelant en particulier l'attention sur les femmes et les enfants réfugiés et sur les réfugiés handicapés et âgés,
56/164, D5 19 décembre 2001	5. <i>Remercie</i> le Représentant du Secrétaire général d'avoir accordé une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants ainsi que de certains autres groupes de personnes déplacées dans leur propre pays en matière d'aide, de protection et de développement, et d'être résolu à les prendre plus systématiquement et plus complètement en considération ;
63/149, D8 18 décembre 2008 64/129, D9 18 décembre 2009 65/193, D9 21 décembre 2010	8. <i>Prend note</i> de l'importance du rôle de la stratégie de prise en compte systématique de l'âge, du sexe et de la diversité pour la détermination, sur la base d'une approche participative, des risques que courent les différents membres de la communauté des réfugiés quant à leur protection, en particulier les femmes, les enfants et les groupes minoritaires, qui doivent être traités et protégés sans discrimination ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1991/5, P2	<i>Sachant</i> que la majorité des personnes déplacées et des réfugiés irakiens

30 mai 1991	sont des femmes, des personnes âgées et des enfants, particulièrement vulnérables aux privations,
-------------	---

2. **ENFANTS ET ADOLESCENTS** (Voir *Enfants et adolescents*)

3. **FEMMES** (Voir *Femmes*)

4. **HANDICAPES** (Voir *Refugiés handicapés*)

5. **PERSONNES AGEES** (Voir *Refugiés âgés*)

HCR¹

1. CARACTERE HUMANITAIRE ET NON POLITIQUE

Les dispositions reproduites ci-dessous réaffirment le caractère humanitaire et non politique du HCR et de ses activités.

Exemple de Texte

« Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale des fonctions du Haut Commissaire qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes, » (48/116, P3)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE				
No. résolution & paragraphe	Date		No. résolution & paragraphe	Date
2197 (XXI), D1(a)	16 décembre 1966		48/116, P3	20 décembre 1993
3454 (XXX), P3	9 décembre 1975		49/169, P5 & D16	23 décembre 1994
32/67, P3	8 décembre 1977		50/152, P4 & D1	21 décembre 1995
33/26, P3	29 novembre 1978		51/75, D1	12 décembre 1996
34/60, P3	29 novembre 1979		52/103, D2	12 décembre 1997
35/41, P5	25 novembre 1980		53/125, D2	9 décembre 1998
35/187, P5	15 décembre 1980		54/146, D2	17 décembre 1999
36/125, P5	14 décembre 1981		55/74, D2	4 décembre 2000
37/195, P3	18 décembre 1982		56/137, D9	19 décembre 2001
38/121, P3	16 décembre 1983		57/187, D10	18 décembre 2002
39/140, P3	14 décembre 1984		58/151, D10	22 décembre 2003
40/118, P3	13 décembre 1985		59/170, D11	20 décembre 2004
42/124, P3	4 décembre 1986		60/129, D13	16 décembre 2005
43/117, P3	8 décembre 1988		61/137, D15	19 décembre 2006
43/118, P10	8 décembre 1988		62/124, D16	18 décembre 2007
44/137, P3	15 décembre 1989		63/148, D16	18 décembre 2008
45/140, P3	14 décembre 1990		64/127, D21	18 décembre 2009
46/106, P3	16 décembre 1991		65/194, D22	21 décembre 2010
47/105, P3	16 décembre 1992			
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL				
2011 (LXI), P2	2 août 1976			

¹ Voir aussi *Relation entre le HCR et le Comité exécutif / l'Assemblée générale et Secrétaire général : 2. Collaboration avec le HCR*

2. FINANCEMENT

2.1 COMMISSION SPECIALE

Les dispositions reproduites ci-dessous montrent le développement de la pratique de réunir des Commissions spéciales de l'Assemblée générale pour annoncer les contributions bénévoles aux programmes intéressant les réfugiés. La première disposition décide de réunir une Commission spéciale et la seconde disposition décide qu'elle se réunira annuellement. La troisième disposition décide que la Commission spéciale pourra se réunir à Genève, au siège du HCR.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1556 (XV) A, D2 18 décembre 1960	<p>2. <i>Décide</i> ce qui suit :</p> <p>(a) Aussitôt que possible après l'ouverture de la seizième session de l'Assemblée générale, il sera réuni, sous la Présidence de l'Assemblée à ladite session, une commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, devant laquelle seront annoncées les contributions bénévoles aux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice suivant ;</p> <p>(b) Les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui font partie d'une ou de plusieurs institutions spécialisées, seront invités à assister aux séances de la commission spéciale en vue d'y annoncer leurs contributions aux programmes intéressant les réfugiés ;</p> <p>(c) Pour que le plus grand nombre d'Etats soient représentés, il sera donné d'avance la plus large publicité possible aux séances de la commission spéciale, qui seront organisées de façon à ne coïncider avec aucune autre séance.</p>
1729 (XVI), D1 & 2 20 décembre 1961	<p>1. <i>Décide</i> que, aussitôt que possible après l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, il sera réuni, sous la présidence du Président de l'Assemblée, une Commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, devant laquelle seront annoncées les contributions volontaires aux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice suivant ;</p> <p>2. <i>Décide</i> d'inviter les Etats membres des institutions spécialisées qui ne sont pas également Membres de l'Organisation des Nations Unies à assister aux réunions de la Commission spéciale en vue d'y annoncer leurs contributions aux programmes intéressant les réfugiés ;</p>
55/75, P1 & D1 4 décembre 2000	<p><i>Rappelant</i> ses résolutions 1556 A (XV) du 18 décembre 1960 et 1729 (XVI) du 20 décembre 1961 par lesquelles elle a décidé de réunir, sous la présidence du Président de l'Assemblée générale et dès que possible après l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, une commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, devant laquelle seraient annoncées les contributions volontaires aux programmes</p>

	<p>intéressant les réfugiés pour l'exercice suivant,</p> <p>...</p> <p><i>Décide</i>, afin d'améliorer et de rationaliser le mécanisme de financement à la suite de l'adoption du budget-programme annuel, que la Commission spéciale pourra se réunir à partir de 2001 à Genève, au siège du Haut Commissariat.</p>
--	--

2.2 FONDS DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (FNUR)²

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous concernent la création et les fonctions du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et son Comité exécutif. Les autres dispositions concernent la cessation des activités du FNUR et le remplacement du Comité exécutif du FNUR par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, dans sa forme actuelle, ainsi que la liquidation du FNUR sous la direction du nouveau Comité exécutif.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
832 (IX), D2 21 octobre 1954	<p>2. <i>Prie</i> le Comité de négociation des fonds extrabudgétaires de procéder, en coopération avec le Haut-Commissaire, à des négociations avec les gouvernements des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies, en vue de recueillir des contributions volontaires destinées à un fonds établi conformément aux propositions du Haut-Commissaire ; le montant de ce fonds sera déterminé par le Comité consultatif du Haut-Commissaire à sa prochaine session ; il sera essentiellement consacré à la mise en œuvre de solutions permanentes, mais permettra également de fournir des secours d'urgence aux réfugiés les plus nécessiteux ; ce fonds inclura le fonds autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 538 b (VI) ;</p>
1166 (XII), D3, 4 & 5(a) 26 novembre 1957	<p>3. <i>Décide</i> que les opérations au titre du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ne se poursuivront pas au-delà du 31 décembre 1958, sauf dans la mesure prévue par le paragraphe 4 ci-dessous ;</p> <p>4. <i>Prie</i> le Haut-Commissaire de veiller à ce que soient menés à bien de façon méthodique les projets financés à l'aide du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés qui auront été entrepris mais ne seront pas achevés à la date du 31 décembre 1958, et de procéder à la liquidation du Fonds conformément à l'alinéa a du paragraphe 5 ci-dessous ;</p> <p>5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont</p>

² Voir aussi *Comité exécutif: 5. Prédécesseurs au Comité exécutif: Comité Consultatif et Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés*

	<p>effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant :</p> <p>(a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;</p>
--	--

RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

<p>565 (XIX), D1-6 31 mars 1955</p>	<p>1. <i>Décide</i> de modifier la résolution 393 B (XIII) du Conseil de façon à transformer le Comité consultatif du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en Comité exécutif, qui portera le nom de Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (Comité exécutif du FNUR), et aura le mandat suivant :</p> <p>A. Fonctions exécutives</p> <p>Le Comité exécutif est chargé, pour la durée du Fonds, d'assumer, conformément aux principes qu'aura posés l'Assemblée générale, les responsabilités ci-après à l'égard du programme de solutions permanentes et de secours d'urgence :</p> <p>(a) Donner au Haut-Commissaire des directives pour la mise en œuvre de ce programme;</p> <p>(b) Définir les principes généraux selon lesquels il faudra concevoir, entreprendre et gérer les opérations du Fonds ;</p> <p>(c) Fixer chaque année le montant des sommes que le Fonds devra recueillir établir un plan annuel de gestion où seront fixées :</p> <p>(i) Les sommes à consacrer respectivement aux solutions permanents et aux secours d'urgence ;</p> <p>(ii) La répartition des sommes à attribuer à chaque pays;</p> <p>(d) Examiner les propositions détaillées du Haut-Commissaire, notamment les plans pour une adéquate participation, financière ou autre, des pays de résidence, et se prononcer sur ces propositions ;</p> <p>(e) Exercer le contrôle voulu sur l'emploi des sommes mises à la disposition du Haut-Commissaire pour les besoins du Fonds ;</p> <p>(f) Adopter des règles administratives pour la gestion du Fonds, et notamment des dispositions telles que le Comité soit au courant des incidences financières de la totalité de chaque projet, avant de l'examiner et de se prononcer ;</p> <p>(g) Examiner le rapport financier annuel du Haut-Commissaire et passer en revue les dépenses effectuées par le Fonds, notamment les dépenses administratives imputées au Fonds ;</p> <p>(h) Veiller à ce qu'on prenne toutes les dispositions utiles pour faciliter une coopération étroite entre l'administration du Fonds et toutes les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales que le problème des réfugiés intéresse directement ;</p> <p>(i) Veiller à ce qu'on prenne toutes les dispositions utiles pour assurer sans interruption la surveillance nécessaire à l'exécution de tous les projets approuvés ;</p>
---	---

	<p>B. Fonctions consultatives</p> <p>Le Comité exécutif conseillera le Haut-Commissaire pour les réfugiés, sur sa demande, dans l'exercice des fonctions que lui confère son mandat ;</p> <p>2. <i>Décide</i> que le Comité exécutif:</p> <p>(a) Comprendra vingt Etats, Membres ou non membres des Nations Unies, choisis en raison de l'intérêt qu'ils portent au problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause, et au nombre desquels seront les membres actuels du Comité consultatif, la composition du Comité étant sujette à révision à la vingt-troisième session du Conseil ;</p> <p>(b) Elira son bureau et se réunira deux fois l'an en session ordinaire et chaque fois que le Président le convoquera à la demande du Haut-Commissaire agissant dans l'exercice des fonctions que lui confère son mandat ;</p> <p>3. <i>Autorise</i> le Comité exécutif à adopter son règlement intérieur et à établir tels sous-comités permanents qu'il jugera opportun de créer pour s'acquitter de ses fonctions ;</p> <p>4. <i>Demande</i> au Haut-Commissaire de présenter chaque année à l'Assemblée générale, sous le couvert du Secrétaire général, un rapport de vérification des comptes du Fonds ;</p> <p>5. <i>Demande</i> au Haut-Commissaire de présenter au Comité exécutif, six semaines avant la date de chaque session ordinaire, un rapport sur l'état d'avancement des travaux, rapport qui comprendra une analyse des projets par pays ;</p> <p>6. <i>Demande</i> au Haut-Commissaire de joindre à son rapport annuel à l'Assemblée générale le rapport du Comité exécutif.</p>
<p>672 (XXV), D1(b) 30 avril 1958</p>	<p>1. <i>Décide</i>:</p> <p>...</p> <p>(b) Que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés cessera son activité le 31 décembre 1958 et que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire entrera en fonction le 1^{er} janvier 1959 ;</p>

2.3 FONDS EXTRAORDINAIRE

La première disposition reproduite ci-dessous autorise le HCR à créer un fonds extraordinaire qui sera utilisé conformément aux directives générales du Comité exécutif (précédemment le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, puis le Comité exécutif dans sa forme actuelle). Plusieurs dispositions autorisent le HCR à effectuer chaque année des prélèvements sur le Fonds extraordinaire pour faire face à des situations d'urgence. Une disposition autorise le Comité exécutif à fixer à l'avenir les modalités et conditions des opérations du Fonds extraordinaire.

<p>Numéro résolution / paragraphe & date</p>	<p>Texte complet</p>
--	----------------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1166 (XII), D7 26 novembre 1957	7. <i>Autorise en outre</i> le Haut-Commissaire à créer un fonds extraordinaire, ne devant pas dépasser 500.000 dollars, qui sera utilisé conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, et à alimenter ce fonds avec les sommes remboursées et les intérêts perçus au titre des prêts consentis par le Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les contributions volontaires qui seront versées à cette fin ;
2956 (XXVII) B, D2 12 décembre 1972	2. <i>Autorise</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer des prélèvements sur le Fonds extraordinaire, conformément aux directives générales du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, à concurrence de 1 million de dollars par an pour faire face à des situations d'urgence, étant entendu que le montant prélevé pour une seule situation d'urgence ne devra pas dépasser 500 000 dollars pendant une même année ;
3271 (XXIX) B, D1 10 décembre 1974	<i>Autorise</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer des prélèvements sur le Fonds extraordinaire conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, à concurrence de 2 millions de dollars par an, pour faire face à des situations d'urgence, étant entendu que comme auparavant le montant prélevé pour une seule situation d'urgence ne devra pas dépasser 500 000 dollars pendant une même année.
35/41 B, D1 25 novembre 1980	<i>Autorise</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer des prélèvements sur le Fonds extraordinaire, à concurrence de 10 million de dollars par an, pour les réfugiés et les personnes déplacées dans des situations d'urgence pour lesquelles il n'est pas prévu de ressources dans les programmes approuvés par le Comité exécutif, étant entendu que le montant prélevé pour une seule situation d'urgence ne devra pas dépasser 4 millions dollars pendant une même année et que le niveau minimal du Fonds sera maintenu à 4 millions de dollars.
45/140 B, D1 14 décembre 1990	<i>Autorise</i> le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à fixer à l'avenir les modalités et conditions des opérations du Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

2.4 NORMES FINANCIERES

La première disposition reproduite ci-dessous décide que les normes financières concernant l'usage de tous les fonds reçus par le HCR seront établies en consultation avec le Comité exécutif. La seconde disposition demande au HCR de soumettre un projet de normes financières au Comité exécutif.

Numéro résolution /	Texte complet
---------------------	---------------

paragraphe & date	
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1166 (XII), D8 26 novembre 1957	8. <i>Décide</i> que l'on établira, en consultation avec le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, conformément au statut du Haut-Commissariat et au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des normes financières appropriées concernant l'usage de tous les fonds reçus par le Haut-Commissaire en vertu des dispositions de la présente résolution ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
672 (XXV), D3 30 avril 1958	3. <i>Prie</i> le Haut-Commissaire de soumettre à la première session du Comité exécutif du programme du haut-commissaire, pour examen, un projet de normes financières, établies conformément au paragraphe 8 de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, concernant l'usage de tous les fonds reçus par le Haut-Commissaire en vertu de ladite résolution ;

2.5 SOURCES DE FINANCEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous concernent les sources de financement du HCR. La première disposition décide que seules les dépenses administratives du HCR seront imputées au budget de l'Organisation des Nations Unies et que toutes les autres dépenses seront couvertes par des contributions bénévoles. D'autres dispositions notent la décision du Comité exécutif tendant à ce que la responsabilité de pourvoir aux besoins financiers et autres du HCR soit partagée par tous les membres de la communauté internationale et soulignent la nécessité d'assurer un apport continu de ressources au HCR en vue de l'exécution de programmes à long terme. Une autre disposition prend note avec satisfaction des efforts déployés en vue de trouver un mécanisme approprié permettant au HCR de disposer d'une plus grande souplesse pour assurer le financement des besoins courants au titre des programmes généraux approuvés et des besoins d'urgence initiaux au titre des programmes spéciaux en attendant de recevoir les contributions annoncées. Une disposition souscrit dans l'ensemble à l'objectif d'un Fonds de planification des projets.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
319 (IV), D2 3 décembre 1949	2. <i>Décide</i> , à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement dans l'avenir, qu'en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut-Commissariat, aucune dépense ne devrait être imputée au budget de l'Organisation des Nations Unies et que toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut-Commissaire seraient couvertes par des contributions bénévoles ;
3454 (XXX), P5	<i>Se félicitant</i> du nombre croissant de gouvernements qui contribuent aux

9 décembre 1975	programmes d'assistance du Haut Commissaire et prenant acte à cet égard de la décision du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire tendant à ce que la responsabilité de pourvoir aux besoins financiers et autres du Haut Commissariat soit partagée par tous les membres de la communauté internationale,
34/61, D5 29 novembre 1979	5. <i>Souligne</i> que la communauté international doit examiner d'urgence les moyens d'assurer un apport continu de ressources au Haut Commissariat en vue de l'exécution de programmes à long terme ;
43/117, D15 8 décembre 1988	<p>15. <i>Souscrit dans l'ensemble</i> à l'objectif d'un Fonds de planification des projets envisagé au paragraphe 32 du rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-neuvième session, et en particulier aux recommandations suivantes :</p> <p>(a) Le Haut Commissariat doit continuer à servir de centre de coordination pour la promotion de l'assistance technique en faveur des réfugiés et des investissements de capitaux dans les pays en développement qui accueillent des réfugiés ;</p> <p>(b) L'assistance aux réfugiés doit à jouter aux fonds réservés aux programmes de développement des pays en développement qui accueillent des réfugiés ;</p> <p>(c) Le Haut Commissaire doit être invité à établir un rapport détaillé qui définisse clairement le caractère et le mode de fonctionnement du Fonds de planification de projets ainsi que le mandat du Haut Commissariat et le rôle des organismes de développement et des organisations non gouvernementales ;</p>
45/140, D12 14 décembre 1990	12. <i>Approuve</i> les décisions sur les questions administratives et financières adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session et prend note avec satisfaction des efforts déployés en vue de trouver un mécanisme approprié permettant au Haut Commissaire de disposer d'une plus grand souplesse pour assurer le financement des besoins courants au titre des programmes généraux approuvés et des besoins d'urgence initiaux au titre des programmes spéciaux en attendant de recevoir les contributions annoncées ;
58/153, D7 & 8 22 décembre 2003	<p>7. <i>Rappelle</i> le paragraphe 20 du statut du Haut Commissariat et en demande l'application ;</p> <p>8. <i>Réaffirme</i> la nature toujours bénévole du financement du Haut Commissariat conformément à son statut, tout en reconnaissant l'importance égale des contributions apportées par les pays d'accueil, en particulier les pays en développement, note la nécessité d'un partage plus équitable de la charge et des responsabilités au plan international, et se déclare préoccupée par l'insuffisance chronique du financement du Haut Commissariat, demande aux États de contribuer, dans la mesure de leurs moyens, au financement intégral de la dotation budgétaire approuvée par le Comité exécutif et encourage le Haut Commissariat à continuer de s'employer à élargir sa base de donateurs et à diversifier ses sources de financement, y compris en faisant appel au secteur privé ;</p>
61/137, D23, 24 & 25 19 décembre 2006	23. <i>Encourage</i> le Haut-Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut-Commissariat doit pouvoir

	<p>disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004 et 60/129 du 16 décembre 2005, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p> <p>24. <i>Appelle</i> le Haut-Commissariat à élargir sa base de donateurs afin de mieux répartir les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux traditionnels, les donateurs non traditionnels et le secteur privé ;</p> <p>25. <i>Demande</i> au Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur ses activités.</p>
<p>62/124, D28 & 29 18 décembre 2007</p>	<p>28. <i>Appelle</i> le Haut-Commissariat à réfléchir à de nouveaux moyens d'élargir sa base de donateurs afin de mieux partager les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;</p> <p>29. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut -Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005 et 61/137 du 19 décembre 2006, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p>
<p>63/148, D28 & 29 18 décembre 2008</p>	<p>28. <i>Appelle</i> le Haut-Commissariat à réfléchir à de nouveaux moyens d'élargir sa base de donateurs afin de mieux partager les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;</p> <p>29. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006 et 62/124 du 18 décembre 2007, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p>

<p>64/127, D34, 35 & 36 18 décembre 2009</p>	<p>34. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les difficultés que la crise économique et financière mondiale fait peser et risque de faire peser sur les activités du Haut-Commissariat ;</p> <p>35. <i>Appelle</i> le Haut-Commissariat à réfléchir à de nouveaux moyens d'élargir sa base de donateurs afin de mieux partager les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et avec le secteur privé ;</p> <p>36. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007 et 63/148 du 18 décembre 2008, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p>
<p>65/194, D35, 36 & 37 21 décembre 2010</p>	<p>35. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les difficultés que la crise financière et économique mondiale fait peser et risque de faire peser sur l'action du Haut-Commissariat ;</p> <p>36. <i>Appelle</i> le Haut-Commissariat à rechercher de nouveaux moyens d'élargir son corps de donateurs afin que les charges soient mieux réparties par une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et avec le secteur privé ;</p> <p>37. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu des ressources qu'appelle le mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées relativement aux réfugiés et aux autres personnes dont le Haut-Commissariat s'occupe, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007, 63/148 du 18 décembre 2008 et 64/127 du 18 décembre 2009 relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p>

3. MANDAT: COMPETENCE MATERIELLE (COMPETENCE RATIONE MATERIAE)

3.1 GENERAL

Les dispositions reproduites ci-dessous font des commentaires généraux concernant le mandat du HCR. Les deux premières résolutions créent le HCR et énoncent ses fonctions, responsabilités et compétences. D'autres dispositions notent le devoir du HCR de rechercher des solutions durables et sa responsabilité dans le domaine de la protection internationale.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
319 (IV), D1 3 décembre 1949	1. <i>Décide</i> la création, à partir du 1 ^{er} janvier 1951, et conformément aux dispositions contenues dans l'annexe de la présente résolution, d'un Haut-Commissariat pour les réfugiés chargé de s'acquitter des fonctions qui se trouvent énoncées dans cette annexe et de toutes autres fonctions que l'Assemblée générale pourra lui confier par la suite ;
428 (V), D1, 2 & 3, Annex 14 décembre 1950	<p><i>L'Assemblée générale,</i></p> <p><i>Vu</i> sa résolution 319 A (IV) en date du 3 décembre 1949,</p> <ol style="list-style-type: none">1. <i>Adopte</i> l'annexe jointe à la présente résolution et portant statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;2. <i>Invite</i> les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés qui relèvent de la compétence du Haut Commissariat, notamment<ol style="list-style-type: none">(a) En devenant parties à des conventions internationales relatives à la protection des réfugiés, et en prenant les mesures d'application nécessaires en vertu de ces conventions ;(b) En concluant avec le Haut Commissaire des accords particuliers visant à mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection ;(c) En admettant sur leur territoire des réfugiés, sans exclure ceux qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées ;(d) En secondant les efforts du Haut Commissaire en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ;(e) En favorisant l'assimilation des réfugiés, notamment en facilitant leur naturalisation ;(f) En délivrant aux réfugiés des titres de voyage et tels autres documents qui seraient normalement fournis à d'autres étrangers par leurs autorités nationales, en particulier les documents qui faciliteront la réinstallation des réfugiés ;

(g) En autorisant les réfugiés à transporter leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation ;

(h) En fournissant au Haut Commissaire des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés et sur les lois et règlements qui les concernent ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution, ainsi que l'annexe qui lui est jointe, non seulement aux Membres, mais aussi aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, en leur demandant leur concours pour la mise en œuvre de cette résolution.

Annexe – Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Chapitre I DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1. Le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements, et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales. Dans l'exercice de ses fonctions, et en particulier en cas de difficulté, notamment s'il s'agit de contestations relatives au statut international de ces personnes, le Haut Commissaire prend l'avis du Comité consultatif pour les réfugiés, si celui-ci est créé.

2. L'activité du Haut Commissaire ne comporte aucun caractère politique ; elle est humanitaire et sociale et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés.

3. Le Haut Commissaire se conforme aux directives d'ordre général qu'il recevra de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

4. Le Conseil économique et social peut décider, après avis du Haut Commissaire, de créer un comité consultatif pour les réfugiés, qui sera composé de représentants d'Etats membres et d'Etats non membres de l'Organisation des Nations unies, choisis par le Conseil en raison de l'intérêt qu'ils portent au problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause.

5. L'Assemblée générale examinera, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut Commissariat pour les réfugiés en vue de décider si le Haut Commissariat doit être reconduit au delà du 31 janvier 1953.

Chapitre II ATTRIBUTIONS DU HAUT COMMISSAIRE

6. Le mandat du Haut Commissaire s'exerce :

A.

(i) Sur toute personne qui a été considérée comme réfugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

(ii) Sur toute personne qui, par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du

pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte ne veut y retourner.

Les décisions d'éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne s'opposent pas à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au présent paragraphe ;

La compétence du Haut Commissaire cesse de s'exercer sur toute personne visée par les dispositions de la section (A) dans les cas ci-après :

(a) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

(b) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

(c) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

(d) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

(e) Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité - des raisons de caractère purement économique ne peuvent être invoquées ; ou

(f) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle peut retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle, et ne peut donc plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour persister dans son refus d'y retourner.

B. Sur toute autre personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, parce qu'elle craint, ou a craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, et qui ne peut pas ou qui, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection du gouvernement du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, ne veut pas retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle.

7. Il est entendu que le mandat du Haut Commissaire, tel qu'il est défini au paragraphe 6 ci-dessus, ne s'exerce pas :

(a) Sur les ressortissants de plus d'un pays à moins qu'ils ne se trouvent à l'égard de chacun des pays dont ils ont la nationalité dans les conditions prévues au paragraphe 6 précédent ;

(b) Sur les personnes auxquelles les autorités compétentes du pays où elles ont établi leur résidence reconnaissent les droits et imposent les obligations qui s'attachent à la qualité de ressortissant de ce pays ;

(c) Sur les personnes qui continuent de bénéficier de la protection ou de l'assistance d'autres organismes ou institutions des Nations unies ;

(d) Sur les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un délit visé par les dispositions des traités d'extradition ou un crime

défini à l'article VI du statut du Tribunal militaire international approuvé à Londres, ou par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

8. Le Haut Commissaire assurera la protection des réfugiés qui relèvent du Haut Commissariat.

(a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications ;

(b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les gouvernements, la mise en œuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection ;

(c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ;

(d) En encourageant l'admission des réfugiés sur le territoire des États, sans exclure les réfugiés qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées ;

(e) En s'efforçant d'obtenir que les réfugiés soient autorisés à transférer leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation ;

(f) En obtenant des gouvernements des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés dans leurs territoires et sur les lois et règlements qui les concernent ;

(g) En se tenant en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressés ;

(h) En entrant en rapport, de la manière qu'il juge la meilleure, avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés ;

(i) En facilitant la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés.

9. Le Haut Commissaire s'acquitte de toute fonction supplémentaire que pourra prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation dans la limite des moyens dont il dispose.

10. Le Haut Commissaire gère les fonds qu'il reçoit de source publique ou privée en vue de l'assistance aux et les répartit entre les organismes privés et, le cas échéant, les organismes publics qu'il juge les plus qualifiés pour assurer cette assistance.

Le Haut Commissaire peut refuser toute offre qui ne lui paraît pas appropriée ou à laquelle il ne pourrait être donné suite.

Le Haut Commissaire ne peut faire appel aux gouvernements pour leur demander des fonds, ni adresser un appel général, sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale. Le Haut Commissaire, dans son rapport annuel, rendra compte de son activité dans ce domaine.

11. Le Haut Commissaire est admis à exposer ses vues devant l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et leurs organes subsidiaires.

Le Haut Commissaire fait rapport, chaque année, à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social. Son rapport est examiné comme point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

12. Le Haut Commissaire peut faire appel au concours de diverses institutions spécialisées.

Chapitre III ORGANISATION ET FINANCEMENT

13. Le Haut Commissaire est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général. Son contrat est établi par le Secrétaire général et approuvé par l'Assemblée générale. Le Haut Commissaire est élu pour une période de 3 ans à partir du 1er janvier 1951.

14. Le Haut Commissaire désigne, pour la même période, un Haut Commissaire adjoint d'une autre nationalité que la sienne.

15.

(a) Dans la limite des crédits qui lui sont ouverts au budget, le Haut Commissaire nomme les fonctionnaires du Haut Commissariat, qui sont responsables devant lui de l'exercice de leurs fonctions.

(b) Ces fonctionnaires devront être choisis parmi des personnes dévouées à la cause que sert le Haut Commissariat.

(c) Leurs conditions d'emploi sont celles que prévoit le règlement du personnel adopté par l'Assemblée générale et les dispositions arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

(d) Des dispositions peuvent être également prises pour permettre d'employer du personnel bénévole.

16. Le Haut Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants. Dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays. Sous les réserves qui précèdent, une même personne peut représenter le Haut Commissaire auprès de plusieurs pays.

17. Le Haut Commissaire et le Secrétaire général prendront les dispositions appropriées en vue de coordonner leurs activités et de se consulter sur les questions d'intérêt commun.

18. Le Secrétaire général fournira au Haut Commissaire toutes les facilités nécessaires dans les limites prévues par le budget.

19. Le Haut Commissariat aura son siège à Genève (Suisse).

20. Les dépenses du Haut Commissariat sont imputées sur le budget de l'Organisation des Nations unies. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement dans l'avenir, aucune dépense, en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut Commissariat, ne sera imputée sur le budget de l'Organisation des Nations unies, et toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut Commissaire seront couvertes par des contributions volontaires.

21. La gestion du Haut Commissariat sera soumise aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations unies et aux dispositions financières arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

22. Les comptes afférents aux fonds mis à la disposition du Haut Commissaire seront vérifiés par les Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations unies, étant entendu que les Commissaires pourront accepter les comptes vérifiés présentés par les organismes qui auront bénéficié d'une allocation de fonds. Le Haut Commissaire et le Secrétaire général conviendront des dispositions administratives relatives à la garde et à la répartition de ces fonds, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations unies et aux dispositions arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

<p>925 (X), P3 & D1 25 octobre 1955</p>	<p><i>Considérant</i> que, aux termes du Statut du Haut-Commissariat, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Prie</i> le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts pour résoudre les problèmes des réfugiés par les moyens susmentionnés, en appliquant les garanties nécessaires, conformément à la responsabilité qui lui incombe, en vertu du Statut du Haut-Commissariat, d'assurer la protection internationale des réfugiés qui relèvent de son mandat ;</p>
<p>1039 (XI), P3 23 janvier 1957</p>	<p><i>Considérant</i> que, aux termes du statut du Haut-Commissariat, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration ;</p>
<p>1166 (XII), P5 26 novembre 1957</p>	<p><i>Considérant</i> que, aux termes du statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissaire a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration ;</p>
<p>58/153, D2 22 décembre 2003</p>	<p>2. <i>Réaffirme</i> que la protection internationale et la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et, le cas échéant, des autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat, qui ont été examinées, notamment, lors des Consultations mondiales sur la protection internationale et sont reprises dans l'Agenda pour la protection, sont au cœur du mandat du Haut Commissariat ;</p>
<p>59/170, P3 20 décembre 2004</p>	<p><i>Rappelant également</i> sa résolution 58/153 du 22 décembre 2003 relative aux mesures d'application proposées par le Haut Commissaire pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de s'acquitter de son mandat,</p>
<p>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</p>	
<p>1990/78, P6 27 juillet 1990</p>	<p><i>Reconnaissant</i> la primauté du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour ce qui est d'assurer aux réfugiés protection et assistance au niveau international et de rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et louant les efforts accomplis par le Haut Commissariat à cet égard,</p>

3.2 ASSISTANCE (Voir Assistance)

3.3 FONCTIONS ADDITIONNELLES³

Les dispositions reproduites ci-dessous font référence aux fonctions dont se charge le HCR en plus de ses fonctions originaires. La première disposition établit que le HCR sera chargé des fonctions qui sont listées dans la résolution et de toutes autres fonctions que l'Assemblée générale pourra lui confier par la suite. D'autres dispositions demandent au HCR de participer aux efforts humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, de poursuivre ses activités d'assistance et de protection en faveur des réfugiés et de faire rapport au Comité exécutif sur ses tâches humanitaires spéciales. Une disposition rappelle que les organes compétents du système des Nations Unies peuvent inviter le HCR à fournir une aide à d'autres groupes, par exemple aux personnes déplacées, et une autre disposition réaffirme son appui aux activités menées par le HCR en faveur des rapatriés, des apatrides et des personnes déplacées. Une autre disposition reconnaît l'importance des activités humanitaires du HCR concernant les catastrophes causées par l'homme.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
319 (IV), D1 3 décembre 1949	1. <i>Décide</i> la création, à partir du 1 ^{er} janvier 1951, et conformément aux dispositions contenues dans l'annexe de la présente résolution, d'un Haut-Commissariat pour les réfugiés chargé de s'acquitter des fonctions qui se trouvent énoncées dans cette annexe et de toutes autres fonctions que l'Assemblée générale pourra lui confier par la suite ;
2956 (XXVII), D2 12 décembre 1972	2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de continuer à participer, sur l'invitation du Secrétaire général, aux efforts humanitaires de l'Organisation des Nations Unies pour lesquels le Haut Commissariat dispose de compétences et d'une expérience particulières ;
3143 (XXVIII), D2 14 décembre 1973	2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses activités d'assistance et de protection en faveur des réfugiés relevant de son mandat aussi bien qu'en faveur de ceux auxquels il offre ses bons offices ou qu'il est appelé à aider conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;
3271 (XXIX), D2 10 décembre 1974	2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses activités en faveur de ceux dont le Haut Commissariat est habilité à s'occuper et prend note à cet égard de la décision par laquelle le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a invité le Haut Commissaire, dans le cadre du budget-programme, à lui faire rapport sur ses tâches humanitaires spéciales de la même manière qu'il fait rapport sur d'autres activités, financées à l'aide des fonds d'affectation spéciale de son programme normal ;
51/75, D13 12 décembre 1996	13. <i>Rappelle</i> que les organes compétents du système des Nations Unies peuvent, avec le consentement de l'État intéressé, inviter le Haut Commissariat à fournir une aide à d'autres groupes, par exemple les personnes déplacées à l'intérieur du territoire de cet État, considérant qu'il pourrait ainsi contribuer à prévenir ou à atténuer les problèmes de réfugiés tout en soulignant que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, en

³ Voir aussi *Personnes déplacées internes* et *Apatrides*

	particulier le droit de chercher et de trouver à l'étranger asile contre la persécution;
55/76, D3 4 décembre 2000	3. <i>Réaffirme son appui</i> aux activités menées par le Haut Commissariat, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en faveur des rapatriés, des apatrides et des personnes déplacées;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
2011, P3 2 août 1976	<i>Reconnaissant</i> l'importance des tâches essentiellement humanitaires accomplies par le Haut-Commissariat, en sus de ses tâches initiales, dans les cas de catastrophe causée par l'homme,

3.4 FONCTIONS AUXILIAIRES

3.4.1 Action préventive

Voir Causes des courants de réfugiés: 2. Action préventive

3.4.2 Bons offices

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous prient le Haut Commissaire d'user de ses bons offices pour obtenir des contributions, pour garantir la poursuite des opérations, pour rechercher des solutions pour les réfugiés d'Angola en République du Congo et pour apporter de l'aide aux réfugiés chinois à Hong-Kong. Certaines dispositions notent avec satisfaction les efforts du Haut Commissaire en usant de ses bons offices pour certains groupes de réfugiés et demandent au Haut Commissaire de poursuivre ses activités de bons offices.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1167 (XII), D2 26 novembre 1957	2. <i>Autorise</i> le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à user de ses bons offices pour favoriser des arrangements concernant les contributions.
1388 (XVI), D2 20 novembre 1959	2. <i>Autorise</i> le Haut-Commissaire, en ce qui concerne les réfugiés qui ne sont pas du ressort de l'Organisation des Nations Unies, à user de ses bons offices pour la transmission des contributions destinées à fournir une assistance aux réfugiés.
1500 (XV), d1(b)	<i>Recommande</i> au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés :

5 décembre 1960	<p>...</p> <p>(b) D'user de son influence pour assurer la continuation de l'opération menée conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et, en cas d'impossibilité, d'élaborer et de mettre à exécution un programme de prise en charge de ces réfugiés par le Haut Commissariat à partir du 1^{er} juillet 1961.</p>
1671 (XVI), D2 18 décembre 1961	2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de continuer à prêter ses bons offices pour la recherche de solutions appropriées au problèmes relatifs à la présence des réfugiés de l'Angola dans la République du Congo (Léopoldville) en facilitant notamment, en étroite collaboration avec les autorités et les organisations directement intéressées, le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ;
1673 (XVI), P4 & D1 18 décembre 1961	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire dans les divers domaines de son activité en faveur des groupes de réfugiés qui bénéficient de ses bons offices,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses activités en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat ou bénéficient de ses bons offices, de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que lui donnerait le Comité au sujet de situations concernant les réfugiés ;</p>
1783 (XVII), P5 7 décembre 1962	<i>Notant avec satisfaction</i> les efforts que le Haut Commissaire a faits afin de résoudre d'une façon satisfaisante les problèmes des réfugiés, tant dans le cadre de son mandat que grâce à ses bons offices,
1784 (XVII), D3 7 décembre 1962	3. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à prêter ses bons offices, en accord avec les gouvernements des pays intéressés, afin de venir en aide aux réfugiés chinois à Hong-kong.
1959 (XVIII), D1 12 décembre 1963	1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'accorder la protection internationale aux réfugiés et de poursuivre ses efforts en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat et de ceux pour lesquels il prête ses bons offices, en accordant une attention particulière aux nouveaux groupes de réfugiés, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire ;
2594 (XXIV), P4 16 décembre 1969	<i>Reconnaissant</i> l'importance du rôle d'intermédiaire que joue le Haut Commissaire dans ses relations avec les gouvernements et le caractère constructif de son action humanitaire,
3143 (XXVIII), D2 14 décembre 1973	2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses activités d'assistance et de protection en faveur des réfugiés relevant de son mandat aussi bien qu'en faveur de ceux auxquels il offre ses bons offices ou qu'il est appelé à aider conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

3.4.3 Information et recherche

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR de garder des organisations particulières et des donateurs informés de ses activités et des besoins des réfugiés. D'autres dispositions demandent au HCR d'entreprendre des études et des recherches sur la vulnérabilité des femmes réfugiées et déplacées, et de collaborer avec d'autres agences des Nations Unies et des organisations non gouvernementales à cet égard. Plusieurs dispositions soulignent la nécessité pour le HCR de récolter régulièrement des statistiques sur le nombre de réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays africains dans le but d'évaluer et de s'occuper des besoins de ces réfugiés. Une disposition demande instamment à toutes les organisations d'aide humanitaire des Nations Unies de développer un système de rassemblement de données sur la situation des personnes déplacées en collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une autre disposition demande instamment que les statistiques relatives aux réfugiés soient établies de façon à inclure des ventilations par classe d'âge et par sexe.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
32/70, D4 8 décembre 1977	4. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de continuer de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine et de la tenir informée de ces activités d'assistance.
34/161, D2 17 décembre 1979	2. <i>Prie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'établir un projet de rapport qui sera présenté au Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, à sa troisième session, et un rapport final qui sera présenté à la Conférence, et dont l'objet serait : (a) D'étudier la situation des femmes réfugiées dans le monde entier, dans le cadre du problème général dont s'occupe le Haut Commissariat ; (b) De faire des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises par les Etats Membres, le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour aider les femmes réfugiées, en tenant compte des besoins des régions intéressées.
35/135, D6 & 7 11 décembre 1980	6. <i>Demande instamment</i> au Haut Commissaire de faire appel aux compétences de tous les organismes intéressés des Nations Unies et, en consultation avec les pays concernés, d'entreprendre des études et des recherches détaillées pour déterminer la mesure dans laquelle les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables, ainsi que de formuler des programmes et des projets fondés sur les résultats de ces études ; 7. <i>Recommande</i> que le Haut Commissariat coordonne avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés le rassemblement et l'analyse de recherche et d'étude de cas sur les besoins critiques des femmes réfugiées et déplacées ;
35/180, D7 15 décembre 1980	7. <i>Prie en outre</i> le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de prendre des dispositions pour que le rapport de la mission d'étude soit distribué dès qu'il sera publié, afin que la communauté internationale dispose d'un rapport à jour sur la situation des réfugiés en

	Somalie et d'une évaluation de leurs besoins d'ensemble, comprenant des mesures pour renforcer l'infrastructure sociale et économique du pays ;
38/120, D7 16 décembre 1983	7. <i>Prie</i> le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de faire en sorte qu'au cours de la période précédant l'ouverture de la Conférence sur toutes les mesures appropriées soient prises pour tenir les Etats Membres, en particulier les principaux donateurs, pleinement informés des besoins prioritaires des pays concernés et pour établir des contacts dans les capitales intéressées afin de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires ;
52/130, D9 & 10 12 décembre 1997	9. <i>Engage</i> tous les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies concernés à renforcer leur collaboration avec le représentant du Secrétaire général en mettant en place des cadres de coopération en vue de promouvoir la protection des personnes déplacées, l'aide à leur apporter et les activités de développement en leur faveur, et à fournir au représentant du Secrétaire général toute l'assistance et tout le soutien possibles; 10. <i>Demande instamment</i> à ces organismes de continuer, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, à mettre en place un système plus complet et plus cohérent de rassemblement de données sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays, en coopération avec le représentant du Secrétaire général;
54/147, D23 17 décembre 1999 55/77, D29 4 décembre 2000 56/135, D25 19 décembre 2001 57/183, D29 18 décembre 2002	23. <i>Souligne</i> qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre de réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays d'Afrique, afin d'évaluer les besoins de ces réfugiés et d'y répondre;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1991/23, D13 30 mai 1991	13. <i>Demande instamment</i> que les statistiques relatives aux réfugiés soient établies de façon à inclure des ventilations par classe d'âge et par sexe, afin de fournir une représentation précise de la population réfugiée.

3.5 PROTECTION INTERNATIONALE

Voir [Protection internationale](#)

3.6 SOLUTIONS DURABLES

Voir [Solutions durables](#)

4. MANDAT: COMPETENCE PERSONNELLE (COMPETENCE RATIONE PERSONAE)

4.1 APATRIDES

Voir Apatrides

4.2 PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Voir Personnes déplacées internes

4.3 RAPATRIE

Voir Rapatriement volontaire: 4. Assistance aux rapatriés

4.4 REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE

Voir Réfugiés

5. OBLIGATIONS DE RENDRE COMPTE

5.1 RAPPORT DU HCR A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les dispositions listées ci-dessous demandent au HCR de rendre compte à l'Assemblée générale au sujet de situations particulières ou de sujets particuliers concernant les réfugiés. Le sujet du rapport est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ». Dans la plupart des cas, il est demandé au HCR de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le Secrétaire général, et ceci est indiqué de la manière suivante : [HCR + SG]. D'autres fois, il est demandé au Secrétaire général de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le HCR, et ceci est indiqué de la manière suivante : [SG + HCR]. Enfin, il est parfois demandé au HCR de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le PNUD, et ceci est indiqué de la manière suivante : [HCR + PNUD].

Exemple de texte

« *Prie également le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.* » (39/104, D6)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

No. résolution & paragraphe	Date	Sujet
832 (IX), D8	21 octobre 1954	Demande d'inclure dans son rapport annuel un exposé concernant l'application de la présente résolution
1166 (XII), D10	26 novembre 1957	Demande d'inclure dans son rapport annuel un exposé concernant l'application de la présente résolution
34/61, D8	29 novembre 1979	Résultats de la Conférence de 1979 sur la Situation des Réfugiés en Afrique
34/62, D7	29 novembre 1979	Asie du Sud-Est
35/180, D11	15 décembre 1980	Somalie (SG + HCR)
35/184, D9	15 décembre 1980	Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
36/124, D6	14 décembre 1981	Afrique (SG + HCR)
36/153, D7	16 décembre 1981	Somalie (SG + HCR)
36/156, D5	16 décembre 1981	Djibouti (SG + HCR)
36/158, D5	16 décembre 1981	Soudan (SG + HCR)
36/161, D3	16 décembre 1981	Ethiopie (SG + HCR)
36/170, D9	16 décembre 1981	Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
37/174, D7	17 décembre 1982	Somalie (HCR + SG)
37/175, D5	17 décembre 1982	Ethiopie (SG + HCR)
37/176, D6	17 décembre 1982	Djibouti
37/177, D9	17 décembre 1982	Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
38/88, D9	16 décembre 1983	Somalie (HCR + GA)
38/89, D8	16 décembre 1983	Djibouti (HCR + SG)
38/90, D8	16 décembre 1983	Soudan (HCR + SG)
38/91, D5	16 décembre 1983	Ethiopie (SG + HCR)
38/95, D10	16 décembre 1983	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
39/104, D6	14 décembre 1984	Somalie (HCR + SG)
39/105, D4	14 décembre 1984	Ethiopie (SG + HCR)
39/106, D5	14 décembre 1984	Tchad (SG, HCR + UN Disaster Relief Co-ordinator)
39/107, D7	14 décembre 1984	Djibouti (HCR + SG)
39/108, D8	14 décembre 1984	Soudan (SG, HCR + UNDP)
39/109, D10	14 décembre 1984	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
40/132, D7	13 décembre 1985	Somalie (HCR + SG)
40/133, D4	13 décembre 1985	Ethiopie (SG + HCR)
40/134, D7	13 décembre 1985	Djibouti (HCR + SG)
40/136, D5	13 décembre 1985	Tchad (SG, HCR + UN Disaster Relief Co-ordinator)
40/138, D10	13 décembre 1985	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
41/136, D10	4 décembre 1986	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
41/138, D8	4 décembre 1986	Somalie (HCR + SG)
41/140, D5	4 décembre 1986	Tchad (SG, HCR + PNUD)
41/141, D4	4 décembre 1986	Ethiopie (SG + HCR)
42/110, D9	7 décembre 1987	Amérique Centrale (SG + HCR)
42/127, D13	7 décembre 1987	Somalie (SG, HCR + UNDP)
42/128, D6	7 décembre 1987	Tchad (SG, HCR + UN Disaster Relief Co-ordinator)
42/138, D10	7 décembre 1987	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)

42/139, D4	7 décembre 1987	Ethiopie (SG + HCR)
43/118, D10	8 décembre 1988	Amérique centrale (SG + HCR)
43/143, D6	8 décembre 1988	Tchad (SG, HCR + UN Disaster Relief Co-ordinator)
43/144, D4	8 décembre 1988	Ethiopie (SG + HCR)
43/147, D12	8 décembre 1988	Somalie (SG, HCR, + UNDP)
43/149, D10	8 décembre 1988	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
44/139, D13	15 décembre 1989	Conférence Internationale sur les Réfugiés en Amérique Centrale (SG + HCR)
44/152, D12	15 décembre 1989	Somalie (SG, HCR + UNDP)
44/153, D6	15 décembre 1989	Tchad (SG, HCR + UN Disaster Relief Co-ordinator)
44/154, D4	15 décembre 1989	Ethiopie (SG + HCR)
44/157, D10	15 décembre 1989	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
45/139, D6	14 décembre 1990	Libéria (SG + HCR)
45/141, D16	14 décembre 1990	Conférence Internationale sur les Réfugiés en Amérique Centrale (SG + HCR)
45/154, D12	18 décembre 1990	Somalie (SG, HCR + UNDP)
45/156, D6	18 décembre 1990	Tchad (SG, HCR + UN Disaster Relief Co-ordinator)
45/161, D4	18 décembre 1990	Ethiopie (SG + HCR)
45/171, D11	18 décembre 1990	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
58/153, D10	22 décembre 2003	Révision Stratégique de la Situation Mondiale des Réfugiés (HCR+SG+EC)
59/170, D16	20 décembre 2004	Demande au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur ses activités
60/129, D21	16 décembre 2005	Demande au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur ses activités
62/124, D30	18 décembre 2007	Demande au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur ses activités
63/148, D30	18 décembre 2008	Demande au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur ses activités
64/127, D37	18 décembre 2009	Demande au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur ses activités
65/194, D38	21 décembre 2010	Demande au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur ses activités
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		
1980/53, D2	24 juillet 1980	Somalie (SG + HCR)
1981/4, D7	4 mai 1981	Djibouti (SG + HCR)
1982/1, D5	27 avril 1982	Soudan (SG + HCR)
1982/4, D7	27 avril 1982	Somalie (SG + HCR)

5.2 RAPPORT DU HCR AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Les dispositions listées ci-dessous demandent au HCR de rendre compte au Conseil économique et social au sujet de situations particulières ou de sujets particuliers concernant les réfugiés. Le sujet du rapport est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ». Dans la plupart des cas, il est demandé au HCR de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le Secrétaire général, et ceci est indiqué de la manière suivante : [HCR + SG]. D'autres fois, il est demandé au Secrétaire général de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le HCR, et ceci est indiqué de la manière suivante : [SG + HCR]. Enfin, il est parfois demandé au HCR de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le PNUD, et ceci est indiqué de la manière suivante : [HCR + PNUD].

Exemple de texte

« Prie le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1985, de l'évolution de la situation des réfugiés en Somalie ; » (39/104, D5)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
No. résolution & paragraphe	Date	Sujet
35/180, D10	15 décembre 1980	Somalie (SG + HCR)
35/184, D9	15 décembre 1980	Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
36/124, D6	14 décembre 1981	Afrique (SG + HCR)
36/153, D6	16 décembre 1981	Somalie (SG + HCR)
36/156, D5	16 décembre 1981	Djibouti (SG + HCR)
36/158, D5	16 décembre 1981	Soudan (SG + HCR)
36/170, D9	16 décembre 1981	Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
37/174, D6	17 décembre 1982	Somalie (HCR + SG)
37/175, D5	17 décembre 1982	Ethiopie (SG + HCR)
37/176, D6	17 décembre 1982	Djibouti
37/177, D9	17 décembre 1982	Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
38/88, D8	16 décembre 1983	Somalie (HCR + SG)
38/91, D5	16 décembre 1983	Ethiopie (SG + HCR)
38/95, D10	16 décembre 1983	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
39/104, D5	14 décembre 1984	Somalie (HCR + SG)
39/105, D4	14 décembre 1984	Ethiopie (SG + HCR)
39/108, D8	14 décembre 1984	Soudan (SG, UNDP + HCR)
39/109, D10	14 décembre 1984	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
40/132, D6	13 décembre 1985	Somalie (HCR + SG)
40/133, D4	13 décembre 1985	Ethiopie (SG + HCR)
40/138, D10	13 décembre 1985	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
41/136, D10	4 décembre 1986	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
41/138, D7	4 décembre 1986	Somalie (HCR + SG)
41/141, D4	4 décembre 1986	Ethiopie (SG + HCR)
42/127, D12	7 décembre 1987	Somalie (HCR + UNDP)

42/138, D10	7 décembre 1987	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
42/139, D4	7 décembre 1987	Ethiopie (SG + HCR)
43/118, D10	8 décembre 1988	Conférence Internationale sur les Réfugiés en Amérique Centrale (SG + HCR)
43/144, D4	8 décembre 1988	Ethiopie (SG + HCR)
43/147, D11	8 décembre 1988	Somalie (HCR + UNDP)
43/149, D10	8 décembre 1988	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
44/139, D13	15 décembre 1989	Conférence Internationale sur les Réfugiés en Amérique Centrale (SG + HCR)
44/152, D11	15 décembre 1989	Somalie (HCR + UNDP)
44/154, D4	15 décembre 1989	Ethiopie (SG + HCR)
44/157, D10	15 décembre 1989	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
45/154, D11	18 décembre 1990	Somalie (HCR + UNDP)
45/161, D4	18 décembre 1990	Ethiopie (SG + HCR)
45/171, D11	18 décembre 1990	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
58/153, D10	22 décembre 2003	Révision Stratégique de la Situation Mondiale des Réfugiés (HCR+SG+EC)
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		
1705 (LIII), D2	27 juillet 1972	Soudan
1741 (LIV), D5	4 mai 1973	Soudan
1799 (LV), D4	30 juillet 1973	Soudan
1978/39, D4	1 août 1978	Corne de l'Afrique
1980/9, D5	28 avril 1980	Somalie (SG + HCR)
1980/10, D8	28 avril 1980	Soudan (SG + HCR)
1980/11, D5	28 avril 1980	Djibouti
1981/31, D10	6 mai 1981	Somalie (SG + HCR)
1982/4, D6	27 avril 1982	Somalie (SG + HCR)

5.3 RAPPORT DU HCR AU COMITE EXECUTIF OU A SES PREDECESSEURS

Les dispositions listées ci-dessous demandent au HCR de faire rapport au Comité exécutif (dans sa forme actuelle) ou au Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés. Les demandes sont soit générales soit relatives à un sujet particulier, et cela est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ».

Exemple de Texte

« *Demande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que le Comité lui donne au sujet des problèmes des réfugiés* » [1783 (XVII), D2]

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
No. résolution & paragraphe	Date	Sujet

832 (IX), D5	21 octobre 1954	Propositions de projets pour atteindre des solutions permanents, y compris plans financiers (au Comité exécutif du FNUR)
1673 (XVI), D1	18 décembre 1961	Demande générale de faire rapport au Comité exécutif
1783 (XVII), D2	7 décembre 1962	Demande générale de faire rapport au Comité exécutif
2294 (XXII), D3	11 décembre 1967	Demande générale de faire rapport au Comité exécutif
3271 (XXIX), D2	10 décembre 1974	Tâches humanitaires spéciales
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		
565 (XIX), B, D5	31 mars 1955	Demande générale de présenter un rapport annuel concernant les progrès réalisés au Comité exécutif du FNUR

6. PERSONNEL

Voir *Personnel: des Nations Unies et humanitaire*

7. PROROGATION DU MANDAT

Les dispositions reproduites ci-dessous recommandent ou décident de proroger le mandat du HCR pour des périodes de cinq ans. Dans une disposition, le Conseil économique et social attire l'attention de l'Assemblée générale sur l'importance de réévaluer la situation au moins un an avant l'expiration du mandat en cours.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
319 (IV), D5 3 décembre 1949	5. <i>Décide</i> de réexaminer, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut-Commissariat pour les réfugiés, en vue de décider si le Haut-Commissariat doit être reconduit au-delà du 31 décembre 1953.
727 (VIII), D1 23 octobre 1953	1. <i>Décide</i> de proroger le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans à dater du 1 ^{er} janvier 1954, dans les conditions prévues par le Statut du Haut-Commissariat annexé à la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale ;

1165 (XII), D1 26 novembre 1957	1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans à dater du 1 ^{er} janvier 1959, dans les conditions prévues par le statut du Haut-Commissariat,
1783 (XVII), D1 7 décembre 1962	1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans à compter du 1 ^{er} janvier 1964,
2294 (XXII), D1 11 décembre 1967	1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1 ^{er} janvier 1969,
2957 (XXVII), D1 12 décembre 1972	1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1 ^{er} janvier 1974,
32/68, D1 8 décembre 1977	1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1 ^{er} janvier 1979,
37/196, D1 18 décembre 1982	1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1 ^{er} janvier 1984,
42/108, D1 7 décembre 1989	1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1 ^{er} janvier 1989,
47/104, D1 16 décembre 1992	1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1 ^{er} janvier 1994,
52/104, D1 12 décembre 1997	1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1 ^{er} janvier 1999;
57/186, D1 18 décembre 2002	1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1 ^{er} janvier 2004 ;
58/153, P1 & D1 & 9 22 décembre 2003	<i>Rappelant</i> sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, à laquelle est annexé le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et sa résolution 57/186 du 18 décembre 2002, relative au maintien du Haut Commissariat, ... 1. <i>Accueille avec satisfaction</i> le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le renforcement de la capacité du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'exécuter son mandat, demandé dans la résolution 57/186 ;

	<p>...</p> <p>9. <i>Décide</i> de lever la restriction touchant la durée du mandat du Haut Commissariat énoncée dans sa résolution 57/186 et de proroger ce mandat jusqu'à ce que le problème des réfugiés ait été résolu ;</p>
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
500 (XVI), D2 & 3 7 juillet 1953	<p>2. <i>Recommande</i> que le mandat du Haut-Commissariat soit prorogé pour cinq ans ;</p> <p>3. <i>Appelle l'attention</i> de l'Assemblée générale sur l'importance qu'il y a à décider que les dispositions relatives au Haut-Commissariat devront être examinées un an au mois avant l'expiration de la période que l'Assemblées déterminera.</p>
650 (XXIV), D1 24 juillet 1957	<p>1. <i>Est d'avis</i> que le Haut-Commissariat des Nations Unies devrait être prolongé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1959 ;</p>

8. QUESTIONS D'ORGANISATION

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous soulignent les efforts déployés par le HCR pour adapter et renforcer ses pratiques de gestion et ses politiques d'effectifs, et encouragent le HCR de continuer ces efforts, conformément aux décisions du Comité exécutif et aux principes et aux directives de l'Assemblée générale. Une disposition accueille favorablement l'intention du HCR de demander l'aide du Service de gestion administrative du Secrétariat, et une autre accueille favorablement la note du Comité exécutif sur le renforcement de la politique de gestion du HCR. Plusieurs dispositions soulignent les efforts réalisés par le HCR pour d'accroître son efficacité, en particulier pour ce qui a trait aux activités sur le terrain, et une disposition note la création d'un groupe de travail à cet égard.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/41, D2 25 novembre 1980	<p>2. <i>Prend note</i> des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui leur sont confiées et l'encourage à poursuivre ses efforts dans le cadre d'une action globale et en contact étroit avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, conformément aux principes et aux directives de l'Assemblée générale ;</p>
36/125, D2 14 décembre 1981	<p>2. <i>Prend dûment note</i> des propositions formulées par le Haut Commissaire et généralement appuyées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire en vue de renforcer la gestion du Haut Commissariat, sur la base des principes et des directives de l'Assemblée générale, et accueille</p>

	avec satisfaction l'intention du Haut Commissaire de demander l'aide du Service de gestion administrative du Secrétariat en vue d'entreprendre promptement un examen des méthodes de gestion et de la structure organique du Haut Commissariat, conformément aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
37/195, D9 18 décembre 1982	9. <i>Prend note</i> des efforts déjà accomplis par le Haut Commissaire pour adapter les pratiques de gestion et les politiques d'effectifs du Haut Commissariat aux tâches considérablement plus importantes qui sont les siennes et l'invite à poursuivre ces efforts, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
37/196, D6 18 décembre 1982	6. <i>Prend note</i> des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui leur sont confiées et l'invite à orienter ses efforts conformément aux principes et aux directives arrêtés par l'Assemblée générale et à la lumière des conseils qu'il reçoit du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
38/121, P8 16 décembre 1983	<i>Prenant acte avec satisfaction</i> de la note du Comité exécutif sur le renforcement de la politique de gestion du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, présentée au Haut Commissaire, ainsi que des efforts du Haut Commissaire pour renforcer la gestion du Haut Commissariat,
39/140, P12 14 décembre 1984	<i>Accueillant avec satisfaction</i> les progrès que le Haut Commissaire a réalisés pour ce qui est d'améliorer la gestion du Haut Commissariat et le prie instamment de poursuivre ses efforts en ce sens, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire.
42/109, P14 7 décembre 1987	<i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire poursuit en vue de réorganiser le Haut Commissariat et d'accroître son efficacité, en particulier pour ce qui a trait aux activités sur le terrain,
43/117, P18 8 décembre 1988	<i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire poursuit en vue d'accroître l'efficacité du Haut Commissariat en renforçant notamment les activités et opérations sur le terrain,

<p>44/137, P19 15 décembre 1989</p>	<p><i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire poursuit, en coopération avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, notamment la création d'un groupe de travail en vue d'accroître l'efficacité du Haut Commissariat, et la nécessité de renforcer encore les activités et opérations sur le terrain,</p>
<p>58/151, D12 22 décembre 2003</p> <p>59/170, D15 20 décembre 2004</p>	<p>12. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p>
<p>58/153, P2 22 décembre 2003</p>	<p><i>Consciente</i> des efforts concertés déployés par le Haut Commissaire dans le cadre de consultations avec le Secrétaire général, les membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les observateurs de son Comité permanent, dans le cadre du processus appelé « HCR 2004 », concernant la façon dont le Haut Commissariat pourrait être mieux équipé pour s'acquitter de son mandat dans le contexte de la situation mondiale en évolution, et notant que ces efforts sont déployés à l'appui des buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration du Millénaire et dans le cadre de ces derniers, ainsi que des efforts du Secrétaire général visant à renforcer le système des Nations Unies,</p>
<p>60/129, D20 16 décembre 2005</p>	<p>20. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003 et 59/170 du 20 décembre 2004 relatives à l'application du paragraphe 20 du statut du Haut Commissariat et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p>
<p>61/137, D23 19 décembre 2006</p>	<p>23. <i>Encourage</i> le Haut-Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004 et 60/129 du 16 décembre 2005, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds</p>

	nécessaires à l'exécution de ses programmes ;
--	---

<p>62/124, D10 & 29 18 décembre 2007</p>	<p>10. <i>Note avec satisfaction</i> que le Haut-Commissariat a entrepris de revoir sa structure et sa gestion et l'encourage à poursuivre les réformes, notamment la mise en place d'un cadre et d'une stratégie de gestion axés sur les résultats, qui lui donnent les moyens de répondre de façon adéquate et plus efficiente aux besoins de ses bénéficiaires et garantissent une utilisation efficace et transparente de ses ressources ;</p> <p>...</p> <p>29. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut -Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005 et 61/137 du 19 décembre 2006, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p>
<p>63/148, D10 & 29 18 décembre 2008</p>	<p>10. <i>Note avec satisfaction</i> que le Haut-Commissariat a entrepris de revoir sa structure et sa gestion et l'encourage à poursuivre les réformes, notamment la mise en place d'un cadre et d'une stratégie de gestion axés sur les résultats, qui lui donnent les moyens de répondre de façon adéquate et plus efficiente aux besoins de ses bénéficiaires et garantissent une utilisation efficace et transparente de ses ressources;</p> <p>...</p> <p>29. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006 et 62/124 du 18 décembre 2007, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;</p>
<p>64/127, D14 & 36 18 décembre 2009</p>	<p>14. <i>Note avec satisfaction</i> que le Haut-Commissariat revoit actuellement sa structure et sa gestion et l'encourage à mener à bien le processus de réforme, notamment la mise en place d'un cadre et d'une stratégie de gestion et de responsabilisation axés sur les résultats, ainsi que les réformes dans le domaine des ressources humaines, et à viser l'amélioration continue afin d'assurer une réponse plus efficiente aux besoins des bénéficiaires et de garantir une utilisation efficace et transparente de ses ressources ;</p> <p>...</p> <p>36. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées</p>

	<p>concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007 et 63/148 du 18 décembre 2008, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p>
<p>65/194, D15 & 37 21 décembre 2010</p>	<p>15. <i>Prend note avec satisfaction</i> des progrès de la réforme de structure et de gestion entreprise par le Haut-Commissariat, notamment en ce qui concerne l'évaluation des besoins globaux, et incite le Haut-Commissariat à intégrer les divers aspects de cette réforme, notamment un cadre et une stratégie de gestion et de responsabilisation axés sur les résultats, et à rechercher constamment des améliorations afin que la réponse aux besoins des bénéficiaires soit plus efficace et que les ressources soient employées à meilleur escient et de façon plus transparente ;</p> <p>...</p> <p>37. <i>Considère</i> que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu des ressources qu'appelle le mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions qu'elle a adoptées relativement aux réfugiés et aux autres personnes dont le Haut-Commissariat s'occupe, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007, 63/148 du 18 décembre 2008 et 64/127 du 18 décembre 2009 relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;</p>

INFLUX MASSIFS

1. ALERTE RAPIDE¹

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent que la complexité des causes des exodes massifs requiert une approche intersectorielle et multidisciplinaire du système d'alerte rapide.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
48/139, D12 20 décembre 1993	12. <i>Note</i> à ce propos que les déplacements massifs de populations ont des causes multiples et complexes, de sorte qu'un système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire;
50/182, P3 22 décembre 1995	<i>Consciente</i> du fait que les exodes massifs de populations ont des causes multiples et complexes, notamment les violations des droits de l'homme, les conflits politiques, ethniques et économiques, la famine, l'insécurité, la violence, la pauvreté et la dégradation de l'environnement, de sorte que tout système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire,
52/132, P4 12 décembre 1997	<i>Consciente</i> du fait que les exodes massifs de populations sont dus à des facteurs multiples et complexes, qui peuvent comprendre les violations des droits de l'homme, les conflits politiques, ethniques et économiques, la famine, l'insécurité, la violence, la pauvreté et la dégradation de l'environnement, de sorte qu'une démarche globale, notamment un système d'alerte rapide, exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire pour permettre une réaction cohérente, en particulier aux niveaux international et régional,

2. APPEL A L'ACTION

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats, aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales et humanitaires d'intensifier leur coopération et assistance dans leurs efforts pour faire face aux problèmes d'exode massif. Une disposition demande aux Etats de faciliter les efforts du HCR dans le domaine de la protection internationale en protégeant les demandeurs d'asile en situations d'influx massifs, et une autre disposition souligne la nécessité d'améliorer la coordination pour faire face aux exodes massifs.

¹ Voir aussi Alerte rapide

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
36/125, D5(a) 14 décembre 1981	<p>5. <i>Prie instamment</i> les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités que mène le Haut Commissaire conformément à son mandat et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment en :</p> <p>(a) Facilitant les efforts du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, en particulier en respectant scrupuleusement le principe de l'asile et du non-refoulement et en protégeant les personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, ligne de conduite que le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a approuvée à sa trente-deuxième session ;</p>
38/103, P7 16 décembre 1983	<p><i>Convaincue</i> qu'il faut d'urgence améliorer la coordination au sein du dispositif international existant pour faire face aux exodes et déplacements massifs de populations,</p>
39/117, D2 14 décembre 1984	<p>2. <i>Invite</i> les gouvernements à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux tentés pour résoudre le grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;</p>
40/149, D2 13 décembre 1985 41/148, D2 4 décembre 1986	<p>2. <i>Invite</i> les gouvernements et les organisations internationales à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux tentés pour résoudre le grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;</p>
43/154, D2 8 décembre 1988	<p>2. <i>Invite</i> tous les gouvernements et les organisations internationales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes ;</p>
44/164, D2 15 décembre 1989 45/153, D2 18 décembre 1990 46/127, D2 17 décembre 1991	<p>2. <i>Invite de nouveau</i> tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes ;</p>
48/139, D2 20 décembre 1993	<p>2. <i>Invite de nouveau</i> tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à coopérer davantage et à accroître leur aide aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à éliminer les causes de ces exodes ;</p>

<p>50/182, D4 22 décembre 1995</p>	<p>4. <i>Invite de nouveau</i> tous les gouvernements ainsi que les institutions intergouvernementales et les organisations humanitaires et non gouvernementales compétentes à intensifier la coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale pour remédier aux graves problèmes découlant des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et s'attaquer à leurs causes;</p>
<p>52/132, D4 12 décembre 1997</p>	<p>4. <i>Invite de nouveau</i> tous les gouvernements ainsi que les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organismes à vocation humanitaire compétents à intensifier, le cas échéant, la coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale pour remédier aux graves problèmes découlant des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et s'attaquer à leurs causes;</p>
<p>54/180, D3 17 décembre 1999</p>	<p>3. <i>Réaffirme</i> qu'il importe que tous les gouvernements, ainsi que les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales compétentes, intensifient leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelon mondial en vue de corriger les situations en matière de droits de l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, de même qu'aux problèmes graves qui découlent de ces exodes;</p>
<p>56/166, D2 & 3 19 décembre 2001</p>	<p>2. <i>Déplore vivement</i> l'intolérance ethnique et autres formes d'intolérance, qui sont l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités ;</p> <p>3. <i>Réaffirme</i> que tous les gouvernements, tous les organismes intergouvernementaux et toutes les organisations internationales compétentes doivent intensifier leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale en vue de remédier aux situations en matière de droits de l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de déplacés, et de régler les graves problèmes qui en découlent ;</p>

3. IMPACT SUR LES PAYS D'ACCUEIL²

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face à la charge croissante imposée à certains pays et à la communauté internationale dans son ensemble à cause des exodes massifs et déplacements de populations soudains. Plusieurs dispositions soulignent que les courants massifs de réfugiés peuvent potentiellement menacer la paix et la sécurité internationales.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
---------------------------------------	---------------

² Voir aussi *Pays d'accueil: 2. Impact sur les pays d'accueil*

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/124, P7 11 décembre 1980	<i>Considérant</i> que les courants massifs de réfugiés peuvent non seulement perturber la stabilité et l'ordre intérieur du pays, mais également compromettre la stabilité de régions entières et mettre ainsi en danger la paix et la sécurité internationales,
36/148, P8 16 décembre 1981	<i>Soulignant</i> que les courants massifs de réfugiés peuvent non seulement perturber la stabilité et l'ordre intérieur des pays d'accueil, mais également compromettre la stabilité politique et sociale et le développement économique de régions entières et mettre ainsi en danger la paix et la sécurité internationales,
38/103, P4 16 décembre 1983	<i>Profondément préoccupée</i> par les charges de plus en plus lourdes qu'imposent ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs en particulier aux pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées, et à la communauté internationale dans son ensemble,
39/117, P5 14 décembre 1984 40/149, P6 13 décembre 1985 41/148, P6 4 décembre 1986 42/144, P5 7 décembre 1987	<i>Profondément préoccupée</i> par la charge de plus en plus lourde qu'imposent ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs à la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, aux pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,
43/154, P5 8 décembre 1988 44/164, PP5 15 décembre 1989 45/153, P5 18 décembre 1990 46/127, P5 17 décembre 1991 48/139, P5 20 décembre 1993	<i>Profondément préoccupée</i> par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

4. PREOCCUPATION

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face à l'ampleur et l'étendue des exodes et des déplacements de population, et face à la souffrance qui en résulte pour les réfugiés. Dans

plusieurs dispositions, il est fait référence au fait que une grande proportion des réfugiés sont des femmes et des enfants.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/196, D1 15 décembre 1980	1. <i>Exprime sa profonde préoccupation</i> devant la persistance d'exodes et de déplacements massifs de population et devant les souffrances et les problèmes qui en résultent pour les personnes et les Etats concernés ;
36/148, P4 16 décembre 1981	<i>Gravement préoccupée</i> par les courants massifs continus de réfugiés dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances de millions d'hommes, de femmes et d'enfants qui fuient leur patrie ou en sont expulsés de force,
38/103, P2 16 décembre 1983	<i>Profondément troublée</i> devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi vastes des exodes et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées dans toutes les régions du monde,
39/117, P2 14 décembre 1984 40/149, P2 13 décembre 1985	<i>Profondément troublée</i> devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi vastes des exodes et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées,
41/148, P2 4 décembre 1986 42/144, P2 7 décembre 1987 43/154, P2 8 décembre 1988 44/164, P2 15 décembre 1989 45/153, P2 18 décembre 1990	<i>Profondément troublée</i> devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,
46/127, P2 17 décembre 1991 48/139, P3 20 décembre 1993	<i>Profondément troublée</i> par l'ampleur et l'étendue de plus en plus grande des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,
50/182, P1 22 décembre 1995	<i>Profondément inquiète</i> de l'étendue et de l'ampleur croissantes des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses

	régions du monde et des souffrances endurées par des millions de réfugiés et de personnes déplacées,
52/132, P1 12 décembre 1997	<i>Profondément inquiète</i> de l'étendue et de l'ampleur des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées,
54/180, P1 17 décembre 1999 56/166, P1 19 décembre 2001	<i>Profondément inquiète</i> de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de populations observés dans de nombreuses régions du monde, ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées, dont beaucoup sont des femmes et des enfants,

5. ROLE DU HCR

La disposition reproduite ci-dessous accueille favorablement les efforts du HCR pour examiner la possibilité d'un refuge temporaire dans les situations d'influx massifs et lui demandent de poursuivre ses efforts à cet égard.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
37/195, D4 18 décembre 1982	4. <i>Accueille avec satisfaction</i> , dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale pour partager le fardeau que représente l'aide aux réfugiés, l'effort accompli par la Haut Commissaire dans l'examen des problèmes que pose le refuge temporaire à accorder aux personnes en quête d'asile dans des situations d'arrivées massives de réfugiés, afin de trouver à ces problèmes des solutions durables, et prie le Haut Commissaire de poursuivre son travail à cet égard ;

6. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET EXODES MASSIFS

Voir Droits de l'homme et protection internationale, 3. *Causes des courants de réfugiés et action préventive*

INSTRUMENTS JURIDIQUES RELATIFS AUX REFUGIES¹

1. GENERAL

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous rappellent, notamment, la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que le Droit international des réfugiés en général.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
42/106, P8 7 décembre 1987	<i>Considérant</i> que l'aide aux réfugiés relève de l'action et de la solidarité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux et régionaux, en particulier la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, de 1969,
49/172, P7 23 décembre 1994	<i>Rappelant</i> les dispositions relatives à la protection des enfants réfugiés de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,
50/150, P7 21 décembre 1995 51/73, P9 12 décembre 1996 53/122, P9 9 décembre 1998 54/145, P9 17 décembre 1999	<i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,
54/167, P3 17 décembre 1999	<i>Rappelant</i> les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et de ce qui est par analogie le droit des réfugiés, et insistant sur la nécessité d'en améliorer l'application en ce qui concerne les personnes déplacées,
56/136, P9 19 décembre 2001	<i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,

¹ A côté des sous-sections intitulées *Autres instruments juridiques* et *Instruments régionaux*, cette section se concentre sur la Convention de 1951 et le Protocole de 1967. Voir aussi *Apatrides*; 3. *Instruments juridiques*, *Déclaration / Projet de Convention sur l'asile territorial*, *Réfugiés* : 1. *Définition*, *Renforcement des capacités*; 5. *Promotion du Droit des réfugiés*

57/219, D1 18 décembre 2002	1. <i>Affirme</i> que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en droit international, en particulier les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés et le droit international humanitaire ;
--------------------------------	---

2. ADHESIONS

Les dispositions listées ci-dessous accueillent favorablement les adhésions à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967, ainsi que le nombre croissant d'Etats parties.

Exemple de Texte

« *Notant avec satisfaction* que, à la suite des récentes adhésions, au moins cent Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (42/109, P4)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE			
No. Résolution & Paragraphe	Date	No. Résolution & Paragraphe	Date
1959(XVIII), P6	12 décembre 1963	44/137, P4	15 décembre 1989
2040(XX), P3	7 décembre 1965	45/140(A), P4	14 décembre 1990
2594(XXIV), P6	16 décembre 1969	47/105, P4	16 décembre 1992
2789(XXVI), P7	6 décembre 1971	48/116, P6	20 décembre 1993
2956(XXVII), P7	12 décembre 1972	51/75, P3	12 décembre 1996
3143(XXVIII), P6	14 décembre 1973	52/103, P3	12 décembre 1997
3271(XXIX), P6	10 décembre 1974	53/123, D3	9 décembre 1998
36/125, P8	14 décembre 1981	54/144, D5	17 décembre 1999
38/121, D2	16 décembre 1983	54/146, D3	17 décembre 1999
39/140, P6	14 décembre 1984	55/74, D4	4 décembre 2000
41/124, P4	4 décembre 1986	56/137, D3	19 décembre 2001
42/109, P4	7 décembre 1987	57/187, D4	18 décembre 2002
43/117, P4	8 décembre 1988		

3. APPELS AUX ADHESIONS

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats d'envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Les termes utilisés diffèrent légèrement d'une disposition à l'autre et l'appel peut être direct ou indirect. Par exemple, il y a souvent une réaffirmation de la nécessité pour les Etats de coopérer avec le HCR pour faciliter la protection internationale, en adhérant aux instruments juridiques.

Exemple de Texte

« *Lance un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore partie à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés pour qu'ils envisagent d'adhérer à ces instruments afin de leur conférer un caractère plus universel » (43/117, D4)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE				
No. Résolution & Paragraphe	Date		No. Résolution & Paragraphe	Date
428(V), D2(a)	14 décembre 1950		50/182, D5	22 décembre 1995
538(VI), D3	4 février 1952		51/70, D8	12 décembre 1996
1388(XIV), D1(a)	20 novembre 1959		51/75, D2	12 décembre 1996
1959(XVIII), D2(b)	12 décembre 1963		52/102, D4	12 décembre 1997
2294(XXII), D6	11 décembre 1967		52/132, D13	12 décembre 1997
2399(XXIII), D2(b)	15 novembre 1968		53/123, D3	9 décembre 1998
2650(XXV), P6	30 novembre 1970		54/144, D5	17 décembre 1999
3454(XXX), P5	9 décembre 1975		54/146, D3	17 décembre 1999
31/35, D5(a)	30 novembre 1976		54/180, D11	17 décembre 1999
32/67, P5	8 décembre 1977		55/74, D4	4 décembre 2000
32/67, D5(a)	8 décembre 1977		55/77, D10	4 décembre 2000
33/26, P5	29 novembre 1978		56/134, D3	19 décembre 2001
33/26, D6	29 novembre 1978		56/137, D3	19 décembre 2001
34/60, P6	29 novembre 1979		56/166, D5	19 décembre 2001
37/195, D2	18 décembre 1982		57/183, D8	18 décembre 2002
38/121, D2	16 décembre 1983		57/187, D4	18 décembre 2002
39/140, D2	14 décembre 1984		58/149, D9	22 décembre 2003
40/118, D2	13 décembre 1985		58/151, D3	22 décembre 2003
41/124, D3	4 décembre 1986		59/170, D3	20 décembre 2004
41/124, D2	4 décembre 1986		60/129, D3	16 décembre 2005
42/109, D1	7 décembre 1987		61/137, D3	19 décembre 2006
42/109, D3	7 décembre 1987		62/124, D4	18 décembre 2007
43/117, D1	8 décembre 1988		63/148, D4	18 décembre 2008
43/117, D4	8 décembre 1988		64/127, D3	18 décembre 2009
44/137, D1	15 décembre 1989		65/194, D4	21 décembre 2010
45/140(A), D1	14 décembre 1990			
46/106, D1	16 décembre 1991			
47/105, D1	16 décembre 1992			
48/116, D2	20 décembre 1993			
48/139, D9	20 décembre 1993			
49/169, D2	23 décembre 1994			
50/152, D2	21 décembre 1995			

4. AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES

Les dispositions reproduites ci-dessous concernent notamment les instruments juridiques autres que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967. Certaines dispositions rappellent les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant qui concernent les enfants réfugiés. D'autres dispositions demandent aux Etats de garantir l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier concernant les droits de l'homme, dans le but d'éviter les causes des courants de réfugiés. Plusieurs dispositions encouragent l'adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Une disposition fait référence à la Charte des Nations Unies pour démontrer que l'aide aux réfugiés relève de l'action et de la solidarité internationales, et une disposition demande aux Etats de traiter les problèmes des réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
2399(XXIII), D2(b) 15 novembre 1968	<p>2. <i>Prie instamment</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de continuer d'accorder leur appui au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire en :</p> <p>...</p> <p>(b) Améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, notamment en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et en traitant les nouveaux problèmes de réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;</p>
32/67, D5(a) 8 décembre 1977	<p>5. <i>Prie en outre instamment</i> les gouvernements de faciliter les efforts déployés par le Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, notamment :</p> <p>(a) En envisageant d'adhérer aux instruments régionaux et internationaux pertinents élaborés en faveur des réfugiés ;</p>
42/106, P8 7 décembre 1987	<p><i>Considérant</i> que l'aide aux réfugiés relève de l'action et de la solidarité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux et régionaux, en particulier la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, de 1969,</p>
42/144, D4 7 décembre 1987 43/154, D3 8 décembre 1988 44/164, D3 15 décembre 1989 45/153, D3 18 décembre 1990 46/127, D3 17 décembre 1991	<p>4. <i>Prie</i> tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;</p>
49/172, P7 23 décembre 1994	<p><i>Rappelant</i> les dispositions relatives à la protection des enfants réfugiés de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,</p>
50/150, P7 21 décembre 1995	<p><i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,</p>

51/73, P9 12 décembre 1996	
53/122, P9 9 décembre 1998	
54/145, P9 17 décembre 1999	
50/182, D5 22 décembre 1995	5. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;
52/132, D13 12 décembre 1997	13. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;
54/180, D11 17 décembre 1999	11. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour faire connaître et respecter ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;
56/136, P9 19 décembre 2001	<i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,
56/166, D5 19 décembre 2001	5. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, selon qu'il conviendra, à d'autres instruments, tels qu'instruments régionaux relatifs aux réfugiés et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et à prendre les mesures voulues pour faire connaître ces instruments et les mettre en pratique dans leur pays, afin de promouvoir le respect des dispositions interdisant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir ;

5. ELABORATION ET REDACTION

Les dispositions reproduites ci-dessous concernent l'élaboration et la rédaction de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967. Dans une disposition, l'Assemblée générale décide de réunir une conférence de plénipotentiaires pour achever la rédaction et signer la Convention, et demande au HCR

de participer aux travaux de la Conférence. Les dispositions du Conseil économique et social nomment un Comité ad hoc pour examiner la nécessité d'une convention sur le statut des réfugiés et des apatrides, et pour en faire un projet. Le projet de Convention préparé par ce Comité est inclus dans la résolution.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
429(V), P2, D1 & 5 14 décembre 1950	<p><i>Considérant</i> qu'il est souhaitable de donner aux gouvernements des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies la possibilité de participer à la rédaction définitive du texte de la Convention relative au statut des réfugiés préparé par le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides et par le Conseil économique et social,</p> <p>1. <i>Décide</i> de convoquer à Genève une conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer la Convention relative au statut des réfugiés et aussi le Protocole relatif au statut des apatrides ;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Invite</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à participer, conformément aux dispositions du statut du Haut Commissariat, aux travaux de la Conférence.</p>
2198(XXI), P1, 2 & 3 16 décembre 1966	<p><i>Considérant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951,</p> <p><i>Considérant</i> que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,</p> <p><i>Considérant</i> qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention, sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1^{er} janvier 1951,</p>
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
248(B)(IX), D1(a) 8 août 1949	<p><i>Décide</i> de nommer un Comité spécial composé des représentants de treize Gouvernements possédant une compétence particulière dans ce domaine et qui, tenant compte des observations faites à ce sujet au cours des débats de la neuvième session du Conseil, en particulier en ce qui concerne la distinction à faire entre les personnes déplacées, les réfugiés et les apatrides, sera chargé :</p> <p>(a) D'examiner s'il est souhaitable d'élaborer une convention révisée et globale relative au statut international des réfugiés et des personnes déplacées et, dans l'affirmative, de préparer le texte de cette convention ;</p>
319(XI), B 16 août 1950	B Projet de Convention relatif au statut des réfugiés

I RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LES REFUGIES ET LES APATRIDES

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides et, particulièrement, des projets d'accord qui y sont contenus, ainsi que des observations des gouvernements sur ce rapport,

Soumet à l'Assemblée générale le rapport du Comité spécial, ainsi que les observations des gouvernements sur ce rapport et les procès-verbaux des débats auxquels cette question a donné lieu au sein du Conseil ;

Prie le Secrétaire général :

(1) De réunir à nouveau le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides afin qu'il prépare une révision de ces projets d'accords, en tenant compte des observations des gouvernements et des institutions spécialisées, ainsi que des débats et des décisions du Conseil lors de sa onzième session – le comité fera figurer dans ces projets d'accords la définition du terme « réfugié » et le préambule approuvés par le Conseil, et effectuera toutes autres révisions qui lui paraîtront nécessaires et,

(2) De soumettre à l'Assemblée générale pour sa cinquième session les projets révisés ;

Attire l'attention du Comité spécial sur le fait que, aux termes des articles 75 et 77 du règlement intérieur du Conseil, le comité est autorisé à entendre les déclarations des Etats Membres non représentés au comité et celles des institutions spécialisées qui désireraient participer aux délibérations du comité sans droit de vote ; et

Décide qu'en outre le Comité spécial est autorisé à entendre les déclarations des Etats non membres qui, en raison de leur intérêt spécial pour le problème, désireraient participer comme observateurs sans droit de vote aux délibérations du comité ;

Recommande à l'Assemblée générale d'approuver les accords internationaux intervenus sur la base des projets révisés d'accords préparés par le Comité spécial, compte tenu des observations des gouvernements et des opinions exprimées au cours de la onzième session du Conseil.

II PROJET DE CONVENTION RELATIF AU STATUT DES REFUGIES

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le préambule du projet de convention relatif au statut des réfugiés préparé par le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides, ainsi que la définition du terme « réfugié » contenue dans l'article premier de ce projet de convention,

Décide que le texte révisé du projet de convention qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session après nouvel examen par le comité spécial contiendra les textes ci-après du préambule et de la définition du terme « réfugié » (article premier).

« PREAMBULE

« 1. *Considérant* que la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des droits de l'homme posent ce principe que tous les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

« 2. *Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, et en dernier lieu par la résolution 319 A (IV) de l'Assemblée générale, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés, et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

« 3. *Considérant* que l'adoption d'une convention internationale apparaît, à la lumière de l'expérience, comme l'un des moyens les plus efficaces pour garantir aux réfugiés l'exercice de ces droits ;

« 4. *Considérant* en outre qu'il est souhaitable de reviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs à la protection des réfugiés, d'étendre l'application de ces accords à d'autres groupes de réfugiés et d'accroître la protection prévue par ces instruments ;

« 5. *Considérant* cependant qu'il peut résulter de l'exercice du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays, et que la solution satisfaisante d'un problème dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une coopération internationale ;

« 6. *Considérant* que le Haut Commissaire pour les réfugiés devra veiller à l'application de la présente Convention, et que la mise en œuvre effective de cette Convention dépend de l'entière collaboration des Etats avec le Haut Commissaire et, dans une large mesure, de la coopération internationale ;

« 7. *Exprimant enfin l'espoir* que la présente Convention sera considérée comme ayant, au delà de sa portée contractuelle, une valeur d'exemple, et que, sans préjudice des recommandations que l'Assemblée pourra être amenée à faire afin d'inviter les Hautes Parties contractantes à placer d'autres catégories de personnes sous le bénéfice de la Convention, toutes les nations devront s'en inspirer pour accorder aux personnes qui viendraient à se trouver chez elles dans la condition de réfugié, et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions ci-après, un traitement comportant les mêmes droits et avantages.

« DEFINITION DU TERME « REFUGIE » (*Chapitre premier, article premier*)

« A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne

« (1) Qui, pendant la période écoulée entre le 1^{er} août 1914 et le 15 décembre 1946, a été considérée comme réfugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928 ou en application des conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938, et du Protocole du 14 septembre 1939 ;

« (2) Qui a été reconnue par l'Organisation internationale pour les réfugiés comme relevant de son mandat ;

« (3) Qui, ayant craint ou craignant avec raison d'être victime de persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, par suite d'événements survenus en Europe avant le 1^{er} janvier 1951 ou par suite de circonstances résultant directement de ces événements, et qui, du fait de cette crainte, antérieurement ou postérieurement à la date du 1^{er} janvier 1951, a dû quitter ou vient à quitter le pays dont elle a la nationalité, ou se trouve hors de ce pays, et qui ne peut, ou du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle ne veut se réclamer de la protection du gouvernement dont elle a la nationalité, ou, si elle n'a pas de nationalité, a

	<p>quitté ou vient à quitter le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ou se trouve hors de ce pays.</p> <p>« Les décisions d'éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit reconnue à des personnes qui, par ailleurs, remplissent les conditions prévues par le présent article.</p> <p>« B. La présente Convention ne s'appliquera pas à tout réfugié qui jouit de la protection d'un gouvernement parce que</p> <p>« (1) Il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du gouvernement du pays dont il a la nationalité ;</p> <p>« (2) Ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée ;</p> <p>« (3) Il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du gouvernement du pays dont il a la nationalité ;</p> <p>« (4) Il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté ;</p> <p>« (5) Appartenant précédemment à une minorité allemande, il s'est établi en Allemagne ou vit dans ce pays.</p> <p>« C. Aucun des Etats contractants ne fera bénéficier des dispositions de la présente Convention une personne qu'il considère comme ayant commis un crime défini dans l'article VI du statut du Tribunal militaire international approuvé à Londres. Aucun des Etats contractants ne sera tenu par les dispositions de la présente Convention de reconnaître la qualité de réfugié aux personnes qu'il aura des raisons sérieuses de considérer comme tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. »</p>
<p>1186(XLI), D1 18 novembre 1966</p>	<p>1. <i>Prend note avec approbation</i> de l'additif au rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ayant trait notamment aux mesures propres à élargir la portée de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique ;</p>

6. IMPORTANCE DE LA CONVENTION DE 1951 ET DU PROTOCOLE DE 1967

Les dispositions reproduites ci-dessous réaffirment l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 en tant que pierre angulaire du système international pour la protection des réfugiés. Plusieurs dispositions réaffirment que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, tels que complétés par la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine, restent le fondement du régime international de protection des réfugiés en Afrique.

<p>Numéro Résolution / Paragraphe & Date</p>	<p>Texte Complet</p>
--	----------------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>35/124, P9 11 décembre 1980</p>	<p><i>Réaffirmant</i> l'inviolabilité des normes et des principes internationaux existants qui régissent les responsabilités des Etats, en particulier en ce qui concerne la protection des réfugiés, et réaffirmant le cadre des compétences des organisations et des institutions internationales,</p>
<p>49/169, P4 23 décembre 1994</p>	<p><i>Réaffirmant</i> l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en tant que pierre angulaire du système international pour la protection des réfugiés, et notant avec satisfaction que cent vingt-sept États sont maintenant parties à la Convention, au Protocole ou à ces deux instruments,</p>
<p>50/152, P3 21 décembre 1995</p>	<p><i>Réaffirmant</i> l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, qui sont la pierre angulaire du système international de protection des réfugiés, et notant avec satisfaction que cent trente États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole, ou aux deux instruments,</p>
<p>51/70, P8 12 décembre 1996</p>	<p><i>Réaffirmant</i> l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,</p>
<p>51/75, P3 12 décembre 1996</p>	<p><i>Réaffirmant</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, et notant avec satisfaction que cent trente-deux États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole ou aux deux instruments,</p>
<p>52/103, P3 12 décembre 1997</p>	<p><i>Réaffirmant</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, et notant avec satisfaction que cent trente-cinq États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole ou aux deux instruments,</p>
<p>53/123, P11 9 décembre 1998</p> <p>54/144, P13 17 décembre 1999</p>	<p><i>Notant et réaffirmant</i> l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,</p>
<p>53/125, D3 9 décembre 1998</p>	<p>3. <i>Réaffirme</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, note avec satisfaction que cent trente-six États sont désormais parties à l'un ou aux deux instruments, et se félicite à cet égard que le Haut Commissaire ait décidé de promouvoir activement l'adhésion à la Convention et au Protocole;</p>
<p>54/146, D3 17 décembre 1999</p>	<p>3. <i>Réaffirme</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur</p>

	<p>objet et leur but, note avec satisfaction que cent trente-neuf États sont désormais parties à l'un ou aux deux instruments, et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour promouvoir des adhésions plus nombreuses à ces instruments ainsi que leur stricte application;</p>
<p>55/74, D4 4 décembre 2000</p>	<p>4. <i>Réaffirme</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés et juge importante leur application intégrale par les États parties, note avec satisfaction que cent quarante États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, se félicite qu'une manifestation intergouvernementale soit prévue avec la participation de ces États à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Convention, et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses auxdits instruments et promouvoir leur stricte application;</p>
<p>55/77, D10 4 décembre 2000</p>	<p>10. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, tels que complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent le fondement du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États parties auxdits instruments de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent ainsi que d'en respecte les dispositions;</p>
<p>56/135, P7 & D8 19 décembre 2001</p>	<p><i>Notant</i> que l'année 2001 marque le cinquantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 qui, avec son Protocole de 1967, complété par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeure la pierre angulaire du régime de protection international des réfugiés en Afrique,</p> <p>...</p> <p>8. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions ;</p>
<p>56/137, D2 & 3 19 décembre 2001</p>	<p>2. <i>Constate</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 a été adoptée il y a cinquante ans, que c'est sur la Convention et le Protocole de 1967 s'y rapportant que repose depuis lors le régime international mis en place pour la protection des réfugiés, et note avec satisfaction que les États parties se sont réunis au niveau ministériel pour exprimer leur détermination collective d'appliquer pleinement et efficacement la Convention et le Protocole et leur attachement aux valeurs que consacrent ces instruments ;</p> <p>3. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés, et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent-quarante et un États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses auxdits instruments et promouvoir leur stricte application, et souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté ;</p>

<p>56/166, P7 19 décembre 2001</p>	<p><i>Soulignant</i> qu'il importe que les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés soient respectées si l'on veut éviter les exodes massifs et protéger les réfugiés et les déplacés dans leur propre pays, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que ces dispositions et principes ne sont pas respectés, en particulier pendant les conflits armés, notamment par les mesures qui empêchent d'accéder en toute sécurité et sans entrave aux déplacés,</p>
<p>57/183, P8 & D8 18 décembre 2002</p>	<p><i>Réaffirmant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,</p> <p>...</p> <p>8. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions ;</p>
<p>57/187, D4 18 décembre 2002</p>	<p>4. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent quarante-quatre États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;</p>
<p>58/149, D9 22 décembre 2003</p>	<p>9. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions ;</p>
<p>58/151, D3 22 décembre 2003</p> <p>59/170, D3 20 décembre 2004</p> <p>60/129, D3 16 décembre 2005</p>	<p>3. <i>Réaffirme</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant constituent la pierre angulaire du régime international mis en place pour la protection des réfugiés et reconnaît l'importance de leur application intégrale et rigoureuse par les États parties ainsi que des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-cinq États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;</p>
<p>61/137, D3</p>	<p>3. <i>Réaffirme</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le</p>

19 décembre 2006	Protocole de 1967 s'y rapportant constituent la pierre angulaire du régime international de la protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-six États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;
62/124, D4 18 décembre 2007 63/148, D4 18 décembre 2008 63/127, D3 18 décembre 2009 65/194, D4 21 décembre 2010	4. <i>Réaffirme</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-sept États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à envisager d'y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;

7. INSTRUMENTS REGIONAUX

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous réaffirment la nécessité pour les Etats de collaborer avec le HCR dans le domaine de la protection internationale, notamment en adhérant aux instruments régionaux pertinents et en les appliquant intégralement. Certaines dispositions concernent spécifiquement la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969. Plusieurs dispositions rappellent que, aux côtés de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine constitue le fondement du régime international de protection des réfugiés en Afrique. Une disposition reconnaît la contribution faite par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine au développement des normes régionales de protection des réfugiés.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
2594(XXIV), P6 16 décembre 1969	<i>Exprimant sa satisfaction de ce qu'ait été adoptée, sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine, le 10 septembre 1969, la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et de ce qu'un nombre croissant de pays adhèrent à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, ainsi qu'au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967, et exprimant l'espoir que la tendance actuelle à l'accroissement du nombre d'adhésions à la Convention et au Protocole se poursuivra,</i>

<p>32/67, D5(a) 8 décembre 1977</p>	<p>5. <i>Prie en outre instamment</i> les gouvernements de faciliter les efforts déployés par le Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, notamment :</p> <p>(a) En envisageant d'adhérer aux instruments régionaux et internationaux pertinents élaborés en faveur des réfugiés ;</p>
<p>37/195, D2 18 décembre 1982</p> <p>38/121, D2 16 décembre 1983</p>	<p>2. <i>Réaffirme</i> l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
<p>39/140, D2 14 décembre 1984</p> <p>40/118, D2 13 décembre 1985</p> <p>41/124, D2 4 décembre 1986</p>	<p>2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
<p>42/106, P8 7 décembre 1987</p>	<p><i>Considérant</i> que l'aide aux réfugiés relève de l'action et de la solidarité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux et régionaux, en particulier la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, de 1969,</p>
<p>42/109, D1 7 décembre 1987</p> <p>43/117, D1 8 décembre 1988</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
<p>44/137, D1 15 décembre 1989</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat à l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement ;</p>
<p>45/140 A, D1 14 décembre 1990</p> <p>46/106, D1 16 décembre 1991</p> <p>47/105, D1 16 décembre 1992</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement ;</p>

<p>48/116, D2 20 décembre 1993</p>	<p>2. <i>Demande</i> à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, y compris aux gouvernements des Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance, d'adhérer, soit pour leur propre compte, soit en tant qu'Etat successeur, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés, et d'en appliquer pleinement les dispositions;</p>
<p>50/182, D5 22 décembre 1995</p>	<p>5. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;</p>
<p>51/75, D2 12 décembre 1996</p>	<p>2. <i>Demande</i> à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer ou de succéder à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés et d'en appliquer pleinement les dispositions;</p>
<p>52/132, D13 12 décembre 1997</p>	<p>13. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;</p>
<p>54/146, D5 17 décembre 1999</p>	<p>5. <i>Note également</i> que le trentième anniversaire de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique est également célébré en 1999, et a conscience de la contribution de la Convention à l'élaboration de normes régionales pour la protection des réfugiés;</p>
<p>54/147, D3 17 décembre 1999</p>	<p>3. <i>Note</i> la commémoration en 1999 du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, adoptée en 1969, exhorte les États africains qui n'ont pas encore adhéré à la Convention à le faire, et invite les États parties à la Convention à réaffirmer leur attachement aux idéaux qui l'inspirent et à en respecter et appliquer les dispositions;</p>
<p>54/180, D11 17 décembre 1999</p>	<p>11. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour faire connaître et respecter ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;</p>
<p>55/77, D10 4 décembre 2000</p>	<p>10. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, tels que complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent le fondement du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États parties auxdits instruments de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent ainsi</p>

<p>56/135, P7, 9, D3 & 8 19 décembre 2001</p>	<p>que d'en respecte les dispositions;</p> <p><i>Notant</i> que l'année 2001 marque le cinquantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 qui, avec son Protocole de 1967, complété par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeure la pierre angulaire du régime de protection international des réfugiés en Afrique,</p> <p>...</p> <p><i>Se référant</i> au Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, convoquée par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Conakry du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine l'a entériné à sa soixante-douzième session ordinaire,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Encourage</i> les États africains à assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi du Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont convoquée à Conakry à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 ;</p> <p>...</p> <p>8. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions ;</p>
<p>56/166, D5 19 décembre 2001</p>	<p>5. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, selon qu'il conviendra, à d'autres instruments, tels qu'instruments régionaux relatifs aux réfugiés et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et à prendre les mesures voulues pour faire connaître ces instruments et les mettre en pratique dans leur pays, afin de promouvoir le respect des dispositions interdisant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir ;</p>
<p>57/183, P8, 11, D3 & 8 18 décembre 2002</p>	<p><i>Réaffirmant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,</p> <p>...</p> <p><i>Rappelant</i> le Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, convoquée par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Conakry du 27 au 29 mars 2000, à</p>

	<p>l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine l'a entériné à sa soixante-douzième session ordinaire, tenue à Lomé du 6 au 8 juillet 2000,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Encourage</i> les États africains à assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi du Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont convoquée à Conakry du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 ;</p> <p>...</p> <p>8. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions ;</p>
<p>58/149, P3, 4, 8 & 9 & D3 22 décembre 2003</p>	<p><i>Rappelant en outre</i> la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,</p> <p><i>Rappelant</i> la Déclaration de Khartoum et les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine à la réunion ministérielle qu'elle a tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,</p> <p>...</p> <p><i>Réaffirmant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,</p> <p><i>Considérant</i> que les principes et droits fondamentaux consacrés par ces conventions constituent un régime de protection solide qui a permis à des millions de réfugiés de se mettre à l'abri des conflits armés et des persécutions,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Encourage</i> les États africains à assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi du Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont convoquée à Conakry du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 ;</p>
<p>59/170, D5</p>	<p>5. <i>Note également</i> que 2004 marque le vingtième anniversaire de la</p>

<p>20 décembre 2004</p>	<p>Déclaration de Carthagène sur les réfugiés et que les États se sont réunis à Mexico en novembre 2004 pour célébrer cet anniversaire, rappelle l'utilité des approches régionales au regard de la protection des réfugiés, et encourage les États à renforcer encore la protection internationale des réfugiés dans la région, de concert avec les organisations internationales compétentes ainsi que les représentants de la société civile ;</p>
<p>59/172, P2 & 3 20 décembre 2004</p> <p>60/128, P2 & 3 16 décembre 2005</p> <p>61/139, P1 & 2 19 décembre 2006</p> <p>62/125, P1 & 2 18 décembre 2007</p> <p>63/149, P1 & 2 18 décembre 2008</p> <p>64/129, P1 & 2 18 décembre 2009</p> <p>65/193, P1 & 2 21 décembre 2010</p>	<p><i>Rappelant également</i> la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,</p> <p><i>Réaffirmant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,</p>
<p>60/129, D5 16 décembre 2005</p>	<p>5. <i>Prend note avec intérêt</i> du Plan d'action de Mexico sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, approuvé par les États qui ont participé à la réunion commémorant le vingtième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, tenue à Mexico les 15 et 16 novembre 2004, et exprime son appui aux efforts entrepris par les États intéressés et le Haut Commissariat en vue de promouvoir son application, avec la coopération et l'aide de la communauté internationale ;</p>
<p>61/137, D19 19 décembre 2006</p>	<p>19. <i>Note</i> que les États intéressés et le Haut-Commissariat font des progrès pour ce qui est de donner suite aux éléments visés dans le Plan d'action de Mexico sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, adopté le 16 novembre 2004, et appuie les efforts déployés afin de promouvoir sa mise en œuvre avec la coopération et l'aide de la communauté internationale, le cas échéant, notamment dans le domaine de la réinstallation, ainsi que du soutien aux communautés accueillant un grand nombre de personnes nécessitant une protection internationale ;</p>

8. MISE EN ŒUVRE

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous affirment la nécessité d'appliquer de manière effective la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, et demandent aux États d'appliquer ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but. Une disposition demande aux États de faciliter les efforts du HCR dans le domaine de la protection internationale en élaborant des

procédures nationales pour une application effective de la Convention et du Protocole. Une autre disposition accueille favorablement la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, tenue à Genève en décembre 2001.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
32/67, D5(b) 8 décembre 1977	<p>5. <i>Prie en outre instamment</i> les gouvernements de faciliter les efforts déployés par le Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, notamment :</p> <p>...</p> <p>(b) En élaborant des procédures appropriées au niveau national pour assurer l'application effective des dispositions de ces instruments ;</p>
33/26, P5 & D6 29 novembre 1978	<p><i>Déplorant</i> le fait que les réfugiés sont souvent exposés au risque de refoulement, de détention arbitraire et de refus du droit d'asile et notant qu'il faut assurer leurs droits de l'homme fondamentaux, leur protection et leur sécurité, notamment par l'adhésion d'autres Etats aux instruments internationaux et par l'application plus effective de ces instruments, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Prie instamment en outre</i> les gouvernements de continuer à faciliter la tâche du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale en envisageant d'adhérer aux instruments pertinents élaborés en faveur des réfugiés, d'appliquer effectivement ces instruments et de respecter scrupuleusement les principes humanitaires relatifs à l'octroi de l'asile et au non-refoulement des réfugiés ;</p>
34/60, P6 29 novembre 1979	<p><i>Soulignant</i> la nécessité persistante d'assurer les droits de l'homme fondamentaux, la protection et la sécurité des réfugiés, notamment par l'adhésion aux instruments internationaux pertinents et par l'application plus effective de ces instruments,</p>
37/195, D2 18 décembre 1982 38/121, D2 16 décembre 1983	<p>2. <i>Réaffirme</i> l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
39/140, D2 14 décembre 1984 40/118, D2 13 décembre 1985	<p>2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant</p>

41/124, D2 4 décembre 1986	scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;
42/109, D1 7 décembre 1987 43/117, D1 8 décembre 1988	1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;
44/137, D1 15 décembre 1989	1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat à l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement ;
45/140(A), D1 14 décembre 1990 46/106, D1 16 décembre 1991 47/105, D1 16 décembre 1992	1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement ;
48/116, D2 20 décembre 1993	2. <i>Demande</i> à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, y compris aux gouvernements des Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance, d'adhérer, soit pour leur propre compte, soit en tant qu'Etat successeur, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés, et d'en appliquer pleinement les dispositions;
51/75, P3 12 décembre 1996	<i>Réaffirmant</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, et notant avec satisfaction que cent trente-deux États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole ou aux deux instruments,
52/102, D4 12 décembre 1997	4. <i>Invite</i> tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à en appliquer pleinement les dispositions;
52/103, P3 12 décembre 1997	<i>Réaffirmant</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, et notant avec satisfaction que cent trente-cinq États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole ou aux deux instruments,
53/123, D3 9 décembre 1998	3. <i>Invite</i> tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à en

	appliquer pleinement les dispositions, et se félicite que le Turkménistan ait adhéré à la Convention;
53/125, D3 9 décembre 1998	3. <i>Réaffirme</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, note avec satisfaction que cent trente-six États sont désormais parties à l'un ou aux deux instruments, et se félicite à cet égard que le Haut Commissaire ait décidé de promouvoir activement l'adhésion à la Convention et au Protocole;
54/144, D5 17 décembre 1999	5. <i>Invite</i> tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à en appliquer pleinement les dispositions, et se félicite que la Géorgie et le Kazakhstan aient adhéré à la Convention;
54/146, D3 17 décembre 1999	3. <i>Réaffirme</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, note avec satisfaction que cent trente-neuf États sont désormais parties à l'un ou aux deux instruments, et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour promouvoir des adhésions plus nombreuses à ces instruments ainsi que leur stricte application;
54/180, D11 17 décembre 1999	11. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour faire connaître et respecter ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;
56/134, D3 19 décembre 2001	3. <i>Invite</i> tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à en appliquer pleinement les dispositions ;
57/183, P10 & D6 18 décembre 2002	<i>Se félicite</i> à cet égard de la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2001, dans laquelle s'exprime leur volonté collective d'appliquer intégralement et effectivement la Convention et le Protocole, ... 6. <i>Prend note</i> de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, au cours de laquelle ils ont manifesté leur engagement collectif en faveur de l'application pleine et effective de la Convention et du Protocole ;
57/187, D3 & 4 18 décembre 2002	3. <i>Constata</i> que c'est sur la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant que repose depuis lors le régime international mis en place pour la protection des réfugiés, et, à cet

	<p>égard, note avec satisfaction la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention et/ou à son Protocole, tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2001 pour marquer le cinquantième anniversaire de la Convention, dans laquelle s'exprime leur volonté collective d'appliquer intégralement et effectivement la Convention et le Protocole ainsi que leur attachement aux valeurs que consacrent ces instruments ;</p> <p>4. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent quarante-quatre États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;</p>
--	---

9. RESPECT DE LA CONVENTION DE 1951 ET DU PROTOCOLE DE 1967

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de traiter les situations de réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Convention de 1951, demandent aux Etats de respecter leurs obligations et demandent aux Etats parties à la Convention de respecter ses dispositions.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1959(XVIII), D2(b) 12 décembre 1963	<p>2. <i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à continuer de prêter leur concours à la solution des problèmes des réfugiés :</p> <p>...</p> <p>(b) En améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, spécialement dans de nouvelles situations de réfugiés, entre autres en adhérant, le cas échéant, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et en traitant les nouveaux problèmes des réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Convention ;</p>
43/117, D3 8 décembre 1988	<p>3. <i>Note avec une préoccupation particulière</i> la persistance des atteintes au principe du non-refoulement dans certaines situations, rappelle les interdictions énoncées dans les conclusions 4 et 5 adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa vingt-huitième session, souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de tels actes et demande à tous les Etats de s'acquitter de</p>

	leurs obligations internationales, compte pleinement tenu de leurs préoccupations légitimes en matière de sécurité ;
55/77, D10 4 décembre 2000 56/135, D8 19 décembre 2001 57/183, D8 18 décembre 2002	10. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, tels que complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent le fondement du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États parties auxdits instruments de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent ainsi que d'en respecte les dispositions;
58/154, D3 22 décembre 2003	3. <i>Invite</i> tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à en appliquer pleinement les dispositions ;

10. RESPONSABILITES EN VERTU DE L'ARTICLE 35

Les dispositions reproduites ci-dessous rappellent l'obligation, en vertu de l'article 35 de la Convention de 1951, de fournir au HCR des informations sur la mise en œuvre de la Convention, et encouragent les Etats parties à la Convention de 1951 à remplir cette obligation.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/132, P11 & D15 12 décembre 1997	<i>Rappelant</i> que les États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés se sont engagés, en vertu de l'article 35, à fournir au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés des informations sur la mise en œuvre de la Convention, comme le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'a rappelé dans ses conclusions générales 77 (XLVI) de 1995, 79 (XLVII) de 1996 et 81 (XLVIII) de 1997 sur la protection internationale, ... 15. <i>Encourage</i> les États parties à la Convention de 1951 à fournir des informations au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'article 35 de la Convention;
54/180, D13 17 décembre 1999	13. <i>Encourage</i> les États parties à la Convention de 1951 à fournir des informations au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'article 35 de la Convention;

11. ROLE DU HCR / DU COMITE EXECUTIF

Les dispositions reproduites ci-dessous se concentrent sur le rôle du HCR et du Comité exécutif concernant la Convention de 1951 et le Protocole de 1967. Certaines dispositions encouragent le HCR à promouvoir plus d'adhésion et l'application intégrale de la Convention et du Protocole. Deux dispositions encouragent le HCR à promouvoir des adhésions plus nombreuses à la Convention et au Protocole et la mise en œuvre complète de ces instruments. Une disposition souligne le rôle du HCR dans l'extension de la portée de la Convention de 1951 grâce au Protocole de 1967.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
41/124, P4 4 décembre 1986	<i>Notant avec satisfaction</i> que, eu égard aux récentes adhésions, cent un Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, et faisant sienne la Déclaration de Genève y relative que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa trente-septième session,
44/137, D2 15 décembre 1989	2. <i>Approuve</i> les conclusions portant sur l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa quarantième session ;
54/146, D3 17 décembre 1999	3. <i>Réaffirme</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, note avec satisfaction que cent trente-neuf États sont désormais parties à l'un ou aux deux instruments, et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour promouvoir des adhésions plus nombreuses à ces instruments ainsi que leur stricte application;
55/74, D4 4 décembre 2000	4. <i>Réaffirme</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés et juge importante leur application intégrale par les États parties, note avec satisfaction que cent quarante États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, se félicite qu'une manifestation intergouvernementale soit prévue avec la participation de ces États à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Convention, et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses auxdits instruments et promouvoir leur stricte application;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1186(XLI), D1 18 novembre 1966	1. <i>Prend note avec approbation</i> de l'additif au rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ayant trait notamment aux mesures propres à élargir la portée de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en ce qui concerne les personnes auxquelles

	elle s'applique ;
--	-------------------

INTEGRATION LOCALE¹

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de promouvoir ou de faciliter l'assimilation (intégration locale) des réfugiés au sein des pays d'accueil, parfois en faisant référence à la nécessité de coopération avec le HCR. Une disposition demande au HCR de promouvoir des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés en facilitant l'établissement des réfugiés dans les pays d'asile. Une autre disposition souligne les problèmes dans l'assimilation et invite le HCR à explorer des sources de financement pour des programmes d'intégration. Une disposition demande aux gouvernements de faciliter l'assimilation des réfugiés, en particulier en facilitant leur naturalisation.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
319 (IV), P1 3 décembre 1949	<i>Considérant</i> que le problème des réfugiés a une portée et un caractère internationaux et que sa solution définitive ne peut être trouvée que dans le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,
428 (V), D2(e) 14 décembre 1950	2. <i>Invite</i> les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés qui relèvent de la compétence du Haut Commissariat, notamment ... e) En favorisant l'assimilation des réfugiés, notamment en facilitant leur naturalisation :
638 (VII), P1, 3, 4 & 5 20 décembre 1952	<i>Prenant acte</i> des observations et renseignements contenus dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés touchant le problème de l'assimilation des réfugiés dans les pays où ils résident, ... <i>Notant avec satisfaction</i> les efforts d'assimilation entrepris par les gouvernements des pays où les réfugiés ont actuellement leur résidence, ainsi que les études et plans du Haut-Commissaire qui visent à atteindre le même objectif, <i>Considérant</i> qu'en raison des lourdes charges financières qu'impose l'exécution des programmes d'intégration, des fonds internationaux pourraient utilement contribuer à l'exécution de plans à long terme tendant à

¹ Certaines des dispositions reproduites ici utilisent le terme « assimilation » des réfugiés plutôt que celui d'intégration locale. Cependant, même si aussi bien l'article 34 de la Convention de 1951 que le Statut du HCR utilisent le terme « assimilation » des réfugiés, la communauté internationale a toujours rejeté la notion selon laquelle les réfugiés devraient abandonner leur propre culture et mode de vie, dans le but de ne plus être distingués de la communauté d'accueil. C'est pourquoi le terme « intégration locale » est plus approprié et devrait être utilisé quand il est fait référence à cette solution durable. Voir aussi [Solutions durables](#)

	<p>l'assimilation des réfugiés,</p> <p><i>Invite</i> le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à examiner la situation en consultation avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, afin de déterminer avec les gouvernements directement intéressés de quelles sources de financement on pourrait disposer et de quelle manière de tels fonds pourraient le plus judicieusement être utilisés.</p>
<p>1388, D1(b) 20 novembre 1959</p>	<p>1. <i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à consacrer, à l'occasion de l'Année mondiale du réfugié, une attention spéciale aux problèmes des réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et en particulier à envisager la possibilité :</p> <p>...</p> <p>(b) D'accroître les possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés, grâce au rapatriement volontaire et à l'assimilation dans de nouvelles communautés nationales, et d'ouvrir de nouvelles possibilités, en ce qui concerne la réinstallation des réfugiés, en assouplissant les lois et règlements relatifs à l'immigration et en faisant bénéficier les réfugiés de programmes de réinstallation ;</p>
<p>2197 (XXI), D1(b) & (c) 16 décembre 1966</p>	<p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'assurer la protection internationale des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, dans le cadre de ses compétences, et de promouvoir des solutions permanentes à leurs problèmes :</p> <p>...</p> <p>(b) En facilitant l'établissement volontaire et rapide de ses réfugiés dans les pays d'accueil et en fournissant à ces pays, surtout s'il s'agit de pays en voie de développement, une aide maximum, compte tenu des impératifs particuliers auxquels chacun d'entre eux doit faire face ;</p> <p>(c) En s'assurant que, dans les pays en voie de développement, les plans d'intégration économique et sociale des réfugiés, en attendant d'être inclus si possible dans les programmes de développement économique et social mis en œuvre par les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, sont convenablement coordonnés avec lesdits programmes de même qu'avec ceux qui pourraient être mis en œuvre par les organisations régionales ;</p>
<p>33/26, D5 29 novembre 1978</p>	<p>5. <i>Prie instamment</i> les gouvernements de continuer à coopérer étroitement avec le Haut Commissaire dans ses efforts en vue de permettre aux réfugiés de subvenir à leurs besoins et en vue d'assurer, chaque fois que cela est possible, leur intégration dans les pays d'asile, et d'accepter pour les réinstaller sur leur territoire, dans les conditions les plus libérales possibles, des réfugiés en provenance des pays de premier asile ;</p>
<p>54/147, D16 17 décembre 1999</p> <p>56/135, D19 19 décembre 2001</p>	<p>16. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables comme moyens de faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions</p>

	qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;
56/137, D9 19 décembre 2001 57/187, D10 18 décembre 2002	9. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;
58/149, D23 22 décembre 2003 59/172, D17 20 décembre 2004 61/139, D19 19 décembre 2006 62/125, D21 18 décembre 2007 63/149, D21 18 décembre 2008 64/129, D22 18 décembre 2009 65/193, D22 21 décembre 2010	23. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;
58/151, D10 22 décembre 2003 59/170, D11 20 décembre 2004 60/129, D13 16 décembre 2005 61/137, D15 19 décembre 2006 62/124, D16 18 décembre 2007 63/148, D16 18 décembre 2008 64/127, D21 18 décembre 2009 65/194, D22 21 décembre 2010	10. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la meilleure solution est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable ;

<p>60/128, D18 16 décembre 2005</p>	<p>18. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion sur l'intégration sur place adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-sixième session ;</p>
<p>60/129, D15 & 16 16 décembre 2005</p>	<p>15. <i>Note</i> que l'intégration sur place s'agissant des réfugiés est une décision souveraine et une option que les États doivent retenir en gardant à l'esprit leurs obligations conventionnelles et les principes en matière de droits de l'homme, ainsi qu'un processus bidirectionnel dynamique et multiforme qui exige des efforts de la part de toutes les parties concernées, notamment que les réfugiés soient disposés à s'adapter à la société d'accueil sans avoir à renier leur propre identité culturelle et que les communautés d'accueil et les institutions publiques soient également disposées à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins de populations diverses, et reconnaît que l'intégration sur place est un processus complexe et graduel, comportant trois aspects – juridique, économique et socioculturel – distincts mais interdépendants qui influent tous sur l'aptitude des réfugiés à réussir leur intégration ;</p> <p>16. <i>Considère</i> que la situation des réfugiés à l'échelle mondiale constitue un problème international auquel une solution judicieuse ne peut être trouvée que dans le cadre d'un partage international des charges et des responsabilités et que le fait qu'un État permette l'intégration sur place, lorsque cela est possible, est un acte qui offre une solution durable aux réfugiés et qui contribue à ce partage international des charges et des responsabilités, sans préjudice de la situation particulière de certains pays en développement qui sont confrontés à des afflux massifs de réfugiés ;</p>

LOCAUX DES NATIONS UNIES: INVIOABILITE

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent instamment aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour respecter et garantir le respect de l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, laquelle est essentielle pour la poursuite et le succès des opérations des Nations Unies.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/126, D2(a) 12 décembre 1997	2. <i>Prie instamment</i> tous les États: a) De respecter et faire respecter les droits fondamentaux du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité de ce personnel ainsi que l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquelles sont essentielles pour la poursuite et le succès des opérations des Nations Unies;
53/87, D3 7 décembre 1998	3. <i>Demande instamment</i> à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquelles sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies, et pour obtenir la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité, conformément aux susdites conventions et au droit international humanitaire applicable;
54/192, D2 17 décembre 1999 55/175, D3 19 décembre 2000 56/217, D3 21 décembre 2001	2. <i>Prie également instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquels sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies;

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES REFUGIES¹

La résolution reproduite ci-dessous crée l'Organisation Internationale pour les Réfugiés et adopte sa constitution. La constitution de l'Organisation, qui est l'annexe de la résolution, n'est pas reproduite ici.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
62 (I), I (sans annexe) 15 décembre 1946	<p>I. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES REFUGIES, ET ACCORD RELATIF AUX DISPOSITIONS PROVISOIRES DEVANT ETRE PRISES A L'EGARD DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES</p> <p><i>L'Assemblée générale,</i></p> <p><i>Constatant</i> que les mesures suivantes ont été prises conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 février 1946, relativement aux réfugiés et personnes déplacées, à savoir :</p> <p>(a) La création par le Conseil économique et social d'un Comité spécial pour les réfugiés et personnes déplacées, conformément à une résolution du Conseil en date du 16 février 1946 ;</p> <p>(b) La présentation par le Comité spécial d'un rapport au Conseil, lors de sa seconde session ;</p> <p>(c) L'adoption d'un projet de Constitution d'une Organisation internationale pour les réfugiés et la création d'un Comité des finances de l'Organisation internationale pour les réfugiés par le Conseil, en vertu de la résolution du 21 juin 1946 ;</p> <p>(d) La communication aux Membres des Nations Unies du projet de Constitution et du rapport du Comité des finances de l'Organisation internationale pour les réfugiés, pour qu'ils présentent leurs observations ;</p> <p>(e) L'approbation définitive par le Conseil de la Constitution et d'un budget provisoire pour le premier exercice financier, l'adoption par le Conseil de dispositions prévoyant une commission préparatoire, et la transmission de ces deux documents à l'Assemblée générale, le tout en vertu d'une résolution du Conseil en date du 3 octobre 1946 ;</p> <p><i>Ayant examiné</i> la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, ainsi que les dispositions relatives à une Commission préparatoire qui ont été approuvées par le Conseil économique et social ;</p> <p><i>Considérant</i> que tous les efforts possibles devraient être faits pour préparer la création, à bref délai, de l'Organisation internationale pour les réfugiés et</p>

¹ L'Organisation Internationale pour les Réfugiés était le prédécesseur du HCR. Elle a été créée en 1947, en tant qu'agence spécialisée des Nations Unies chargées de s'occuper des réfugiés qui restaient de la 1^{ère} guerre mondiale. En 1951, elle a été remplacée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

pour que soient prises, durant la période intermédiaire, les mesures propres à faciliter la création de cette Organisation ;

En conséquence,

(a) *Approuve* la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés et les dispositions prévoyant la création d'une Commission préparatoire, ci-annexées ;

(b) *Invite* le Secrétaire général à déclarer ces deux documents ouverts à la signature, et, pour ce qui est de la constitution, de l'ouvrir à la signature, soit avec, soit sans réserve d'acceptation ultérieure ;

(c) *Prie* instamment les Membres des Nations Unies de signer ces deux documents et, pour autant que les procédures constitutionnelles le permettent, à signer la constitution sans réserve d'acceptation ultérieure ;

(d) *autorise* le Secrétaire général à mettre à disposition de la Commission préparatoire le personnel qui pourra être jugé nécessaire ou désirable ;

(e) *Prie* instamment les Membres des Nations Unies d'envisager favorablement la possibilité d'accueillir sur leur territoire, dans le délai le plus bref et dans toute la mesure du possible en vue d'une réinstallation permanente, une juste part des personnes non rapatriables dont s'occupe l'Organisation internationale pour les réfugiés, et ceci en conformité avec les principes de l'Organisation.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES¹

1. COORDINATION ENTRE LE HCR ET LES ONG²

Les dispositions reproduites ci-dessous recommandent que le HCR collabore avec les ONG ou reconnaissent la nécessité de coordination dans différents domaines, y compris pour les enfants et les femmes réfugiés, la réhabilitation, l'aide au développement, et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire. Une disposition accueille favorablement la mise en place du Partenariat en action comme moyen de renforcer et d'améliorer la collaboration entre le HCR et les ONG.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, D7 11 décembre 1980	7. <i>Recommande</i> que le Haut Commissariat coordonne avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés le rassemblement et l'analyse de données et l'exécution de travaux de recherche et d'études de cas sur les besoins critiques des femmes réfugiées et déplacées ;
43/117, D7 8 décembre 1988	7. <i>Rend hommage</i> au Haut Commissaire pour les efforts que le Haut Commissariat déploie en vue de définir les besoins particuliers des enfants réfugiés et d'y répondre, le félicite en particulier pour les directives du Haut Commissariat concernant les enfants réfugiés et l'invite à poursuivre ses efforts en faveur des enfants réfugiés en tirant parti de la contribution précieuse que les organisations non gouvernementales continuent d'apporter dans ce domaine ;
48/116, D21 20 décembre 1993	21. <i>Se félicite</i> de la mise en place par le Haut Commissaire, en liaison avec le Conseil international des agences bénévoles, du mécanisme PARINAC (Partenariat en action) comme moyen de renforcer et d'améliorer la collaboration entre le Haut Commissariat et les organisations non gouvernementales pour répondre à des demandes considérablement accrues, exprime son soutien au processus de consultations dans le cadre de réunions préparatoires régionales ainsi qu'à la conférence mondiale prévue à Oslo en juin 1994, et invite les gouvernements à apporter leur appui financier à cette importante initiative;
54/146, D13 17 décembre 1999	13. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de

¹ Voir aussi *Personnel: Nations Unies et humanitaire*

² Voir aussi *Coopération / coordination entre le HCR et d'autres organisations*

	développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;
55/76, D4 4 décembre 2000	4. <i>Note</i> le rôle décisif que jouent les partenariats avec les gouvernements et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, ainsi que la participation des réfugiés aux décisions qui affectent leur existence;
56/217, D25 21 décembre 2001	25. <i>Constate également</i> qu'il faut au Siège comme sur le terrain renforcer la coordination et la coopération entre le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux questions communes de sécurité qui se posent sur le terrain ;
58/150, D5 22 décembre 2003	5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les mineurs réfugiés et hâter le retour des mineurs réfugiés non accompagnés dans leurs foyers et leur réunion avec leur famille ;

2. DEMANDES AUX ONG

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux ONG d'examiner de quelle façon accroître l'assistance en Afrique et de continuer leurs activités au bénéfice des réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
36/124, D7 14 décembre 1981	7. <i>Invite</i> les organes directeurs des institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier, dans leur domaine de compétence, différents moyens d'accroître sensiblement l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés africains ;
45/141, D15 14 décembre 1990	15. <i>Reconnaît</i> l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales, ainsi que par la population touchée, pour identifier les besoins de celle-ci et pour la faire participer à la planification et à l'exécution des projets, en coordination avec les comités nationaux, conformément aux dispositions du Plan d'action concerté, et les engage à poursuivre cet effort humanitaire et apolitique ;
56/135, D17	17. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à l'Organisation de l'unité africaine,

19 décembre 2001	aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés ;
57/183, D20 18 décembre 2002	20. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés ;
58/149, D33 22 décembre 2003	33. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale ;
58/154, D10 22 décembre 2003	10. <i>Encourage</i> les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à participer au suivi de la Conférence, et les invite à soutenir plus vigoureusement le dialogue multinational constructif qui s'est engagé entre un grand nombre de pays intéressés ;

3. DEMANDES D'APPUI AUX ONG

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent à la communauté internationale d'appuyer les projets des ONG concernant les réfugiés en Somalie.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
42/127, D11 7 décembre 1987	11. <i>Demande</i> à la communauté internationale d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales mènent en Somalie, aux niveaux local et international, pour assurer la planification et la mise en œuvre des projets en faveur des réfugiés et des activités de développement les intéressant ;
43/147, D10 8 décembre 1988	10. <i>Demande</i> à la communauté internationale d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales mènent en Somalie pour assurer la planification et la mise en œuvre des projets en faveur des réfugiés et des activités de développement les intéressant ;

4. RECONNAISSANCE DU ROLE DES ONG

Les dispositions reproduites ci-dessous saluent les efforts des ONG qui travaillent pour les réfugiés et reconnaissent le rôle important qu'elles jouent, en particulier dans les projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture. Une référence particulière est faite au rôle des ONG dans l'identification des besoins des réfugiés et pour faire participer ceux-ci à la planification et à l'exécution des projets. Une disposition souligne le caractère humanitaire et apolitique des efforts des ONG et les prie instamment de poursuivre ces efforts.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1959 (XVIII), P5 12 décembre 1963	<i>Félicitant</i> les organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le domaine des réfugiés pour leur activité inlassable en faveur des réfugiés de par le monde,
2399 (XXIII), P4 15 novembre 1968	<i>Se félicitant</i> des résultats encourageants qui ont été obtenus dans le domaine de la coopération interorganisations, avec l'appui des gouvernements intéressés et des autres organismes des Nations Unies, et notant avec satisfaction l'activité inlassable des organisations non gouvernementales qui travaillent pour les réfugiés,
42/127, D10 7 décembre 1987 43/147, D9 8 décembre 1988 44/152, D10 15 décembre 1989	10. <i>Constate</i> le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans les programmes de protection, d'entretien et de réadaptation des réfugiés, notamment dans les activités liées aux projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture ;
45/141, D15 14 décembre 1990	15. <i>Reconnaît</i> l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales, ainsi que par la population touchée, pour identifier les besoins de celle-ci et pour la faire participer à la planification et à l'exécution des projets, en coordination avec les comités nationaux, conformément aux dispositions du Plan d'action concerté, et les engage à poursuivre cet effort humanitaire et apolitique ;
55/76, D4 4 décembre 2000	4. <i>Note</i> le rôle décisif que jouent les partenariats avec les gouvernements et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, ainsi que la participation des réfugiés aux décisions qui affectent leur existence;

<p>58/154, D9 22 décembre 2003</p>	<p>9. <i>Se félicite</i> des progrès accomplis dans l'aménagement de la société civile, grâce en particulier au développement du secteur non gouvernemental et à l'intensification de la coopération entre les organisations non gouvernementales et les gouvernements d'un certain nombre de pays de la Communauté d'États indépendants, et note à cet égard la corrélation entre le respect des principes énoncés dans le Programme d'action et l'efficacité des activités visant à renforcer la société civile, en particulier dans le domaine des droits de l'homme ;</p>
<p>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</p>	
<p>1991/23, P11 30 mai 1991</p>	<p><i>Reconnaissant</i> le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales,</p>

PARTAGE DE LA CHARGE¹

Les dispositions listées ci-dessous font référence à l'entraide, spécialement dans le contexte d'un appel à l'assistance. Certaines dispositions réaffirment le principe de l'entraide et d'autres incluent un appel général à la communauté internationale, à partager la charge d'aider les réfugiés.

Exemple de texte

« *Demande instamment* à la communauté internationale, conformément au principe de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays considérés à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile ; » (43/117, D14)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE			
No. résolution & paragraphe	Date	No. résolution & paragraphe	Date
62(e) (I)	15 décembre 1946	48/116, D9	20 décembre 1993
136(II), P6	17 novembre 1947	48/116, D23	20 décembre 1993
832(IX), P4	21 octobre 1954	49/169, P10	23 décembre 1994
1167(XII), D1	26 novembre 1957	49/169, D8	23 décembre 1994
3454(XXX), P5	9 décembre 1975	49/169, D24	23 décembre 1994
32/67, P6	8 décembre 1977	50/152, D24	21 décembre 1995
34/60, P8	29 novembre 1979	51/75, D10	12 décembre 1996
35/41, D3	25 novembre 1980	51/75, D20	12 décembre 1996
35/42, P8 & 9	25 novembre 1980	52/103, D6	12 décembre 1997
35/184, P3	15 décembre 1980	52/103, D17	12 décembre 1997
36/125, D3	14 décembre 1981	53/125, D7	9 décembre 1998
37/195, D12	18 décembre 1982	53/125, D21	9 décembre 1998
38/120, P6	16 décembre 1983	54/146, D8	17 décembre 1999
38/121, D5	16 décembre 1983	54/146, D23	17 décembre 1999
39/139, P6	14 décembre 1984	55/74, D9	4 décembre 2000
39/140, P6	14 décembre 1984	55/74, D25	4 décembre 2000
40/117, P9	13 décembre 1985	56/135, D26	19 décembre 2001
40/118, D10	13 décembre 1985	56/137, D8	19 décembre 2001
41/112, P10	4 décembre 1986	57/183, D30	18 décembre 2001
41/124, D11	4 décembre 1986	57/187, D9	18 décembre 2001
42/106, P8	7 décembre 1987	58/149, P15 & 17 & D25 & 32	22 décembre 2003
42/107, P10	7 décembre 1987	58/151, D7 & 9	22 décembre 2003
42/109, P11	7 décembre 1989	58/153, D8	22 décembre 2003
42/109, D12	7 décembre 1989	58/154, D4	22 décembre 2003
43/117, P14	8 décembre 1988	59/170, D2, 6, 7, & 9	20 décembre 2004
43/117, D14	8 décembre 1988	59/172, D11, 16, 21 & 24	20 décembre 2004
44/137, P12	15 décembre 1989	60/128, D12, 22, 24 & 25	16 décembre 2005
44/137, D12	15 décembre 1989	60/129, D8, 10 & 16	16 décembre 2005
44/137, D18	15 décembre 1989	61/137, D6, 9 & 24	19 décembre 2006
45/140, P10	14 décembre 1990	61/139, D13, 18, 22, 24 & 25	18 décembre 2006
45/140, P11	14 décembre 1990	62/124, D6, 27 & 28	18 décembre 2007

¹ Voir aussi *Pays d'accueil: 1. Aide aux pays d'accueil*

45/140, D20	14 décembre 1990	62/125, D15, 19, 24, 26 & 27	18 décembre 2007
46/106, P10	16 décembre 1991	63/148, D6, 27 & 28	18 décembre 2008
46/106, D9	16 décembre 1991	63/149, D15, 20, 24, 26 & 27	18 décembre 2008
46/106, D17	16 décembre 1991	64/127, D6 & 33	18 décembre 2009
47/105, P10	16 décembre 1992	64/129, P8 & D16, 21, 25, 27 & 28	18 décembre 2009
47/105, D23	16 décembre 1992	65/193, 16, 21, 25, 27 & 28	21 décembre 2010
47/105, D22	16 décembre 1992	65/194, D7 & 34	21 décembre 2010

PASSAGERS CLANDESTINS

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent les problèmes relatifs aux passagers clandestins en quête d'asile.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
43/117, P6 8 décembre 1988	<i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que, dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées et d'autres formes de violence, et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire face au problème du sauvetage des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier, dans ce contexte, les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,
44/137, P6 15 décembre 1989	<i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que, dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile sont gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, de l'enrôlement forcé des réfugiés dans les forces armées et d'autres formes de violence, et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer le sauvetage et le débarquement des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier, dans ce contexte, les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,

PAYS D'ACCUEIL

1. AIDE AUX PAYS D'ACCUEIL

Les dispositions listées ci-dessous demandent à la communauté internationale de fournir de l'aide aux pays accueillant des réfugiés. Soit les appels sont généraux, soit ils concernent un pays particulier ou une région spécifique, ce qui est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet de l'appel ».

Exemple de Texte

« Prie instamment tous les Etats membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir aux pays d'asile africains l'assistance matérielle et économique qui leur permettra de supporter la lourde charge que fait peser sur leurs ressources limitées et leur infrastructure fragile la présence d'un grand nombre de réfugiés ; » (44/17, D21)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
No. résolution & paragraphe	Date	Sujet de l'appel
832 (IX), P4	21 octobre 1954	Général
2197 (XXI), D1(b)	16 décembre 1966	Général
33/164, P6	20 décembre 1978	Etudiants réfugiés en Afrique australe
35/42, P9	25 novembre 1980	Afrique
35/135, D3	11 décembre 1980	Général
35/180, D9	15 décembre 1980	Somalie
35/184, P3	15 décembre 1980	Etudiants réfugiés en Afrique australe
36/124, P8	14 décembre 1981	Afrique
37/197, P6	18 décembre 1982	Afrique
38/95, D7	16 décembre 1983	Etudiants réfugiés en Afrique australe
38/120, P6	16 décembre 1983	Afrique
39/109, D7	14 décembre 1984	Etudiants réfugiés en Afrique australe
39/139, P6	14 décembre 1984	Afrique
39/140, D6	14 décembre 1984	Général
40/117, P9	13 décembre 1985	Afrique
40/118, D10	13 décembre 1985	Général
40/138, D7	13 décembre 1985	Etudiants réfugiés en Afrique australe
41/122, P10	4 décembre 1986	Afrique
41/124, D11	4 décembre 1986	Général
41/136, D7	4 décembre 1986	Etudiants réfugiés en Afrique australe
42/107, P8 & 10	7 décembre 1987	Afrique
42/109, P11 & D12	7 décembre 1987	Général
42/138, D7	7 décembre 1987	Etudiants réfugiés en Afrique australe
43/117, P14 & D14	8 décembre 1988	Général
43/118, D6	8 décembre 1988	Amérique centrale
43/149, D7	8 décembre 1988	Etudiants réfugiés en Afrique australe
44/17, D21	1 novembre 1989	Afrique
44/136, D4	15 décembre 1989	Afrique australe
44/137, D18	15 décembre 1989	Général

44/139, D9	15 décembre 1989	Amérique centrale
45/13, D15	7 novembre 1990	Afrique
45/140 A, D20	14 décembre 1990	Général
45/171, D8	18 décembre 1990	Afrique australe
46/106, P10 & D17	16 décembre 1991	Général
47/105, P10 & D22	16 décembre 1992	Général
48/116, D9	20 décembre 1993	Général
49/24, D3	2 décembre 1994	Réfugiés rwandais
49/169, D8	23 décembre 1994	Général
49/174, P9 & D9	23 décembre 1994	Afrique
50/149, D21	21 décembre 1995	Afrique
50/152, D24	21 décembre 1995	Général
51/71, D20	12 décembre 1996	Afrique
51/75, D20	12 décembre 1996	Général
52/101, D20	12 décembre 1997	Afrique
52/103, D17	12 décembre 1997	Général
52/132, D5	12 décembre 1997	Général
53/125, D7 & 21	9 décembre 1998	Général
54/146, D8 & 23	17 décembre 1999	Général
54/147, D21	17 décembre 1999	Afrique
55/74, D9 & 25	4 décembre 2000	Général
55/77, D27	4 décembre 2000	Afrique
56/135, P13, D23 & 26	19 décembre 2001	Afrique
56/137, D8	19 décembre 2001	Général
56/166, D6	19 décembre 2001	Général
57/183, D25, 27 & 30	18 décembre 2002	Afrique
57/187, D9	18 décembre 2002	Général
58/151, D9	22 décembre 2003	Général
59/172, D11	20 décembre 2004	Afrique
61/139, D21	19 décembre 2006	Afrique
62/125, D23	18 décembre 2007	Afrique
63/149, D23	18 décembre 2008	Afrique
64/129, D24	18 décembre 2009	Afrique
65/193, D24	21 décembre 2010	Afrique
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		
1980/55, D5	24 juillet 1980	Afrique
1981/31, D8	6 mai 1981	Somalie

2. IMPACT SUR LES PAYS D'ACCUEIL

2.1 GENERAL

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de l'inquiétude face à l'impact de la présence de réfugiés sur les infrastructures, la sécurité, la stabilité, le développement socio-économique et l'environnement des pays d'accueil. Une disposition demande au HCR d'évaluer l'impact négatif de la présence de grandes populations de réfugiés sur le pays d'accueil. Une autre disposition demande au Secrétaire général d'étudier et d'évaluer l'impact environnemental et socio-économique de la présence prolongée de réfugiés sur le pays d'accueil, en vue de procéder au relèvement de ces régions.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/124, P6 11 décembre 1980	<i>Notant</i> qu'en plus des souffrances humaines individuelles qu'ils engendrent, les courants de réfugiés peuvent imposer de lourdes charges politiques, économiques et sociales à la communauté internationale dans son ensemble, charges qui ont des effets particulièrement désastreux pour les pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de modestes ressources,
41/139, P5 4 décembre 1986	<i>Gravement préoccupée</i> par l'incidence sérieuse que la présence de cette masse de réfugiés a sur les plans économique et social, ainsi que par ses conséquences de grande portée pour le développement, la sécurité et la stabilité du pays,
42/129, P5 7 décembre 1987	<i>Gravement préoccupée</i> par l'incidence sérieuse que la présence de cette masse de réfugiés continue d'avoir sur les plans économique et social, ainsi que par ses répercussions marquées sur le développement, la sécurité et la stabilité du pays,
45/160, D4 18 décembre 1990	4. <i>Se déclare gravement préoccupée</i> par les répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés a sur la sécurité et la stabilité du pays, ainsi que par les effets fâcheux qu'elle a de façon générale sur son infrastructure de base et sur son développement socio-économique ;
46/108, P37 16 décembre 1991	<p><i>Profondément préoccupée</i> des graves répercussions sociales et économiques que continue d'avoir la présence massive de ces réfugiés, ainsi que de ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> des répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et de ses conséquences pour le développement socio-économique à long terme de ces pays ;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'étudier et d'évaluer l'impact socio-économique et environnemental de la présence prolongée de réfugiés dans les pays d'accueil en vue de procéder au relèvement de ces régions ;</p>
48/118, D3 20 décembre 1993 49/174, D3 23 décembre 1994	3. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses conséquences quant à la sécurité et pour le développement socio-économique à long terme de ces pays;

<p>49/24, P5 & D1 2 décembre 1994</p>	<p><i>Ayant également à l'esprit</i> les destructions matérielles massives, la détérioration des infrastructures économiques, sociales et sanitaires, ainsi que les dévastations écologiques dans les régions d'accueil des réfugiés du Rwanda,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par les graves répercussions sociales, économiques, sanitaires et écologiques causées par la présence massive et imprévue des réfugiés dans les pays voisins du Rwanda;</p>
<p>50/149, D15 21 décembre 1995</p>	<p>15. <i>Demande</i> au Haut Commissariat d'entreprendre rapidement, en liaison avec les gouvernements des pays d'accueil, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales et avec la communauté internationale, une évaluation des répercussions négatives qu'a sur les communautés d'accueil la concentration de très nombreux réfugiés, en vue de prendre en temps utile des mesures concrètes pour prévenir les dommages, en particulier en ce qui concerne l'environnement et les écosystèmes des pays d'accueil, provoqués par des arrivées massives de réfugiés et pour, éventuellement, aider à réparer les dommages causés;</p>
<p>51/71, D3 12 décembre 1996</p> <p>52/101, D3 12 décembre 1997</p> <p>53/126, D4 9 décembre 1998</p>	<p>3. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses incidences sur la sécurité, le développement socio-économique à long terme et l'environnement;</p>
<p>53/1/N, P6 8 décembre 1998</p>	<p><i>Gardant à l'esprit</i> les effets évidents qu'ont les flux de réfugiés sur les infrastructures de base, sur l'environnement et sur la vie et les biens des populations locales dans les pays d'accueil,</p>
<p>54/147, D2 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D2 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D2 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D2 18 décembre 2002</p>	<p>2. <i>Note avec préoccupation</i> que, par suite de la détérioration de la situation sociale et économique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, il y a eu un accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les incidences que la présence d'une vaste population de réfugiés a sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement des pays d'asile;</p>

<p>57/113B, P19 6 décembre 2002</p>	<p><i>Sachant</i> que ces réfugiés continuent de constituer un fardeau socioéconomique pour les pays voisins d'accueil, exprimant sa gratitude aux pays qui continuent d'accueillir des populations afghanes réfugiées, et en même temps demandant à nouveau à tous les groupes de continuer à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la protection des réfugiés et des personnes déplacées et à permettre aux organismes internationaux d'avoir accès à ceux-ci pour leur offrir protection et aide,</p>
<p>58/149, D2, 28 & 29 22 décembre 2003</p>	<p>2. <i>Note avec préoccupation</i> que, par suite de la détérioration de la situation socioéconomique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, le nombre des réfugiés et des déplacés a augmenté dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les conséquences que la présence d'un grand nombre de réfugiés peut avoir sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement dans les pays d'asile ;</p> <p>...</p> <p>28. <i>Demande</i> à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ;</p> <p>29. <i>Se déclare préoccupée</i> par la longueur du séjour des réfugiés dans certains pays africains et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, conformément à la mission qu'il doit accomplir dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants des réfugiés ;</p>
<p>59/170, D7 20 décembre 2004</p> <p>60/129, D8 16 décembre 2005</p>	<p>7. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut Commissariat et dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, notamment en tenant des consultations internationales visant à élaborer un plan d'action global, selon qu'il conviendra, pour faire face à une situation particulière d'afflux massif ou de réfugiés de longue date, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes de l'exode de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, et dans les pays en transition ;</p>
<p>59/172, D23 20 décembre 2004</p> <p>60/128, D23 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D23 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D25 18 décembre 2007</p>	<p>23. <i>Demande également</i> à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ;</p>

63/149, D25 18 décembre 2008	
61/137, D9 19 décembre 2006 62/124, D27 18 décembre 2007 63/148, D27 18 décembre 2008 64/127, D33 18 décembre 2009 65/194, D34 21 décembre 2010	9. <i>Demande instamment</i> à tous les États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et d'un souci de partage des charges et des responsabilités, de coopérer et de mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays d'accueil, en particulier ceux qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes des exodes de populations et de remédier aux conséquences économiques, environnementales et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et dans les pays en transition ;
64/129, D26 18 décembre 2009 65/193, D26 21 décembre 2010	26. <i>Demande</i> à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou, le cas échéant, de personnes déplacées dans leur propre pays ;

2.2 DEVELOPPEMENT

Voir Développement: 3. *Impact des courants de réfugiés sur le développement*

2.3 ENVIRONNEMENT

Voir Environnement

2.4 SECURITE

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent que des courants massifs de réfugiés peuvent affecter l'ordre intérieur et la stabilité des pays ou régions d'accueil, et peuvent donc mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/124, P7 11 décembre 1980	<i>Considérant</i> que les courants massifs de réfugiés peuvent non seulement perturber la stabilité et l'ordre intérieurs des pays d'accueil, mais également compromettre la stabilité de régions entières et mettre ainsi en danger la paix et la sécurité internationales,
36/148, P8 16 décembre 1981	<i>Soulignant</i> que les courants massifs de réfugiés peuvent non seulement perturber la stabilité et l'ordre intérieur des pays d'accueil, mais également compromettre la stabilité politique et sociale et le développement économique de régions entières et mettre ainsi en danger la paix et la sécurité internationales,

PERSONNEL: DES NATIONS UNIES ET HUMANITAIRE

1. CODE DE CONDUITE

Les dispositions reproduites ci-dessous engagent ou saluent le HCR et d'autres organisations humanitaires pour la mise en place d'un code de conduite pour le personnel humanitaire.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
57/183, D19 18 décembre 2002	19. <i>Salue</i> la décision du Haut Commissariat de mettre en place un code de conduite pour le personnel humanitaire afin de lutter contre l'exploitation des réfugiés, et plus particulièrement contre leur exploitation sexuelle ;
58/149, D20 22 décembre 2003	20. <i>Salue</i> la décision du Haut Commissariat de mettre en place un code de conduite pour le personnel humanitaire afin de lutter contre l'exploitation des réfugiés, plus particulièrement contre leur exploitation sexuelle ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
2002/32, D30 26 juillet 2002	30. <i>Engage vivement</i> le système des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires à adopter et appliquer des mesures appropriées, y compris des codes déontologiques pour tout le personnel intervenant dans des activités d'aide humanitaire, à réexaminer les mécanismes de protection et de répartition et à recommander des mesures visant à assurer une protection contre l'exploitation et les sévices sexuels et le détournement de l'aide humanitaire, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet ;

2. DETENTION DU PERSONNEL

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous condamnent la détention illégale de personnel des Nations Unies ou d'autres organisations. Certaines dispositions demandent aux Etats et aux autres parties au conflit de s'abstenir de détenir ce personnel et d'assurer la libération rapide du personnel qui a été détenu en violation de leur immunité. D'autres dispositions demandent aux Etats de fournir rapidement des informations adéquates sur l'arrestation ou la détention du personnel des Nations Unies ou d'autres organisations, pour permettre à des équipes médicales indépendantes de rendre visite aux détenus, pour permettre l'accès au représentant de l'organisation compétente et pour que ces représentants puissent être présents aux auditions.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/126, D2(b) 12 décembre 1997	<p>2. <i>Prie instamment</i> tous les États:</p> <p>...</p> <p>(b) D'obtenir rapidement, conformément aux dispositions pertinentes des conventions susmentionnées et du droit international humanitaire, la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité;</p>
52/126, D3(b), (c), (d), (e) 12 décembre 1997	<p>3. <i>Invite</i> tous les Etats :</p> <p>...</p> <p>(b) A communiquer rapidement toutes les informations nécessaires concernant l'arrestation ou la détention de membres du personnel des Nations Unies ou autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies ;</p> <p>(c) A permettre au représentant de l'organisation internationale compétente de rencontrer immédiatement et sans condition les personnes se trouvant dans cette situation ;</p> <p>(d) A permettre à des équipes médicales indépendantes d'enquêter sur l'état de santé des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont en détention, et de leur fournir l'assistance médicale nécessaire ;</p> <p>(e) A permettre à des représentants de l'organisation internationale compétente d'assister aux audiences impliquant des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, pour autant que leur présence soit compatible avec la loi nationale ;</p>
53/87, D3 7 décembre 1998	<p>3. <i>Demande instamment</i> à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquelles sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies, et pour obtenir la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité, conformément aux susdites conventions et au droit international humanitaire applicable;</p>
54/192, P9 & D7	<p><i>Déplorant vivement</i> l'augmentation du nombre de victimes parmi le</p>

<p>17 décembre 1999</p>	<p>personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, et condamnant énergiquement les assassinats et autres formes de violences physiques, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et l'arrestation et la détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations d'aide humanitaire, ainsi que la destruction et le pillage de leurs biens,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Demande également instamment</i> à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de mise en détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande en outre instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité, conformément aux conventions susmentionnées et au droit international humanitaire applicable;</p>
<p>55/175, P10, D8 & 9 19 décembre 2000</p>	<p><i>Condamnant énergiquement</i> les assassinats et autres formes de violence, viol et violence sexuelle, intimidation, vol à main armée, enlèvements, prise d'otages, kidnappings, harcèlement et arrestation et détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de leurs biens,</p> <p>...</p> <p>8. <i>Demande</i> à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de captivité de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération, conformément aux conventions susmentionnées et au droit international humanitaire applicable, des membres du personnel des Nations Unies et des autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou maintenus en captivité en violation de leur immunité;</p> <p>9. <i>Demande</i> à toutes les autres parties à des conflits armés d'assurer, conformément aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la sécurité et la protection du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de se garder de les enlever ou de les maintenir en captivité en violation de l'immunité que leur confèrent les conventions citées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, indemnes, tous ceux qui auraient été enlevés ou maintenus en captivité;</p>
<p>56/217, P10, D10 & 12</p>	<p><i>Condamnant énergiquement</i> les assassinats et autres formes de</p>

21 décembre 2001	<p>violence, les viols et actes de violence sexuelle, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et les arrestations et détentions illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de leurs biens,</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération, conformément aux conventions susmentionnées et au droit international humanitaire applicable, des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies arrêtés ou détenus en violation de leur immunité ;</p> <p>...</p> <p>12. <i>Demande</i> à toutes les autres parties à des conflits armés d'assurer, conformément au droit international humanitaire, en particulier aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, la sécurité et la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de s'abstenir de les enlever ou de les détenir, en violation de l'immunité que leur confèrent les conventions susmentionnées et les normes du droit international humanitaire applicables, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus ;</p>
------------------	---

6. FORMATION DU PERSONNEL¹

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la nécessité de garantir que le personnel reçoive une formation spécifique en matière de sécurité, l'importance d'un service de conseil et de l'exécution d'un programme global de formation, de soutien et d'assistance en matière de sécurité et de gestion du stress et des traumatismes à l'intention du personnel de tous les organismes des Nations Unies, avant, pendant et après les missions. D'autres dispositions demandent que le personnel reçoive une formation suffisante dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire concernant les femmes réfugiées et déplacées, ou en soulignent la nécessité.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
---------------------------------------	---------------

¹ Voir aussi *Droits de l'homme et protection internationale: 6. Formation du personnel* et *Droit international humanitaire: 6. Formation du personnel*

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>52/126, D4(d) & (e) 12 décembre 1997</p>	<p>4. <i>Décide</i> de prier le Secrétaire général:</p> <p>...</p> <p>(d) De prendre les mesures nécessaires pour que le personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soit convenablement informé et adéquatement formé, de manière à améliorer sa sécurité et son efficacité dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>(e) De prendre les mesures nécessaires pour que le personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soit convenablement informé de la portée de ce mandat et des normes, y compris celles qui figurent dans les dispositions applicables de la loi nationale et du droit international, auxquelles il est tenu de satisfaire;</p>
<p>53/87, D8 & 12 7 décembre 1998</p>	<p>8. <i>Prie en outre</i> le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés et adéquatement formés, de manière à améliorer leur sécurité et leur efficacité dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>...</p> <p>12. <i>Rappelle</i> que le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies doivent être convenablement informés, notamment par les organismes dont ils relèvent, de l'étendue de leur mission et des normes qu'ils sont censés respecter, notamment celles de la législation nationale et du droit international, et adéquatement formés de manière à améliorer leur sécurité et leur efficacité dans l'exercice de leurs fonctions;</p>
<p>54/192, D12 17 décembre 1999</p>	<p>12. <i>Prie en outre</i> le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions pertinentes du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles fixées par la législation du pays et par le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi qu'un soutien psychologique pour les aider à résister au stress, de manière qu'ils exercent leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme qu'il faut que tous les organismes d'aide humanitaire assurent un appui du même ordre au profit de leur propre personnel;</p>
<p>55/175, D14 & 15 19 décembre 2000</p>	<p>14. <i>Prie également</i> le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les</p>

	<p>coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation du pays et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire, afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme qu'il faut que tous les organismes d'aide humanitaire prennent des mesures analogues à l'appui de leur propre personnel;</p> <p>15. <i>Souligne</i> qu'il faut veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité avant leur déploiement sur le terrain, s'attacher, à titre prioritaire, à améliorer les services de soutien antistress qui leur sont offerts, notamment par la mise en œuvre d'un programme de formation systématique en matière de sécurité et de gestion du stress à l'intention du personnel de tout le système des Nations Unies, et mettre à la disposition du Secrétaire général les moyens nécessaires à cet effet;</p>
<p>56/217, P20, D18 & 21 21 décembre 2001</p>	<p><i>De plus en plus préoccupée</i> par la nécessité de garantir des niveaux de sécurité appropriés au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire ainsi qu'une culture de la responsabilité à tous les niveaux, du plus haut au plus bas, dans l'ensemble du système des Nations Unies et, à cet égard, se félicitant des efforts faits récemment par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour améliorer la gestion de la sécurité et la formation de leur personnel,</p> <p>...</p> <p>18. <i>Prie également</i> le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour garantir que le personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient bien informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation appropriée dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les organismes d'aide humanitaire doivent prendre des mesures analogues à l'appui de leur personnel ;</p> <p>...</p> <p>21. <i>Souligne</i> qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité, notamment une formation physique et psychologique, avant leur déploiement sur le terrain, de s'attacher, à titre prioritaire, à améliorer les services de conseil en matière de gestion du stress et de soutien psychologique aux personnes traumatisées qui leur sont offerts, notamment par l'exécution d'un programme global de formation, de soutien et d'assistance en matière de sécurité et de gestion du stress et des traumatismes à l'intention du personnel de tous les organismes des Nations Unies, avant, pendant et après les missions, et de mettre à la disposition du Secrétaire général les moyens nécessaires à cette fin ;</p>

RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1991/23, D12 30 mai 1991	12. <i>Invite</i> les organisations qui ont des activités intéressant les réfugiés à faire en sorte que leurs principaux fonctionnaires reçoivent une formation qui leur fasse prendre conscience des problèmes propres aux femmes réfugiées et déplacées et leur permettre d'acquérir des compétences afin d'organiser des activités de protection et d'assistance appropriées ;
-----------------------------	---

4. OBLIGATION DU PERSONNEL DE RESPECTER LES LOIS ET REGLEMENTS NATIONAUX

Les dispositions reproduites ci-dessous réaffirment que le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire doivent respecter les lois et règlements nationaux du pays dans lequel il opère et demandent au personnel de se soumettre à ces lois et règlements.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/167, D5 16 décembre 1997	5. <i>Réaffirme</i> qu'il importe que l'ensemble du personnel humanitaire respecte les lois nationales des pays dans lesquels il opère;
53/87, D13 7 décembre 1998	13. <i>Rappelle également</i> que tout le personnel humanitaire doit respecter les lois des pays où il opère;
54/147, D13 17 décembre 1999	13. <i>Prie instamment</i> les États et toutes les autres parties intéressées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, faire en sorte que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent pas l'objet d'attaques et d'enlèvements et assurer leur sécurité, et prie les organismes et agents d'aide humanitaire de respecter les lois et règlements nationaux des pays où ils mènent leurs activités;
54/192, D9 17 décembre 1999 55/175, D11 19 décembre 2000 56/217, D15 21 décembre 2001	9. <i>Rappelle</i> que tous les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont tenus de respecter la législation du pays où ils exercent leur activité et d'y obéir, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies;
55/77, D19	19. <i>Déplore</i> les morts, blessures et formes de violence dont ont été

4 décembre 2000	victimes des membres du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties à un conflit et tous les autres acteurs intéressés de faire tout leur possible pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, invite les États à enquêter de manière approfondie sur tous les actes criminels commis contre des membres du personnel humanitaire et à traduire en justice les responsables de tels actes, et engage les organismes et agents d'aide humanitaire à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;
56/135, D16 19 décembre 2001	16. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;
57/28, P6 19 novembre 2002	<i>Réaffirmant également</i> que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont l'obligation de respecter les lois nationales des pays dans lesquels ils exercent leur activité, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,
57/183, D17 18 décembre 2002	17. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;

5. PERSONNEL FEMININ

Une des dispositions reproduites ci-dessous recommande au HCR d'augmenter le nombre de son personnel féminin, en particulier sur le terrain, et de réserver un poste de rang élevé à un coordonnateur des programmes relatifs aux femmes. L'autre disposition demande instamment que soit recruté du personnel féminin pour fournir une assistance et une protection correspondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/135, D8 11 décembre 1980	8. <i>Recommande en outre</i> que le Haut Commissaire veille à augmenter le nombre des femmes occupant des postes de toutes les classes au Haut Commissariat, en particulier dans les bureaux extérieurs, et à réserver un poste de rang élevé à un coordonnateur des programmes relatifs aux femmes.
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1991/23, D11 30 mai 1991	11. <i>Demande instamment</i> que soit recruté du personnel, particulièrement du personnel féminin de terrain, en mesure de fournir une assistance et une protection correspondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants réfugiés ;

6. SECURITE DU PERSONNEL²

6.1 CONDAMNATION DES ATTAQUES CONTRE LE PERSONNEL

Les dispositions reproduites ci-dessous déplorent ou condamnent les attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire, et les pertes en vies humaines. D'autres dispositions condamnent tout acte ou omission qui a pour conséquence que le personnel soit l'objet de menaces ou d'attaques physiques. Les meurtres ou d'autres formes de violence, les viols et sévices sexuels, intimidations, vols à main armée, enlèvements, prises d'otage, kidnapping et harcèlement, sont spécifiquement condamnés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
47/105, D20 16 décembre 1992	20. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et de la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires et invite les Etats à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit

² Voir aussi 6. *Formation du personnel* et Accès aux personnes ayant besoin de protection

	assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans leurs pays ;
48/116, D22 20 décembre 1993	22. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires, appelle instamment à appuyer les initiatives prises par le Haut Commissaire ainsi que dans le cadre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à renforcer la sécurité de ce personnel, et invite les Etats et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;
49/169, D17 23 décembre 1994	17. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement la sécurité du personnel du Haut Commissariat et des autres équipes de secours, déplore les pertes en vies humaines subies par ce personnel, appelle instamment à appuyer les initiatives prises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité ainsi que par le Haut Commissaire concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à la renforcer, et invite les États et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;
49/174, P11 23 décembre 1994	<i>Consciente</i> de la nécessité de faciliter le travail des organisations à vocation humanitaire, en particulier la fourniture de vivres et de médicaments et la prestation de soins de santé aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, déplorant les actes d'agression commis contre le personnel de ces organisations, particulièrement ceux qui ont fait des victimes, et soulignant la nécessité de garantir la sécurité de ce personnel,
52/103, P4 12 décembre 1997	<i>Félicitant</i> le Haut Commissaire et ses collaborateurs de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et déplorant la mort de certains d'entre eux du fait des événements violents qui ont eu lieu dans plusieurs pays du monde,
52/167, D2 16 décembre 1997	2. <i>Condamne fermement</i> tout acte ou tout manquement qui entrave ou empêche le personnel humanitaire de remplir sa mission, ou qui l'expose à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort;
53/87, D10 7 décembre 1998	10. <i>Condamne énergiquement</i> tout acte ou tout manquement ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement de leurs fonctions humanitaires par le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies, ou qui expose ces personnels à des menaces, à l'emploi de la

	force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort;
53/125, P3 9 décembre 1998 54/146, P3 17 décembre 1999	<i>Félicitant</i> le Haut Commissaire et ses collaborateurs de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et déplorant que certains d'entre eux aient été blessés ou tués, ayant été victimes de la violence générale ou expressément visés,
54/192, P9 & D4 17 décembre 1999	<i>Déplorant vivement</i> l'augmentation du nombre de victimes parmi le personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, et condamnant énergiquement les assassinats et autres formes de violences physiques, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et l'arrestation et la détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations d'aide humanitaire, ainsi que la destruction et le pillage de leurs biens, ... 4. <i>Condamne énergiquement</i> tout acte ou tout manquement ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, ou d'exposer ces personnels à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent en répondre;
55/74, P3 4 décembre 2000	<i>Félicitant</i> le Haut Commissaire, ses collaborateurs et leurs partenaires opérationnels de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et condamnant énergiquement les actions qui ont fait des morts et des blessés parmi les membres du personnel ainsi que les formes de violence physique et psychologique dont ils ont fait l'objet, qu'ils aient été expressément visés ou victimes de la violence générale,
55/77, D19 4 décembre 2000	19. <i>Déplore</i> les morts, blessures et formes de violence dont ont été victimes des membres du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties à un conflit et tous les autres acteurs intéressés de faire tout leur possible pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, invite les États à enquêter de manière approfondie sur tous les actes criminels commis contre des membres du personnel humanitaire et à traduire en justice les responsables de tels actes, et engage les organismes et agents d'aide humanitaire à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;
55/175, P9,10 & D5 19 décembre 2000	<i>Déplorant profondément</i> l'augmentation du nombre de victimes parmi le personnel humanitaire national et international, le personnel des Nations

	<p>Unies et le personnel associé intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier en période de conflit armé et dans des situations d'après conflit,</p> <p><i>Condamnant énergiquement</i> les assassinats et autres formes de violence, viol et violence sexuelle, intimidation, vol à main armée, enlèvements, prise d'otages, kidnappings, harcèlement et arrestation et détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de leurs biens,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Condamne vivement</i> tout acte ou tout manquement ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, ou d'exposer les intéressés à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre et qu'il faut au besoin adopter à cette fin des législations nationales;</p>
<p>56/135, D16 19 décembre 2001</p>	<p>16. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
<p>56/217, P9, 10 & D5 21 décembre 2001</p>	<p><i>Déplorant profondément</i> l'augmentation du nombre de victimes parmi le personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant les conflits armés et dans des situations d'après conflit,</p> <p><i>Condamnant énergiquement</i> les assassinats et autres formes de violence, les viols et actes de violence sexuelle, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et les arrestations et détentions illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de leurs biens,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Condamne vivement</i> tout acte ou tout manquement, en violation du droit international, ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ou d'exposer les intéressés à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre et qu'il faut au besoin arrêter à cette fin une législation nationale ;</p>

<p>57/183, D17 18 décembre 2002</p> <p>58/149, D18 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D14 20 décembre 2004</p>	<p>17. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
<p>60/128, D15 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D16 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D18 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D18 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D19 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D19 21 décembre 2010</p>	<p>15. <i>Déplore</i> la persistance des actes de violence et de l'insécurité qui constituent une menace pour la sécurité du personnel du Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires, et empêchent le Haut Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exécuter leurs tâches humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut Commissariat les a chargées et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;</p>

6.2 CONVENTION SUR LA SECURITE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIE

Les dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et demandent aux Etats d'envisager d'y adhérer et de respecter ses dispositions. Une disposition souligne que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas automatiquement à la plupart des membres du personnel humanitaire et invite les États à étendre la portée de la protection juridique à l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé grâce à l'élaboration d'un protocole à ladite convention ou par toute autre voie appropriée. D'autres dispositions saluent l'augmentation récente du nombre d'États devenus parties à la Convention et soulignent la nécessité de promouvoir l'universalité de la Convention.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	

<p>52/126, D3(a) 12 décembre 1997</p>	<p>3. <i>Invite</i> tous les États :</p> <p>(a) A envisager de devenir parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;</p>
<p>52/167, D8 16 décembre 1997</p>	<p>8. <i>Encourage</i> tous les États à adhérer aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994, et à en respecter pleinement les dispositions;</p>
<p>54/146, D11 17 décembre 1999</p>	<p>11. <i>Accueille avec satisfaction</i> l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et se félicite que soient envisagées des initiatives visant à en élargir le champ d'application <i>ratione personæ</i>, demande aux États et à toutes les parties concernées de faire tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres organismes à vocation humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur encontre et de traduire en justice les auteurs de tels actes;</p>
<p>54/180, P6 17 décembre 1999</p>	<p><i>Prenant note</i> à cet égard de l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994, demandant instamment aux États d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer, et condamnant les attentats et le recours à la force contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et contre le personnel des organisations internationales à vocation humanitaire,</p>
<p>55/74, D14 4 décembre 2000</p>	<p>14. <i>Note</i> que la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994 est désormais en vigueur, demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de la signer et de la ratifier, mais constate à cet égard que ses dispositions ne s'appliquent pas automatiquement à la plupart des membres du personnel humanitaire et invite donc les États à donner suite rapidement à la recommandation du Secrétaire général tendant à étendre la portée de la protection juridique à l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé grâce à l'élaboration d'un protocole à ladite convention ou par toute autre voie appropriée;</p>
<p>57/28, P 9, 10 & D2 19 novembre 2002</p>	<p><i>Se félicitant</i> de l'augmentation récente du nombre d'États devenus parties à la Convention, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1999, et constatant qu'à la date de la présente résolution, soixante-trois États ont ratifié cette convention ou y ont accédé,</p> <p><i>Consciente</i> de la nécessité de promouvoir l'universalité de la Convention,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Invite</i> tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;</p>

6.3. DEMANDES AU HCR

La disposition reproduite ci-dessous encourage le HCR à élaborer des arrangements appropriés en matière de sécurité dans ses opérations, ainsi qu'à affecter des ressources adéquates à la sécurité de son personnel.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
55/74, D13 4 décembre 2000	13. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat, agissant en coopération avec les pays hôtes et en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à élaborer plus avant des arrangements appropriés en matière de sécurité et à les intégrer dans ses activités, ainsi qu'à affecter des ressources adéquates à la sécurité de son personnel et des personnes relevant de sa compétence;

6.4 DEMANDES AU SECRETAIRE GENERAL³

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au Secrétaire général, notamment, d'étudier comment renforcer la protection du personnel en s'efforçant d'inclure des conditions relatives à la sécurité dans les accords de siège et autres accords relatifs aux missions. Une disposition prie le Secrétaire général de réunir des exemples des meilleures pratiques, des obstacles rencontrés et des enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, et de veiller à ce que cette information soit largement diffusée sur le terrain. Une autre disposition demande au Secrétaire général de faire établir des dispositions types ou normalisées à incorporer dans les accords conclus entre les Nations Unies et des organisations ou des agences non gouvernementales humanitaires.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/126, D4(a), (b) & (g) 12 décembre 1997	4. <i>Décide</i> de prier le Secrétaire général: (a) De prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'homme, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies et, lorsque ces droits de l'homme, privilèges et immunités sont violés, de veiller à ce que le personnel en cause soit

³ Voir aussi 3. *Formation du personnel* et 6.8 *Intégration des questions de sécurité dans la planification des opérations*

	<p>remis à l'organisation dont il relève et, le cas échéant, de demander la réparation et l'indemnisation du dommage causé;</p> <p>(b) D'examiner comment, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, renforcer la protection du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, notamment en s'efforçant d'inclure, lors de la négociation des accords de siège et autres accords relatifs aux missions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les dispositions pertinentes figurant dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;</p> <p>...</p> <p>(g) De présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur la situation des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont emprisonnés, portés disparus ou retenus contre leur gré dans un pays, sur les cas qui ont été réglés avec succès et sur la mise en œuvre des mesures visées dans la présente résolution.</p>
<p>53/87, D6 7 décembre 1998</p>	<p>6. <i>Prie</i> le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits de l'homme, les privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, de rechercher les moyens de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, notamment en s'efforçant d'inclure, lors de la négociation des accords de siège et autres accords sur le statut des missions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;</p>
<p>54/192, D11 17 décembre 1999</p>	<p>11. <i>Prie également</i> le Secrétaire général de réunir, avec le concours des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales concernées, des exemples des meilleures pratiques, des obstacles rencontrés et des enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que cette information soit largement diffusée sur le terrain et de lui rendre compte de façon détaillée sur ce point dans le rapport complet qu'il lui présentera à sa cinquante-cinquième session au sujet de la présente résolution;</p>
<p>55/175, D7 19 décembre 2000</p> <p>56/217, D7 21 décembre 2001</p>	<p>7. <i>Prie</i> le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies et des autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à rechercher les moyens de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et des autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, notamment en cherchant à faire figurer, dans les accords</p>

	<p>de siège et autres accords sur le statut des missions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé lors de la négociation de ces accords, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;</p>
<p>57/28, D3, 4, 5, 6, 7 & 10 19 novembre 2002</p>	<p>3. <i>Recommande</i> au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'incrimination de ces agressions comme infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci – soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur si cela s'avère nécessaire, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais ;</p> <p>4. <i>Recommande également</i> que le Secrétaire général, agissant dans le cadre de ses présentes attributions, prévienne le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, selon qu'il convient, lorsqu'il est d'avis que les circonstances justifient que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel aux fins du sous-alinéa ii) de l'alinéa c de l'article premier de la Convention ;</p> <p>5. <i>Confirme</i> que le Secrétaire général, qui connaît les faits et a facilement accès aux informations, est habilité dans le cadre de ses présentes attributions à fournir des informations, à la demande d'un État, sur des éléments de fait intéressant l'application de la Convention, tels que les éléments et la teneur de toute déclaration de risque exceptionnel faite par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale ou de tout accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation non gouvernementale ou un organisme humanitaire ;</p> <p>6. <i>Prie</i> le Secrétaire général de faire établir des dispositions types ou normalisées à incorporer dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ou des organismes humanitaires, de rendre compte des progrès réalisés concernant cette question si possible avant la prochaine réunion du Comité spécial et de mettre à la disposition des États Membres les noms des organisations ou organismes qui ont conclu ce type d'accords, afin qu'il soit clair pour tous que la Convention s'applique aux personnes déployées par ces organisations ou organismes ;</p> <p>7. <i>Encourage</i> le Secrétaire général et les organes compétents à continuer de prendre les mesures d'ordre pratique relevant de leur autorité et conformes à leurs attributions institutionnelles propres à améliorer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur le plan local, qui est particulièrement exposé et qui représente la majorité des victimes parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session des mesures prises en vue d'appliquer la présente résolution ;</p>

6.5 DEMANDES AUX ETATS ET/OU AUX AUTRES PARTIES A UN CONFLIT ARME

6.5.1 Enquête et poursuite judiciaire pour les crimes contre le personnel

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats et à toutes les parties concernées d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à l'encontre du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et de traduire en justice les personnes responsables. Plusieurs dispositions réaffirment la nécessité de tenir ces personnes responsables et la nécessité d'adopter à cette fin des législations nationales.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/103, D8 12 décembre 1997	8. <i>Demande</i> aux États et à toutes les parties concernées de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher le personnel du Haut Commissariat et les autres agents humanitaires de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés, de faire le nécessaire pour préserver leur sécurité et leurs biens, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur encontre, de traduire en justice les auteurs de tels actes et de faciliter l'accomplissement de la mission du Haut Commissariat ainsi que des autres organismes à vocation humanitaire;
52/167, D6 16 décembre 1997 54/192, D6 17 décembre 1999 55/175, D6 19 décembre 2000	6. <i>Demande instamment</i> à tous les États de veiller à ce que toute menace ou tout acte de violence à l'encontre du personnel humanitaire opérant sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie et de prendre toutes les dispositions voulues, conformément au droit international et à la législation nationale, pour que les auteurs de tels actes soient poursuivis;
53/125, D10 9 décembre 1998	10. <i>Demande</i> aux États et à toutes les parties concernées de continuer à coopérer étroitement avec le personnel du Haut Commissariat et le personnel des autres organismes à vocation humanitaire pour leur permettre de s'acquitter des tâches dont ils sont chargés, de faire tout le nécessaire pour préserver leur sécurité et leurs biens, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur encontre, de traduire en justice les auteurs de tels actes et de faciliter l'accomplissement de la mission du Haut Commissariat ainsi que des autres organismes à vocation humanitaire;
54/146, D11 17 décembre 1999	11. <i>Accueille avec satisfaction</i> l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et se félicite que soient envisagées des initiatives visant à en élargir le champ d'application <i>ratione personæ</i> , demande aux États et à toutes les parties

	concernées de faire tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres organismes à vocation humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur encontre et de traduire en justice les auteurs de tels actes;
55/74,D12 4 décembre 2000	12. <i>Demande</i> aux États et à toutes les parties concernées de faire d'urgence tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres membres du personnel humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels dont ils ont fait l'objet et de traduire en justice les responsables de tels actes;
55/77, D19 4 décembre 2000	19. <i>Déplore</i> les morts, blessures et formes de violence dont ont été victimes des membres du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties à un conflit et tous les autres acteurs intéressés de faire tout leur possible pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, invite les États à enquêter de manière approfondie sur tous les actes criminels commis contre des membres du personnel humanitaire et à traduire en justice les responsables de tels actes, et engage les organismes et agents d'aide humanitaire à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;
55/175, D5 19 décembre 2000	5. <i>Condamne vivement</i> tout acte ou tout manquement ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, ou d'exposer les intéressés à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre et qu'il faut au besoin adopter à cette fin des législations nationales;
56/135, D16 19 décembre 2001	16. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;
56/217, D5 & 6 21 décembre 2001	5. <i>Condamne vivement</i> tout acte ou tout manquement, en violation du droit international, ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ou d'exposer les intéressés à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre et qu'il faut au besoin arrêter à cette fin une législation nationale ;

	<p>6. <i>Demande instamment</i> à tous les États de veiller à ce que toute menace ou tout acte de violence dirigés contre du personnel humanitaire exerçant son activité sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie et de prendre toutes les dispositions voulues, conformément au droit international et à leur législation nationale, pour que les auteurs de tels actes soient traduits en justice ;</p>
<p>57/183, D17 18 décembre 2002</p>	<p>17. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
<p>58/149, D18 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D14 20 décembre 2004</p>	<p>18. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
<p>60/128, D15 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D16 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D18 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D18 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D19 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D19 21 décembre 2010</p>	<p>15. <i>Déplore</i> la persistance des actes de violence et de l'insécurité qui constituent une menace pour la sécurité du personnel du Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires, et empêchent le Haut Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exécuter leurs tâches humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut Commissariat les a chargées et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;</p>
<p>64/127, D17 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D18 21 décembre 2010</p>	<p>17. <i>Souligne</i> que les États doivent veiller à ce que les attaques commises sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunies, et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice sans délai, conformément aux règles de droit interne et aux obligations découlant du droit international ;</p>

6.5.2 Protection du personnel

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face à la situation existant dans certains pays et régions, qui entrave sérieusement les interventions humanitaires d'aide et de protection, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès et garantir la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
47/105, D20 16 décembre 1992	20. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et de la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires et invite les Etats à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans leurs pays ;
48/116, D22 20 décembre 1993	22. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires, appelle instamment à appuyer les initiatives prises par le Haut Commissaire ainsi que dans le cadre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à renforcer la sécurité de ce personnel, et invite les Etats et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;
49/169, D17 23 décembre 1994	17. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement la sécurité du personnel du Haut Commissariat et des autres équipes de secours, déplore les pertes en vies humaines subies par ce personnel, appelle instamment à appuyer les initiatives prises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité ainsi que par le Haut Commissaire concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à la renforcer, et invite les États et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;

<p>51/75, D6 12 décembre 1996</p>	<p>6. <i>Souligne</i> qu'il importe d'assurer au Haut Commissariat l'accès aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes qui relèvent de lui afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission de protection, se déclare vivement préoccupée de la situation existant dans certains pays et régions, qui entrave sérieusement les interventions humanitaires d'aide et de protection, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cet accès et garantir la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires;</p>
<p>52/103, D8 12 décembre 1997</p>	<p>8. <i>Demande</i> aux États et à toutes les parties concernées de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher le personnel du Haut Commissariat et les autres agents humanitaires de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés, de faire le nécessaire pour préserver leur sécurité et leurs biens, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur encontre, de traduire en justice les auteurs de tels actes et de faciliter l'accomplissement de la mission du Haut Commissariat ainsi que des autres organismes à vocation humanitaire;</p>
<p>52/126, D2(a) 12 décembre 1997</p>	<p>2. <i>Prie instamment</i> tous les États:</p> <p>(a) De respecter et faire respecter les droits fondamentaux du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité de ce personnel ainsi que l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquelles sont essentielles pour la poursuite et le succès des opérations des Nations Unies;</p>
<p>52/167, D4 16 décembre 1997</p>	<p>4. <i>Demande</i> à tous les gouvernements et à toutes les parties dans les pays dans lesquels opère du personnel humanitaire de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la vie et le bien-être de ce personnel soient respectés et protégés;</p>
<p>53/87, D2 & 3 7 décembre 1998</p>	<p>2. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, notamment ceux qui concernent la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;</p> <p>3. <i>Demande instamment</i> à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquelles sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies, et pour obtenir la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité, conformément aux susdites conventions et au droit international humanitaire applicable;</p>
<p>53/125, D10 9 décembre 1998</p>	<p>10. <i>Demande</i> aux États et à toutes les parties concernées de continuer à coopérer étroitement avec le personnel du Haut Commissariat et le personnel des autres organismes à vocation humanitaire pour leur permettre de s'acquitter des tâches dont ils sont chargés, de faire tout le</p>

	<p>nécessaire pour préserver leur sécurité et leurs biens, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur rencontre, de traduire en justice les auteurs de tels actes et de faciliter l'accomplissement de la mission du Haut Commissariat ainsi que des autres organismes à vocation humanitaire;</p>
<p>54/146, D11 17 décembre 1999</p>	<p>11. <i>Accueille avec satisfaction</i> l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et se félicite que soient envisagées des initiatives visant à en élargir le champ d'application <i>ratione personæ</i>, demande aux États et à toutes les parties concernées de faire tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres organismes à vocation humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur rencontre et de traduire en justice les auteurs de tels actes;</p>
<p>54/147, D13 17 décembre 1999</p>	<p>13. <i>Prie instamment</i> les États et toutes les autres parties intéressées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, faire en sorte que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent pas l'objet d'attaques et d'enlèvements et assurer leur sécurité, et prie les organismes et agents d'aide humanitaire de respecter les lois et règlements nationaux des pays où ils mènent leurs activités;</p>
<p>54/192, P11 & D2 17 décembre 1999</p>	<p><i>Prie instamment</i> toutes les autres parties à des conflits armés, conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels s'y rapportant, de garantir la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Prie également instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquels sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies;</p>
<p>55/74, D12 4 décembre 2000</p>	<p>12. <i>Demande</i> aux États et à toutes les parties concernées de faire d'urgence tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres membres du personnel humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels dont ils ont fait l'objet et de traduire en justice les responsables de tels actes;</p>
<p>55/77, D19 4 décembre 2000</p>	<p>19. <i>Déplore</i> les morts, blessures et formes de violence dont ont été victimes des membres du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties à un conflit et tous les autres acteurs intéressés de faire tout leur possible pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, invite les États à enquêter de manière approfondie sur tous les actes criminels commis contre des membres du personnel humanitaire et à traduire en justice les responsables de tels actes, et</p>

	engage les organismes et agents d'aide humanitaire à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;
55/175, D2, 3, 9 19 décembre 2000	<p>2. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;</p> <p>3. <i>Prie de même instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquels sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies;</p> <p>9. <i>Demande</i> à toutes les autres parties à des conflits armés d'assurer, conformément aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la sécurité et la protection du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de se garder de les enlever ou de les maintenir en captivité en violation de l'immunité que leur confèrent les conventions citées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, indemnes, tous ceux qui auraient été enlevés ou maintenus en captivité;</p>
56/135, D16 19 décembre 2001	<p>16. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
56/217, P14, D2, 3 & 12 21 décembre 2001	<p><i>Prie instamment</i> toutes les autres parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire et aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;</p> <p>3. <i>Prie de même instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire</p>

	<p>ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquels sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies ;</p> <p>...</p> <p>12. <i>Demande</i> à toutes les autres parties à des conflits armés d'assurer, conformément au droit international humanitaire, en particulier aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, la sécurité et la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de s'abstenir de les enlever ou de les détenir, en violation de l'immunité que leur confèrent les conventions susmentionnées et les normes du droit international humanitaire applicables, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus ;</p>
<p>57/183, D17 18 décembre 2002</p>	<p>17. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
<p>58/149, D18 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D14 20 décembre 2004</p>	<p>18. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
<p>60/128, D15 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D16 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D18 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D18 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D19 18 décembre 2009</p>	<p>15. <i>Déplore</i> la persistance des actes de violence et de l'insécurité qui constituent une menace pour la sécurité du personnel du Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires, et empêchent le Haut Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exécuter leurs tâches humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut Commissariat les a chargées et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;</p>

65/193, D19 21 décembre 2010	
---------------------------------	--

6.6 DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE PERTINENT POUR LA SECURITE DU PERSONNEL

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la nécessité de garantir le respect des principes et des normes du Droit international humanitaire concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, et demandent instamment aux Etats de garantir l'implémentation complète et effective de ces principes et de ces normes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/167, D1 16 décembre 1997	1. <i>Souligne fermement</i> la nécessité impérieuse de faire respecter et de défendre les principes et normes du droit international humanitaire, y compris ceux qui ont trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, tant international que local;
53/87, D2 7 décembre 1998	2. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, notamment ceux qui concernent la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;
55/175, D2 19 décembre 2000	2. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;
56/217, D2 21 décembre 2001	2. <i>Prie instamment</i> tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;

6.7 HOMMAGE AU PERSONNEL DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous félicitent le personnel du HCR et rendent hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/152, P5 21 décembre 1995	<i>Félicitant</i> le Haut Commissaire et son personnel pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions, et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires,
51/75, P5 12 décembre 1996	<i>Rendant hommage</i> aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions, et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires,
52/103, P4 12 décembre 1997	<i>Félicitant</i> le Haut Commissaire et ses collaborateurs de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et déplorant la mort de certains d'entre eux du fait des événements violents qui ont eu lieu dans plusieurs pays du monde,
53/125, P3 9 décembre 1998 54/146, P3 17 décembre 1999	<i>Félicitant</i> le Haut Commissaire et ses collaborateurs de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et déplorant que certains d'entre eux aient été blessés ou tués, ayant été victimes de la violence générale ou expressément visés,
55/74, P3 4 décembre 2000	<i>Félicitant</i> le Haut Commissaire, ses collaborateurs et leurs partenaires opérationnels de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et condamnant énergiquement les actions qui ont fait des morts et des blessés parmi les membres du personnel ainsi que les formes de violence physique et psychologique dont ils ont fait l'objet, qu'ils aient été expressément visés ou victimes de la violence générale,
56/137, P3 19 décembre 2001	<i>Rendant hommage</i> au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve depuis qu'il a pris ses fonctions au mois de janvier 2001, et louant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées,
57/187, P3 18 décembre 2002	<i>Rendant hommage</i> au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve, et louant le personnel du Haut Commissariat et des

	organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées,
58/149, D18 22 décembre 2003	18. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;
59/172, D5 20 décembre 2004	5. <i>Remercie</i> le Haut Commissaire du dynamisme et de l'autorité dont il a fait preuve depuis qu'il a pris ses fonctions en janvier 2001, et félicite le Haut Commissariat de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;
58/151, P3 22 décembre 2003 59/170, P4 20 décembre 2004 60/129, P3 16 décembre 2005 61/137, P3 19 décembre 2006 62/124, P3 18 décembre 2007 63/148, P3 18 décembre 2008 64/127, P3 18 décembre 2009 65/194, P3 21 décembre 2010	<i>Rendant hommage</i> au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve, louant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des organismes des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,
60/128, D5 16 décembre 2005 61/139, D5 19 décembre 2006 62/125, D5 18 décembre 2007 63/149, D5	5. <i>Remercie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de l'autorité dont il a fait preuve et le félicite de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

18 décembre 2008 64/129, D7 18 décembre 2009 65/1393, D6 21 décembre 2010	
---	--

6.8 INTEGRATION DES QUESTIONS DE SECURITE DANS LA PLANIFICATION DES OPERATIONS

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité et prient le Secrétaire général d'intégrer les questions de sécurité dans la planification des opérations des Nations Unies sur le terrain. Les dispositions demandent aussi au Secrétaire général de garantir que de telles précautions s'étendent à tout le personnel qui exécute des activités sous le mandat d'une opération des Nations Unies.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/126, D4 (c) 12 décembre 1997	<p>4. <i>Décide</i> de prier le Secrétaire général:</p> <p>...</p> <p>(c) De prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de ses attributions, pour que les questions de sécurité fassent partie intégrante de la planification des opérations et pour que tout le personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies bénéficie de telles précautions;</p>
55/175, P17 & D13 19 décembre 2000	<p><i>Réaffirmant</i> qu'il est essentiel que des modalités appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient adoptées pour toutes les opérations des Nations Unies sur le terrain, qu'elles soient nouvelles ou déjà en cours,</p> <p>...</p> <p>13. <i>Prie</i> le Secrétaire général de prendre les mesures voulues relevant de ses attributions pour faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations déjà en cours ou nouvellement lancées, et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé;</p>

<p>56/217, D17 21 décembre 2001</p>	<p>17. <i>Prie</i> le Secrétaire général de prendre les mesures requises relevant de ses attributions pour faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations en cours ou nouvellement lancées et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;</p>
<p>58/149, D18 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D14 20 décembre 2004</p>	<p>18. <i>Déplore</i> les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;</p>
<p>60/128, D15 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D16 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D18 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D18 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D19 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D19 21 décembre 2010</p>	<p>15. <i>Déplore</i> la persistance des actes de violence et de l'insécurité qui constituent une menace pour la sécurité du personnel du Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires, et empêchent le Haut Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exécuter leurs tâches humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut Commissariat les a chargées et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;</p>

6.9 NECESSITE D'ASSURER LA SECURITE DU PERSONNEL

Les dispositions reproduites ci-dessous affirment la nécessité d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire. Une disposition reconnaît la nécessité de renforcer le système de sécurité, au siège et sur le terrain, et demande au système des Nations Unies et aux Etats de prendre des mesures en ce sens. Une autre disposition reconnaît la nécessité d'accroître la coordination entre les Nations Unies et les ONG pour les questions de sécurité.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
---------------------------------------	---------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>49/174, P11 23 décembre 1994</p>	<p><i>Consciente</i> de la nécessité de faciliter le travail des organisations à vocation humanitaire, en particulier la fourniture de vivres et de médicaments et la prestation de soins de santé aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, déplorant les actes d'agression commis contre le personnel de ces organisations, particulièrement ceux qui ont fait des victimes, et soulignant la nécessité de garantir la sécurité de ce personnel,</p>
<p>50/152, P5 21 décembre 1995</p>	<p><i>Félicitant</i> le Haut Commissaire et son personnel pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions, et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires,</p>
<p>51/75, P5 12 décembre 1996</p>	<p><i>Rendant hommage</i> aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions, et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires,</p>
<p>55/175, P8 & 18 19 décembre 2000</p>	<p><i>Vivement préoccupée</i> par les dangers et l'insécurité auxquels ont à faire face les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain, et consciente qu'il importe d'améliorer le système de gestion de la sécurité afin d'accroître leur sûreté et leur sécurité,</p> <p>...</p> <p><i>Soulignant</i> qu'il faut examiner plus à fond la question de la sûreté et de la sécurité du personnel humanitaire recruté localement, dont font partie la majorité des victimes, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,</p>
<p>56/217, P8, D19, 24 & 25 21 décembre 2001</p>	<p><i>Profondément préoccupée</i> par les dangers et l'insécurité auxquels ont à faire face les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain, et consciente qu'il importe d'améliorer le système de gestion de la sécurité afin d'accroître leur sûreté et leur sécurité,</p> <p>...</p> <p>19. <i>Souligne</i> qu'il faut examiner plus avant la question de la sécurité des membres du personnel humanitaire recrutés localement, qui représentent la majorité des victimes, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;</p> <p>...</p> <p>24. <i>Constata</i> qu'il faut au Siège comme sur le terrain un système renforcé et global de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, et prie ces derniers, ainsi que les États Membres, de</p>

	<p>prendre toutes les mesures voulues à cette fin ;</p> <p>25. <i>Constate également</i> qu'il faut au Siège comme sur le terrain renforcer la coordination et la coopération entre le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux questions communes de sécurité qui se posent sur le terrain ;</p>
60/128, D15 16 décembre 2005	<p>15. <i>Déplore</i> la persistance des actes de violence et de l'insécurité qui constituent une menace pour la sécurité du personnel du Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires, et empêchent le Haut Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exécuter leurs tâches humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut Commissariat les a chargées et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;</p>

6.10 PERSONNEL RECRUTE LOCALEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la nécessité de prendre en compte le personnel recruté localement quand il s'agit des questions de sécurité, et notent que la majorité des victimes font partie du personnel recruté localement. Une disposition exprime de la préoccupation devant le fait que le personnel recruté localement est particulièrement vulnérable aux attaques visant l'Organisation des Nations Unies.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/167, D1 16 décembre 1997	<p>1. <i>Souligne fermement</i> la nécessité impérieuse de faire respecter et de défendre les principes et normes du droit international humanitaire, y compris ceux qui ont trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, tant international que local;</p>
55/175, P18 19 décembre 2000	<p><i>Soulignant</i> qu'il faut examiner plus à fond la question de la sûreté et de la sécurité du personnel humanitaire recruté localement, dont font partie la majorité des victimes, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,</p>

56/217, D19 21 décembre 2001	19. <i>Souligne</i> qu'il faut examiner plus avant la question de la sécurité des membres du personnel humanitaire recrutés localement, qui représentent la majorité des victimes, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;
57/28, P8 & D7 19 novembre 2002	<p><i>Exprimant son inquiétude</i> devant le fait que le personnel recruté sur le plan local est particulièrement exposé aux attaques visant l'Organisation des Nations Unies,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Encourage</i> le Secrétaire général et les organes compétents à continuer de prendre les mesures d'ordre pratique relevant de leur autorité et conformes à leurs attributions institutionnelles propres à améliorer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur le plan local, qui est particulièrement exposé et qui représente la majorité des victimes parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;</p>

6.11 PREOCCUPATION

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face aux menaces à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire sur le terrain.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
47/105, D20 16 décembre 1992	20. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et de la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires et invite les Etats à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans leurs pays ;

<p>48/116, D22 20 décembre 1993</p>	<p>22. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires, appelle instamment à appuyer les initiatives prises par le Haut Commissaire ainsi que dans le cadre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à renforcer la sécurité de ce personnel, et invite les Etats et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;</p>
<p>49/169, D17 23 décembre 1994</p>	<p>17. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement la sécurité du personnel du Haut Commissariat et des autres équipes de secours, déplore les pertes en vies humaines subies par ce personnel, appelle instamment à appuyer les initiatives prises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité ainsi que par le Haut Commissaire concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à la renforcer, et invite les États et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;</p>
<p>55/175, P8 19 décembre 2000 56/217, P8 21 décembre 2001</p>	<p><i>Vivement préoccupée</i> par les dangers et l'insécurité auxquels ont à faire face les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain, et consciente qu'il importe d'améliorer le système de gestion de la sécurité afin d'accroître leur sûreté et leur sécurité,</p>
<p>57/28, P7 19 novembre 2002</p>	<p><i>Gravement préoccupée</i> par les risques et les périls croissants qui menacent sur le terrain le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et soucieuse de leur offrir la meilleure protection possible,</p>
<p>64/127, D16 18 décembre 2009 65/194, D17 21 décembre 2010</p>	<p>16. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par la multiplication des attaques commises contre les travailleurs et les convois humanitaires, et, en particulier, par la mort des agents humanitaires qui travaillent dans des conditions extrêmement difficiles pour venir en aide à ceux qui en ont besoin ;</p>

6.12 RESPONSABILITE POUR LA SECURITE DU PERSONNEL

Les dispositions reproduites ci-dessous rappellent qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité du personnel incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies. Une disposition réaffirme qu'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies est une obligation implicite de l'Organisation.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>54/192, P10 17 décembre 1999</p> <p>55/175, P12 19 décembre 2000</p>	<p><i>Rappelant</i> qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies lancée en vertu de la Charte des Nations Unies ou en vertu des accords que l'Organisation a passés avec des organisations compétentes,</p>
<p>56/217, P12 & 13 21 décembre 2001</p>	<p><i>Réaffirmant</i> qu'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies est une obligation implicite de l'Organisation qui doit nécessairement reposer sur un accord de participation aux coûts entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés,</p> <p><i>Rappelant</i> qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies exécutée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par l'Organisation avec des organismes compétents,</p>

PERSONNES DEPLACÉES INTERNES

1. APPELS A L'ACTION

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent que la communauté internationale apporte une réponse plus concertée aux besoins des personnes déplacées internes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/169, D10 23 décembre 1994 50/152, D8 21 décembre 1995	10. <i>Appelle</i> la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 48/116, renouvelle son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et des responsabilités des autres organismes compétents, de fournir aide et protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver asile dans un autre pays contre la persécution;
50/195, P4 22 décembre 1995	<i>Invitant</i> une fois encore la communauté internationale à répondre de façon plus concertée aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en soulignant que les activités menées en leur faveur ne doivent pas porter atteinte au principe de l'asile,
58/149, D35 22 décembre 2003 59/172, D25 20 décembre 2004	35. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à remédier à leur sort ;
62/125, D28 18 décembre 2007 63/149, D28 18 décembre 2008 64/129, D29 18 décembre 2009 65/193, D29 21 décembre 2010	28. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés internes en Afrique, prend note des efforts déployés par les États africains pour renforcer les mécanismes régionaux chargés de les protéger et les aider et demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés internes, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, prend note des activités du Haut-Commissariat concernant la protection et l'aide à apporter aux déplacés internes, notamment dans le contexte des dispositions interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne

	doivent pas compromettre le mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;
--	--

2. ASILE ET PERSONNES DEPLACÉES INTERNES

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent, notamment, que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile qui englobe le droit de chercher et de trouver asile dans un autre pays.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/169, D10 23 décembre 1994 50/152, D8 21 décembre 1995	10. <i>Appelle</i> la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 48/116, renouvelle son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et des responsabilités des autres organismes compétents, de fournir aide et protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver asile dans un autre pays contre la persécution;
50/195, P4 22 décembre 1995	<i>Invitant</i> une fois encore la communauté internationale à répondre de façon plus concertée aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en soulignant que les activités menées en leur faveur ne doivent pas porter atteinte au principe de l'asile,
51/75, D13 12 décembre 1996	13. <i>Rappelle</i> que les organes compétents du système des Nations Unies peuvent, avec le consentement de l'État intéressé, inviter le Haut Commissariat à fournir une aide à d'autres groupes, par exemple les personnes déplacées à l'intérieur du territoire de cet État, considérant qu'il pourrait ainsi contribuer à prévenir ou à atténuer les problèmes de réfugiés tout en soulignant que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, en particulier le droit de chercher et de trouver à l'étranger asile contre la persécution ;

3. ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACÉES INTERNES

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent à la communauté internationale ou seulement aux États de fournir de l'assistance aux personnes déplacées internes. Plusieurs dispositions demandent que de l'assistance soit fournie au HCR pour que celui-ci puisse mettre en œuvre des activités pour certains groupes de personnes déplacées internes. Deux dispositions font spécifiquement référence aux personnes déplacées internes en Afrique, et une disposition demande que les besoins d'assistance des personnes déplacées soient intégrés dans les appels globaux.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/169, D11 23 décembre 1994	11. <i>Demande</i> à la communauté internationale de fournir rapidement et en temps voulu son aide et son appui sur le plan humanitaire aux pays touchés par les déplacements intérieurs de population pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes déplacées;
49/174, D9 23 décembre 1994	9. <i>Demande</i> aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Haut Commissaire l'appui et l'assistance financière nécessaires pour renforcer sa capacité de mener à bien des opérations d'urgence, des programmes de soins et d'entretien et des programmes de rapatriement et de réintégration à l'intention des réfugiés et des rapatriés et, le cas échéant, de certains groupes de personnes déplacées dans leur propre pays;
50/149, D22 21 décembre 1995	22. <i>Demande</i> aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'appui et l'assistance financière nécessaires pour renforcer sa capacité de mener à bien des opérations d'urgence, des programmes de soins et d'entretien et des programmes de rapatriement et de réintégration à l'intention des réfugiés et des rapatriés et, le cas échéant, des personnes déplacées dans leur propre pays ;
55/77, D34 4 décembre 2000 56/135, D29 19 décembre 2001 57/183, D33 18 décembre 2002	34. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et assurer protection et assistance aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées;
56/164, D10 & 11 19 décembre 2001	10. <i>Engage</i> les gouvernements à assurer l'aide et la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, y compris aux fins de réinsertion et de développement, ainsi qu'à faciliter l'action menée dans ce sens par les institutions compétentes des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant encore leur accès à ces personnes ;

	<p>11. <i>Note avec satisfaction</i> que la question des personnes déplacées dans leur propre pays retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions, et encourage de nouveaux efforts pour mieux intégrer les besoins d'aide et de protection de ces personnes dans les appels globaux ;</p>
<p>58/149, D35 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D25 20 décembre 2004</p>	<p>35. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à remédier à leur sort ;</p>
<p>58/177, P3 & D2, 15 & 20 22 décembre 2003</p>	<p><i>Soulignant</i> que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème en coopération avec la communauté internationale,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Remercie</i> les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;</p> <p>...</p> <p>15. <i>Note avec satisfaction</i> que la question des personnes déplacées dans leur propre pays retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions et encourage de nouveaux efforts en la matière ;</p> <p>...</p> <p>20. <i>Décide</i> de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays à sa soixantième session.</p>
<p>60/168, P4 & D3, 12, 16 & 21 16 décembre 2005</p>	<p><i>Soulignant</i> que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Remercie</i> les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;</p> <p>...</p> <p>12. <i>Demande</i> aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, y compris une assistance aux fins de réinsertion et de développement, ainsi que de faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces</p>

	<p>personnes ;</p> <p>...</p> <p>16. <i>Note avec satisfaction</i> que la question des personnes déplacées dans leur propre pays retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions et souhaite que des efforts supplémentaires soient faits dans cette voie ;</p> <p>...</p> <p>21. <i>Décide</i> de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays à sa soixante-deuxième session.</p>
<p>61/137, D5 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D9 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D9 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D10 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D11 21 décembre 2010</p>	<p>5. <i>Prend note</i> des activités actuellement menées par le Haut-Commissariat pour ce qui est de la protection et de l'aide à apporter aux personnes déplacées, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels pris dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions de l'Assemblée générale et ne doivent pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni au principe du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;</p>
<p>62/125, D28 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D28 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D29 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D29 21 décembre 2010</p>	<p>28. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés internes en Afrique, prend note des efforts déployés par les États africains pour renforcer les mécanismes régionaux chargés de les protéger et les aider et demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés internes, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, prend note des activités du Haut-Commissariat concernant la protection et l'aide à apporter aux déplacés internes, notamment dans le contexte des dispositions interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent pas compromettre le mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;</p>
<p>64/162, P4, 5 & 12 & D4, 19 & 26 18 décembre 2009</p>	<p><i>Constatant</i> que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes et préoccupée par des facteurs, tels que les changements climatiques, qui aggraveront certainement les effets des risques naturels et des événements à évolution lente liés au climat,</p> <p><i>Constatant également</i> que les conséquences des risques peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,</p> <p>...</p> <p><i>Notant avec satisfaction</i> l'adoption, le 22 octobre 2009, de la Convention de</p>

	<p>l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marque une étape importante sur la voie du renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Remercie</i> les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;</p> <p>...</p> <p>19. <i>Note avec satisfaction</i> que la question des personnes déplacées retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global et souhaite que des efforts supplémentaires soient faits sur cette voie ;</p> <p>...</p> <p>26. <i>Décide</i> de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées à sa soixante-sixième session.</p>
--	--

4. AUTRES PERSONNES AYANT BESOIN DE PROTECTION ET PERSONNES DEPLACÉES INTERNES

La disposition reproduite ci-dessous souligne qu'il est parfois impossible de différencier les besoins d'assistance et de protection des personnes déplacées internes et des autres personnes ayant besoin de protection.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/169, P15 23 décembre 1994	<i>Notant</i> que parfois des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays se trouvent, au côté des réfugiés, des rapatriés ou d'une population locale vulnérable, dans des situations où il n'est ni réaliste ni possible de différencier entre ces catégories lorsqu'il s'agit de répondre à leurs besoins d'assistance et de protection,

5. BESOIN D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION / MECANISMES DE PROTECTION

Un certain nombre des dispositions reproduites ci-dessous soulignent l'absence d'un mécanisme au sein des Nations Unies pour la protection des personnes déplacées internes et la nécessité d'établir un tel mécanisme, ou d'apporter de l'assistance et d'assurer la protection des personnes déplacées internes en général. Plusieurs dispositions rappellent l'accent mis, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, sur la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays. D'autres dispositions demandent au Secrétaire général d'étudier la nécessité d'un tel mécanisme et soulignent ses efforts dans ce domaine. Une disposition demande au HCR de se concerter avec le Département des Affaires Humanitaires et le Représentant Spécial du Secrétaire général sur la nécessité de nouvelles méthodes pour protéger les personnes déplacées dans leur propre pays.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
42/110, P9 7 décembre 1987	<i>Consciente</i> de la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de la nécessité de les aider à se réinstaller dans leur pays d'origine,
43/116, P9 & D6 8 décembre 1988	<i>Constatant</i> l'absence, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme opérationnel s'occupant spécialement des problèmes d'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, ... 6. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'entreprendre des études et des consultations sur la nécessité éventuelle de créer, dans le cadre du système des Nations Unies, un mécanisme ou un dispositif qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays;
44/136, P5 15 décembre 1989	<i>Prenant note avec satisfaction</i> des consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays;
45/137, P5 & 6 14 décembre 1990	<i>Notant avec satisfaction</i> les consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays; <i>Convaincue</i> de la nécessité de renforcer la capacité des centres de liaison désignés dans le cadre du système des Nations Unies pour assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays;
48/116, D14	14. <i>Estime nécessaire</i> que la communauté internationale étudie les moyens

20 décembre 1993	de mieux assurer, dans le cadre du système des Nations Unies, la protection et l'assistance dont ont besoin les personnes déplacées dans leur propre pays, et demande au Haut Commissaire de procéder activement à de nouvelles consultations sur cette question prioritaire avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, ainsi qu'avec d'autres organisations et organismes internationaux compétents, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;
49/169, P14 23 décembre 1994	<i>Considérant</i> que les mesures prises par la communauté internationale, en consultation et en coordination avec l'État concerné, en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire dudit État peuvent contribuer à réduire les tensions et à résoudre les problèmes à l'origine du déplacement, et constituent des éléments importants d'une approche globale de la prévention et de la solution des problèmes de réfugiés,
52/130, P4 12 décembre 1997	<i>Rappelant également</i> l'accent mis, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, sur la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,
54/167, P4 17 décembre 1999	<i>Rappelant également</i> que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, insiste sur la nécessité d'élaborer à l'échelle mondiale des stratégies visant à remédier au problème des personnes déplacées,
56/164, P3 & 6 19 décembre 2001	<i>Notant</i> que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, notamment le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, ou l'intégration sur place, ... <i>Prenant note</i> de la résolution 2001/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2002, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui visent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des déplacements internes,
58/177, P12 22 décembre 2003 60/168, P13 16 décembre 2005 64/162, P16 18 décembre 2009	<i>Prenant note avec satisfaction</i> de l'important concours indépendant qu'apportent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

6. CADRE JURIDIQUE¹

Plusieurs des dispositions reproduites ci-dessous rappellent les normes juridiques pertinentes pour la protection des personnes déplacées internes. D'autres dispositions demandent au Représentant Spécial du Secrétaire général d'analyser les normes juridiques et de développer un cadre juridique. Certaines dispositions encouragent la publication et la dissémination de l'analyse des normes juridiques. Une disposition félicite le Représentant Spécial pour le développement d'un cadre normatif. Une disposition salue le travail du Représentant Spécial dans le développement d'un cadre juridique concernant les personnes déplacées internes. Une disposition encourage le renforcement du cadre juridique pour la protection des personnes déplacées internes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
48/135, P2 20 décembre 1993	<i>Rappelant</i> les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire,
50/195, P2, D7 & 8 22 décembre 1995	<i>Rappelant</i> les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ... 7. <i>Invite</i> le représentant du Secrétaire général à terminer son travail de collecte et d'analyse des normes juridiques existantes, dont il rendra compte dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session; 8. <i>Invite</i> la Commission des droits de l'homme à examiner la possibilité d'établir un cadre approprié en se fondant sur le rapport du représentant du Secrétaire général et les recommandations qu'il contient;
52/130, P3, 5, 6 & D6 12 décembre 1997	<i>Rappelant</i> les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et de ce qui est par analogie le droit des réfugiés, et insistant sur la nécessité d'en améliorer l'application en ce qui concerne les personnes déplacées dans leur propre pays, ... <i>Notant</i> les progrès déjà accomplis par le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre juridique, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements et la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans des pays déterminés et proposant des mesures correctives, <i>Se félicitant</i> de la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/39 du 11 avril 1997, tendant à ce qu'il veille à faire publier rapidement la compilation et l'analyse des normes juridiques établies par son représentant et à leur assurer une large diffusion,

¹ Voir aussi 11. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

	<p>...</p> <p>6. <i>Accueille avec satisfaction</i> la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, où cette dernière encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de mettre en place, en se fondant sur sa compilation et son analyse des normes juridiques, un cadre global pour la protection des personnes déplacées, et note qu'il prépare des principes directeurs à cette fin;</p>
<p>54/167, P3, 6, 8 & D6 17 décembre 1999</p>	<p><i>Rappelant</i> les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et de ce qui est par analogie le droit des réfugiés, et insistant sur la nécessité d'en améliorer l'application en ce qui concerne les personnes déplacées,</p> <p>...</p> <p><i>Notant</i> que le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a déjà progressé dans l'élaboration d'un cadre juridique, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements et la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans certains pays déterminés et proposant des mesures visant à y remédier,</p> <p><i>Se félicitant également</i> de la publication et de la large diffusion de la compilation et de l'analyse des normes juridiques établies par le représentant du Secrétaire général, notamment des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Prend note</i> du fait que le représentant du Secrétaire général, se fondant sur la compilation et l'analyse des normes juridiques qu'il a effectuées, a élaboré un cadre général pour la protection des personnes déplacées, notamment des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays;</p>
<p>56/164, P5 & 8 19 décembre 2001</p>	<p><i>Rappelant</i> les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et, par analogie, du droit des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p>...</p> <p><i>Notant avec satisfaction</i> le travail déjà accompli par le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre normatif, en particulier avec la compilation et l'analyse des normes juridiques applicables ainsi que la mise au point des principes directeurs, l'analyse des mécanismes institutionnels, le dialogue avec les gouvernements et la présentation d'une série de rapports exposant la situation dans certains pays et proposant des mesures pour y remédier,</p>

<p>58/177, P4, 5 & 8 22 décembre 2003</p>	<p><i>Notant</i> que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, notamment le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, ou l'intégration sur place,</p> <p><i>Rappelant</i> les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p>...</p> <p><i>Prenant note</i> de la résolution 2003/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui visent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,</p>
<p>60/168, P5, 6, 9 & 10 16 décembre 2005</p>	<p><i>Notant</i> que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, par exemple en facilitant l'intégration sur place ou le retour librement consenti, dans des conditions de sécurité et dans la dignité,</p> <p><i>Rappelant</i> les normes applicables du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p>...</p> <p><i>Prenant note</i> de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,</p> <p><i>Déplorant</i> les pratiques auxquelles donne lieu les déplacements forcés et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de populations, et notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale 4 définit comme crime contre l'humanité l'expulsion ou le transfert forcé de populations, et comme crimes de guerre l'expulsion ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci,</p>
<p>63/149, P5 & 6 18 décembre 2008</p>	<p><i>Se félicitant</i> de la décision de l'Union africaine de convoquer le Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, ainsi que du processus en cours visant à élaborer un projet de convention de l'Union africaine en vue de la protection des personnes déplacées en Afrique et de l'assistance à leur fournir,</p>

	<p><i>Prenant note avec satisfaction</i> du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs⁵ et de ses instruments, en particulier deux de ses protocoles se rapportant à la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection des personnes déplacées et l'assistance à leur fournir et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,</p>
<p>64/162, P1, 10, 11, 14 & 17 & D13 18 décembre 2009</p>	<p><i>Rappelant</i> que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État,</p> <p>...</p> <p><i>Rappelant</i> les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³,</p> <p><i>Notant</i>, à cet égard, que 2009 marque le soixantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949 qui constituent un cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection en faveur des populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays,</p> <p><i>Déplorant</i> les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population, et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crimes contre l'humanité la déportation ou le transfert forcé de population, et comme crimes de guerre la déportation ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci,</p> <p><i>Rappelant</i> la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,</p> <p>...</p> <p>13. <i>Constata avec satisfaction</i> qu'un nombre croissant d'États ont adopté une législation et des politiques couvrant toutes les phases des déplacements ;</p>
<p>65/193, P6 & 7 21 décembre 2010</p>	<p><i>Se félicitant</i> de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marque une étape importante sur la voie d'un renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des déplacés,</p> <p><i>Prenant note avec satisfaction</i> du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs⁶ et des instruments y afférents, en particulier ses deux protocoles intéressant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,</p>

RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
2002/32, D29 26 juillet 2002	29. <i>Note</i> qu'un nombre croissant d'Etats, d'organismes des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales utilisent les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, encourage le renforcement des cadres juridiques relatifs à la protection des personnes déplacées, et exhorte la communauté internationale à renforcer son appui aux Etats touchés dans les efforts qu'ils déploient pour assurer, par leurs initiatives et leurs plans nationaux, une protection et une aide à leurs populations déplacées ;

7. DEMANDES AUX ETATS ET A D'AUTRES ENTITES

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de faciliter le travail du Représentant Spécial du Secrétaire général, notamment en autorisant ses visites, et de prendre en compte les recommandations et suggestions faites par le Représentant Spécial. Plusieurs dispositions demandent aux organisations intergouvernementales régionales de renforcer leurs efforts et la coordination concernant les personnes déplacées internes. Une disposition demande aux Etats d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées internes et de coopérer avec les organismes des Nations Unies et avec les organisations humanitaires. Deux dispositions concernent spécifiquement l'Afrique et demandent aux Etats d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées et demandent à la communauté internationale d'apporter sa contribution aux projets pour les personnes déplacées internes. Une disposition demande aux Etats, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de prêter une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants déplacés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
48/135, D4 20 décembre 1993	4. <i>Demande</i> à tous les gouvernements de continuer à faciliter les activités du représentant, les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour qu'il puisse étudier et analyser plus complètement les questions qui se posent, et remercie ceux qui l'ont déjà fait;
50/195, D9, 10 & 12 22 décembre 1995	9. <i>Engage</i> tous les gouvernements à continuer de faciliter les travaux du représentant du Secrétaire général et les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse y étudier et analyser plus en détail les problèmes qui se posent, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait; 10. <i>Invite</i> les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite;

	<p>...</p> <p>12. <i>Engage</i> le représentant du Secrétaire général et les organisations intergouvernementales régionales, telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à intensifier leur coopération de manière à susciter des initiatives propres à faciliter la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et l'octroi d'une assistance à ces personnes;</p>
52/130, D7 & 8 12 décembre 1997	<p>7. <i>Invite</i> tous les gouvernements à continuer de faciliter les travaux du représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des situations de déplacement interne, et les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse y étudier et analyser plus en détail les problèmes qui se posent, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;</p> <p>8. <i>Invite</i> les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;</p>
54/167, D9 & 10 17 décembre 1999	<p>9. <i>Demande</i> à tous les gouvernements de continuer à faciliter les activités du représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des cas de déplacement de personnes, et les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse y étudier et analyser plus en détail les problèmes qui se posent, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;</p> <p>10. <i>Invite</i> les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;</p>
55/77, D34 4 décembre 2000	<p>34. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et assurer protection et assistance aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées;</p>
56/135, D27 & 29 19 décembre 2001 57/183, D31 & 33 18 décembre 2002	<p>27. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale ;</p> <p>...</p> <p>29. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et offrir</p>

	<p>aide et protection aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹², et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées ;</p>
<p>56/164, D8, 9, 10 & 13 19 décembre 2001</p>	<p>8. <i>Demande</i> à tous les gouvernements de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général, en particulier aux gouvernements des pays où des déplacements internes se sont produits, les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à s'y rendre pour lui permettre d'y étudier et analyser plus en détail les problèmes en jeu, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;</p> <p>9. <i>Invite</i> les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;</p> <p>10. <i>Engage</i> les gouvernements à assurer l'aide et la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, y compris aux fins de réinsertion et de développement, ainsi qu'à faciliter l'action menée dans ce sens par les institutions compétentes des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant encore leur accès à ces personnes ;</p> <p>...</p> <p>13. <i>Salue</i> les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;</p>
<p>58/149, D35 22 décembre 2003</p>	<p>35. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹⁹, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à remédier à leur sort ;</p>
<p>58/177, P3 & D9, 10, 11 & 17 22 décembre 2003</p>	<p><i>Soulignant</i> que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème en coopération avec la communauté internationale,</p> <p>9. <i>Demande instamment</i> à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre d'y étudier et analyser plus en détail les problèmes en jeu, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;</p>

	<p>10. <i>Invite</i> les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;</p> <p>11. <i>Demande</i> aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance aux fins de réinsertion et de développement, ainsi que de faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes des Nations Unies compétents et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes ;</p> <p>...</p> <p>17. <i>Salue</i> les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide, de protection et de développement des personnes déplacées, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;</p>
<p>60/168, P4 & D10, 11 & 12 16 décembre 2005</p>	<p><i>Soulignant</i> que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande instamment</i> à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec les gouvernements qui ont à faire face à des cas de déplacement de personnes, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;</p> <p>11. <i>Invite</i> les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;</p> <p>12. <i>Demande</i> aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, y compris une assistance aux fins de réinsertion et de développement, ainsi que de faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes ;</p>
<p>62/125, D28 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D28 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D29 18 décembre 2009</p>	<p>28. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés internes en Afrique, prend note des efforts déployés par les États africains pour renforcer les mécanismes régionaux chargés de les protéger et les aider et demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés internes, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, prend note des activités du Haut-Commissariat concernant la protection et l'aide à apporter</p>

<p>65/193, D29 21 décembre 2010</p>	<p>aux déplacés internes, notamment dans le contexte des dispositions interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent pas compromettre le mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;</p>
<p>64/162, D5, 7, 12, 14, 15, 16 & 22 18 décembre 2009</p>	<p>5. <i>Demande</i> aux États d'apporter des solutions durables et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques, pour aider les pays touchés, et en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques nationaux d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays ;</p> <p>...</p> <p>7. <i>Souligne</i> qu'il est important que les gouvernements et les autres acteurs concernés, dans les limites de leur mandat spécifique, consultent les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les communautés qui les accueillent pendant toutes les phases du déplacement et que ces personnes participent, le cas échéant, aux programmes et activités les concernant, compte tenu de la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction ;</p> <p>...</p> <p>12. <i>Encourage</i> les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques internes traitant toutes les phases des déplacements, d'une manière inclusive et non discriminatoire, notamment de désigner au sein du gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et d'y allouer des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier et à coopérer avec les gouvernements qui en font la demande, à cet égard ;</p> <p>...</p> <p>14. <i>Demande instamment</i> à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;</p> <p>15. <i>Invite</i> les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;</p> <p>16. <i>Demande</i> aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes et en conservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de personnes déplacées, là où il y en a ;</p>

	<p>...</p> <p>22. <i>Se félicite</i> des initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs besoins en matière de développement et pour leur proposer des solutions durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;</p>
<p>65/193, D2 21 décembre 2010</p>	<p>2. <i>Engage</i> les États Membres d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁵ à envisager de le faire dès que possible pour en assurer l'entrée en vigueur et l'application rapides ;</p>

8. ENFANTS, FEMMES ET AUTRES GROUPES AYANT DES BESOINS SPECIFIQUES

Les dispositions reproduites ci-dessous encouragent le Représentant Spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées internes (le Représentant Spécial) à prêter une attention particulière aux besoins des enfants, des femmes et des autres groupes de personnes déplacées internes ayant des besoins spécifiques. Une disposition demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de prêter une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants déplacés internes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>52/130, D4 12 décembre 1997</p>	<p>4. <i>Encourage également</i> le représentant du Secrétaire général à continuer d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants en matière de protection et d'assistance, compte tenu de l'objectif stratégique pertinent défini dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;</p>
<p>54/167, D4 17 décembre 1999</p>	<p>4. <i>Encourage également</i> le représentant du Secrétaire général à continuer d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants en matière de protection et d'assistance, compte tenu de l'objectif stratégique pertinent défini dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;</p>
<p>56/135, D27 19 décembre 2001 57/183, D31 18 décembre 2002</p>	<p>27. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale ;</p>

56/164, D5 19 décembre 2001	5. <i>Remercie</i> le Représentant du Secrétaire général d'avoir accordé une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants ainsi que de certains autres groupes de personnes déplacées dans leur propre pays en matière d'aide, de protection et de développement, et d'être résolu à les prendre plus systématiquement et plus complètement en considération ;
58/177, D4 22 décembre 2003 60/168, D5 16 décembre 2005	4. <i>Se déclare particulièrement préoccupée</i> par les graves problèmes auxquels font face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et d'abus, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et se félicite de ce que le Représentant du Secrétaire général se soit engagé à accorder son attention, de façon plus systématique et plus approfondie, à leurs besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées et les handicapés, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et eu égard à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000 ;
64/162, D6 18 décembre 2009	6. <i>Se déclare particulièrement préoccupée</i> par les graves problèmes auxquels sont confrontés un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle, de traite des personnes, d'incorporation forcée et d'enlèvements, et encourage le Représentant du Secrétaire général à poursuivre son engagement en faveur d'une action permettant de répondre à leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi qu'en consacrant l'attention requise à l'annexe I du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés intitulé « Droits et garanties applicables aux enfants déplacés dans leur propre pays » ;

9. INFORMATION

Plusieurs des dispositions reproduites ci-dessous notent la nécessité d'information sur les personnes déplacées internes et demandent que soit développé un système mondial d'information sur les personnes déplacées. Les autres dispositions accueillent favorablement les efforts déployés pour établir un système mondial d'information sur les personnes déplacées, comme recommandé par le Représentant Spécial du Secrétaire général, et encouragent les membres du Comité permanent interorganisations à continuer de collaborer et d'appuyer ces efforts.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
48/135, P4 20 décembre 1993	<i>Considérant</i> également comme nécessaire que le système des Nations Unies rassemble toutes les informations sur la question de la protection des

50/195, P5 22 décembre 1995	droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'assistance dont elles ont besoin,
52/130, D 9 & 10 12 décembre 1997	<p>9. <i>Engage</i> tous les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies concernés à renforcer leur collaboration avec le représentant du Secrétaire général en mettant en place des cadres de coopération en vue de promouvoir la protection des personnes déplacées, l'aide à leur apporter et les activités de développement en leur faveur, et à fournir au représentant du Secrétaire général toute l'assistance et tout le soutien possibles;</p> <p>10. <i>Demande instamment</i> à ces organismes de continuer, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, à mettre en place un système plus complet et plus cohérent de rassemblement de données sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays, en coopération avec le représentant du Secrétaire général;</p>
54/167, D12 17 décembre 1999	12. <i>Se félicite</i> des efforts faits pour établir un système mondial d'information sur les personnes déplacées, comme l'a recommandé le représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations à continuer de collaborer à ces efforts;
56/164, D14 19 décembre 2001	14. <i>Note</i> la mise en place de la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays, préconisée par le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment sur le plan financier ;
58/177, D16 22 décembre 2003 60/168, D17 16 décembre 2005 64/162, D21 18 décembre 2009	16. <i>Apprécie</i> l'intérêt de la base de données mondiale sur les personnes déplacées, préconisée par le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en fournissant des données pertinentes sur les situations de déplacement interne et des ressources financières ;

10. PREOCCUPATION

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face au nombre et à la situation des personnes déplacées internes, et au problème ainsi créé pour la communauté internationale. Deux dispositions expriment de la préoccupation face à la charge des personnes déplacées internes en Afrique.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
---------------------------------------	---------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>42/110, P9 7 décembre 1987</p>	<p><i>Consciente</i> de la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes déplacées dans leur propre pays et de la nécessité de les aider à se réinstaller dans leur lieu d'origine,</p>
<p>48/135, P1 20 décembre 1993</p>	<p><i>Profondément émue</i> par le fait qu'il existe dans le monde un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, et consciente du grave problème que cette situation crée pour la communauté internationale,</p>
<p>49/169, P13 23 décembre 1994</p>	<p><i>Notant</i> que le déplacement non volontaire de personnes à l'intérieur de leur propre pays demeure un grave problème humanitaire et que les causes nombreuses et variées qui sont à l'origine du déplacement non volontaire de personnes à l'intérieur de leur propre pays et des mouvements de réfugiés sont souvent semblables,</p>
<p>50/195, P1 22 décembre 1995</p>	<p><i>Profondément préoccupée</i> par le nombre croissant, dans le monde entier, de personnes déplacées dans leur propre pays qui ne bénéficient pas de la protection et de l'assistance voulues, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,</p>
<p>52/130, P1 12 décembre 1997 54/167, P1 17 décembre 1999 56/164, P1 19 décembre 2001</p>	<p><i>Profondément préoccupée</i> par le nombre alarmant de personnes déplacées dans leur propre pays, partout dans le monde, qui ne bénéficient ni de la protection ni de l'assistance voulues, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,</p>
<p>55/77, D34 4 décembre 2000 56/135, D29 19 décembre 2001 57/183, D33 18 décembre 2002</p>	<p>34. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et assurer protection et assistance aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées;</p>
<p>58/149, D9 22 décembre 2003</p>	<p>9. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions ;</p>
<p>58/177, P1 22 décembre 2003 60/168, P1</p>	<p><i>Profondément troublée</i> par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et</p>

16 décembre 2005 64/162, P3 18 décembre 2009	d'une protection suffisantes, et consciente des difficultés majeures qui en résultent pour la communauté internationale,
--	--

11. PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DEPLACEMENT DES PERSONNES A L'INTERIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

Un certain nombre des dispositions reproduites ci-dessous notent, rappellent ou accueillent favorablement les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays élaborés par le Représentant Spécial du Secrétaire général, et soulignent leur pertinence. D'autres dispositions accueillent favorablement la publication, la dissémination et l'usage de ces Principes directeurs et encouragent une plus grande dissémination et application. Plusieurs dispositions encouragent le Représentant Spécial du Secrétaire général à apporter son appui à des séminaires sur le déplacement pour disséminer les Principes directeurs et d'appuyer d'autres efforts pour promouvoir l'usage des Principes directeurs. Une disposition félicite le Représentant Spécial pour son travail et une autre reconnaît que la protection des personnes déplacées internes a été renforcée grâce aux Principes directeurs.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/130, D6 12 décembre 1997	6. <i>Accueille avec satisfaction</i> la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, où cette dernière encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de mettre en place, en se fondant sur sa compilation et son analyse des normes juridiques, un cadre global pour la protection des personnes déplacées, et note qu'il prépare des principes directeurs à cette fin;
53/125, D16 9 décembre 1998	16. <i>Note</i> que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays sont pertinents, réaffirme qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en offrant aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaire en réponse à des demandes spécifiques du Secrétaire général ou des organes compétents des Nations Unies et avec le consentement de l'État concerné, compte tenu de la contribution que peuvent apporter d'autres organisations compétentes grâce à la complémentarité de leur mandat et de leur expérience, et souligne que les activités en faveur des personnes déplacées ne doivent pas porter atteinte au principe du droit d'asile;

<p>54/167, P8, D6, 7 & 8 17 décembre 1999</p>	<p><i>Se félicitant également</i> de la publication et de la large diffusion de la compilation et de l'analyse des normes juridiques établies par le représentant du Secrétaire général, notamment des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Prend note</i> du fait que le représentant du Secrétaire général, se fondant sur la compilation et l'analyse des normes juridiques qu'il a effectuées, a élaboré un cadre général pour la protection des personnes déplacées, notamment des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays;</p> <p>7. <i>Se félicite</i> que le représentant du Secrétaire général ait utilisé les Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et lui demande de poursuivre ses efforts à cet égard;</p> <p>8. <i>Note avec satisfaction</i> que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales utilisent les Principes directeurs dans leurs travaux, et en encourage la diffusion et l'application;</p>
<p>55/74, D20 4 décembre 2000</p>	<p>20. <i>Réaffirme</i> qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en tant qu'organisme dont la vocation est d'offrir aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaires, compte tenu des critères énumérés au paragraphe 16 de sa résolution 53/125 du 9 décembre 1998, et souligne que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays demeurent pertinents;</p>
<p>55/77, D34 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D29 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D33 18 décembre 2002</p>	<p>34. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et assurer protection et assistance aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées;</p>
<p>56/164, P5, 8, D6 & 7 19 décembre 2001</p>	<p><i>Rappelant</i> les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et, par analogie, du droit des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays s'est trouvé renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p>...</p> <p><i>Notant avec satisfaction</i> le travail déjà accompli par le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre normatif, en particulier avec la compilation et l'analyse des normes juridiques applicables ainsi que la mise au point des principes directeurs, l'analyse des mécanismes institutionnels, le dialogue avec les gouvernements et la présentation d'une série de rapports exposant la situation dans certains pays et proposant des mesures pour y remédier,</p>

	<p>6. <i>Remercie également</i> le Représentant du Secrétaire général d'avoir fait appel aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans son dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et le prie de poursuivre ses efforts à cet égard, y compris en envisageant des stratégies qui permettent de répondre aux préoccupations en la matière ;</p> <p>7. <i>Note avec satisfaction</i> qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales ainsi que d'organisations non gouvernementales utilisent les Principes directeurs, encourage une diffusion et une application plus larges des Principes directeurs, se félicite de la diffusion et de la promotion dont ils ont déjà bénéficié à des séminaires régionaux et autres sur le déplacement, et encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer d'organiser ou d'appuyer de tels séminaires, en consultation avec les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes et de prêter son concours pour contribuer au renforcement des capacités et à l'application des Principes directeurs ;</p>
<p>58/149, D6 & 35 22 décembre 2003</p>	<p>6. <i>Réaffirme</i> que la protection internationale et la recherche de solutions durables pour les réfugiés et, selon le cas, les autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat – questions qui ont été examinées, notamment, lors des Consultations mondiales sur la protection internationale et sont reprises dans l'Agenda pour la protection – sont les éléments essentiels du mandat du Haut Commissariat ;</p> <p>35. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à remédier à leur sort ;</p>
<p>58/177, P4, 5 & 10 & D7 & 8 22 décembre 2003</p>	<p><i>Notant</i> que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, notamment le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, ou l'intégration sur place,</p> <p><i>Rappelant</i> les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p><i>Notant</i> que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges lorsqu'il s'agit de faire face à des situations de déplacement interne,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Attache</i> une grande valeur aux Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹, dans lesquels elle</p>

	<p>voit un important moyen de faire face aux situations de déplacement interne, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales appliquent les Principes en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à recourir aux Principes lorsqu'ils sont aux prises avec des situations de déplacement interne ;</p> <p>8. <i>Se félicite</i> que le Représentant du Secrétaire général continue de faire appel aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ainsi qu'avec les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour favoriser la diffusion, la promotion et l'application des Principes directeurs ;</p>
<p>59/172, D25 20 décembre 2004</p>	<p>25. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays , et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à adoucir leur sort ;</p>
<p>60/128, D26 16 décembre 2005</p>	<p>26. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays , et engage le Haut Commissariat à continuer d'explorer, en collaboration avec d'autres acteurs intéressés, la possibilité de se charger de la coordination en ce qui concerne la protection des déplacés, la gestion des camps et les centres d'accueil dans des situations de conflit, dans le cadre d'un effort de coordination général des Nations Unies visant à appuyer les coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies, sans préjudice de la protection des réfugiés et de l'assistance aux réfugiés, qui sont ses fonctions essentielles ;</p>
<p>60/168, P5, 6 & 11 & D8 & 9 16 décembre 2005</p>	<p><i>Notant</i> que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, par exemple en facilitant l'intégration sur place ou le retour librement consenti, dans des conditions de sécurité et dans la dignité,</p> <p><i>Rappelant</i> les normes applicables du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p>...</p> <p><i>Notant avec satisfaction</i> que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges lorsqu'il s'agit de cas de déplacement interne,</p> <p>...</p>

	<p>8. <i>Considère</i> que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹ constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales appliquent les Principes en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne ;</p> <p>9. <i>Se félicite</i> que le Représentant du Secrétaire général continue de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour favoriser la diffusion, la promotion et l'application des Principes directeurs et de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, ainsi que l'élaboration de lois et politiques nationales ;</p>
<p>61/139, D26 19 décembre 2006</p>	<p>26. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le nombre croissant de déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, prend note des activités du Haut-Commissariat concernant la protection des déplacés et l'aide qui leur est fournie, notamment dans le contexte des dispositions interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent pas compromettre le mandat du Haut-Commissariat et l'institution qu'est le droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;</p>
<p>62/125, D28 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D28 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D29 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D29 21 décembre 2010</p>	<p>28. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés internes en Afrique, prend note des efforts déployés par les États africains pour renforcer les mécanismes régionaux chargés de les protéger et les aider et demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés internes, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, prend note des activités du Haut-Commissariat concernant la protection et l'aide à apporter aux déplacés internes, notamment dans le contexte des dispositions interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent pas compromettre le mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;</p>
<p>64/162, P2, 7, 8, 9 & 13 P2, 8, 9, 10 et 13 & D10 & 11 18 décembre 2009</p>	<p><i>Estimant</i> que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,</p> <p>...</p> <p><i>Réaffirmant</i> que toutes les personnes, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire,</p>

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration volontaire sur place dans des régions dans lesquelles des personnes ont été déplacées ou l'installation volontaire dans une autre partie du pays,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration volontaire sur place dans des régions dans lesquelles des personnes ont été déplacées ou l'installation volontaire dans une autre partie du pays,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

Notant également avec satisfaction que les Principes directeurs font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les cas de déplacement interne,

...

10. *Considère* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³ constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales les appliquent en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne ;

11. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général continue de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et politiques nationales ;

12. PROBLEMES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET AU DROIT HUMANITAIRE CONCERNANT LES PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la dimension relative aux droits de l'homme et la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées internes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
48/135, P3 20 décembre 1993	<i>Considérant</i> le problème que posent les personnes déplacées dans leur propre pays tant sur le plan des droits de l'homme que sur le plan humanitaire,
52/130, P2 12 décembre 1997	<i>Consciente</i> des aspects relatifs aux droits de l'homme et des aspects humanitaires du problème des personnes déplacées ainsi que de la responsabilité qui en découle pour les États et la communauté internationale d'étudier les méthodes et moyens permettant de mieux répondre aux besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance,
54/167, P2 17 décembre 1999	<i>Ayant conscience</i> que le problème des personnes déplacées met en jeu les droits de l'homme et une dimension humanitaire et qu'il oblige les États et la communauté internationale à étudier les méthodes et moyens qui leur permettraient de mieux répondre aux besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance,
56/164, P2 19 décembre 2001	<i>Ayant conscience</i> que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire et qu'il incombe de ce fait aux États et à la communauté internationale d'étudier des méthodes et moyens qui leur permettent de mieux répondre aux besoins d'aide et de protection de ces personnes,
58/177, P2 & D6 22 décembre 2003 60/168, P3 & D7 16 décembre 2005	<i>Ayant conscience</i> que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection, ... 6. <i>Note</i> qu'il importe de prendre en considération les droits de l'homme et les besoins spécifiques de protection et d'assistance des personnes déplacées, selon qu'il convient, dans les processus de paix et les processus de réintégration et de réhabilitation ;
64/162, P6 & D8 18 décembre 2009	<i>Ayant conscience</i> du fait que le problème des personnes déplacées, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire, et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

	<p>...</p> <p>8. <i>Note</i> qu'il importe de tenir compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion et de réadaptation viables et une active participation, selon qu'il conviendra, au processus de paix ;</p>
--	---

13. REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL²

Les dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement et encouragent le travail du Représentant Spécial, et demandent au Représentant de poursuivre son travail, y compris en présentant des recommandations sur les moyens de protéger et d'aider de manière effective les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Plusieurs dispositions félicitent le Représentant Spécial pour le rôle de catalyseur qu'il joue en faisant prendre conscience du sort des personnes déplacées dans leur propre pays. D'autres dispositions demandent au Représentant Spécial de poursuivre le dialogue avec les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
48/113, P4 20 décembre 1993	<i>Accueillant avec satisfaction</i> le travail que le Représentant spécial du Secrétaire général continue à accomplir en faveur des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays,
48/135, P5, 9, D2 & 3 20 décembre 1993	<p><i>Accueillant avec satisfaction</i> l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme dans ce domaine et, en particulier, sa résolution 1992/73 du 5 mars 1992, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à nommer un représentant qui serait chargé d'étudier les questions relatives aux droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que sa résolution 1993/95 du 11 mars 1993, par laquelle elle a demandé au Secrétaire général de charger son représentant de poursuivre pendant deux ans ses travaux tendant à mieux comprendre les problèmes rencontrés par les personnes déplacées dans leur propre pays et les solutions qui peuvent y être apportées à long terme,</p> <p>...</p> <p><i>Prenant note</i> de l'étude complète présentée par le représentant du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme à sa quarante neuvième session, ainsi que des suggestions et recommandations utiles qui y sont contenues,</p>

² Voir aussi 6. *Cadre juridique*, 7. *Demandes aux Etats et à d'autres entités*, 8. *Enfants, femmes et autres groupes ayant des besoins particuliers*, 11. *Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*, 15. *Rôle des agences des Nations Unies / des autres organisations*, 16. *Rôle du HCR*

	<p>...</p> <p>2. <i>Encourage</i> le représentant à continuer de recenser, grâce à un dialogue avec les gouvernements, les besoins de protection et d'assistance internationales des personnes déplacées dans leur propre pays, et notamment à poursuivre la compilation et l'analyse des règles et normes existantes;</p> <p>3. <i>Invite</i> le représentant à présenter des suggestions et recommandations sur les moyens, institutionnels notamment, de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance efficaces;</p>
<p>50/195, P6, 7, 10, D2, 3, 4, 6 & 7 22 décembre 1995</p>	<p><i>Saluant</i> la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/57 du 3 mars 1995 de proroger de trois ans le mandat du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays afin qu'il puisse continuer à examiner les besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance et notamment poursuivre son travail de collecte et d'analyse des données sur les normes juridiques, les causes profondes du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, la prévention de ce phénomène et les solutions à long terme à y apporter,</p> <p><i>Notant</i> les progrès déjà accomplis par le représentant du Secrétaire général dans l'élaboration d'un cadre juridique, l'étude des causes et manifestations du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements, la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans des pays déterminés et proposant des mesures correctives, et la sensibilisation, aux niveaux national et international, au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,</p> <p>...</p> <p><i>Rappelant</i> le rapport que le représentant du Secrétaire général a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session ainsi que les conclusions et recommandations qui y sont formulées concernant les moyens d'améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et de leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Félicite</i> le représentant du Secrétaire général pour le rôle de catalyseur qu'il joue en faisant prendre conscience du sort des personnes déplacées dans leur propre pays;</p> <p>3. <i>Note</i> les efforts déployés par le représentant du Secrétaire général pour créer un cadre et promouvoir des stratégies propres à améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues;</p> <p>4. <i>Encourage</i> le représentant du Secrétaire général à poursuivre son analyse des causes du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens d'offrir à ces personnes une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Engage</i> le représentant du Secrétaire général à continuer d'étudier le</p>

	<p>problème des personnes déplacées dans leur propre pays et à inviter, avec l'approbation des gouvernements, des experts et des consultants à lui offrir pendant ses missions une assistance spécialisée et à tirer profit des moyens matériels de recherche;</p> <p>7. <i>Invite</i> le représentant du Secrétaire général à terminer son travail de collecte et d'analyse des normes juridiques existantes, dont il rendra compte dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session;</p>
<p>52/130, P5, D2, 3 & 5 12 décembre 1997</p>	<p><i>Notant</i> les progrès déjà accomplis par le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre juridique, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements et la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans des pays déterminés et proposant des mesures correctives,</p> <p>2. <i>Félicite</i> le représentant du Secrétaire général de l'action qu'il a menée jusqu'ici, malgré les ressources limitées dont il dispose, et du rôle de catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées;</p> <p>3. <i>Encourage</i> le représentant du Secrétaire général à poursuivre son analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens de leur offrir une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Attend avec intérêt</i> l'étude d'ensemble que prépare le représentant du Secrétaire général en vue de promouvoir une stratégie globale visant à améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et à leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues;</p>
<p>54/167, P6, D2, 3 & 5 17 décembre 1999</p>	<p><i>Notant</i> que le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a déjà progressé dans l'élaboration d'un cadre juridique, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements et la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans certains pays déterminés et proposant des mesures visant à y remédier,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Félicite</i> le représentant du Secrétaire général de l'action qu'il a menée jusqu'ici, malgré les ressources limitées dont il dispose, et du rôle de catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées;</p> <p>3. <i>Encourage</i> le représentant du Secrétaire général à poursuivre son analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des moyens de leur assurer une protection et une assistance accrues, des mesures propres à prévenir un tel déplacement ainsi que des diverses solutions pouvant être envisagées, y compris le retour des intéressés dans des conditions de sécurité;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Accueille avec satisfaction</i> l'étude réalisée par le représentant du Secrétaire général en vue de promouvoir une stratégie globale visant à offrir</p>

	<p>une meilleure protection aux personnes déplacées et à leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues;</p>
<p>55/77, D33 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D30 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D34 18 décembre 2002</p>	<p>33. <i>Invite</i> le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à continuer ses consultations avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il présente à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;</p>
<p>56/164, P8, D2 & 4 19 décembre 2001</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> le travail déjà accompli par le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre normatif, en particulier avec la compilation et l'analyse des normes juridiques applicables ainsi que la mise au point des principes directeurs, l'analyse des mécanismes institutionnels, le dialogue avec les gouvernements et la présentation d'une série de rapports exposant la situation dans certains pays et proposant des mesures pour y remédier,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Félicite</i> le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser l'opinion au malheur des personnes déplacées dans leur propre pays et des efforts qu'il fait pour promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de l'aide, de la protection et des possibilités de développement offertes à ces personnes ;</p> <p>...</p> <p>4. <i>Encourage</i> le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits des personnes déplacées, d'étudier des mesures préventives et les moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation ainsi que de donner des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme comme dans ceux qu'il lui présente ;</p>

<p>57/190 (III), D6 18 décembre 2002</p>	<p>6. <i>Demande instamment</i> aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et programmes visant à assurer la protection, la prise en charge et le bien-être des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays et à leur fournir les services sociaux de base, notamment l'accès à l'éducation, avec la coopération internationale requise, en particulier de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant ;</p>
<p>58/149, D36 22 décembre 2003 59/172, D26 20 décembre 2004</p>	<p>36. <i>Invite</i> le Représentant du Secrétaire général pour les déplacés dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme ;</p>
<p>58/177, P7 & D1, 2, 3, 16, 17, 18 & 19 22 décembre 2003</p>	<p><i>Félicitant</i> le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser au sort des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de l'aide et de la protection et répondant aux besoins de ces personnes en matière de développement,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Accueille avec intérêt</i> le rapport du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays ;</p> <p>2. <i>Remercie</i> les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;</p> <p>3. <i>Encourage</i> le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits des personnes déplacées, d'étudier des mesures préventives et les moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation, ainsi que de présenter des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme comme à elle-même ;</p> <p>...</p> <p>16. <i>Apprécie</i> l'intérêt de la base de données mondiale sur les personnes déplacées, préconisée par le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en fournissant des données pertinentes sur les situations de déplacement interne et des ressources financières ;</p> <p>17. <i>Salue</i> les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide, de protection et de développement des personnes</p>

	<p>déplacées, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;</p> <p>18. <i>Prie</i> le Secrétaire général de fournir à son Représentant, sur les ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour bien s'acquitter de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de créer une base plus stable pour son action ;</p> <p>19. <i>Prie</i> le Représentant du Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, pour examen à sa soixantième session ;</p>
<p>60/128, D27 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D27 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D29 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D28 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D29 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D30 21 décembre 2010</p>	<p>27. <i>Invite</i> le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des déplacés dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme ;</p>
<p>60/168, P8 & 12 & D1, 2, 3, 4, 10, 17, 18, 19 & 20 16 décembre 2005</p>	<p><i>Félicitant</i> le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser au sort des personnes déplacées dans leur propre pays et des efforts qu'il fait pour promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention et sur l'amélioration de l'aide et de la protection et répondant aux besoins spéciaux en matière de développement et autres besoins de ces personnes, notamment par l'intégration des droits des personnes déplacées dans leur propre pays dans les activités de toutes les entités compétentes des Nations Unies,</p> <p>...</p> <p><i>Se félicite</i> de la coopération qui s'est instaurée entre le nouveau Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies et diverses organisations internationales et régionales et encourageant le renforcement de cette collaboration, qui permettra d'améliorer les stratégies de protection, d'assistance et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Se félicite</i> de la nomination du nouveau Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ;</p> <p>2. <i>Accueille avec intérêt</i> le rapport du Représentant du Secrétaire général et prend note de ses conclusions et recommandations ;</p>

	<p>3. <i>Remercie</i> les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;</p> <p>4. <i>Encourage</i> le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et toutes les organisations non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits des personnes déplacées, d'étudier des mesures préventives et les moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation, ainsi que de présenter des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à elle-même ;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande instamment</i> à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec les gouvernements qui ont à faire face à des cas de déplacement de personnes, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;</p> <p>...</p> <p>17. <i>Juge</i> utile la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays recommandée par le Représentant du Secrétaire général et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer à collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays et en fournissant des ressources financières ;</p> <p>18. <i>Salue</i> les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées dans leur propre pays et à leurs besoins en matière de développement, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;</p> <p>19. <i>Prie</i> le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter convenablement de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le concours des États et des organisations et organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;</p> <p>20. <i>Prie</i> le Représentant du Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, pour examen à sa soixante-deuxième session ;</p>
<p>64/162, P15 & D1, 2, 3, 4, 14, 21, 22, 23, 24 & 25 18 décembre 2009</p>	<p><i>Se félicitant</i> de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations</p>

internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration afin d'améliorer les stratégies de protection et d'assistance et les solutions durables en faveur des personnes déplacées,

...

1. *Se félicite* du rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que des conclusions et recommandations qu'il contient ;

2. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser davantage au sort des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies ;

3. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères en vue de parvenir à des solutions durables et d'adopter des mesures préventives, dont un mécanisme d'alerte rapide, et de trouver moyen d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, et de promouvoir des stratégies complètes en prenant en considération la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction ;

4. *Remercie* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;

14. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;

...

21. *Juge utile* la base de données mondiale sur les personnes déplacées recommandée par le Représentant du Secrétaire général et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur les cas de personnes déplacées et en fournissant des ressources financières ;

22. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs besoins en matière de développement et pour leur proposer des solutions durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;

23. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites

	<p>des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents, à continuer d'apporter son appui au Représentant ;</p> <p>24. <i>Encourage</i> le Représentant du Secrétaire général à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables ;</p> <p>25. <i>Prie</i> le Représentant du Secrétaire général d'établir pour ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions un rapport sur l'application de la présente résolution ;</p>
--	---

14. RESPONSABILITE POUR LES PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous soulignent la dimension relative aux droits de l'homme et la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées internes et, en conséquence, la responsabilité des États et de la communauté internationale. D'autres dispositions approuvent la décision du Secrétaire général d'assigner la responsabilité de la coordination de l'assistance aux personnes déplacées aux coordinateurs des Nations Unies. Une disposition souligne la responsabilité première des autorités nationales dans l'apport d'assistance aux personnes déplacées. Deux dispositions notent le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions, et une disposition accueille favorablement la décision de mettre en place un Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les déplacements internes ainsi que de constituer un groupe chargé de coordonner les activités consacrées aux personnes déplacées dans leur propre pays au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA). Une autre disposition demande instamment au Réseau interinstitutions de haut niveau et aux autres organismes pertinents des Nations Unies de renforcer la coordination.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/136, D7 15 décembre 1989 45/137, D7 14 décembre 1990	<p>7. <i>Approuve</i> la recommandation du Secrétaire général tendant à charger les coordonnateurs résidents des Nations Unies d'assurer la coordination de l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en étroite coopération avec les gouvernements, les représentants locaux des pays donateurs et les organismes des Nations Unies œuvrant sur le terrain;</p>
52/130, P2 12 décembre 1997	<p><i>Consciente</i> des aspects relatifs aux droits de l'homme et des aspects humanitaires du problème des personnes déplacées ainsi que de la responsabilité qui en découle pour les États et la communauté internationale d'étudier les méthodes et moyens permettant de mieux répondre aux besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance,</p>

<p>54/167, P2 17 décembre 1999</p>	<p><i>Ayant conscience</i> que le problème des personnes déplacées met en jeu les droits de l'homme et une dimension humanitaire et qu'il oblige les États et la communauté internationale à étudier les méthodes et moyens qui leur permettraient de mieux répondre aux besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance,</p>
<p>56/164, P2, 4, 10 & D12 19 décembre 2001</p>	<p><i>Ayant conscience</i> que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire et qu'il incombe de ce fait aux États et à la communauté internationale d'étudier des méthodes et moyens qui leur permettent de mieux répondre aux besoins d'aide et de protection de ces personnes,</p> <p>...</p> <p><i>Soulignant</i> que c'est aux autorités nationales qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème en coopération avec la communauté internationale,</p> <p>...</p> <p><i>Considérant</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et se félicitant, à cet égard, de la création du Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les déplacements internes ainsi que de la décision de constituer au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat un groupe chargé de coordonner les activités consacrées aux personnes déplacées dans leur propre pays en vue de promouvoir de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en leur faveur et de renforcer encore les responsabilités respectives des différents organismes des Nations Unies,</p> <p>...</p> <p>12. <i>Souligne</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et, à cet égard, engage le Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les déplacements internes et tous les organismes des Nations Unies compétents en matière d'aide humanitaire, de droits de l'homme et de développement à renforcer encore leur collaboration et la coordination de leurs activités, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, en vue d'appuyer et d'améliorer les activités d'aide, de protection et de développement menées en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et de fournir toute l'assistance et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général, et invite le Réseau à mieux informer les États Membres de ses activités ;</p>

<p>61/137, D8 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D8 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D8 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D8 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D9 21 décembre 2010</p>	<p>8. <i>Souligne également</i> que la protection et l'aide à apporter aux personnes déplacées incombent avant tout aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale ;</p>
<p>58/177, P6 & D12 22 décembre 2003</p>	<p><i>Soulignant</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées et se félicitant des initiatives qui ont été prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant,</p> <p>...</p> <p>12. <i>Souligne</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées, note le travail accompli par le Groupe des déplacements internes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, et encourage à resserrer davantage la collaboration avec le Représentant du Secrétaire général conformément au mémorandum d'accord du 17 avril 2002 entre le Représentant et le Coordonnateur des secours d'urgence ;</p>
<p>60/168, P7 & D13 16 décembre 2005</p>	<p><i>Soulignant</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et se félicitant des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant,</p> <p>...</p> <p>13. <i>Souligne</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et note avec satisfaction le travail accompli par la Division de l'action interinstitutions en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat ;</p>
<p>63/149, P8 18 décembre 2008</p> <p>64/129, P9 18 décembre 2009</p> <p>65/193, P10 21 décembre 2010</p>	<p><i>Soulignant</i> que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays qui relèvent de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,</p>

<p>64/162, P7 & D3, 7 & 17 18 décembre 2009</p>	<p><i>Soulignant</i> que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Encourage</i> le Représentant du Secrétaire général à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères en vue de parvenir à des solutions durables et d'adopter des mesures préventives, dont un mécanisme d'alerte rapide, et de trouver moyen d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, et de promouvoir des stratégies complètes en prenant en considération la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction ;</p> <p>...</p> <p>7. <i>Souligne</i> qu'il est important que les gouvernements et les autres acteurs concernés, dans les limites de leur mandat spécifique, consultent les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les communautés qui les accueillent pendant toutes les phases du déplacement et que ces personnes participent, le cas échéant, aux programmes et activités les concernant, compte tenu de la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction ;</p> <p>...</p> <p>17. <i>Souligne</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées, se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant, et insiste sur la nécessité de renforcer les capacités des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes ;</p>
<p>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</p>	
<p>2002/32, D28 26 juillet 2002</p>	<p>28. <i>Salue</i> la mise en place du Groupe chargé des personnes déplacées, groupe interorganisations non opérationnel, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et encourage les États Membres et les organismes compétents à lui fournir les ressources nécessaires afin de lui permettre de mener à bien ses activités ;</p>

15. ROLE DES AGENCES DES NATIONS UNIES / D'AUTRES ORGANISATIONS

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement et encouragent la coopération entre le Représentant Spécial du Secrétaire général et les organisations internationales.

Plusieurs dispositions demandent à toutes les organisations des Nations Unies humanitaires ou de développement d'établir un cadre de coopération avec le Représentant Spécial. Une disposition demande instamment que toutes les organisations pertinentes des Nations Unies et autres collaborent, et demandent que ces organisations coopèrent avec le Secrétaire général pour fournir de l'assistance aux personnes déplacées. Deux dispositions soulignent la complémentarité des mandats et expertises du HCR et des autres organismes des Nations Unies.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
42/110, D8 7 décembre 1987	8. <i>Demande</i> au Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, de faire le nécessaire pour élaborer des programmes d'aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et pour faciliter la réintégration et la réinstallation des rapatriés;
48/116, D14 20 décembre 1993	14. <i>Estime nécessaire</i> que la communauté internationale étudie les moyens de mieux assurer, dans le cadre du système des Nations Unies, la protection et l'assistance dont ont besoin les personnes déplacées dans leur propre pays, et demande au Haut Commissaire de procéder activement à de nouvelles consultations sur cette question prioritaire avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, ainsi qu'avec d'autres organisations et organismes internationaux compétents, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;
48/135, D5 20 décembre 1993	5. <i>Prie</i> toutes les institutions et organismes compétents des Nations Unies de fournir toute l'assistance et l'appui dont le représentant a besoin pour l'exécution de son programme d'activité;
49/169, D10 23 décembre 1994 50/152, D8 21 décembre 1995	10. <i>Appelle</i> la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 48/116, renouvelle son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et des responsabilités des autres organismes compétents, de fournir aide et protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver asile dans un autre pays contre la persécution;
50/195, D11 22 décembre 1995	11. Invite tous les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies concernés à mettre en place des cadres de coopération avec le représentant du Secrétaire général, de manière à lui apporter toute l'assistance et tout le soutien possibles dans l'exécution de son programme d'activités, et invite le représentant du Secrétaire général à rendre compte à ce sujet;
52/130, P7 & D9	<i>Se félicitant également</i> de la décision prise par le Comité permanent

<p>12 décembre 1997</p>	<p>interorganisations d'adresser au représentant du Secrétaire général une invitation permanente à participer à ses réunions sur la question ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires, et souhaitant que cette collaboration soit encore renforcée en vue d'améliorer l'assistance aux personnes déplacées, leur protection et les stratégies de développement en leur faveur,</p> <p>...</p> <p>9. <i>Engage</i> tous les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies concernés à renforcer leur collaboration avec le représentant du Secrétaire général en mettant en place des cadres de coopération en vue de promouvoir la protection des personnes déplacées, l'aide à leur apporter et les activités de développement en leur faveur, et à fournir au représentant du Secrétaire général toute l'assistance et tout le soutien possibles;</p>
<p>54/167, P7, D8 & 11 17 décembre 1999</p>	<p><i>Se félicitant</i> de la coopération qui s'est instaurée entre, d'une part, le représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, diverses organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du représentant du Secrétaire général aux réunions du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et encourageant le renforcement de cette collaboration en vue de l'adoption de meilleures stratégies d'assistance, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées,</p> <p>8. <i>Note avec satisfaction</i> que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales utilisent les Principes directeurs dans leurs travaux, et en encourage la diffusion et l'application;</p> <p>...</p> <p>11. <i>Engage</i> tous les organismes compétents des Nations Unies en matière d'aide humanitaire et de développement à renforcer leur collaboration avec le représentant du Secrétaire général en élaborant des cadres de coopération, par l'intermédiaire, notamment, du Comité permanent interorganisations, qui permettent d'assurer la protection des personnes déplacées et de leur offrir une aide et des possibilités de développement, et à lui apporter toute l'assistance et tout le soutien possibles;</p>
<p>56/164, P9 & D12 19 décembre 2001</p>	<p><i>Se félicitant</i> de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que diverses organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux réunions du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et encourageant un nouveau renforcement de cette collaboration en vue de définir de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,</p> <p>...</p> <p>12. <i>Souligne</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et, à cet égard, engage le Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les déplacements internes et tous les organismes des Nations Unies compétents en matière d'aide humanitaire, de droits de l'homme et de développement à renforcer encore leur collaboration et la coordination de leurs activités, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, en vue d'appuyer et d'améliorer les activités d'aide, de protection et de développement menées en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et de fournir</p>

	toute l'assistance et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général, et invite le Réseau à mieux informer les États Membres de ses activités ;
<p>58/177, P11 & 12 & D5, 13 & 14 22 décembre 2003</p>	<p><i>Se félicitant</i> de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que diverses organisations internationales et régionales, et encourageant un nouveau renforcement de cette collaboration en vue de promouvoir de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées,</p> <p><i>Prenant note avec satisfaction</i> de l'important concours indépendant qu'apportent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Note avec satisfaction</i> que les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle croissant s'agissant d'aider les personnes déplacées et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux ;</p> <p>...</p> <p>13. <i>Insiste</i> sur la nécessité de renforcer davantage les arrangements interinstitutions et les capacités des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés à faire face aux immenses problèmes humanitaires que pose le déplacement interne, et souligne à cet égard l'importance d'une collaboration effective, responsable et prévisible pour aborder ces problèmes ;</p> <p>14. <i>Encourage</i> tous les organismes des Nations Unies compétents et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à accroître encore leur collaboration et leur coordination, en s'appuyant sur le Comité permanent interorganisations et dans les pays où des situations de déplacement interne se sont produites, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général ;</p>
<p>60/128, D27 16 décembre 2005</p>	<p>27. <i>Invite</i> le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des déplacés dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme ;</p>
<p>60/168, P12 & 13 & D 6, 14, 15 & 18 16 décembre 2005</p>	<p><i>Se félicitant</i> de la coopération qui s'est instaurée entre le nouveau Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies et diverses organisations internationales et régionales et encourageant le renforcement de cette collaboration, qui permettra d'améliorer les stratégies de protection, d'assistance et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,</p> <p><i>Prenant note avec satisfaction</i> de l'important concours indépendant qu'apportent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées dans leur propre pays, en coopération</p>

	<p>avec les organismes internationaux compétents,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Note avec satisfaction</i> que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux ;</p> <p>...</p> <p>14. <i>Prend note</i> de l'action menée actuellement par les organismes humanitaires des Nations Unies et insiste sur la nécessité de renforcer davantage les arrangements interinstitutions et l'aptitude des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés à faire face aux immenses problèmes humanitaires que pose le déplacement interne, et souligne à cet égard l'importance d'une collaboration effective, responsable et prévisible pour aborder ces problèmes ;</p> <p>15. <i>Encourage</i> tous les organismes compétents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à accroître leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations et dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général ;</p> <p>...</p> <p>18. <i>Salue</i> les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées dans leur propre pays et à leurs besoins en matière de développement, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;</p>
<p>64/162, P15 & 16 & D9, 18, 20 & 23 18 décembre 2009</p>	<p><i>Se félicite</i> de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration afin d'améliorer les stratégies de protection et d'assistance et les solutions durables en faveur des personnes déplacées,</p> <p><i>Prenant note avec satisfaction</i> de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents,</p> <p>...</p> <p>9. <i>Se félicite</i> du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue de l'exhorter à redoubler d'efforts, dans les limites de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour tenir compte des droits et des besoins spécifiques des personnes déplacées, y compris pour ce qui est de leur rapatriement</p>

	<p>volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, de leur réinsertion et de leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant les terres et la propriété, lorsqu'elle conseille ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit, s'il y a lieu ;</p> <p>...</p> <p>18. <i>Encourage</i> tous les organismes pertinents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires ;</p> <p>...</p> <p>20. <i>Note également avec satisfaction</i> que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les personnes déplacées et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux ;</p> <p>...</p> <p>23. <i>Prie</i> le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents, à continuer d'apporter son appui au Représentant ;</p>
--	---

16. ROLE DU HCR³

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement ou appuient les efforts du HCR pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées, sur base de la demande spécifique du Secrétaire général ou des principaux organes compétents des Nations Unies. Une disposition salue la décision du Comité exécutif de fournir, cas par cas et dans des circonstances précises, protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays et rappelle que le HCR peut être invité à fournir de l'assistance à d'autres groupes que les réfugiés. D'autres dispositions reconnaissent la coopération étroite entre le HCR et le Représentant Spécial du Secrétaire général et accueillent favorablement la décision du Comité exécutif de promouvoir d'autres consultations avec le Représentant Spécial. Plusieurs dispositions demandent d'appuyer et de fournir une assistance financière au HCR pour faciliter ses activités et ses programmes, notamment pour les personnes déplacées.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
---------------------------------------	---------------

³ Voir aussi 15. *Rôle des Agences des Nations Unies / d'autres organisations*

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>47/105, D14 16 décembre 1992</p>	<p>14. <i>Se félicite</i>, à cet égard, des efforts déployés par le Haut Commissaire, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, pour mener des activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents;</p>
<p>48/116, D12 & 14 20 décembre 1993</p>	<p>12. <i>Renouvelle</i> son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, et compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents, s'efforce de fournir une assistance et une protection humanitaires aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui se trouvent dans des circonstances particulières exigeant que l'on fasse appel aux compétences spéciales du Haut Commissariat, surtout lorsque ces efforts peuvent contribuer à prévenir ou à résoudre des problèmes de réfugiés;</p> <p>14. <i>Estime nécessaire</i> que la communauté internationale étudie les moyens de mieux assurer, dans le cadre du système des Nations Unies, la protection et l'assistance dont ont besoin les personnes déplacées dans leur propre pays, et demande au Haut Commissaire de procéder activement à de nouvelles consultations sur cette question prioritaire avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, ainsi qu'avec d'autres organisations et organismes internationaux compétents, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;</p>
<p>48/135, P8 20 décembre 1993</p>	<p><i>Se félicitant</i> également de la décision prise par le Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de fournir, cas par cas et dans des circonstances précises, protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays,</p>
<p>49/169, D10 & 13 23 décembre 1994</p>	<p>10. <i>Appelle</i> la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 48/116, renouvelle son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et des responsabilités des autres organismes compétents, de fournir aide et protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver asile dans un autre pays contre la persécution;</p> <p>...</p> <p>13. <i>Constate</i> l'étroite collaboration qu'entretiennent le Haut Commissaire et le représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays pour l'accomplissement de la mission de celui-ci, et reconnaît l'importance de cette collaboration et de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge en matière de prévention, de protection, d'aide humanitaire et de résolution des problèmes;</p>

<p>49/174, D9 23 décembre 1994</p>	<p>9. <i>Demande</i> aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Haut Commissaire l'appui et l'assistance financière nécessaires pour renforcer sa capacité de mener à bien des opérations d'urgence, des programmes de soins et d'entretien et des programmes de rapatriement et de réintégration à l'intention des réfugiés et des rapatriés et, le cas échéant, de certains groupes de personnes déplacées dans leur propre pays;</p>
<p>50/149, D22 21 décembre 1995</p>	<p>22. <i>Demande</i> aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'appui et l'assistance financière nécessaires pour renforcer sa capacité de mener à bien des opérations d'urgence, des programmes de soins et d'entretien et des programmes de rapatriement et de réintégration à l'intention des réfugiés et des rapatriés et, le cas échéant, des personnes déplacées dans leur propre pays;</p>
<p>50/152, D8 21 décembre 1995</p>	<p>8. <i>Invite</i> la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 49/169, renouvelle son appui au Haut Commissaire, qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et de l'expérience des autres organismes compétents, de fournir une aide et une protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver dans un autre pays asile contre la persécution;</p>
<p>50/195, P9 22 décembre 1995</p>	<p><i>Se félicite</i> en particulier de la décision prise par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de promouvoir les consultations avec le représentant du Secrétaire général et de la décision prise par le Comité permanent interorganisations et son groupe de travail d'inviter le représentant du Secrétaire général à participer à ses réunions sur la question et aux travaux de l'Équipe spéciale sur les personnes déplacées dans leur propre pays,</p>
<p>51/75, D13 12 décembre 1996</p>	<p>13. <i>Rappelle</i> que les organes compétents du système des Nations Unies peuvent, avec le consentement de l'État intéressé, inviter le Haut Commissariat à fournir une aide à d'autres groupes, par exemple les personnes déplacées à l'intérieur du territoire de cet État, considérant qu'il pourrait ainsi contribuer à prévenir ou à atténuer les problèmes de réfugiés tout en soulignant que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, en particulier le droit de chercher et de trouver à l'étranger asile contre la persécution;</p>
<p>54/146, D17 17 décembre 1999</p>	<p>17. <i>Réaffirme</i> qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en offrant aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaires sur la base des critères énumérés au paragraphe 16 de sa résolution 53/125, et souligne que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays conservent leur pertinence;</p>

55/74, D20 4 décembre 2000	20. <i>Réaffirme</i> qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en tant qu'organisme dont la vocation est d'offrir aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaires, compte tenu des critères énumérés au paragraphe 16 de sa résolution 53/125 du 9 décembre 1998, et souligne que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays demeurent pertinents;
55/76, D3 4 décembre 2000	3. <i>Réaffirme son appui</i> aux activités menées par le Haut Commissariat, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en faveur des rapatriés, des apatrides et des personnes déplacées;
61/137, D5 19 décembre 2006 62/124, D9 18 décembre 2007 63/148, D9 18 décembre 2008 64/127, D10 18 décembre 2009 65/194, D11 21 décembre 2010	5. <i>Prend note</i> des activités actuellement menées par le Haut-Commissariat pour ce qui est de la protection et de l'aide à apporter aux personnes déplacées, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels pris dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions de l'Assemblée générale et ne doivent pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni au principe du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

17. ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Deux dispositions reproduites ci-dessous demandent au Secrétaire général de préparer et de mobiliser l'assistance pour les personnes déplacées. D'autres dispositions demandent au Secrétaire général d'étudier la nécessité d'un mécanisme pour les personnes déplacées et le félicitent de ses efforts à cet égard. Plusieurs dispositions renouvellent l'appui de l'Assemblée générale aux efforts du HCR, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents des Nations Unies. Une disposition demande au Secrétaire général de publier et de disséminer l'analyse juridique préparée par son Représentant Spécial.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
42/110, D8 7 décembre 1987	8. <i>Demande</i> au Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, de faire le nécessaire pour élaborer des programmes d'aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et pour faciliter la réintégration et la réinstallation des rapatriés;
42/128, D5 7 décembre 1987	5. <i>Demande</i> au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire spéciale pour la réinstallation des

	personnes déplacées dans la région septentrionale du Tchad;
43/116, D6 8 décembre 1988	6. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'entreprendre des études et des consultations sur la nécessité éventuelle de créer, dans le cadre du système des Nations Unies, un mécanisme ou un dispositif qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays ;
44/136, P5 15 décembre 1989	<i>Prenant note avec satisfaction</i> des consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays;
45/137, P5 14 décembre 1990	<i>Notant avec satisfaction</i> les consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,
47/105, D14 16 décembre 1992	14. <i>Se félicite</i> , à cet égard, des efforts déployés par le Haut Commissaire, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, pour mener des activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents;
48/116, D12 20 décembre 1993	12. <i>Renouvelle</i> son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, et compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents, s'efforce de fournir une assistance et une protection humanitaires aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui se trouvent dans des circonstances particulières exigeant que l'on fasse appel aux compétences spéciales du Haut Commissariat, surtout lorsque ces efforts peuvent contribuer à prévenir ou à résoudre des problèmes de réfugiés;
49/169, D10 23 décembre 1994	10. <i>Appelle</i> la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 48/116, renouvelle son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et des responsabilités des autres organismes compétents, de fournir aide et protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver asile dans un autre pays contre la persécution;
50/152, D8 21 décembre 1995	8. <i>Invite</i> la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 49/169, renouvelle son appui au Haut

	<p>Commissaire, qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et de l'expérience des autres organismes compétents, de fournir une aide et une protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver dans un autre pays asile contre la persécution;</p>
<p>52/130, P6 12 décembre 1997</p>	<p><i>Se félicitant</i> de la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/39 du 11 avril 1997, tendant à ce qu'il veille à faire publier rapidement la compilation et l'analyse des normes juridiques établies par son représentant et à leur assurer une large diffusion,</p>

PERSONNES N'AYANT PAS BESOIN DE PROTECTION INTERNATIONALE

La disposition reproduite ci-dessous souligne, entre autre, que le retour des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale doit se faire d'une manière sûre et dans le respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
57/187, D11 18 décembre 2002	11. <i>Souligne</i> que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, demande aux États de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;

PRINCIPE DU NON-REFOULEMENT¹

1. GENERAL

La première disposition reproduite ci-dessous établit le principe du non-refoulement et la deuxième rappelle que le principe du non-refoulement ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. La troisième disposition réaffirme l'importance du respect du principe du non-refoulement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
8(X), D(c) (ii) 12 février 1946	(c) <i>recommande</i> au Conseil économique et social de tenir compte, en la matière, des principes suivants : ... (ii) aucun réfugié ou personne déplacées qui, en toute liberté aura finalement et définitivement, et après avoir eu pleinement connaissance de la situation et des renseignements fournis par le gouvernement de son pays d'origine, fait valoir des raisons satisfaisantes pour ne pas retourner dans son pays, pourvu qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions énoncées au paragraphe (d) ci-dessous, ne sera contraint de retourner dans son pays d'origine. L'avenir de ces réfugiés ou de ces personnes déplacées sera du ressort de l'organisme international qui pourrait être reconnu ou créé à la suite du rapport mentionné aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, sauf si le gouvernement du pays où ils sont établis, a conclu avec cet organisme un accord aux termes duquel il accepte de subvenir à tous les frais de leur entretien et de prendre la responsabilité de leur protection ;
52/132, P12 12 décembre 1997	<i>Affligée</i> par la violation généralisée du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas leur coûte la vie, et par les nombreux cas signalés de réfugiés et demandeurs d'asile refoulés et expulsés alors qu'ils se trouvaient en grand danger, et rappelant que le principe du non-refoulement ne souffre aucune dérogation,
56/137, D3 19 décembre 2001	3. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés, et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent-quarante et un États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses auxdits instruments et promouvoir leur stricte application, et souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté ;

¹ Voir aussi *Refoulement*

57/187, D4 18 décembre 2002	4. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent quarante-quatre États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;
--------------------------------	---

2. DEMANDES AUX ETATS DE RESPECTER LE PRINCIPE DU NON-REFOULEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de respecter le principe du non-refoulement ou réaffirment la nécessité pour les Etats de coopérer avec le HCR en matière de protection internationale, notamment en respectant scrupuleusement le principe de non-refoulement. D'autres dispositions demandent aux Etats de s'abstenir de refouler des réfugiés, ce qui serait contraire aux standards internationaux.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
32/67, D5(c) 8 décembre 1977	5. <i>Prie en outre instamment</i> les gouvernements de faciliter les efforts déployés par le Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, notamment : ... (c) En appliquant les principes humanitaires en ce qui concerne l'octroi de l'asile et en veillant à ce que ces principes soient scrupuleusement respectés, y compris celui du non-refoulement des réfugiés ;
33/26, D6 29 novembre 1978	6. <i>Prie instamment en outre</i> les gouvernements de continuer à faciliter la tâche du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale en envisageant d'adhérer aux instruments pertinents élaborés en faveur des réfugiés, d'appliquer effectivement ces instruments et de respecter scrupuleusement les principes humanitaires relatifs à l'octroi de l'asile et au non-refoulement des réfugiés ;
34/60, D3(a) 29 novembre 1979	3. <i>Prie instamment</i> les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités humanitaires du Haut Commissaire, notamment par les moyens ci-après : (a) En facilitant l'exercice de ses fonctions dans le domaine de la protection internationale, en particulier en accordant le droit d'asile à ceux qui cherchent un refuge et en observant scrupuleusement le principe du non-refoulement ;

<p>35/41, D5(a) 25 novembre 1980</p>	<p>5. <i>Prie instamment</i> les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités du Haut Commissaire conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment par les moyens ci-après :</p> <p>(a) En facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale par l'observation du principe de l'asile et du non-refoulement des réfugiés ;</p>
<p>36/125, D5(a) 14 décembre 1981</p>	<p>5. <i>Prie instamment</i> les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités que mène le Haut Commissaire conformément à son mandat et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment en :</p> <p>(a) Facilitant ses efforts du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, en particulier en respectant scrupuleusement le principe de l'asile et du non-refoulement et en protégeant les personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, ligne de conduite que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a approuvée à sa trente-deuxième session ;</p>
<p>37/195, D2 18 décembre 1982</p> <p>38/121, D2 16 décembre 1983</p>	<p>2. <i>Réaffirme</i> l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
<p>39/140, D2 14 décembre 1984</p> <p>40/118, D2 13 décembre 1985</p> <p>41/124, D2 4 décembre 1986</p>	<p>2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
<p>42/109, D1 7 décembre 1987</p> <p>43/117, D3 8 décembre 1988</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
<p>44/137, D3 15 décembre 1989</p>	<p>3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes ;</p>
<p>46/106, D4 16 décembre 1991</p>	<p>4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment par le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à</p>

	l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;
47/105, D4 16 décembre 1992	4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment en renvoyant ou expulsant des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;
48/116, D3 20 décembre 1993 49/169, D4 23 décembre 1994	3. <i>Demande également</i> à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement;
50/152, D3 21 décembre 1995	3. <i>Demande également</i> à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection des réfugiés, de faire respecter les principes régissant la protection des réfugiés, notamment le principe fondamental du non-refoulement, et de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
51/75, D3 12 décembre 1996	3. <i>Réaffirme</i> le droit qu'a toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions, et demande à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental et intangible du non-refoulement;
52/103, D5 12 décembre 1997	5. <i>Réaffirme</i> le droit qu'a toute personne de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions et, considérant que le droit d'asile est un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou des demandeurs d'asile sans tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés;
52/132, D16 12 décembre 1999	16. <i>Demande</i> à tous les États d'assurer une protection efficace des réfugiés, en veillant notamment au respect du principe du non-refoulement;
53/125, D5 9 décembre 1998	5. <i>Réaffirme</i> que, comme prévu à l'article 14 de la Déclaration, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile sans tenir compte des normes internationales en la matière;

<p>54/146, D6 17 décembre 1999</p> <p>55/74, D6 4 décembre 2000</p>	<p>6. <i>Réaffirme</i> que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;</p>
<p>56/137, D3 19 décembre 2001</p>	<p>3. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés, et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent-quarante et un États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses auxdits instruments et promouvoir leur stricte application, et souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté ;</p>
<p>57/187, D4 18 décembre 2002</p>	<p>4. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent quarante-quatre États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;</p>
<p>58/151, D3 22 décembre 2003</p> <p>59/170, D3 20 décembre 2004</p> <p>60/129, D3 16 décembre 2005</p>	<p>3. <i>Réaffirme</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant constituent la pierre angulaire du régime international mis en place pour la protection des réfugiés et reconnaît l'importance de leur application intégrale et rigoureuse par les États parties ainsi que des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-cinq États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;</p>
<p>61/137, D3 19 décembre 2006</p>	<p>3. <i>Réaffirme</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant constituent la pierre angulaire du régime international de la protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-six États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;</p>
<p>62/124, D4 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D4 18 décembre 2008</p>	<p>4. <i>Réaffirme</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec</p>

63/127, D3 18 décembre 2009	satisfaction que cent quarante-sept États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à envisager d'y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;
65/194, D4 21 décembre 2010	

3. VIOLATIONS DU PRINCIPE DU NON-REFOULEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face aux violations du principe de non-refoulement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/41, P7 25 novembre 1980	<i>Notant avec préoccupation</i> que les réfugiés rencontrent dans de nombreuses parties du monde de graves difficultés pour obtenir l'asile et qu'ils sont en butte à des menaces de refoulement, des détentions arbitraires et des sévices,
37/195, D3 18 décembre 1982	3. <i>Déplore</i> la persistance de graves violations des droits fondamentaux des réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, en particulier des agressions militaires contre les camps et les colonies de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, des cas de refoulement et de détention arbitraire, et souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de telles violations ;
42/109, D2 7 décembre 1987	2. <i>Note avec une préoccupation particulière</i> la persistance des atteintes au principe de non-refoulement dans certaines situations et souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de tels actes ;
43/117, D3 8 décembre 1988	3. <i>Note avec une préoccupation particulière</i> la persistance des atteintes au principe de non-refoulement dans certaines situations, rappelle les interdictions énoncées dans les conclusions 4 et 5 adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa vingt-huitième session, souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de tels actes et demande à tous les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales, compte pleinement tenu de leurs préoccupations légitimes en matière de sécurité ;
51/75, P6 12 décembre 1996	<i>Affligée</i> par les nombreuses violations du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas entraînent leur décès, et gravement préoccupée par les nombreux cas signalés de réfugiés et de

	demandeurs d'asile qui ont été refoulés et expulsés malgré les très graves dangers qui les menaçaient,
52/132, P12 12 décembre 1997	<i>Affligée</i> par la violation généralisée du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas leur coûte la vie, et par les nombreux cas signalés de réfugiés et demandeurs d'asile refoulés et expulsés alors qu'ils se trouvaient en grand danger, et rappelant que le principe du non-refoulement ne souffre aucune dérogation,

PROBLEMES REGIONAUX¹

1. AFRIQUE

Les dispositions listées ci-dessous concernent la situation des réfugiés en Afrique et les deux Conférences Internationales sur l'Assistance aux Réfugiés en Afrique. Le sujet principal de la disposition ou de la résolution est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ».

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
No. résolution & paragraphe	Date	Sujet
2040 (XX), [Résolution entière]	7 décembre 1965	Assistance de l'Etat et des Nations Unies pour les réfugiés en Afrique
2294 (XXII), D2	11 décembre 1967	Augmentation du nombre de réfugiés en Afrique
2594 (XXIV), D1	16 décembre 1969	Demande au HCR de prêter une attention spéciale à l'Afrique
2650 (XXV), P3	30 novembre 1970	Préoccupation particulière pour l'Afrique
2650 (XXV), D1	30 novembre 1970	Demande au HCR de prêter une attention spéciale à l'Afrique
3454 (XXX), D3	9 décembre 1975	Demande au HCR d'accroître ses efforts pour les réfugiés en Afrique
31/35, D4	30 novembre 1976	Demande au HCR de poursuivre l'assistance en Afrique
32/70, D1	8 décembre 1977	Demande au HCR de renforcer les mesures pour les réfugiés en Afrique australe
34/60, P8	29 novembre 1979	Accueille favorablement la conférence sur la situation des réfugiés en Afrique
34/61, (Résolution entière)	29 novembre 1979	Situation des réfugiés africains

¹ Voir aussi Liste des résolutions spécifiques à un pays

34/61, P4	29 novembre 1979	Profondément préoccupée par les conditions de vie et le nombre croissant des réfugiés
34/61, D1	29 novembre 1979	Approuve les recommandations de la Conférence d' Arusha sur la situation des réfugiés en Afrique
34/61, D4	29 novembre 1979	Demande aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales d'intensifier leurs efforts pour les réfugiés africains
34/61, D7	29 novembre 1979	Demande au HCR de faire un rapport à l'Assemblée générale sur l'implémentation des recommandations d'Arusha
34/61, D8	29 novembre 1979	Demande au HCR de mobiliser des ressources supplémentaires pour les réfugiés africains
35/41, P10	25 novembre 1980	Souligne les efforts vers une Conférence Internationale sur l'Assistance aux Réfugiés en Afrique (ICARA)
35/41, D6	25 novembre 1980	Accueille favorablement ICARA et recommande au HCR d'accroître l'assistance en Afrique
35/42, (Résolution entière)	25 novembre 1980	ICARA
35/42, P4	25 novembre 1980	Préoccupation concernant le nombre de réfugiés en Afrique
35/42, P5	25 novembre 1980	Souligne la charge qui pèse sur les pays africains
35/42, P8	25 novembre 1980	Souligne l'inadéquation de l'assistance
35/42, D4	25 novembre 1980	Demande au Secrétaire général de réunir ICARA
36/124, (Résolution entière)	14 décembre 1981	ICARA
36/124, P4	14 décembre 1981	Préoccupation concernant le nombre de réfugiés en Afrique

36/125, D10	14 décembre 1981	Demande au HCR de poursuivre sa participation au suivi d'ICARA et demande instamment à la communauté internationale de fournir une assistance appropriée en Afrique
37/195, D11	18 décembre 1982	Demande au HCR de poursuivre sa participation au suivi d'ICARA et d'intensifier l'assistance en Afrique
37/197, (Résolution entière)	18 décembre 1982	ICARA
37/197, P3	18 décembre 1982	Préoccupation au sujet des afflux de réfugiés en Afrique
37/197, D5	18 décembre 1982	Demande au Secrétaire général de réunir ICARA II et d'en définir les objectifs
37/197, D6	18 décembre 1982	Demande au Secrétaire général de consulter les pays africains au sujet de leurs besoins avant ICARA II, en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et le HCR
37/197, D10	18 décembre 1982	Demande aux entités gouvernementales, aux agences spécialisées, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales d'étudier les moyens d'accroître l'assistance aux réfugiés africains
38/120, (Résolution entière)	16 décembre 1983	ICARA II
38/120, D4	16 décembre 1983	Demande à la communauté internationale de fournir de l'assistance aux réfugiés en Afrique
39/139, (Résolution entière)	14 décembre 1984	ICARA II
39/139, D2	14 décembre 1984	Approuve la déclaration et le programme d'action d'ICARA II
40/117, (Résolution entière)	13 décembre 1985	ICARA II
40/117, P4	13 décembre 1985	Préoccupation au sujet du nombre de réfugiés africains
41/122, (Résolution entière)	4 décembre 1986	ICARA II

41/122, P4	4 décembre 1986	Préoccupation au sujet du nombre de réfugiés africains
42/106, (Résolution entière)	7 décembre 1987	International Conference on the Plight of Refugees, Returnees and Displaced Persons in Southern Africa (ICSA)
42/106, D1	7 décembre 1987	Accueille favorablement la décision de l'OUA de réunir ICSA
43/116, (Résolution entière)	8 décembre 1988	ICSA
44/136, (Résolution entière)	15 décembre 1989	ICSA
45/137, (Résolution entière)	14 décembre 1990	ICSA
46/108, (Résolution entière)	16 décembre 1991	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
47/105, (Résolution entière)	16 décembre 1992	Protection des réfugiés de manière générale
48/118, (Résolution entière)	24 mars 1994	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
49/7, (Résolution entière)	25 octobre 1994	Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs
49/7, D5	25 octobre 1994	Approuve l'idée d'une conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés dans la région des Grands Lacs
49/23, D7	2 décembre 1994	Demande que le gouvernement du Rwanda, l'OUA et le HCR se réunissent pour examiner le problème des réfugiés rwandais
49/174, (Résolution entière)	23 décembre 1994	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
50/149, (Résolution entière)	21 décembre 1995	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
51/71, (Résolution entière)	12 décembre 1996	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

52/101, (Résolution entière)	12 décembre 1997	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
53/1/N, (Résolution entière)	8 décembre 1998	Assistance spéciale aux pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Est, qui reçoivent des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées
53/126, (Résolution entière)	9 décembre 1998	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
54/147, (Résolution entière)	17 décembre 1999	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
55/77, (Résolution entière)	4 décembre 2000	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
56/135, (Résolution entière)	19 décembre 2001	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
57/183, (Résolution entière)	18 décembre 2002	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
58/149, (Résolution entière)	22 décembre 2003	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
59/172, (Résolution entière)	20 décembre 2004	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
60/128, (Résolution entière)	16 décembre 2005	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
61/139, (Résolution entière)	19 décembre 2006	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
62/125, (Résolution entière)	18 décembre 2007	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
63/149, (Résolution entière)	18 décembre 2008	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
64/129, (Résolution entière)	18 décembre 2009	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

65/193, (Résolution entière)	21 décembre 2010	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		
1980/55, (Résolution entière)	24 juillet 1980	Situation des réfugiés en Afrique

2. AMERIQUE CENTRALE

Les dispositions listées ci-dessous concernent particulièrement la situation des réfugiés en Amérique centrale et la Conférence Internationale sur les Réfugiés d'Amérique Centrale. Le sujet principal de la disposition ou de la résolution est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ».

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
No. résolution & paragraphe	Date	Sujet
42/110, (Résolution entière)	7 décembre 1987	Assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacés d'Amérique centrale
43/118, (Résolution entière)	8 décembre 1988	Conférence Internationale sur les Réfugiés d'Amérique Centrale (ICCAR)
44/139, (Résolution entière)	15 décembre 1989	ICCAR
45/140(A), D18	14 décembre 1990	Approuve les conclusions d'ICCAR et demande de continuer les efforts pour les implémenter
45/141, (Résolution entière)	14 décembre 1990	ICCAR
46/107, (Résolution entière)	16 décembre 1991	ICCAR
47/103, (Résolution entière)	16 décembre 1992	ICCAR
48/117, (Résolution entière)	20 décembre 1993	ICCAR

59/170, D5	20 décembre 2004	20 th Anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés
60/129, D5	16 décembre 2005	Plan d'action de Mexico pour renforcer la protection internationale pour les réfugiés en Amérique latine
61/137, D19	19 décembre 2006	Plan d'action de Mexico pour renforcer la protection internationale pour les réfugiés en Amérique latine
62/124, D22	18 décembre 2007	Plan d'action de Mexico pour renforcer la protection internationale pour les réfugiés en Amérique latine
63/148, D22	18 décembre 2008	Plan d'action de Mexico pour renforcer la protection internationale pour les réfugiés en Amérique latine

3. ASIE

Les dispositions listées ci-dessous concernent particulièrement la situation des réfugiés en Asie du Sud-Est et la Conférence Internationale sur les réfugiés indochinois. Le sujet principal de la disposition ou de la résolution est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ».

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
No. résolution & paragraphe	Date	Sujet
34/60, P9	29 novembre 1979	Souligne les résultats de la Réunion sur les Réfugiés et Personnes Déplacées en Asie du Sud-Est
34/62, (Résolution entière)	29 novembre 1979	Rapport du Secrétaire général sur la Réunion sur les Réfugiés et Personnes Déplacées en Asie du Sud-Est
35/41, D8	25 novembre 1980	Souligne l'importance de maintenir les efforts en Asie du Sud-Est et demande instamment aux gouvernements de fournir des solutions durables

36/125, D12	14 décembre 1981	Souligne l'importance de maintenir les efforts en Asie du Sud-Est et demande instamment aux gouvernements de fournir des solutions durables
37/195, D8	18 décembre 1982	Souligne l'importance de maintenir les efforts en Asie du Sud-Est et demande instamment aux gouvernements de fournir des solutions durables
43/119, (Résolution entière)	8 décembre 1998	Conférence Internationale sur les réfugiés indochinois
43/119, P1	8 décembre 1998	Préoccupation au sujet du grand nombre de réfugiés en Asie du Sud-Est
43/119, D1	8 décembre 1998	Accueille favorablement l'appel pour ICIR par l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
44/138, (Résolution entière)	15 décembre 1989	ICIR
45/140(A), D17	14 décembre 1990	Approuve les actions et demande d'agir plus pour les réfugiés indochinois
61/137, D20	19 décembre 2006	European-Asian Programme on Forced Displacement and Migration
62/124, D22	18 décembre 2007	European-Asian Programme on Forced Displacement and Migration
62/124, D26	18 décembre 2007	Nombre accru de personnes déplacées, en Irak ou originaire d'Irak
63/148, D22	18 décembre 2008	European-Asian Programme on Forced Displacement and Migration
63/124, D26	18 décembre 2008	Nombre accru de personnes déplacées, en Irak ou originaire d'Irak
64/127, D32	18 décembre 2009	Nombre accru de personnes déplacées, en Irak ou originaire d'Irak
65/194	21 décembre 2010	Efforts positifs déployés par le gouvernement irakien pour garantir le rapatriement et la réintégration des citoyens irakiens

4. COMMUNAUTE D'ÉTATS INDEPENDANTS (CEI)

Les dispositions reproduites ci-dessous concernent particulièrement la situation des réfugiés dans la région connue comme la Communauté des Etats Indépendants, et la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins. Le sujet principal de la disposition ou de la résolution est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ».

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
No. résolution & paragraphe	Date	Sujet
49/173, (Résolution entière)	23 décembre 1994	Examen et étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentée, y compris dans la CEI
49/173, D2	23 décembre 1994	Demande au HCR de préparer une Conférence régionale sur les problèmes de réfugiés dans la CEI et demande de supporter ce processus
50/151, (Résolution entière)	21 décembre 1995	Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins
51/70, (Résolution entière)	12 décembre 1996	Suivi de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins

52/102, (Résolution entière)	12 décembre 1997	Suivi de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins
53/123, (Résolution entière)	9 décembre 1998	Suivi de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins
54/144, (Résolution entière)	17 décembre 1999	Suivi de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins
56/134, (Résolution entière)	19 décembre 2001	Suivi de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins
58/154, (Résolution entière)	22 décembre 2003	Suivi de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins
60/129, D6	16 décembre 2005	Aboutissement du processus de suivi de la Conférence de Genève de 1996 sur les problèmes de réfugiés et de personnes déplacées

PROCEDURES D'ASILE / RECEPTION

1. ACCES AUX PROCEDURES

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
48/116, D4 20 décembre 1993 51/75, D4 12 décembre 1996	4. <i>Prie instamment</i> les Etats de faire en sorte que, conformément aux instruments internationaux et régionaux pertinents, tous les demandeurs d'asile bénéficient de procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et d'accorder le droit d'asile à ceux qui remplissent les conditions requises;
49/169, D5 23 décembre 1994 50/152, D5 21 décembre 1995	5. <i>Réaffirme</i> qu'il importe d'assurer à toute personne en quête de protection internationale l'accès à des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié ou, le cas échéant, à d'autres mécanismes appropriés afin de faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une telle protection internationale soient identifiées et bénéficient de cette protection, sans préjudice de la protection que garantissent aux réfugiés la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et les instruments régionaux pertinents;
52/132, P13 12 décembre 1997	<i>Rappelant</i> toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes de la protection internationale des réfugiés et les conclusions générales susmentionnées du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale, et rappelant également que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures équitables et rapides de détermination de leur statut,

2. DEMANDES MANIFESTEMENT NON FONDEES

La disposition reproduite ci-dessous demande instamment aux Etats de se prononcer rapidement sur les demandes manifestement non fondées.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
---------------------------------------	---------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/137, D4 15 décembre 1989	4. <i>Demande instamment</i> à tous les Etats d'instituer des procédures rapides et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et d'accorder le droit d'asile conformément aux critères internationalement acceptés et aux garanties juridiques appropriées, afin de se prononcer rapidement sur les demandes manifestement non fondées et de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés ;

3. DETERMINATION DU STATUT DE REFUGIE

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié et demandent aux Etats d'instituer de telles procédures. Dans certains cas, la disposition établit que la raison en est de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
41/124, D8 4 décembre 1986 42/109, D8 7 décembre 1987 43/117, D10 8 décembre 1988	8. <i>Reconnaît</i> l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, notamment, de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés, et prie instamment les Etats d'instituer de telles procédures ;
44/137, D4 15 décembre 1989	4. <i>Demande instamment</i> à tous les Etats d'instituer des procédures rapides et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et d'accorder le droit d'asile conformément aux critères internationalement acceptés et aux garanties juridiques appropriées, afin de se prononcer rapidement sur les demandes manifestement non fondées et de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés ;
45/140 A, D3 14 décembre 1990 46/106, D4 16 décembre 1991 47/105, D4	3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;

16 décembre 1992	
48/116, D4 20 décembre 1993 51/75, D4 12 décembre 1996	4. <i>Prie instamment</i> les Etats de faire en sorte que, conformément aux instruments internationaux et régionaux pertinents, tous les demandeurs d'asile bénéficient de procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et d'accorder le droit d'asile à ceux qui remplissent les conditions requises;
49/169, D5 23 décembre 1994 50/152, D5 21 décembre 1995	5. <i>Réaffirme</i> qu'il importe d'assurer à toute personne en quête de protection internationale l'accès à des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié ou, le cas échéant, à d'autres mécanismes appropriés afin de faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une telle protection internationale soient identifiées et bénéficient de cette protection, sans préjudice de la protection que garantissent aux réfugiés la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et les instruments régionaux pertinents;
52/132, P13 12 décembre 1997	<i>Rappelant</i> toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes de la protection internationale des réfugiés et les conclusions générales susmentionnées du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale, et rappelant également que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures équitables et rapides de détermination de leur statut,

4. RECEPTION

La disposition reproduite ci-dessous accueille favorablement la conclusion du Comité exécutif sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
57/187, D2 & 7 18 décembre 2002	2. <i>Salue</i> l'important travail accompli par le Haut Commissariat et son Comité exécutif au cours de l'année et note à cet égard la conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile et les progrès accomplis pour ce qui est de reconnaître l'importante contribution des pays hôtes en développement ; se félicite de l'importance accordée à la coopération avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ; se félicite également de la participation active du Haut Commissariat au Groupe de travail pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire du Comité permanent interorganisations et à l'élaboration d'une politique sur l'exploitation sexuelle, et encourage le Haut Commissariat à continuer de lutter contre ces pratiques ; et se félicite en outre des efforts que ne cesse d'entreprendre le Haut Commissariat pour trouver des solutions durables au problème des réfugiés ;

	<p>...</p> <p>7. Réaffirme que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables ;</p>
--	---

5. RECOURS ABUSIF AUX PROCEDURES D'ASILE

Les dispositions reproduites ci-dessous considèrent que le recours abusif aux procédures d'asile compromet l'institution de l'asile et la protection des réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
46/106, D6 16 décembre 1991	6. <i>Considère</i> que l'augmentation des demandes abusives pourrait compromettre l'institution de l'asile et le maintien de procédures justes et efficaces pour déterminer le statut de réfugié et fait sienne, en particulier en ce qui concerne la détermination du statut de réfugié, la conclusion générale sur la protection internationale, que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa quarante-deuxième session ;
48/116, P11 20 décembre 1993 49/169, P12 23 décembre 1994 50/152, P8 21 décembre 1995	<i>Consciente</i> que dans certaines régions le recours abusif aux procédures d'asile par des personnes compromet l'institution de l'asile et empêche d'assurer aux réfugiés une protection rapide et efficace,

PROMOTION DE LA SENSIBILISATION AUX PROBLEMES DES REFUGIES

1. GENERAL

Plusieurs des dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité de placer et de garder à l'ordre du jour politique les problèmes concernant les réfugiés, les demandeurs d'asile, et autres courants migratoires. Une disposition demande aux Etats d'attirer l'attention des entités gouvernementales et des organismes du système des Nations Unies sur la nécessité d'apporter un soutien aux efforts du HCR et une autre disposition décide qu'en 1966 la Journée des Nations Unies sera dédiée aux réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
2038 (XX), D2 7 décembre 1965	2. Décide qu'en 1966 la Journée des Nations Unies sera dédiée aux réfugiés.
2399 (XXIII), D2(d) 15 novembre 1968	2. <i>Prie instamment</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de continuer d'accorder leur appui au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire en: ... d) Appelant l'attention des organes directeurs d'autres organismes des Nations Unies sur la nécessité d'appuyer le Haut Commissaire dans les efforts qu'il déploie en vue de s'assurer que l'on tient pleinement compte des besoins des réfugiés, y compris l'enseignement et la formation professionnelle.
45/140, D2 14 décembre 1990	2. <i>Reconnaît</i> qu'il faut inscrire d'urgence à l'ordre du jour politique international toutes les questions relatives aux courants de réfugiés et de demandeurs d'asile et aux autres courants migratoires, notamment dans la perspective du quarantième anniversaire du Haut Commissariat et de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et, dans ce contexte, se félicite des initiatives prises pour que le Haut Commissariat soit plus largement reconnu et appuyé, notamment par des adhésions à ladite Convention;
46/106, D2 16 décembre 1991	2. <i>Considère</i> qu'il faut absolument maintenir à l'ordre du jour politique international toutes les questions relatives aux courants de réfugiés et de demandeurs d'asile et aux autres courants migratoires, en particulier la question des approches axées sur la recherche de solutions pour faire face aux problèmes actuels des réfugiés;
47/105, D3 16 décembre 1992	3. <i>Souligne</i> qu'il faut absolument maintenir parmi les préoccupations politiques internationales toutes les questions relatives aux courants de

	réfugiés, de personnes déplacées et de demandeurs d'asile et autres courants migratoires, en particulier la question des approches axées sur la recherche de solutions pour faire face aux problèmes actuels des réfugiés;
--	--

2. AFRIQUE

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR, au Secrétaire général et aux autres entités des Nations Unies de garantir un maximum de publicité et de dissémination de l'information concernant la situation des réfugiés en Afrique. Une disposition demande au Département de l'Information Publique du Secrétariat et aux autres organismes des Nations Unies de coopérer avec le HCR pour garantir un maximum de publicité.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
34/61, D6 29 novembre 1979	6. <i>Demande</i> au Secrétaire général et aux institutions spécialisées d'aider le Haut Commissaire à assurer la plus large diffusion aux informations sur le sort des réfugiés africains;
38/120, D8 & 9 16 décembre 1983	8. <i>Note avec satisfaction</i> les mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de lancer des programmes d'information visant à faire mieux connaître à l'opinion publique la situation des réfugiés en Afrique et les objectifs de la Conférence ; 9. <i>Prie</i> le Département de l'information du Secrétariat et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de garantir que la plus large publicité possible sera donnée à la situation des réfugiés en Afrique ainsi qu'à la Conférence et à ses objectifs ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1980/55, D3 24 juillet 1980	3. <i>Prie en outre</i> le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'organiser des consultations avec les institutions et organes compétents des Nations Unies en vue de préparer un programme d'information tenant plus particulièrement compte de la situation et des besoins des réfugiés en Afrique ;

3. ANNEE MONDIALE DU REFUGIE

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de mobiliser l'opinion publique lors de l'année mondiale du réfugié et de tenter de maintenir cet intérêt public après la fin de l'année mondiale du réfugié.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1285 (XII), D1 5 décembre 1958	1. <i>Prie instamment</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de coopérer, conformément aux vœux et aux besoins nationaux de chaque pays, et d'un point de vue humanitaire, à l'institution d'une Année mondiale du réfugié en tant que moyen pratique d'intensifier l'assistance aux réfugiés dans le monde entier ;
1388 (XIV), P3 20 novembre 1959	<i>Notant en particulier</i> les progrès réalisés dans le cadre de l'Année mondiale du réfugié en ce qui concerne l'admission d'un nombre supplémentaire de réfugiés, y compris des handicapés, dans les pays de réinstallation, ainsi que la mise à la disposition du Haut Commissariat de fonds supplémentaires destinés à l'assistance internationale aux réfugiés,
1390 (XIV), D1(a) 20 novembre 1959	1. <i>Prie instamment</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, conformément aux vœux et aux besoins nationaux et dans l'esprit humanitaire de l'Année mondiale du réfugié: (a) De continuer d'appeler l'attention de tous sur le problème du réfugié;
1502 (XV), P4 & 5 5 décembre 1960	<i>Notant en outre</i> que l'Année mondiale du réfugié a attiré l'attention de l'opinion publique mondiale sur les problèmes des réfugiés; <i>Estimant</i> que l'enthousiasme et l'intérêt suscités par l'Année mondiale du réfugié peuvent, s'ils sont maintenus, apporter une contribution capitale à cette fin,
1502 (XV),D2(b) 5 décembre 1960	2. <i>Prie</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales internationales de poursuivre leurs efforts pour venir en aide aux réfugiés à titre purement humanitaire, et spécialement: ... (b) En s'efforçant de maintenir l'intérêt, soulevé par l'Année mondiale du réfugié, que le public porte à la solution des problèmes des réfugiés;

4. ENFANTS

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous demandent au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés de susciter une prise de conscience au niveau mondial et mobiliser l'opinion officielle et publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants réfugiés. Une disposition demande aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de disséminer l'information concernant notamment les enfants réfugiés. Une autre disposition demande au Secrétaire général de garantir une collaboration étroite entre les organismes des Nations Unies, y compris le HCR, dans le but de maximiser la publicité faite à la situation des enfants réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
41/123, D2(a) 4 décembre 1986	2. <i>Invite</i> tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à accroître leur appui et leur solidarité à l'égard des femmes et des enfants réfugiés hors d'Afrique du Sud et de Namibie et dans les Etats de première ligne, en particulier : (a) A prendre des dispositions pour diffuser le plus largement possible des informations concernant la situation des femmes et enfants réfugiés,
41/123, D3 4 décembre 1986	3. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'assurer une étroite coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Centre contre l' <i>apartheid</i> , le Centre pour les droits de l'homme et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et enfants réfugiés,
53/122, D11 9 décembre 1998	11. <i>Encourage</i> le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés dans les efforts qu'il déploie pour susciter une prise de conscience au niveau mondial et mobiliser l'opinion officielle et publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants réfugiés;
54/145, D11 17 décembre 1999 56/136, D11 19 décembre 2001	11. <i>Encourage</i> les efforts que déploie le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de susciter une prise de conscience au niveau mondial et de mobiliser l'opinion des gouvernements et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants réfugiés;

5. FEMMES

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux organismes des Nations Unies de maximiser la publicité faite notamment à la situation des femmes réfugiées.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
41/123, D2(a) 4 décembre 1986	2. <i>Invite</i> tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à accroître leur appui et leur solidarité à l'égard des femmes et des enfants réfugiés hors d'Afrique du Sud et de Namibie et dans les Etats de première ligne, en particulier : (a) A prendre des dispositions pour diffuser le plus largement possible des informations concernant la situation des femmes et enfants réfugiés,
41/123, D3 4 décembre 1986	3. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'assurer une étroite coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Centre contre l' <i>apartheid</i> , le Centre pour les droits de l'homme et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et enfants réfugiés,

6. JOURNEE MONDIALE DES REFUGIES

La disposition reproduite ci-dessous choisit le 20 juin pour être la Journée mondiale des réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
55/76, D8 4 décembre 2000	8. <i>Décide</i> qu'à compter de 2001 le 20 juin marquera la Journée mondiale des réfugiés.

7. PREVENTION DU RACISME¹

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats, au HCR et aux organisations non gouvernementale de promouvoir une meilleure compréhension de la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile, dans le but de combattre l'intolérance, le racisme et la xénophobie.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
47/105, D18 16 décembre 1992	18. <i>Se déclare préoccupée</i> par la xénophobie et les attitudes racistes manifestées par des groupes de population dans plusieurs pays recevant des réfugiés et des demandeurs d'asile, qui mettent ceux-ci gravement en danger, et engage donc les Etats et le Haut Commissariat à continuer de promouvoir activement au sein des communautés nationales une meilleure compréhension du sort des réfugiés et demandeurs d'asile;
48/116, D17 20 décembre 1993	17. <i>Demande instamment</i> aux Etats, au Haut Commissariat et aux organisations non gouvernementales de poursuivre les efforts qu'ils déploient pour faire mieux comprendre et mieux accepter par l'opinion publique les personnes ayant une origine et une culture différentes, afin d'éliminer les comportements hostiles, racistes ou xénophobes et les autres formes d'intolérance à l'égard des étrangers, notamment les réfugiés et demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les membres des minorités;
50/152, D11 21 décembre 1995	11. <i>Condamne</i> toutes les formes de violence et d'intolérance ethniques, qui font partie des principales causes de déplacement forcé et qui font obstacle à la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés, et demande instamment à tous les États de combattre l'intolérance, le racisme et la xénophobie et d'encourager l'empathie et la compréhension, au moyen de déclarations publiques, d'une législation appropriée et de politiques sociales, particulièrement en ce qui concerne la situation spéciale des réfugiés et des demandeurs d'asile;

8. ROLE DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR d'appeler l'attention sur et de rendre publique certains problèmes ou demandent aux Etats, au Secrétaire général et aux autres organismes des Nations Unies de coopérer avec le HCR pour mobiliser l'opinion publique sur certains problèmes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
---------------------------------------	---------------

¹ Voir aussi [Racisme, discrimination et xénophobie](#)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>2399 (XXIII), D2(d) 15 novembre 1968</p>	<p>2. <i>Prie instamment</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de continuer d'accorder leur appui au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire en:</p> <p>...</p> <p>d) Appelant l'attention des organes directeurs d'autres organismes des Nations Unies sur la nécessité d'appuyer le Haut Commissaire dans les efforts qu'il déploie en vue de s'assurer que l'on tient pleinement compte des besoins des réfugiés, y compris l'enseignement et la formation professionnelle.</p>
<p>34/61, D6 29 novembre 1979</p>	<p>6. <i>Demande</i> au Secrétaire général et aux institutions spécialisées d'aider le Haut Commissaire à assurer la plus large diffusion aux informations sur le sort des réfugiés africains;</p>
<p>38/120, D8 & 9 16 décembre 1983</p>	<p>8. <i>Note avec satisfaction</i> les mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de lancer des programmes d'information visant à faire mieux connaître à l'opinion publique la situation des réfugiés en Afrique et les objectifs de la Conférence ;</p> <p>9. <i>Prie</i> le Département de l'information du Secrétariat et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de garantir que la plus large publicité possible sera donnée à la situation des réfugiés en Afrique ainsi qu'à la Conférence et à ses objectifs ;</p>
<p>41/123, D3 4 décembre 1986</p>	<p>3. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'assurer une étroite coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Centre contre l'<i>apartheid</i>, le Centre pour les droits de l'homme et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et enfants réfugiés,</p>
<p>47/105, D18 16 décembre 1992</p>	<p>18. <i>Se déclare préoccupée</i> par la xénophobie et les attitudes racistes manifestées par des groupes de population dans plusieurs pays recevant des réfugiés et des demandeurs d'asile, qui mettent ceux-ci gravement en danger, et engage donc les Etats et le Haut Commissariat à continuer de promouvoir activement au sein des communautés nationales une meilleure compréhension du sort des réfugiés et demandeurs d'asile;</p>
<p>48/116, D17 20 décembre 1993</p>	<p>17. <i>Demande instamment</i> aux Etats, au Haut Commissariat et aux organisations non gouvernementales de poursuivre les efforts qu'ils déploient pour faire mieux comprendre et mieux accepter par l'opinion publique les personnes ayant une origine et une culture différentes, afin d'éliminer les comportements hostiles, racistes ou xénophobes et les autres formes d'intolérance à l'égard des étrangers, notamment les réfugiés et demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les membres des minorités;</p>

PROTECTION INTERNATIONALE¹

1. CADRE DE LA PROTECTION

Les dispositions reproduites ci-dessous réaffirment les normes et principes internationaux, et le cadre des compétences des organisations internationales en matière de protection des réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/124, P9 11 décembre 1980	<i>Réaffirmant</i> l'inviolabilité des normes et des principes internationaux existants qui régissent les responsabilités des Etats, en particulier en ce qui concerne la protection des réfugiés, et réaffirmant le cadre des compétences des organisations et des institutions internationales,
36/148, P7 16 décembre 1981	<i>Réaffirmant</i> l'inviolabilité des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux en vigueur, des normes et principes concernant, notamment, les responsabilités des Etats pour ce qui est d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, ainsi que le statut et la protection des réfugiés, et réaffirmant également le cadre des compétences des organisations et institutions internationales existantes,
57/183, P8 & 9 18 décembre 2002	<i>Réaffirmant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, <i>Considérant</i> que les principes et droits fondamentaux consacrés par ces conventions constituent un régime de protection solide qui a permis à des millions de réfugiés de se mettre à l'abri des conflits armés et des persécutions,
59/172, P3 20 décembre 2004	<i>Réaffirmant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,
60/129, D14 16 décembre 2005	14. <i>Reconnaît</i> que la fourniture de formes complémentaires de protection par les États, de façon que les personnes ayant besoin d'une protection internationale la reçoivent réellement, est un moyen positif de répondre de façon pratique à certaines situations, et considère que les mesures visant à fournir des formes complémentaires de protection devraient être mises en

¹ Voir aussi Formes de protection complémentaire (subsidaire) et Protection temporaire

	oeuvre d'une manière qui renforce le régime international de protection des réfugiés actuellement en vigueur ;
61/137, D21 19 décembre 2006	21. <i>Note en outre</i> combien il importe pour les États et le Haut-Commissariat d'examiner et de préciser le rôle de ce dernier dans les flux migratoires mixtes, afin de mieux répondre aux besoins en matière de protection des personnes concernées par ce flux, notamment en protégeant les filières permettant à ceux qui ont besoin d'une protection internationale de demander l'asile, et note que le Haut-Commissaire est prêt, conformément à son mandat, à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection dans ce domaine ;
62/124, D24 18 décembre 2007	
63/148, D24 18 décembre 2008	
64/127, D29 18 décembre 2009	
65/194, D20 21 décembre 2010	

2. CONCEPT DE PROTECTION INTERNATIONALE

Les dispositions reproduites ci-dessous offrent des interprétations du concept de protection internationale. Une disposition reconnaît la nécessité de tenir un débat sur de nouvelles orientations de protection. Deux dispositions récentes définissent la protection internationale comme une fonction dynamique axée sur l'action qui s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
319 (IV), P4 3 décembre 1949	<i>Considérant</i> que par sa résolution précitée, le Conseil économique et social a prié les Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres Etats d'assurer la protection juridique indispensable aux réfugiés relevant de la compétence de l'Organisation mondiale pour les réfugiés et qu'il a recommandé à l'Assemblée générale de déterminer lors de sa quatrième session les fonctions et dispositions administratives à prévoir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour la protection internationale des réfugiés lorsque l'Organisation internationale pour les réfugiés cessera ses fonctions,
46/106, D3 16 décembre 1991	3. <i>Considère également</i> que, vu l'ampleur et la complexité des problèmes actuels de réfugiés dans le monde, il convient de promouvoir énergiquement les principes de protection existants et de tenir un débat approfondi et ouvert sur de nouvelles orientations de la protection et sur le développement du droit dans ce domaine, en accordant une attention particulière au fait qu'il incombe aux Etats de trouver des solutions aux situations de réfugiés et, notamment dans le cas des pays d'origine, de s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés et de chercher à les éliminer ;

<p>55/74, D8 4 décembre 2000</p>	<p>8. <i>Se félicite</i> des mesures prises par le Haut Commissariat pour rendre la protection efficace, considérant que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés, et pour garantir des solutions axées sur la protection;</p>
<p>56/137, D6 19 décembre 2001</p> <p>57/187, D7 18 décembre 2002</p>	<p>6. <i>Réaffirme</i> que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables ;</p>
<p>58/151, D6 22 décembre 2003</p> <p>59/170, D8 20 décembre 2004</p> <p>60/129, D9 16 décembre 2005</p> <p>61/137, D12 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D14 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D14 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D19 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D20 21 décembre 2010</p>	<p>6. <i>Souligne</i> que la protection internationale est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et compétents, en particulier sur le terrain ;</p>

3. DEFIS ET PROBLEMES EN MATIERE DE PROTECTION²

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation pour les problèmes de protection et les mesures mettant en péril l'institution de l'asile, notamment, la détention arbitraire, les attaques contre les camps de réfugiés, l'expulsion, le refoulement, la non-admission, les violations des droits de l'homme et les menaces à la sécurité, à la dignité et au bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile. D'autres dispositions demandent aux Etats de s'abstenir de prendre de telles mesures.

² Voir aussi *Détention, Expulsion, Passagers clandestins, Racisme, discrimination et xénophobie, Refoulement, et Secours en mer*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/41 A, P7 25 novembre 1980	<i>Notant avec préoccupation</i> que les réfugiés rencontrent dans de nombreuses parties du monde de graves difficultés pour obtenir l'asile et qu'ils sont en butte à des menaces de refoulement, des détentions arbitraires et des sévices,
36/125, P9 14 décembre 1981	<i>Notant avec une grande inquiétude</i> que, si les principes de la protection internationale sont de plus en plus largement compris, les réfugiés n'en continuent pas moins de rencontrer dans de nombreuses régions du monde de graves difficultés pour obtenir l'asile et qu'ils sont en butte à des menaces de refoulement, de détention arbitraire et de sévices,
37/195, D3 18 décembre 1982	3. <i>Déplore</i> la persistance de graves violations des droits fondamentaux des réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, en particulier des agressions militaires contre les camps et les colonies de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, des cas de refoulement et de détention arbitraire, et souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de telles violations ;
44/137, P5 & D3 15 décembre 1989	<i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui permettent d'espérer une solution aux problèmes des réfugiés, les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat continuent de se heurter, dans certaines situations, à des problèmes d'une gravité alarmante, y compris des problèmes de protection du fait de l'expulsion et du refoulement des réfugiés, de leur détention injustifiée et de mesures qui ne tiennent pas compte de leur situation spéciale, ... 3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes ;
45/140 A, P6 & D3 14 décembre 1990	<i>Notant avec préoccupation</i> que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, du fait notamment de l'expulsion ou du refoulement de réfugiés ou d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ... 3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer de traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;
46/106, P7 & D4	<i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un

<p>16 décembre 1991</p>	<p>espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment par le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer de traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;</p>
<p>47/105, P6 & D4 16 décembre 1992</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ainsi que celui des autres personnes auxquelles le Haut Commissariat est prié d'apporter assistance et protection ont continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment en renvoyant ou en expulsant des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer de traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;</p>
<p>48/116, P10 20 décembre 1993</p> <p>49/169, P11 23 décembre 1994</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,</p>
<p>50/149, D7 21 décembre 1995</p>	<p>7. <i>Exprime sa préoccupation</i> devant le fait qu'en certaines régions d'Afrique les expulsions illégales, le refoulement de personnes ou d'autres menaces à la vie, à la sécurité physique, à la dignité et au bien-être des personnes portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;</p>
<p>50/152, P6 21 décembre 1995</p>	<p><i>Déplorant</i> que des réfugiés pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée continuent de souffrir, et notant avec une profonde inquiétude que leur protection continue d'être compromise dans de nombreuses situations du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur</p>

	dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,
<p>52/101, D4 9 février 1998</p> <p>53/126, D5 9 décembre 1998</p> <p>54/147, D11 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D16 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D14 29 décembre 2001</p> <p>57/183, D15 18 décembre 2002</p>	<p>4. <i>Se déclare préoccupée</i> devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;</p>
<p>52/103, D3 & 5 12 décembre 1997</p>	<p>3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Réaffirme</i> le droit qu'a toute personne de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions et, considérant que le droit d'asile est un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou des demandeurs d'asile sans tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés;</p>
<p>53/125, D5 9 décembre 1998</p> <p>54/146, D6 17 décembre 1999</p>	<p>5. <i>Réaffirme</i> que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;</p>
<p>55/74, D6 4 décembre 2000</p>	<p>6. <i>Réaffirme</i> que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de prendre toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;</p>

--	--

4. IMPORTANCE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Les dispositions reproduites ci-dessous réaffirment l'importance de la fonction du HCR en matière de protection internationale et la nécessité pour les Etats de coopérer dans l'exercice de cette fonction. Il est parfois fait référence à la nécessité pour les Etats de coopérer en adhérant aux instruments légaux et en les appliquant intégralement, ainsi qu'en respectant les principes de l'asile et du non-refoulement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
3272 (XXIX), P2 10 décembre 1974	<i>Réaffirmant</i> l'importance qu'elle attache à la protection internationale des réfugiés comme étant l'une des principales fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,
35/41, D4 25 novembre 1980	4. <i>Réaffirme</i> l'importance vitale de l'action du Haut Commissaire visant à fournir une protection internationale aux réfugiés et à promouvoir des solutions durables et rapides au moyen du rapatriement ou du retour librement consenti et d'une aide ultérieure à la réadaptation, en consultation avec les pays intéressés, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ;
36/125, D4 14 décembre 1981	4. <i>Réaffirme</i> l'importance vitale de l'action du Haut Commissaire visant à fournir une protection internationale aux réfugiés et à promouvoir des solutions durables et rapides, en consultation avec les pays intéressés et avec leur assentiment, au moyen du rapatriement librement consenti ou du retour et d'une aide ultérieure à la réadaptation, et, chaque fois que cela est indiqué, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ;
37/195, D2 18 décembre 1982	2. <i>Réaffirme</i> l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;
38/121, P5 & D2 16 décembre 1983	<i>Soulignant</i> l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les Etats de coopérer avec lui dans l'exercice de cette fonction essentielle, ...

	<p>2. <i>Réaffirme</i> l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
<p>39/140, P5 & D2 14 décembre 1984</p>	<p><i>Soulignant</i> l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les Etats de coopérer avec lui dans l'exercice de cette fonction essentielle, eu égard en particulier aux violations continues et persistantes des droits fondamentaux des personnes dont s'occupe le Haut Commissariat,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
<p>40/118, P6 & D2 13 décembre 1985</p> <p>41/124, P7 & D2 4 décembre 1986</p>	<p><i>Insistant</i> sur l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les Etats de coopérer avec lui dans l'exercice de cette fonction essentielle, eu égard en particulier aux violations continues et persistantes des droits fondamentaux des réfugiés et des personnes en quête d'asile,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
<p>42/109, P7 & D1 7 décembre 1987</p> <p>43/117, P7 & D1 8 décembre 1988</p>	<p><i>Insistant</i> sur l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire, étant donné en particulier la complexité croissante que prend de nos jours le problème des réfugiés, ainsi que sur la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de cette fonction essentielle,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>

<p>44/137, D1 15 décembre 1989</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat à l'exercice de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement ;</p>
<p>45/140, D1 14 décembre 1990</p> <p>46/106, D1 16 décembre 1991</p> <p>47/105, D1 16 décembre 1992</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement ;</p>
<p>48/116, D1 20 décembre 1993</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale de la fonction du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés, et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de cette fonction;</p>
<p>49/169, D1 23 décembre 1994</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale de la fonction du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés, et la nécessité pour les États de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction;</p>
<p>50/152, D1 21 décembre 1995</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes, et la nécessité pour les États de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction;</p>
<p>51/75, D1 12 décembre 1996</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions permanentes à leurs problèmes, et la nécessité que les États coopèrent pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction;</p>
<p>52/103, D2 12 décembre 1997</p> <p>53/125, D2 9 décembre 1998</p>	<p>2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions permanentes à leurs problèmes;</p>
<p>55/74, D2 4 décembre 2000</p>	<p>2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé d'assurer aux réfugiés une protection internationale et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, et souligne à nouveau qu'il importe que les</p>

	gouvernements continuent de faciliter l'exercice de ces fonctions;
56/137, D9 19 décembre 2001 57/187, D10 18 décembre 2002	9. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;
64/127, D28 18 décembre 2009 65/194, D29 21 décembre 2010	28. <i>Prend note avec satisfaction</i> des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales favorisant les politiques et approches concertées concernant les réfugiés, et engage les États à poursuivre les efforts déployés pour répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en apportant un soutien aux communautés qui accueillent un grand nombre de personnes nécessitant une protection internationale ;

5. PRINCIPES DE PROTECTION INTERNATIONALE

5.1 GENERAL

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de garantir le respect des principes de protection des réfugiés. Plusieurs dispositions soulignent la nécessité de nouvelles approches dans la recherche de solutions durables basés sur, notamment, les principes et objectifs internationalement acceptés en matière de protection. Une disposition reconnaît la nécessité de promouvoir énergiquement les principes de protection internationale.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
45/140, P8 14 décembre 1990	<i>Soulignant</i> qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissariat déploie pour chercher aux problèmes des réfugiés des solutions rapides et durables, fondées sur de nouvelles approches qui soient adaptées à l'ampleur et aux caractéristiques actuelles de ces problèmes et qui respectent les droits de l'homme fondamentaux ainsi que les principes et préoccupations de base en matière de protection formulés par la communauté internationale,
46/106, D3 16 décembre 1991	3. <i>Considère également</i> que, vu l'ampleur et la complexité des problèmes actuels de réfugiés dans le monde, il convient de promouvoir énergiquement les principes de protection existants et de tenir un débat approfondi et ouvert

	<p>sur de nouvelles orientations de la protection et sur le développement du droit dans ce domaine, en accordant une attention particulière au fait qu'il incombe aux Etats de trouver des solutions aux situations de réfugiés et, notamment dans le cas des pays d'origine, de s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés et de chercher à les éliminer ;</p>
<p>47/105, P8 & D5 16 décembre 1992</p>	<p><i>Soulignant</i> que les Etats doivent aider le Haut Commissaire dans les efforts qu'il déploie pour trouver rapidement des solutions durables aux problèmes de réfugiés à partir d'approches nouvelles qui tiennent compte de l'ampleur et des caractéristiques actuelles de ces problèmes et se fondent sur le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme et sur les principes et objectifs internationalement acceptés en matière de protection,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par la persistance de problèmes dans certains pays ou régions, qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris des cas de refoulement, d'expulsion, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes afférents à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme ;</p>
<p>48/116, D5 20 décembre 1993</p>	<p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
<p>49/169, D3 23 décembre 1994</p>	<p>3. <i>Déplore</i> que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
<p>50/152, D3 & 7 21 décembre 1995</p>	<p>3. <i>Demande également</i> à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection des réfugiés, de faire respecter les principes régissant la protection des réfugiés, notamment le principe fondamental du non-refoulement, et de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;</p> <p>...</p> <p>7. <i>Réaffirme</i> son appui au Haut Commissariat, qui est chargé de rechercher de nouvelles mesures en vue de garantir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes fondamentaux relatifs à la protection qui figurent dans les instruments internationaux, et attend avec</p>

	intéret les consultations officieuses que le Haut Commissariat doit tenir sur la question;
51/75, D5 12 décembre 1996	5. <i>Déplore</i> que, dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
52/103, D3 12 décembre 1997	3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
52/132, P13 12 décembre 1997	<i>Rappelant</i> toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes de la protection internationale des réfugiés et les conclusions générales susmentionnées du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale, et rappelant également que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures équitables et rapides de détermination de leur statut,
53/125, D8 9 décembre 1998 54/146, D9 17 décembre 1999 55/74, D10 4 décembre 2000	8. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;
55/77, D17 4 décembre 2000 56/135, D15 19 décembre 2001 57/183, D16 18 décembre 2002	17. <i>Demande</i> aux États, agissant en coopération avec les organismes internationaux dans le cadre de leur mandat, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et de veiller en particulier à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;
59/170, D14 20 décembre 2004	14. <i>Condamne</i> tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, déplore, en particulier, les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004, engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en

	coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts en consultation avec les États et les autres acteurs concernés ;
60/129, D18 16 décembre 2005	18. <i>Condamne</i> tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile ;
61/137, D10 19 décembre 2006 62/124, D12 18 décembre 2007 63/148, D12 18 décembre 2008 64/127, D15 18 décembre 2009 65/194, D16 21 décembre 2010	10. <i>Condamne énergiquement</i> les attaques contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées ainsi que les actes qui font peser une menace sur leur sécurité personnelle et leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties impliquées dans un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

5.2 PRINCIPES HUMANITAIRES

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux États de faciliter les efforts que le HCR déploie dans le domaine de la protection internationale en respectant les principes humanitaires, et approuvent la reconnaissance par le Comité exécutif de l'importance des principes humanitaires.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
32/67, D5(c) 8 décembre 1977	5. <i>Prie en outre instamment</i> les gouvernements de faciliter les efforts déployés par le Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, notamment : ... (c) En appliquant les principes humanitaires en ce qui concerne l'octroi de l'asile et en veillant à ce que ces principes soient scrupuleusement respectés,

	y compris celui du non-refoulement des réfugiés ;
33/26, D6 29 novembre 1978	6. <i>Prie instamment en outre</i> les gouvernements de continuer à faciliter la tâche du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale en envisageant d'adhérer aux instruments pertinents élaborés en faveur des réfugiés, d'appliquer effectivement ces instruments et de respecter scrupuleusement les principes humanitaires relatifs à l'octroi de l'asile et au non-refoulement des réfugiés ;
45/140, D15 14 décembre 1990	15. <i>Approuve</i> la conclusion sur la note sur la protection internationale, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session, dans laquelle le Comité exécutif a reconnu notamment l'importance des droits de l'homme et des principes humanitaires et le fait que l'ampleur et les caractéristiques actuelles du problème des réfugiés et de l'asile nécessitent une réévaluation adéquate des réponses internationales au problème à ce jour, afin de mettre au point des approches globales pour faire face aux réalités contemporaines, et, en même temps, a pris note de la différence qui existe entre les réfugiés et les personnes qui essaient d'émigrer pour des raisons économiques et connexes ;

6. RENFORCEMENT DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité de renforcer la protection internationale des réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
31/35, P5 30 novembre 1976	<i>Reconnaissant</i> la nécessité de renforcer encore la protection internationale des réfugiés,
58/151, D2 & 7 22 décembre 2003	2. <i>Salue</i> l'important travail accompli par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son Comité exécutif au cours de l'année et note à cet égard les conclusions adoptées sur la protection internationale, sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, sur les garanties de protection dans les mesures d'interception et sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, conclusions qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection établi à l'issue des Consultations mondiales sur la protection internationale, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante ; ...

	<p>7. <i>Se félicite</i> de l'initiative « Convention Plus » du Haut Commissaire et encourage celui-ci, ainsi que les États qui ont proposé de faciliter la conclusion d'accords au titre de cette initiative, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes globales de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux la charge et les responsabilités au niveau international et en mettant en œuvre des solutions durables ;</p>
<p>59/170, D2 & 9 20 décembre 2004</p>	<p>2. <i>Salue</i> l'important travail accompli par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion générale sur la protection internationale, de la conclusion sur la coopération internationale et le partage des charges et des responsabilités dans les afflux massifs et de la conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante ;</p> <p>...</p> <p>9. <i>Se félicite</i> des résultats obtenus jusqu'à présent par l'initiative « Convention Plus » du Haut Commissaire, notamment la mise au point du Cadre multilatéral d'accords sur le recours stratégique à la réinstallation, et encourage le Haut Commissaire, ainsi que les États intéressés, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes globales de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux les charges et les responsabilités au niveau international et en mettant en œuvre des solutions durables qui accordent l'importance voulue à la protection et, lorsque cela est possible, à l'autonomie des réfugiés ;</p>
<p>60/128, D12 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D13 18 décembre 2006</p> <p>62/125, D15 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D15 18 décembre 2008</p> <p>61/129, D16 18 décembre 2009</p> <p>61/193, D16 21 décembre 2010</p>	<p>12. <i>Réaffirme également</i> que le respect par les États des obligations de protection qui leur incombent envers les réfugiés est renforcé par la solidarité internationale englobant tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés ;</p>
<p>60/129, D2 & 10 16 décembre 2005</p>	<p>2. <i>Salue</i> l'important travail que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion générale sur la protection internationale, de la conclusion sur la fourniture d'une protection internationale, y compris moyennant les formes de protection complémentaires, et de la conclusion sur l'intégration sur place, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante ;</p>

	<p>...</p> <p>10. <i>Prend note</i> des activités entreprises en vue de la réalisation des objectifs de l'initiative « Convention Plus », et encourage le Haut Commissaire, ainsi que les États intéressés, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes spécifiques, multilatérales, globales et pratiques de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux les charges et les responsabilités au niveau international et en mettant en œuvre des solutions durables, dans un contexte multilatéral ;</p>
61/137, D2 19 décembre 2006	2. <i>Salue</i> l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque et de celle sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution, notamment en promouvant la mise en œuvre progressive de mécanismes et de normes par le biais de politiques gouvernementales appuyées par la communauté internationale ;
62/124, D2 18 décembre 2007 63/148, D2 18 décembre 2008 64/127, D2 18 décembre 2009 65/194, D2 21 décembre 2010	2. <i>Salue</i> l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année en vue de renforcer le régime de protection internationale et d'aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection ;

7. ROLE DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la responsabilité du HCR en vertu de son Statut pour fournir une protection internationale aux réfugiés, et réaffirment que la protection internationale est la fonction principale du HCR.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
925 (X), D1	1. <i>Prie</i> le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de

25 octobre 1955	poursuivre ses efforts pour résoudre les problèmes des réfugiés par les moyens susmentionnés, en appliquant les garanties nécessaires, conformément à la responsabilité qui lui incombe, en vertu du Statut de Haut-Commissariat, d'assurer la protection internationale des réfugiés qui relèvent de son mandat ;
1039 (XI), D3 23 janvier 1957	<i>Prie</i> le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts pour aboutir à des solutions conformes au statut du Haut-Commissariat et au programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, avec les garanties voulues par les fonctions de protection internationale des réfugiés relevant de son mandat, fonctions qui lui incombent en vertu dudit statut ;
1284 (XIII), D1 5 décembre 1958	1. <i>Accueille avec satisfaction</i> la recommandation du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés selon laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés devrait développer ses activités dans le domaine de la protection ;
3272 (XXIX), P2 10 décembre 1974	<i>Réaffirmant</i> l'importance qu'elle attache à la protection internationale des réfugiés comme étant l'une des principales fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,
58/151, D6 22 décembre 2003 59/170, D8 20 décembre 2004 60/129, D9 16 décembre 2005 61/137, D12 19 décembre 2006 62/124, D14 18 décembre 2007 63/148, D14 18 décembre 2008 64/127, D19 18 décembre 2009 65/194, D20 21 décembre 2010	6. <i>Souligne</i> que la protection internationale est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et compétents, en particulier sur le terrain ;

PROTECTION TEMPORAIRE

La première disposition reproduite ci-dessous salue le travail du HCR dans l'examen des problèmes que pose le refuge temporaire à accorder aux personnes en quête d'asile dans des situations d'arrivées massives de réfugiés. La seconde disposition reconnaît qu'il est souhaitable de rechercher de nouvelles mesures garantissant la protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, notamment la protection temporaire, et encourage le HCR à entamer de nouvelles consultations et pourparlers sur de telles mesures.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
37/195, D4 18 décembre 1982	4. <i>Accueille avec satisfaction</i> , dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale pour partager le fardeau que représente l'aide aux réfugiés, l'effort accompli par le Haut Commissaire dans l'examen des problèmes que pose le refuge temporaire à accorder aux personnes en quête d'asile dans des situations d'arrivées massives de réfugiés, afin de trouver à ces problèmes des solutions durables, et prie le Haut Commissaire de poursuivre son travail à cet égard ;
49/169, D7 23 décembre 1994	7. <i>Estime</i> qu'il est souhaitable, dans les situations de conflit ou de persécution marquées par des migrations massives et dans lesquelles le retour est jugé la solution durable la meilleure, de rechercher de nouvelles mesures garantissant la protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, notamment la protection temporaire et d'autres formes d'asile axées sur le rapatriement, et encourage le Haut Commissaire à promouvoir encore la coopération internationale et à entamer de nouvelles consultations et pourparlers sur les moyens d'atteindre cet objectif, en tenant compte de l'intérêt que présentent sur ce plan les arrangements régionaux;

RACISME, DISCRIMINATION ET XENOPHOBIE

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face à la xénophobie et aux attitudes racistes dans les pays recevant des réfugiés et des demandeurs d'asile, et demandent aux Etats, au HCR et aux organisations non gouvernementales de promouvoir une meilleure compréhension du sort des réfugiés et des demandeurs d'asile, dans le but de dissiper la xénophobie et les attitudes racistes et l'intolérance qui en découle. Une disposition condamne la violence ethnique et demande aux Etats de combattre le racisme et la xénophobie, au moyen de déclarations publiques, de législation appropriée et de politiques sociales. Plusieurs dispositions soulignent que la fourniture d'aide aux réfugiés africains devrait se faire de manière non discriminatoire.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
47/105, D18 16 décembre 1992	18. <i>Se déclare préoccupée</i> par la xénophobie et les attitudes racistes manifestées par des groupes de population dans plusieurs pays recevant des réfugiés et des demandeurs d'asile, qui mettent ceux-ci gravement en danger et engage donc les Etats et le Haut Commissariat à continuer de promouvoir activement au sein des communautés nationales une meilleure compréhension du sort des réfugiés et des demandeurs d'asile ;
48/116, D17 20 décembre 1993	17. <i>Demande instamment</i> aux Etats, au Haut Commissariat et aux organisations non gouvernementales de poursuivre les efforts qu'ils déploient pour faire mieux comprendre et mieux accepter par l'opinion publique les personnes ayant une origine et une culture différentes, afin d'éliminer les comportements hostiles, racistes ou xénophobes et les autres formes d'intolérance à l'égard des étrangers, notamment les réfugiés et demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les membres des minorités;
50/152, D11 21 décembre 1995	11. <i>Condamne</i> toutes les formes de violence et d'intolérance ethniques, qui font partie des principales causes de déplacement forcé et qui font obstacle à la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés, et demande instamment à tous les États de combattre l'intolérance, le racisme et la xénophobie et d'encourager l'empathie et la compréhension, au moyen de déclarations publiques, d'une législation appropriée et de politiques sociales, particulièrement en ce qui concerne la situation spéciale des réfugiés et des demandeurs d'asile;
54/147, P12 17 décembre 1999 55/77, P14 4 décembre 2000 56/135, P16 19 décembre 2001	<i>Soulignant</i> que les secours et l'aide que la communauté internationale apporte aux réfugiés africains doivent leur être fournis de manière équitable et non discriminatoire,

56/183, P19 18 décembre 2002	
---------------------------------	--

RAPATRIEMENT VOLONTAIRE¹

1. GENERAL

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent l'importance du rapatriement librement consenti comme solution permanente du problème des réfugiés, et reconnaissent le rôle joué par le HCR à cet égard. D'autres dispositions réaffirment le principe du rapatriement librement consenti.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
8 (I), D(c)(iii) 12 février 1946	(c) <i>recommande</i> au Conseil économique et social de tenir compte, en la matière, des principes suivants : ... (iii) la principale tâche envers les personnes déplacées consiste à les encourager et à les aider de toutes les manières possibles à retourner rapidement dans leur pays d'origine. Cette assistance peut revêtir la forme d'accords bilatéraux d'assistance mutuelle notamment en ce qui concerne le rapatriement de ces personnes conformément aux principes énoncés dans le paragraphe (c) (ii) ci-dessus ;
62 (I), II, P1 15 décembre 1946	Que la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946 stipule comme tâche principale le retour rapide des personnes déplacées dans leurs foyers,
136 (II), P4 17 novembre 1947	<i>Réaffirme</i> qu'à son avis la principale tâche relative aux personnes déplacées est d'encourager et de faciliter par tous les moyens possibles leur prompt retour dans leur pays d'origine, conformément à la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946, et qu'il est nécessaire d'écartier tous les obstacles s'opposant à l'accomplissement rapide de cette tâche ;
319 (IV) A, P1 3 décembre 1949	<i>Considérant</i> que le problème des réfugiés a une portée et un caractère internationaux et que sa solution définitive ne peut être trouvée que dans le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,
2789 (XXVI), P5 6 décembre 1971	<i>Reconnaissant</i> l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que des organismes des Nations Unies et des institutions non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,

¹ Voir aussi *Solutions durables*

<p>2956 (XXVII), P4 12 décembre 1972</p>	<p><i>Reconnaissant</i> l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que les organismes des Nations Unies et les institutions non gouvernementales ont joué en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,</p>
<p>3143 (XXVIII), P4 14 décembre 1973</p>	<p><i>Reconnaissant</i> l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente du problème des réfugiés et le rôle utile que le Haut Commissariat a joué, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et certaines organisations non gouvernementales, lorsqu'il s'est agi de prêter assistance aux réfugiés,</p>
<p>3271 (XXIX) A, P4 10 décembre 1974</p>	<p><i>Reconnaissant</i> l'importance de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, et du rôle joué par le Haut Commissaire agissant en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales,</p>
<p>54/147, D16 17 décembre 1999</p> <p>56/135, D19 19 décembre 2001</p>	<p>16. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables comme moyens de faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;</p>
<p>57/183, D22 18 décembre 2002</p>	<p>22. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;</p>
<p>58/149, D23 & 24 22 décembre 2003</p>	<p>23. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;</p> <p>24. <i>Note avec satisfaction</i> que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réinsertion menées à bien par le Haut Commissariat, avec le concours des pays d'accueil et des pays d'origine, et salue les efforts qu'il déploie, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recouvrant à la stratégie des « 4R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable ;</p>

<p>59/170, D2 & 12 20 décembre 2004</p>	<p>2. <i>Salue</i> l'important travail accompli par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion générale sur la protection internationale, de la conclusion sur la coopération internationale et le partage des charges et des responsabilités dans les afflux massifs et de la conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante ;</p> <p>...</p> <p>12. <i>Reconnaît</i> qu'il est souhaitable que les pays d'origine, en coopération avec le Haut Commissariat, les autres États et les autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, traitent, dès le début, les questions d'ordre juridique et administratif susceptibles de faire obstacle au rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, en ayant à l'esprit que certaines questions de sécurité d'ordre juridique ou administratif ne pourront être réglées qu'ultérieurement et que le rapatriement librement consenti peut se faire et se fait sans que toutes les questions juridiques et administratives aient été réglées au préalable ;</p>
<p>59/172, D17, 18 & 20 20 décembre 2004</p>	<p>17. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux ;</p> <p>18. <i>Note avec satisfaction</i> que des milliers de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays d'origine et salue à cet égard la conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-cinquième session ;</p> <p>...</p> <p>20. <i>Salue</i> l'élaboration par le Haut Commissaire, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, du cadre pour des solutions durables qui vise à encourager des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recourant à la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable ;</p>
<p>60/128, D18 & 20 16 décembre 2005</p>	<p>18. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion</p>

	<p>sur l'intégration sur place adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-sixième session ;</p> <p>...</p> <p>20. <i>Salve</i> l'élaboration par le Haut Commissaire, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, du cadre pour des solutions durables, qui vise à encourager des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recourant à la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable ;</p>
<p>61/139, D19 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D21 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D21 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D22 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D22 21 décembre 2010</p>	<p>19. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure d'y retourner ;</p>
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
<p>1655 (LII), P2 1 juin 1972</p>	<p><i>Insistant</i> sur l'importance, reconnue par la résolution 2789 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, que présente le rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter la réadaptation de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,</p>

2. ANCIENNES COLONIES

La disposition reproduite ci-dessous demande au HCR de prendre des mesures appropriées pour faciliter le rapatriement librement consenti de réfugiés venant de territoires qui s'affranchissent de la domination coloniale.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
3271(A)(XXIX), D3	3. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de prendre des mesures appropriées, en

10 décembre 1974	accord avec les gouvernements intéressés, pour faciliter le rapatriement librement consenti de réfugiés venant de territoires qui s'affranchissent de la domination coloniale et, en coordination avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, leur réadaptation dans leur pays d'origine ;
------------------	---

3. ASSISTANCE AUX PAYS D'ORIGINE

Les premières dispositions reproduites ci-dessous notent la nécessité d'aider les pays d'origine en ce qui concerne le rapatriement volontaire des réfugiés, et demandent à la communauté internationale d'accroître l'aide aux pays d'origine dans le but de renforcer leur capacité à répondre aux besoins des personnes rapatriées. La majorité des dispositions demandent aux Etats d'apporter leur support à la réintégration durable des personnes rapatriées et fournissant une aide à la réhabilitation et au développement aux pays d'origine, en collaboration avec le HCR, d'autres mécanismes des Nations Unies, et les agences de développement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
37/197, P7 18 décembre 1982	<i>Considérant en outre</i> la nécessité d'aider également les pays d'origine en ce qui concerne le rapatriement librement consenti et la réinstallation des rapatriés conformément aux procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,
43/118, D6 8 décembre 1988	6. <i>Lance un appel</i> à la communauté internationale pour qu'elle augmente son aide aux pays d'asile et aux pays d'origine des réfugiés d'Amérique centrale, afin que ces pays soient mieux à même de fournir les moyens et les services voulus pour résoudre le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément aux programmes nationaux de développement ;
44/139, D9 15 décembre 1989	9. <i>Invite également</i> la communauté internationale à accroître son aide aux pays d'asile et aux pays d'origine des réfugiés d'Amérique centrale, afin que ces pays soient mieux à même de fournir les moyens et les services voulus pour résoudre les problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément aux programmes nationaux de développement ;
50/152, D19 21 décembre 1995	19. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au retour des réfugiés et d'aider à leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement nécessaire, en coopération, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents;

<p>52/103, D14 12 décembre 1997</p>	<p>14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;</p>
<p>53/125, D12 9 décembre 1998</p>	<p>12. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;</p>
<p>54/146, D13 17 décembre 1999</p>	<p>13. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;</p>
<p>55/74, D16 4 décembre 2000</p>	<p>16. <i>Demande</i> à tous les États de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réinsertion durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat, les mécanismes compétents, y compris ceux des Nations Unies, et les organismes de développement;</p>
<p>56/137, D9 19 décembre 2001 57/187, D10 18 décembre 2002</p>	<p>9. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le</p>

	rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;
--	--

4. ASSISTANCE AUX RAPATRIÉS

Plusieurs des dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent le rôle que les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales peuvent jouer pour faciliter la réadaptation des rapatriés, et d'autres demandent au HCR de poursuivre ses efforts pour promouvoir des solutions permanentes et rapides, notamment, au moyen de l'aide à la réadaptation des rapatriés. Certaines dispositions demandent aux États d'appuyer la réintégration durable des rapatriés en fournissant une aide à la réadaptation et au développement aux pays d'origine, en collaboration avec le HCR, d'autres mécanismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les agences de développement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
2789 (XXVI), P5 6 décembre 1971	<i>Reconnaissant</i> l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que des organismes des Nations Unies et des institutions non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,
2956 (XXVII), P4 12 décembre 1972	<i>Reconnaissant</i> l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que les organismes des Nations Unies et les institutions non gouvernementales ont joué en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,
3143 (XXVIII), D3 14 décembre 1973	3. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et certaines organisations bénévoles, en vue de promouvoir des solutions permanentes et rapides au moyen du rapatriement librement consenti, d'une assistance pour la réadaptation le cas échéant, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays ;
3454 (XXX), D2 9 décembre 1975	2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation, à l'intégration dans des pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins ;
31/35, D3	3. <i>Prie</i> le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts, en coopération avec

30 novembre 1976	les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation des rapatriés, à l'intégration dans des pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins ;
33/26, D4 29 novembre 1978	4. <i>Félicite</i> les gouvernements qui encouragent activement le rapatriement librement consenti ou le retour comme solution aux problèmes qui se posent dans leur région et prie le Haut Commissaire d'apporter toute l'assistance possible dans de telles situations en contribuant à la réadaptation de ceux qui ont choisi cette solution ;
50/152, D19 21 décembre 1995	19. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au retour des réfugiés et d'aider à leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement nécessaire, en coopération, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents;
52/103, D14 12 décembre 1997	14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;
53/125, D12 9 décembre 1998	12. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;
54/146, D13 17 décembre 1999	13. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y

	compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;
55/74, D16 4 décembre 2000	16. <i>Demande</i> à tous les États de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réinsertion durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat, les mécanismes compétents, y compris ceux des Nations Unies, et les organismes de développement;
56/137, D9 19 décembre 2001 57/187, D10 18 décembre 2002	9. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;
58/151, D10 22 décembre 2003 59/170, D11 20 décembre 2004 60/129, D13 16 décembre 2005 61/137, D15 19 décembre 2006 62/124, D16 18 décembre 2007 63/148, D16 18 décembre 2008 64/127, D21 18 décembre 2009 65/194, D22 21 décembre 2010	10. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la meilleure solution est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1655 (LII), P2 1 juin 1972	<i>Insistant</i> sur l'importance, reconnue par la résolution 2789 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, que présente le rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter la réadaptation de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,

5. CREATION DE CONDITIONS FACILITANT LE RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous soulignent la responsabilité première des pays d'origine pour établir des conditions permettant le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité. Plusieurs dispositions demandent à la communauté internationale en général de promouvoir des conditions facilitant le rapatriement volontaire.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/152, D18 21 décembre 1995	18. <i>Réaffirme également</i> le droit qu'a chacun de revenir dans son pays et souligne à cet égard qu'il incombe essentiellement aux pays d'origine de créer des conditions permettant le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne sont pas reconnus comme réfugiés;
51/75, D17 12 décembre 1996	17. <i>Réaffirme également</i> que chacun a le droit de revenir dans son pays, et souligne à cet égard que c'est essentiellement aux pays d'origine qu'il incombe de créer des conditions permettant aux réfugiés qui le veulent de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme réfugiés;
52/101, D11 12 décembre 1997	11. <i>Fait appel</i> aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à la communauté internationale, pour qu'ils créent des conditions facilitant le retour volontaire ainsi que la réinsertion et la réintégration rapides des réfugiés;
52/103, D13 12 décembre 1997	13. <i>Réaffirme également</i> que chacun a le droit de revenir dans son pays, et souligne à cet égard que c'est essentiellement aux pays d'origine qu'il incombe de créer des conditions permettant aux réfugiés qui le veulent de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme réfugiés;
53/125, D12 9 décembre 1998	12. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;

<p>54/146, D13 17 décembre 1999</p>	<p>13. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;</p>
<p>54/147, D16 17 décembre 1999</p> <p>56/135, D19 19 décembre 2001</p>	<p>16. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables comme moyens de faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;</p>
<p>55/74, D16 4 décembre 2000</p>	<p>16. <i>Demande</i> à tous les États de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réinsertion durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat, les mécanismes compétents, y compris ceux des Nations Unies, et les organismes de développement;</p>
<p>57/183, D14 & P22 18 décembre 2002</p>	<p><i>Considérant</i> qu'il faut que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions qui facilitent des solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'ils doivent œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir d'importants flux de réfugiés,</p> <p>...</p> <p>22. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;</p>
<p>58/149, D23 & 24 22 décembre 2003</p>	<p>23. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules</p>

	<p>viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;</p> <p>24. <i>Note avec satisfaction</i> que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réinsertion menées à bien par le Haut Commissariat, avec le concours des pays d'accueil et des pays d'origine, et salue les efforts qu'il déploie, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recouvrant à la stratégie des « 4R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable ;</p>
<p>58/151, D11 22 décembre 2003</p>	<p>11. <i>Souligne</i> que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;</p>
<p>59/170, D10, 12 & 13 20 décembre 2004</p>	<p>10. <i>Rappelle</i> le rôle important que jouent des partenariats actifs et une coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et autres personnes déplacées et trouver des solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec d'autres organismes des Nations Unies et avec d'autres acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, ce qui englobe la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour durable, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs du développement, à appuyer, entre autres, par l'attribution de fonds, l'élaboration et la mise en œuvre des 4 R et d'autres outils de programmation pour faciliter le passage des activités de secours aux activités de développement ;</p> <p>...</p> <p>12. <i>Reconnaît</i> qu'il est souhaitable que les pays d'origine, en coopération avec le Haut Commissariat, les autres États et les autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, traitent, dès le début, les questions d'ordre juridique et administratif susceptibles de faire obstacle au rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, en ayant à l'esprit que certaines questions de sécurité d'ordre juridique ou administratif ne pourront être réglées qu'ultérieurement et que le rapatriement librement consenti peut se faire et se fait sans que toutes les questions juridiques et administratives aient été réglées au préalable ;</p> <p>13. <i>Souligne</i> que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;</p>
<p>59/172, D17, 19 & 20 20 décembre 2004</p>	<p>17. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en</p>

	<p>considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux ;</p> <p>...</p> <p>19. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, et reconnaît qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si les conditions prévalant dans le pays d'origine s'y prêtent, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité ;</p> <p>20. <i>Salue</i> l'élaboration par le Haut Commissaire, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, du cadre pour des solutions durables qui vise à encourager des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recourant à la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable ;</p>
<p>60/128, D18, 19 & 20 16 décembre 2005</p>	<p>18. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion sur l'intégration sur place adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-sixième session ;</p> <p>19. <i>Réaffirme également</i> que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, et reconnaît qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation prévalant dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité ;</p> <p>20. <i>Salue</i> l'élaboration par le Haut Commissaire, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, du cadre pour des solutions durables, qui vise à encourager des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recourant à la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable ;</p>

<p>60/129, D12 & 17 16 décembre 2005</p> <p>61/137, D17 & 22 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D19 & 25 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D19 & 25 18 décembre 2008</p>	<p>12. <i>Rappelle</i> le rôle important que jouent des partenariats actifs et une coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et autres personnes déplacées et trouver des solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts qui sont déployés actuellement en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec les organismes des Nations Unies et avec d'autres acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, ce qui englobe la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour durable, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs du développement, à appuyer, entre autres, par l'attribution de fonds, l'élaboration et la mise en œuvre des 4 R et d'autres outils de programmation pour faciliter le passage des activités de secours aux activités de développement ;</p> <p>...</p> <p>17. <i>Souligne</i> que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;</p>
<p>61/139, D19 & 20 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D21 & 22 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D21 & 22 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D22 & 23 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D22 & 23 21 décembre 2010</p>	<p>19. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure d'y retourner ;</p> <p>20. <i>Réaffirme également</i> que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné à l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, ce afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, estime qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation prévalant dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et prie instamment le Haut-Commissaire de favoriser le retour définitif grâce à la formulation de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date ;</p>
<p>64/127, D30 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D31 21 décembre 2010</p>	<p>30. <i>Souligne</i> que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;</p>

6. DEMANDES AUX ETATS²

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous demandent aux gouvernements d'appuyer le HCR en facilitant ses efforts pour promouvoir le rapatriement librement consenti. Une disposition prie instamment les Etats de collaborer avec le HCR en ce qui concerne la conclusion du Comité exécutif sur le rapatriement librement consenti. Plusieurs dispositions demandent aux Etats et, en particulier, aux pays d'origine et aux pays d'asile, de faire tout ce qui est possible pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de retourner chez eux dans la sécurité et la dignité. D'autres dispositions demandent aux Etats d'appuyer la réintégration durable des rapatriés en fournissant une aide à la réadaptation et au développement aux pays d'origine, en collaboration avec le HCR, avec d'autres organismes des Nations Unies, et avec les agences de développement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
428 (V), D2(d) 14 décembre 1950	2. <i>Invite</i> les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés qui relevant de la compétence du Haut Commissariat, notamment ... (d) En secondant les efforts du Haut Commissaire en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ;
33/26, D4 29 novembre 1978	4. <i>Félicitent</i> les gouvernements qui encouragent activement le rapatriement librement consenti ou le retour comme solution aux problèmes qui se posent dans leur région et prie le Haut Commissaire d'apporter toute l'assistance possible dans de telles situations en contribuant à la réadaptation de ceux qui ont choisi cette solution ;
34/60, D3(c) 29 novembre 1979	3. <i>Prie instamment</i> les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités humanitaires du Haut Commissaire, notamment par les moyens ci-après : ... (c) En facilitant les efforts qu'il déploie pour encourager des solutions durables au moyen du rapatriement ou du retour librement consenti et d'une aide à la réadaptation des réfugiés retournés dans leur pays, au moyen de l'intégration dans le pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays ;
40/118, D7 13 décembre 1985	7. <i>Approuve</i> les conclusions relatives au rapatriement librement consenti que le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-sixième session et prie instamment les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire à cet égard;
47/105, D9 16 décembre 1992	9. <i>Réaffirme</i> qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration

² Voir aussi 5. *Création de conditions facilitant le rapatriement volontaire*

	<p>dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, et prie instamment tous les Etats et les organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées, en privilégiant l'option du rapatriement librement consenti ;</p>
<p>48/116, D10 20 décembre 1993</p>	<p>10. <i>Invite instamment</i> tous les Etats et les organisations compétentes à aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, et se félicite en particulier des efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat pour saisir toutes les occasions possibles de créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti, qui est la solution la plus souhaitable;</p>
<p>49/169, D9 23 décembre 1994</p>	<p>9. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes de réfugiés, demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale dans son ensemble de faire tout leur possible pour que les réfugiés puissent exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité, en veillant à ce que la protection internationale continue d'être assurée dans l'entre-temps et en favorisant au besoin le retour et la réinsertion des rapatriés, et demande en outre au Haut Commissaire, agissant en collaboration avec les États concernés, de favoriser, faciliter et coordonner le rapatriement librement consenti des réfugiés, en veillant notamment à leur sécurité et à leur bien-être à leur retour;</p>
<p>50/152, D17 & 19 21 décembre 1995</p>	<p>17. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;</p> <p>...</p> <p>19. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au retour des réfugiés et d'aider à leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement nécessaire, en coopération, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents;</p>
<p>51/75, D9 & 16 12 décembre 1996</p>	<p>9. <i>Demande instamment</i> à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti;</p> <p>...</p> <p>16. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit</p>

	de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
52/103, D9, 12 & 14 12 décembre 1997	<p>9. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti;</p> <p>...</p> <p>12. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;</p> <p>...</p> <p>14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;</p>
53/125, D11 & 12 9 décembre 1998	<p>11. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;</p> <p>12. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;</p>

<p>54/146, D12 & 13 17 décembre 1999</p>	<p>12. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;</p> <p>13. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;</p>
<p>55/74, D15 & 16 4 décembre 2000</p>	<p>15. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes de réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'insertion sur place et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution aux problèmes de réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit d'entraide et de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;</p> <p>16. <i>Demande</i> à tous les États de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réinsertion durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat, les mécanismes compétents, y compris ceux des Nations Unies, et les organismes de développement;</p>
<p>56/135, D19 19 décembre 2001</p>	<p>19. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont aussi des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;</p>
<p>57/183, D22 18 décembre 2002</p>	<p>22. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;</p>

<p>58/149, D23 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D17 20 décembre 2004</p> <p>61/139, D19 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D21 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D21 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D22 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D22 21 décembre 2010</p>	<p>23. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;</p>
<p>59/170, D13 20 décembre 2004</p> <p>61/137, D17 & 22 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D25 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D25 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D30 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D31 21 décembre 2010</p>	<p>13. <i>Souligne</i> que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;</p>
<p>60/128, D18 16 décembre 2005</p>	<p>18. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion sur l'intégration sur place adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-sixième session ;</p>

7. DROIT AU RETOUR³

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous demandent aux pays d'origine, aux pays d'asile, au HCR et à la communauté internationale dans son ensemble de faire tout ce qui est possibles pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité. Une disposition souligne que la protection internationale doit se poursuivre jusqu'au moment du retour.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/169, D9 23 décembre 1994	9. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes de réfugiés, demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale dans son ensemble de faire tout leur possible pour que les réfugiés puissent exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité, en veillant à ce que la protection internationale continue d'être assurée dans l'entre-temps et en favorisant au besoin le retour et la réinsertion des rapatriés, et demande en outre au Haut Commissaire, agissant en collaboration avec les États concernés, de favoriser, faciliter et coordonner le rapatriement librement consenti des réfugiés, en veillant notamment à leur sécurité et à leur bien-être à leur retour;
50/152, D17 21 décembre 1995	17. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
51/75, D16 12 décembre 1996 52/103, D12 12 décembre 1997	16. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
53/125, D11 9 décembre 1998	11. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
54/146, D12 17 décembre 1999	12. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème

³ Voir aussi *Responsabilité pour les réfugiés* : 4. *Responsabilité des pays d'origine*, pour des dispositions concernant l'obligation des pays d'origine de faciliter le retour de leurs citoyens qui ne sont pas reconnus comme réfugiés.

	des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;
54/147, D16 17 décembre 1999 56/135, D19 19 décembre 2001	16. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables comme moyens de faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;
55/74, D15 4 décembre 2000	15. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes de réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'insertion sur place et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution aux problèmes de réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit d'entraide et de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;
57/183, D22 18 décembre 2002	22. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;

8. PREALABLES AU RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

La disposition reproduite ci-dessous souligne que le rapatriement librement consenti doit être souhaité par l'intéressé, être assuré en collaboration avec le HCR et intervenir dans des conditions d'entière sécurité.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	

42/110, P6 7 décembre 1987	<i>Considérant</i> que le rapatriement librement consenti, à condition qu'il soit expressément souhaité par l'intéressé et qu'il soit assuré avec la collaboration du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, constitue la solution la plus souhaitable au problème des réfugiés, pour autant qu'il intervienne dans des conditions d'entière sécurité, de préférence à destination du lieu d'origine du réfugié,
-------------------------------	--

9. RELATION AVEC LES AUTRES SOLUTIONS DURABLES

9.1 NECESSITE DES AUTRES SOLUTIONS DURABLES

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent que, dans le contexte africain, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables pour les réfugiés qui ne sont pas en mesure de retourner chez eux.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
54/147, D16 17 décembre 1999 56/135, D19 19 décembre 2001	16. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables comme moyens de faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;
57/183, D22 18 décembre 2002	22. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;
58/149, D23 22 décembre 2003 59/172, D17 20 décembre 2004	23. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules

61/139, D19 19 décembre 2006	viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;
62/125, D21 18 décembre 2007	
63/149, D21 18 décembre 2008	
64/129, D22 18 décembre 2009	
65/193, D22 21 décembre 2010	
60/128, D18 16 décembre 2005	18. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion sur l'intégration sur place adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-sixième session ;

9.2 PREFERENCE POUR LE RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

Les dispositions reproduites ci-dessous réaffirment ou soulignent que le rapatriement librement consenti, quand il est possible, est la solution la plus souhaitable, la plus appropriée, la solution préférée ou idéale au problème des réfugiés. Une disposition souligne que le rapatriement librement consenti est le moyen le plus approprié de résoudre les problèmes causés par la présence massive de réfugiés dans les pays d'asile.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
2790 (XXVI), P7 6 décembre 1971	<i>Reconnaissant</i> que le rapatriement librement consenti est la seule solution satisfaisante au problème des réfugiés, ce qu'admettent pleinement tous les intéressés,
38/121, P11 16 décembre 1983	<i>Soulignant</i> que le rapatriement volontaire est la solution durable la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,

<p>39/140, P8 14 décembre 1984</p> <p>40/118, P7 13 décembre 1985</p>	<p><i>Soulignant</i> que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,</p>
<p>41/124, P9 4 décembre 1986</p>	<p><i>Soulignant également</i> que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,</p>
<p>42/109, P10 7 décembre 1987</p> <p>43/117, P10 8 décembre 1988</p>	<p><i>Consciente</i> à cet égard que le rapatriement ou le retour librement consentis restent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire et constatant avec satisfaction que dans diverses régions du monde des réfugiés et des personnes déplacées en nombres importants ont pu rentrer de leur propre gré dans leur pays d'origine,</p>
<p>42/110, P6 7 décembre 1987</p>	<p><i>Considérant</i> que le rapatriement librement consenti, à condition qu'il soit expressément souhaité par l'intéressé et qu'il soit assuré avec la collaboration du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, constitue la solution la plus souhaitable au problème des réfugiés, pour autant qu'il intervienne dans des conditions d'entière sécurité, de préférence à destination du lieu d'origine du réfugié,</p>
<p>43/118, P14 8 décembre 1988</p>	<p><i>Soulignant</i> que le rapatriement librement consenti constitue la meilleure des solutions aux problèmes posés par l'afflux massif de réfugiés dans les pays et communautés d'asile,</p>
<p>44/137, P9 15 décembre 1989</p>	<p><i>Consciente</i> à cet égard que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat et constatant avec satisfaction que des réfugiés et des personnes déplacées en nombres importants ont pu rentrer de leur propre gré dans leur pays d'origine,</p>
<p>44/139, P12 15 décembre 1989</p>	<p><i>Soulignant</i> que, parmi les choix possibles, le rapatriement librement consenti constitue la meilleure des solutions aux problèmes que la présence massive de réfugiés pose dans les pays et communautés d'asile,</p>
<p>47/105, D9 16 décembre 1992</p>	<p>9. <i>Réaffirme</i> qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, et prie instamment tous les Etats et les organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées, en privilégiant l'option du rapatriement librement consenti ;</p>
<p>48/116, D10 20 décembre 1993</p>	<p>10. <i>Invite instamment</i> tous les Etats et les organisations compétentes à aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, et se félicite en particulier des efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat pour saisir toutes les occasions possibles de créer des</p>

	conditions favorables au rapatriement librement consenti, qui est la solution la plus souhaitable;
49/169, D9 23 décembre 1994	9. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes de réfugiés, demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale dans son ensemble de faire tout leur possible pour que les réfugiés puissent exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité, en veillant à ce que la protection internationale continue d'être assurée dans l'entre-temps et en favorisant au besoin le retour et la réinsertion des rapatriés, et demande en outre au Haut Commissaire, agissant en collaboration avec les États concernés, de favoriser, faciliter et coordonner le rapatriement librement consenti des réfugiés, en veillant notamment à leur sécurité et à leur bien-être à leur retour;
50/152, D17 21 décembre 1995	17. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
51/75, D9 & 16 12 décembre 1996	9. <i>Demande instamment</i> à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti; ... 16. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
52/103, D9 & 12 12 décembre 1997	9. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti; ... 12. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
53/125, D11	11. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organismes compétents

9 décembre 1998	d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;
54/146, D12 17 décembre 1999	12. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;
55/74, D15 4 décembre 2000	15. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes de réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'insertion sur place et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution aux problèmes de réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit d'entraide et de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;
56/135, D19 19 décembre 2001	19. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont aussi des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;
56/137, D9 19 décembre 2001 57/187, D10 18 décembre 2002	9. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;
57/183, D22 18 décembre 2002	22. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de

	retourner dans leurs propres foyers ;
<p>58/149, D23 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D17 20 décembre 2004</p> <p>61/139, D19 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D21 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D21 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D22 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D22 21 décembre 2010</p>	<p>23. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;</p>
<p>60/128, D18 16 décembre 2005</p>	<p>18. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion sur l'intégration sur place adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-sixième session ;</p>

10. ROLE DES AGENCES DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent le rôle utile des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales pour l'assistance aux rapatriés, leur réadaptation, et pour le rapatriement librement consenti en général. D'autres dispositions demandent au HCR de promouvoir des solutions permanentes et rapides, notamment au moyen du rapatriement volontaire et de l'aide à la réadaptation, en collaboration avec, notamment, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les institutions bénévoles. Une disposition prie instamment les Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales d'appuyer les efforts du HCR dans la recherche de solutions durables, y compris le rapatriement volontaire.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
2789 (XXVI), P5 6 décembre 1971	<i>Reconnaissant</i> l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que des organismes des Nations Unies et des institutions non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,
2956 (XXVII), P4 12 décembre 1972	<i>Reconnaissant</i> l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que les organismes des Nations Unies et les institutions non gouvernementales ont joué en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,
3143 (XXVIII), P4 & D3 14 décembre 1973	<p><i>Reconnaissant</i> l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente du problème des réfugiés et le rôle utile que le Haut Commissariat a joué, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et certaines organisations non gouvernementales, lorsqu'il s'est agi de prêter assistance aux réfugiés,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et certaines organisations bénévoles, en vue de promouvoir des solutions permanentes et rapides au moyen du rapatriement librement consenti, d'une assistance pour la réadaptation le cas échéant, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays ;</p>
3271 (XXIX) A, P4 & D4 10 décembre 1974	<p><i>Reconnaissant</i> l'importance de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, et du rôle joué par le Haut Commissaire agissant en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Prie en outre</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides grâce au rapatriement librement consenti et, le cas échéant, à l'aide à la réadaptation et grâce à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays ;</p>

3454 (XXX), D2 9 décembre 1975	2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation, à l'intégration dans des pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins ;
31/35, D3 30 novembre 1976	3. <i>Prie</i> le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation des rapatriés, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins ;
51/75, D9 12 décembre 1996	9. <i>Demande instamment</i> à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1655 (LII), P2 1 juin 1972	<i>Insistant</i> sur l'importance, reconnue par la résolution 2789 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, que présente le rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter la réadaptation de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,

11. ROLE DU HCR

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR de poursuivre ses efforts pour promouvoir des solutions permanents et rapides, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, notamment au moyen du rapatriement librement consenti. Certaines dispositions demandent notamment au HCR de faire tout ce qui est possible pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour, dans la sécurité et la dignité, et saluent les efforts déployés par le HCR pour promouvoir des conditions facilitant le rapatriement volontaire. D'autres dispositions demandent aux Etats de fournir une aide à la réadaptation et au développement, en collaboration avec le HCR, pour appuyer la réintégration durable des rapatriés. Une disposition demande au HCR, en coopération avec les Etats intéressés, de promouvoir, de faciliter et de coordonner le rapatriement librement consenti, y compris en veillant à la sécurité et au bien-être des rapatriés. Plusieurs dispositions demandent au HCR de faciliter et d'aider le rapatriement librement consenti par la réadaptation des rapatriés. Une disposition demande spécifiquement au Haut

Commissaire d'user de ses bons offices pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés de l'Angola dans la République du Congo. Des dispositions reconnaissent également le rôle du HCR dans le rapatriement librement consenti et approuvent la conclusion du Comité exécutif sur le rapatriement librement consenti. Une disposition demande instamment au HCR de renforcer la collaboration entre les organismes intéressés dans le domaine du développement et de la réadaptation, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1671 (XVI), D2 18 décembre 1961	2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de continuer à prêter ses bons offices pour la recherche de solutions appropriées aux problèmes relatifs à la présence des réfugiés de l'Angola dans la République du Congo (Léopoldville) en facilitant notamment, en étroite collaboration avec les autorités et les organisations directement intéressées, le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ;
1672 (XVI), P8(b) 18 décembre 1961	<i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : ... (b) D'utiliser les moyens dont il dispose pour aider à assurer le retour ordonné de ces réfugiés dans leurs foyers et d'envisager la possibilité, si besoin est, de faciliter leur réinstallation dans leur pays dès que les circonstances le permettront ;
2197 (XXI), D1(a) 16 décembre 1966	1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'assurer la protection internationale des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, dans le cadre de ses compétences, et de promouvoir des solutions permanentes à leurs problèmes : (a) En facilitant leur rapatriement librement consenti par toute démarche qu'il jugerait opportune et conforme au caractère humanitaire de son mandat ;
3143 (XXVIII), D3 14 décembre 1973	3. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et certaines organisations bénévoles, en vue de promouvoir des solutions permanentes et rapides au moyen du rapatriement librement consenti, d'une assistance pour la réadaptation le cas échéant, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays ;
3271 (XXIX), A, P4 & D4 10 décembre 1974	<i>Reconnaissant</i> l'importance de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, et du rôle joué par le Haut Commissaire agissant en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, ... 4. <i>Prie en outre</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes

	et rapides grâce au rapatriement librement consenti et, le cas échéant, à l'aide à la réadaptation et grâce à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays ;
3454 (XXX), D2 9 décembre 1975	2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation, à l'intégration dans des pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins ;
31/35, D3 30 novembre 1976	3. <i>Prie</i> le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation des rapatriés, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins ;
33/26, D4 29 novembre 1978	4. <i>Félicite</i> les gouvernements qui encouragent activement le rapatriement librement consenti ou le retour comme solution aux problèmes qui se posent dans leur région et prie le Haut Commissaire d'apporter toute l'assistance possible dans de telles situations en contribuant à la réadaptation de ceux qui ont choisi cette solution ;
40/118, D7 13 décembre 1985	7. <i>Approuve</i> les conclusions relatives au rapatriement librement consenti que le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-sixième session et prie instamment les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire à cet égard;
48/116, D10 20 décembre 1993	10. <i>Invite instamment</i> tous les Etats et les organisations compétentes à aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, et se félicite en particulier des efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat pour saisir toutes les occasions possibles de créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti, qui est la solution la plus souhaitable;
49/169, D9 23 décembre 1994	9. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes de réfugiés, demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale dans son ensemble de faire tout leur possible pour que les réfugiés puissent exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité, en veillant à ce que la protection internationale continue d'être assurée dans l'entre-temps et en favorisant au besoin le retour et la réinsertion des rapatriés, et demande en outre au Haut Commissaire, agissant en collaboration avec les États concernés, de favoriser, faciliter et coordonner le rapatriement librement consenti des réfugiés, en veillant notamment à leur sécurité et à leur bien-être à leur retour;
50/152, D17 & 19 21 décembre 1995	17. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes des réfugiés, et demande aux pays

	<p>d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;</p> <p>...</p> <p>19. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au retour des réfugiés et d'aider à leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement nécessaire, en coopération, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents;</p>
<p>51/75, D9 & 16 12 décembre 1996</p>	<p>9. <i>Demande instamment</i> à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti;</p> <p>...</p> <p>16. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;</p>
<p>52/103, D9, 12 & 14 12 décembre 1997</p>	<p>9. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti;</p> <p>...</p> <p>12. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;</p> <p>...</p> <p>14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des</p>

	<p>Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;</p>
<p>53/125, D11 & 12 9 décembre 1998</p>	<p>11. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;</p> <p>12. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;</p>
<p>54/146, D12 & 13 17 décembre 1999</p>	<p>12. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;</p> <p>13. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;</p>
<p>55/74, D15 & 16 4 décembre 2000</p>	<p>15. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes de réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'insertion sur place et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution aux problèmes de réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit d'entraide et de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;</p>

	<p>16. <i>Demande</i> à tous les États de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réinsertion durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat, les mécanismes compétents, y compris ceux des Nations Unies, et les organismes de développement;</p>
--	--

12. SUIVI DES RAPATRIES

La disposition reproduite ci-dessous demande au HCR, en collaboration avec les Etats, de veiller à la sécurité et au bien-être des rapatriés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>49/169, D9 23 décembre 1994</p>	<p>9. <i>Réaffirme</i> que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes de réfugiés, demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale dans son ensemble de faire tout leur possible pour que les réfugiés puissent exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité, en veillant à ce que la protection internationale continue d'être assurée dans l'entre-temps et en favorisant au besoin le retour et la réinsertion des rapatriés, et demande en outre au Haut Commissaire, agissant en collaboration avec les États concernés, de favoriser, faciliter et coordonner le rapatriement librement consenti des réfugiés, en veillant notamment à leur sécurité et à leur bien-être à leur retour;</p>

REFOULEMENT¹

1. CONDAMNATION

Les dispositions reproduites ci-dessous déplorent ou condamnent les incidents de refoulement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/169, D3 23 décembre 1994	3. Déplorent que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;
52/103, D3 12 décembre 1997	3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;

¹ Voir aussi *Non-refoulement*

<p>53/125, D8 9 décembre 1998</p> <p>54/146, D9 17 décembre 1999</p> <p>55/74, D10 4 décembre 2000</p>	<p>8. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;</p>
<p>59/170, D14 20 décembre 2004</p> <p>59/172, D13 20 décembre 2004</p>	<p>14. <i>Condamne</i> tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, déplore, en particulier, les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004, engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts en consultation avec les États et les autres acteurs concernés ;</p>
<p>60/128, D14 16 décembre 2005</p> <p>63/149, D17 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D18 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D18 21 décembre 2010</p>	<p>14. <i>Condamne</i> tous les actes qui mettent en péril la sécurité individuelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les agressions, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire continue d'agir pour encourager la mise au point de mesures visant à mieux préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes ;</p>
<p>60/129, D18 16 décembre 2005</p>	<p>18. <i>Condamne</i> tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile ;</p>
<p>61/137, D11 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D13 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D13 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D18 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D19 21 décembre 2010</p>	<p>11. <i>Déplore</i> le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes régissant la protection des réfugiés et des droits de l'homme ;</p>

61/139, D15 18 décembre 2006	15. <i>Condamne</i> tous les actes qui mettent en péril la sécurité et le bien-être personnels des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile ;
62/125, D17 18 décembre 2007	

2. DEMANDES AUX ETATS

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de s'abstenir de refouler des réfugiés et demandeurs d'asile, en violation des normes internationales. D'autres dispositions demandent aux Etats de prendre des mesures pour garantir le respect des principes de la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/137, D3 15 décembre 1989	3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes;
45/140, D3 14 décembre 1990	3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;
46/106, D4 16 décembre 1991	4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment par le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;
47/105, D4 & 5 16 décembre 1992	4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment en renvoyant ou expulsant des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à

	<p>l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;</p> <p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par la persistance de problèmes dans certains pays ou régions, qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris des cas de refoulement, d'expulsion, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes afférents à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
48/116, D5 20 décembre 1993	<p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
49/169, D3 23 décembre 1994	<p>3. <i>Déplore</i> que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
51/75, D5 12 décembre 1996	<p>5. <i>Déplore</i> que, dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;</p>
52/103, D3 & 5 12 décembre 1997	<p>3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Réaffirme</i> le droit qu'a toute personne de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions et, considérant que le</p>

	<p>droit d'asile est un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou des demandeurs d'asile sans tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés;</p>
<p>53/125, D5 & 8 9 décembre 1998</p>	<p>5. <i>Réaffirme</i> que, comme prévu à l'article 14 de la Déclaration, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile sans tenir compte des normes internationales en la matière;</p> <p>...</p> <p>8. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;</p>
<p>54/146, D6 & 9 17 décembre 1999</p> <p>55/74, D6 & 10 4 décembre 2000</p>	<p>6. <i>Réaffirme</i> que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;</p> <p>...</p> <p>9. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;</p>
<p>61/137, D11 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D13 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D13 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D18 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D19 21 décembre 2010</p>	<p>11. <i>Déplore</i> le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes régissant la protection des réfugiés et des droits de l'homme ;</p>

3. PREOCCUPATION

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face au refoulement des réfugiés, qui met en péril la protection des réfugiés et le principe de l'asile.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/137, P5 15 décembre 1989	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui permettent d'espérer une solution aux problèmes des réfugiés, les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat continuent de se heurter, dans certaines situations, à des problèmes d'une gravité alarmante, y compris des problèmes de protection du fait de l'expulsion et du refoulement des réfugiés, de leur détention injustifiée et de mesures qui ne tiennent pas compte de leur situation spéciale, ,</p>
45/140 A, P6 14 décembre 1990	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, du fait notamment de l'expulsion ou du refoulement de réfugiés ou d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être,</p>
46/106, P8 16 décembre 1991	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p>
47/105, P6 & D5 16 décembre 1992	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ainsi que celui des autres personnes auxquelles le Haut Commissariat est prié d'apporter assistance et protection ont continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Se déclare profondément</i> préoccupée par la persistance de problèmes dans certains pays ou régions, qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris des cas de refoulement, d'expulsion, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes afférents à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>

<p>48/116, P10 & D5 20 décembre 1993</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,</p> <p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
<p>49/169, P11 23 décembre 1994</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité personnelle, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,</p>
<p>50/149, D7 21 décembre 1995</p>	<p>7. <i>Exprime sa préoccupation</i> devant le fait qu'en certaines régions d'Afrique les expulsions illégales, le refoulement de personnes ou d'autres menaces à la vie, à la sécurité physique, à la dignité et au bien-être des personnes portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;</p>
<p>50/152, P6 21 décembre 1995</p>	<p><i>Déplorant</i> que des réfugiés pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée continuent de souffrir, et notant avec une profonde inquiétude que leur protection continue d'être compromise dans de nombreuses situations du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,</p>
<p>51/71, D5 12 décembre 1996</p>	<p>5. <i>Se déclare préoccupée</i> devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;</p>
<p>51/75, P6 12 décembre 1996</p>	<p><i>Affligée</i> par les nombreuses violations du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas entraînent leur décès, et gravement préoccupée par les nombreux cas signalés de réfugiés et de demandeurs d'asile qui ont été refoulés et expulsés malgré les très graves dangers qui les menaçaient,</p>
<p>52/101, D4 9 février 1998</p>	<p>4. <i>Se déclare préoccupée</i> devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent</p>

53/126, D5 9 décembre 1998	atteinte au principe fondamental du droit d'asile;
52/132, P12 12 décembre 1997	<i>Affligée</i> par la violation généralisée du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas leur coûte la vie, et par les nombreux cas signalés de réfugiés et demandeurs d'asile refoulés et expulsés alors qu'ils se trouvaient en grand danger, et rappelant que le principe du non-refoulement ne souffre aucune dérogation,
54/147, D11 17 décembre 1999 55/77, D16 4 décembre 2000 56/135, D14 29 décembre 2001 57/183, D15 18 décembre 2002	11. <i>Se déclare préoccupée</i> par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;
58/149, D16 22 Dec 2003	16. <i>Se déclare préoccupée</i> par les cas où les principes fondamentaux du droit d'asile sont remis en cause par des expulsions ou refoulements illégaux de réfugiés ou par des menaces pesant sur leur vie, la sûreté de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être ;

REFUGIES

1. DEFINITION¹

1.1 ELABORATION DE LA DEFINITION DE REFUGIE

Les dispositions reproduites ci-dessous concernent la définition initiale du terme « réfugié » et recommandent que les Etats participant à la Conférence des Plénipotentiaires prennent en compte le texte préparé par le Conseil économique et social.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
8 (I), P1 12 février 1946	<p><i>Reconnaissant</i> que le problème des réfugiés et des personnes déplacées de toutes catégories revêt un caractère d'extrême urgence et, reconnaissant la nécessité de faire une distinction nette entre les réfugiés authentiques et les personnes déplacées d'une part, et les criminels de guerre, les Quislings et les traîtres dont il est question au paragraphe (d) ci-dessous, d'autre part :</p> <p>. . .</p> <p>(d) <i>considère</i> qu'aucune action entreprise en application de la présente résolution ne devra faire obstacle de façon quelconque à la livraison et au châtimement des criminels de guerre, des Quislings et des traîtres conformément aux conventions et accords internationaux présents ou futurs ;</p>
319 (IV), D4(b) 3 décembre 1949	<p>4. <i>Invite</i> le Conseil économique et social</p> <p>. . .</p> <p>(b) A transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session ordinaire, les recommandations que le Conseil jugera appropriées visant les définitions du terme de réfugié à appliquer par le Haut-Commissaire ;</p>
429 (V), D2 14 décembre 1950	<p>2. <i>Recommande</i> aux gouvernements qui participent à la Conférence de tenir compte du projet de convention présenté par le Conseil économique et social et, notamment, du texte de la définition du terme « réfugié » qui figure à l'annexe ci-après ;</p>

¹ Seuls certains textes ont été sélectionnés, pour leur intérêt particulier, et inclus dans cette section.

1.2 EVOLUTION DE LA DEFINITION DE REFUGIE

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent l'existence de groupes de réfugiés qui ne sont pas inclus dans la définition de « réfugié » de la Convention de 1951, et demandent au HCR et aux Etats de fournir de l'assistance à ces groupes, en dehors de la compétence initiale des Nations Unies. Une résolution note le Protocole relatif au statut de réfugié et demande au Secrétaire général d'en transmettre le texte aux Etats, dans le but de permettre leur adhésion au Protocole. D'autres dispositions demandent aux Etats de prendre en compte la peur fondée de persécutions dues à des violences sexuelles ou d'autres persécutions liées au sexe comme étant un motif d'octroi du statut de réfugié.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1388 (XVI), D2 20 novembre 1959	2. <i>Autorise</i> le Haut Commissaire en ce qui concerne les réfugiés qui ne sont pas du ressort de l'Organisation des Nations Unies, à user de ses bons offices pour la transmission des contributions destinées à fournir une assistance à ces réfugiés.
1499 (XV), P3 & D1(d) 5 décembre 1960	<p><i>Notant en particulier</i> que, comme suite aux résolutions 1167(XII) et 1388(XIV) de l'Assemblée générale, en date des 26 novembre 1957 et 20 novembre 1959, les gouvernements et les organisations non gouvernementales accordent une attention croissante, dans de nombreux pays, aux problèmes des réfugiés qui ne sont pas du ressort direct de l'Organisation des Nations Unies,</p> <p>...</p> <p><i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à continuer de s'occuper des problèmes des réfugiés qui n'ont pas encore été résolus :</p> <p>...</p> <p>(d) En continuant à s'entendre avec le Haut Commissaire au sujet des mesures destinées à aider des groupes de réfugiés qui ne sont pas du ressort de l'Organisation des Nations Unies.</p>
1673 (XVI), P3 18 décembre 1961	<i>Appréciant</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire pour mener à bonne fin, dans un proche avenir, les grands programmes d'assistance aux anciens réfugiés en Europe,
2198 (XXI) 16 décembre 1966	<p><i>L'Assemblée générale,</i></p> <p><i>Considérant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951,</p> <p><i>Considérant</i> que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,</p>

	<p><i>Considérant</i> qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée par la Convention, sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1^{er} janvier 1951,</p> <p><i>Prenant note</i> de la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, tendant à ce que le projet de protocole relatif au statut des réfugiés soit présenté à l'Assemblée générale, après examen par le Conseil économique et social, afin que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies puisse être autorisé à ouvrir le protocole de l'adhésion des gouvernements dans les meilleurs délais,</p> <p><i>Considérant</i> que, par sa résolution 1186(XLI) du 18 novembre 1966, le Conseil économique et social a pris note avec approbation du projet de protocole figurant dans l'additif au rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ayant trait aux mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, et a transmis l'additif à l'Assemblée générale,</p> <p>1. <i>Prend acte</i> du Protocole relatif au statut de réfugié dont le texte figure dans l'additif au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Secrétaire général de communiquer le texte du Protocole aux Etats visés à l'article V dudit Protocole en vue de les mettre en mesure d'y adhérer.</p>
<p>49/169, D6 23 décembre 1994</p>	<p>6. <i>Demande</i> à tous les États d'aider le Haut Commissaire à continuer de fournir, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, aide et protection internationales à ceux qui ont été forcés de fuir leur pays d'origine ou de rester à l'extérieur en raison des dangers que les situations de conflit faisaient peser sur leur vie ou leur liberté, et de chercher à résoudre les problèmes engendrés par leur déplacement forcé;</p>
<p>51/75, D8 12 décembre 1996</p>	<p>8. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat à poursuivre, en les renforçant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes qui ont de sérieux motifs de redouter la persécution, et demande aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et permette, pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et dans le Protocole de 1967, d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte motivée de la persécution, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe;</p>
<p>52/103, D15 12 décembre 1997</p>	<p>15. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes réfugiées;</p>
<p>53/125, D17 9 décembre 1998</p>	<p>17. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse de la condition féminine et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts</p>

	qu'il fait pour assurer la protection des femmes réfugiées;
54/146, D18 17 décembre 1999	18. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;
55/74, D21 4 décembre 2000	21. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes qui réclament ce statut en raison d'une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;

2. DEMANDE SPECIFIQUE POUR ENVISAGER FAVORABLEMENT L'OCTROI DE L'ASILE

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats Membre d'octroyer l'asile et tous les droits et avantages accordés aux réfugiés, aux personnes forcées de quitter leur pays de nationalité parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans les forces militaires ou policières. Une disposition demande aux organismes des Nations Unies, y compris le HCR, et aux organisations non gouvernementales, de fournir l'assistance nécessaire à ces personnes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
33/165, D2, 3 & 4 20 décembre 1978	<p>2. <i>Demande</i> aux Etats Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial, aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'<i>apartheid</i> en servant dans les forces militaires ou policières ;</p> <p>3. <i>Demande instamment</i> aux Etats Membres d'envisager favorablement l'octroi à ces personnes de tous les droits et avantages qui sont accordés aux réfugiés en vertu des instruments juridiques existants ;</p> <p>4. <i>Demande</i> aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales d'apporter toute l'assistance nécessaire à ces personnes.</p>

3. TERMINOLOGIE : DISTINCTION ENTRE REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Les dispositions reproduites ci-dessous montrent l'usage initial des termes « réfugiés » et « personnes déplacées » comme synonymes, puis l'utilisation du terme « personnes déplacées » pour les personnes déplacées étant « dans » un pays particulier, comme le montre le titre d'une série de résolutions (« Personnes déplacées en Ethiopie »). Le terme « personnes déplacées hors de leur pays » apparaît également, en référence à la situation à Djibouti.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
3454 (XXX), P3 9 décembre 1975	<i>Réaffirmant</i> le caractère éminemment humanitaire des activités du Haut Commissaire en faveur des réfugiés et des personnes déplacées,
35/41, D1 25 novembre 1980	1. <i>Félicite</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs du dévouement avec lequel ils continuent à mener à bien leurs responsabilités en protégeant et en aidant les réfugiés et les personnes déplacées dans le monde entier ;
35/183 15 décembre 1980 36/161 16 décembre 1981 37/175 17 décembre 1982 38/91 16 décembre 1983 39/105 14 décembre 1984 40/133 3 décembre 1985 41/141 4 décembre 1986 42/139 7 décembre 1987	« Personnes déplacées en Ethiopie » (Titre de la Résolution)
40/118, P4 13 décembre 1985	<i>Profondément préoccupée</i> par le fait que les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire continuent de se heurter à des problèmes d'une gravité alarmante dans toutes les régions du monde ;
40/133, P6 & 7	<i>Profondément préoccupée</i> par la situation pénible des personnes déplacées et

<p>13 décembre 1985</p>	<p>des rapatriés volontaires dans ce pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,</p> <p><i>Consciente</i> de la lourde charge que représente pour le Gouvernement éthiopien l'aide qu'il apporte aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes naturelles, ainsi qu'aux rapatriés et aux réfugiés,</p>
<p>41/124, D16 4 décembre 1986</p>	<p>16. <i>Demande</i> aux gouvernements, œuvrant dans un esprit d'entraide internationale, de verser des contributions généreuses aux programmes du Haut Commissaire en vue de garantir la satisfaction des besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupe.</p>
<p>49/174, P18 & 19 23 décembre 1994</p>	<p><i>Profondément préoccupée</i> par la présence à Djibouti de très nombreux réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays, qui représentent 25 p. 100 de la population totale, et par le fait qu'ils continuent d'affluer à cause de la situation tragique en Somalie,</p> <p><i>Profondément préoccupée également</i> par les graves conséquences que la présence de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays entraînent pour la situation économique et sociale déjà difficile de Djibouti, qui souffre de la persistance de la sécheresse et des répercussions de la situation critique qui règne dans la corne de l'Afrique,</p>

REFUGIES AGES

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats et/ou au HCR de s'assurer que les besoins des réfugiés âgés soient respectés. Une disposition prie instamment toutes les agences des Nations Unies de prêter une attention particulière aux réfugiés âgés, et plusieurs dispositions font référence à l'Année internationale des personnes âgées en 1999. Une disposition salue l'élaboration des directives du HCR concernant les réfugiés âgés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/67, D12 8 décembre 1989	12. <i>Prie instamment</i> tous les organismes compétents des Nations Unies qui s'occupent des réfugiés d'accorder une attention spéciale aux difficultés que rencontrent tous les réfugiés âgés ;
53/125, D19 9 décembre 1998	19. <i>Note</i> que 1999 a été proclamée Année internationale des personnes âgées, et demande au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à cette fin;
53/126, D24 9 décembre 1998	24. <i>Invite</i> le Haut Commissariat des Nations Unies à redoubler d'efforts pour que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à cette fin;
54/146, D20 17 décembre 1999	20. <i>A conscience</i> du rôle spécial que jouent les personnes âgées au sein d'une famille de réfugiés et, gardant à l'esprit que 1999 a été proclamée Année internationale des personnes âgées, demande aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention;
55/74, D23 4 décembre 2000	23. <i>Souligne</i> le rôle spécial que jouent les personnes âgées au sein d'une famille de réfugiés, se félicite de l'élaboration par le Haut Commissariat de directives concernant la manière de répondre à leurs besoins particuliers, et demande aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés et des réfugiés handicapés soient pleinement respectés et que des programmes tenant compte de leur vulnérabilité particulière soient élaborés;
55/77, D32 4 décembre 2000 56/135, D28 19 décembre 2001	32. <i>Demande</i> aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention;

57/183, P32 18 décembre 2002	
58/149, D34 22 décembre 2003	34. <i>Demande</i> aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et soient pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention ;

REFUGIES HANDICAPES

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent le rôle de l'Année mondiale du réfugié dans la promotion de solutions pour les réfugiés handicapés, félicitent le HCR pour ses efforts en faveur des réfugiés handicapés, et demandent aux Etats et au HCR de s'assurer que les besoins des réfugiés handicapés soient satisfaits.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1388 (XIV), P3 20 novembre 1959	<i>Notant en particulier</i> les progrès réalisés dans le cadre de l'Année mondiale du réfugié en ce qui concerne l'admission d'un nombre supplémentaire de réfugiés, y compris handicapés, dans les pays de réinstallation, ainsi que la mise à la disposition du Haut Commissariat de fonds supplémentaires destinés à l'assistance internationale aux réfugiés,
1502 (XV), P3 5 décembre 1960	<i>Notant avec satisfaction</i> le succès remarquable obtenu par l'Année mondiale du réfugié dans de nombreuses parties du monde, non seulement sur le plan financier mais aussi du fait qu'elle a favorisé la solution de problèmes relatifs à un grand nombre de réfugiés, particulièrement de réfugiés handicapés,
36/125, D9 14 décembre 1981	9. <i>Félicite</i> le Haut Commissaire des efforts spéciaux qu'il a déployé en faveur des réfugiés handicapés à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées ;
55/74, D23 4 décembre 2000	23. <i>Souligne</i> le rôle spécial que jouent les personnes âgées au sein d'une famille de réfugiés, se félicite de l'élaboration par le Haut Commissariat de directives concernant la manière de répondre à leurs besoins particuliers, et demande aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés et des réfugiés handicapés soient pleinement respectés et que des programmes tenant compte de leur vulnérabilité particulière soient élaborés;

REINSTALLATION¹

1. DEMANDE AUX ETATS / APPRECIATION DE L'ACTION DES ETATS

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats d'envisager d'accepter ou d'augmenter le nombre des réfugiés en vue de leur réinstallation. Plusieurs dispositions demandent aux Etats d'accepter des réfugiés d'Indochine ou d'Afrique en vue de leur réinstallation. Une disposition souligne la nécessité de répondre rapidement et de manière flexible aux besoins en réinstallation. Deux dispositions soulignent que certains pays africains ont offert à des réfugiés des places pour la réinstallation.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
62 (I), D(e) 15 décembre 1946	(e) <i>Prie instamment</i> les Membres des Nations Unies d'envisager favorablement la possibilité d'accueillir sur leur territoire, dans le délai le plus bref et dans toute la mesure du possible en vue d'une réinstallation permanente, une juste part des personnes non rapatriables dont s'occupe l'Organisation internationale pour les réfugiés, et ceci en conformité avec les principes de l'Organisation.
1388 (XIV), D1(b) 20 novembre 1959	1. <i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à consacrer, à l'occasion de l'Année mondiale du réfugié, une attention spéciale aux problèmes des réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et en particulier à envisager la possibilité : ... (b) D'accroître les possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés, grâce au rapatriement volontaire et à l'assimilation dans de nouvelles communautés nationales, et d'ouvrir de nouvelles possibilités, en ce qui concerne la réinstallation des réfugiés, en assouplissant les lois et règlements relatifs à l'immigration et en faisant bénéficier les réfugiés de programmes de réinstallation ;
33/26, D5 29 novembre 1978	5. <i>Prie instamment</i> les gouvernements de continuer à coopérer étroitement avec le Haut Commissaire dans ses efforts en vue de permettre aux réfugiés de subvenir à leurs besoins et en vue d'assurer, chaque fois que cela est possible, leur intégration dans les pays d'asile, et d'accepter pour les réinstaller sur leur territoire, dans les conditions les plus libérales possibles, des réfugiés en provenance des pays de premier asile ;
34/62, D5	5. <i>Prie en outre instamment</i> les pays de réinstallation, et les autres pays en

¹ Voir aussi Solutions durables

29 novembre 1979	état de le faire, d'accroître le nombre et le rythme d'admission des réfugiés et personnes déplacées d'Indochine qu'ils reçoivent en vue de leur réinstallation, en accordant dûment la priorité à ceux qui se trouvent déjà dans des camps en Asie du Sud-Est et dans des territoires voisins ;
46/106, D13 16 décembre 1991	13. <i>Considère</i> qu'il importe de ne recourir à la réinstallation qu'en dernier ressort, lorsqu'aucune autre solution durable n'est possible, et que les Etats doivent réagir rapidement et avec souplesse à des situations en évolution lorsque la réinstallation s'impose pour assurer la protection des réfugiés ;
51/71, D12 12 décembre 1996 52/101, D12 12 décembre 1997	12. <i>Invite</i> la communauté internationale à répondre positivement, par solidarité et dans le souci de répartir les charges, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers;
53/126, D13 9 décembre 1998	13. <i>Invite</i> la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers;
54/147, D19 17 décembre 1999 55/77, D25 4 décembre 2000 56/135, D21 19 décembre 2001 57/183, D24 18 décembre 2002	19. <i>Invite</i> la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et constate avec satisfaction que certains pays d'Afrique ont mis à la disposition des réfugiés un endroit pouvant les accueillir;
58/149, D24 22 décembre 2003	24. <i>Note avec satisfaction</i> que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réinsertion menées à bien par le Haut Commissariat, avec le concours des pays d'accueil et des pays d'origine, et salue les efforts qu'il déploie, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recouvrant à la stratégie des « 4R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable ;

60/128, D22 16 décembre 2005	22. <i>Engage</i> la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité, d'entraide et de partage des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et note à ce sujet l'importance du recours stratégique à la réinstallation en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États intéressés, le Haut Commissariat et les autres parties concernées à utiliser pleinement, selon qu'il conviendra, le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
686 (XXVI) B, P3(c) 21 juillet 1958	<p><i>Demande instamment</i> aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées :</p> <p>...</p> <p>(c) D'examiner, avec l'aide d'organisations bénévoles, les autres possibilités de réinstallation dont pourraient bénéficier les réfugiés désireux de quitter les pays de premier asile pour émigrer, et notamment, si possible, les réfugiés souffrant d'une incapacité physique, sociale ou économique.</p>

2. ROLE DE LA REINSTALLATION

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la nécessité de la réinstallation si aucune autre solution n'est possible, en particulier pour les réfugiés qui ont déjà passé un temps anormalement long dans des camps. Une disposition réaffirme l'importance de la réinstallation comme instrument de protection.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
393(V), D4 2 décembre 1950	4. <i>Estime</i> que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194(III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, la réintégration des réfugiés dans la vie économique du Proche-Orient, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, est essentielle en prévision de l'époque où l'aide internationale ne sera plus disponible et pour assurer la paix et la stabilité dans cette région ;
42/109, P12 7 décembre 1987 43/117, P15 8 décembre 1988	<i>Soulignant</i> qu'il est nécessaire que la communauté internationale continue d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il peut n'y avoir d'autre solution durable en vue, en se préoccupant tout particulièrement des réfugiés qui ont déjà passé un temps anormalement long dans des camps ;

<p>44/137, P17 15 décembre 1989</p>	<p><i>Soulignant</i> qu'il faut que la communauté internationale continue d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il peut n'y avoir d'autre solution durable en vue, en se préoccupant tout particulièrement des réfugiés qui ont déjà passé un temps anormalement long dans des camps et des personnes qui se heurtent à des problèmes de protection urgents et exceptionnels ;</p>
<p>46/106, D13 16 décembre 1991</p>	<p>13. <i>Considère</i> qu'il importe de ne recourir à la réinstallation qu'en dernier ressort, lorsqu'aucune autre solution durable n'est possible, et que les Etats doivent réagir rapidement et avec souplesse à des situations en évolution lorsque la réinstallation s'impose pour assurer la protection des réfugiés ;</p>
<p>50/152, D6 21 décembre 1995</p>	<p>6. <i>Réaffirme</i> l'importance que continue de présenter la réinstallation comme instrument de protection;</p>
<p>54/147, D16 17 décembre 1999 56/135, D19 19 décembre 2001</p>	<p>16. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables comme moyens de faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;</p>
<p>56/137, D9 19 décembre 2001 57/187, D10 18 décembre 2002</p>	<p>9. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;</p>
<p>57/183, D22 18 décembre 2002</p>	<p>22. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;</p>
<p>58/149, D23 22 décembre 2003</p>	<p>23. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans</p>

	leurs propres foyers ;
58/151, D10 22 décembre 2003 59/170, D1 20 décembre 2004	10. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la meilleure solution est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable ;
59/172, D17 & 21 20 décembre 2004	17. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux ; ... 21. <i>Engage</i> la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité, d'entraide et de partage des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et prend note avec intérêt à cet égard des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre multilatéral d'accords sur le recours stratégique à la réinstallation au titre de l'initiative « Convention Plus » lancée par le Haut Commissaire ;
60/128, D18 16 décembre 2005	18. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion sur l'intégration sur place adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-sixième session ;
60/129, D11 & 13 16 décembre 2005 61/137, D15 & 18 19 décembre 2006 62/124, D16 & 21 18 décembre 2007 63/148, D16 & 21 18 décembre 2008 64/127, D11 & 27	11. <i>Se félicite</i> des progrès enregistrés quant à l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, note que le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation définit le recours stratégique à la réinstallation dans le cadre d'une méthode globale de règlement des situations de réfugiés, qui vise à favoriser un meilleur accès à des solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés, et invite les États intéressés, le Haut Commissariat et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre, selon qu'il conviendra et là où il sera possible ; ... 13. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement

<p>18 décembre 2009 65/194, D12 & 28 21 décembre 2010</p>	<p>humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable ;</p>
<p>61/139, D19 & 22 19 décembre 2006 62/125, D11 & 24 18 décembre 2007 63/149, D11 & 24 18 décembre 2008 64/129, D12 & 25 18 décembre 2009 65/193, D12 & 25 21 décembre 2010</p>	<p>19. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure d'y retourner ;</p> <p>...</p> <p>22. <i>Engage</i> la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États intéressés, le Haut Commissariat et les autres partenaires concernés à utiliser pleinement, le cas échéant, le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation ;</p>

RELATION ENTRE LE HCR ET LE COMITE EXECUTIF / L'ASSEMBLEE GENERALE¹

1. HCR – ASSEMBLEE GENERALE

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR de fournir une protection internationale aux réfugiés et de mettre en œuvre d'autres activités conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1959 (XVIII), D1 12 décembre 1963	1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'accorder la protection internationale aux réfugiés et de poursuivre ses efforts en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat et de ceux pour lesquels il prête ses bons offices, en accordant une attention particulière aux nouveaux groupes de réfugiés, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire ;
2399 (XXIII), D1 6 décembre 1968	1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à donner aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper le bénéfice d'une protection et d'une assistance internationales, tout en accordant une attention particulière aux nouveaux groupes de réfugiés, notamment en Afrique, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
2594 (XXIV), D1 16 décembre 1969 2650 (XXV), D1 30 novembre 1970	1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui concernent les nouveaux groupes de réfugiés en Afrique, et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
2789 (XXVI), D2 6 décembre 1971 2956 (XXVII), D4 12 décembre 1972	2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
3143 (XXVIII), D2	2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses activités d'assistance et de

¹ Une sélection de dispositions illustrant la relation entre le HCR et le Comité exécutif ou l'Assemblée générale a été reproduite dans cette section. Voir aussi Secrétaire général: 2. *Collaboration avec le HCR*

14 décembre 1973	protection en faveur des réfugiés relevant de son mandat aussi bien qu'en faveur de ceux auxquels il offre ses bons offices ou qu'il est appelé à aider conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;
35/41, D2 25 novembre 1980	2. <i>Prend note</i> des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui lui sont confiées et l'encourage à poursuivre ses efforts dans le cadre d'une action globale et en contact étroit avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, conformément aux principes et aux directives de l'Assemblée générale ;
37/195, D9 18 décembre 1982	9. <i>Prend note</i> des efforts déjà accomplis par le Haut Commissaire pour adapter les pratiques de gestion et les politiques d'effectifs du Haut Commissariat aux tâches considérablement plus importantes qui sont les siennes et l'invite à poursuivre ses efforts, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
37/196, D6 18 décembre 1982	6. <i>Prend note</i> des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui lui sont confiées et l'invite à orienter ses efforts conformément aux principes et aux directives arrêtés par l'Assemblée générale et à la lumière des conseils qu'il reçoit du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
39/140, P12 14 décembre 1984	<i>Accueillant avec satisfaction</i> les progrès que le Haut Commissaire a réalisés pour ce qui est d'améliorer la gestion du Haut Commissariat et le priant instamment de poursuivre ses efforts en ce sens, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;

2. HCR – COMITE EXECUTIF

Les dispositions reproduites ci-dessous établissent la relation entre le HCR et le Comité exécutif. La première disposition souligne les fonctions du Comité exécutif qui sont de donner des conseils et des directives au HCR et de donner son approbation pour certaines de ses activités. Les autres dispositions demandent au HCR de se conformer aux directives du Comité exécutif, ou de mettre en œuvre une activité particulière conformément aux directives du Comité exécutif. Une disposition autorise le Comité exécutif à fixer à l'avenir les modalités et conditions des opérations du Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Une autre disposition souligne qu'il importe que les grandes lignes du programme fixé par le Comité exécutif soient appliquées par le HCR.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	

<p>1166 (XII), D5-8 26 novembre 1957</p>	<p>5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant :</p> <p>(a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>(b) Conseiller le Haut Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi aux termes du statut du Haut Commissariat ;</p> <p>(c) Conseiller le Haut Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes ayant trait aux réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date ;</p> <p>(d) Autoriser le Haut Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(f) Donner des directives au Haut Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessous ;</p> <p>6. <i>Autorise</i> le Haut Commissaire, dans les conditions approuvées par le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, à faire les appels de fonds nécessaires pour fournir aux réfugiés relevant de son mandat et ne bénéficiant pas d'autre protection un supplément provisoire d'aide et de moyens de subsistance, et pour participer au financement de solutions permanentes en faveur de ces réfugiés ;</p> <p>7. <i>Autorise en outre</i> le Haut Commissaire à créer un fonds extraordinaire, qui sera utilisé conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, et à alimenter ce fonds avec les sommes remboursées et les intérêts perçus au titre des prêts consentis par le Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les contributions volontaires qui seront versées à cette fin ;</p> <p>8. <i>Décide</i> que l'on établira, en consultation avec le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, conformément au statut du Haut Commissariat et au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des normes financières appropriées concernant l'usage de tous les fonds reçus par le Haut Commissaire en vertu des dispositions de la présente résolution ;</p>
<p>1673 (XVI), D1 18 décembre 1961</p>	<p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses activités en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat</p>

	ou bénéficient de ses bons offices, de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que lui donnerait le Comité au sujet de situations concernant les réfugiés ;
1783 (XVII), D2 7 décembre 1962	2. <i>Demande</i> au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que le Comité lui donne au sujet des problèmes des réfugiés ;
1959 (XVIII), D1 12 décembre 1963	1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'accorder la protection internationale aux réfugiés et de poursuivre ses efforts en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat et de ceux pour lesquels il prête ses bons offices, en accordant une attention particulière aux nouveaux groupes de réfugiés, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire ;
2294 (XXII), D3 11 décembre 1967	3. <i>Invite</i> le Haut Commissaire à continuer de faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que le Comité lui donne au sujet des problèmes des réfugiés, conformément à son mandat ;
2399 (XXIII), D1 6 décembre 1968	1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à donner aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper le bénéfice d'une protection et d'une assistance internationales, tout en accordant une attention particulière aux nouveaux groupes de réfugiés, notamment en Afrique, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
2594 (XXIV), D1 16 décembre 1969 2650 (XXV), D1 30 novembre 1970	1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui concernent les nouveaux groupes de réfugiés en Afrique, et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
2789 (XXVI), D2 6 décembre 1971 2956 (XXVII), D4 12 décembre 1972	2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
35/41, D2 25 novembre 1980	2. <i>Prend note</i> des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui lui sont confiées et l'encourage à poursuivre ses efforts dans le cadre d'une action globale et en contact étroit avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, conformément aux principes et aux directives de l'Assemblée générale ;
37/195, D9 18 décembre 1982	9. <i>Prend note</i> des efforts déjà accomplis par le Haut Commissaire pour adapter les pratiques de gestion et les politiques d'effectifs du Haut

	<p>Commissariat aux tâches considérablement plus importantes qui sont les siennes et l'invite à poursuivre ses efforts, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;</p>
<p>37/196, D3 & 6 18 décembre 1982</p>	<p>3. <i>Invite</i> le Haut Commissaire à continuer à faire rapport au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et à en suivre les conseils conformément au mandat du Comité et à ses décisions, comme le prévoit la résolution 1166(XII) de l'Assemblée générale et la résolution 672(XXV) du Conseil économique et social ;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Prend note</i> des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui lui sont confiées et l'invite à orienter ses efforts conformément aux principes et aux directives arrêtés par l'Assemblée générale et à la lumière des conseils qu'il reçoit du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;</p>
<p>39/140, P12 14 décembre 1984</p>	<p><i>Accueillant avec satisfaction</i> les progrès que le Haut Commissaire a réalisés pour ce qui est d'améliorer la gestion du Haut Commissariat et le prie instamment de poursuivre ses efforts en ce sens, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;</p>
<p>45/140 B, D1 14 décembre 1990</p>	<p><i>Autorise</i> le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à fixer à l'avenir les modalités et conditions des opérations du Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.</p>
<p>50/152, D21 21 décembre 1995</p>	<p>21. <i>Prend note avec satisfaction</i> des grandes lignes du programme fixé par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et souligne qu'il importe qu'elles soient appliquées par le Haut Commissariat, les organisations qui travaillent avec lui et les autres organisations compétentes afin de garantir la protection efficace des réfugiés et de leur assurer une aide humanitaire;</p>

RENFORCEMENT DES CAPACITES

1. GENERAL

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous notent que le rôle que peut jouer le renforcement des capacités dans la recherche de solutions pour les problèmes des réfugiés, et une disposition note le besoin de renforcer les capacités pour la protection.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
53/125, D14 9 décembre 1998 54/146, D15 17 décembre 1999	14. <i>Reconnaît</i> qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale, y compris au niveau régional, du problème des réfugiés et des personnes déplacées, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut sensiblement contribuer à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés en consolidant les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, en assurant une protection effective et en facilitant la recherche de solutions durables;
55/74, D18 4 décembre 2000	18. <i>Considère</i> qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale des problèmes de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier au niveau régional, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut grandement aider à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés, à consolider les dispositifs de préparation et de réaction aux situations d'urgence, à promouvoir et renforcer la paix et à élaborer des normes régionales pour la protection des réfugiés;
56/135, P13 19 décembre 2001	<i>Convaincue</i> qu'il faut renforcer les capacités des États de fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues aux pays qui ont des difficultés liées aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées,

<p>57/183, P15 18 décembre 2002</p>	<p><i>Convaincue</i> qu'il faut renforcer les moyens dont disposent les États pour fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues aux pays qui ont des difficultés liées aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, tout en palliant les insuffisances des mécanismes d'assistance existants, et en favorisant les initiatives prises à cet égard,</p>
<p>58/154, P11 & 12 22 décembre 2003</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin d'élaborer des stratégies et instruments pratiques qui permettent de développer plus efficacement les capacités des pays d'origine et d'améliorer les programmes visant à répondre aux besoins des pays de la Communauté d'États indépendants dans les différents domaines qui les préoccupent,</p> <p><i>Prenant note</i> des résultats encourageants qu'a permis d'obtenir l'exécution du Programme d'action,</p>
<p>59/172, D11 20 décembre 2004</p>	<p>11. <i>Constate</i> qu'il faut renforcer les moyens dont disposent les États pour fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, et invite la communauté internationale, dans un esprit d'entraide et dans un souci de partage des responsabilités, à fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues dans les pays qui connaissent des problèmes liés aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, tout en remédiant aux insuffisances des mécanismes d'assistance existants et en favorisant les initiatives prises à cet égard ;</p>

2. ASSISTANCE POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES

2.1 APPELS A L'ASSISTANCE POUR LES PAYS D'ACCUEIL

Les dispositions reproduites ci-dessous appellent à l'assistance pour les pays accueillant des réfugiés, soit de manière générale, soit concernant une situation spécifique ou un pays particulier. Cela est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet de l'appel ».

Exemple de Texte

« *Exprime sa profonde gratitude* pour la précieuse aide matérielle et humanitaire qu'apportent les pays d'accueil, notamment ceux des pays en développement qui, en dépit du volume limité des ressources dont ils disposent, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et personnes en quête d'asile, et, réaffirmant le principe de la solidarité et de l'entraide internationales, prie instamment la communauté internationale d'aider les pays d'accueil à faire face à la charge supplémentaire que fait peser sur eux la présence des réfugiés et personnes en quête d'asile ; »
(40/118, D10)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

No. Résolution & Paragraphe	Date	Sujet de l'Appel
832 (IX), P4	21 octobre 1954	Général
2197 (XXI), D1(b)	16 décembre 1966	Général
33/164, P6	20 décembre 1978	Etudiants réfugiés en Afrique australe
35/135, D3	11 décembre 1980	Général
35/180, D9	15 décembre 1980	Somalie
35/184, P3	15 décembre 1980	Etudiants réfugiés en Afrique australe
36/124, P8	14 décembre 1981	Afrique
37/197, P6	18 décembre 1982	Afrique
38/95, D7	16 décembre 1983	Etudiants réfugiés en Afrique australe
39/109, D7	14 décembre 1984	Etudiants réfugiés en Afrique australe
39/140, D6	14 décembre 1984	Général
40/118, D10	13 décembre 1985	Général
40/138, D7	13 décembre 1985	Etudiants réfugiés en Afrique australe
41/124, D11	4 décembre 1986	Général
41/136, D7	4 décembre 1986	Etudiants réfugiés en Afrique australe
42/107, P8 & 10	7 décembre 1987	Afrique
42/109, P11 & D12	7 décembre 1987	Général
42/138, D7	7 décembre 1987	Etudiants réfugiés en Afrique australe
43/117, P14 & D14	8 décembre 1988	Général
43/118, D6	8 décembre 1988	Amérique centrale
43/149, D7	8 décembre 1988	Etudiants réfugiés en Afrique australe
44/17, D21	1 novembre 1989	Afrique
44/136, D4	15 décembre 1989	Afrique australe
44/137, D18	15 décembre 1989	Général
44/139, D9	15 décembre 1989	Amérique centrale
45/13, D15	7 novembre 1990	Afrique
45/140 A, D20	14 décembre 1990	General
45/171, D8	18 décembre 1990	Afrique australe
46/106, P10 & D17	16 décembre 1991	Général
47/105, P10 & D22	16 décembre 1992	Général
48/116, D9	20 décembre 1993	Général
49/24, D3	2 décembre 1994	Réfugiés rwandais
49/169, D8	23 décembre 1994	Général
49/174, P9 & D9	23 décembre 1994	Afrique
50/149, D21	21 décembre 1995	Afrique
50/152, D24	21 décembre 1995	Général
51/71, D20	12 décembre 1996	Afrique
51/75, D20	12 décembre 1996	Général
52/101, D20	12 décembre 1997	Afrique
52/103, D17	12 décembre 1997	Général
52/132, D5	12 décembre 1997	Général
53/125, D7 & 21	9 décembre 1998	Général
54/146, D8 & 23	17 décembre 1999	Général
54/147, D21	17 décembre 1999	Afrique
55/74, D9 & 25	4 décembre 2000	Général
55/77, D27	4 décembre 2000	Afrique
56/135, D23 & 26	19 décembre 2001	Afrique
56/137, D8	19 décembre 2001	Général
56/166, D6	19 décembre 2001	Général
57/183, D25 & 30	18 décembre 2001	Afrique
57/187, D9	18 décembre 2001	Général
62/127, D26	18 décembre 2007	Général

63/148, D26	18 décembre 2008	Général
64/127, D32	18 décembre 2009	Général
65/194, D33	21 décembre 2010	Général
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		
1981/31, D8	6 mai 1981	Somalie

2.2 REFERENCES SPECIFIQUE AU RENFORCEMENT DES CAPACITES

Certaines dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité pour la communauté internationale de renforcer la capacité des pays d'asile.¹ D'autres dispositions appellent de manière spécifique des Etats et/ou le HCR à fournir de l'assistance pour des initiatives de renforcement des capacités.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/42, P9 25 novembre 1980	<i>Reconnaissant</i> la responsabilité collective universelle de partager d'urgence la charge écrasante que représente le problème des réfugiés africains grâce à la mobilisation effective des ressources en vue de répondre aux besoins immédiats et à long terme des réfugiés et de renforcer l'aptitude des pays d'asile à répondre de manière adéquate aux besoins des réfugiés tant qu'ils se trouvent sur leurs territoires, ainsi que d'aider les pays d'origine à assurer la réinsertion des authentiques rapatriés volontaires,
38/120, P6 16 décembre 1983 39/139, P6 14 décembre 1984	<i>Reconnaissant</i> que tous les pays ont la responsabilité collective d'assumer d'urgence une partie du fardeau écrasant que constitue le problème des réfugiés en Afrique, en mobilisant efficacement des ressources pour répondre aux besoins urgents et à long terme des réfugiés et pour renforcer la capacité des pays d'asile de subvenir aux besoins des réfugiés tant qu'ils demeurent sur leur territoire, ainsi que pour aider les pays d'origine à assurer la réadaptation des rapatriés volontaires,
40/117, P9 13 décembre 1985 41/122, P10 4 décembre 1986 42/107, P10 7 décembre 1987	<i>Soulignant</i> que tous les pays ont la responsabilité collective d'assumer d'urgence une partie du fardeau écrasant que constitue le problème des réfugiés en Afrique, en mobilisant efficacement des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins urgents et à long terme des réfugiés et pour renforcer la capacité des pays d'asile de subvenir aux besoins des réfugiés tant qu'ils demeurent sur leur territoire, ainsi que pour aider les pays d'origine à assurer la réadaptation des rapatriés volontaires,
52/103, D14 12 décembre 1997	14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont

¹ L'assistance aux pays d'origine est comprise sous *Rapatriement volontaire: 2. Assistance aux pays d'origine*

	ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;
53/125, D15 9 décembre 1998	15. <i>Prie instamment</i> les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et d'autres organismes compétents, à explorer la possibilité de se doter des capacités voulues, à soutenir pleinement les initiatives en la matière dans le cadre d'une approche globale du problème des réfugiés et à prendre les mesures nécessaires pour favoriser le développement durable et assurer le succès des activités destinées à les doter des capacités voulues, y compris celles visant à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, à promouvoir le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la transparence, et qui, de ce fait, rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;
54/146, D16 17 décembre 1999	16. <i>Prie instamment</i> les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, d'explorer et de soutenir pleinement les initiatives visant au renforcement des capacités comme éléments d'une approche globale des problèmes de réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement durable et assurer le succès des activités de renforcement des capacités, et réaffirme que des initiatives dans ce sens peuvent inclure celles qui visent à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, celles qui visent à promouvoir le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la fiabilité, et celles qui rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes dont s'occupe le Haut Commissaire;
55/74, D19 4 décembre 2000	19. <i>Prie instamment</i> les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, d'explorer et de soutenir pleinement les initiatives visant au renforcement des capacités comme éléments d'une approche globale des problèmes de réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement durable et assurer le succès des activités de renforcement des capacités, et réaffirme que des initiatives dans ce sens peuvent inclure celles qui visent à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, celles qui visent à promouvoir l'octroi de services aux réfugiés, le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la fiabilité et celles qui rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes relevant du mandat du Haut Commissariat;
56/135, P13 19 décembre 2001	<i>Convaincue</i> qu'il faut renforcer les capacités des États de fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues aux pays qui ont des difficultés liées aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées,

<p>57/183, P15 18 décembre 2002</p>	<p><i>Convaincue</i> qu'il faut renforcer les moyens dont disposent les États pour fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues aux pays qui ont des difficultés liées aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, tout en palliant les insuffisances des mécanismes d'assistance existants, et en favorisant les initiatives prises à cet égard,</p>
<p>58/149, D22 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D16 20 décembre 2004</p> <p>60/128, D17 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D18 18 décembre 2006</p>	<p>22. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées d'intensifier leur appui aux pays africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes ainsi que leur application, et le renforcement de leurs capacités d'intervention en cas de situations d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires ;</p>
<p>62/125, D20 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D20 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D21 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D21 21 décembre 2010</p>	<p>20. <i>Demande</i> au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités compétentes d'intensifier leur appui aux gouvernements des pays d'Afrique, en particulier ceux qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, par le biais d'activités de renforcement de leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de lois existantes et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en cas de situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires ;</p>
<p>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</p>	
<p>1980/55, D5 24 juillet 1980</p>	<p>5. <i>Lance un appel</i>, dans l'intervalle, à tous les Etats Membres et aux organismes et programmes appropriés des Nations Unies pour qu'ils apportent une assistance financière et matérielle maximale aux réfugiés en Afrique, ainsi qu'aux gouvernements des pays d'asile, afin que ces derniers puissent renforcer leur capacité d'accueil des réfugiés et de fourniture des services nécessaires pour les soins aux réfugiés, ainsi que pour leur réadaptation et leur réinstallation.</p>

3. DEMANDES AUX ETATS ET AU HCR D'APPORTER LEUR SOUTIEN AUX ACTIVITES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats, au HCR et aux autres organisations d'apporter leur soutien aux activités de renforcement des capacités.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/152, D9 21 décembre 1995	9. <i>Souligne à nouveau</i> le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection efficaces des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité des dirigeants, sont essentielles pour permettre aux États d'éliminer certaines des causes des mouvements de réfugiés et de s'acquitter de leurs responsabilités humanitaires en matière de réintégration des réfugiés rentrant chez eux et, à cet égard, invite le Haut Commissariat, dans les limites de son mandat et à la demande du gouvernement intéressé à apporter un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, si nécessaire, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
51/75, D14 12 décembre 1996	14. <i>Souligne à nouveau</i> le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité, sont une condition essentielle pour que les États puissent s'acquitter de la responsabilité humanitaire qui leur incombe de faciliter la réintégration des réfugiés rapatriés et, à cet égard, invite le Haut Commissariat à apporter, dans les limites de son mandat et sur demande, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération le cas échéant avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
52/103, D14 12 décembre 1997	14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;
53/125, D15 9 décembre 1998	15. <i>Prie instamment</i> les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et d'autres organismes compétents, à explorer la possibilité de se doter des capacités voulues, à soutenir pleinement les initiatives en la matière dans le cadre d'une approche globale du problème des réfugiés et à prendre les mesures nécessaires pour favoriser le développement durable et assurer le succès des activités destinées à les doter des capacités voulues, y compris celles visant à renforcer l'appareil judiciaire et la société

	civile, à promouvoir le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la transparence, et qui, de ce fait, rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;
54/146, D16 17 décembre 1999	16. <i>Prie instamment</i> les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, d'explorer et de soutenir pleinement les initiatives visant au renforcement des capacités comme éléments d'une approche globale des problèmes de réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement durable et assurer le succès des activités de renforcement des capacités, et réaffirme que des initiatives dans ce sens peuvent inclure celles qui visent à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, celles qui visent à promouvoir le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la fiabilité, et celles qui rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes dont s'occupe le Haut Commissaire;
55/74, D19 4 décembre 2000	19. <i>Prie instamment</i> les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, d'explorer et de soutenir pleinement les initiatives visant au renforcement des capacités comme éléments d'une approche globale des problèmes de réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement durable et assurer le succès des activités de renforcement des capacités, et réaffirme que des initiatives dans ce sens peuvent inclure celles qui visent à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, celles qui visent à promouvoir l'octroi de services aux réfugiés, le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la fiabilité et celles qui rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes relevant du mandat du Haut Commissariat;
64/127, D11 18 décembre 2009 65/194, D12 21 décembre 2010	11. <i>Engage</i> le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, en vue de contribuer à la poursuite du développement des capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, et rappelle le rôle de chef de groupe que joue le Haut- Commissariat en matière de protection, de gestion et de coordination des camps ainsi que de fourniture d'abris d'urgence dans les situations d'urgence complexes ;

7. FORMATION DES FONCTIONNAIRES GOUVERNEMENTAUX

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent les activités de formation du HCR et/ou demandent au HCR d'intensifier ses activités de protection, notamment grâce à la formation des fonctionnaires gouvernementaux.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
--	---------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>43/117, D18 8 décembre 1988</p>	<p>18. <i>Accueille avec satisfaction</i> les diverses initiatives que le Haut Commissaire a prises pour promouvoir et diffuser les principes du droit et de la protection des réfugiés et demande au Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements, d'intensifier ses activités dans ce domaine en gardant notamment à l'esprit la nécessité de mettre au point des applications pratiques du droit et des principes relatifs aux réfugiés et de continuer à organiser des cours de formation pour les responsables gouvernementaux et autres qu'intéressent les activités en faveur des réfugiés ;</p>
<p>44/137, D7 15 décembre 1989</p>	<p>7. <i>Note</i> les réalisations du Haut Commissariat dans le domaine de la promotion et de la diffusion du droit des réfugiés, y compris notamment l'organisation de cours de formation en matière de protection à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres, et exhorte le Haut Commissariat à poursuivre des activités à cet égard, en ne ménageant aucun effort pour que ces cours de formation en matière de protection de poursuivent sur une vaste échelle ;</p>
<p>48/116, D16 20 décembre 1993</p>	<p>16. <i>Réaffirme</i> qu'il importe de promouvoir et de faire connaître le droit des réfugiés et les principes relatifs à leur protection tout en facilitant la prévention et la solution des problèmes les concernant, et engage le Haut Commissaire à renforcer encore les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, notamment en coopérant plus étroitement avec les organismes et organisations s'occupant des droits de l'homme et du droit humanitaire;</p>
<p>50/149, D10 21 décembre 1995</p>	<p>10. <i>Demande</i> au Haut Commissariat d'intensifier ses activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés et d'autres activités tendant à accroître la capacité d'action, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption ou l'amendement de lois concernant les réfugiés et leur application;</p>
<p>51/71, D10 12 décembre 1996</p> <p>52/101, D10 12 décembre 1997</p> <p>53/126, D11 9 décembre 1998</p>	<p>10. <i>Demande</i> au Haut Commissariat et aux autres entités concernées d'intensifier les activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains, de manière à accroître leur capacité d'action moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption et l'amendement de lois les concernant et l'application de ces lois;</p>
<p>54/147, D15 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D21 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D18 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D21</p>	<p>15. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités concernées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains en entreprenant des activités visant à renforcer leurs capacités, y compris des activités de formation de personnel, à faire connaître les instruments et principes applicables aux réfugiés, à fournir à ces gouvernements des services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés, la modification des lois existantes et l'application de ces lois, à renforcer leur capacité d'intervention en cas d'urgence et à les rendre mieux à même de coordonner les activités humanitaires;</p>

18 décembre 2002	
58/149, D22 22 décembre 2003	22. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées d'intensifier leur appui aux pays africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes ainsi que leur application, et le renforcement de leurs capacités d'intervention en cas de situations d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires ;

5. PROMOTION DU DROIT DES REFUGIES

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité de promouvoir les principes du droit des réfugiés, accueille favorablement les efforts du HCR à cet égard et demande au HCR d'intensifier ses activités de promotion et de diffusion du droit des réfugiés.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
43/117, D18 8 décembre 1988	18. <i>Accueille avec satisfaction</i> les diverses initiatives que le Haut Commissaire a prises pour promouvoir et diffuser les principes du droit et de la protection des réfugiés et demande au Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements, d'intensifier ses activités dans ce domaine en gardant notamment à l'esprit la nécessité de mettre au point des applications pratiques du droit et des principes relatifs aux réfugiés et de continuer à organiser des cours de formation pour les responsables gouvernementaux et autres qu'intéressent les activités en faveur des réfugiés ;
44/137, D7 15 décembre 1989	7. <i>Note</i> les réalisations du Haut Commissariat dans le domaine de la promotion et de la diffusion du droit des réfugiés, y compris notamment l'organisation de cours de formation en matière de protection à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres, et exhorte le Haut Commissariat à poursuivre des activités à cet égard, en ne ménageant aucun effort pour que ces cours de formation en matière de protection de poursuivent sur une vaste échelle ;
46/106, D3 16 décembre 1991	3. <i>Considère également</i> que, vu l'ampleur et la complexité des problèmes actuels de réfugiés dans le monde, il convient de promouvoir énergiquement les principes de protection existants et de tenir un débat approfondi et ouvert sur de nouvelles orientations de la protection et sur le développement du droit dans ce domaine, en accordant une attention particulière au fait qu'il incombe aux Etats de trouver des solutions aux situations de réfugiés et, notamment dans le cas des pays d'origine, de s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés et de chercher à les éliminer ;

<p>48/116, D16 20 décembre 1993</p>	<p>16. <i>Réaffirme</i> qu'il importe de promouvoir et de faire connaître le droit des réfugiés et les principes relatifs à leur protection tout en facilitant la prévention et la solution des problèmes les concernant, et engage le Haut Commissaire à renforcer encore les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, notamment en coopérant plus étroitement avec les organismes et organisations s'occupant des droits de l'homme et du droit humanitaire;</p>
<p>50/149, D10 21 décembre 1995</p>	<p>10. <i>Demande</i> au Haut Commissariat d'intensifier ses activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés et d'autres activités tendant à accroître la capacité d'action, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption ou l'amendement de lois concernant les réfugiés et leur application;</p>
<p>50/152, D12 21 décembre 1995</p>	<p>12. <i>Accueille avec satisfaction</i> le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, en particulier l'engagement résolu pris par les États en faveur des femmes réfugiées et des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, et invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les États pour élaborer et appliquer des critères et principes directeurs concernant les mesures à opposer aux persécutions dont les femmes sont victimes pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs aux droits de l'homme, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, en instituant un échange d'informations sur les initiatives prises par les États pour élaborer ces critères et principes directeurs, et en veillant à ce qu'ils soient appliqués équitablement et systématiquement par les États concernés;</p>
<p>51/71, D10 12 décembre 1996</p> <p>52/101, D10 12 décembre 1997</p> <p>53/126, D11 9 décembre 1998</p>	<p>10. <i>Demande</i> au Haut Commissariat et aux autres entités concernées d'intensifier les activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains, de manière à accroître leur capacité d'action moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption et l'amendement de lois les concernant et l'application de ces lois;</p>
<p>54/147, D15 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D21 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D18 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D21 18 décembre 2002</p>	<p>15. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités concernées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains en entreprenant des activités visant à renforcer leurs capacités, y compris des activités de formation de personnel, à faire connaître les instruments et principes applicables aux réfugiés, à fournir à ces gouvernements des services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés, la modification des lois existantes et l'application de ces lois, à renforcer leur capacité d'intervention en cas d'urgence et à les rendre mieux à même de coordonner les activités humanitaires;</p>

6. RENFORCEMENT DE LA CAPACITE D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE²

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent le rôle du renforcement général des capacités dans le renforcement de la capacité d'intervention en cas d'urgence ou demandent au HCR et à la communauté internationale d'apporter leur support aux Gouvernements en renforçant leur capacité d'intervention en cas d'urgence.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
53/125, D14 9 décembre 1998 54/146, D15 17 décembre 1999	14. <i>Reconnaît</i> qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale, y compris au niveau régional, du problème des réfugiés et des personnes déplacées, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut sensiblement contribuer à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés en consolidant les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, en assurant une protection effective et en facilitant la recherche de solutions durables;
54/147, D15 17 décembre 1999 55/77, D21 4 décembre 2000 56/135, D18 19 décembre 2001 57/183, D21 18 décembre 2002	15. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités concernées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains en entreprenant des activités visant à renforcer leurs capacités, y compris des activités de formation de personnel, à faire connaître les instruments et principes applicables aux réfugiés, à fournir à ces gouvernements des services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés, la modification des lois existantes et l'application de ces lois, à renforcer leur capacité d'intervention en cas d'urgence et à les rendre mieux à même de coordonner les activités humanitaires;
55/74, D18 4 décembre 2000	18. <i>Considère</i> qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale des problèmes de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier au niveau régional, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut grandement aider à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés, à consolider les dispositifs de préparation et de réaction aux situations d'urgence, à promouvoir et renforcer la paix et à élaborer des normes régionales pour la protection des réfugiés;

² Voir aussi Situations d'urgence

7. SERVICES TECHNIQUES ET CONSULTATIFS POUR LES LEGISLATIONS ET POLITIQUES NATIONALES

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR de fournir des services techniques et consultatifs sur les législations nationales relatives aux réfugiés en général, sur les lignes directrices relatives à la persécution liée au genre et sur les législations nationales relatives à l'apatridie.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/149, D10 21 décembre 1995	10. <i>Demande</i> au Haut Commissariat d'intensifier ses activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés et d'autres activités tendant à accroître la capacité d'action, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption ou l'amendement de lois concernant les réfugiés et leur application;
50/152, D12 & 15 21 décembre 1995	12. <i>Accueille avec satisfaction</i> le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, en particulier l'engagement résolu pris par les États en faveur des femmes réfugiées et des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, et invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les États pour élaborer et appliquer des critères et principes directeurs concernant les mesures à opposer aux persécutions dont les femmes sont victimes pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs aux droits de l'homme, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, en instituant un échange d'informations sur les initiatives prises par les États pour élaborer ces critères et principes directeurs, et en veillant à ce qu'ils soient appliqués équitablement et systématiquement par les États concernés; ... 15. <i>Demande</i> au Haut Commissariat de promouvoir activement l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, étant donné que peu d'États sont parties à ces instruments, ainsi que de fournir aux États intéressés des services techniques et consultatifs pour l'élaboration et l'application de lois sur la nationalité;
51/71, D10 12 décembre 1996 52/101, D10 12 décembre 1997 53/126, D11 9 décembre 1998	10. <i>Demande</i> au Haut Commissariat et aux autres entités concernées d'intensifier les activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains, de manière à accroître leur capacité d'action moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption et l'amendement de lois les concernant et l'application de ces lois;

54/147, D15 17 décembre 1999	15. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités concernées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains en entreprenant des activités visant à renforcer leurs capacités, y compris des activités de formation de personnel, à faire connaître les instruments et principes applicables aux réfugiés, à fournir à ces gouvernements des services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés, la modification des lois existantes et l'application de ces lois, à renforcer leur capacité d'intervention en cas d'urgence et à les rendre mieux à même de coordonner les activités humanitaires;
55/77, D21 4 décembre 2000	
56/135, D18 19 décembre 2001	
57/183, D21 18 décembre 2002	

RESPONSABILITE POUR LES REFUGIES

1. RESPONSABILITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Dans une disposition reproduite ci-dessous, l'Assemblée générale se déclare consciente du devoir qu'elle a d'examiner à fond tous les aspects du problème des réfugiés et d'étudier les ressources et les moyens prévus par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Dans une autre disposition, l'Assemblée générale souligne sa double responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte, de fournir une protection et une assistance internationale adéquates à ces victimes et d'éliminer ou d'atténuer les causes fondamentales du problème.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/124, P8 11 décembre 1980	<i>Consciente</i> du devoir qu'elle a d'examiner à fond tous les aspects du problème des réfugiés et d'étudier les ressources et les moyens prévus par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies afin de maintenir la paix et la sécurité internationales,
37/186, P5 17 décembre 1982	<i>Consciente</i> de ses obligations envers les millions de victimes d'exodes massifs et de déplacements de population, ainsi que de la double responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte, de fournir une protection et une assistance internationale adéquates à ces victimes et d'éliminer ou d'atténuer les causes fondamentales du problème,

2. RESPONSABILITE DES ETATS EN GENERAL

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous soulignent que la protection des réfugiés incombe en premier lieu aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission. D'autres dispositions soulignent la responsabilité des États, pour, notamment, trouver des solutions aux situations des réfugiés, faire respecter l'institution de l'asile, créer des conditions favorables au rapatriement volontaire, prendre des mesures pour satisfaire les besoins humanitaires et coopérer avec les pays d'accueil sur lesquels la charge de la présence des réfugiés repose. Une disposition réaffirme les normes et principes internationaux concernant la responsabilité des États.¹ Une autre disposition demande aux États et aux autres parties de s'efforcer de revitaliser les partenariats établis de longue date et d'en édifier de nouveaux pour soutenir le système international de protection des réfugiés.

¹ Voir aussi 4. Responsabilité des pays d'origine

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/124, P9 11 décembre 1980	<i>Réaffirmant</i> l'inviolabilité des normes et des principes internationaux existants qui régissent les responsabilités des Etats, en particulier en ce qui concerne la protection des réfugiés, et réaffirmant le cadre des compétences des organisations et des institutions internationales,
51/75, D10 12 décembre 1996	10. <i>Souligne</i> qu'il existe une relation entre la protection et les solutions et qu'il est souhaitable de prévenir les problèmes, notamment en assurant le respect des droits de l'homme et l'application des instruments et normes pertinents, et rappelle qu'il appartient aux États de régler le problème des réfugiés et de garantir des conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir sous l'emprise de la peur, de défendre l'institution de l'asile, de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour répondre aux besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays qui sont le plus durement éprouvés par la présence d'un grand nombre de réfugiés sur leur territoire;
52/103, D4 12 décembre 1997 53/125, D6 9 décembre 1998	4. <i>Souligne</i> que la protection des réfugiés incombe en premier lieu aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission;
52/132, D5 12 décembre 1997	5. <i>Souligne</i> que tous les États et toutes les organisations internationales ont l'obligation de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et demande aux gouvernements et au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à répondre aux besoins d'assistance des pays accueillant des réfugiés en grand nombre jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;
54/146, D7 17 décembre 1999	7. <i>Souligne</i> que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission, et invite les États, le Haut Commissariat et toutes les parties intéressées à s'efforcer de revitaliser les partenariats établis de longue date et d'en édifier de nouveaux pour soutenir le système international de protection des réfugiés;
54/180, P7 17 décembre 1999 56/166, P8 19 décembre 2001	<i>Réaffirmant</i> que les États sont responsables au premier chef de la protection des réfugiés et des personnes déplacées sur leur propre territoire,
55/74, D7 4 décembre 2000	7. <i>Souligne</i> que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre

	<p>au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission, se félicite que le Haut Commissariat ait proposé d'engager un processus de consultations mondiales sur la protection internationale, et demande qu'un rapport sur la question lui soit présenté;</p>
<p>56/137, D7 19 décembre 2001</p> <p>57/187, D8 18 décembre 2002</p>	<p>7. <i>Souligne de nouveau</i> que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Haut Commissariat puisse s'acquitter des fonctions dont il est chargé ;</p>
<p>58/154, P10 & D7 22 décembre 2003</p>	<p><i>Réaffirmant</i> l'opinion de la Conférence selon laquelle c'est aux pays affectés eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de rechercher une solution aux problèmes résultant des déplacements de populations, problèmes qui doivent être considérés comme des priorités nationales, et reconnaissant par ailleurs qu'un appui international accru doit être apporté aux efforts que font les pays de la Communauté d'États indépendants pour s'acquitter effectivement de ces responsabilités dans le cadre du Programme d'action adopté par la Conférence,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Demande</i> aux gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants de réaffirmer leur attachement aux principes qui sous-tendent le Programme d'action, en particulier les principes relatifs à la défense des droits de l'homme et à la protection des réfugiés, et d'apporter un soutien politique de haut niveau de façon à assurer la mise en œuvre des activités entreprises pour donner suite au Programme d'action ;</p>
<p>58/151, D5 22 décembre 2003</p> <p>59/170, D6 20 décembre 2004</p> <p>60/129, D7 16 décembre 2005</p> <p>61/137, D6 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D6 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D6 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D6 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D7 21 décembre 2010</p>	<p>5. <i>Réaffirme</i> que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Haut Commissariat puisse s'acquitter des fonctions dont il est chargé ;</p>

63/149, P7 18 décembre 2008	<i>Notant</i> que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux réfugiés sur leur territoire, et qu'ils se doivent de redoubler d'efforts pour définir des stratégies globales et trouver des solutions durables, dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale et du partage des charges et des responsabilités,
64/129, P8 18 décembre 2009	
65/193, P9 21 décembre 2010	

3. RESPONSABILITE DES NATIONS UNIES

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la responsabilité des Nations Unies pour la protection internationale des réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
319 (IV), P2 3 décembre 1949	<i>Reconnaissant</i> que la protection internationale des réfugiés incombe aux Nations Unies,
639 (VII), P1 20 décembre 1952	<i>Inquiète</i> de voir subsister le grave problème des réfugiés, dont la solution incombe directement à l'Organisation des Nations Unies,

4. RESPONSABILITE DES PAYS D'ORIGINE

Plusieurs des dispositions reproduites ci-dessous soulignent la responsabilité de l'Etat concernant les problèmes des réfugiés, en particulier celle du pays d'origine, y compris pour ce qui est de s'arrêter sur les causes profondes, de faciliter le rapatriement des réfugiés et le retour librement consentis de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés. D'autres dispositions soulignent la responsabilité première des pays d'origine pour établir des conditions qui autorisent le rapatriement volontaire des réfugiés, en respectant leur sécurité et leur dignité.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
--	---------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>45/140, D9 14 décembre 1990</p>	<p>9. <i>Souligne</i> la notion de la responsabilité des Etats, s'agissant notamment des pays d'origine, y compris pour ce qui est de s'arrêter sur les causes profondes et de faciliter le rapatriement et le retour librement consentis de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés;</p>
<p>46/106, D3 & 10 16 décembre 1991</p>	<p>3. <i>Considère également</i> que, vu l'ampleur et la complexité des problèmes actuels des réfugiés dans le monde, il convient de promouvoir énergiquement les principes de protection existants et de tenir un débat approfondi et ouvert sur de nouvelles orientations de la protection et sur le développement du droit dans ce domaine, en accordant une attention particulière au fait qu'il incombe aux Etats de trouver des solutions aux situations de réfugiés et notamment dans le cas des pays d'origine, de s'attaquer aux causes profondes des mouvements des réfugiés et de chercher à les éliminer . . .</p> <p>. . .</p> <p>10. <i>Souligne énergiquement</i> la notion de la responsabilité des Etats, s'agissant notamment des pays d'origine, y compris pour ce qui est de s'arrêter sur les causes profondes et de faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour, conformément à la pratique internationale, de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés;</p>
<p>47/105, D10 16 décembre 1992</p>	<p>10. <i>Souligne énergiquement</i> la responsabilité des Etats, s'agissant notamment des pays d'origine, y compris pour ce qui est de s'attaquer aux causes profondes et de faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour, conformément à la pratique internationale, de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés;</p>
<p>48/116, P12 20 décembre 1993</p>	<p><i>Soulignant</i> que les Etats doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des Etats, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine ,</p>
<p>49/169, P8 23 décembre 1994</p>	<p><i>Soulignant</i> que les États doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des États, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine,</p>
<p>50/152, D18 21 décembre 1995</p>	<p>18. <i>Réaffirme également</i> le droit qu'a chacun de revenir dans son pays et souligne à cet égard qu'il incombe essentiellement aux pays d'origine de créer des conditions permettant le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne sont pas reconnus comme réfugiés;</p>

<p>51/75, D17 12 décembre 1996</p>	<p>17. <i>Réaffirme</i> également que chacun a le droit de revenir dans son pays, et souligne à cet égard que c'est essentiellement aux pays d'origine qu'il incombe de créer des conditions permettant aux réfugiés qui le veulent de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme réfugiés;</p>
<p>52/103, D13 12 décembre 1997</p>	<p>13. <i>Réaffirme également</i> que chacun a le droit de revenir dans son pays, et souligne à cet égard que c'est essentiellement aux pays d'origine qu'il incombe de créer des conditions permettant aux réfugiés qui le veulent de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme réfugiés;</p>
<p>57/187, D11 18 décembre 2002</p>	<p>11. <i>Souligne</i> que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, demande aux États de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;</p>

SECOURS EN MER

1. GENERAL

Les dispositions reproduites ci-dessous attirent l'attention sur le problème des réfugiés secourus en mer et sur les difficultés posées par leur débarquement et soulignent que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire face au problème du sauvetage des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer. Une disposition souligne les initiatives prises par l'Organisation maritime internationale, le HCR et l'OIM en vue d'examiner la question du traitement des personnes sauvées en mer

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/41, P9 25 novembre 1980	<i>Appelant l'attention</i> sur le problème des réfugiés secourus en mer et sur les difficultés posées par leur débarquement,
36/125, P11 14 décembre 1981	<i>Appelant l'attention</i> sur les problèmes des réfugiés secourus en mer et sur les difficultés posées par leur débarquement, y compris les menaces de refoulement,
42/109, P6 7 décembre 1987	<i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que, dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées et d'autres formes de violence et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire face au problème du sauvetage des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer,
43/117, P6 8 décembre 1988	<i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que, dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées et d'autres formes de violence, et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire face au problème du sauvetage des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier, dans ce contexte, les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,
44/137, P6 15 décembre 1989	<i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que, dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, de l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et d'autres formes de violence, et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer le sauvetage et le débarquement des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier, dans ce contexte, les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,

57/141, D34 18 décembre 2002	34. <i>Se félicite</i> des initiatives prises par l'Organisation maritime internationale, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations en vue d'examiner la question du traitement des personnes sauvées en mer ;
---------------------------------	--

2. ATTAQUES PHYSIQUES

Les dispositions reproduites ci-dessous déplorent les cas de sévices contre des personnes en mer à la recherche d'un asile, et accueillent favorablement le fait que les mesures adoptées par le HCR aient entraîné une diminution du nombre des bateaux de réfugiés attaqués par des pirates.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/4, P8 25 novembre 1980	<i>Déplorant</i> , en particulier, les cas de sévices contre des personnes en mer à la recherche d'un asile et les cas d'agression militaire contre des camps de réfugiés en Afrique australe,
36/125, P10 14 décembre 1981	<i>Déplorant</i> , en particulier, les cas d'agression militaire contre des camps de réfugiés en Afrique australe et ailleurs et les cas de sévices contre des personnes en quête d'asile se trouvant en mer,
40/118, D4 13 décembre 1985 41/124, D5 4 décembre 1986	4. <i>Se félicite</i> que, grâce aux dispositions prises par le Haut Commissaire, le nombre de sauvetage de personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ait sensiblement augmenté et que les mesures de prévention qui ont été adoptées aient entraîné une diminution du nombre des bateaux de réfugiés attaqués par des pirates ;

3. DEMANDES AUX ETATS

La disposition reproduite ci-dessous demande aux gouvernements de se joindre aux efforts internationaux pour supprimer la piraterie en haute mer, et de prendre les mesures voulues pour protéger les personnes en quête d'asile de sévices en mer

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
--	---------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
36/125, D6 14 décembre 1981	6. <i>Prie instamment</i> les gouvernements de se joindre aux efforts internationaux accrus en vue de la suppression de la piraterie en haute mer, conformément à leurs obligations internationales, et de prendre les mesures voulues pour protéger les personnes en quête d'asile de sévices en mer ;

4. MANQUEMENTS AU SECOURS EN MER

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous déplorent ou condamnent la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer en violation de leurs droits et de leur sécurité. Deux dispositions saluent le fait que grâce aux dispositions prises par le HCR, le nombre de sauvetages de personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ait sensiblement augmenté.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
38/121, D3 16 décembre 1983	3. <i>Déplore</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité, et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ;
39/140, D3 14 décembre 1984	3. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ;
40/118, D3 & 4 13 décembre 1985	3. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ; 4. <i>Se félicite</i> que, grâce aux dispositions prises par le Haut Commissaire, le nombre de sauvetage de personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ait sensiblement augmenté et que les mesures de prévention qui ont été adoptées aient entraîné une diminution du nombre des bateaux de réfugiés attaqués par des pirates ;
41/124, D4 & 5	4. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et

4 décembre 1986	<p>des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ;</p> <p>5. <i>Se félicite</i> que, grâce aux dispositions prises par le Haut Commissaire, le nombre de sauvetage de personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ait sensiblement augmenté et que les mesures de prévention qui ont été adoptées aient entraîné une diminution du nombre des bateaux de réfugiés attaqués par des pirates ;</p>
-----------------	---

5. ROLE DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR d'étudier plus en avant la possibilité de préciser les arrangements de manière à faciliter le débarquement et la réinstallation des personnes en quête d'asile secourues en mer. Une disposition se félicite que les mesures de prévention qui ont été adoptées par le HCR aient entraîné une diminution du nombre des bateaux de réfugiés attaqués par des pirates.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/41, D9 25 novembre 1980	9. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire d'étudier la possibilité de préciser les arrangements de manière à faciliter le débarquement rapide et ordonné des réfugiés secourus en mer et leur réinstallation ;
36/125, D13 14 décembre 1981	13. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire d'étudier plus en avant la possibilité de préciser les arrangements de manière à faciliter le débarquement et la réinstallation des personnes en quête d'asile secourues en mer ;
40/118, D4 13 décembre 1985 41/124, D5 4 décembre 1986	4. <i>Se félicite</i> que, grâce aux dispositions prises par le Haut Commissaire, le nombre de sauvetage de personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ait sensiblement augmenté et que les mesures de prévention qui ont été adoptées aient entraîné une diminution du nombre des bateaux de réfugiés attaqués par des pirates ;

SECRETARE GENERAL¹

1. BONS OFFICES

La disposition reproduite ci-dessous invite le Secrétaire général à offrir ses bons offices concernant les réfugiés et les personnes déplacées en Azerbaïdjan.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
48/114, D4 20 décembre 1993	4. <i>Invite</i> le Secrétaire général à continuer de suivre sous tous ses aspects la situation des réfugiés et des personnes déplacées d'Azerbaïdjan, et à offrir le cas échéant ses bons offices;

2. COLLABORATION AVEC LE HCR

Les dispositions listées ci-dessous demandent au Secrétaire général et au HCR de collaborer pour des activités particulières. L'activité pour laquelle la collaboration est requise est indiquée dans la colonne intitulée « Sujet ». La demande est adressée soit au Secrétaire général soit au HCR, et cela est indiqué entre parenthèses dans la colonne intitulée « Sujet » ; l'entité citée en premier est celle à laquelle la demande est adressée. Dans les cas où la demande est adressée au Secrétaire général, au HCR et d'autres organisations, les entités concernées sont listées dans la colonne intitulée « Sujet », et la disposition est généralement adressée à toutes les entités listées. Parfois, la disposition ne requiert pas de collaboration, mais reconnaît la collaboration existante, et cela est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ».

Exemple de texte

« *Prie* le Secrétaire général agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie ; » (36/170, D5)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

¹ Dans les tableaux de cette section, "SG" signifie "Secrétaire général". La signification des autres abréviations sont indiquées lorsqu'elles sont utilisées pour la première fois. Voir aussi *Personnes déplacées internes: 17. Rôle du Secrétaire général*

No. résolution & paragraphe	Date	Sujet
31/126, D5	16 décembre 1976	Implémentation du programme d'assistance du SG pour les étudiants réfugiés sud-africains (HCR + SG)
32/119, P3	16 décembre 1977	Le SG nomme le HCR pour coordonner l'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains
35/42, D4	25 novembre 1980	Réunion de la Conférence Internationale dur l'Assistance aux Réfugiés en Afrique (ICARA) (SG, HCR + SG de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA))
35/180, D6	15 décembre 1980	Envoi d'une mission en Somalie pour évaluer la situation des réfugiés (SG + HCR)
35/181, D4	15 décembre 1980	Appel à contributions aux organisations internationales et aux organisations volontaires pour les réfugiés soudanais (SG + HCR)
35/181, D5	15 décembre 1980	Envoi de missions de suivi concernant les nouvelles installations au Soudan (SG + HCR)
35/184, D5	15 décembre 1980	Implémentation de l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
36/153, D5	16 décembre 1981	Envoi d'une mission en Somalie pour évaluer la situation des réfugiés (SG + HCR)
36/170, D5	16 décembre 1981	Implémentation de l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
37/176, D6	17 décembre 1982	Envoi d'une mission interagences à Djibouti pour évaluer l'aide nécessaire, et faire rapport au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale (HCR + SG)
37/177, D5	17 décembre 1982	Implémentation de l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
37/197, D6	18 décembre 1982	Consultation avec les pays africains au sujet de leurs besoins (SG, HCR + SG de l'OUA)
38/95, D5	16 décembre 1983	Poursuivre l'implémentation de l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
38/120, D7	16 décembre 1983	Garder les pays donateurs informés des besoins des pays africains avant ICARA II (SG, OUA + HCR)
39/109, D5	14 décembre 1984	Poursuivre l'implémentation de l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
39/139, D9	14 décembre 1984	Surveiller le suivi d'ICARA II (SG, OUA, HCR + Programme des Nations Unies pour le développement [PNUD])
40/117, D8	13 décembre 1985	Surveiller le suivi d'ICARA II (SG, OUA, HCR + PNUD)

40/135, D5	13 décembre 1985	Envoi d'une mission interagences au Soudan pour évaluer les besoins des réfugiés et pour préparer un programme d'aide (SG + HCR)
40/138, D5	13 décembre 1985	Poursuivre l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
41/122, D8	4 décembre 1986	Surveiller le suivi d'ICARA II (SG, OUA, HCR + PNUD)
41/123, D3	4 décembre 1986	Assurer une coordination étroite entre les organismes des Nations Unies pour maximiser la publicité faite à la situation des femmes et des enfants réfugiés (SG, HCR + autres)
41/136, D5	4 décembre 1986	Poursuivre l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
41/138, D6	4 décembre 1986	Envoi d'une mission interagences en Somalie pour préparer un programme d'assistance (SG, HCR, PNUD + autres)
42/106, D4	7 décembre 1987	Assistance au SG de l'OUA pour préparer et organiser la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (SG + HCR)
42/107, D9	7 décembre 1987	Surveiller le suivi d'ICARA II (SG, OUA, HCR + PNUD)
42/110, D8	7 décembre 1987	Préparation de programmes d'assistance pour les personnes déplacées dans leur propre pays et pour la réhabilitation des rapatriés (SG + agences des Nations Unies pertinentes)
42/129, D6	7 décembre 1987	Prendre des mesures pour appliquer les recommandations de la mission interagences au Soudan (SG, PNUD + HCR)
42/132, D3	7 décembre 1987	Mobilisation de l'assistance et appel à contributions pour les projets au Malawi (SG, HCR + PNUD)
42/138, D5	7 décembre 1987	Poursuivre l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
43/116, D5	8 décembre 1988	Implémentation de la Déclaration d'Oslo et du Plan d'Action (SG, HCR + PNUD)
43/149, D5	8 décembre 1988	Poursuivre l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
43/154, D8	8 décembre 1988	Demande au SG de renforcer le système d'alerte rapide et la coordination au sein du système des Nations Unies en particulier entre le centre d'alerte rapide et le HCR
44/152, D5	15 décembre 1989	Lancement d'un programme d'assistance provisoire en Somalie (SG, HCR, PAM et donateurs)
44/157, D5	15 décembre 1989	Poursuivre l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
44/164, D8	15 décembre 1989	Demande au SG d'utiliser des ressources pour renforcer les activités d'alerte rapide et coordination au sein du système des Nations Unies

45/141, D12	14 décembre 1990	Implémentation du Plan d'Action de la Conférence internationale pour les réfugiés en Amérique centrale (ICCAR) (SG, HCR + PNUD)
45/141, D16	14 décembre 1990	Soumission d'un rapport sur l'Amérique central à l'Assemblée générale (SG + HCR)
45/153, D9	18 décembre 1990	Intensification des efforts pour le centre d'alerte rapide et renforcement de la coordination entre les agences des Nations Unies
45/153, D10	18 décembre 1990	Demande au SG de renforcer le système d'alerte rapide en augmentant la coordination entre le centre d'alerte rapide, le HCR et le Secrétariat
45/154, D5	18 décembre 1990	Reprise du programme d'assistance provisoire pour la Somalie (SG, HCR, PAM + donateurs)
45/171, D5	18 décembre 1990	Poursuivre l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
45/171, D6	18 décembre 1990	Poursuivre le parrainage des étudiants namibiens (HCR + SG)
46/107, D6	16 décembre 1991	Poursuivre l'appui et l'implémentation des programmes d'ICCAR (SG, HCR, PNUD + organismes des Nations Unies)
46/108, D7	16 décembre 1991	Poursuivre les efforts pour l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
46/127, D12	17 décembre 1991	Demande au SG de renforcer le système d'alerte rapide et la coordination
48/117, D7	20 décembre 1993	Continuer l'appui pour ICCAR (SG, HCR, PNUD + autres organismes des Nations Unies)
48/118, D8	20 décembre 1993	Continuer de mobiliser l'aide humanitaire pour l'Afrique (SG, HCR + agences des Nations Unies)
49/7, D11	25 octobre 1994	Mobilisation des ressources pour la région des Grands Lacs (SG, SG de l'OUA, HCR)
49/172, D5	23 décembre 1994	Mobilisation de l'assistance pour les mineurs réfugiés (SG, HCR, Département des Affaires Humanitaires du Secrétariat (DHA), UNICEF + autres organismes des Nations Unies)
50/150, D6	21 décembre 1995	Mobilisation de l'assistance pour les mineurs réfugiés (SG, HCR, DHA, UNICEF + autres organisations des Nations Unies)
51/73, D8	12 décembre 1996	Mobilisation de l'assistance pour les mineurs réfugiés (SG, HCR, DHA, UNICEF + autres organisations des Nations Unies)
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		
1978/55, D8	2 août 1978	Poursuivre l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
1980/8, D2	28 avril 1980	Envoi d'une mission multi-agences et d'aide humanitaire en Ethiopie (SG + HCR)
1980/53, D1	24 juillet 1980	Envisager de revoir la mission en Somalie pour évaluer les développements (SG + HCR)

1980/54, D3	24 juillet 1980	Appel à la communauté internationale pour mobiliser l'aide humanitaire pour l'Ethiopie (SG + HCR)
1980/55, D2	24 juillet 1980	Consultation du SG de l'OUA pour trouver des moyens de réunir une conférence sur les réfugiés en Afrique (SG + HCR)
1981/31, D7	6 mai 1981	Continuer les efforts pour mobiliser l'aide humanitaire pour la Somalie (SG + HCR)
1981/32, D5	6 mai 1981	Continuer les efforts pour mobiliser l'assistance pour l'Ethiopie (SG + HCR)
1982/1, D3	27 avril 1982	Contribution de ressources pour le Soudan (SG, HCR + agences pertinentes des Nations Unies)
1982/1, D5	27 avril 1982	Soumission d'un rapport sur le Soudan à l'Assemblée générale (SG + HCR)
1982/4, D6	27 avril 1982	Rapport sur la Somalie au Conseil économique et social (SG + HCR)
1982/4, D7	27 avril 1982	Rapport sur la Somalie à l'Assemblée générale (SG + HCR)
1996/33, D1	25 juillet 1996	Préparation d'un rapport sur le renforcement des capacités des Nations Unies pour l'aide humanitaire (SG + organisations pertinentes des Nations Unies)

3. DEMANDES AU SECRETAIRE GENERAL²

Les dispositions listées ci-dessous prient le Secrétaire général d'exécuter certaines activités concernant des réfugiés ou des personnes déplacées. L'action requise est indiquée dans la colonne intitulée « Sujet ». Dans la plupart des cas, il est demandé au Secrétaire général de d'agir en collaboration ou en consultation avec le HCR, et ceci est indiqué de la manière suivante : [SG + HCR]. D'autres fois, il est demandé au HCR d'agir en collaboration ou en consultation avec le Secrétaire général, et ceci est indiqué de la manière suivante : [HCR + SG]. Enfin, il est parfois demandé au Secrétaire général d'agir en coopération avec une entité autre que le HCR, celle-ci est indiquée dans la colonne intitulée « Sujet ».

Exemple de Texte

« Prie le Secrétaire général de lancer, en coopération étroite avec le Haut Commissariat, le Programme alimentaire mondial et la communauté des donateurs, un programme d'assistance provisoire afin que les denrées alimentaires essentielles et les autres secours humanitaires continuent de parvenir aux camps de réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie, en attendant que des arrangements permanents puissent être pris ; » (44/152, D5)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
No. résolution & paragraphe	Date	Sujet

² Voir aussi 5. *Obligations de rendre compte*

319(IV), A, D3	3 décembre 1949	Préparer et faire circuler un projet de dispositions pour les Etats et préparer un projet de budget pour le HCR
1129(XI), D4	21 novembre 1956	Demande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de financer le HCR
1285(XIII), D2	5 décembre 1958	Promotion de l'Année Mondiale du réfugié
1390(XIV), D2	20 novembre 1959	Promotion de l'Année Mondiale du réfugié
31/126, D3	16 décembre 1976	Consultation avec les gouvernements du Botswana, Lesotho et Swaziland et avec les mouvements de libération, au sujet des étudiants réfugiés sud-africains
31/126, D6	16 décembre 1976	Continuer d'examiner la situation des étudiants réfugiés sud-africains
32/119, D8	16 décembre 1977	Mise en place d'un programme d'aide aux étudiants sud-africains réfugiés en Zambie, soumis au Conseil économique et social pour révision, et rapport à l'Assemblée générale
35/42, D4	25 novembre 1980	Convocation de la Conférence Internationale sur l'Assistance aux Réfugiés en Afrique (ICARA) (SG, SG de l'Organisations de l'Unité Africaine [OUA] + HCR)
35/180, D6	15 décembre 1980	Envoi d'une mission en Somalie pour évaluer la situation des réfugiés (SG + HCR)
35/181, D4	15 décembre 1980	Appel à contributions aux organisations internationales et aux organisations volontaires pour les réfugiés soudanais (SG + HCR)
35/181, D5	15 décembre 1980	Envoi de missions de suivi concernant les nouvelles installations au Soudan (SG + HCR)
35/184, D5	15 décembre 1980	Implémentation de l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
36/153, D5	16 décembre 1981	Envoi d'une mission en Somalie pour évaluer la situation des réfugiés (SG + HCR)
36/170, D5	16 décembre 1981	Implémentation de l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
37/173, D4	17 décembre 1982	Mobilisation de l'aide pour appliquer les recommandations de la mission au Soudan
37/176, D6	17 décembre 1982	Envoi d'une mission interagences à Djibouti pour évaluer l'aide nécessaire, et faire rapport au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale (HCR + SG)
37/177, D5	17 décembre 1982	Implémentation de l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
37/197, D6	18 décembre 1982	Consultation avec les pays africains au sujet de leurs besoins (SG, HCR + SG de l'OUA)
38/95, D5	16 décembre 1983	Poursuivre l'implémentation de l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)

38/120, D7	16 décembre 1983	Garder les pays donateurs informés des besoins des pays africains avant ICARA II (SG, OUA + HCR)
39/108, D5	14 décembre 1984	Mobilisation de l'aide pour appliquer les recommandations d'ICARA II
39/109, D5	14 décembre 1984	Poursuivre l'implémentation de l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
39/139, D9	14 décembre 1984	Surveiller le suivi d'ICARA II (SG, OUA, HCR + Programme des Nations Unies pour le développement [PNUD])
40/117, D8	13 décembre 1985	Surveiller le suivi d'ICARA II (SG, OUA, HCR + PNUD)
40/135, D5	13 décembre 1985	Envoi d'une mission interagences au Soudan pour évaluer les besoins des réfugiés et pour préparer un programme d'aide (SG + HCR)
40/135, D6	13 décembre 1985	Mobilisation de l'aide pour les projets d'ICARA II au Soudan
40/138, D5	13 décembre 1985	Poursuivre l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
41/122, D8	4 décembre 1986	Surveiller le suivi d'ICARA II (SG, OUA, HCR + PNUD)
41/123, D3	4 décembre 1986	Assurer une coordination étroite entre les organismes des Nations Unies pour maximiser la publicité faite à la situation des femmes et des enfants réfugiés (SG, HCR + autres)
41/136, D5	4 décembre 1986	Poursuivre l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
41/138, D6	4 décembre 1986	Envoi d'une mission interagences en Somalie pour préparer un programme d'assistance (SG, HCR, PNUD + autres)
41/139, D6	4 décembre 1986	Activités de planification entreprises en faveur du Soudan assurées par une équipe d'experts interinstitutions
41/139, D7	4 décembre 1986	Mobilisation de l'aide pour les réfugiés au Soudan
42/106, D4	7 décembre 1987	Assistance au SG de l'OUA pour préparer et organiser la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (SG + HCR)
42/107, D9	7 décembre 1987	Surveiller le suivi d'ICARA II (SG, OUA, HCR + PNUD)
42/110, D8	7 décembre 1987	Préparation de programmes d'assistance pour les personnes déplacées dans leur propre pays et pour la réhabilitation des rapatriés (SG + agences des Nations Unies pertinentes)
42/128, D5	7 décembre 1987	Mobilisation d'une aide humanitaire spéciale pour réinstaller les personnes déplacées au Tchad
42/129, D6	7 décembre 1987	Prendre des mesures pour appliquer les recommandations de la mission interagences au Soudan (SG, PNUD + HCR)

42/132, D3	7 décembre 1987	Mobilisation de l'assistance et appel à contributions pour les projets au Malawi (SG, HCR + PNUD)
42/138, D5	7 décembre 1987	Poursuivre l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
43/116, D5	8 décembre 1988	Implémentation de la Déclaration d'Oslo et du Plan d'Action (SG, HCR + PNUD)
43/116, D6	8 décembre 1988	Mise en œuvre d'études pour examiner la nécessité d'un mécanisme pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays
43/119, D3	8 décembre 1988	Réunion et aide pour l'organisation d'une Conférence Internationale pour les réfugiés indochinois (SG, Association des Nations de l'Asie du Sud-Est + autres Etats)
43/141, D7	8 décembre 1988	Mobilisation de l'aide pour le Soudan
43/148, D6	8 décembre 1988	Mobilisation de l'aide pour le Malawi
43/149, D5	8 décembre 1988	Continue assistance to student refugees in southern Africa (HCR + SG)
44/138, D10	15 décembre 1989	Continuer de surveiller le Plan d'Action pour les réfugiés indochinois et rapport à l'Assemblée générale
44/149, D6	15 décembre 1989	Mobilisation de l'aide pour le Malawi
44/149, D7	15 décembre 1989	Continuer la collaboration avec les agences spécialisées pour garantir des services aux réfugiés
44/151, D7	15 décembre 1989	Mobilisation de l'aide pour le Soudan
44/152, D5	15 décembre 1989	Lancement d'un programme d'assistance provisoire en Somalie (SG, HCR, PAM et donateurs)
44/153, D5(a)	15 décembre 1989	Continuer la mobilisation de l'aide pour le Tchad
44/157, D5	15 décembre 1989	Poursuivre l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
45/137, D8	14 décembre 1990	Renforcement de la capacité des personnes de référence sur le terrain
45/141, D12	14 décembre 1990	Implémentation du Plan d'Action de la Conférence internationale pour les réfugiés en Amérique centrale (ICCAR) (SG, HCR + PNUD)
45/141, D16	14 décembre 1990	Soumission d'un rapport sur l'Amérique central à l'Assemblée générale (SG + HCR)
45/153, D9	18 décembre 1990	Intensification des efforts pour le centre d'alerte rapide et renforcement de la coordination entre les agences des Nations Unies
45/154, D5	18 décembre 1990	Reprise du programme d'assistance provisoire pour la Somalie (SG, HCR, PAM+ donateurs)
45/159, D6	18 décembre 1990	Continuer la mobilisation de l'aide pour le Malawi
45/160, D7	18 décembre 1990	Mobilisation de l'aide pour le Soudan
45/171, D5	18 décembre 1990	Poursuivre l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
45/171, D6	18 décembre 1990	Poursuivre le parrainage des étudiants namibiens (HCR + SG)
46/107, D6	16 décembre 1991	Poursuivre l'appui et l'implémentation des programmes d'ICCAR (SG, HCR, PNUD + organismes des Nations Unies)

46/108, D7	16 décembre 1991	Poursuivre les efforts pour l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
46/108, D8	16 décembre 1991	Continuer la mobilisation de l'aide pour les projets pour les réfugiés en Afrique
46/108, D10	16 décembre 1991	Etude de l'impact environnemental et socio-économique des réfugiés en Afrique
46/127, D12	17 décembre 1991	Demande au SG de renforcer le système d'alerte rapide et la coordination
47/107, D9	16 décembre 1992	Continuer la mobilisation de l'aide pour les projets pour les réfugiés en Afrique
48/114, D4	20 décembre 1993	Continuer de surveiller la situation en Azerbaïdjan
48/117, D7	20 décembre 1993	Continuer l'appui pour ICCAR (SG, HCR, PNUD + autres organismes des Nations Unies)
48/118, D8	20 décembre 1993	Continuer de mobiliser l'aide humanitaire pour l'Afrique (SG, HCR + agences des Nations Unies)
48/118, D9	20 décembre 1993	Mobilisation de l'aide pour les réfugiés en Afrique
49/7, D11	25 octobre 1994	Mobilisation des ressources pour la région des Grands Lacs (SG, SG de l'OUA, HCR)
49/172, D5	23 décembre 1994	Mobilisation de l'assistance pour les mineurs réfugiés (SG, HCR, Département des Affaires Humanitaires du Secrétariat (DHA), UNICEF + autres organismes des Nations Unies)
49/174, D13	23 décembre 1994	Mobilisation de l'aide pour les réfugiés en Afrique
50/150, D6	21 décembre 1995	Mobilisation de l'assistance pour les mineurs réfugiés (SG, HCR, DHA, UNICEF + autres organisations des Nations Unies)
50/182, D10	22 décembre 1995	Invite le SG à poursuivre ses activités d'alerte rapide
51/73, D8	12 décembre 1996	Mobilisation de l'assistance pour les mineurs réfugiés (SG, HCR, DHA, UNICEF + autres organisations des Nations Unies)
52/126, D4	12 décembre 1997	Examen des moyens de protéger la sécurité du personnel des Nations Unies, intégration des questions de sécurité dans les opérations et formation du personnel
53/1/N, D6	17 décembre 1998	Mobilisation de l'aide humanitaire pour l'Afrique
53/87, D6	7 décembre 1998	Prendre des mesures pour garantir la sécurité du personnel des Nations Unies
53/87, D8	7 décembre 1998	Garantir que le personnel des Nations Unies reçoive une formation pour accroître leur sécurité et leur efficacité
54/192, D5	17 décembre 1999	Prendre des mesures pour garantir la sécurité du personnel
54/192, D10	17 décembre 1999	Garantir que les questions de sécurité soient intégrées dans les opérations des Nations Unies
54/192, D11	17 décembre 1999	Compilation d'exemples de bonnes pratiques concernant la sécurité du personnel humanitaire
54/192, D12	17 décembre 1999	Garantir que le personnel des Nations Unies est formé de manière adéquate

55/175, D7	19 décembre 2000	Garantir la sécurité du personnel dans les opérations des Nations Unies
55/175, D13	19 décembre 2000	Garantir que la sécurité du personnel fait partie intégrante des opérations
56/217, D7	21 décembre 2001	Examen des moyens d'assurer la sécurité du personnel
56/217, D17	21 décembre 2001	Garantir que les questions de sécurité du personnel font partie intégrante des opérations des Nations Unies
56/166, D4	19 décembre 2001	Demande au SG de donner la priorité à la préparation d'urgence et au système d'alerte rapide
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		
1978/55, D8	2 août 1978	Poursuivre l'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
1980/8, D2	28 avril 1980	Envoi d'une mission multi-agences et d'aide humanitaire en Ethiopie (SG + HCR)
1980/9, D6	28 avril 1980	Mobilisation de l'aide humanitaire basée sur la mission interagences
1980/10, D8	28 avril 1980	Envoi d'une mission au Soudan pour évaluer les besoins de secours et rapport au Conseil économique et social
1980/11, D4	28 avril 1980	Envoi d'une mission à Djibouti pour évaluer les besoins des réfugiés
1980/53, D1	24 juillet 1980	Envisager de revoir la mission en Somalie pour évaluer les développements (SG + HCR)
1980/54, D3	24 juillet 1980	Appel à la communauté internationale pour mobiliser l'aide humanitaire pour l'Ethiopie (SG + HCR)
1980/55, D2	24 juillet 1980	Consultation du SG de l'OUA pour trouver des moyens de réunir une conférence sur les réfugiés en Afrique (SG + HCR)
1980/55, D3	24 juillet 1980	Consultation avec les agences des Nations Unies pour une campagne de sensibilisation sur l'Afrique
1981/31, D7	6 mai 1981	Continuer les efforts pour mobiliser l'aide humanitaire pour la Somalie (SG + HCR)
1981/32, D5	6 mai 1981	Continuer les efforts pour mobiliser l'assistance pour l'Ethiopie (SG + HCR)
1982/1, D3	27 avril 1982	Contribution de ressources pour le Soudan (SG, HCR + agences pertinentes des Nations Unies)
1982/1, D5	27 avril 1982	Soumission d'un rapport sur le Soudan à l'Assemblée générale (SG + HCR)
1982/4, D6	27 avril 1982	Rapport sur la Somalie au Conseil économique et social (SG + HCR)
1982/4, D7	27 avril 1982	Rapport sur la Somalie à l'Assemblée générale (SG + HCR)
1990/78, D1	27 juillet 1990	Initier la révision pour évaluer la capacité des organismes des Nations Unies pour coordonner l'assistance aux réfugiés
1990/78, OP2	27 juillet 1990	Recommander des moyens de maximiser la collaboration et la coordination entre les organismes des Nations Unies dont le mandat inclut les réfugiés

1991/5, D6	30 mai 1991	Continuer la mobilisation de l'aide pour les réfugiés irakiens
1991/23, D7	30 mai 1991	Initier la révision pour évaluer la capacité des organismes des Nations Unies pour coordonner l'assistance aux réfugiés, en particulier aux femmes et aux enfants
1996/33, D1	25 juillet 1996	Préparation d'un rapport sur le renforcement des capacités des Nations Unies pour l'aide humanitaire (SG + organisations pertinentes des Nations Unies)

4. MOBILISATION DE L'AIDE

Les dispositions listées ci-dessous demandent au Secrétaire général de mobiliser l'aide concernant la situation des réfugiés dans un pays ou dans une région particulière, ou en faveur d'un groupe de réfugiés spécifique. Le but de l'aide est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ».

Exemple de texte

« Prie le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions où se trouvent des réfugiés » (45/160, D7)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
No. résolution & paragraphe	Date	Sujet
37/173, D4	17 décembre 1982	Soudan
39/108, D5	14 décembre 1984	Soudan
40/135, D6	13 décembre 1985	Soudan
41/139, D7	4 décembre 1986	Soudan
42/129, D7	7 décembre 1987	Soudan
42/132, D3	7 décembre 1987	Soudan
43/141, D7	8 décembre 1988	Soudan
43/148, D6	8 décembre 1988	Malawi
43/149, D5	8 décembre 1988	Etudiants réfugiés en Afrique australe
44/151, D7	15 décembre 1989	Soudan
45/159, D6	18 décembre 1990	Malawi
45/160, D7	18 décembre 1990	Soudan
46/108, D8	16 décembre 1991	Zones rurales et urbaines en Afrique affectées par la présence de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées
47/107, D9	16 décembre 1992	Zones rurales et urbaines en Afrique affectées par la présence de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées
48/118, D8	20 décembre 1993	Afrique
49/7, D11	25 octobre 1994	Burundi
49/172, D5	23 décembre 1994	Réfugiés mineurs non accompagnés

49/174, D13	23 décembre 1994	Zones rurales et urbaines en Afrique affectées par la présence de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées
50/150, D6	21 décembre 1995	Réfugiés mineurs non accompagnés
51/73, D8	12 décembre 1996	Réfugiés mineurs non accompagnés
53/1/N, D6	8 décembre 1988	Pays d'Afrique central et de l'Est recevant des réfugiés
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		
1978/55, D8	2 août 1978	Etudiants réfugiés d'Afrique australe
1980/8, D2	28 avril 1980	Ethiopie
1980/54, D3	24 juillet 1980	Ethiopie
1981/31, D7	6 mai 1981	Somalie
1981/32, D5	6 mai 1981	Ethiopie
1991/5, D6	30 mai 1991	Irak

5. OBLIGATIONS DE RENDRE COMPTE

5.1 RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les dispositions listées ci-dessous demandent au Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale au sujet de situations particulières ou de sujets particuliers concernant les réfugiés. Le sujet du rapport est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ». Dans la plupart des cas, il est demandé au Secrétaire général de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le HCR, et ceci est indiqué de la manière suivante : [SG + HCR]. D'autres fois, il est demandé au HCR de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le Secrétaire général, et ceci est indiqué de la manière suivante : [HCR + SG]. Enfin, il est parfois demandé au Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et ceci est indiqué de la manière suivante : [Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social].

Exemple de Texte

« Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport complet et récapitulatif sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, au titre de la question intitulée "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires", et de présenter un rapport oral au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1995.» (49/174, D16)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
No. résolution & paragraphe	Date	Sujet
34/174, D9	17 décembre 1979	Etudiants réfugiés en Afrique australe
35/124, D3	11 décembre 1980	Résultat des consultations avec les Etats Membres sur la prévention de nouveaux courants de réfugiés
35/180, D11	15 décembre 1980	Somalie (SG + HCR)

35/181, D8	15 décembre 1980	Soudan
35/182, D6	15 décembre 1980	Djibouti
35/183, D6	15 décembre 1980	Ethiopie
35/184, D9	15 décembre 1980	Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
36/124, D6	14 décembre 1981	Afrique (SG + HCR)
36/153, D7	16 décembre 1981	Somalie (SG + HCR)
36/156, D5	16 décembre 1981	Djibouti (SG + HCR)
36/158, D5	16 décembre 1981	Soudan (SG + HCR)
36/161, D3	16 décembre 1981	Ethiopie (SG + HCR)
36/170, D9	16 décembre 1981	Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
37/174, D7	17 décembre 1982	Somalie (HCR + SG)
37/175, D5	17 décembre 1982	Ethiopie (SG + HCR)
37/177, D9	17 décembre 1982	Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
37/197, D12	18 décembre 1982	Conférence Internationale sur l'Assistance aux Réfugiés en Afrique (ICARA)
38/88, D9	16 décembre 1983	Somalie (HCR + GA)
38/89, D8	16 décembre 1983	Djibouti (HCR + SG)
38/90, D8	16 décembre 1983	Soudan (HCR + SG)
38/91, D5	16 décembre 1983	Ethiopie (SG + HCR)
38/95, D10	16 décembre 1983	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
38/120, D10	16 décembre 1983	Deuxième Conférence Internationale sur l'Assistance aux Réfugiés en Afrique (ICARA II)
38/139, D10	14 décembre 1984	ICARA II
38/213, D7	20 décembre 1983	Djibouti
39/104, D6	14 décembre 1984	Somalie (HCR + SG)
39/105, D4	14 décembre 1984	Ethiopie (SG + HCR)
39/106, D5	14 décembre 1984	Tchad (SG, HCR + Coordinateur des Nations Unies des secours d'urgence)
39/107, D7	14 décembre 1984	Djibouti (HCR + SG)
39/108, D8	14 décembre 1984	Soudan (SG, HCR + PNUD)
39/109, D10	14 décembre 1984	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
40/117, D9	13 décembre 1985	ICARA II (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
40/132, D7	13 décembre 1985	Somalie (HCR + SG)
40/133, D4	13 décembre 1985	Ethiopie (SG + HCR)
40/134, D7	13 décembre 1985	Djibouti (HCR + SG)
40/135, D9	13 décembre 1985	Soudan (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
40/136, D5	13 décembre 1985	Tchad (SG, HCR + Coordinateur des Nations Unies des secours en cas de catastrophe)
40/138, D10	13 décembre 1985	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
41/122, D9	4 décembre 1986	ICARA II (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
41/136, D10	4 décembre 1986	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)

41/137, D6	4 décembre 1986	Djibouti (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
41/138, D8	4 décembre 1986	Somalie (HCR + SG)
41/139, D10	4 décembre 1986	Soudan (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
41/140, D5	4 décembre 1986	Tchad (SG, HCR + PNUD)
41/141, D4	4 décembre 1986	Ethiopie (SG + HCR)
42/106, D7	7 décembre 1987	Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (ICSA) (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
42/107, D10	7 décembre 1987	ICARA II (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
42/110, D9	7 décembre 1987	Amérique centrale (SG + HCR)
42/126, D6	7 décembre 1987	Djibouti (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
42/127, D13	7 décembre 1987	Somalie (SG, HCR + PNUD)
42/128, D6	7 décembre 1987	Tchad (SG, HCR + Coordinateur des Nations Unies des secours en cas de catastrophe)
42/129, D10	7 décembre 1987	Soudan (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
42/132, D5	7 décembre 1987	Malawi (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
42/138, D10	7 décembre 1987	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
42/139, D4	7 décembre 1987	Ethiopie (SG + HCR)
42/144, D6	7 décembre 1987	Coopération internationale pour éviter de nouveaux courants de réfugiés
43/118, D10	8 décembre 1988	Amérique centrale (SG + HCR)
43/119, D5	8 décembre 1988	Conférence Internationale sur les Réfugiés indochinois
43/141, D9	8 décembre 1988	Soudan (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
43/142, D6	8 décembre 1988	Djibouti (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
43/143, D6	8 décembre 1988	Tchad (SG, HCR + Coordinateur des Nations Unies des secours en cas de catastrophe)
43/144, D4	8 décembre 1988	Ethiopie (SG + HCR)
43/147, D12	8 décembre 1988	Somalie (SG, HCR, + PNUD)
43/148, D8	8 décembre 1988	Malawi (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
43/149, D10	8 décembre 1988	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
43/154, D9	8 décembre 1988	Activités d'alerte rapide
44/138, D10	15 décembre 1989	Conférence Internationale sur les Réfugiés indochinois

44/139, D13	15 décembre 1989	Conférence Internationale sur les réfugiés en Amérique centrale (SG + HCR)
44/149, D8	15 décembre 1989	Malawi (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
44/150, D6	15 décembre 1989	Djibouti (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
44/151, D9	15 décembre 1989	Soudan (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
44/152, D12	15 décembre 1989	Somalie (SG, HCR + UNDP)
44/153, D6	15 décembre 1989	Tchad (SG, HCR + Coordinateur des Nations Unies des secours en cas de catastrophe)
44/154, D4	15 décembre 1989	Ethiopie (SG + HCR)
44/157, D10	15 décembre 1989	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
44/164, D9	15 décembre 1989	Activités d'alerte rapide
45/139, D6	14 décembre 1990	Libéria (SG + HCR)
45/140, D17	14 décembre 1990	Réfugiés indochinois
45/141, D16	14 décembre 1990	Conférence Internationale sur les réfugiés en Amérique centrale (SG + HCR)
45/153, D13	18 décembre 1990	Activités d'alerte rapide
45/154, D12	18 décembre 1990	Somalie (SG, HCR + PNUD)
45/156, D6	18 décembre 1990	Tchad (SG, HCR + Coordinateur des Nations Unies des secours en cas de catastrophe)
45/157, D6	18 décembre 1990	Djibouti (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
45/159, D8	18 décembre 1990	Malawi (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
45/160, D9	18 décembre 1990	Soudan (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
45/161, D4	18 décembre 1990	Ethiopie (SG + HCR)
45/171, D11	18 décembre 1990	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
46/107, D12	16 décembre 1991	Amérique centrale
46/108, D11	16 décembre 1991	Afrique
46/127, D20	17 décembre 1991	Alerte rapide
46/127, D22	17 décembre 1991	Efforts pour accroître la capacité des Nations Unies pour éviter de nouveaux courants de réfugiés
47/103, D13	16 décembre 1992	Amérique centrale
47/107, D11	16 décembre 1992	Afrique
48/113, D3	23 mars 1994	Conférence pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants (en relation avec la Communauté des Etats indépendants)
48/114, D6	20 décembre 1993	Azerbaïdjan
48/117, D11	20 décembre 1993	Amérique centrale
48/118, D11	20 décembre 1993	Afrique
48/139, D20	20 décembre 1993	Alerte rapide
49/7, D11	25 octobre 1994	Région des Grands Lacs

49/23, D8	2 décembre 1994	Rwanda
49/172, D6	23 décembre 1994	Enfants réfugiés
49/173, D3	23 décembre 1994	Conférence pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants (en relation avec la Communauté des Etats indépendants)
49/174, D16	23 décembre 1994	Afrique
50/149, D27	21 décembre 1995	Afrique
50/150, D7	21 décembre 1995	Mineurs non accompagnés
50/151, D9	21 décembre 1995	Conférence pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants (en relation avec la Communauté des Etats indépendants)
50/182, D11	22 décembre 1995	Efforts pour éviter de nouveaux courants de réfugiés
51/70, D22	12 décembre 1996	Conférence pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants (en relation avec la Communauté des Etats indépendants)
51/71, D23	12 décembre 1996	Afrique
51/73, D9	12 décembre 1996	Mineurs non accompagnés
52/101, D23	12 décembre 1997	Afrique
52/102, D16	12 décembre 1997	Conférence pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants (en relation avec la Communauté des Etats indépendants)
52/105, D10	12 décembre 1997	Mineurs non accompagnés
52/132, D17	12 décembre 1997	Efforts pour éviter de nouveaux courants de réfugiés
52/167, D9	12 décembre 1997	Sécurité du personnel humanitaire
53/1, N, D7	17 décembre 1998	Afrique
53/87, D17	7 décembre 1998	Sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies
53/122, D12	9 décembre 1998	Mineurs non accompagnés
53/126, D26	9 décembre 1998	Afrique
54/144, D15	17 décembre 1999	Conférence pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants (en relation avec la Communauté des Etats indépendants)
54/145, D12	17 décembre 1999	Mineurs non accompagnés
54/147, D28	17 décembre 1999	Afrique
54/180, D15	17 décembre 1999	Efforts pour éviter de nouveaux courants de réfugiés
54/192, D16	17 décembre 1999	Sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies
55/77, D35	4 décembre 2000	Afrique
55/175, D23	19 décembre 2000	Sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies
56/134, D13	19 décembre 2001	Conférence pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants (en relation avec la Communauté des Etats indépendants)
56/135, D31	19 décembre 2001	Afrique

57/183, D35	18 décembre 2002	Afrique
58/149, D37	22 décembre 2003	Afrique
58/150, D12	22 décembre 2003	Aide aux réfugiés mineurs non accompagnés
58/154, D13	22 décembre 2003	Suivi de la Conférence Régionale
59/172, D27	22 décembre 2004	Afrique
60/128, D28	16 décembre 2005	Afrique
61/139, D28	19 décembre 2006	Afrique
62/125, D30	18 décembre 2007	Afrique
63/149, D30	18 décembre 2008	Afrique
64/129, D31	18 décembre 2009	Afrique
65/193, D31	12 décembre 2010	Afrique
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		
1978/55, D9	2 août 1978	Etudiants réfugiés en Afrique australe
1980/8, D3	28 avril 1980	Ethiopie
1980/53, D2	24 juillet 1980	Somalie (SG + HCR)
1980/54, D3	24 juillet 1980	Ethiopie
1980/55, D4	24 juillet 1980	Afrique
1981/4, D7	4 mai 1981	Djibouti (SG + HCR)
1981/5, D2	4 mai 1981	Soudan
1981/32, D6	6 mai 1981	Ethiopie
1982/1, D5	27 avril 1982	Soudan (SG + HCR)
1982/4, D7	27 avril 1982	Somalie (SG + HCR)
1991/5, D6	30 mai 1991	Irak

5.2 RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Les dispositions listées ci-dessous demandent au Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social au sujet de situations particulières ou de sujets particuliers concernant les réfugiés. Le sujet du rapport est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet ». Dans la plupart des cas, il est demandé au Secrétaire général de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le HCR, et ceci est indiqué de la manière suivante : [SG + HCR]. D'autres fois, il est demandé au HCR de faire rapport en collaboration ou en consultation avec le Secrétaire général, et ceci est indiqué de la manière suivante : [HCR + SG]. Enfin, il est parfois demandé au Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et ceci est indiqué de la manière suivante : [Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social].

Exemple de texte

« Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, de l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-sixième session. » (45/161, D4)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
No. résolution & paragraphe	Date	Sujet
35/180, D10	15 décembre 1980	Somalie (SG + HCR)

35/181, D8	15 décembre 1980	Soudan
35/182, D6	15 décembre 1980	Djibouti
35/183, D6	15 décembre 1980	Ethiopie
35/184, D9	15 décembre 1980	Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
36/124, D6	14 décembre 1981	Afrique (SG + HCR)
36/153, D6	16 décembre 1981	Somalie (SG + HCR)
36/156, D5	16 décembre 1981	Djibouti (SG + HCR)
36/158, D5	16 décembre 1981	Soudan (SG + HCR)
36/161, D3	16 décembre 1981	Ethiopie (SG + HCR)
36/170, D9	16 décembre 1981	Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
37/174, D6	17 décembre 1982	Somalie (HCR + SG)
37/175, D5	17 décembre 1982	Ethiopie (SG + HCR)
37/177, D9	17 décembre 1982	Etudiants réfugiés en Afrique australe (SG + HCR)
38/88, D8	16 décembre 1983	Somalie (HCR + SG)
38/91, D5	16 décembre 1983	Ethiopie (SG + HCR)
38/95, D10	16 décembre 1983	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
38/213, D7	20 décembre 1983	Djibouti
39/104, D5	14 décembre 1984	Somalie (HCR + SG)
39/105, D4	14 décembre 1984	Ethiopie (SG + HCR)
39/108, D8	14 décembre 1984	Soudan (SG, UNDP + HCR)
39/109, D10	14 décembre 1984	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
40/117, D9	13 décembre 1985	ICARA II (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
40/132, D6	13 décembre 1985	Somalie (HCR + SG)
40/133, D4	13 décembre 1985	Ethiopie (SG + HCR)
40/135, D9	13 décembre 1985	Soudan (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
40/138, D10	13 décembre 1985	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
41/122, D9	4 décembre 1986	ICARA II (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
41/136, D10	4 décembre 1986	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
41/137, D6	4 décembre 1986	Djibouti (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
41/138, D7	4 décembre 1986	Somalie (HCR + SG)
41/139, D10	4 décembre 1986	Soudan (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
41/141, D4	4 décembre 1986	Ethiopie (SG + HCR)
42/106, D7	7 décembre 1987	Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (ICSA) (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
42/107, D10	7 décembre 1987	ICARA II (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)

42/126, D6	7 décembre 1987	Djibouti (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
42/129, D10	7 décembre 1987	Soudan (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
42/132, D5	7 décembre 1987	Malawi (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
42/138, D10	7 décembre 1987	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
42/139, D4	7 décembre 1987	Ethiopie (SG + HCR)
43/118, D10	8 décembre 1988	Conférence Internationale sur les réfugiés en Amérique centrale (SG + HCR)
43/119, D5	8 décembre 1988	Conférence Internationale sur les réfugiés indochinois
43/141, D9	8 décembre 1988	Soudan (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
43/142, D6	8 décembre 1988	Djibouti (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
43/144, D4	8 décembre 1988	Ethiopie (SG + HCR)
43/148, D8	8 décembre 1988	Malawi (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
43/149, D10	8 décembre 1988	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
44/139, D13	15 décembre 1989	Conférence Internationale sur les réfugiés en Amérique centrale (SG + HCR)
44/149, D8	15 décembre 1989	Malawi (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
44/150, D6	15 décembre 1989	Djibouti (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
44/151, D9	15 décembre 1989	Soudan (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
44/154, D4	15 décembre 1989	Ethiopie (SG + HCR)
44/157, D10	15 décembre 1989	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
45/159, D8	18 décembre 1990	Malawi (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
45/160, D9	18 décembre 1990	Soudan (Rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social)
45/161, D4	18 décembre 1990	Ethiopie (SG + HCR)
45/171, D11	18 décembre 1990	Etudiants réfugiés en Afrique australe (HCR + SG)
48/118, D11	20 décembre 1993	Afrique
49/174, D16	23 décembre 1994	Afrique
50/149, D27	21 décembre 1995	Afrique
51/71, D23	12 décembre 1996	Afrique
52/101, D23	12 décembre 1997	Afrique
53/126, D26	9 décembre 1998	Afrique
54/147, D28	17 décembre 1999	Afrique
55/77, D35	4 décembre 2000	Afrique

56/135, D31	19 décembre 2001	Afrique
56/136, D12	19 décembre 2001	Mineurs non accompagnés
56/166, D13	19 décembre 2001	Efforts pour éviter de nouveaux courants de réfugiés
56/217, D29	21 décembre 2001	Sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire
58/149, D37	22 décembre 2003	Afrique
59/172, D27	22 décembre 2004	Afrique
60/128, D28	16 décembre 2005	Afrique
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		
1980/8, D3	28 avril 1980	Ethiopie
1980/9, D5	28 avril 1980	Somalie (SG + HCR)
1980/10, D8	28 avril 1980	Soudan (SG + HCR)
1981/5, D2	4 mai 1981	Soudan
1981/31, D10	6 mai 1981	Somalie (SG + HCR)
1981/32, D6	6 mai 1981	Ethiopie
1982/4, D6	27 avril 1982	Somalie (SG + HCR)
1990/78, D3	27 juillet 1990	Résultats de la révision du système des Nations Unies visant à maximiser la coordination en ce qui concerne les problèmes des réfugiés

SECURITE PHYSIQUE DES REFUGIES¹

1. CONDAMNATION

Les dispositions reproduites ci-dessous déplorent ou condamnent les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps de réfugiés, d'autres formes de violence, l'enrôlement forcé et l'échec des opérations de sauvetage en mer.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/41,A, P8 25 novembre 1980	<i>Déplorant</i> , en particulier, les cas de sévices contre des personnes en mer à la recherche d'un asile et les cas d'agressions militaires contre des camps de réfugiés en Afrique australe,
36/125, P10 14 décembre 1981	<i>Déplorant</i> , en particulier les cas d'agressions militaires contre des camps de réfugiés en Afrique australe et ailleurs et, les cas de sévices contre des personnes en quête d'asile se trouvant en mer,
38/121, D3 16 décembre 1983	3. <i>Déplore</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité, et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;
39/140, D3 14 décembre 1984	3. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité, et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;
40/118, D3 13 décembre 1985	3. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité, et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;
41/124, D4 4 décembre 1986	4. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, les autres formes de brutalité, et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;

¹ Voir aussi Camps

<p>42/109, D4 7 décembre 1989</p> <p>43/117, D5 8 décembre 1988</p>	<p>4. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés et les autres formes de violence;</p>
<p>44/137, D6 15 décembre 1989</p>	<p>6. <i>Condamne</i> les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence;</p>
<p>45/140, D4 14 décembre 1990</p>	<p>4. <i>Condamne</i> les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence et réaffirme les conclusions sur les attaques militaires et armées contre des camps et zone d'installation de réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa trente-huitième session;</p>
<p>46/106, D5 16 décembre 1991</p>	<p>5. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés et l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées;</p>
<p>49/169, D3 23 décembre 1994</p>	<p>3. <i>Déplore</i> que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
<p>51/75, D5 12 décembre 1996</p>	<p>5. <i>Déplore</i> que, dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;</p>
<p>52/103, D3 12 décembre 1997</p>	<p>3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la</p>

	détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
52/103, D7 12 décembre 1997	7. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile, et engage les États qui accueillent des réfugiés à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu et de s'abstenir de toute activité de nature à le compromettre, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès à ces populations rapidement, librement et en toute sécurité;
53/125, D8 9 décembre 1998 54/146, D9 17 décembre 1999 55/74, D10 4 décembre 2000	8. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;

<p>57/183, D18 18 décembre 2002</p>	<p>18. <i>Condamne</i> toute exploitation des réfugiés, en particulier leur exploitation sexuelle, et demande que les personnes responsables d'actes aussi déplorables soient traduites en justice ;</p>
<p>59/172, D13 20 décembre 2004</p>	<p>13. <i>Condamne</i> tous les actes qui mettent en péril la sécurité individuelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les attaques physiques, déplore en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés continue d'agir pour encourager la mise au point de mesures visant à mieux préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes ;</p>
<p>60/128, D14 16 décembre 2005</p> <p>63/149, D17 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D18 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D18 21 décembre 2010</p>	<p>14. <i>Condamne</i> tous les actes qui mettent en péril la sécurité individuelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les agressions, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire continue d'agir pour encourager la mise au point de mesures visant à mieux préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes ;</p>
<p>61/137, D10 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D12 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D12 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D15 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D16 21 décembre 2010</p>	<p>10. <i>Condamne énergiquement</i> les attaques contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées ainsi que les actes qui font peser une menace sur leur sécurité personnelle et leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties impliquées dans un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;</p>
<p>61/139, D15 18 décembre 2006</p> <p>62/125, D17 18 décembre 2007</p>	<p>15. <i>Condamne</i> tous les actes qui mettent en péril la sécurité et le bien-être personnels des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile ;</p>

2. DEMANDES AUX ETATS

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de prendre des mesures pour garantir la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile et pour garantir le respect des principes de la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
38/121, D4 16 décembre 1983	4. <i>Prie instamment</i> les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;
39/140, D4 14 décembre 1984 40/118, D5 13 décembre 1985 41/124, D6 4 décembre 1986	4. <i>Prie instamment</i> tous les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;
47/105, D5 16 décembre 1992	5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par la persistance de problèmes dans certains pays ou régions, qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris des cas de refoulement, d'expulsion, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes afférents à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;
48/116, D5 20 décembre 1993	5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;
49/169, D3 23 décembre 1994	3. Déploie que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement

	admises en matière de droits de l'homme;
50/152, D13 21 décembre 1995	13. <i>Réitère</i> que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et zones d'installation de réfugiés doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à ce caractère, condamne tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité personnelle des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que ceux qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des États, demande aux États de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu, et demande également aux États de refuge de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et permettre au Haut Commissariat et aux autres organisations à vocation humanitaire appropriées d'avoir promptement et librement accès à ces derniers;
51/75, D5 12 décembre 1996	5. <i>Déplore</i> que, dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
52/103, D3 & 7 12 décembre 1997	3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus; ... 7. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile, et engage les États qui accueillent des réfugiés à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu et de s'abstenir de toute activité de nature à le compromettre, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès à ces populations rapidement, librement et en toute sécurité;
53/125, D8 9 décembre 1998 54/146, D9 17 décembre 1999	8. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs

55/74, D10 4 décembre 2000	d'asile;
59/170, D14 20 décembre 2004	14. <i>Condamne</i> tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, déplore, en particulier, les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004, engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts en consultation avec les États et les autres acteurs concernés;
61/137, D10 19 décembre 2006 62/124, D12 18 décembre 2007 63/148, D12 18 décembre 2008 64/127, D15 18 décembre 2009 65/194, D16 21 décembre 2010	10. <i>Condamne énergiquement</i> les attaques contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées ainsi que les actes qui font peser une menace sur leur sécurité personnelle et leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties impliquées dans un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

3. EXPLOITATION²

Les dispositions reproduites ci-dessous condamnent l'exploitation des réfugiés, en particulier l'exploitation sexuelle, et félicitent le HCR de sa participation active au Groupe de travail pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire du Comité permanent interorganisations et à l'élaboration d'une politique sur l'exploitation sexuelle. Une autre disposition recommande des actions pour protéger les réfugiés contre les abus et l'exploitation sexuelle.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
57/183, D18 18 décembre 2002	18. <i>Condamne</i> toute exploitation des réfugiés, en particulier leur exploitation sexuelle, et demande que les personnes responsables d'actes aussi déplorables soient traduites en justice ;

² Voir aussi Femmes: 19. *Violence liée au genre* et Personnel: des Nations Unies et humanitaire: 1. *Code de conduite*

57/187, D2 18 décembre 2002	2. <i>Salue</i> l'important travail accompli par le Haut Commissariat et son Comité exécutif au cours de l'année et note à cet égard la conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile ⁴ et les progrès accomplis pour ce qui est de reconnaître l'importante contribution des pays hôtes en développement ; se félicite de l'importance accordée à la coopération avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ; se félicite également de la participation active du Haut Commissariat au Groupe de travail pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire du Comité permanent interorganisations et à l'élaboration d'une politique sur l'exploitation sexuelle, et encourage le Haut Commissariat à continuer de lutter contre ces pratiques ; et se félicite en outre des efforts que ne cesse d'entreprendre le Haut Commissariat pour trouver des solutions durables au problème des réfugiés ;
58/149, D19 22 décembre 2003	19. <i>Condamne</i> toute exploitation des réfugiés, en particulier l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels dont ils font l'objet, demande que les auteurs d'actes aussi déplorables soient traduits en justice, salue à cet égard la conclusion sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-quatrième session, et note avec une vive inquiétude qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée, particulièrement en ce qui concerne la quantité et la qualité de vivres et d'autres secours matériels, accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile face à l'exploitation sexuelle et aux sévices sexuels ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
2002/32, D30 26 juillet 2002	30. <i>Engage vivement</i> le système des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires à adopter et appliquer des mesures appropriées, y compris des codes déontologiques pour tout le personnel intervenant dans des activités d'aide humanitaire, à réexaminer les mécanismes de protection et de répartition et à recommander des mesures visant à assurer une protection contre l'exploitation et les sévices sexuels et le détournement de l'aide humanitaire, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet ;

4. PREOCCUPATION

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation concernant les menaces à la sécurité et au bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, causées, notamment, par les attaques militaires ou armées, d'autres formes de violence, l'enrôlement forcé, l'échec dans le sauvetage en mer des demandeurs d'asile et d'autres menaces à leur sécurité physique.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	

<p>35/41,A, P7 25 novembre 1980</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que les réfugiés rencontrent dans de nombreuses parties du monde de graves difficultés pour obtenir l'asile et qu'ils sont en butte à des menaces de refoulement, des détentions arbitraires et des sévices,</p>
<p>38/121, P7 16 décembre 1983</p>	<p><i>Profondément préoccupée</i> par le fait que dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile ont été gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, d'actes de piraterie et d'autres formes de brutalité,</p>
<p>39/140, P7 14 décembre 1984 40/118, P5 13 décembre 1985</p>	<p><i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, d'actes de piraterie et d'autres formes de brutalité,</p>
<p>41/124, P6 4 décembre 1986</p>	<p><i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que, dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées et d'autres formes de brutalité,</p>
<p>42/109, P6 7 décembre 1989</p>	<p><i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que, dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées et d'autres formes de violence et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire face au problème du sauvetage des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer,</p>
<p>43/117, P6 8 décembre 1988</p>	<p><i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que, dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées et d'autres formes de violence et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire face au problème du sauvetage des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier, dans ce contexte, les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,</p>
<p>44/137, P6 15 décembre 1989</p>	<p><i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que, dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, de l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et d'autres formes de violence, et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer le sauvetage et le débarquement des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier, dans ce contexte, les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,</p>
<p>45/140, P6 14 décembre 1990</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, du fait notamment de l'expulsion ou du refoulement de réfugiés ou d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être,</p>
<p>46/106, P8</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui offrent</p>

16 décembre 1991	un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,
47/105, P6 16 décembre 1992	<i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ainsi que celui des autres personnes auxquelles le Haut Commissariat est prié d'apporter assistance et protection ont continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme, ,
47/105, D5 16 décembre 1992	5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par la persistance de problèmes dans certains pays ou régions, qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris des cas de refoulement, d'expulsion, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes afférents à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme ;
48/116, P10 20 décembre 1993 49/169, P11 23 décembre 1994	<i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,
48/116, D5 20 décembre 1993	5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;
50/149, D7 21 décembre 1995	7. <i>Exprime sa préoccupation</i> devant le fait qu'en certaines régions d'Afrique les expulsions illégales, le refoulement de personnes ou d'autres menaces à la vie, à la sécurité physique, à la dignité et au bien-être des personnes portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;
50/152, P6 21 décembre 1995	<i>Déplorant</i> que des réfugiés pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée continuent de souffrir, et notant avec une profonde inquiétude que leur protection continue d'être compromise dans de nombreuses situations du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs droits de l'homme et leurs libertés

	fondamentales,
51/71, D5 12 décembre 1996	5. <i>Se déclare préoccupée</i> devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;
52/101, D4 12 décembre 1997	4. <i>Se déclare préoccupée</i> devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;
53/126, P3 & D5 9 décembre 1998	<i>Considérant</i> qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des réfugiés et de conserver aux camps et zones d'installation de réfugiés leur caractère civil et humanitaire conformément aux règles du droit international, en particulier les instruments relatifs aux réfugiés, ainsi qu'aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux règles du droit humanitaire, ... 5. <i>Se déclare préoccupée</i> par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être;
54/147, D11 17 décembre 1999 55/77, D16 4. décembre 2000 56/135, D14 19 décembre 2001 57/183, D15 18 décembre 2002	11. <i>Se déclare préoccupée</i> par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;

5. ROLE DU HCR

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de coopérer avec le HCR pour prendre des mesures pour garantir la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile. Deux dispositions approuvent les conclusions du Comité exécutif sur la sécurité de la personne des réfugiés ainsi que sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	

<p>38/121, D4 16 décembre 1983</p>	<p>4. <i>Prie instamment</i> les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;</p>
<p>39/140, D4 14 décembre 1984</p> <p>40/118, D5 13 décembre 1985</p> <p>41/124, D6 4 décembre 1986</p>	<p>4. <i>Prie instamment</i> tous les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;</p>
<p>45/140, D4 14 décembre 1990</p>	<p>4. <i>Condamne</i> les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence et réaffirme les conclusions sur les attaques militaires et armées contre des camps et zone d'installation de réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa trente-huitième session;</p>
<p>48/116, D6 20 décembre 1993</p>	<p>6. Fait siennes, à cet égard, les conclusions sur la sécurité de la personne des réfugiés ainsi que sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire lors de sa quarante-quatrième session;</p>
<p>53/125, D8 9 décembre 1998</p> <p>54/146, D9 17 décembre 1999</p> <p>55/74, D10 4 décembre 2000</p>	<p>8. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;</p>

SEPARATION DES ELEMENTS ARMES¹

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de prendre des mesures effectives pour prévenir l'infiltration d'éléments armés au sein des camps de réfugiés et pour identifier et séparer les éléments armés des populations réfugiées. D'autres dispositions demandent aux Etats et aux organisations internationales de s'assurer que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence et les activités d'éléments armés. Une disposition salue l'élaboration de directives opérationnelles du HCR prévoyant que les éléments armés doivent être séparés des réfugiés proprement dits. Une autre disposition salue la « Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile » du Comité exécutif. Une autre encourage les gouvernements, le système des Nations Unies et les organisations humanitaires à partager leurs expériences et les leçons qu'ils ont apprises concernant le développement de critères et de procédures pour l'identification d'éléments armés et leur séparation de la population civile.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/152, D13 9 février 1996	13. <i>Réitère</i> que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et zones d'installation de réfugiés doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à ce caractère, condamne tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité personnelle des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que ceux qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des États, demande aux États de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu, et demande également aux États de refuge de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et permettre au Haut Commissariat et aux autres organisations à vocation humanitaire appropriées d'avoir promptement et librement accès à ces derniers;
52/103, D7 9 février 1998	7. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile, et engage les États qui accueillent des réfugiés à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu et de s'abstenir de toute activité de nature à le compromettre, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès à ces populations rapidement, librement et en toute sécurité;
53/125, D9 12 février 1999	9. <i>Demande instamment</i> aux États de veiller à ce que soit maintenu le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration

¹ Voir aussi Camps

	d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès rapidement, librement et en toute sécurité, aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;
53/126, D3 12 février 1999	3. <i>Demande</i> à tous les États et à toutes les organisations internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;
54/146, D10 17 décembre 1999 55/74, D11 12 février 2001	10. <i>Exhorte</i> les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces qui permettent de prévenir l'infiltration d'éléments armés, d'identifier de tels éléments et de les séparer des populations de réfugiés, d'installer les réfugiés en lieu sûr et de donner au Haut Commissariat et autres organismes à vocation humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes dont s'occupe le Haut Commissaire;
54/147, D12 22 février 2000 56/135, D15 11 février 2002 57/183, D16 18 décembre 2002	12. <i>Demande</i> aux États, en coopération avec les organismes internationaux agissant dans le cadre de leur mandat, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés, en particulier de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;
56/166, P6 & D8 26 février 2002	<i>Se félicitant également</i> de l'attention accrue accordée par l'Organisation des Nations Unies, notamment par le Haut Commissariat, au problème de la sécurité dans les camps, en particulier grâce à l'élaboration de directives opérationnelles prévoyant que les éléments armés doivent être séparés des réfugiés proprement dits, ... 8. <i>Exhorte</i> les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, conformément au droit international, grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces permettant de prévenir l'infiltration d'éléments armés, de détecter leur présence et de les séparer des réfugiés proprement dits, d'installer les réfugiés dans des lieux sûrs, si possible loin de la frontière, et de garantir au personnel humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement et sans entrave à ces réfugiés ;
57/187, D2 18 décembre 2002	2. <i>Salue</i> l'important travail accompli par le Haut Commissariat et son Comité exécutif au cours de l'année et note à cet égard la conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile et les progrès accomplis pour ce qui est de reconnaître l'importante contribution des pays hôtes en développement ; se félicite de l'importance accordée à la coopération avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ; se félicite également de la participation active du Haut Commissariat au Groupe de travail pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire du Comité permanent interorganisations et à l'élaboration d'une politique sur

	<p>l'exploitation sexuelle, et encourage le Haut Commissariat à continuer de lutter contre ces pratiques ; et se félicite en outre des efforts que ne cesse d'entreprendre le Haut Commissariat pour trouver des solutions durables au problème des réfugiés ;</p>
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
<p>2002/32, D27 26 juillet 2002</p>	<p>27. <i>Encourage</i> les gouvernements, le système des Nations Unies et les organisations humanitaires à partager les données d'expérience et les enseignements qu'ils peuvent avoir tirés en matière d'élaboration de critères et de procédures relatifs à l'identification et à la séparation des éléments armés de la population civile dans des situations d'urgence complexes, et exhorte les gouvernements et les organes compétents des Nations Unies à renforcer leurs dispositifs dans ce domaine ;</p>

SITUATIONS D'URGENCE¹

1. ASSISTANCE

Les dispositions reproduites ci-dessous appellent à l'assistance pour accroître la capacité des opérations d'urgence, dans un cas en se référant spécifiquement au renforcement de la capacité du HCR. D'autres dispositions recommandent la poursuite de l'aide d'urgence et autorise le HCR à lancer un appel en vue de réunir des fonds destinés à une aide d'urgence.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
538(B)(VI), D1 2 février 1952	1. <i>Autorise</i> le Haut-Commissaire, conformément au paragraphe 10 du statut du Haut-Commissaire, à lancer un appel en vue de réunir des fonds destinés à fournir une aide d'urgence aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés sur lesquels s'exerce son mandat ;
1671(XVI), D1 18 décembre 1961	1. <i>Recommande</i> que l'Organisation des Nations Unies au Congo, agissant en étroite liaison avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations dont il est fait mention ci-dessus, poursuive son œuvre de secours immédiat pendant le temps nécessaire et mette les réfugiés en mesure de subvenir dès que possible à leurs propres besoins ;
50/149, D22 21 décembre 1995	22. <i>Demande</i> aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'appui et l'assistance financière nécessaires pour renforcer sa capacité de mener à bien des opérations d'urgence, des programmes de soins et d'entretien et des programmes de rapatriement et de réintégration à l'intention des réfugiés et des rapatriés et, le cas échéant, des personnes déplacées dans leur propre pays;
51/71, D22 12 décembre 1996	22. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissariat et aux diverses organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales d'accroître la capacité de coordination et de fourniture de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe en général avec les États et les autres parties concernées pour ce qui touche à l'asile, aux secours, au rapatriement, à la réinsertion et à la réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, notamment des réfugiés dans les zones urbaines;

¹ Voir aussi Renforcement des capacités : 6. Renforcement de la capacité d'intervention en cas d'urgence

2. COORDINATION

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR de, ou l'encouragent à, coopérer et collaborer avec toutes les organisations concernées pour assurer une réponse efficace aux situations humanitaires d'urgence. Une disposition demande aux Gouvernements d'aider à mettre en œuvre ces initiatives.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
36/125, D15 14 décembre 1981	15. <i>Prie</i> le Haut Commissaire, tout en s'acquittant de ses responsabilités, de maintenir une coordination et une coopération étroites avec les autres organismes intérieurs et extérieurs au système des Nations Unies pour donner le maximum d'efficacité aux secours en cas de situation d'urgence de grande envergure ;
46/106, D14 16 décembre 1991	14. <i>Se félicite</i> des initiatives prises par le Haut Commissaire pour mettre le Haut Commissariat mieux à même de faire face aux situations d'urgence, encourage le Haut Commissaire, compte tenu des délibérations actuelles sur une intervention de l'ensemble du système des Nations Unies, à continuer d'œuvrer étroitement avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, pour permettre de répondre de façon coordonnée et efficace aux situations humanitaires d'urgence de nature complexe et durable, et demande aux gouvernements d'aider à appliquer ces initiatives ;
47/105, D19 16 décembre 1992	19. <i>Se félicite</i> des progrès réalisées par le Haut Commissaire en vue de mettre le Haut Commissariat mieux à même de faire face aux situations d'urgence et l'encourage à continuer d'œuvrer étroitement avec le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires ainsi qu'avec d'autres organismes des Nations Unies ou des organisations gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, faire face de façon coordonnée et efficace aux situations humanitaires d'urgence complexes ;
48/116, D19 20 décembre 1993	19. <i>Se félicite</i> des nouveaux progrès réalisés par le Haut Commissaire en vue de mettre le Haut Commissariat mieux à même de faire face aux situations humanitaires d'urgence et l'engage à appuyer pleinement la fonction de coordination du Coordonnateur des secours d'urgence, surtout dans les cas particulièrement graves et complexes;
64/127, D12 18 décembre 2009 65/194, D13 21 décembre 2010	12. <i>Engage également</i> le Haut-Commissariat, entre autres organismes compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales intéressées et acteurs de l'aide humanitaire et du développement, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, la gestion et l'efficacité de l'aide humanitaire, comme il est énoncé dans sa résolution 63/139 du 11 décembre 2008 relative au renforcement de la coordination de

l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

3. RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DE REACTION

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent à la communauté internationale de renforcer la capacité de réaction du HCR face aux situations d'urgence, ou celle du système des Nations Unies en général. Certaines dispositions font référence aux urgences au Rwanda et dans la région des Grands Lacs.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/174, D7 23 décembre 1994	7. <i>Demande</i> aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du Haut Commissariat face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise au Rwanda, et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés rwandais et les pays d'accueil jusqu'à ce qu'une solution permanente puisse être appliquée;
50/149, D20 21 décembre 1995	20. <i>Demande</i> aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du Haut Commissariat face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise au Rwanda, et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés rwandais et les pays d'accueil jusqu'à ce qu'intervienne une solution permanente;
51/71, D19 & 22 12 décembre 1996	19. <i>Demande</i> aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du système des Nations Unies face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise dans la région des Grands Lacs, et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés et les pays d'asile d'Afrique jusqu'à ce qu'intervienne une solution permanente; ... 22. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissariat et aux diverses organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales d'accroître la capacité de coordination et de fourniture de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe en général avec les États et les autres parties concernées pour ce qui touche à l'asile, aux secours, au rapatriement, à la réinsertion et à la réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, notamment des réfugiés dans les zones urbaines;
52/101, D19 12 décembre 1997	19. <i>Demande</i> aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du système des Nations Unies face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise dans la

	région des Grands Lacs, et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés et les pays d'asile d'Afrique jusqu'à ce qu'intervienne une solution durable;
53/1/N, D4 8 décembre 1998	4. <i>Demande</i> aux gouvernements, aux organes des Nations Unies compétents, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à la communauté internationale dans son ensemble de renforcer les capacités de réaction d'urgence du système des Nations Unies et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel dont ont besoin les réfugiés et les pays d'accueil en Afrique centrale et orientale;
53/126, D21 9 décembre 1998	21. <i>Demande</i> aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité du système des Nations Unies face aux situations d'urgence et, dans un esprit d'entraide, de continuer à fournir aux réfugiés et aux pays d'asile d'Afrique les ressources et l'appui opérationnel nécessaires jusqu'à ce qu'une solution durable puisse être trouvée;
62/124, D11 18 décembre 2007 63/148, D11 18 décembre 2008 64/127, D9 18 décembre 2009 64/195, D10 21 décembre 2010	11. <i>Encourage</i> le Haut-Commissariat à continuer de se donner davantage les moyens de répondre de façon adéquate aux urgences, de façon à mieux planifier la suite donnée aux engagements interinstitutionnels en cas d'urgence ;

4. RESPONSABILITE PREMIERE DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la responsabilité première du HCR dans les situations d'urgence concernant les réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/41, D10 25 novembre 1980	10. <i>Reconnaît</i> la responsabilité première du Haut Commissaire à l'égard des situations d'urgence concernant les réfugiés et prend acte des efforts déployés pour contribuer à améliorer la coordination et l'efficacité de l'action des organismes des Nations Unies et des autres organisations intéressées en fournissant une assistance humanitaire internationale aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ;

<p>36/125, D14 14 décembre 1981</p>	<p>14. <i>Réaffirme</i> la responsabilité première du Haut Commissaire à l'égard des situations d'urgence concernant les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ainsi que sa responsabilité en ce qui concerne la coordination de l'assistance dans ces situations, et le félicite des progrès considérables accomplis dans l'élaboration de procédures adéquates pour faire face aux situations d'urgence en coordination avec les organismes des Nations Unies intéressées ;</p>
<p>64/127, D11 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D12 21 décembre 2010</p>	<p>11. <i>Engage</i> le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, en vue de contribuer à la poursuite du développement des capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, et rappelle le rôle de chef de groupe que joue le Haut-Commissariat en matière de protection, de gestion et de coordination des camps ainsi que de fourniture d'abris d'urgence dans les situations d'urgence complexes ;</p>

SOLUTIONS DURABLES¹

1. GENERAL

Une disposition reproduite ci-dessous approuve la conclusion du Comité exécutif sur les solutions durables et la protection des réfugiés, qui soulignent la nécessité de la recherche active de solutions. Une autre disposition salue les efforts renouvelés du HCR pour promouvoir des solutions durables pour les réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/137, D10 15 décembre 1989	10. <i>Approuve</i> les conclusions sur les solutions durables et la protection des réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session, qui soulignent que la communauté internationale et les pays d'origine, d'asile et de réinstallation doivent rechercher activement des solutions, conformément à leurs obligations et responsabilités respectives, et que la prévention, notamment par le respect des droits de l'homme, est la meilleure solution ;
56/137, D6 19 décembre 2001	6. <i>Réaffirme</i> que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables ;
57/187, D2 & 7 18 décembre 2002	2. <i>Salue</i> l'important travail accompli par le Haut Commissariat et son Comité exécutif au cours de l'année et note à cet égard la conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile et les progrès accomplis pour ce qui est de reconnaître l'importante contribution des pays hôtes en développement ; se félicite de l'importance accordée à la coopération avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ; se félicite également de la participation active du Haut Commissariat au Groupe de travail pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire du Comité permanent interorganisations et à l'élaboration d'une politique sur l'exploitation sexuelle, et encourage le Haut Commissariat à continuer de lutter contre ces pratiques ; et se félicite en outre des efforts que ne cesse d'entreprendre le Haut Commissariat pour trouver des solutions durables au problème des réfugiés ; ... 7. <i>Réaffirme</i> que la protection internationale est une fonction dynamique,

¹ Voir aussi *Intégration locale*, *Rapatriement volontaire* et *Réinstallation*

	<p>orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables ;</p>
<p>58/149, P18 & D6 22 décembre 2003</p>	<p><i>Notant</i> l'initiative « Convention Plus » du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a pour objet de renforcer le régime de protection internationale en encourageant le recours à des arrangements globaux visant, notamment, à mieux répartir les charges et les tâches entre les États et à mettre en place des solutions durables, pour régler les situations de réfugiés,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Réaffirme</i> que la protection internationale et la recherche de solutions durables pour les réfugiés et, selon le cas, les autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat – questions qui ont été examinées, notamment, lors des Consultations mondiales sur la protection internationale et sont reprises dans l'Agenda pour la protection – sont les éléments essentiels du mandat du Haut Commissariat ;</p>
<p>58/151, D8 22 décembre 2003</p>	<p>8. <i>Rappelle</i> le rôle important que jouent des partenariats actifs et une coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et autres personnes déplacées et trouver des solutions durables à leurs problèmes, et salue les efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, y compris la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour durable ;</p>
<p>58/153, D3, 5 & 6 22 décembre 2003</p>	<p>3. <i>Se félicite</i> des efforts déployés par le Haut Commissariat pour renforcer les liens avec les autres organismes des Nations Unies afin d'améliorer la protection des réfugiés et de déterminer et d'appliquer des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence, et apprécie à leur juste valeur ses efforts visant à renforcer la collaboration avec les partenaires opérationnels et les agents d'exécution ;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Note</i> l'importance que revêt l'appui apporté par le Haut Commissariat, dans le cadre de son mandat, aux efforts déployés par le Coordonnateur des secours d'urgence pour promouvoir des stratégies des Nations Unies prévisibles et ponctuelles qui, notamment, allient les solutions durables aux problèmes des réfugiés à celles des problèmes des personnes déplacées ;</p> <p>6. <i>Souligne</i> l'importance des efforts déployés conjointement par le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et par le Haut Commissariat, qui contribuent à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés dans des situations de conflit et après un conflit, encourage le Haut Commissariat à jouer un rôle plus actif, notamment par l'échange d'informations avec les instances compétentes des Nations Unies, et souligne que toutes ces activités doivent être menées en conformité avec le mandat du Haut Commissariat ;</p>

<p>59/170, D9 20 décembre 2004</p>	<p>9. <i>Se félicite</i> des résultats obtenus jusqu'à présent par l'initiative « Convention Plus » du Haut Commissaire, notamment la mise au point du Cadre multilatéral d'accords sur le recours stratégique à la réinstallation, et encourage le Haut Commissaire, ainsi que les États intéressés, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes globales de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux les charges et les responsabilités au niveau international et en mettant en œuvre des solutions durables qui accordent l'importance voulue à la protection et, lorsque cela est possible, à l'autonomie des réfugiés ;</p>
<p>59/172, D2 20 décembre 2004</p>	<p>2. <i>Note</i> qu'il faut que les États africains s'attaquent résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrent pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés, et demande à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à adoucir leur sort et à favoriser des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés ;</p>
<p>60/128, D25 16 décembre 2005 61/139, D25 19 décembre 2006</p>	<p>25. <i>Engage</i> le Haut Commissariat et les États intéressés à déterminer les situations de réfugiés de longue date qui pourraient être résolues par l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à adopter des solutions durables dans un contexte multilatéral ;</p>
<p>60/129, D10 16 décembre 2005</p>	<p>10. <i>Prend note</i> des activités entreprises en vue de la réalisation des objectifs de l'initiative « Convention Plus », et encourage le Haut Commissaire, ainsi que les États intéressés, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes spécifiques, multilatérales, globales et pratiques de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux les charges et les responsabilités au niveau international et en mettant en œuvre des solutions durables, dans un contexte multilatéral ;</p>
<p>61/137, D16 19 décembre 2006 62/124, D17 18 décembre 2007 63/148, D17 18 Dec 2008 64/127, D22 18 décembre 2009 65/194, D23 21 décembre 2010</p>	<p>16. <i>Exprime la préoccupation</i> que lui inspirent les difficultés particulières que rencontrent des millions de réfugiés de longue date, et souligne la nécessité pour la communauté internationale de redoubler d'efforts et de renforcer sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et globaux d'améliorer leur sort et de mettre en œuvre des solutions durables à leur intention, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et au droit international ;</p>
<p>62/125, D10 & 27</p>	<p>10. <i>Reconnaît</i> qu'aucune solution au problème des déplacés ne peut être</p>

<p>18 décembre 2007 63/149, D10 & 27 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D11 & 28 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D11 & 28 21 Dec 2010</p>	<p> durable si elle n'est pas favorable à long terme et engage donc le Haut-Commissariat à encourager un retour et une réinstallation qui s'inscrivent dans la durée ;</p> <p> . . .</p> <p>27. <i>Engage</i> le Haut-Commissariat et les États intéressés à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient être résolues par l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à adopter des solutions durables dans un contexte multilatéral ;</p>
<p>63/148, D19 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D25 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D26 21 décembre 2010</p>	<p>19. <i>Rappelle</i> l'importance des partenariats actifs et d'une coordination efficace pour la satisfaction des besoins des réfugiés et la recherche de solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts qui sont déployés actuellement en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs du développement compétents, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, y compris une stratégie pour leur retour durable, au moment opportun, englobant les activités nécessaires à leur rapatriement, à leur réinsertion, à leur réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies, organisations internationales, intergouvernementales, régionales, et non gouvernementales et autres acteurs du développement compétents, à fournir un appui, entre autres, par l'attribution de fonds et la mise en œuvre d'un tel cadre, pour faciliter le passage effectif des activités de secours aux activités de développement;</p>

2. CAUSES DES COURANTS DE REFUGIES ET SOLUTIONS DURABLES

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité de s'occuper des causes des courants des réfugiés dans la recherche de solutions durables.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>41/124, D10 4 décembre 1986</p>	<p>10. <i>Considère</i> qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et que la recherche de solutions durables inclut la nécessité de se préoccuper des causes pour lesquelles les réfugiés et les personnes en quête d'asile quittent leur pays d'origine, et prend note du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés ;</p>

42/109, D9 7 décembre 1987	9. <i>Considère</i> qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes qui contraignent les réfugiés et les personnes en quête d'asile à fuir leur pays d'origine, à la lumière du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés ;
43/117, D11 8 décembre 1988	11. <i>Considère</i> qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, compte tenu du rapport du Groupe d'expert gouvernementaux sur le coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, ainsi que de faciliter la solution des problèmes existants ;
44/137, D11 15 décembre 1989 45/140, D8 14 décembre 1990	11. <i>Considère</i> qu'il est important de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de faciliter la solution des problèmes existants ;

3. CONCEPT DE SOLUTIONS DURABLES

Les dispositions reproduites ci-dessous ont été sélectionnées pour offrir une idée de l'évolution du concept de solutions durables, et de l'évolution des concepts de rapatriement, réinstallation et intégration locale.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
319 (IV), P1 3 décembre 1949	<i>Considérant</i> que le problème des réfugiés a une portée et un caractère internationaux et que sa solution définitive ne peut être trouvée que dans le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,
638 (VII), P2 & 3 20 décembre 1952	<i>Considérant</i> que le rapatriement volontaire ou la réinstallation, dans des pays d'immigration, de réfugiés qui relèvent du mandat du Haut-Commissaire, tout en apportant une contribution précieuse à la solution du problème des réfugiés, ne suffisent pas en eux-mêmes, dans les circonstances actuelles, pour donner une solution permanente dudit problème,

	<i>Notant avec satisfaction</i> les efforts d'assimilation entrepris par les gouvernements des pays où les réfugiés ont actuellement leur résidence, ainsi que les études et plans du Haut-Commissaire qui visent à atteindre le même objectif,
832 (IX), P3 21 octobre 1954	<i>Constatant</i> que, malgré les efforts déployés, il y a peu d'espoir – au rythme actuel du rapatriement, de la réinstallation ou de l'intégration – d'aboutir dans un délai raisonnable à une solution satisfaisante de ces problèmes,
925 (X), P3 25 octobre 1955 1039 (XI), P3 23 janvier 1957	<i>Considérant</i> que, aux termes du Statut du Haut-Commissariat, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration,
1166 (XII), P5 & D2 26 novembre 1957	<i>Considérant</i> que, en vertu du statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissaire a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration, ... 2. <i>Réaffirme</i> le principe fondamental énoncé au paragraphe 1 du statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les types de solution permanente à donner aux problèmes des réfugiés, par une action visant à « faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales » ;
1388 (XVI), D1(b) 20 novembre 1959	1. <i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à consacrer, à l'occasion de l'Année mondiale du réfugié, une attention spéciale aux problèmes des réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et en particulier à envisager la possibilité : ... (b) D'accroître les possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés, grâce au rapatriement volontaire et à l'assimilation dans de nouvelles communautés nationales, et d'ouvrir de nouvelles possibilités, en ce qui concerne la réinstallation des réfugiés, en assouplissant les lois et règlements relatifs à l'immigration et en faisant bénéficier les réfugiés de programmes de réinstallation ;
1499 (XV), P2 5 décembre 1960	<i>Notant</i> la façon satisfaisante dont ont progressé récemment les travaux du Haut Commissariat concernant la protection internationale ainsi que la recherche de solutions permanentes, notamment le rapatriement librement consenti, la réinstallation dans d'autres pays et l'intégration dans les pays qui donnent actuellement asile à des réfugiés,
1673 (XVI), P2 18 décembre 1961	<i>Prenant note</i> des progrès accomplis dans la protection internationale des réfugiés et la recherche de solutions permanentes aux problèmes de réfugiés par le rapatriement librement consenti, l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans d'autres pays ;

<p>56/137, D9 19 décembre 2001</p> <p>57/187, D10 18 décembre 2002</p>	<p>9. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;</p>
<p>58/153, D6 22 décembre 2003</p>	<p>6. <i>Souligne</i> l'importance des efforts déployés conjointement par le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et par le Haut Commissariat, qui contribuent à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés dans des situations de conflit et après un conflit, encourage le Haut Commissariat à jouer un rôle plus actif, notamment par l'échange d'informations avec les instances compétentes des Nations Unies, et souligne que toutes ces activités doivent être menées en conformité avec le mandat du Haut Commissariat ;</p>
<p>62/124, D20 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D20 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D26 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D27 21 décembre 2010</p>	<p>20. <i>Considère</i> qu'aucune solution au problème des personnes déplacées ne peut être durable si elle n'est pas viable à long terme et engage par conséquent le Haut-Commissariat à encourager un retour et une réintégration qui s'inscrivent dans la durée ;</p>

4. DEMANDES AUX ETATS DE TROUVER DES SOLUTIONS DURABLES

Les dispositions listées ci-dessous demandent aux Etats de trouver des solutions durables, y compris en apportant leur support au HCR.

Exemple de Texte

« *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer le Haut Commissaire dans les efforts qu'il fait pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, principalement par le rapatriement librement consenti, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers ; » (38/121, D8)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

No. résolution & paragraphe	Date		No. résolution & paragraphe	Date
1388 (XVI), D1(b)	20 novembre 1959		42/109, P9	7 décembre 1987
1499 (XV), D1(b)	5 décembre 1960		42/109, D10	7 décembre 1987
1502 (XV), D2(c)	5 décembre 1960		43/117, P9	8 décembre 1988
1673 (XVI), D2(b)	18 décembre 1961		43/117, D12	8 décembre 1988
1959 (XVIII), D2(a)	12 décembre 1963		44/137, P8	15 décembre 1989
2399 (XXIII), D2(a)	6 décembre 1968		44/137, D16	15 décembre 1989
2650 (XXV), D3	30 novembre 1970		45/140, P8	14 décembre 1990
2789 (XXVI), D4	6 décembre 1971		45/140, D10	14 décembre 1990
2956 (XXVII), D5	12 décembre 1972		46/106, D11	16 décembre 1991
3143 (XXVIII), D4	14 décembre 1973		47/105, P8	16 décembre 1992
3271 (XXIX) A, D5	10 décembre 1974		48/116, P12	20 décembre 1993
3454 (XXX), D4	9 décembre 1975		48/116, D10	20 décembre 1993
31/35, D5	30 novembre 1976		49/169, P8	23 décembre 1994
32/67, D4	8 décembre 1977		50/152, D17	21 décembre 1995
33/26, D5	29 novembre 1978		51/75, D9	12 décembre 1996
34/60, D3(c)	29 novembre 1979		52/103, D9	12 décembre 1997
34/60, D4	29 novembre 1979		53/125, D11	9 décembre 1998
35/41, D5(b)	25 novembre 1980		54/146, D2	17 décembre 1999
35/41, D8	25 novembre 1980		54/146, D12	17 décembre 1999
36/125, D5	14 décembre 1981		55/74, D15	4 décembre 2000
37/195, D6	18 décembre 1982		59/170, D10	20 décembre 2004
38/121, D8	16 décembre 1983		59/172, D2	20 décembre 2004
38/121, D10	16 décembre 1983		60/129, D12	16 décembre 2005
39/140, D5	14 décembre 1984		61/137, D17	19 décembre 2006
39/140, D10	14 décembre 1984		63/148, D19	18 décembre 2008
40/118, D6	13 décembre 1985		64/127, D25	18 décembre 2009
40/118, D13	13 décembre 1985		65/194, D27	21 décembre 2010
41/124, D9	4 décembre 1986			

5. DEVELOPPEMENT ET SOLUTIONS DURABLES

Voir *Développement: 7. Solutions durables et développement*

6. IMPORTANCE DES SOLUTIONS DURABLES

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent l'importance de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
3271 (XXIX) A, P4 10 décembre 1974	<i>Reconnaissant</i> l'importance de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, et le rôle joué par le Haut Commissaire agissant en coopération avec d'autres organisations des Nations Unies et des organisations non gouvernementales,
32/67, P3 8 décembre 1977	<i>Reconnaissant</i> le caractère éminemment humanitaire des diverses activités du Haut Commissaire et le fait qu'il est important que le Haut Commissariat contribue à trouver des solutions permanentes, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration locale ou la réinstallation dans d'autres pays,
62/124, D18 18 décembre 2007 63/148, D18 18 décembre 2008 64/127, D23 18 décembre 2009 65/194, D25 21 décembre 2010	18. <i>Considère</i> qu'il importe d'apporter des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il faut, par la même occasion, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'empêcher qu'il ne s'en produise de nouveaux ;

7. RELATIONS ENTRE LES SOLUTIONS DURABLES

Voir Rapatriement volontaire: 8. Relation avec les autres solutions durables

STATUT JURIDIQUE DES REFUGIES

Les dispositions reproduites ci-dessous invitent les Etats à améliorer le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, notamment en adhérant à la Convention de 1951 et aux autres instruments internationaux relatifs aux réfugiés, et en traitant les problèmes des réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de ces instruments.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1388 (XIV), D1(a) 20 novembre 1959	<p>1. <i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à consacrer, à l'occasion de l'Année mondiale du réfugié, une attention spéciale aux problèmes des réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et en particulier à envisager la possibilité :</p> <p>(a) D'améliorer le statut juridique des réfugiés qui vivent sur leur territoire ou y seront admis, notamment en adhérant à la Convention relative au statut des réfugiés ;</p>
1499 (XV), D1(a) 5 décembre 1960	<p>1. <i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à continuer de s'occuper des problèmes des réfugiés qui n'ont pas encore été résolus :</p> <p>(a) En continuant d'améliorer le statut juridique des réfugiés vivant sur leur territoire, en consultation, si besoin est, avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p>
1673 (XVI), D2(a) 18 décembre 1961	<p>2. <i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à continuer de prêter leur concours à la solution des problèmes des réfugiés qui n'ont pas encore été résolus :</p> <p>(a) En améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire ;</p>
1959 (XVIII), D2(b) 12 décembre 1963	<p>2. <i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à continuer de prêter leur concours à la solution des problèmes des réfugiés :</p> <p>...</p> <p>(b) En améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, spécialement dans de nouvelles situations de réfugiés, entre autres en adhérant, le cas échéant, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et en traitant les nouveaux problèmes de réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Convention ;</p>
2399 (XXIII), D2(b)	<p>2. <i>Prie instamment</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies</p>

6 décembre 1968	<p>ou membres d'institutions spécialisées de continuer d'accorder leur appui au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire en :</p> <p>...</p> <p>(b) Améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, notamment en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et en traitant les nouveaux problèmes de réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;</p>
-----------------	---

UNITE DE LA FAMILLE

1. DEMANDES AU HCR¹

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR d'incorporer dans ses programmes des mesures visant à éviter la séparation des familles, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
51/73, D4 12 décembre 1996 52/105, D4 12 décembre 1997	4. <i>Demande</i> au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés, compte tenu de l'importance de l'unité de la famille;
53/122, D5 9 décembre 1998 54/145, D5 17 décembre 1999	5. <i>Demande</i> au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les autres organes compétents des Nations Unies et conscient de l'importance du rassemblement familial, d'intégrer dans ses programmes des mesures visant à prévenir la séparation des familles;
56/136, D5 19 décembre 2001	5. <i>Demande</i> au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés et sachant toute l'importance du rassemblement familial, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés ;

2. MINEURS NON ACCOMPAGNES ET REGROUPEMENT FAMILIAL

Voir Enfants et adolescents: 4. Mineurs non accompagnés: 4.8 Regroupement familial

¹ Voir aussi Enfants et adolescents: 4. Mineurs non accompagnés: 4.8 Regroupement familial

3. PROTECTION DE LA FAMILLE

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous rappellent que la famille doit être protégée et demandent aux Etats, en collaboration avec le HCR et d'autres organisations, de protéger les familles de réfugiés. Une disposition demande aux pays d'accueil d'élargir la définition de l'unité familiale en vue de la réinstallation.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
832, P6 21 octobre 1954	<i>Considérant</i> que le programme tracé dans le rapport du Haut-Commissaire contient des éléments constructifs et constitue un réel effort pour donner une solution permanente aux problèmes que posent certains groupes de réfugiés qui intéressent le Haut-Commissaire, en ayant égard spécialement aux groupes familiaux,
54/146, D21 17 décembre 1999 55/74, D24 4 décembre 2000	21. <i>Rappelle</i> que la famille est la cellule naturelle sur laquelle repose la société et qu'elle a droit à une protection de la part de celle-ci et de l'État, et demande aux États, agissant en étroite collaboration avec le Haut Commissariat et les autres organismes concernés, de faire le nécessaire en vue d'assurer la protection de la famille du réfugié, notamment de prendre les mesures voulues pour regrouper les membres de la famille séparés par l'exil;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
208(VIII), D1(a) 9 mars 1949	<i>Demande</i> aux pays d'accueil d'examiner avec bienveillance toutes les possibilités : (a) D'élargir encore davantage, en établissant leurs programmes de réinstallation, leur définition du groupe familial ;

4. REGROUPEMENT FAMILIAL²

Les dispositions reproduites ci-dessous saluent les efforts du HCR envers le regroupement familial et demandent aux Etats, en collaboration avec le HCR et d'autres organisations, de prendre des mesures visant au regroupement des familles qui ont été séparées par l'exil.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
---------------------------------------	---------------

² Voir aussi Enfants et adolescents: 4. Mineurs non accompagnés: 4.8 Regroupement familial

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>51/73, P7 12 décembre 1996</p> <p>52/105, P7 12 décembre 1997</p> <p>53/122, P7 9 décembre 1998</p> <p>54/145, P7 17 décembre 1999</p>	<p><i>Saluant</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de réunir les réfugiés avec leur famille,</p>
<p>54/146, D21 17 décembre 1999</p> <p>55/74, D24 4 décembre 2000</p>	<p>21. <i>Rappelle</i> que la famille est la cellule naturelle sur laquelle repose la société et qu'elle a droit à une protection de la part de celle-ci et de l'État, et demande aux États, agissant en étroite collaboration avec le Haut Commissariat et les autres organismes concernés, de faire le nécessaire en vue d'assurer la protection de la famille du réfugié, notamment de prendre les mesures voulues pour regrouper les membres de la famille séparés par l'exil;</p>
<p>56/136, P7 19 décembre 2001</p>	<p><i>Saluant</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de réunir les réfugiés avec leur famille,</p>
<p>58/150, P4 & D4 & 5 22 décembre 2003</p>	<p><i>Estimant</i> qu'en définitive, la solution à la situation tragique des mineurs non accompagnés réside dans leur retour dans leur famille,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande</i> au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés, sachant toute l'importance du rassemblement familial ;</p> <p>5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les mineurs réfugiés et hâter le retour des mineurs réfugiés non accompagnés dans leurs foyers et leur réunion avec leur famille ;</p>

LISTE DES RESOLUTIONS SPECIFIQUES A UN PAYS¹

Le tableau ci-dessous montre toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale spécifiques à un pays, concernant les réfugiés. La colonne intitulée « Pays d'accueil / Pays d'origine des réfugiés » indique le pays, ou parfois le groupe de pays ou la région, auquel est adressée la résolution. Le pays est soit le pays recevant une population réfugiée, soit le pays d'origine.

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
No. Résolution & Paragraphe	Date	Pays d'accueil / Pays d'origine des réfugiés
1006 (ES-II)	9 novembre 1956	Hongrie
1007 (ES-II)	9 novembre 1956	Hongrie
1129 (XI)	21 novembre 1956	Hongrie
1167 (XII)	26 novembre 1957	Hong Kong (Réfugiés chinois)
1286 (XIII)	5 décembre 1958	Maroc et Tunisie (Réfugiés algériens)
1389 (XIV)	20 novembre 1959	Maroc et Tunisie (Réfugiés algériens)
1500 (XV)	5 décembre 1960	Maroc et Tunisie (Réfugiés algériens)
1671 (XVI)	18 décembre 1961	Congo (Réfugiés angolais)
1672 (XVI)	18 décembre 1961	Maroc et Tunisie (Réfugiés algériens)
1784 (XVII)	7 décembre 1962	Hong Kong (Réfugiés chinois)
2790 (XXVI)	6 décembre 1971	Inde (Réfugiés de l'Est du Pakistan)
2958 (XXVII)	12 décembre 1972	Réfugiés soudanais
31/126	16 décembre 1976	Réfugiés sud-africains
32/70	8 décembre 1977	Afrique australe
32/119	16 décembre 1977	Réfugiés sud-africains
33/164	20 décembre 1978	Réfugiés sud-africains
34/174	17 décembre 1979	Réfugiés namibiens, zimbabwéens et sud-africains
35/180	15 décembre 1980	Somali
35/181	15 décembre 1980	Soudan
35/182	15 décembre 1980	Djibouti
35/183	15 décembre 1980	Ethiopie
35/184	15 décembre 1980	Afrique australe
36/153	16 décembre 1981	Somalie
36/156	16 décembre 1981	Djibouti
36/158	16 décembre 1981	Soudan
36/161	16 décembre 1981	Ethiopie
36/170	16 décembre 1981	Afrique australe
37/173	17 décembre 1982	Soudan
37/174	17 décembre 1982	Somalie
37/175	17 décembre 1982	Ethiopie
37/176	17 décembre 1982	Djibouti
37/177	17 décembre 1982	Afrique australe
38/88	16 décembre 1983	Somalie
38/89	16 décembre 1983	Djibouti
38/90	16 décembre 1983	Soudan
38/91	16 décembre 1983	Ethiopie

¹ Voir aussi *Problèmes régionaux de réfugiés*

38/95	16 décembre 1983	Afrique australe
38/213	20 décembre 1983	Djibouti
39/104	14 décembre 1984	Somalie
39/105	14 décembre 1984	Ethiopie
39/106	14 décembre 1984	Tchad
39/107	14 décembre 1984	Djibouti
39/108	14 décembre 1984	Soudan
39/109	14 décembre 1984	Afrique australe
40/132	13 décembre 1985	Somalie
40/133	13 décembre 1985	Ethiopie
40/134	13 décembre 1985	Djibouti
40/135	13 décembre 1985	Soudan
40/136	13 décembre 1985	Tchad
40/138	13 décembre 1985	Afrique australe
41/123	4 décembre 1986	Réfugiés namibiens et sud-africains
41/136	4 décembre 1986	Afrique australe
41/137	4 décembre 1986	Djibouti
41/138	4 décembre 1986	Somalie
41/139	4 décembre 1986	Soudan
41/140	4 décembre 1986	Tchad
41/141	4 décembre 1986	Ethiopie
42/126	7 décembre 1987	Djibouti
42/127	7 décembre 1987	Somalie
42/128	7 décembre 1987	Tchad
42/129	7 décembre 1987	Soudan
42/132	7 décembre 1987	Malawi
42/138	7 décembre 1987	Afrique australe
42/139	7 décembre 1987	Ethiopie
43/20	3 novembre 1988	Réfugiés afghans
43/141	8 décembre 1988	Soudan
43/142	8 décembre 1988	Djibouti
43/143	8 décembre 1988	Tchad
43/144	8 décembre 1988	Ethiopie
43/147	8 décembre 1988	Somalie
43/148	8 décembre 1988	Malawi
43/149	8 décembre 1988	Afrique australe
44/15	1 novembre 1989	Réfugiés afghans
44/22	16 novembre 1989	Réfugiés kampuchéens
44/149	15 décembre 1989	Malawi
44/150	15 décembre 1989	Djibouti
44/151	15 décembre 1989	Soudan
44/152	15 décembre 1989	Somalie
44/153	15 décembre 1989	Tchad
44/154	15 décembre 1989	Ethiopie
44/157	15 décembre 1989	Afrique australe
44/161	15 décembre 1989	Réfugiés afghans
45/12	7 novembre 1990	Réfugiés afghans
45/139	14 décembre 1990	Réfugiés libériens
45/154	18 décembre 1990	Somalie
45/156	18 décembre 1990	Tchad
45/157	18 décembre 1990	Djibouti
45/159	18 décembre 1990	Malawi
45/160	18 décembre 1990	Soudan
45/161	18 décembre 1990	Ethiopie
45/171	18 décembre 1990	Afrique australe
45/174	18 décembre 1990	Réfugiés afghans
48/114	20 décembre 1993	Azerbaïdjan

49/7	25 octobre 1994	Grands Lacs
49/23	2 décembre 1994	Réfugiés rwandais
49/24	2 décembre 1994	Réfugiés rwandais
53/1 N	8 décembre 1998	Pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Est
57/113A and B	18 décembre 2002	Afghanistan
57/230	18 décembre 2002	Soudan
57/231	18 décembre 2002	Myanmar
57/233	18 décembre 2002	République Démocratique du Congo
57/234	18 décembre 2002	Afghanistan
58/247	23 décembre 2003	Myanmar
58/196	22 décembre 2003	République Démocratique du Congo
58/194	22 décembre 2003	Turkménistan
58/121	17 décembre 2003	Timor-Leste
58/123	17 décembre 2003	République Démocratique du Congo
58/100	9 décembre 2003	Golan syrien
59/263	23 décembre 2004	Myanmar
59/219	22 décembre 2004	Libéria
59/215	22 décembre 2004	Serbie et Monténégro
59/207	20 décembre 2004	République Démocratique du Congo
59/206	20 décembre 2004	Turkménistan
59/112	8 décembre 2004	Afghanistan
60/233	23 décembre 2005	Myanmar
60/219	22 décembre 2005	Somalie
60/172	16 décembre 2005	Turkménistan
60/170	16 décembre 2005	République Démocratique du Congo
60/108	8 décembre 2005	Golan syrien
60/32	30 novembre 2005	Afghanistan
61/232	22 décembre 2006	Myanmar
61/174	19 décembre 2006	République démocratique populaire de Corée
61/154	19 décembre 2006	Liban
61/18	28 novembre 2006	Afghanistan
62/249	15 mai 2008	Géorgie (réfugiés abkhazes)
62/243	14 mars 2008	Azerbaïdjan
62/222	22 décembre 2007	Myanmar
62/167	18 décembre 2007	République démocratique populaire de Corée
62/6	5 novembre 2007	Afghanistan
63/307	9 septembre 2009	Géorgie (réfugiés d'Abkhazie, de Géorgie et de la région d'Ossétie du Sud)
63/245	24 décembre 2008	Myanmar
63/190	18 décembre 2008	République démocratique populaire de Corée
63/136	11 décembre 2008	Libéria
63/18	10 novembre 2008	Afghanistan
64/296	7 septembre 2010	Géorgie (réfugiés d'Abkhazie, de Géorgie et de la région d'Ossétie du Sud)
64/238	24 décembre 2009	Myanmar
64/175	18 décembre 2009	République démocratique populaire de Corée
64/11	9 novembre 2009	Afghanistan
65/241	24 décembre 2010	Myanmar
65/225	21 décembre 2010	République démocratique populaire de Corée
65/136	15 décembre 2010	Haïti, Sainte Lucie, Saint Vincent et Grenadines
65/135	15 décembre 2010	Haïti
65/8	4 novembre 2010	Afghanistan

RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1655 (LII)	1 juin 1972	Réfugiés soudanais
1705 (LIII)	27 juillet 1972	Réfugiés soudanais

1741 (LIV)	4 mai 1973	Réfugiés soudanais
1799 (LV)	30 juillet 1973	Réfugiés soudanais
1877 (LVII)	16 juillet 1974	Réfugiés soudanais
2095 (LXIII)	29 juillet 1977	Botswana
1978/39	1 août 1978	Corne de l'Afrique
1978/55	2 août 1978	Réfugiés sud-africains
1980/8	28 avril 1980	Ethiopie
1980/9	28 avril 1980	Somalie
1980/10	28 avril 1980	Soudan
1980/11	28 avril 1980	Djibouti
1980/44	23 juillet 1980	Djibouti
1980/45	23 juillet 1980	Soudan
1980/53	24 juillet 1980	Somalie
1980/54	24 juillet 1980	Ethiopie
1981/4	4 mai 1981	Djibouti
1981/5	4 mai 1981	Soudan
1981/31	6 mai 1981	Somalie
1981/32	6 mai 1981	Ethiopie
1982/1	27 avril 1982	Soudan
1982/2	27 avril 1982	Ethiopie
1982/3	27 avril 1982	Djibouti
1982/4	27 avril 1982	Somalie
1982/25	4 mai 1982	Réfugiés kampuchéens
1986/25	23 mai 1986	Réfugiés sud-africains et namibiens
1991/5	30 mai 1991	Réfugiés irakiens
2002/4	24 juillet 2002	Afghanistan